RAPPORT

[illegible]

L'ARCHIVISTE

[illegible]

PROVINCE DE QUÉBEC

[illegible]

[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible]

RAPPORT

DE

L'ARCHIVISTE

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

POUR

1921-1922



Ls-A. PROULX
IMPRIMEUR DE SA MAJESTÉ LE ROI

1922

PROVINCE DE QUÉBEC

BUREAU DU SECRÉTAIRE

Québec, 24 octobre 1922

AU TRÈS HONORABLE SIR CHARLES FITZPATRICK,
C.P., G.C.M.G.,
Lieutenant-gouverneur de la province de Québec

Monsieur le lieutenant-gouverneur,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport de l'archiviste de la province de Québec pour l'année 1921-1922.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très dévoué serviteur,

ATHANASE DAVID,
Secrétaire de la Province

Québec, 24 octobre 1922

A l'honorable M. Athanase David,

Secrétaire de la Province

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport sur les archives de la province de Québec pour 1921-1922.

Le premier rapport de l'archiviste de la province de Québec a été accueilli très favorablement par toute la presse du pays. Journaux et revues, de langue anglaise comme de langue française, l'ont fait connaître à leurs lecteurs dans les termes les plus élogieux. Pareillement, la plupart des personnages officiels et autres à qui ce rapport a été envoyé ont bien voulu transmettre au département ou à moi-même des accusés de réception tout aussi sympathiques les uns que les autres. Pour me servir de l'expression consacrée, ce premier rapport d'archives a eu une excellente presse.

Le rapport que je vous soumets aujourd'hui recevra-t-il le même accueil ? J'ose l'espérer. Comme lui, il met en scène les hommes et les choses de la Nouvelle-France, et tout ce qui a trait à cette époque a le don de toucher bien des fibres chez ceux qui ont le culte du souvenir.

La devise *Je me souviens*, qu'un homme de cœur a donnée à la province de Québec, a été creusée dans le granit du palais législatif de Québec, mais elle est encore plus profondément gravée dans les cœurs canadiens-français. N'est-ce-pas, d'ailleurs, l'état d'âme de chacun de nous qu'exprimait, en termes presque lapidaires, il y a déjà trois quarts de siècle, la vieille demoiselle de Lanaudière, quand elle répondait à l'officier de marine Gaultier, qui s'étonnait de son attachement aux anciennes traditions françaises:— Nos bras sont à l'Angleterre mais nos cœurs restent à la France ? Nous sommes fidèles à notre allégeance britannique et nous l'avons prouvé plusieurs fois, mais, en même temps, nous ne voulons

pas oublier notre origine française. Trop d'héroïsme et de gloire nous y rattachent pour la renier.



Il est évident,monsieur le ministre, qu'il y a dans la province de Québec un réveil considérable pour les choses de l'histoire. On s'intéresse surtout aux études généalogiques et aux histoires de paroisses. Je reçois, chaque jour, un certain nombre de communications sur ces sujets. On me dira peut-être que c'est là de la *petite histoire* et qu'un bureau d'archives doit plutôt s'occuper de colliger des documents sur les événements ou les grands faits qui intéressent toute la nation. Il n'y a pas deux opinions là-dessus, mais, d'autre part, il ne faut pas oublier que la grande histoire ne peut être vraie ni complète sans la petite histoire. En France, les grands historiens de l'épopée napoléonienne n'ont pu mener leur œuvre à terme qu'à l'aide des milliers de monographies, de mémoires, d'études de toutes sortes publiées sur les généraux et officiers qui entouraient Napoléon. Il en sera de même dans notre pays. Nous n'aurons une véritable histoire nationale que le jour où des monographies nombreuses auront déblayé le terrain et préparé la voie à nos historiens. Nous devons donc nous efforcer d'aider de toutes les façons ceux qui retracent l'histoire de nos anciennes paroisses et de nos vieilles familles. Les auteurs de ces monographies remplissent auprès des historiens la fonction des maçons et des ouvriers qui, sous la direction d'un architecte de talent, élèvent un palais. Leur travail est obscur, ignoré, ingrat, mais ces ouvriers contribuent tout de même à l'édification d'un monument que la postérité admirera.



Pendant l'année 1921-1922 de nombreuses questions d'histoire ont été posées à l'archiviste de la Province. Je ne vous surprendrai pas, je suppose, en vous disant que je n'ai pas trouvé les solutions de tous les problèmes qu'on m'a soumis. Je ne crois pas même avoir répondu à la moitié de ces questions. Il n'y a pas

eu mauvaise volonté de ma part, mais il y a dans notre histoire encore tant de points obscurs, de faits contradictoires, qu'il n'est pas toujours facile de démêler la vérité.

Vous trouverez plus loin un certain nombre des problèmes d'histoire qui m'ont été posés au cours de l'année 1921-1922. Vous constaterez par cette nomenclature que si ces problèmes n'ont pas l'envergure des questions qui préoccupent quelquefois nos hommes publics, ils passionnent tout de même bien des esprits curieux. Et la jouissance est encore plus savoureuse quand le chercheur, après des heures et même des journées d'enquête, tient enfin la solution dont la recherche a torturé son esprit si longtemps.

***

"Hâtons-nous, écrivait M. de Gaspé, l'auteur des *Anciens Canadiens* et des *Mémoires*, de dire ce qu'étaient les mœurs, les coutumes, les travaux, les vertus de nos pères, avant que les innovations du progrès moderne ne les aient fait entièrement disparaître."

M. de Gaspé écrivait en 1866. Depuis, nous avons perdu beaucoup de terrain. Que de belles traditions, de touchantes coutumes ont été laissées le long de la route! La course à la prospérité matérielle, confinée jadis aux villes, a gagné nos paroisses rurales. On veut jouir, et pour jouir plus vite, on fait litière des traditions nationales qui ont été notre force dans le passé.

Je me suis efforcé pendant la présente année de suivre le conseil de sagesse de M. de Gaspé. J'ai rassemblé au profit de nos Archives documents et pièces de toutes sortes sur nos anciennes traditions et coutumes. Les générations d'aujourd'hui oublient si vite que si nous ne nous hâtons de recueillir les renseignements sur ce qui constituait la vie intime de nos pères, elles ne seront plus en mesure, avant longtemps, de les transmettre aux générations qui leur succéderont.

***

L'année a été excellente pour les Archives de la province de Québec. Notre fonds, déjà riche de séries originales, s'est enrichi de plusieurs pièces importantes. Les crédits mis à notre disposition ne sont pas considérables, mais nous croyons les avoir dépensés judicieusement.

Nous avons comblé plusieurs lacunes dans notre série dite *Correspondance des gouverneurs* en faisant copier à Paris et à Ottawa les pièces qui nous manquaient.

Nous avons également fait copier à Paris plusieurs documents originaux des plus utiles et dont il n'existait pas de copie au Canada.

Le bureau des archives de la province de Québec existe depuis à peine deux ans. Nous ne pouvons, évidemment, fournir aux chercheurs une documentation aussi complète que les dépôts d'archives organisés depuis trente ou quarante ans. Tout de même, si nous ne nous faisons illusion, notre bureau rend déjà des services appréciables à ceux qui travaillent. Nous en avons des témoignages écrits que nous conservons précieusement.



Je crois avoir démontré dans mon premier rapport les services que peut rendre notre bureau d'archives. Il est peut-être bon de revenir sur ce sujet.

Dans une étude sur nos archives publiée, il y a quelques mois, dans une revue de Montréal, M. Aegidius Fauteux écrivait:

"Mais pourquoi, dira-t-on, un bureau des Archives à Québec lorsqu'il en existe un à Ottawa déjà, et qui fonctionne parfaitement ? Il est certain que les archives fédérales, depuis quelques années surtout, ont pris un développement qui n'a peut-être pas d'exemple en aucun autre pays. Grâce surtout à l'inlassable activité du Dr Doughty, des milliers et des milliers de documents ont été recueillis, et l'on ne compte déjà plus les services rendus à l'histoire canadienne par cette institution si admirablement renouvelée. Il n'en est pas moins vrai, cependant, qu'à côté des Archives fédérales, les Archives provinciales ont encore une tâche nécessaire à accomplir. Quelle que soit la largeur de vue qu'elle ait

manifestée jusqu'à présent en s'efforçant d'assembler tous les documents qui intéressent l'histoire du Canada, la direction des Archives fédérales ne peut pas accorder à l'histoire locale toute l'attention qu'il faudrait et c'est naturellement aux provinces qu'incombe ce soin.

"Nous avons un patrimoine historique particulier et, si nous ne le gardons pas nous-même, personne ne le gardera à notre place. Pour cette raison précisément le gouvernement devra veiller à ce que, dans cette province aux traditions françaises, le bureau d'archives qu'il vient de fonder, conserve jalousement son caractère français." (1)

Je vous avoue, monsieur le ministre, que je suis absolument de l'opinion de M. Fauteux. Je ne crois pas, d'ailleurs, qu'on puisse trouver à redire à ce que la seule province française du Dominion s'occupe d'abord de sa propre histoire. Comme le dit M. Fauteux, nous avons un domaine historique particulier. Si nous négligeons de nous en occuper, qui le gardera pour nous?

***

Pendant l'année 1921-1922 les dons suivants ont été faits aux Archives de la province de Québec:

Buchanan, A.-W.P., Montréal:

The Life of Alexander Buchanan, Q. C., of Montreal, followed by an account of the family of Buchanan.

Caron, l'abbé Ivanhoe, Québec:

Les Canadiens au lendemain de la capitulation de Montréal (don de l'auteur).

Conan, Laure, Montréal:

La vaine foi (don de l'auteur).

Chalifour, J.-E., Ottawa:

Carte de la côte de Labrador.

Caouette, J.-B. ,Québec:

Une intrigante sous le règne de Frontenac (don de l'auteur).

---

(1) *L'Action Française*, vol. V, p. 42.

Collège de Lévis, par Mgr Lemieux, Lévis:

The rent book of the fief St-Villemay begun the 5th march 1811 (cahier manuscrit très intéressant).

Chartier, M. le chanoine, Montréal:

Inventaire des archives canadiennes conservées au siège de la Société des Missions Etrangères de Paris, 128, rue du Bac, à Paris.

Canadian Bank of Commerce, Toronto:

Letters from the front being a record of the part played by officers of the Bank in the Great War, 1914-1919, vol. 11.

Devine, R. P., Montréal:

Historic Caughnawaga (don de l'auteur).

Fauteux, Aegidius, Montréal:

Bibliographie de la question universitaire, Laval-Montréal, 1852-1921 (don de l'auteur).

Geoffrion, L.-P., Québec:

Notre vocabulaire parlementaire (don de l'auteur).

London and Middlesex Historical Society, London:

Transactions, part II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X.

Magnan, C.-J., Québec:

Eclairons la route (don de l'auteur).

Proceedings of the House of Assembly on the state and progress of Education. 1815.

Massicotte, E.-Z., Montréal:

Un recensement inédit de Montréal en 1741 (don de l'auteur).

Faits curieux de l'histoire de Montréal (don de l'auteur).

Différentes photographies de l'intérieur de l'édifice des Archives Nationales de Paris.

Plusieurs documents historiques importants.

Roy, Pierre-Georges, Lévis:

Madeleine de Verchères, plaideuse (don de l'auteur).

Glanures lévisiennes, 3e série (don de l'auteur).

Petites choses de notre histoire, 3e et 4e séries (don de l'auteur).

La famille Tarieu de Lanaudière (don de l'auteur).

Simard, C.-J., Québec:

Une cinquantaine de brochures canadiennes.

Vanier, R.P., Québec:

Mandat d'arrestation contre Pierre-Evariste Leblanc et Charles-Auguste Cornellier, avocats, pour libelle criminel (16 décembre 1884).

***

Je ne veux pas terminer ces notes préliminaires sans vous offrir mes remerciements les plus sincères pour la sollicitude dont vous n'avez cessé d'entourer notre bureau d'archives depuis sa fondation.

L'aide et les bons conseils de M. Simard, sous-secrétaire de la Province, m'ont été également d'un grand secours. Qu'il accepte ici l'expression de ma reconnaissance pour ses bons offices.

La tâche est parfois ardue, mais je rencontre de toutes parts tant de sympathie et d'encouragement que j'aurais vraiment mauvaise grâce à me plaindre de mon lot.

Croyez-moi,

Monsieur le ministre,

Votre très dévoué serviteur,

L'archiviste de la Province,

PIERRE-GEORGES ROY

Considerant que la mort Est ~~incertaine~~ et l'heure
incertaine, me voyant desja dans un aage fort avancé
Et voyant d'ailleurs que jay des Enfans encore Jeunes
et que la Coutume de ce païs Est que d'est qu'un homme
Est mort les Enfans les plus âgés demande que leur bien
Soit partagé Et qui d'ordinaire la part des plus Jeunes
Servira a leur nourriture Et entretien quoique les aines
les fasse servir Comme des valets Et souvent même les
traites plus mal, ne Considerant pas qu'ils ont Esté eleuez
Eux même aux depends de la maison Et du bien Commun
il semble que les pauvres petits ~~[illegible]~~ ne soient rien
en Comparaison d'eux, d'ailleurs une femme demeurant
veuve, ils la tracasse avec leur invantaire Et partages.
— ~~de plus Considerant~~ qu'il ~~y a quelque espoir~~, ~~Je souhaite~~
— ~~qu'ils [illegible] progrez~~ pre~~ferablement a tout~~

cependant prevoyant que si l'on partageoit ma seigneurie
il ~~en~~ y auroit de l'inconvenient pour toutes les Causes
si dessus mentionnéez. Pour remedier donc a tout autant
que je le puis je dresse l'acte qui suis ou je declare mes
dernieres volontez qui sont telles que est que si Dieu
m'appelle de ce monde sans que jaye le temps de parler et de mettre
ordre a mes affaires ma derniere volonté est que les choses ~~[illegible]~~
demeurent Comme elles sont et que ma femme les gouverne valoir
Comme jay fait jusqu'a present ~~tant qui les [illegible] progrez~~
Jusques a les enfans elevez ne pretandant pas qu'aucun de mes enfans
troublent leur mere mais bien au Contraire Je les prie tous et
les Conjure de luy aider en tout ce qu'ils pourront ~~[illegible]~~
— ~~[illegible]~~
— ~~[illegible] Bouchervill[e] [illegible]~~
— ~~[illegible]~~ Car que ma femme vient a mourir
— ~~[illegible]~~ les aines eleuvant leurs
freres je souhaite et pretend que l'aine ou un des autres frere
se charge du soin de la ditte seigneurie Jusqu'a ce que ~~[illegible]~~
~~[illegible] progrez~~ et les Enfans Eleuez, et celuy la rendra Compte

a trois ou quatre autres, Et en cas que pas vns d'eux ne
s'en voulut charger le tout sera mis en vante et a ferme ~~pour~~
~~payer [illegible]~~ et, et en cas que ma femme se remaria
alors je consent que tous les biens soient partagez afin qu'elle
ait ce qui luy apartient et qu'elle en puisse jouir et enfans
ce qu'elle voudra. Si quelqu'vns de mes enfans soit fils ou
ou filles ou gendre s'oposent a mes dernieres volontez je leur
declare que mon bien est a moy l'ayant tout aquest, et non
de patrimoine, car je ne luy donne rien. Et je pretent et
entant qu'il n'entre dans aucune part de ce que je laisse en
mourant, mais que le tout soit partagé entre ceux de mes
enfans qui auront esté bien obeissant et qui auront mis
en execution mes dernieres volontez que je leurs fais entendre
par ce present papier, je leur donne de plus ma benediction
et je prie Dieu de les benir et toute leur famille, Au contraire
je prie Dieu de chatier ceux qui s'oposeront a mes dernieres
volontez marquez ci dessus. Fait a Boucherville ce 6e Aoust
1688. Boucher

Dernieres volontez de
Mr Boucher [illegible]
de cette seigneurie

Mes Dernieres Volontée.

Au non du pere du fils et du St Esprit

Je donne a Dieu mon ame mon corps a la terre jeveux et declare que je veux mourire dan la foy et Religions Catolique a . . . . Catolique et Romene je lesse si peut que jay de biens a mes pauures anfans auquels je ve comende premierement de se souuenire de faire prier Dieu pour ma pauure ame secondemen da voire bien souens de parier a qui se trouuera estre Due lorsque je mourie Premierement Daimer et Dhonorer leur bonne Mere et ne la chagriner en Rien de Supporter en tout ses desfauts la deffendre contre tous ceux qui voudrois la chagriner de Luy rendre les Deuoires de bons anfans et assure vous que Dieu vous en recompensera Quatriemmement je vous recomende la paix l'union concorde entre vous et que l'interes ne soit pas cappable de mettre la moindre discorde entre vous ne vous amusez pas a ecouter les rapport qui vous serons faits au prejudice de vos autres freres et soeurs mes aimez vous dun vrai et sincere amour le tout pour l'amour de Dieu vous scavez quil vous faudra faire ce que je fais ces a dire Mourir

2

et paroitre de van dieu pour rendre Conte de vos actions
ne faite rien donc vous ayez subjet de vous repentire
Jene vous lesse pas pas grand Biens mais si peut que je vous
en lessie il est tres bien acquis je fait ce que je put pour vous
en lesser dadventage jémenagé autant que jay put jené
pas fait de folles depences vous le scavé tous Dieu qui est Le
mêtre ne mena pas voulue Donner davantage jenoulesse
aux rans des honestes jeans jene voulesse pas grand amis
mes point dennemis que je sache. jay taché autant que
[illegible] de vivre sen reproche. tasché denfaire de mêmes
oblige autant que vous pouvé tous le mondes ne de soblige.
Contraire persones ayez toujour la Crainte de Dieu devan
Les yeux
C'es appre sent a vous ma chere femme que je parle Continué
a aimer vos anfans mais aimez les egalement Come jay fait
pour entretenire la paix et Conforde entre Eux Ceriespas
que Ceux qui nous tes moigne plus damour et qui on plus de
Respect sans Interest me ritte que nous les aimons davantage
mes il ne faut pas que cela paroisse aux yeux des autres
parce que Ceux qui ont moins damour et de Respect

selon les moyens vertueux et par lonceeant ceux qui son
les plus capable de troubler la paix, mes demende en parti
culier a dieu quil recompence ceux qui vous porter les plus
d'amities et faite ce que vous pouve en secret pour les ri le
votre prier et faite prier dieu pour mon ame vous scave
come je vous ai aimez et tous vos parents pour l'amour de vous
ainsi dan le temps que j'esecrit ecey je me suis examine sur
le temps que nous avions este ensemble ma conscience ne me re
proche rien grace a dieu si n'es que je vous ai trop aimez et
trop de complaisence mais en tout cela il n'y a rien de mal dieu
merci
Je prie Mr Demuy come le plus eleve voyant et le plus
intelligent de vouloir bien contribuer a mintenire toutte
la familles en paix et vous scavez m^r que vous mavez dit
plusieurs fois que vous voulie vivre et mourir mon amis
et que vous men donnerie des marques dan toutes les ren contre
en voila une occaisions je vous en prie et vous en conjure
scai que il n'appartient que a vne esprit aussi genereux que
votre de continuer a servire une homme apres sa mort
sans interest ces ce que j'attend de votre generositte

Enfin Je meurt Dan cette Confiance Vous travaillere de
tout votre pouvoire et en priere tous nos amis pour faire quel
ny ait aucune brouillerie entre tous vos Chers freres et Belle
Soeurs et que vous fere tout votre possible pour les main
tenir tan Lunion et dan la paix je leurs ordone Dauoire
[illegible] de Respect et de confiance pour vous [illegible]
Je vous prie a tous en generalle je vous dit de tous mon coeur
mes tres cheres Enfans veuille vous que Dieu vous benisse
Vivez en paix les uns avec Les autres et que Linterest ne soit
Cause de vous Des unir ce quil pourroit arriver dan
partage du peu que je vous laisse. ces si peu de choses que
Cela nen vaut pas La peine. mes si il arrivet par malheur
ce que je ne croy pas quil y eut des difficulté entre vous
[illegible] alors deux ou trois personnes de vos amis les plus sensée.
[illegible] et leurs remeté tous vos interest entre Les mains
[illegible] en pasé par ou il en jugerons apropos et vous souvenez
que un meschants accort vaut mieux que le meilleur pro
[illegible] du monde ainsy que Linterest ne soit pas cause.

Daucun Dinsree antre Vous Souvene vous que le moyen
Le plus assuré pour auoire ce qui nous est le plus necessaire
Cest de viuvre dan La Charite de Dieu et dan la Consience a la
divine bonté faite du biens a tous le monde pour lamour
dieu et ne faite mal a personnes autant que vous le pouve
Souvené vous que ces Luy qui madonne le peut de biens que je
Vous Lesse mes quil mena a tte donné pour Viuve honorablem
avec les honnestes gens ils vous endonnera autis Lequi vous
Est necessaire et a Vos anfans Je lempries de toust mon pou
il me fait la grace de me faire miseri corde Souvenez vou
quil ya biens du monde qui se fatigue jours et nuit pour a
masser du biens pour des personnes qui se moque deux apres
Leurs morts il faut faire ce que lon peut pour anamasser
Et de negliger au lune occasions mais que se lois toujour san
prejudice de notre Concience ni de notre honeur Souvenez
vous quil ne faut rien faire contre les ordres de Dieu.
plus tost vivre pauvre et plus tost mourire Si vous vivez
dan La Crainte de Dieu il aura Soins de Vous fuyez toutes
Sortes de de Bauches faites en sortes autant que vous

Pourve que vos anfans ne soit pas debauché qui dit
que vous Levuira danoir Longuis tous le mondes si vous
avé votre ame Lavie est Courte et Leternité est Longue
puisque el na pas desfins Jene mestant pas davantage a
vous donner des instructions parceque je cay que vous en
seavé alle melé En pratique ceque vous savué et vous
seré sauvé pour une Eternité soyé charitable et au moins
voulant que vous le pouvé faite vous le plus damis quee
vous pouvé preferé les Gens de Biens aux autres parceque
les personnes qui vivent dans La vrais Crinte de Dieu v
peuvent baucoup servire par Leurs prieres Leurs bons
Conceilles et leurs bons exemples tous les autres vous
peuvent faire tort par leurs mauvais Conceille et
il ne si faut pas fiere il arive souvent que Linterest
ou la deffience faut quel na gisse pas sincerement avec
vous et quel vous disent souvent le contraire de cequil
pense faut avoire La simplicité de la Colombe et
La prudence du serpent il est rare dentrouver un

Auec Lequel Lon puisent agire a Coeur ouert Tout
au Contrarie un homme qui vit dan la Crainte de Dieu
vous Luy pouvé ouvrir votre Coeur et vos les tous a que,
vous avé dans Le vôtre sen crainte des ce trompé. prené
garde Car il ya biens des hipocrites qui sont mal aisé a
discerner toutes amis Indiscrè il ne li faut pas trop
etre son faut les ouvre que dans La grande nesessité et
toujours auec deffrence et toutes fois sens Le faire paroitre
Lisé Le plus souvent de bons Livres et quand vous en trouve
qui vous donne de bonnes instructions pour Letat et
de la Condessions ou deux vous amiorez nous Contenté pas
de Le lire une fois mais Relisé le ceux qui sont dans
Lestat du mariage Lessé La famille Sainte du R P Cordier
Jesuiste Les Conceilles de la Sagesse et autres semblables
a dieu donc mes pauvres enfans pour un peut de temps
Car Jespere que nous nous verons tous dans Le paradis
pour un Eternité sen Jamais Estre separé Cesla
ou nous nous Entre tiendrons Dans Coeur a Coeur
Ces pour cela que Je Conjure Ceux qui ne sentirons

quelque afflictions de notre separations de sauresse[?]

que ce nest que pour peut de temps et que nous reunirons

bientot tous en semble mes dailleurs je ne vous suplies

utille a rien il ne faut pas avoire deregrette de ce qui

les dailleurs vous seaué lors quil se faut separé ainsy

jenous dit a Dieu come celuy qui part le premier et qui

va vous attendre. prié dieu pour moy et je priree dieu

pour vous et come je ne cay pas quand je mourere ny

en quel maniere si jaré le temps de vous parler ou ne

pouvoire les poui cela que je le fais icy de crainte de

ne le pouvoir pas faire en ce temps la

Je comence par vous ma chere femme jenous dit a Dieu souvenez

vous come je vous ay aimez et prie dieu pour moy et longé a

vous preparé parceque vous este vielle et vous ne pouvé pas

tarder a me suivre et dailleurs il ne faut pas se lesser surprendre

separé pas vos bons exemples les manuaises que jay donne

et vous mon fils de Bouchetuille jenous dit adieu ne vous

affligé pas de notre separations je dis adieu a votre femme

LES ADIEUX OU DERNIÈRES VOLONTÉS DE PIERRE BOUCHER

Considerant que la mort est certaine et l'heure incertaine me voyant desjà dans un aage fort avancé et voyant d'ailleurs que j'ay des enfans encore jeunes et que la coutume de ce païs est que d'est qu'un homme est mort les enfans les plus âgée demande que leur bien soit patagé et que d'ordinaire la part des plus jeunes san va a leur nouriture et entretien quoique les ainés les fasse servir comme des valets et souvant même les traites plus mal, ne considerant pas qu'ils ont esté elevez eux-même au depands de la maison et du bien commun il semble que les pauvres petits ne soient rien en comparaison d'eux, d'ailleur une femme demeurant veuve, ils la tracasse avec leur invantaire et leurs partages cependant prevoyant que si lon partageoit ma seigneurie il y auroit de l'inconveniant pour toutes les causes si dessus mansionnées. Pour remedier donc a tout autant que je le puis je dresse lacte qui suis ou je declare mes dernières volontez qui sont telles, qui est que si Dieu m'apelle de ce monde sans que jaye le tems de parler et de mettre ordre a mes afaires ma dernière volonté est que les choses demeurent comme elles sont et que ma femme les fasse valoir comme jay fait jusqu'a presant jusqu'à ce que et les enfans elevez ne pretandant pas qu'aucun de mes enfans trouble leur mère, mais bien au contraire je les pries tous et les conjure de luy aider en tout ce qu'ils pourons.

En cas que ma femme vint a mourir les ainées eleveront leurs freres je souhaite et pretant que l'ainé ou un des autres frere se charge du soin de la ditte seigneurie jusqu'a ce que et les enfans elevez, et celuy la randra compte à trois ou quatre autres, Et en cas que pas uns d'eux ne s'en voulut charger le tout sera mis en vante et a ferme; Et en cas que ma femme se remaria alors je consant que tous les biens soient partagés afin qu'elle ait ce qui luy apartient et qu'elle en puisse jouïr et en faire ce qu'elle voudra... Si quelqu'un de mes enfans soit fils ou filles ou gendre s'oposent à mes dernières volontez je leur declare que mon bien est à moy l'ayant eu d'aquest et non de patrimoine, insi je ne luy donne rien et je pretant et antant qu'il n'entre dans aucune part de ce que je laisse en mourant, mais que le tout soit partagé entre ceux de mes enfans qui auront esté bien obeissant et qui auront mis en execution mes dernieres volontez que je leur fais entendre par ce present papier, je leur donne de plus ma benediction et je prie Dieu de les benir et toute leur famille. Au contraire je prie Dieu de chatier ceux qui s'oposeront a mes dernieres volontes marquez si dessus. fait à Boucherville ce 6e aoust 1688.

BOUCHER

Au nom du pere du fils et du St Esprit.

Je done a Dieu mon ame mon Corps a la terre je veux et declare que je veux mourire dans la foy et Religions Catolique a Potolique et Romene je lesse si peut que j'ay de biens a mes pauvres anfans auquels je recomende premieremen de se souvenire de faire prier Dieu pour ma pauvre ame secondemen davoire bien souens de paiier ce qui se trouvera estre due lorsque je mouré Troisiesmement daimer et dhonorer leur bonne mere et ne la chagriner en rien de supporter en tout ses desfauts la deffendre contre tous ceux qui voudrois la chagriner et de luy rendre les devoires de bons enfans et assuré vous que... vous en recompensera Quatriesmement je vous recomende la paix l'union concorde entre vous et que Linteres ne soit pas cappable de mêtre la moindre discorde entre vous ne vous amuséz pas a ecouter les raport qui vous serons faits au prejudice de vos aures freres et sœurs mes aimez vous dun vrai et sincere amour le tout pour lamour de Dieu vous souvenen qu'il vous faudra faire ce que je fais ces adire Mourir et paroitre de van Dieu pour rendre conte de vos actions ne faite rien donc vous ayiez subjet de vous repentire.

Je ne vous lesse pas pas grand Biens mais si peut que je vous en lesse il est tres bien acquis je fait ce que je put pour vous en lesser dadventage jé menagé autant que jay put je né pas fait de folles depences vous le scavé tous Dieu qui est le mêtre ne men a pas voulue donner daventage je voulesse aux rans des honestes jeans je ne vou lesse pas grand amis mes point dennemis que je sache jay tachéz aurant que j'ay put de vivre sen reproche tasché d'en faire de même obligé autan que vous pouvé tous le mondes ne desobligé au contraire persones ayiez toujour la crinte de Dieu devan les yeux.

Ces appresent a vous ma chere femme que je parle Continué a aimer vos enfans mais aimez les egalement come jay fait pour entretenire la paix et concorde entre Eux cenes pas que ceux qui nous tesmoigne plus damour et qui on plus de respect sans interest meritte que nous les aimions daventage mes il ne faut pas que cela paroisse aux yeux des autres parce que ceux qui ont moins damour et de Respect se sons les moins vertueux et par concecant ceux qui sont les plus capable de troubler la paix mes demandé en particulier a dieu quil recompense ceux qui vous portes les plus damities et faite ce que vous pouve en secret pour les ... Priez et faite priez dieu pour mon ame vous scavé come je vous ai aimez et tous vos parents pour lamour de vous ainsi dan le temps que jescrit cecy je me suis examiné sur le temp que nous avons esté ensemble ma concience ne me reproche rien grace à dieu sice n'es que je vous ai trop aimes et trop de complaisence mais en toute il ny a rien de mal Dieu mersis.

Je pris Mr Demuy come le plus glerevoyant et le plus intelligent de vouloire bien contribuer a mintenire touste la familles en paix et vous scavé Mr que vous mavé dit plusieurs fois que vous voulié vuive et mourir mon amis et que vous men donerié des marques dan toustes les rencontres En voilà une occations je vous en prie et vous en conjure je scai queil nappartient que a une Esprit aussi généreux que la vôtre de continuer a servir un homme apres sa mort sens interest ces ce que jattant de votre generossité.

En fin je meurt dan cette confience Vous travailleré de tout votre pouvoire et enploiré tous nos amis pour faire quil n'y ait aucune brouillerie entre tous vos Baux frères et Belles sœurs et que vous feré tout votre possible pour les mintenire dan lunions et dan la paix je leurs ordone davoire beaucoup de respect et de confiance pour vous.

Je vous parle a tous en generalle je vous dist de tous mon cœur mes très cheres enfans voulé vous que Dieu vous benisse vivez en paix les uns avec les autres et que linteres ne soit pas la cause de vous desunire ce qu'il pouroit ariver dan le partage du peut que je vous lesse ces si peut de choses que cela nen vaut pas la peine mes si il arivoit par malheur ce que je ne croy pas quil y eut des diffigulté entre vous et usez deux ou trois personnes de vos amis desplus jens de biens et leurs remeté tous vos interest entre les mains en pasé par ou ils en jugerons a propos et vous souvenez que un meschants accort vaut mieux que le meilleur procès du monde ainsi que linterest ne soit pas cause daucun divorce entre vous souvené vous que le moyen le plus assuré pour avoire ce qui nous est le plus nécessaire cest de vivre dan la crainte de Dieu et dan la confience a sa divine bonté faite du biens a tous le monde pour lamour de Dieu et ne faite male a persones autant que vous le pouvé—souvené vous que ces Luy qui ma donné le peut de biens que je vous lesse mes quil men a assé donné pour vuive honorablemen avec les honnestes jens ils vous en donnera ausis ce qui vous est necessaire et a vos enfans je lempris de toust mon pouvoir s'il me fait la grace de me faire misericorde souvenez-vous quil y a bien du monde qui se fatigue jours et nuit pour amasser du biens pour des persones qui se moque deux apres leurs morts il faut faire ce que lon peut pour en amasser Et de negliger aucune occations mais que se sois toujour sans prejudice de notre concience ni de notre honeur souvenez vous quil ne faut rien faire contre les ordres de Dieu plustost vivre pauvre et plus tost mourire Si vous vivez dan la crinte de Dieu il aura souins de vous fuyez toutes sortes de de Bauches faites en sortes autant que vous pouvé que vos enfans ne soit pas de bauché qui dit que vous servira davoir conquis tous le mondes si vous perdé votre ame. La vie est courte et leternitée est longue puisque el na pas de fins je ne mestant pas daventage a vous donner des instructions parceque je cay que vous en scavé assé meté en pratique ce que vous scavé et vous seré scauvé pour une esternité. Soyé charitable et aumoné autant que vous le pouré faite vous le plus damis que vous pouré preferé les jens de Biens aux autres parceque les persones qui vivent dans la vrais crinte de Dieu vous peuvent beaucoup servire par leurs prieres leurs bons conceilles et leurs bons exemple tous les autres vous peuvent faire tort par leurs mauvais conceille et il ne si faut pas fier il arive souvent que linterest ou la deffience fait quil nagisse pas cincerement avec vous et qu'il vous disent souvent le contraire de ce quil pense faut avoire la simplicité de la colombe et la prudence du serpent il est rare den trouver un sur lequel lon puisent agire a cœur overt tout au contraire un homme qui vit dan le crinte de Dieu vous luy pouvé ouvrir votre cœur et verser tous ce que vous avé dans la vôtre sen crinte destre trompé prené garde car il y a biens des hipocrites qui sont mal aisez a discerner toutes amis interessé il ne si faut pas fier il ne s'en faut les suivre que dans la grande nessessité et toujour avec deffience et toutes fois sens le faire paroitre Lisé le plus souvent de bons livres et quand vous en trouveré qui vous donne de bosnes instructions pour lestat et la condissions ou dieu vous a mis ne vous contenté pas de le lire une fois mais relissé lé ceux qui sont dans lestat du mariage lissé la famille sainte du R P.

Cordier jesuiste les conceilles de la sagesse et autres semblables adieu donc mes pauvres enfans pour un peu de temps car jespere que nous nous verons tous dans le paradis pour un esternité sen jamais estre separé ses la ou nous nous entretiendrons cœur a cœur ces pour cela que je conjure ceux qui resentirons quelques afflictions de notre separations de faire refflecsion que ce nest que pour peut de temps et que nous rehuniron bientot tous ensemble mes dailleurs je ne vous suis plus utille a rien il ne faut pas avoire de regrette de ce quiter dailleurs vous scavé tous quil se faut separé ainsy je vous dit a Dieu come celuy qui part le premier et qui va vous attendre, prié dieu pour moy et je prierez dieu pour vous et come je ne cay pas quand je moureré ny en quel manière si joré le temps de vous parler ou ne pouvoire ces pour cela que je le fais icy de crainte de ne le pouvoir pas faire en ce temps la.

Je comence par vous ma chere femme je vous dist a Dieu souvené vous come je vous ay aimez et prié dieu pour moy et songé à vous preparé parceque vous este vielle et vous ne pouvé pas tarder à me suivre et dailleur il ne faut pas se lesser surprendre reparé par vos Bons exemples les mauvaises que jay doné.

E vous mon fils de Boucherville je vous dist adieu ne vous affligé pas de notre separations je dis adieu à votre femme ....(1)

(1) Le précieux document publié ici en fac-similé appartient au séminaire de Québec. Nous en devons la communication à Mgr Amedée Gosselin, archiviste du Séminaire. *Les Adieux* ou *Mes dernières volontés* de Pierre Boucher ont été publiés dans l'*Annuaire de Ville-Marie* de M. Huguet-Latour (vol. Ier, p. 385) et dans l'*Histoire d'une vieille seigneurie, Boucherville,* du R. P. Lalande (p. 58). Nous les reproduisons dans leur texte original. Il fut un temps, écrivait Jacques Viger, en 1841, où on lisait les *Dernières volontés* de Pierre Boucher, dans chaque famille, une fois par année et à genoux.

LES NOTAIRES AU CANADA

SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS

A l'origine de la colonie française au Canada, les conventions entre les particuliers furent purement verbales. On se fiait à l'honnêteté des contractants.

C'est ainsi que Champlain fit des concessions de terre aux Récollets, aux Jésuites, à Louis Hébert et peut-être à quelques autres sans leur donner de titres écrits. Le chirurgien Adrien Duchesne, le premier possesseur des Plaines d'Abraham, les donna verbalement à Abraham Martin. Duchesne les avait reçues de la même façon patriarcale.

On comprend qu'un système aussi primitif ne pouvait durer longtemps.

Un peu plus tard, les conventions furent fixées par écrit. Les commis des navires qui ancraient devant Québec, les soldats de la garnison, les employés des compagnies, les commis des marchands, etc., reçurent les conventions entre particuliers. Le plus ancien contrat de mariage conservé au Canada (16 juillet 1636) fut reçu par un maçon, le nommé Guion ou Guyon. L'acte, paraît-il, n'est pas trop mal rédigé et l'orthographe y est plus respectée que dans bien des pièces du même genre de nos jours.

Plus tard encore, les secrétaires de nos gouverneurs s'intitulèrent commis au greffe et tabellionnages et reçurent les conventions entre particuliers, les testaments, etc., etc.

Les tabellions vinrent ensuite. En France, le notaire garde-notes résidait dans les villes et le tabellion recevait plutôt les actes dans les campagnes. Ici, on le comprend, nos quelques tabellions pratiquaient à Québec qui, jusqu'en 1646, ne fut considérée que comme un bourg.

A partir de la création du Conseil qui précéda le Conseil Souverain les tabellions commencèrent à s'intituler notaires royaux.

Sous le régime français au Canada, nous avons eu deux espèces ou deux sortes de notaires: les notaires seigneuriaux et les notaires royaux.

Quelle différence y avait-il entre un notaire royal et un notaire seigneurial ?

Un notaire royal, évidemment, tenait sa nomination du roi ou de son représentant, le gouverneur ou l'intendant. Le notaire royal avait le droit de pratiquer dans toute l'étendue du gouvernement pour lequel il recevait sa commission.

Le notaire seigneurial, nommé par le propriétaire d'une seigneurie, ne pouvait recevoir d'actes en dehors du domaine de celui de qui il tenait sa nomination.

Rolland de Villargues explique excellemment les attributions des notaires seigneuriaux.

"Les fonctions des notaire seigneuriaux, dit-il, ne différaient en rien de celles des notaires royaux: ils avaient en général les mêmes attributions, sauf quant aux inventaires, comptes, partages et actes de cette nature, pour lesquels ils n'avaient que la concurrence avec les officiers de justice; du moins telle était la prétention de ces derniers, et elle avait été accueillie par plusieurs arrêts.

"Le district des notaires seigneuriaux était ordinairement de la même étendue que le ressort de la juridiction où ils étaient immatriculés: mais en certains cas il était circonscrit dans les limites d'un territoire particulier qui se trouvait dépendant de la justice principale.

"C'est une question qui a été longtemps débattue et diversement jugée que de savoir si un acte passé devant un notaire de seigneur, dans le district où il était établi, pouvait engager les personnes et biens des contractants, encore qu'ils ne fussent domiciliés ni leurs biens situés dans la justice du seigneur, duquel le notaire tenait ses provisions. D'abord, on jugea que les notaires d'une seigneurie ne pouvaient recevoir d'actes qu'en personnes y domiciliées, et pour biens y situés............Plus tard cependant on a décidé que leurs actes étaient valables et produisaient tous leurs effets dès qu'un seul des contractants avait son domicile dans la justice du seigneur; il n'importait plus que les autres parties demeurassent ailleurs, ou que leurs biens fussent situés hors de la justice seigneuriale; la demeure d'une seule partie dans l'étendue de cette justice donnait à l'acte toute

sa force lorsqu'il était passé dans le district du notaire. Enfin, on a jugé que les notaires seigneuriaux pouvaient, à l'instar des notaires royaux, instrumenter dans leur district pour des contractants qui n'y demeuraient pas ni l'un ni l'autre, et que leurs actes en ce cas étaient valables et obligeaient même les biens des parties, encore qu'ils fussent tous situés hors du ressort de la justice du seigneur." (1)

Avant 1663, les seigneurs canadiens avaient nommé directement les notaires dans leurs seigneuries, mais après l'institution du Conseil Souverain et l'ordonnance de l'intendant Bouteroue du 8 septembre 1669, qui réclama comme droit régalien le pouvoir de nomination des notaires, les seigneurs durent soumettre à l'intendant les noms des notaires qu'ils désiraient nommer pour exercer dans leurs seigneuries. (2) Ils conservèrent à peine un droit de présentation. Les intendants, tous centralisateurs, enlevèrent petit à petit aux notaires des justices subalternes leur caractère seigneurial, en les forçant à prendre le titre de notaires royaux. Les intendants qui avaient commencé à nommer des notaires pour la ville de Québec seulement, finirent par en installer dans les gouvernements de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, puis à Détroit, à Michillimakinac et même en Acadie. (3)

Les greffes des notaires du régime français sont des sources précieuses pour l'histoire de notre pays. On trouve dans les actes de nos premiers notaires des renseignements importants qu on chercherait en vain ailleurs. De plus en plus, surtout depuis une quinzaine d'années, ceux qui s'occupent d'histoire du Canada ont recours aux pièces notariales. Nous avons cru faire œuvre utile en donnant ici une liste complète des notaires du régime français avec le nom du dépôt judiciaire où leurs greffes sont déposés.

---

(1) *Code du Notariat*, p. 93.

(2) M. E.-Z. Massicotte nous fait toutefois remarquer que dans le gouvernement de Montréal on semble s'être borné à faire ratifier par un juge royal la nomination des officiers des justices seigneuriales.

(3) Les éléments des notes qui précèdent ont été empruntés au premier volume de l'*Histoire du notariat au Canada* de feu J.-Edmond Roy. Disons ici que bon nombre de renseignements biographiques donnés dans cette étude sont empruntés au même ouvrage.

....................NICOLAS

"En 1621, obligé, par la volonté expresse du roi, de rendre la justice à tous ses sujets de la Nouvelle-France, Champlain pour donner plus de solennité à ses sentences, s'associa les hommes les plus capables qu'il trouva dans le pays, et en fit comme ses assesseurs. Louis Hébert devint procureur du roi, Gilbert Courseron, lieutenant du prévôt, un nommé Nicolas, greffier de la juridiction.

"Sans un document de 1621 que cite en passant le récollet Sagard, le premier scribe de Québec, le nommé Nicolas, serait disparu dans la tourbe commune et on ignorerait même son existence. A quoi tiennent les choses?" (1)

Nicolas ne prit pas la qualité de notaire ni même de tabellion mais il remplit les fonctions de ces charges. Inutile de dire qu'aucun acte du greffier Nicolas n'a été conservé.

....................DE LA VILLE

Le deuxième greffier de la juridiction de Québec fut le nommé de la Ville. L'oublieuse et ingrate postérité ne nous a pas même conservé les prénoms de ce greffier. Le 2 décembre 1635, M. de Gand, commis-général de la Compagnie de la Nouvelle-France, délégué par M. de Champlain, gravement malade, mettait Guillaume Huboust en possession de sa terre, voisine de celle de Guillaume Couillard. Cet acte de prise de possession conservé aux Archives Judiciaires de Québec est la seule pièce que nous ait laissée le greffier de la Ville.

M. de la Ville eut l'honneur de rédiger l'espèce de testament olographe fait par le fondateur de Québec. On sait que ce testament fut annulé par un tribunal de Paris le 15 mars 1639. Cette pièce, que la Cour qualifia de "testament hétéroclite", n'a pas été conservée. (2)

Nous ignorons ce que devint le greffier de la Ville après la mort de Champlain, Au contrat de mariage de Nicolas Macard dit Champagne avec Marguerite Couillard, veuve de Jean Nicolet, reçu par le notaire Bancheron le 12 octobre 1646, un des témoins est Jacques de la Ville. Il est qualifié de "caporal au fort de Québec." Ce Jacques de la Ville ne serait-il pas le greffier de la Ville? Nous posons le problème sans le résoudre.

JEAN DE LESPINASSE

Jean de Lespinasse remplaça, en 1636 ou en 1637, le sieur de la Ville comme greffier de la juridiction de Québec.

Jean de Lespinasse exerçait en même temps le métier d'arquebusier. Dans un pays où, à cause des sauvages ennemis toujours à craindre, on ne pouvait faire un pas sans avoir une arme à la main, le métier d'arquebusier devait mieux payer que la profession de greffier. Aussi, Jean de Lespinasse abandonna bientôt ce dernier état pour ne s'occuper que de réparer les armes.

En 1732, le procureur général Verrier fit l'inventaire des actes reçus par le greffier de Lespinasse. Cet inventaire est conservé aux Archives de la province de Québec. Il n'est pas long puisque Jean de Lespinasse n'avait reçu que trois actes.

---

(1) J. Edmond Roy, *Histoire du notariat au Canada*, 1er volume, p. 25

(2) *Rapport de l'archiviste de la province de Québec pour 1920-1921*, p. 1

Le greffe de Lespinasse déposé aux Archives Judiciaires de Québec comprend:

1o Acte de prise de possession par Jean Guion (ou Guyon) et Zacharie Cloutier des terres à eux concédées par Robert Giffard dans sa seigneurie de Beauport (3 février 1637).

2o Acte de prise de possession par Jean Guion (ou Guyon) et Zacharie Cloutier des terres à eux concédées par Robert Giffard (3 février 1637).

3o Concession de terre par Robert Giffard, seigneur de Beauport, à Noël Langlois (29 juin 1637).

Jean Guitet

Jean de Lespinasse fut remplacé au greffe de la juridiction de Québec par Jean Guitet. Il entra en fonctions à l'automne de 1637. Guitet s'intitule "commis au greffe", "commis greffier", "commis estably au garde nottes et tabellion de Québec", "commis au tabellionnage et garde notes de Québec", "commis au greffe et tabellion de Québec".

L'inventaire des actes de Guitet dressé en 1732 par le procureur général Verrier est conservé aux Archives de la province de Québec.

Les Archives Judiciaires de Québec conservent quinze actes de Jean Guitet. Ce sont:

1o Acte de prise de possession par les Jésuites des terres à eux concédées aux Trois-Rivières par le gouverneur de Montmagny au nom de la Compagnie de la Nouvelle-France (6 août 1637).

2o Acte de prise de possession par Nicolas Marsolet d'une terre sur les bords du ruisseau de Bellechasse (6 octobre 1637).

3o Contrat de mariage de François Drouet et de Périnne Godin (17 octobre 1637).

4o Contrat de mariage de Jean Nicolet, noble homme, commis et interprète, et de Marguerite Couillard, fille de Guillaume Couillard (22 octobre 1637).

5o Acte d'accord et engagement de Louis Sédillot et de Antoine Salardin à la Compagnie de la Nouvelle-France (2 novembre 1637).

6o Contrat de mariage de Etienne Racine et de Marguerite Martin (16 novembre 1637).

7o Acte de partage entre Jehan Guyon et François Cloutier (10 décembre 1637).

8o Acte de partage entre Jacques Caumont et Pierre Badouart (3 janvier 1638).

9o Testament de Jehan Grenot (3 avril 1638).

10o Rapport de la visite des terres de Thomas Guion (15 septembre 1638).

11o Contrat de mariage de Guillaume Bigot et de Marie Panis (19 décembre 1638).

12o Acte de prise de possession de la terre de Jehan Gay, près du Sault Montmorency (6 juillet 1638).

13o Acte de prise de possession de la seigneurie de la Cétière (29 juillet 1638).

14o Acte de prise de possession de la seigneurie de la rivière Puante par Michel LeNeuf du Hérisson (28 août 1638).

15o Acte de prise de possession de la seigneurie de la rivière du lac Saint-Paul (31 août 1638).

Martial Piraube

Martial Piraube fut d'abord secrétaire du gouverneur de Montmagny. Puis, au mois d'août 1639, Piraube joint à ses fonctions de secrétaire celles de "commis au greffe et tabellionnage de Québec". Son nom disparaît vers 1643.

Les *Relations* des Jésuites vantent les talents de Piraube pour le théâtre. En 1639, il fut le principal personnage d'une tragi-comédie jouée à Québec en l'honneur de la

naissance du Dauphin, qui fut plus tard Louis XIV. Piraube, à l'occasion, ne craignait pas de faire le coup de feu contre les Iroquois. En 1642, dans un combat contre les Iroquois, près de Sorel, il reçut un coup d'arquebuse dans l'épaule.

L'inventaire des minutes de Piraube dressé par le procureur général Verrier en 1732 est conservé aux Archives de la province de Québec.

Les cinquante actes qui subsistent du greffe de Piraube sont aux Archives Judiciaires de Québec. En voici la nomenclature:

1o Dépôt de la concession de Henry de Lévy, duc de Ventadour, à Louis Hébert en date du 28 février 1626.

2o Dépôt de la concession de la Compagnie de la Nouvelle-France à Mathieu Hubout en date du 2 décembre 1635.

3o Contrat de mariage de Jehan Gory et de Isabeau Panie (30 août 1639).

4o Concession de Charles Huault de Montmagny, pour la Compagnie de la Nouvelle-France, à René Maheu (19 octobre 1639).

5o Inventaire des biens de feu Guillaume Hébert et de Hélène Desportes (21 octobre 1639).

6o Criée et vente des biens de feu Guillaume Hébert (11 novembre 1639).

7o Rapport et expertise de Charles Pelletier, charpentier, et Jean Eger, maçon, sur la maison de feu Guillaume Hébert (12 novembre 1639).

8o Contrat de mariage de Noël Morin et de Hélène Desportes (27 décembre 1639).

9o Donation réciproque entre Nicolas Pivert et Marguerite Lesage, sa femme (5 janvier 1640).

10o Prise de possession par les Hospitalières des terres accordées par la Compagnie de la Nouvelle-France à la duchesse d'Aiguillon au profit des dites Mères (26 janvier 1640).

11o Marché entre Jehan Bourdon et Martin Grouvel pour la construction d'une maison (29 janvier 1640).

12o Concession de terre par la Compagnie de la Nouvelle-France aux Dames Ursulines et prise de possession d'icelle (18 février 1640).

13o Promesse de vente de Robert Drouin aux Dames Hospitalières (25 mars 1640).

14o Marché entre Nicolas Pivert, pour la Compagnie de la Nouvelle-France, et Jacques Salles, défricheur de terres (30 juin 1640).

15o Marché entre les frères Charles, Thomas et Jacques Sevestre à propos d'une génisse (30 juin 1640).

16o Marché entre Nicolas Pivert, pour la Compagnie de la Nouvelle-France, et Jacques Maheu (30 juillet 1640).

17o Marché entre Nicolas Pivert, pour la Compagnie de la Nouvelle-France, et Thomas Hayot (30 juillet 1640.)

18o Marché entre Nicolas Pivert, pour la Compagnie de la Nouvelle-France, et Louis Sédillot, défricheur de terres (1er août 1640.)

19o Contrat de mariage de Nicolas Bonhomme et de Catherine Gouget (2 septembre 1640).

20o Concession par Charles Huault de Montmagny à Hélène Desportes, épouse de Noël Morin (4 septembre 1640).

21o Contrat de mariage de Antoine Damiens et de Marie Joly (24 octobre 1640).

22o Obligation consentie par Nicolas Hérisson à Germain LeBarbier (2 février 1641).

23o Quittance réciproque consentie par Robert Giffard, Guillaume Couillard et Guillaume Huboust (8 février 1641).

24o Concession de terres aux Trois-Rivières par la Compagnie de la Nouvelle-France à Michel LeNeuf du Hérisson (17 juin 1641).

25o Vente par Thomas Hayot à la Compagnie de la Nouvelle-France (4 juillet 1641).

26o Donation par Michel LeNeuf du Hérisson à Jacques LeNeuf de la Potterie (4 juillet 1641).

27o Vente par Charles Sevestre à Olivier LeTardif.

28o Vente de bœufs provenant de la succession de feu Guillaume Hébert (15 juillet 1641).

29o Marché entre la Compagnie de la Nouvelle-France et Jean Côté et Noël Langlois, à propos de foin (21 juillet 1641).

30o Marché entre les Dames Hospitalières et Zacharie Cloutier (23 juillet 1641).

31o Marché entre Robert Giffard et François Baugy (12 août 1641).

32o Donation par Robert Hache à Charlotte Hache, sa sœur (16 août 1641).

33o Contrat de mariage de Jacques Hertel et de Marie Marguerie (23 août 1641).

34o Transport par Robert Giffard à Pierre Bonnier, habitant du Perche (23 septembre 1641).

35o Donation par Michel LeNeuf du Hérisson à François de Chavigny (5 octobre 1641).

36o Vente par Henry Pinguet à Robert Giffard (9 mai 1642).

37o Bail d'herbage par Robert Giffard aux habitants de Beauport (15 mai 1642).

38o Marché entre Guillaume Couillard et Martin Grouvel (15 juin 1642).

39o Déclaration de Jean Desvarieux en faveur de sa fille Vincente Desvarieux, épouse de Pierre Gagnon (21 septembre 1642).

40o Engagement de Gilles Desmarais dit la Neigerie à Jamet Bourguignon, habitant de Beauport (29 septembre 1642).

41o Engagement de Antoine Brassard à Guillaume Couillard (4 octobre 1642).

42o Vente par Robert Caron à Guillaume Couillard (4 octobre 1642).

43o Donation par Guillaume Huboust à Jean Millouer (20 novembre 1642).

44o Criée et vente des biens de feu Jean Nicolet (7 décembre 1642).

45o Vente par Guillaume Huboust à Abraham Martin (..............................1643).

46o Marché entre Zacharie Cloutier et Antoine Tabourot dit Saint-Amour (26 janvier 1643).

47o Marché entre Noël Langlois et Antoine Tabourot dit Saint-Amour (24 février 1643).

48o Vente par Jean Cochon à Jacques Delaunay (22 septembre 1643).

49o Consentement donné par Marguerite Couillard, veuve Jean Nicolet, au sieur Olivier LeTardif (3 octobre 1643).

50o Accord entre Robert Drouin et Martin Grouvel.

Guillaume Tronquet

C'est Guillaume Tronquet qui remplaça Martial Piraube au greffe et tabellionnage de Québec. Quoiqu'il n'ait commencé à exercer le tabellionnage qu'en 1643, il est certain que Tronquet était dans la colonie dès 1638. Il était dès lors secrétaire du gouverneur de Montmagny.

Tronquet s'intéressa dans la traite des pelleteries. En 1645, il s'unit à MM. Giffard et de Repentigny pour obtenir le commerce libre dans la colonie. Il appert que M. de Montmagny les favorisait. Au mois d'octobre 1646, Tronquet passa en

France afin d'obtenir la formation de la Compagnie des Habitants. Il ne revint pas dans la colonie.

L'inventaire du greffe de Tronquet fait en 1732 par le procureur général Verrier est aux Archives de la province de Québec.

Aux Archives Judiciaires de Québec, on conserve quarante-neuf actes de Guillaume Tronquet:

1o Bail à ferme par Robert Giffard à François Boulé et François Baugis (11 octobre 1643).

2o Contrat de mariage de Jean Leblanc et de Euphrosine Nicollet (18 octobre 1643).

3o Contrat d'engagement de Jean Leblanc et de Euphrosine Nicollet à Guillaume Couillard et Guillemette Hébert (18 octobre 1643).

4o Echange entre Jacques Maheu et Nicolas Pivert, faisant pour la Compagnie de la Nouvelle-France(28 octobre 1643).

5o Vente par Louis Sédillot à Olivier LeTardif, faisant pour la Compagnie de la Nouvelle-France (11 novembre 1643).

6o Testament de Marguerite Lesage, épouse de Nicolas Pivert (25 novembre 1643).

7o Marché entre Guillaume Couillard et Antoine Tabourot, faisant pour la Compagnie de la Nouvelle-France (9 décembre 1643).

8o Marché entre Guillaume Hubou et les Ursulines de Québec (17 janvier 1644).

9o Concession par Robert Giffard, seigneur de Beauport, à Martin Grouard (17 avril 1644).

10o Contrat de mariage de César Léger et de Roberde Gadois (18 mai 1644).

11o Acte de dépôt de la prise de possession par Jean Guion (ou Guyon) et Zacharie Cloutier des terres à eux concédées par Robert Giffard, seigneur de Beauport (29 mai 1644).

12o Acte de dépôt de la prise de possession par Jean Guion (ou Guyon) et Zacharie Cloutier des terres à eux concédées par Robert Giffard, seigneur de Beauport (29 mai 1644).

13o Marché entre Martin Grouvel et Noël Bélanger, faisant pour la Compagnie de la Nouvelle-France (5 juin 1644).

14o Quittance par Martin Grouvel à Noël Bélanger, pour la Compagnie de la Nouvelle-France (11 juin 1644).

15o Echange entre Guillaume Hubou et Marie Rollet, sa femme, et Guillaume Couillard et Guillemette Hébert, sa femme (25 juin 1644).

16o Vente par Olivier LeTardif, Guillaume Hubou, René Maheu, Noël Morin et Noël Juchereau des Châtelets, pour les mineurs de feu Guillaume Hébert et de Hélène Desportes, à Guillaume Couillard (16 juillet 1644).

17o Résiliation du contrat de mariage de Jacques de Launay et de Nicole Garneau (19 juillet 1644).

18o Accord entre Jean Bourdon et Henri Pinguet (22 juillet 1644).

19o Echange entre Jacques Hertel et Jean Godefroy (20 août 1644).

20o Don mutuel entre Martin Grouvel et Marguerite Aubert, son épouse (12 septembre 1644).

21o Vente par Guillaume Couillard et Guillemette Hébert aux Religieuses Hospitalières de Québec (23 octobre 1644).

22o Concession par Robert Giffard, seigneur de Beauport, à Jamet Bourguignon (2 janvier 1645).

23o Contrat de mariage de Claude Larchevêque et de Marie Simon (4 février 1645).

24o Concession par Robert Giffard, seigneur de Beauport, à Jean Côté (5 février 1645).

25o Vente par Jamet Bourguignon et Claire Morin, son épouse, à Martin Prévost (12 février 1645).

26o Bornage des terres appartenant respectivement aux Pères Jésuites, à Guillaume Couillard et aux héritiers Louis Hébert sises à la côte Notre-Dame des Anges, ruisseau Saint-Michel (14 février 1645).

27o Vente par Claude Etienne à Jean Demers (10 avril 1645).

28o Vente par Guillaume Banse à Olivier LeTardif, faisant pour la Compagnie de la Nouvelle-France (6 juin 1645).

29o Concession par François de Chavigny à Pierre Masse (30 juillet 1645).

30o Ratification par Claire Morin, épouse de Jamet Bourguignon (13 août 1645).

31o Quittance par Robert Giffard à Martin Prévost (19 août 1645).

32o Contrat de mariage de René Maizeré et de Nicole Garneau dit LePicard (14 septembre 1645).

33o Quittance par Jamet Bourguignon à Martin Prévost (5 octobre 1645).

34o Contrat de mariage de Jean Guion (ou Guyon) et de Elisabeth Couillard (27 novembre 1645).

35o Arrêt et sommation de Jean Millouer et Barbe Hubou, son épouse, contre les Ursulines de Québec (24 janvier 1646).

36o Fondation par messire Gilles Nicollet en faveur des prêtres de Hainault, en Normandie (8 mai 1646).

37o Contrat de mariage de Antoine Martin et de Denise Sevestre (17 juin 1646).

38o Déclaration par Guillaume Couillard au sujet de son droit de pêche dans le lac Saint-Charles (22 juillet 1646).

39o Concession par Charles Huault de Montmagny, pour la Compagnie de la Nouvelle-France (24 juillet 1646).

40o Concession par Charles Huault de Montmagny, pour la Compagnie de la Nouvelle-France (6 août 1646).

41o Bail à ferme par Charles Huault de Montmagny à Jacques Boissel (28 septembre 1646).

42o Vente par René Maheu à messire René Chartier (30 septembre 1646).

43o Déclaration par messire Gilles Nicollet (8 octobre 1646).

44o Contrat de mariage de Nicolas Macart et de Marguerite Couillard (12 octobre 1646).

45o Contrat de mariage de Marin de Repentigny et de Jeanne Janot (17 octobre 1646).

46o Société entre Pierre Masse et Gilles Bacon (21 octobre 1646).

47o Résiliation de vente par Claude Etienne à Jean Demers (28 octobre 1646).

48o Concession par Charles Huault de Montmagny, pour la Compagnie de la Nouvelle-France, à Pierre LeGardeur de Repentigny (octobre 1648).

49o Concession par Charles Huault de Montmagny, pour la Compagnie de la Nouvelle-France, aux Pères Jésuites (agrandissement) (16 juillet 1648).

FRANCOIS BIGOT DIT LAMOTHE

Mgr Tanguay signale la présence au Cap de la Madeleine, en 1643, d'un notaire royal du nom de François Bigot dit Lamothe (1).

---

(1) *Dictionnaire généalogique*, vol. Ier, pp. 51 et 618.

On a mis en doute l'existence de ce notaire parce qu'aucun de ses actes n'a été retracé. M. E.-Z. Massicotte a trouvé dans le greffe de Adhémar, à la date du 15 mars 1704, une "concession par Gédéon de Catalogne, seigneur en partie du fief Marsollet, au-dessous du Cap de la Madeleine, à François Bigot, notaire royal de la juridiction des Trois-Rivières et procureur fiscal de la seigneurie de Champlain, demeurant sur la dite terre." Il faut donc en déduire que si Bigot dit Lamothe n'a pas laissé de greffe, il a néanmoins pratiqué comme notaire.

Henry Bancheron

Henry Bancheron prit la place de Tronquet au greffe et tabellionnage de Québec en octobre 1646 et la conserva jusqu'au 22 juillet 1647.

Aux Archives de la province de Québec on possède un inventaire des actes de Henry Bancheron.

Le greffe de Bancheron conservé aux Archives Judiciaires de Québec contient treize actes:

1o Bail par Olivier LeTardif, pour la Compagnie de la Nouvelle-France, à Louis Garnier (27 octobre 1646).

2› Inventaire des effets trouvés dans la maison de Laforge appartenant à Jean Fleury, Jacques Figet, Jean Fouchereau et Guillaume Lasur (24 novembre 1646).

3o Marché entre Jean Denis et Jean Bourdon (28 novembre 1646).

4o Marché entre Martin Grouvel et Pierre Lepetit pour la construction d'une maison (17 janvier 1647).

5o Concession par les Pères Jésuites à Michel Huppé (1er avril 1647).

6o Concession par les Pères Jésuites à Pierre Lepetit (6 avril 1647).

7o Concession par Jacques Caumont, pour et au nom de Pierre Gadois et Robert Caumont, aux Religieuses de Québec (7 avril 1647).

8o Concession par la Compagnie de la Nouvelle-France à Nicolas Marsollet (16 avril 1647).

9o Permission donnée par Charles Huault de Montmagny, agissant au nom de la Compagnie de la Nouvelle-France, à Guillaume Pepin, Guillaume Isabelle, Pierre Lefebvre et Bastien Dodier de défricher l'île située au milieu des Trois-Rivières (1er juin 1647).

10o Vente de concession par Toussaint Toupin et sa femme à Antoine LeBoesme (3 juin 1647).

11o Contrat de mariage de Michel Chauvé et de Anne Archambault (22 juillet 1647).

12o Vente par Marin Boucher et sa femme aux Religieuses Hospitalières de Québec (25 juillet 1647).

13o Vente par Antoine LeBoesme à Jehan Godefroy (19 août 1647).

Laurent Bermen

C'est Laurent Bermen qui, le premier, prit la qualité de notaire royal en la Nouvelle-France. On l'a souvent confondu avec son homonyme Claude de Bermen, sieur de la Martinière, qui ne pratiqua jamais comme notaire mais fut conseiller au Conseil Souverain puis lieutenant général de la Prévôté de Québec.

Le premier acte de Laurent Bermen est du 11 août 1647, et son dernier du 27 octobre 1649.

L'inventaire des actes reçus par Laurent Bermen dressé en 1732 par le procureur général Verrier est conservé aux Archives de la province de Québec.

Le greffe de Laurent Bermen, déposé aux Archives Judiciaires de Québec, comprend trente-neuf actes:

1o Obligation par Isaac Blineau à Vincent Breault (11 août 1647).

2o Contrat de mariage de Guillaume Gautier et de Esther de Lambourg (20 septembre 1648).

3o Marché entre Martin Grouvel et Jacques LeNeuf de la Potterie (16 octobre 1648).

4o Contrat de mariage de Guillaume Grivran et de Suzanne Bugaux (30 octobre 1648).

5o Marché entre Jacques Cocquerel et Nicolas Goupil et les Ursulines de Québec (2 novembre 1648).

6o Quittance de Sœur Catherine Leseau à ses neveux (24 novembre 1648).

7o Bail à ferme de Jean Bourdon à René Maheu (3 décembre 1648).

8o Concession des Pères Jésuites à Mathieu Chouret (Choret) (6 mars 1649).

9o Quittance mutuelle entre Jean Juchereau de Maur, Noël Juchereau des Châtelets et Nicolas Gaudry (15 mai 1649).

10o Obligation par Mathurin Goyer à Jacques Goulet (16 mai 1649).

11o Quittance par Paul Chalifour à Jean Juchereau de Maur (16 mai 1649).

12o Obligation par Pierre Chapeau à Vincent Renault (15 mai 1649).

13o Obligation par Olivier Chotard à Jacques Renard (15 mai 1649).

14o Marché entre Jacques Maheu et Jacques LeNeuf de la Potterie (16 mai 1649).

15o Procuration de Antoine Martin dit Montpellier à Charles Sevestre (16 mai 1649).

16o Inventaire des meubles de feu Louis Legris (15 juin 1649).

17o Vente d'une concession située aux Trois-Rivières par Jean Godefroy de Linctot à Jean Sauvaget (16 juin 1649).

18o Marché entre Jean Bourdon et Jacques Aubuchon dit LeLoyal pour une allonge au magasin des Trois-Rivières (19 juin 1649).

19o Concession par Jean Bourdon, pour la Compagnie de la Nouvelle-France, à Jacques LeNeuf de la Potterie (1er juillet 1649).

20o Accord entre Michel Huppé dit Lagroix et Julien Mertier (Mercier) (22 juillet 1649).

21o Marché et engagement de Mathurin Goyer à Pierre Landois pour travailler en lieu et place du dit Landois chez Jacques Maheu (1er août 1649).

22o Obligation de Pierre Lepine à Raymond Pagé (10 août 1649).

23o Obligation de Pierre Lepine à Jean Foucque (10 août 1649).

24o Engagement de Roger Moulinier à Toussaint Toupin (15 août 1649).

25o Reconnaissance de compte par Jacques Archambault en faveur de Jean Juchereau de Maur (19 août 1649).

26o Obligation de Pierre Landois à Antoine Martin (21 août 1649).

27o Inventaire des meubles de Guillaume Huboust et de feue Marie Rollet (21 août 1649).

28o Engagement de Jean Dubois dit Lafontaine à Martin Boutet (12 septembre 1649).

29o Vente par Guillaume Banse, Jean Brossier, Marguerite et Philippe Banse, héritiers de feue Jeanne Jérôme, épouse du dit Guillaume Banse, à Jean Bourdon, faisant pour la communauté de ce pays (12 septembre 1649).

30o Engagement de Philippe Foubert à Charles Sevestre (12 septembre 1649).

31o Bail par Martin Boutet à Anne Gasnier, veuve de Clément du Vault (24 septembre 1649).

32o Quittance par Jean Juchereau de Maur à Nicolas Gaudry (4 octobre 1649).

33o Vente par Louis Houde, faisant pour Jean Dufour, à Mathieu Amyot (11 octobre 1649).

34o Concession par Robert Giffard, seigneur de Beauport, à Pierre Lemieux (19 octobre 1649).

35o Concession par Robert Giffard, seigneur de Beauport, à Martin Grouvel (19 octobre 1649).

36o Concession par Robert Giffard, seigneur de Beauport, à François Baugis (19 octobre 1649).

37o Obligation par Barthélemi Guendin (Cantin) à M. de Pincepré (22 octobre 1649).

38o Obligation par Paul Chalifour à Nicolas Juchereau de Saint-Denys (27 octobre 1649).

39o Marché entre Jacques LeNeuf de la Potterie et Paul Chalifour pour la construction d'un moulin (29 octobre 1649).

Claude Lecoustre

Presque en même temps que Laurent Bermen, c'est-à-dire en août 1647, Claude Lecoustre commença à prendre la qualité de notaire royal en la Nouvelle-France. Lecoustre pratiqua à Québec jusqu'en octobre 1648.

Aux Archives de la province de Québec on conserve le procès-verbal de l'inventaire des minutes de Lecoustre fait par le procureur général Verrier en 1732.

Le greffe de Claude Lecoustre, conservé aux Archives Judiciaires de Québec, comprend cinquante-quatre actes:

1o Attestation de Nicolas Marsollet au sujet du décès de Charles Goiré, qui s'est suicidé en mer (1er juillet 1647).

2o Contrat de mariage de César Léger et de Marguerite Bérard (17 août 1647).

3o Contrat de mariage de Pierre Lemieux et de Marie Bénard (17 août 1647).

4o Marché entre Jean Bourdon et Martin Grouvel pour livraison de planches (1er septembre 1647).

5o Bail d'une vache par François de Chavigny à Julien Perrault (2 septembre 1647).

6o Quittance et conventions de Olivier LeTardif, tuteur de Marguerite Nicollet, à Pierre Nicollet (3 septembre 1647).

7o Obligation de Olivier LeTardif à Marguerite Nicollet (3 septembre 1647).

8o Ratification par Hélène Martin, épouse de Médard Chouart, d'une vente faite par son premier mari Claude Etienne à Mathurin Gagnon (4 septembre 1647).

9o Procuration de l'Hôtel-Dieu de Québec à......................(en blanc) (7 septembre 1647).

10o Obligation par Macé Gravel dit des Brindillières à Pierre LeGardeur de Repentigny (8 septembre 1647).

11o Obligation de François Bélanger à Pierre LeGardeur de Repentigny (8 septembre 1647).

12o Contrat de mariage de Mathurin Gagnon et de Françoise Gourdeau (9 septembre 1647).

13o Bail à rente de Jean Godefroy de Linctot à Jean Sauvaget (10 septembre 1647).

14o Marché entre Paul Chalifour, François de Chavigny et Jacques Coquerel (15 septembre 1647).

15o Contrat de mariage de Jacques Aubuchon et de Mathurine Poisson (19 septembre 1647).

16o Bail à ferme par Olivier LeTardif à Louis Gagnier (3 octobre 1647).

17o Marché entre Robert Caron et Jean Bourdon (7 octobre 1647).

18o Contrat de mariage de Charles Calteau et de Madeleine Cousteau (12 octobre 1647).

19o Obligation de Guillaume LePeltier à Martin Prévost (13 octobre 1647).

20o Vente par Marin de Repentigny de Francheville à Bertrand Fafard (13 octobre 1647).

21o Bail à ferme par Pierre LeGardeur de Repentigny à Jacques Archambault (16 octobre 1647).

22o Marché entre Bertrand Fafard et Jean Bourdon (17 octobre 1647).

23o Quittance par Antoine Martin à Martin Prévost (18 octobre 1647).

24o Concession par Charles Huault de Montmagny, pour la Compagnie de la Nouvelle-France, aux Pères Jésuites (23 octobre 1647).

25o Marché entre François Boulé, Thomas Hayot et Jean Bourdon (23 octobre 1647).

26o Accord entre François Bissot et Guillaume Couture (4 novembre 1647).

27o Marché entre Pierre Masse, Charles Guillebourg et Jean Bourdon (6 novembre 1647).

28o Marché entre Jean Bourdon et Martin Grouvel (9 novembre 1647).

29o Marché entre Jean Bourdon et Jean Doyon (9 novembre 1647).

30o Marché entre Jean Bourdon et Jean Doucet (9 novembre 1647).

31o Inventaire des meubles et effets de feu Léonard Plichon trouvés chez Robert Caron (23 décembre 1647).

32o Contrat de mariage de Jean Cloutier et de Marie Martin (27 décembre 1647).

33o Contrat de mariage de Etienne Dumais et de Françoise Morin (1er janvier 1648).

34o Accord entre les Pères Jésuites, représentés par le Père Jérôme Lallemand, et Robert Giffard, seigneur de Beauport (21 janvier 1648).

35o Bail à ferme par Robert Drouin à Julien Perrault 25 février 1648).

36o Inventaire des meubles de André LeClercq (1er avril 1648).

37o Dépôt d'une concession de la Compagnie de la Nouvelle-France à Jean Bourdon du 16 avril 1647 (2 avril 1648).

38o Marché entre Pierre Masse et Pierre Soumande (25 avril 1648).

39o Marché entre François Boivin et Jean Bourdon pour construction d'une église aux Trois-Rivières (1er mai 1648).

40o Brevet d'apprentissage de Jean Fouvreau à François Boivin (10 mai 1648).

41o Testament de Léonard Plichon dit Lapierre (15 juin 1648).

42o Vente par Guillaume Banse à Jean Bourdon (11 juillet 1648).

43o Transport par Guillaume LePelletier à Jean Bourdon (11 juillet 1648).

44o Accord entre Jean Godefroy de Linctot et Jean Sauvaget (6 août 1648).

45o Dépôt du contrat de mariage de Jean Veron de Grandmenil et de Marguerite Hayet en date du 25 novembre 1646 (6 août 1648).

46o Marché entre Claude Fezeret et Jean Bourdon (21 août 1648).

47o Marché entre Martin Grouvel et Jean-Paul Godefroy (30 août 1648).

48o Donation par Catherine LeBeau aux Ursulines de Québec (15 septembre 1648).

49o Contrat de mariage de Jean Mignault et de Louise Cloutier (23 septembre 1648).

50o Contrat de mariage de Guillaume Banse et de Marguerite Bigar (24 septembre 1648).

51o Marché entre les Pères Jésuites, représentés par le Père Jérôme Lalemand, Jacques Coquerel dit Macard et Nicolas Goupil (29 septembre 1648).

52o Contrat de mariage de Charles LeGardeur de Tilly et de Geneviève Juchereau de Maur (30 septembre (1648).

53o Contrat de mariage de François Bissot de la Rivière et de Marie Couillard (4 octobre 1648).

54o Testament de Etienne Dumais (sans date).

Guillaume Couture

Qui se serait douté que Guillaume Couture, le fameux interprète, celui que les naïves *Relations* des Jésuites appellent toujours le bon Guillaume, appartenait au notariat? M. J.-Edmond Roy, dans son *Histoire du notariat au Canada*, a établi que Guillaume Couture fut le premier notaire de la seigneurie de Lauzon. Il aurait exercé de 1648 à 1665.

Malheureusement aucun des actes de Guillaume Couture n'a été conservé.

Jean de Saint-Père

Jean de Saint-Père—M. E.-Z. Massicotte l'a établi hors de tout doute—fut le premier notaire de Montréal. (1) "Comme greffier et notaire, M. de Saint-Père pratiqua de façon intermittente de 1648 à 1657. Entre ces années, il a des actes datés de janvier 1648 à juillet 1651, puis du 10 avril 1655 jusqu'à son assassinat par les Iroquois le 25 octobre 1657."

Les actes de Jean de Saint-Père, au nombre de trente-cinq, sont conservés aux Archives Judiciaires de Montréal.

On trouvera l'inventaire complet des actes de Jean de Saint-Père dans la brochure de M. E.-Z. Massicotte publiée en 1915, *Les actes des trois premiers tabellions de Montréal.*

Guillaume Audouart de Saint-Germain

"On a dit et répété, a écrit M. J.-Edmond Roy, que le plus ancien notaire de la Nouvelle-France fut Guillaume Audouart et que le premier acte qu'il rédigea porte la date du 10 juillet 1636. L'histoire et la légende ont fait erreur. La postérité, désireuse de mettre chaque chose à sa place, doit détrôner Audouart de sa doyenneté et donner le pas aux dix ou douze tabellions qui l'ont précédé dans la bonne ville de Québec." (2)

En 1648, Audouart de Saint-Germain était commis au greffe et tabellionnage des Trois-Rivières. Il y passa un certain nombre d'actes. A l'automne de 1649, Audouart de Saint-Germain s'intallait à Québec comme notaire royal. Il devait y pratiquer jusqu'à la fin de 1663.

Le greffe de Audouart de Saint-Germain conservé aux Archives Judiciaires de Québec comprend 1067 pièces.

---

(1) *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXI, p. 112.

(2) *Histoire du notariat au Canada*, 1er vol. p. 40.

Aux Archives de la province de Québec on conserve deux inventaires des minutes du notaire Audouart de Saint-Germain dressés, le premier, en 1727, par M. André de Leigne, lieutenant général de la Prévôté de Québec, et l'autre, en 1731, par le procureur général Verrier. (1)

CLAUDE AUBER

Le premier notaire de la seigneurie de Beaupré fut Claude Auber. Il fut nommé en 1650. Le 24 janvier 1664, Claude Auber était nommé, par le Conseil Souverain, notaire royal à Québec. (2) Auber décéda à Québec en mars 1694, après avoir exercé comme notaire tout près d'un demi-siècle.

Le procès-verbal du dépouillement et de la vérification des minutes de Claude Auber fait en 1731 par le procureur général Verrier, est conservé aux Archives de la province de Québec.

Le greffe de Claude Auber est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

FLOUR LA BOUJONNIER

Le 10 février 1649, Flour La Boujonnier signe une pièce officielle comme secrétaire du gouverneur d'Ailleboust. Il était probablement arrivé dans le pays l'année précédente avec M. d'Ailleboust.

Flour La Boujonnier fut le premier tabellion ou notaire des Trois-Rivières. Son premier acte est du 19 juin 1650. Il fut tué par les Iroquois le 18 août 1652.

Les quelques actes reçus par Flour La Boujonnier sont disparus.

NICOLAS GATINEAU DIT DUPLESSIS

En 1650 et 1651, Nicolas Gatineau dit Duplessis, commis du poste de traite des Trois-Rivières, dressa quelques actes dans cette ville.

De janvier 1652 à juillet 1653, Gatineau dit Duplessis exerça comme greffier et tabellion à Montréal. Pendant son séjour à Montréal, il dressa sept actes dont M. E.-Z. Massicotte donne la nomenclature dans son étude *Les actes des trois premiers tabellions de Montréal* (1915). Ces actes sont conservés aux Archives Judiciaires de Montréal.

Les actes de Gatineau dit Duplessis conservés aux Archives des Trois-Rivières sont:

1o Concession de M. de Lauzon au nommé Lefebvre (4 mai 1650).

2o Concession de M. d'Ailleboust à Fafard-LaFramboise (1er juin 1650).

3o Concession de M. d'Ailleboust à Claude Houssart (2 juin 1650).

4o Concession de M. d'Ailleboust à Antoine Desrosiers (2 juin 1650).

5o Concession de M. d'Ailleboust à Marin de Repentigny (3 juin 1650).

6o Concession de M. d'Ailleboust à Guillaume Pepin (6 juin 1650).

7o Concession de M. d'Ailleboust à Etienne Vien (8 juin 1650).

8o Concession de M. d'Ailleboust à Claude David (11 juin 1650).

9o Concession de M. d'Ailleboust à Claude David (16 juin 1650).

10o Concession de M. d'Ailleboust à Sébastien Dodier (27 juin 1650).

11o Contrat de mariage de Mathurin Baillargeon et de Marie Métayer (7 août 1650).

---

(1) A consulter sur Audouart de Saint-Germain l'*Histoire du notariat au Canada* de J.-Edmond Roy, vol. 1er p. 40.

(2) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er folio 6.

12o Don mutuel entre Jean Chénier et Jacqueline Sédillot (26 novembre 1651). (1)

RAPHAËL-LAMBERT CLOSSE

L'intrépide Raphaël-Lambert Closse, tué par les Iroquois le 6 février 1662, avait exercé comme tabellion à Montréal de 1651 à 1657.

D'après M. E.-Z. Massicotte, l'étude de Closse se compose de trente actes conservés aux Archives Judiciaires de Montréal. M. Massicotte donne la nomenclature de ces actes dans son étude *Les actes des trois premiers tabellions de Montréal* (1915).

ROLLAND GODET

En janvier 1652, on voit Rolland Godet se qualifier de "notaire en la sénéchaussée de Québec en la Nouvelle-France." Godet reçut dix-huit actes en 1652 et deux seulement en 1653. En même temps qu'il exerçait comme notaire, Rolland Godet servait dans la garnison comme soldat et il agissait comme secrétaire du gouverneur.

L'inventaire du greffe de Rolland Godet dressé en 1732 par le procureur général Verrier est aux Archives de la province de Québec.

Les actes de Godet sont conservés aux Archives Judiciaires de Québec:

1o Concession par les Pères Jésuites à Mathurin Trut (16 janvier 1652).

2o Concession par les Pères Jésuites à Jean Jobin (16 janvier 1652).

3o Concession par les Pères Jésuites à madame Dupont, née Marie Gauchet (16 janvier 1652).

4o Concession par les Pères Jésuites à madame Delisle, née Madeleine Penart (16 janvier 1652).

5o Concession par les Pères Jésuites à Nicolas Patenotre (16 janvier 1652).

6o Concession par les Pères Jésuites à Jean LeMire (23 janvier 1652).

7o Concession par les Pères Jésuites à Nicolas Pinel (23 janvier 1652).

8o Concession par les Pères Jésuites à Jean Novet (23 janvier 1652).

9o Concession par les Pères Jésuites à Claude Charland dit Francœur (23 janvier 1652).

10o Concession par les Pères Jésuites à Pierre Masse, suivie d'un désistement de ce dernier à Maurice Arrivé (23 janvier 1652).

11o Concession par les Pères Jésuites à Gilles Esnart (23 janvier 1652).

12o Vente par Pierre Masse à Maurice Arrivé (8 février 1652).

13o Contrat de mariage de Jacques Gourdeau de Beaulieu et de Eléonore de Grandmaison (30 juillet 1652).

14o Vente par Jean Côté à Antoine Leboesme dit Lalime (11 août 1652).

15o Vente par Claude Fezeret à Charles Phelippeau (11 octobre 1652).

16o Vente par Maurice Arrivé à Jean Neveu (11 novembre 1652).

17o Dotation de Jean Bourdon de Saint-Jean à l'Hôtel-Dieu de Québec à cause de sa fille Geneviève Bourdon (7 décembre 1652).

18o Procuration de Geffroy Guillot dit Lavallée, tuteur des enfants mineurs de Jean Jolliet, à Guillaume Audouart de Saint-Germain (4 mai 1653).

19o Contrat de mariage de Gabriel Gosselin et de Françoise Lelièvre (22 juin 1653).

SÉVERIN AMEAU

C'est le 19 mars 1652 que Séverin Ameau reçoit son premier acte aux Trois-Rivières. Il y exerça pendant plus de cinquante ans tout en y remplissant la charge de greffier de

(1) Note de M. Meilleur Barthe.

la juridiction. Ameau décéda aux Trois-Rivières le 9 mai 1715. Son acte de sépulture lui donne l'âge respectable de 96 ans.

Les actes du notaire Ameau sont conservés aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

JEAN DURAND

On voit par certains actes de concession du gouverneur de Lauzon qu'un de ses secrétaires se nommait Jean Durand.

Jean Durand fut aussi notaire royal à Québec de 1653 à 1654.

Le procureur général Verrier en procédant, en 1732, au classement des minutes des notaires de Québec, trouva un certain nombre d'actes du notaire Durand mêlés à ceux des notaires Audouart et Becquet. Il fit un inventaire de ces actes qui est conservé aux Archives de la province de Québec.

On n'a conservé aucun des actes de Jean Durand.

FRANCOIS BADEAU

De 1653 à 1657, François Badeau fut le notaire attitré de Robert Giffard, seigneur de Beauport. Il agissait en même temps comme notaire de la seigneurie de Notre-Dame des Anges qui appartenait aux Jésuites. Comme Badeau était le secrétaire de M. Charles de Lauzon-Charny, seigneur de Lirec, en l'île d'Orléans, c'est lui qui reçut les actes de concession consentis par M. de Lauzon-Charny dans son fief.

On conserve trente et un actes de Badeau aux Archives Judiciaires de Québec:

1o Vente par François Lognon à Jean Bourguignon (11 juin 1654).

2o Concession par Robert Giffard à Zacharie Maheu (20 juin 1654).

3o Concession par Robert Giffard à René Maheu (20 juin 1654).

4o Concession par Robert Giffard à Toussaint Giroux (20 juin 1654).

5o Concession par Robert Giffard à Toussaint Giroux (30 juin 1654).

6o Concession par Robert Giffard à René Maheu (30 juin 1654).

7o Concession par Robert Giffard à Zacharie Maheu (30 juin 1654).

8o Concession par Robert Giffard à Martin Grouvel (1er mai 1655).

9o Concession par Robert Giffard à Antoine Pelletier (4 juin 1655).

10o Concession par Robert Giffard à Antoine Pelletier (4 juin 1655).

11o Concession par Robert Giffard à François LeConte (16 juin 1655).

12o Concession par Robert Giffard à René Chevalier (16 juin 1655).

13o Contrat de mariage de Jean Trudelle et de Marguerite Thomas (13 novembre 1655).

14o Contrat de mariage de Romain Destrepagny et de Geneviève Drouin (27 février 1656).

15o Concession par Charles de Lauzon-Charny à Robert Gagnon (2 avril 1656).

16o Concession par Charles de Lauzon-Charny à Jacques Bilodeau (2 avril 1656).

17o Concession par Charles de Lauzon-Charny à Siméon Lerreau (2 avril 1656).

18o Concession par Charles de Lauzon-Charny à Louis Côté (2 avril 1656).

19o Concession par Charles de Lauzon-Charny à Guillaume Baucher dit Morency (2 avril 1656).

20o Concession par Charles de Lauzon-Charny à Michel Guyon (2 avril 1656).

21o Concession par Charles de Lauzon-Charny à Jacques Perrot dit Vildaigre (2 avril 1656).

22o Concession par Charles de Lauzon-Charny à Pierre Lognon (2 avril 1656).

23o Concession par Charles de Lauzon-Charny à François Guyon (2 avril 1656).

24o Concession par Charles de Lauzon-Charny à Charles Guyon (2 avril 1656).

25o Concession par Charles de Lauzon-Charny à René Mezié (2 avril 1656).

26o Concession par Charles de Lauzon-Charny à Pierre Nolin dit Lafougère (2 avril 1656).

27o Concession par Charles de Lauzon-Charny à Guillaume Landry (2 avril 1656).

28o Concession par Charles de Lauzon-Charny à Maurice Arrivé (2 avril 1656).

29o Vente par Pierre Guillet à Pierre Parent (8 octobre 1656).

30o Contrat de mariage de Paul Chalifour et de Jacquette Archambault (13 février 1657).

31o Concession par Charles de Lauzon-Charny à Jean Lehoux (15 juillet 1657).

Louis Rouer de Villeray

Louis Rouer de Villeray, qui fut d'abord soldat dans la garnison de Québec et secrétaire du gouverneur de Lauzon, pratiqua comme notaire à Québec de 1654 à 1657. Membre du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, il eut de nombreux démêlés avec les gouverneurs de Mézy et de Frontenac. M. Rouer de Villeray décéda à Québec le 6 décembre 1700.

Le procès-verbal de l'inventaire des minutes du notaire Rouer de Villeray fait par le procureur général Verrier en 1732 est conservé aux Archives de la province de Québec.

Il ne reste plus que six actes du greffe de Louis Rouer de Villeray. Ils sont conservés aux Archives Judiciaires de Québec:

1o Concession par Jean de Lauzon, pour la Compagnie de Beaupré, à Jean Levasseur dit Lavigne (30 janvier 1653).

2o Vente par Etienne Dumetz à Jacques Archambault (23 septembre 1654).

3o Quittance par Etienne Dumetz à Jacques Archambault (24 septembre 1654).

4o Vente par Jean de Lauzon à Jean Bonnar dit Lafortune (30 novembre 1654).

5o Obligation de Christophe Drolet et Jeanne Levasseur, son épouse, à Jean Levasseur (10 mai 1655).

6o Vente par l'œuvre et fabrique Notre-Dame de Québec à Charles Cadieu dit Courville de la concession Sainte-Marguerite (2 avril 1656).

Zacharie Desorson

Ce colon arrivé en 1653 et qui était instruit rédigea quelques actes probablement en l'absence des tabellions de Montréal. L'une de ces pièces est conservée aux Archives Judiciaires de Montréal. Une autre est à Saint-Sulpice. (1)

Bénigne Basset

Bénigne Basset, parisien de naissance, fils d'un maître joueur de luth des pages de la Chambre du roi, exerça à Montréal comme greffier, tabellion, notaire royal de 1657 à 1677, puis de 1678 à 1699. En 1677, Migeon de Branssat l'interdit, mais il réussit à se faire réinstaller dès l'année suivante.

Basset décéda à Montréal le 5 août 1699.

Les actes de Bénigne Basset sont conservés aux Archives Judiciaires de Montréal (2)

---

(1) Note de M. E.-Z. Massicotte.

(2) Dans le *Canada-Français*, vol 111, p. 469 et seq, on trouvera une biographie de Basset due à la plume de M. William McLennan.

Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu

Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu, fils d'un conseiller du roi qui fut lieutenant criminel en l'élection du Perche, exerça d'abord les fonctions de secrétaire auprès du gouverneur de Lauzon. Il pratiqua comme notaire à Québec de juillet 1657 à juillet 1659.

Peuvret de Mesnu eut l'honneur d'être le premier greffier du Conseil Souverain, charge qu'il occupa pendant plusieurs années.

L'inventaire des minutes de Peuvret de Mesnu dressé par M. André de Leigne en 1727 est conservé aux Archives de la province de Québec.

Le greffe de Peuvret de Mesnu, est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

Paul Vachon

Le plus ancien acte signé par Paul Vachon est du 24 mars 1658. Il s'intitule dans cet acte notaire de la seigneurie de Notre-Dame des Anges. En 1659, Vachon devenait en même temps notaire de la seigneurie de Beauport. Le 10 novembre 1667, Mgr de Laval donnait des lettres de notaire à Paul Vachon pour ses seigneuries de la côte de Beaupré et de l'île d'Orléans. Le même mois, madame veuve d'Ailleboust avait aussi nommé Vachon notaire de sa seigneurie d'Argentenay.

L'étude de Vachon comprend environ 1500 actes, dont le dernier porte la date du 9 novembre 1663. Elle est déposée aux Archives Judiciaires de Québec.

L'inventaire des minutes de Paul Vachon dressé en 1732 par le procureur général Verrier est aux Archives de la province de Québec.

Claude Herlin

Claude Herlin pratiqua comme notaire royal au Cap de la Madeleine de 1659 à 1663. Mgr Tanguay, dans son *Dictionnaire généalogique*, le nomme par erreur Herbin. (1)

Les actes de Herlin, conservés aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières, sont:

1o Déclaration pour appel d'une ordonnance au profit de François Fafard contre Claude Herlin (15 août 1659).

2o Echange et transport entre Claude Houssard et Madeleine Coustaud, sa femme (30 août 1659).

3o Accord entre Jean Garbier dit Nadaud et Nicolas Rivard, sieur de la Vigne (18 février 1660).

4o Marché entre Pierre Guillet et Nicolas Gailloux pour la construction d'une grange au Cap de la Madeleine (6 septembre 1660).

5o Engagement de Jean Garnier dit Nadaud comme serviteur à Pierre Couc dit Lafleur (17 mars 1661).

6o Vente d'une chapelle située au Cap de la Madeleine par Pierre Boucher de Grosbois à Nicolas Rivard, sieur de la Vigne, et Claude Herlin, marguilliers de l'œuvre du Cap de la Madeleine (10 et 20 avril 1661). (2)

7o Visite d'une terre dans la seigneurie du Cap de la Madeleine par M. Boucher, sénéchal (2 juin 1661).

8o Obligation par François Fafard à Louis LaFlotte (8 juin 1661).

---

(1) Vol 1er, p. 304.

(2) Cet acte de vente, très intéressant, a été publié par M. Meilleur Barthe dans la *Presse*, de Montréal, du 7 mai 1921.

9o Reconnaissance de Sébastien Provencher au profit de Pierre Boucher de Grosbois (16 juin 1661).

10o Obligation de Guillaume Barette au profit du sieur Boucher (25 juin 1661).

11o Donation par Jeanne Sauvagé à son mari Elie Bourbeau (16 juillet 1661).

12o Conventions entre Elie Bourbeau et Michel Lemay (16 août 1661).

13o Concession de terre par Pierre Boucher de Grosbois à Jacques Marchand (9 octobre 1661).

14o Concession de terre par Pierre Boucher de Grosbois à Mathurin Baillargeon (9 octobre 1661).

15o Rapport du sieur Herlin au sujet d'un baril d'anguilles vendu par le sieur Duplessis au sieur Boucher (23 décembre 1661).

16o Contrat entre Nicolas Gastineau et Pierre Guillet, charpentier, pour construction d'une grange (11 janvier 1662).

17o Concession de terre par Pierre Boucher à Claude Volant de Saint-Claude (12 août 1662).

18o Conventions entre Claude Herlin, Abraham Callaust et Nicolas Chavignaux (29 mars 1663).

19o Conventions entre Marguerite Haiet, femme de Médard Chouart des Groseillers, et Louis Laurent, sieur du Portail (27 mars 1663).

Médéric de Bourduceau

Arrivé à Montréal en 1658, Médéric de Bourduceau s'occupa de négoce et fut syndic de la ville de 1660 à 1661. Lors du mariage de Bénigne Basset, en novembre 1659, le sieur Bourduceau fut commis tabellion pour rédiger les conventions matrimoniales du seul notaire de la ville. Cette pièce est conservée aux Archives Judiciaires de Montréal. (1)

Jacques Gourdeau de Beaulieu

Jacques Gourdeau de Beaulieu, fils d'un procureur du roi au siège de Niort, en Poitou, pratiqua comme notaire royal en la Nouvelle-France en 1662 et 1663. Gourdeau fut brûlé vif dans sa maison de l'île d'Orléans le 29 mai 1663. Il fut plus tard prouvé qu'il avait été assassiné et son meurtrier fut condamné à mort.

Les Archives Judiciaires de Québec conservent quatre actes de Jacques Gourdeau de Beaulieu:

1o Partage entre les héritiers de Charles Sevestre et de Marie Pichon, veuve en premières noces de Philippe Gaultier de la Chesnaye (4 février 1662).

2o Contrat de mariage de Vincent Poirier de Bellepoire, veuf de Françoise Pinguet, et de Judith Regnandeau (1er décembre 1662).

3o Quittance de François Guy, procureur de Marguerite Guy, veuve de Isaac Vivatier, en faveur de Michel Fillion (23 décembre 1662).

4o Obligation de Jean Gaultier de Roberteau à François Pelletier (15 mai 1663).

Michel Roy dit Chatellereault

Michel Roy dit Châtellereault fut notaire en la juridiction seigneuriale de Sainte-Anne de la Pérade de 1663 à 1709. Son premier acte est daté du 20 janvier 1663.

Roy dit Châtellereault décéda à Sainte-Anne de la Pérade le 14 janvier 1709.

Son greffe est conservé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

---

(1) Note de M. E.-Z. Massicotte.

Jean Gloria

Le 20 septembre 1663, le Conseil Souverain nommait Jean Gloria "notaire royal en la ville de Québec et ressort d'icelle." (1)

Gloria est le premier notaire dont les lettres de provision aient été conservées.

Jean Gloria décéda à Québec le 14 octobre 1665.

Le procès-verbal de l'inventaire des minutes de Gloria dressé par le procureur général Verrier en 1732 est conservé aux Archives de la province de uébec.

Le greffe de Gloria qui comprend en tout vingt-sept pièces est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

1o Certificat d'identification par Isaac Courtin, sieur de Champ-Renauld, et Jacques Baudon, sieur de la Grange, en faveur de Jacques Cailleteau, sieur de Champfleury (1er octobre 1663).

2o Contrat de mariage de Isaac Lamy et de Marie Madeleine de Charamville (18 octobre 1663).

3o Quittance de Barbe de Boulogne, veuve de Louis d'Ailleboust, à Louis Grégoire (19 octobre 1663).

4o Contrat de mariage de Antoine Brunet et de Françoise Moisan (19 octobre 1663).

5o Contrat de mariage de René Aymon (Emond) et de Marie Fage (19 ocobre 1663).

6o Contrat de mariage de Charles Martin et de Catherine Dupuy (20 octobre 1663).

7o Concession par Nicolas Gaudry à Jean Hamel (21 octobre 1663).

8o Obligation par Moïse Desly à Pierre Boucher (24 octobre 1663).

9o Transport par Jacques Roy à l'Hôtel-Dieu de Québec (24 octobre 1663).

10o Contrat de mariage de Adrien Blanquet et de Anne LeMaistre (25 octobre 1663).

11o Bail à ferme par Claude Caron à Marc Girard (26 octobre 1663).

12o Concession par Antoine Duhamel dit Marette à Jean Hamel (28 octobre 1663).

13o Contrat de mariage de Jean de LaRue et de Jacqueline Pain (28 octobre 1663)

14o Quittance par Eustache Lambert à Nicolas Fillion (1er décembre 1663).

15o Brevet d'apprentissage de Jean-Paul Maheu à Charles Phelippeau (2 décembre 1663).

16o Bail à ferme de Hubert Simon dit Lapointe à François Bernajou (10 décembre 1663).

17o Bail à ferme de Hubert Simon dit Lapointe à Jean Hardy (12 décembre 1663).

18o Marché entre Denis-Joseph Ruette d'Auteuil et Etienne Morel (............1663).

19o Marché entre Jean Rabouin et la fabrique Notre-Dame de Québec (7 février 1664).

20o Echange entre Antoine Duhamel et Jean Hamel (12 février 1664).

21o Marché entre Thomas Touchet et Jean Mathieu (10 mars 1664).

22o Contrat de mariage de René Leduc et de Anne Jentereau (25 juillet 1664).

23o Obligation par Jacques de LaRoë (LaRue) à Robert Ametz (7 août 1664).

24o Engagement de Jean Depardeau à Mathurin Chalier (7 août 1664).

25o Engagement de Jean Depardeau à Jean Picard (17 août 1664).

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 1.

26o Vente par Louis Ponty dit Saint-Louis à Jacques LeBer et Charles LeMoine d'une part indivise dans une propriété située à la basse ville de Québec (6 septembre 1664).

27o Obligation par Antoine Pollet à Thomas LeQuen (8 septembre 1664).

Michel Fillion

Michel Fillion, originaire de Saint-Germain l'Auxerrois, arrivé ici un peu avant 1660, avait remplacé en 1662 Jacques Gourdeau comme greffier de la Sénéchaussée de Québec.

Le 23 septembre 1663, le Conseil Souverain de la Nouvelle-France nommait Michel Fillion notaire royal "en la ville de Québec et ressort d'icelle." (1)

Fillion pratiqua jusqu'à sa mort arrivée à Beauport le 7 juin 1689 avec une interruption de trois années (1671-1674) pendant lesquelles il était *tombé en démence d'esprit*.

Aux Archives de la province de Québec on possède deux inventaires du greffe de Fillion, l'un dressé en 1727 par M. André de Leigne, l'autre en 1732 par le procureur général Verrier.

Les actes du notaire Fillion sont conservés aux Archives Judiciaires de Québec.

Pierre Duquet

En octobre 1663, le notaire Audouart de Saint-Germain, qui voulait s'en retourner en France, vendait ses minutes et son greffe à Pierre Duquet, sieur de la Chenaye.

Le 10 octobre 1663, le Conseil Souverain accordait des lettres de provision de notaire royal "en la ville de Québec et ressort d'icelle", à Pierre Duquet. (2) Il fut installé dans sa charge le 31 octobre 1663.

Duquet cumula plusieurs charges qui l'empêchèrent de donner toute l'attention voulue à sa profession, Il fut substitut du procureur général en la Prévôté de Québec, juge civil et criminel du comté de Saint-Laurent, juge seigneurial de Notre-Dame des Anges et d'Orsainville, etc., etc. Il décéda à Québec le 13 octobre 1687.

Les Archives de la province de Québec possèdent deux inventaires des minutes de Pierre Duquet, l'un de André de Leigne (1727) et l'autre du procureur général Verrier (1731).

Le greffe de Duquet est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

Guillaume de LaRue

Guillaume de LaRue, originaire de Saint-Maclou, qui arriva ici un peu avant 1663, exerça comme notaire royal dans la seigneurie de Champlain de 1664 à 1689.

Guillaume de LaRue décéda à Sainte-Anne de la Pérade le 9 janvier 1717.

Le spirituel docteur Hubert LaRue écrivait en 1870: "Guillaume de LaRue est mon ancêtre. De lui, la maladie du notariat a passé à sa descendance comme une affection héréditaire. J'espère que le germe de cette affection est éteint; je rends grâce au ciel d'y avoir échappé, d'autant plus que mon tempérament m'y prédisposait." (3) Hubert LaRue se trompait car depuis 1870 nous avons eu une bonne douzaine de notaires Larue dans le seul district de Québec.

Ce qui reste du greffe de Guillaume de LaRue est conservé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 1.

(2) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 4.

(3) *Mélanges*, vol. 1er, p. 76.

Nicolas de Mouchy

Au mois de mai 1664, le gouverneur de Mézy et Mgr de Laval, dans un voyage qu'ils firent à Montréal, enlevèrent à Bénigne Basset ses charges de greffier et notaire de la sénéchaussée royale et le remplacèrent par Nicolas de Mouchy, originaire de Lyon, arrivé depuis peu dans la colonie. M. de Mouchy prêta le serment d'usage et fut confirmé dans sa charge par le Conseil Souverain le 26 mai 1664.

Le 13 janvier 1670, Nicolas de Mouchy était nommé membre du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, en remplacement de M. de Gorribon.

Lorsque M. de Mouchy partit pour la France à l'automne de 1672 les actes qu'il avait passés pendant qu'il exerçait à Montréal restèrent à Québec (1).

Romain Becquet

Romain Becquet, originaire de la Becq, près de Rouen, arriva dans la Nouvelle-France en 1663. Deux ans plus tard, en 1665, la Compagnie des Indes Occidentales nommait Becquet notaire garde-notes à Québec. Il pratiqua jusqu'à sa mort arrivée à Québec le 20 avril 1682.

Le greffe du notaire Becquet est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

"Le greffe Becquet est très considérable puisqu'il embrasse seize années dans une période des plus actives des commencements de la colonie. Il a beaucoup d'intérêt pour celui qui veut étudier la propriété primitive de Québec et des environs parce qu'il contient presque tous les octrois de terre faits par les gouverneurs de Montmagny, de Lauzon et M. Bourdon. De 1667 à 1679, la liste de ses contrats de mariage vaut aussi la peine d'être étudiée, si l'on veut connaître l'origine des familles." (2)

Gilles Rageot

En 1666, sur la présentation de M. le Barrois, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, Gilles Rageot était installé comme notaire garde-notes dans la juridiction de Québec.

Plus tard, quand la Compagnie des Indes Occidentales remit la propriété de la colonie au roi, Rageot se fit donner des lettres de provision par le roi. Ces lettres sont en date du 17 mai 1675. (3) Rageot fut le premier notaire nommé directement par le roi dans sa colonie du Canada.

Rageot exerçait en même temps la charge de greffier de la Prévôté de Québec.

Le notaire Gilles Rageot décéda à Québec en janvier 1692. Trois de ses fils furent notaires.

Le greffe de Gilles Rageot est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

Jean Adam

On constate, vers 1666, la présence d'un notaire du nom de Jean Adam dans la seigneurie de Lauzon. Adam ne tarda pas à laisser Lauzon pour aller s'établir dans la seigneurie de Beaumont. Les minutes d'Adam sont disparues et il ne reste plus nulle

---

(1) M. E.-Z. Massicotte a reconstitué un répertoire d'une vingtaine d'actes dressés par le sieur de Mouchy. Six minutes du notaire Mouchy sont à Québec, les autres, en originaux ou en copies, sont à Montréal. Voir *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXV, p. 83.

(2) J.-Edmond Roy, *Histoire du notariat au Canada*, p. 101.

(3) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 70.

part trace de sa nomination et de son greffe. Cependant dans les *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain,* (1) on cite le contrat de mariage de Nicolas Coulombe et de Jeanne Maillou reçu par Jean Adam, notaire en la seigneurie de Beaumont, le 29 septembre 1674. Adam décéda à Beaumont le 3 septembre 1711. Son acte de sépulture lui donne la qualité de notaire.

Jacques de la Touche

Jacques de la Touche exerçait comme notaire dans la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine dès 1666.

Le greffe de Jacques de la Touche, qui ne comprend que quelques actes, est déposé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

Antoine Adhémar

Antoine Adhémar, sieur de Saint-Martin, commença à pratiquer comme huissier et notaire, en 1668, dans les seigneuries du Cap-de-la-Madeleine, de Sainte-Anne de la Pérade, de Batiscan, de Champlain, de Chambly, etc.

Le 2 mai 1687, Antoine Adhémar était pourvu d'une commission de notaire par M. Dollier de Casson et il acceptait en plus la charge de greffier de la juridiction de Montréal. (2)

Adhémar était un fonctionnaire soigneux. En 1690, il reçut des compliments flatteurs sur l'excellent arrangement de son greffe et la belle ordonnance des ses contrats et pièces de procédures. (3)

Il décéda à Montréal le 15 avril 1714. (4)

Le greffe du notaire Adhémar est conservé partie aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières et partie aux Archives Judiciaires de Montréal.

Jean Lecomte

En 1668, la Compagnie des Indes Occidentales nommait Jean Lecomte notaire garde-notes en la juridiction de la ville de Québec. Le premier acte de Jean Lecomte est du 2 mars 1668 et le dernier de la fin de la même année.

Le greffe de Jean Lecomte, qui ne comprend que quarante-sept actes, est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

Aux Archives de la province de Québec on conserve l'inventaire des actes de Lecomte dressé par le procureur général Verrier en 1732.

Jean-Baptiste Fleuricourt

Jean-Baptiste Fleuricourt exerça comme notaire à partir de 1669 tantôt à Repentigny, tantôt à la Rivière-des-Prairies, tantôt à la Pointe-aux-Trembles, dans l'Ile de Montréal.

Fleuricourt décéda à l'Hôtel-Dieu de Montréal le 15 novembre 1709.

Son greffe est déposé aux Archives Judiciaires de Joliette.

---

(1) Vol. IV, p. 31.

(2) Note de M. E.-Z. Massicotte.

(3) *Bulletin des Recherches Historiques,* vol. XXVI, p. 231.

(4) Dans les *Mélanges Historiques* de M. Benjamin Sulte (vol. 1, p. 104), on trouvera une biographie de Antoine Adhémar.

Jean Cusson

Le 16 avril 1669, l'intendant Claude de Bouteroue donnait à Jean Cusson une commission pour exercer en qualité de notaire royal "et non autrement" dans la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine (1)

Jean Cusson pratiqua aussi comme notaire dans la seigneurie de Champlain de 1687 à 1700 puis il instrumenta dans la région de Montréal jusqu'à 1704.

Jean Cusson décéda à Saint-Sulpice le 8 avril 1712 (2).

Le greffe de Cusson est conservé partie aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières et partie aux Archives Judiciaires de Montréal.

René Remy

René Remy, originaire de Luitre, en Champagne, qui épousa aux Trois-Rivières, le 24 janvier 1667, Marie Léonard, exerça comme notaire dans la seigneurie de Boucherville à partir de 1669. Remy devint juge de Boucherville en 1671, puis il quitta cette charge pour accepter celle de procureur des Pères Jésuites à Beauport.

L'étude de René Remy ne comprend plus que trois actes conservés aux Archives Judiciaires de Montréal. (3)

Thomas Frérot de la Chenest

Thomas Frérot de la Chenest exerça comme notaire dans la seigneurie de Boucherville de 1669 à 1678. (4) Il pratiqua ensuite au Cap-de-la-Madeleine jusqu'en 1679, puis abandonna le notariat pour le commerce. Frérot de la Chenest mourut à Québec le 14 mars 1706.

D'après un inventaire des minutes de Thomas Frérot de la Chenest conservé aux Archives de la province de Québec et qui fut dressé par Louis-Claude Danré de Blanzy, en 1739, ce notaire aurait reçu en tout cent quatre-vingt-sept actes.

Le greffe de Frérot de la Chenest est déposé aux Archives Judiciaires de Montréal.

Christophe Richard

Aux Archives Judiciaires de Montréal on conserve quatre actes de Christophe Richard qui aurait exercé le notariat dans la seigneurie de Saint-Ours de 1669 à 1672. (5)

Francois Genaple de Bellefonds

Le 18 octobre 1673, le gouverneur de Frontenac donnait une commission à François Genaple de Bellefonds pour exercer comme notaire royal garde-notes dans la juridiction de la ville de Québec (6). Mais Genaple de Bellefonds dut remettre cette commission un mois plus tard, le 21 novembre 1673, sur l'ordre même de celui qui l'avait nommé (7).

---

(1) Archives de la province de Québec.
(2) Archives de la province de Québec.
(3) E.-Z. Massicotte, *Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal*, p. 280.
(4) E.-Z. Massicotte, *Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal*, pp. 280-281.
(5) E.-Z. Massicotte, *Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal*, p. 281.
(6) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 261.
(7) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 264.

Le 22 octobre 1682, l'intendant Jacques de Meulles accordait une commission de notaire à Genaple de Bellefonds pour exercer à la place de Romain Becquet qui se retirait pour cause de santé (1).

Genaple de Bellefonds remplissait en même temps les fonctions de geôlier des prisons de Québec.

Il décéda à Québec le 6 octobre 1709.

Le greffe de Genaple de Bellefonds est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

Pierre Cabazié

En septembre 1674, le Conseil Souverain suspendait de ses fonctions pour quatre mois le notaire Bénigne Basset, de Montréal, pour avoir refusé communication de certains documents à des parties intéressées. Le 23 septembre 1674, le Conseil Souverain commettait le sergent du bailliage Cabazié "pour faire fonction de notaire en l'île de Montréal pendant le temps de l'interdiction du dit Basset, à la charge par lui, le dit temps expiré, de remettre au dit Basset sous bon inventaire qui sera fait par le juge des lieux les minutes des actes qu'il en aura passées......" Le Conseil Souverain, à cause de la pauvreté de Basset, le releva de son interdiction au bout de trois semaines.

Pierre Cabazié, qui était huissier, continua de pratiquer les deux professions jusqu'en 1693. Il décéda à Montréal le 13 juillet 1715 (2).

René Oudain

En 1674, René Oudain exerçait comme notaire dans la seigneurie de Verchères.

Aux Archives Judiciaires de Montréal on conserve trois actes de René Oudain (3).

Claude Maugue

Le 9 décembre 1673, le gouverneur de Frontenac nommait Claude Maugue notaire pour la juridiction de la côte de Lauzon (4). En 1677, Maugue se transporta à Montréal où il remplaça Bénigne Basset comme greffier de la juridiction de cette ville. Il conserva cette charge jusqu'en 1684. Maugue continua à pratiquer comme notaire jusqu'à son décès survenu en 1696. (5)

Les actes reçus par Maugue pendant son séjour dans la seigneurie de Lauzon, au nombre de vingt-cinq, sont conservés aux Archives Judiciaires de Québec; les autres sont déposés aux Archives Judiciaires de Montréal.

Pierre Ménard

Dès 1673, on trouve Pierre Ménard, cordonnier, établi comme notaire dans la seigneurie de Saint-Ours. Il y pratiqua jusqu'en 1693.

Le greffe de Pierre Ménard est déposé aux Archives Judiciaires du district de Richelieu, à Sorel.

Charles Mommainier dit Jouvent

Dans un acte daté du 13 juillet 1676 et conservé aux Archives Judiciaires de Montréal, Charles Mommainier se déclare "notaire commis en la seigneurie de Repentigny". D'après Mgr Tanguay, il fut inhumé à Sainte-Anne le 4 juillet 1716 (6)

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 445.
(2) E.-Z. Massicotte, *Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal*, p. 278.
(3) E.-Z. Massicotte, *Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal*, p. 281.
(4) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er, folio 266.
(5) E.-Z. Massicotte, *Les tribunaux et les officiers de justice, à Montréal*, p. 277.
(6) Note de E.-Z. Massicotte.

Jacques Bourdon

Jacques Bourdon, originaire de Saint-Godard, ville de Rouen, exerça comme notaire dans la seigneurie de Boucherville à partir de 1677. En 1683, Pierre Boucher, seigneur de Boucherville, révoqua Jacques Bourdon comme greffier, notaire et sergent de la juridiction de sa seigneurie. Comme Jacques Bourdon continua à exercer jusqu'en 1720 nous avons le droit de présumer qu'il avait reçu de l'intendant une commission de notaire royal.

Le greffe de Jacques Bourdon est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

L'inventaire des minutes de Jacques Bourdon dressé en 1739 par Louis-Claude Danré de Blanzy est conservé aux Archives de la province de Québec.

Pierre Chesne dit Saintonge

Aux Archives Judiciaires de Montréal on conserve deux actes dressés en 1679 par Pierre Chesne dit Saintonge, qui s'intitule "notaire de la terre et seigneurie de Longueuil". Originaire du diocèse de Saintes, Chesne dit Saintonge qui exerçait aussi le métier de tailleur vécut à Montréal et à Longueuil (1).

Jacques de la Métairie

"Un des premiers soins de Cavelier de La Salle, devenu seigneur du fort de Frontenac (Cataracouy ou Kingston), écrit M. J.-Edmond Roy, fut d'y établir un notaire dans la personne de Jacques de la Métairie. Le 27 mai 1679, il assembla sa petite colonie, et, c'est en présence de tous les colons, qu'il fit cette nomination. M. de la Métairie habitait le fort depuis 1677. Il fut le premier qui y dressa un contrat. C'était l'acte par lequel de La Salle assurait aux Récollets la propriété de dix-huit arpents de terre près du fort, sur les bords du lac Ontario (2)".

M. de la Métairie finit par s'établir au fort Saint-Louis des Illinois où il était encore en 1694.

Etienne Jacob

Etienne Jacob remplaça, en 1680, Claude Aubert comme notaire de la seigneurie de Beaupré. Il exerça aussi comme notaire dans l'île d'Orléans pendant quelques années.

Le 22 août 1712, l'abbé Louis Ango des Maizerets, supérieur du séminaire de Québec, qui était seigneur de Beaupré, révoquait Etienne Jacob comme juge bailli de Beaupré et comme notaire à cause de ses infirmités et de son âge.

L'étude de Etienne Jacob est déposée aux Archives Judiciaires de Québec.

Adrien Bétourné

Aux Archives Judiciaires de Montréal on conserve un acte daté de 1680 reçu par Adrien Bétourné "notaire commis en la seigneurie de Repentigny" (3).

Michel Moreau

Le 15 juin 1683, Pierre Boucher, seigneur de Boucherville, donnait une commission à Michel Moreau pour exercer les offices de greffier, notaire et sergent dans sa seigneu-

---

(1) Note de M. E.-Z. Massicotte.

(2) *Histoire du notariat au Canada*, 1er volume, p. 368.

(3) E.-Z. Massicotte, *Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal sous le régime français*, p. 281.

rie. (1) Michel Moreau fut reçu et installé dans ses charges le 24 juillet 1683 par M. de Boyvinet, lieutenant général des Trois-Rivières.

Michel Moreau décéda à Boucherville le 4 janvier 1699.

L'étude de Moreau qui comprend près de 300 actes est conservée aux Archives Judiciaires de Montréal.

Les Archives de la province de Québec possèdent un inventaire des actes de Moreau dressé en 1739 par Louis-Claude Danré de Blanzy.

Nicolas Metru

Le 14 juin 1684, M. Bermen de la Martinière, qui administrait la seigneurie de Lauzon, nommait Nicolas Metru pour exercer en qualité de notaire dans toute l'étendue de cette seigneurie (2). Metru décéda en 1700.

Les actes de Metru sont conservés aux Archives Judiciaires de Québec.

Les Archives de la province de Québec possèdent l'inventaire des actes de Nicolas Metru dressé en 1732 par le procureur général Verrier.

Hilaire Bourgine

En 1685, Hilaire Bourgine remplaçait Claude Maugue comme greffier de la juridiction de Montréal.

Hilaire Bourgine exerça aussi comme notaire dans la même juridiction jusqu'en 1690.

Bourgine quitta la Nouvelle-France en 1690 ou peu après pour aller faire le commerce à la Rochelle (3).

Le greffe de Bourgine, qui n'est pas considérable, est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

Jean-Baptiste Pottier

Le 20 décembre 1686, Jean-Baptiste Pottier recevait son premier acte à Lachine "par le commandement des seigneurs de Montréal" dont il se déclare le *secrétaire*.

Le 15 mars 1693, Pottier recevait une commission de notaire royal. Cette commission fut enregistrée à Montréal le 26 mars 1695 (4).

En 1701, l'intendant Bochart Champigny nommait Pottier notaire royal dans la ville des Trois-Rivières.

Pottier cumula aussi aux Trois-Rivières les emplois de greffier et de geôlier. En plus, le 1er mai 1711, il acceptait la charge d'arpenteur juré dans toute l'étendue du gouvernement des Trois-Rivières. Pottier décéda dans cette ville le 11 juillet 1711

Le greffe de Pottier est conservé partie aux Archives Judiciaires de Montréal. et partie aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

---

(1) La commission donnée à Moreau par Pierre Boucher a été publiée dans l'ouvrage du R. P. Lalande, *Une vieille seigneurie, Boucherville*, p. 401.

(2) Insinuations de la prévôté de Québec, cahier 1er.

(3) E.-Z. Massicotte, *Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal*, p. 281.

(4) Note de M. E.-Z. Massicotte.

Pierre Cornillier dit Grandchamp

Un document judiciaire daté du 20 août 1686 nous apprend que le 10 avril 1686 Pierre Cornillier, de Montréal, fut "notaire commis pour l'occasion" afin de rédiger un acte.

Cornillier dit Grandchamp quitta Montréal en 1688 pour aller résider à Saint-François de l'Ile d'Orléans où il décéda le 30 décembre 1704 (1).

Louis Demerommont

Louis Demerommont qui avait été nommé huissier à Québec en 1680 commença à exercer comme notaire dans la seigneurie de Champlain le 22 avril 1686. Le dernier acte de Demerommont est du 21 mai 1689.

Louis Demerommont décéda à Champlain le 19 juillet 1689.

Le greffe de Demerommont qui comprend trente-neuf actes est conservé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

Francois Trottain

Dès 1687 François Trottain exerçait comme notaire à Batiscan et les seigneuries voisines. Il s'intitulait "notaire royal garde notes au Cap-de-la-Madeleine, Champlain, Batiscan et Sainte-Anne, résidant à Batiscan."

Le 2 juillet 1711, l'intendant Jacques Raudot donnait à François Trottain une commission pour exercer dans toute l'étendue des Grondines comme il le faisait à Batiscan (2).

François Trottain décéda à Batiscan le 11 février 1731.

Le greffe de François Trottain est conservé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières (3).

Francois La Bernade de la Prairie

La Bernade de la Prairie fut d'abord huissier à Sorel puis instituteur à Montréal et à la Pointe-aux-Trembles.

En avril 1687, François La Bernade de la Prairie s'intitule notaire de la Pointe-aux-Trembles de Montréal.

On n'a qu'un acte de ce tabellion qui ne semble pas avoir reçu de commission (4).

Daniel Normandin

Daniel Normandin exerça comme notaire dans la seigneurie de Champlain de 1687 à 1729.

En 1715, Normandin avait tenté de s'établir à Montréal, mais les notaires de cette ville qui ne voulaient pas d'un nouveau notaire, en appelèrent à la justice qui leur donna raison (5).

---

(1) Note de M. E.-Z. Massicotte.

(2) Ordonnances des Intendants, cahier 5, folio 39.

(3) M. Meilleur Barthe, conservateur des Archives Judiciaires des Trois-Rivières, a publié une *Analyse des actes de François Trottain, notaire royal garde-notes au Cap-de-la-Madeleine, Champlain, Batiscan et Sainte-Anne, résidant à Ste-Anne.*

(4) E.-Z. Massicotte, *Tribunaux et officiers de justice*, p. 281; *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXVII, p. 359.

(5) Note de M. E.-Z. Massicotte.

Daniel Normandin décéda à Batiscan le 18 septembre 1729.

Le greffe du notaire Normandin est conservé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

CHARLES LESIEUR

De 1689 à 1697, Charles Lesieur exerça à Batiscan comme notaire royal et procureur fiscal. Lesieur, qui est l'ancêtre des Lesieur Desaulniers, décéda à Batiscan le 15 janvier 1697.

Son greffe est conservé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

LOUIS CHAMBALON

Louis Chambalon était déjà dans la colonie en 1688. L'année suivante, il suivait en qualité de commis Nicolas Perrot au pays des Outaouais.

C'est au mois de janvier 1692 que l'intendant Bochart Champigny choisit Louis Chambalon pour succéder à Gilles Rageot, décédé, comme notaire royal à Québec. Comme Rageot, Chambalon obtint des lettres de provision du roi. Elles sont datées du 26 avril 1694 (1).

Le notaire Chambalon décéda à Québec le 14 juin 1716.

Le greffe de Louis Chambalon, qui est très important, est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

GUILLAUME DE NEVERS

Par les insinuations de la Prévôté de Québec on voit qu'en 1693 Guillaume de Nevers exerçait comme notaire dans la seigneurie de Lotbinière.

Le greffe de Guillaume de Nevers n'existe plus.

JEAN-ROBERT DUPRAC

Le 1er décembre 1693, Joseph Giffard, seigneur de Beauport, nommait Jean-Robert Duprac pour exercer comme notaire dans sa seigneurie. Duprac décéda à Beauport en 1726.

Le greffe de Duprac est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

GUILLAUME ROGER

Dès 1676, Guillaume Roger remplissait temporairement, à cause d'une absence de Romain Becquet, la charge de greffier du Conseil Souverain. Deux ans plus tard, en 1678, il était huissier au Conseil. En 1679, Roger devenait juge de la seigneurie de Notre-Dame des Anges.

C'est en 1694 que Guillaume Roger succéda à Claude Auber comme notaire royal à Québec.

Le notaire Roger décéda à Québec le 21 mai 1702.

Le greffe de Guillaume Roger est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

CHARLES RAGEOT DE SAINT-LUC

Charles Rageot de Saint-Luc succéda à son père dans sa charge de greffier de la Prévôté de Québec. Ses lettres de provision sont datées du 1er mars 1693.

---

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec.

Charles Rageot pratiqua aussi comme notaire royal à Québec de 1695 à 1702.
Il décéda à Québec le 18 décembre 1702, à l'âge de trente ans.
Le greffe de Charles Rageot est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

PIERRE RAIMBAULT

Le 9 janvier 1697, Pierre Raimbault recevait une commission de notaire royal à Montréal qu'il fit enregistrer un an après. Raimbault fit des actes jusqu'en 1727.

Raimbault décéda à Montréal le 7 octobre 1740.

"Pierre Raimbault qui fut tour à tour, ou concurremment, marchand, notaire, conseiller du roi, procureur du roi, subdélégué de l'intendant, lieutenant civil et criminel et seigneur est une figure importante de l'histoire de la métropole canadienne (1)."

Le greffe de Pierre Raimbault est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

NICOLAS CATRIN

Les insinuations de la Prévôté de Québec, à la date du 3 janvier 1698, ont un acte de Nicolas Catrin où il s'intitule "notaire au bailliage et comté de Saint-Laurent." Le 5 mai 1699, la Prévôté de Québec enregistre un autre acte du notaire Catrin. Le comté de Saint-Laurent c'est l'île d'Orléans d'aujourd'hui. Catrin mourut à la Sainte-Famille de l'île d'Orléans le 13 décembre 1700.

Nos archives n'ont conservé aucun acte de Catrin à part les deux enregistrés par la Prévôté de Québec que nous venons de mentionner.

MAXIME TAILHANDIER DIT LA BAUME

Le 19 juin 1699, le seigneur de Boucherville donnait à Maxime Tailhandier dit La Baume, soldat, une commission pour exercer comme notaire dans toute l'étendue de sa seigneurie. Le 7 août 1702, Tailhandier dit La Baume recevait une commission de notaire royal de l'intendant Bochart Champigny.

Tailhandier dit La Baume était chirurgien en même temps que notaire. Il fut en plus greffier du tribunal seigneurial de Boucherville, puis juge (2).

L'étude de Maxime Tailhandier dit La Baume conservée aux Archives Judiciaires de Montréal comprend 1353 actes.

JACQUES BARBEL

Le 20 avril 1700, par un ordre signé à Versailles, le roi nommait Jacques Barbel notaire royal à Montréal. Il ne semble pas que Barbel se soit prévalu de cette commission.

Trois ans plus tard, le 4 juin 1703, l'intendant de Beauharnois nommait Jacques Barbel notaire royal à Québec, en remplacement de Michel Lepailleur, qui était allé s'établir à Montréal (3).

Barbel remplit en même temps la charge de juge sénéchal de la seigneurie de Lauzon et de juge bailli de la seigneurie de Beaupré. En 1721, Barbel devenait greffier du Conseil Souverain. Il décéda à Québec le 29 juillet 1740.

Le greffe de Jacques Barbel est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

---

(1) E.-Z. Massicotte, *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXI, p. 78, et vol.XXVII p. 182.
(2) E.-Z. Massicotte, *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXVII, p. 44.
(3) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 1er.

MICHEL LEPAILLEUR

En 1701, Michel Lepailleur s'établissait comme notaire à Québec tout en remplissant les fonctions de juge sénéchal de la seigneurie de Lauzon.

A l'automne de 1702, Lepailleur obtenait une commission de notaire royal à Montréal. Il devait y exercer pendant trente ans. Il occupait en même temps la charge de geôlier des prisons et d'huissier audiencier.

Michel Lepailleur fut inhumé à Montréal le 10 avril 1733.

Le greffe de Michel Lepailleur est conservé partie aux Archives Judiciaires de Québec (1701-1702) et partie aux Archives Judiciaires de Montréal (1702-1730).

PIERRE POULIN

En 1711, Pierre Poulin succédait à Jean-Baptiste Pottier, décédé, comme notaire aux Trois-Rivières.

Poulin remplit en même temps les charges de greffier de la juridiction et de geôlier des prisons. Il faisait aussi le commerce.

Le greffe du notaire Pierre Poulin est conservé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

FLORENT DE LA CETIÈRE

Florent de la Cetière qui fut d'abord soldat, puis tapissier et cabaretier, fut nommé notaire royal à Québec dans l'été de 1702. Sa commission est disparue mais nous savons par ailleurs qu'il fut installé le 21 août 1702.

Florent de la Cetière mena de front plusieurs besognes. Tout en exerçant comme notaire il fut huissier de la Prévôté, praticien, greffier de la Prévôté, huissier du Conseil Souverain, juge de la seigneurie de Beauport, etc., etc.

Florent de la Cetière décéda à Québec en octobre 1728.

Le greffe du notaire de la Cetière est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

PIERRE BENOIT

Pierre Benoit fur nommé notaire de la seigneurie de Saint-Ours le 13 juin 1702 et notaire de la seigneurie de Contrecœur le 14 juin 1702, lisons-nous dans le registre des audiences de Montréal, à la date du 16 juin 1702 (1).

L'étude de Benoit est conservée aux Archives Judiciaires du district de Richelieu, à Sorel.

NICOLAS RAGEOT DE SAINT-LUC

Le 15 mars 1703, l'intendant de Beauharnois donnait une commission de greffier de la Prévôté de Québec et de notaire royal à Nicolas Rageot de Saint-Luc, en attendant le bon plaisir du roi. Il fut reçu en sa charge de greffier de la Prévôté deux jours plus tard, le 17 mars 1703.

Comme M. Rageot de Saint-Luc décéda le 31 mars 1703, il est bien probable qu'il n'avait pas encore reçu un seul acte. A tout événement, on n'en possède aucun aux Archives Judiciaires de Québec.

---

(1) Note de M. E.-Z. Massicotte.

Nicolas Senet

Commission de l'intendant de Beauharnois en date du.. 1704 à Nicolas Senet pour exercer dans l'étendue de la Pointe-aux-Trembles, île de Montréal, jusqu'au bas de la dite île, Repentigny, Lachenaye, île Jésus, île Sainte-Thérèse, Rivière-des-Prairies, Saint-Sulpice, Chambly.

Autre commission de l'intendant Jacques Raudot en date du 18 juin 1706 à Nicolas Senet pour exercer dans l'étendue de la Pointe-aux-Trembles, en l'île de Montréal, jusqu'au bas de la dite île, Repentigny, île Jésus, île Sainte-Thérèse, Rivière-des-Prairies, Saint-Sulpice, et autres paroisses du gouvernement de Montréal où il n'y a pas de notaire. (1)

Autre commission de l'intendant Michel Bégon en date du 29 juin 1721 pour exercer dans tout le gouvernement de Montréal excepté néanmoins dans la ville de Montréal (2).

Le greffe de Nicolas Senet est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

Jacques de Horné dit Laneuville

Jacques de Horné dit Laneuville exerça comme notaire dans les seigneuries de Tilly, de Lotbinière et de Deschaillons de 1704 à 1730, année de sa mort. Le notaire de Horné dit Laneuville s'intitulait "notaire royal depuis le Saut de la Chaudière jusqu'aux limites de la juridiction des Trois-Rivières nord et sud, résidant à Notre-Dame de Bonsecours, paroisse de Sainte-Croix."

Le greffe du notaire de Horné dit Laneuville est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

Abel Michon

Commission de l'intendant Jacques Raudot en date du 17 juin 1706 au nommé Abel Michon pour exercer dans les seigneuries de Saint-Ours, Contrecœur, Sorel, Berthier, île Dupas, Lavaltrie et Saint-Sulpice (3).

Autre commission de l'intendant Jacques Raudot en date du 1er avril 1711 à Abel Michon, ci-devant notaire dans les seigneuries de Saint-Ours, Sorel et autres côtes, pour exercer dans les côtes et seigneuries du gouvernement de Québec qui sont depuis la Pointe-de-Lévy jusqu'à Kamouraska. (4)

Le 2 mars 1715, l'intendant Michel Bégon interdisait le notaire Abel Michon pendant trois mois, pour avoir délivré une expédition d'un contrat de concession fait par le sieur de Rigauville à Pierre Blais fils sans que la minute du dit contrat eût été signée du sieur de Rigauville, des témoins y nommés et du sieur Michon. (5)

Le 16 avril 1715, à la demande du sieur de Rigauville, l'intendant Bégon levait, à cause de son extrême pauvreté, l'interdiction encourue par le notaire Michon. (6)

Abel Michon décéda à Saint-Thomas de Montmagny le 1er septembre 1749.

Le greffe de Michon est conservé aux Archives Judiciaires de Montmagny.

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 1er, folio 49
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 7½, folio 184.
(3) Ordonnances des Intendants, cahier 1er, folio 49.
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 5, folio 27
(5) Ordonnances des Intendants, cahier 6, folio 161.
(6) Ordonnances des Intendants, cahier 6, folio 164.

Jacques Courdon

Un document judiciaire porte que le 28 janvier 1706 M. LeMoyne de Martigny nommait Jacques Courdon notaire de la seigneurie du Cap-de-la-Trinité. Les actes de Courdon n'existent plus (1).

Etienne Veron de Grandmenil

Etienne Veron de Grandmenil, né aux Trois-Rivières le 31 octobre 1649, servit d'abord de secrétaire à Lamothe-Cadillac, fondateur de Détroit. En 1706, il revenait aux Trois-Rivières pour y exercer l'office de notaire royal. Veron de Grandmenil décéda aux Trois-Rivières le 17 mai 1721.

Le greffe de Veron de Grandmenil est conservé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

Ange Lefebvre

Commission de l'intendant Jacques Raudot en date du 12 février 1707 à Ange Lefebvre pour exercer en la seigneurie de la Baie Saint-Antoine (2). Ange Lefebvre décéda à Bécancour le 24 décembre 1735.

L'étude de Lefebvre n'existe plus.

Hilaire Bernard de la Rivière

Commission de l'intendant Jacques Raudot en date du 7 mai 1707 à Hilaire Bernard de la Rivière pour exercer dans les côtes du gouvernement de Québec tant qu'il n'y aura point d'autres notaires établis dans les dits endroits. (3).

L'historien du notariat au Canada, M. J.-Edmond Roy, remarque que Bernard de la Rivière fut le premier qui fut appointé sans résidence fixe et qui prit le nom de "notaire dans les côtes." Ce sont ces notaires, dont la tradition a conservé la mémoire, qui sont connus dans notre histoire sous le nom de "notaires ambulants" et dont M. de Gaspé a tracé un portrait si original dans ses *Anciens Canadiens.* (4)

Les actes de Hilaire Bernard de la Rivière sont conservés aux Archives Judiciaires de Québec.

Jean-Etienne Dubreuil

Commission de l'intendant Jacques Raudot en date du 26 novembre 1707 à Jean-Etienne Dubreuil pour exercer à Québec. (5)

Dubreuil, originaire de Paris, avait d'abord exercé le métier de cordonnier. Plus tard, il fut procureur fiscal de la seigneurie de Notre-Dame des Anges puis huissier au Conseil Souverain.

Dubreuil décéda à Québec le 4 juin 1734.

Le greffe du notaire Dubreuil est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

---

(1) Note de M. E.-Z. Massicotte.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 1er, folio 86.
(3) Ordonnances des Intendants, cahier 2, folio 101.
(4) *Histoire du notariat au Canada*, p. 159.
(5) Insinuations de la Prévôté de Québec.

ANTOINE PUYPEROUX DE LA FOSSE

Antoine Puyperoux de la Fosse, originaire de Toussignat, près de Périgueux, arrivé dans la Nouvelle-France dans les premières années du dix-huitième siècle, exerça comme notaire à Sorel et dans les seigneuries voisines à partir de 1708.

Le 11 août 1725, l'intendant Michel Bégon donnait à Puyperoux de la Fosse une commission pour exercer dans les fiefs de Maskinongé, la Rivière-du-Loup, le Chicot, Berthier, Dorvilliers, Dautré, Lanoraie, Lavaltrie, Saint-François, Rivière-Yamaska, Ile Dupas, Sorel et Saint-Ours. (1)

Puyperoux de la Fosse cessa d'exercer en 1744. Il dut mourir peu après 1744 car on voit sa veuve, Elisabeth Morissette, se remarier, en 1747, avec Louis Agathe, du Cap-Santé.

Le greffe de Puyperoux de la Fosse est déposé, partie (1708-1712) aux Archives Judiciaires du district de Richelieu, à Sorel, et partie (1712-1744) aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

GUILLAUME BARETTE DIT COURVILLE

Commission de l'intendant Jacques Raudot en date du 27 octobre 1708 à Guillaume Barette dit Courville pour exercer dans la seigneurie de Laprairie. (2)

Autre commission de l'intendant Jacques Raudot en date du 31 octobre 1709 à Guillaume Barette dit Courville, déjà notaire pour la seigneurie de LaPrairie de la Madeleine, pour exercer dans toutes les seigneuries de la côte du sud de l'île de Montréal où il n'y a pas de notaire. (3)

Le notaire Barette dit Courville décéda à Laprairie le 7 janvier 1745.

Le greffe du notaire Barette dit Courville est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

ETIENNE JEANNOT

Commission de l'intendant Jacques Raudot en date du 14 juin 1709 à Etienne Jeannot pour exercer dans les seigneuries de la Grande-Anse, la Bouteillerie, Kamouraska, Rivière-du-Loup, Port-Joli. (4)

Etienne Jeannot, originaire de la Tardière, en Poitou, arrivé dans la Nouvelle-France un peu avant 1694, s'était établi à la Rivière-Ouelle dans l'été de 1698 sur une terre achetée de Pierre Perrot de Risy pour le prix de douze cents livres. Jeannot devait y rester jusqu'à sa mort, au printemps de 1743.

Le greffe du notaire Etienne Jeannot est déposé aux Archives Judiciaires du district de Kamouraska, à la Rivière-du-Loup en-bas.

PIERRE RIVET

Commission de l'intendant Jacques Raudot en date du 12 octobre 1709 à Pierre Rivet pour exercer dans toute l'étendue du gouvernement de Québec, à la place du sieur Genaple. (5)

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 11, folio 278.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 2, folio 90.
(3) Ordonnances des Intendants, cahier 3, folio 84.
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 3, folio 48.
(5) Ordonnances des Intendants, cahier 3, folio 77.

Le 7 juillet 1711, Rivet était nommé greffier de la Prévôté de Québec puis, le 20 novembre 1718, il remplaçait Charles de Monseignat comme greffier du Conseil Souverain. Rivet décéda à Québec le 8 février 1721.

Le greffe de Pierre Rivet est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

Louis Pichet

Commission de l'intendant Jacques Raudot en date du 17 août 1710 à Louis Pichet pour exercer dans toute l'étendue de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans). (1)

Autre commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 28 septembre 1736 à Louis Pichet, déjà notaire pour toute l'île d'Orléans, pour exercer dans les côtes voisines de la dite île d'Orléans, tant du nord que du sud savoir depuis Beauport jusqu'à la Baie Saint-Paul et l'île aux Coudres inclusivement, et depuis et compris les paroisses de la Pointe-de-Lévy jusqu'à Kamouraka inclusivement. (2)

Pichet, qui habitait Saint-Pierre de l'île d'Orléans, exerça de 1710 à 1760, année de sa mort. M. J.-Edmond Roy nous informe que tout le greffe de Pichet fut incendié pendant le siège de Québec, alors que les troupes anglaises ravagèrent l'île d'Orléans. (3)

René Gaschet

Le 20 février 1711, Charles Couillard, seigneur de Beaumont, nommait René Gaschet notaire pour exercer dans sa seigneurie. Un mois plus tard, l'intendant Jacques Raudot donnait une commission à René Gaschet pour exercer comme notaire dans toute l'étendue de la seigneurie de Bellechasse. (4)

Gaschet décéda à Saint-Vallier le 9 mars 1744.

Le greffe de René Gaschet, assez considérable, est conservé aux Archives Judiciaires de Montmagny.

Francois Rageot de Beaurivage

En septembre 1711, l'intendant Jacques Raudot nommait François Rageot de Beaurivage notaire royal à Québec. (5)

Le notaire Rageot de Beaurivage pratiqua pendant quarante ans à Québec. En septembre 1752, il donnait sa démission et se retira à Saint-Thomas où il décéda au printemps de 1754.

Le greffe du notaire Rageot de Beaurivage est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

Alexandre Bourque

Commission de l'intendant Jacques Raudot en date du 24 juillet 1711 à Alexandre Bourque pour exercer dans toute l'étendue de la seigneurie des Mines, située au pays de l'Acadie. (6)

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 4, folio 108.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 24, folio 115.
(3) *Histoire du notariat au Canada*, p. 168.
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 5, folio 9.
(5) Ordonnances des Intendants, cahier 5, folio 46.
(6) Ordonnances des Intendants, cahier 5, folio 46.

ANTOINE-OLIVIER QUINIART DIT DUPLESSIS

Commission de l'intendant Jacques Raudot en date du 3 juillet 1711 à Antoine-Olivier Quiniart pour exercer en l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans). (1)

Le 14 mai 1727, l'intendant Claude-Thomas Dupuy interdisait pour toujours Quiniart dit Duplessis de ses fonctions de notaire et d'huissier et de tout autre emploi de judicature à cause de ses mauvaises pratiques, et commettait le sieur Premont, juge bailli de l'île et comté de Saint-Laurent, pour se faire remettre les minutes du dit Quiniart et les déposer au greffe de son bailliage après en avoir fait inventaire. (2)

Il faut croire que Quiniart dit Duplessis avait reçu un certain nombre d'actes avant 1711 puisque sa commission signée par l'intendant Raudot le 3 juillet 1711 déclare que tous les actes qu'il a faits par le passé sont validés.

Quiniart dit Duplessis décéda à l'Hôpital-Général de Québec le 17 septembre 1738.

Le greffe de Quiniart dit Duplessis est disparu depuis longtemps. Plusieurs de ses actes furent toutefois insinués par la Prévôté de Québec.

JEAN-BAPTISTE TÊTRO

Jean-Baptiste Tétro s'était d'abord destiné à la prêtrise et il avait été tonsuré par Mgr de Laval en 1703. Ne se sentant pas la vocation il fit l'école dans différentes paroisses.

En 1712, Jean-Baptiste Tétro recevait une commission pour exercer comme notaire dans les côtes du gouvernement de Montréal et spécialement à Boucherville.

Le 31 décembre 1726, l'intendant Claude-Thomas Dupuy donnait à Tétro une commission pour exercer en la juridiction de Montréal. (3)

En 1739, Louis-Claude Danré de Blanzy inventoriait le greffe de Tétro alors conservé à Boucherville et constatait qu'il consistait en cent quatre actes.

Le greffe de Tétro est aujourd'hui déposé aux Archives Judiciaires de Montréal.

JEAN-BAPTISTE ADHÉMAR

Commission de l'intendant Michel Bégon en date du 15 mai 1714 à Jean-Baptiste Adhémar pour exercer dans toute la juridiction de Montréal, en remplacement de son père, Antoine Adhémar, décédé. (4)

Jean-Baptiste Adhémar exerça à Montréal jusqu'au 26 novembre 1754, soit pendant quarante ans.

"Le greffe de Jean-Baptiste Adhémar est, avec celui de Antoine Adhémar, son père, parmi les plus intéressants que renferment les Archives Judiciaires de Montréal (5)."

Il décéda à Montréal le 19 décembre 1754. (6)

BARTHÉLEMI VERREAU

Le 9 octobre 1714, M. Louis Ango des Maizerets, supérieur du séminaire de Québec, propriétaire de la seigneurie de Beaupré, nommait Barthélemi Verreau pour exercer

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 5, folio 40.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 12A, folio 84.
(3) Ordonnances des Intendants, cahier 12B, folio 7.
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 6, folio 66.
(5) *Histoire du notariat au Canada*, 1er vol., p. 152.
(6) E.-Z. Massicotte, *Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal*, p. 296.

comme notaire dans toute la seigneurie de Beaupré. C'est Jacques Barbel, juge prévôt de la seigneurie de Beaupré, qui installa Verreau et lui fit prêter serment.

Barthélemi Verreau, qui demeurait à Château-Richer, décéda le 3 juin 1718.

Le greffe de Barthélemi Verreau est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

JEAN-CLAUDE LOUET

Commission de l'intendant Michel Bégon en date du 22 mars 1717 à Jean-Claude Louet pour exercer en la Prévôté de Québec, en remplacement de Louis Chambalon, décédé. (1)

Jean-Claude Louet, originaire de Saint-Maclou, près de Rouen, en même temps qu'il exerçait comme notaire avait un emploi d'écrivain de la marine à Québec. Louet cessa de pratiquer en 1738 et mourut à Québec le 28 juillet 1739.

Le greffe de Jean-Claude Louet est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

JACQUES DAVID

Commission de l'intendant Michel Bégon en date du 8 mai 1719 à Jacques David, pour exercer dans la juridiction royale de Montréal, au lieu et place du sieur Barbel, qui s'est démis du dit office. (2)

Jacques David décéda à Montréal le 17 octobre 1726.

Le greffe de Jacques David est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

FRANCOIS CORON

Le 11 octobre 1720, le séminaire de Québec, seigneur de l'île Jésus, donnait à François Coron des lettres de provision pour exercer la charge de notaire dans cette seigneurie. (3)

Le 17 juillet 1730, l'intendant Gilles Hocquart donnait une commission à François Coron, notaire de la seigneurie de l'île Jésus, pour faire les fonctions de notaire royal dans les seigneuries de l'île Jésus, de Lachenaie et de Terrebonne. (4)

François Coron décéda à Saint-François de Sales, île Jésus, le 13 janvier 1733.

Le greffe du notaire Coron est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

PIERRE-PAUL GRAVEL

Pierre-Paul Gravel épousa, en 1721, la veuve du notaire Barthélemi Verreau, qui avait pratiqué comme notaire dans la seigneurie de Beaupré de 1714 à 1718. D'après un inventaire des minutes du greffe de Château-Richer, Pierre-Paul Gravel aurait aussi pratiqué comme notaire dans la seigneurie de Beaupré à partir de 1721.

Quoi qu'il en soit, l'étude de Gravel n'a pas été conservée.

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 6, folio 272.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 6, folio 328.
(3) Note de M. E.-Z. Massicotte.
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 18, folio 40.

PIERRE PETIT

Commission de l'intendant Michel Bégon en date du 4 août 1722 à Pierre Petit pour exercer dans la juridiction des Trois-Rivières, en remplacement de Etienne Veron de Grandmenil, décédé. (1)

Pierre Petit décéda aux Trois-Rivières le 24 avril 1737.

Son greffe est conservé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

HENRY HICHÉ

Commission de l'intendant Michel Bégon en date du 25 juin 1725 à Henry Hiché pour exercer en la Prévôté de Québec, au lieu et place de Pierre Rivet, décédé. (2)

Le 28 septembre 1726, Hiché était nommé procureur du roi à l'Amirauté de Québec. En 1736, Hiché devenait procureur du roi à la Prévôté de Québec. Le 15 mai 1754, Hiché entrait au Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Il décéda à Québec le 5 juillet 1758.

Le greffe de Henry Hiché, qui s'étend de 1725 à 1736, est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

JOSEPH JACOB

Commission de l'intendant Michel Bégon en date du 28 juillet 1725 à Joseph Jacob pour exercer dans toute l'étendue de la côte de Beaupré. (3)

Joseph Jacob décéda au Château-Richer en 1750.

Le greffe de Joseph Jacob est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

JACQUES PINGUET DE VAUCOUR

Commission de l'intendant Michel Bégon en date du 18 juillet 1726 à Jacques Pinguet de Vaucour pour exercer en la Prévôté de Québec. (4)

Le père de Jacques Pinguet de Vaucour était juge prévôt des seigneuries de Notre-Dame des Anges, Saint-Gabriel et Sillery. Le 20 janvier 1730, Jacques Pinguet de Vaucour le remplaçait dans ces trois charges. Il cessa de pratiquer comme notaire en 1748 à cause de ses infirmités.

Le greffe de Jacques Pinguet de Vaucour est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

JOSEPH-CHARLES RAIMBAULT DE PIEMONT

Commission de l'intendant Claude-Thomas Dupuy en date du 31 décembre 1726 à Joseph-Charles Raimbault pour exercer en la juridiction de Montréal à la place du sieur David, décédé. (5)

Joseph-Charles Raimbault de Piémont décéda à Montréal le 17 décembre 1737.

Son greffe est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 7½, folio 184.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 11, folio 34.
(3) Ordonnances des Intendants, cahier 11, folio 58.
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 11, folio 100.
(5) Ordonnances des Intendants, cahier 12B, folio 7.

Noël Duprac

En 1726, Noël Duprac succédait à son père, Jean-Robert Duprac, comme notaire de la seigneurie de Beauport. Duprac exerça jusqu'à sa mort en 1748.

Son greffe est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

Nicolas Augustin Guillet de Chaumont

Fils d'un notaire royal et sergent dans les troupes, le sieur Guillet de Chaumont est d'abord procureur postulant devant le tribunal de Montréal. En 1727, il fait une couple d'actes quoiqu'il ne fût pas tabellion, puis le 6 novembre 1728 il commence à exercer la profession de notaire royal. Marié en premières noces à M.-Catherine Legros, veuve Barsalou, il convola, en 1737, avec Félicité d'Ailleboust. Il cesse de pratiquer en 1752, puis va demeurer à Terrebonne où il est inhumé le 3 avril 1768.

Son greffe est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal. (1)

Claude Barolet

Commission de l'intendant Claude-Thomas Dupuy en date du 25 juin 1728 à Claude Barolet pour exercer en la Prévôté de Québec. (2)

Autre commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 8 janvier 1731 à Claude Barolet pour exercer en la Prévôté de Québec et dans toute l'étendue du gouvernement de la dite ville. (3)

Barolet s'était établi à Québec vers 1708. Il y fit un commerce qui lui donna une certaine aisance. Barolet décéda à Charlesbourg le 25 janvier 1761.

Le greffe de Claude Barolet, qui s'étend de 1731 à 1761, est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

Jean-Baptiste Choret

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 16 mars 1730 à Jean-Baptiste Choret, habitant de Sainte-Croix, pour exercer dans le gouvernement de Québec, depuis le sault de la Chaudière jusqu'aux limites de la juridiction des Trois-Rivières, nord et sud au lieu et place de Jacques de Horné, décédé (4). Choret décéda à Sainte-Croix de Lotbinière le 10 février 1758.

Le greffe de Jean-Baptiste Choret est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

Antoine Loiseau dit Chalons

Commission de l'intendant Gilles Hocquart au sieur Chalons en date du 29 juillet 1730 pour faire les fonctions de notaire royal à Boucherville et dans toute l'étendue du gouvernement de Montréal, en remplacement du sieur de la Baune qui a résigné. (5)

Loiseau dit Chalons exerça jusqu'au mois de janvier 1760 et reçut en tout 2891 actes. Il fut inhumé à Boucherville le 12 mai 1760. (6)

Son greffe est déposé aux Archives Judiciaires de Montréal.

---

(1) Note de M. E.-Z. Massicotte.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 12B, folio 19.
(3) Ordonnances des Intendants, cahier 19, folio 34.
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 17, folio 67.
(5) Ordonnances des Intendants, cahier 18, folio 62.
(6) Note de M. E.-Z.Massicotte.

René Chorel de Saint-Romain

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 29 juillet 1730 à René Chorel de Saint-Romain pour exercer dans toute l'étendue de la juridiction de Montréal. (1)

Le notaire Chorel de Saint-Romain décéda à la Pointe-aux-Trembles, près Montréal, le 29 décembre 1732. (2)

Son greffe est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

Arnould-Balthazar Pollet

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 12 septembre 1730 à Arnould-Balthazar Pollet, praticien, pour exercer dans l'étendue des seigneuries de Batiscan, de Champlain de Sainte-Anne et des Grondines. (3)

Autre commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 24 mars 1732 à Arnould-Balthazar Pollet pour exercer dans l'étendue des seigneuries de Batiscan, Champlain, Sainte-Anne, Grondines, la Chevrotière, Deschambault, Saint-Pierre et Saint-Ours. (4)

Le 3 janvier 1753, Pollet était interdit de ses fonctions par l'intendant François Bigot. (5) Pollet décéda à Batiscan le 17 janvier 1756.

Le greffe de Arnould-Balthazar Pollet est conservé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

Pierre Huot

Pierre Huot pratiqua comme notaire à l'Ange-Gardien, près Québec, à partir de 1730. Sa commission n'a pas été conservée.

Huot décéda à l'Ange-Gardien le 1er juillet 1749.

Le greffe du notaire Huot est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

Joseph Rouillard dit Fonville

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 8 janvier 1731 à Joseph Rouillard dit Fonville pour exercer dans l'étendue et ressort de la juridiction des Trois-Rivières et même jusques et compris les Grondines. (6)

Rouillard dit Fonville décéda aux Grondines le 4 avril 1764.

Le greffe du notaire Rouillard dit Fonville est déposé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

Cyr de Monmerqué, sieur Dubreuil

Cyr de Monmerqué, sieur Dubreuil, débuta comme procureur postulant à Montréal en 1726.

Le 17 février 1731, l'intendant Hocquart lui donnait une commission de notaire pour exercer dans l'étendue des paroisses de Champlain, Batiscan, Sainte-Anne, les Grondines, la Chevrotière, Deschambault, Saint-Pierre, Rivière Duchesne, Lotbinière et le Platon Sainte-Croix. (7)

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 18, folio 62.
(2) E.-Z. Massicotte, *Tribunaux et officiers de justice*, p. 297.
(3) Ordonnance des Intendants, cahier 19, folio 3i
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 20, folio 31.
(5) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 51.
(6) Ordonnances des Intendants, cahier 19, folio 33.
(7) Ordonnances des Intendants, cahier 19, folio 54.

L'année suivante, le 20 décembre 1732, l'intendant Hocquart donnait une nouvelle commission à Cyr de Monmerqué pour exercer dans l'étendue des seigneuries de Saint-François, Sorel, l'île Dupas, Saint-Ours, Contrecœur et Verchères. (1)

Un inventaire des archives de Montréal dressé en 1790 dit qu'une partie du greffe de Cyr de Monmerqué fut incendiée. Ceci est erroné car on conserve aux Archives Judiciaires de Montréal la série de ses actes de 1731 à 1765. (2)

NICOLAS BOISSEAU

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 15 avril 1731 à Nicolas Boisseau, greffier de la Prévôté de Québec, pour exercer en la Prévôté et dans toute l'étendue du gouvernement de Québec. (3) "Cette nomination, dit la commission, est nécessitée par l'augmentation des affaires et par le fait qu'il faut un notaire au dépôt des actes vu qu'il se trouve souvent des occasions où des parties intéressées aux différents actes qui y sont déposés veulent obtenir des quittances ou des ratifications."

Le 22 avril 1736, Nicolas Boisseau recevait une commission du roi lui-même. (4)

Boisseau pratiqua comme notaire jusqu'à sa nomination à la charge de greffier en chef du Conseil Supérieur en 1744.

Son greffe est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

JOSEPH FORTIER

Joseph Fortier, qui habitait la paroisse de Saint-Jean, en l'île d'Orléans, fut notaire en l'île Saint-Laurent (île d'Orléans) de 1731 à 1775.

La commission de Fortier n'a pas été conservée. Il décéda à Saint-Michel de Bellechasse le 12 janvier 1775.

L'étude du notaire Fortier est conservée aux Archives Judiciaires de Québec.

..........................ARNAUD

Aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières on conserve deux actes du notaire Arnaud.

Arnaud s'intitule dans ces pièces: "Arnaud, notaire royal reçu en la Prévôté de Québec pour la seigneurie de Batiscan et autres concessions, résidant à Batiscan."

Les deux actes de Arnaud sont:

1o Inventaire des biens de feu Alexis Marchand, de Batiscan (3 juillet 1738).

2o Acte de partage entre les héritiers de feu Alexis Marchand et de dame Jeanne Testard, sa veuve, de Batiscan (3 juillet 1738. (5)

CHARLES-RENÉ GAUDRON DE CHEVREMONT

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 27 juillet 1732 au sieur de Chevremont pour exercer en la juridiction de la ville de Montréal et dans toute l'étendue du dit gouvernement. (6)

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 20, folio 146.

(2) Voir dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXI, p. 363. l'étude que M. E.-Z. Massicotte a consacrée à Cyr de Monmerqué.

(3) Ordonnances des Intendants, cahier 19, folio 82.

(4) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 7, folio 22.

(5) Note de M. Meilleur Barthe.

(6) Ordonnances des Intendants, cahier 20, folio 108.

Gaudron de Chevremont était venu dans la Nouvelle-France avec le gouverneur de Beauharnois dont il était le secrétaire. C'est M. de Beauharnois qui lui fit donner une commission de notaire en même temps qu'un emploi de commis au contrôle de la marine à Montréal.

Le greffe du notaire Gaudron de Chevremont est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

CLAUDE-CYPRIEN-JACQUES PORLIER

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 18 avril 1733 à Claude Porlier, greffier de la juridiction de Montréal, pour exercer en la ville et gouvernement de Montréal en remplacement du sieur Chorel de Saint-Romain, décédé. (1)

Porlier décéda à Montréal le 2 septembre 1744.

Le greffe du notaire Porlier est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

FRANCOIS LEPAILLEUR DIT LAFERTÉ

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 20 avril 1733 à François Lepailleur dit Laferté pour exercer en la juridiction de la ville et dans toute l'étendue du gouvernement de Montréal, en remplacement du sieur Lepailleur, son père, décédé. (2)

Lepailleur dit Laferté entra dans l'administration après 1739 et mourut garde-magasin du roi au fort de Niagara le 31 janvier 1741.

Le greffe de François Lepailleur dit Laferté, qui s'étend de 1733 à 1739, est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

JEAN-BAPTISTE JANVRIN DUFRESNE

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 21 avril 1733 à Jean-Baptiste Dufresne pour exercer dans l'île Jésus et côtes du nord et du sud du gouvernement de Montréal, en remplacement du sieur François Coron, décédé. (3)

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 3 juillet 1739 à Jean-Baptiste Dufresne pour exercer dans la ville de Montréal et ses dépendances.

Dufresne décéda à la Pointe-aux-Trembles, près Montréal, le 13 octobre 1750.

Le greffe du notaire Dufresne est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

CHARLES-FRANÇOIS CORON

Le 16 février 1734, Charles-François Coron recevait de l'intendant Hocquart la permission de remplacer son père comme notaire. (4)

L'année suivante, 20 septembre 1735, le même intendant accordait au sieur Coron une commission de notaire et greffier de la seigneurie de l'île Jésus, pour exercer tant dans l'étendue de l'île Jésus que dans le reste des côtes du nord du gouvernement de Montréal y compris la paroisse de la Rivière-des Prairies. (5)

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 21, folio 52.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 21, folio 53.
(3) Ordonnances des Intendants, cahier 21, folio 53.
(4) Note de M. E.-Z. Massicotte.
(5) Ordonnances des Intendants, cahier 23, folio 78.

Autre commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 23 juin 1740 à Charles-François Coron pour exercer dans tout le gouvernement de Montréal à l'exception cependant de la ville et banlieue de Montréal. (1)

Le greffe de Charles-François Coron est déposé aux Archives Judiciaires de Montréal.

Robert Navarre

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 22 mai 1734 au sieur Robert Navarre pour exercer au Détroit. (2)

"Navarre, garde-magasin, receveur du domaine, puis subdélégué de l'intendant, fut celui qui, jusqu'à 1759, vida au nom des autorités de la capitale, tous les différends entre les habitants du Détroit." (3)

Leonard Billeron

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 22 juillet 1734 à Léonard Billeron pour exercer au fort des Caskaskias, province de la Louisiane. (4)

La commission de Billeron porte que sa nomination est faite "pour l'utilité des habitants de ce fort, dont le nombre est considérable, même des voyageurs qui y passent pour aller faire le commerce et la traite avec les Missouris et autres nations sauvages."

En 1759, Billeron était encore à Kaskakia.

Christophe Hilarion Dulaurent

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 11 août 1734 à Christophe-Hilarion Dulaurent pour exercer en la Prévôté de Québec et dans toute l'étendue du gouvernement de Québec, en remplacement du sieur Dubreuil, décédé. (5)

Dulaurent, évidemment, jouissait d'une certaine influence puisque l'intendant de la Nouvelle-France lui confia plusieurs missions importantes.

Il décéda à Québec le 13 avril 1760.

Le greffe du notaire Dulaurent est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

Simon Sanguinet père

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 24 juillet 1734 à Simon Sanguinet pour exercer dans toute l'étendue de la paroisse de Varennes. (6)

Autre commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 19 juin 1736 à Simon Sanguinet, déjà pourvu d'un emploi de notaire royal dans l'étendue de la paroisse de Varennes, pour exercer le dit emploi de notaire royal dans toute l'étendue du gouvernement de Montréal, l'île de Montréal excepté. (7)

Autre commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 12 décembre 1739 à Simon Sanguinet pour exercer en la juridiction et dans toute l'étendue du gouvernement de Montréal. (8)

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 23, folio 78.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 22, folio 60.
(3) J.-Edmond Roy, *Histoire du notariat au Canada*, vol 1er, p. 370.
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 22, folio 124.
(5) Ordonnances des Intendants, cahier 22, folio 131.
(6) Ordonnances des Intendants, cahier 22, folio 84.
(7) Ordonnances des Intendants, cahier 24, folio 67.
(8) Ordonnances des Intendants, cahier 27, folio 141.

Autre commission de l'intendant François Bigot en date du 20 septembre 1748 à Simon Sanguinet pour exercer en la Prévôté de Québec et dans tout le gouvernement de Québec, en remplacement du sieur Pinguet Vaucour qui n'est plus en état de faire ses fonctions. (1)

Sanguinet exerça à Québec jusqu'au 22 juillet 1770.

Le greffe de Simon Sanguinet est déposé partie aux Archives Judiciaires de Montréal (1734-1747) et partie aux Archives Judiciaires de Québec (1748-1770).

Francois Comparet

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 3 novembre 1735, à François Comparet, pour exercer dans l'étendue des paroisses de la Pointe-aux-Trembles, près Montréal, Rivière-des-Prairies, Lachenaie, Repentigny, Saint-Sulpice et Lavaltrie (2).

Comparet exerça comme huissier et notaire jusqu'au 17 septembre 1755. Il décéda à la Pointe-aux-Trembles le 11 octobre 1755. (3)

Le greffe de François Comparet est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

Hyacinthe-Olivier Pressé

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 1er octobre 1735 à Hyacinthe-Olivier Pressé, pour exercer en la juridiction royale des Trois-Rivières, à la place du sieur Petit qui n'est plus en état d'exercer à cause de son grand âge et de ses infirmités. (4)

En 1746, Pressé eut une aventure tragique. S'étant pris de querelle avec Joseph Heu dit Millet, il eut le malheur de le tuer. Traduit en justice, il fut condamné à mort. Le Conseil Souverain changea la sentence et le condamna aux galères à perpétuité.

Le greffe de Pressé est conservé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

Louis Pillard

Louis Pillard fit d'abord partie de la communauté des Frères Charon (1719 à 1735). (5)

Le 24 décembre 1735, Pillard recevait de l'intendant Hocquart une commission de notaire pour exercer sur la rive nord du Saint-Laurent, depuis la banlieue de Québec exclusivement jusqu'à la paroisse de Sainte-Anne près Batiscan aussi exclusivement. (6)

Le 15 mars 1746, l'intendant Gilles Hocquart accordait une nouvelle commission à Louis Pillard pour exercer en la juridiction des Trois-Rivières. (7)

Le greffe de Pillard est conservé aux Archives judiciaires des Trois-Rivières.

Gilbert Boucault de Godefus

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 27 août 1736 à Gilbert Boucault de Godefus, pour exercer en la Prévôté de Québec et dans toute l'étendue du gouvernement de Québec, à la place du sieur Hiché pourvu de la charge de procureur du roi de la Prévôté et Amirauté de Québec. (8)

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 36, folio 6.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 23, folio 65.
(3) E.-Z. Massicotte, *Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal*, p. 297.
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 23, folio 79.
(5) E.-Z. Massicotte, *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXII, p. 368.
(6) Ordonnances des Intendants, cahier 23, folio 195.
(7) Ordonnances des Intendants, cahier 33, folio 22.
(8) Ordonnances des Intendants, cahier 25, folio 97.

Boucault de Godefus était le frère de Nicolas-Gaspard Boucault qui fut lieutenant général de l'Amirauté de Québec.

Il retourna en France en 1756.

Son greffe est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

JEAN DE LATOUR

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 3 septembre 1736 à Jean de Latour, pour exercer en la Prévôté et gouvernement de Québec (1).

Autre commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 7 mars 1741 à Jean de Latour, notaire royal en la Prévôté de Québec, pour exercer dans la ville et gouvernement de Montréal pendant trois mois seulement pour l'arrangement de plusieurs affaires qu'il a en mains; le dit Latour devra laisser au greffe de la juridiction royale de Montréal les minutes des actes qu'il passera pendant son séjour dans cette ville. (2)

Jean de Latour retourna en France en 1741.

Le greffe de Latour est conservé partie aux Archives Judiciaires de Québec et partie aux Archives Judiciaires de Montréal. (3)

FRANÇOIS SIMONNET

D'abord Frère Charon puis maître d'école à Longueuil, François Simonnet reçut, le 1er juillet 1737, de M. Michel de la Rouvillière, commissaire de la marine, faisant les fonctions d'intendant en l'absence de M. Hocquart, une commission de notaire pour exercer à Boucherville et dans toute l'étendue des côtes du gouvernement de Montréal. (4)

Le 25 février 1738, François Simonnet recevait une autre commission de l'intendant Gilles Hocquart pour exercer à Varennes, Cap Saint-Michel, Verchères, Contrecœur, Saint-Ours et Chambly. (5)

Enfin le 20 août 1738, l'intendant Gilles Hocquart donnait une autre commission à Simonnet pour exercer en la juridiction et dans toute l'étendue du gouvernement de Montréal à la charge cependant de résider à Montréal. (6)

Simonnet décéda à Montréal le 10 décembre 1778. (7)

Le greffe du notaire Simonnet est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

MICHEL LAVOYE

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 30 décembre 1737 à Michel Lavoye, habitant de la Petite-Rivière, pour exercer dans l'étendue des paroisses situées à la côte du nord à prendre depuis la Petite-Rivière jusques et compris la Malbaie et île aux Coudres. (8)

Michel Lavoye commença à pratiquer au printemps de 1738. Son dernier acte est de 1772. Lavoye décéda le 8 avril 1779, à l'âge de 80 ans.

Le greffe de Michel Lavoye est conservé aux Archives Judiciaires du district de Saguenay, à la Malbaie.

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 24, folio 99.

(2) Ordonnances des Intendants, cahier 29, folio 28.

(3) Le notaire de Latour ne fit que dix-sept actes à Montréal, entre le 11 mars et le 15 juin 1741 (note de M. E.-Z. Massicotte).

(4) Ordonnances des Intendants, cahier 25, folio 35.

(5) Ordonnances des Intendants, cahier 26, folio 55.

(6) Ordonnances des Intendants, cahier 26, folio 177.

(7) Note de M. E.-Z. Massicotte.

(8) Ordonnances des Intendants, cahier 26, folio 24.

Pierre Rousselot

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 20 janvier 1738 à Pierre Rousselot pour exercer dans l'étendue des paroisses de la côte du sud du gouvernement de Québec à prendre depuis la Pointe-de-Lévy inclusivement, jusqu'aux dernières habitations de la même côte en descendant le fleuve et qui dépendent de la paroisse de Kamouraska. (1)

Rousselot, demeura d'abord à Saint-Pierre de la Rivière-du-Sud puis, vers 1741, il s'établit à Saint-Thomas. Il décéda à Saint-Michel de la Durantaye en novembre 1756.

Le greffe du notaire Pierre Rousselot est conservé aux Archives Judiciaires de Montmagny. (2)

François-Pierre Cherrier

François-Pierre Cherrier, originaire de Savigny-Lévêque, diocèse du Mans, vint ici un peu avant 1738, à la demande de son oncle, M. Isambert, curé de Longueuil.

C'est probablement ce dernier qui lui obtint la charge de notaire seigneurial de Longueuil vers 1738.

Le 18 novembre 1750, l'intendant François Bigot donnait à François-Pierre Cherrier une commission de notaire royal pour exercer dans l'étendue de la paroisse de Longueuil. (3)

Le greffe du notaire Cherrier, qui va de 1738 à 1789, est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

Louis-Claude Danré de Blanzy

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 20 mars 1738 au sieur Danré pour exercer en la juridiction et dans toute l'étendue du gouvernement de Montréal, à la place du sieur Raimbault fils, décédé. (4)

Danré de Blanzy, avocat au Parlement de Paris, était un fils de famille que ses parents avaient envoyé au Canada pour y jeter sa gourme. Il finit par se ranger, et, grâce à la protection du procureur général Verrier, auquel il était allié du côté de sa femme, il put obtenir une charge de notaire. Le 14 novembre 1744, il était aussi nommé greffier de la juridiction de Montréal. Il laissa la colonie en 1760. (5)

On constate par des documents qu'il vivait à Paris en 1770. (6)

Le greffe de Danré de Blanzy est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

Jean-Claude Louet fils

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 20 avril 1739 à Claude Louet fils, pour exercer en la Prévôté de Québec et dans toute l'étendue du gouvernement de Québec, au lieu et place de Claude Louet père, qui est hors d'état d'en faire les fonctions. (7)

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 26, folio 33.

(2) Aux Archives de la province de Québec on possède un registre de quarante-quatre feuillets qui contient un résumé, très bien rédigé, des actes reçus par Rousselot, de 1738 à 1740.

(3) Ordonnances des Intendants, cahier 38, folio 43.

(4) Ordonnances des Intendants, cahier 26, folio 68.

(5) J.-Edmond Roy, *Histoire du notariat au Canada*, vol. 1er, p. 365.

(6) E.-Z. Massicotte, *Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal*, p. 298.

(7) Ordonnances des Intendants, cahier 27, folio 28.

Tout en exerçant comme notaire, Jean-Claude Louet était employé dans les bureaux de l'intendant en qualité d'écrivain du roi Un peu plus tard, Jean-Claude Louet devenait greffier de l'Amirauté de Québec. Il décéda à Québec le 19 février 1768.

Le greffe de Jean-Claude Louet est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

Gervais Hodiesme

Après avoir été membre de l'Institut des Frères Charon pendant près de vingt ans, il quitta cet ordre dont il était devenu l'économe et le procureur pour s'adonner à la pratique du notariat. (1)

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 12 décembre 1739 à Gervais Hodiesme, habitant de Chambly, pour exercer dans toute l'étendue de la seigneurie de Chambly. (2)

Autre commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 18 juillet 1747 au sieur Hodiesme, déjà pourvu d'un office de notaire royal dans l'étendue de la seigneurie de Chambly, pour exercer, dans toute l'étendue du gouvernement de Montréal. (3)

Autre commission de l'intendant François Bigot en date du 26 mai 1752 au sieur Hodiesme, déjà pourvu de l'office de notaire royal dans toutes les côtes du gouvernement de Montréal, pour exercer dans la ville et banlieue de Montréal. (4)

Hodiesme pratiqua comme notaire jusqu'au 30 mars 1764.

Le greffe de Gervais Hodiesme qui contient 5000 actes est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

Jacques Imbert

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 31 août 1740 à Jacques Imbert pour exercer en la Prévôté et gouvernement de Québec, à la place du sieur Barbel, décédé. (5)

Imbert était en même temps écrivain du roi. En 1750, Jacques Imbert fut nommé trésorier de la marine et cessa de pratiquer comme notaire.

Son greffe est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

Joseph Dionne

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 20 février 1743 à Joseph Dionne, huissier royal en la seigneurie de la Pocatière, pour exercer dans la côté du sud du fleuve Saint-Laurent depuis le Cap Saint-Ignace jusqu'à la Rivière-du-Loup et autres seigneuries en descendant le long du fleuve, en remplacement du sieur Janneau, qui n'est plus en état par son grand âge et ses infirmités d'exercer son emploi. (6)

Le 24 octobre 1754, sur la requête de Dionne, le commissaire-ordonnateur Varin lui permettait d'exercer ses fonctions de notaire depuis le Cap Saint-Ignace jusqu'à et y compris Beaumont. Son territoire était donc considérablement agrandi. Dionne décéda en 1779 après avoir exercé comme notaire pendant trente-six ans.

Le greffe de Dionne est conservé aux Archives Judiciaires du district de Kamouraska, à la Rivière-du-Loup (en bas).

---

(1) E.-Z. Massicotte, *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXII, p. 369.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 27, folio 142.
(3) Ordonnances des Intendants, cahier 34, folio 117.
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 30.
(5) Ordonnances des Intendants, cahier 28, folio 72.
(6) Ordonnances des Intendants, cahier 31, folio 9.

Joseph Caron

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 31 octobre 1743 à Joseph Caron pour exercer en la juridiction royale des Trois-Rivières, à la place de Olivier Pressé, qui s'est retiré. (1)

Joseph Caron décéda aux Trois-Rivières le 15 février 1746.

Le greffe de Caron est conservé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

Jean-Claude Panet

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 22 décembre 1744 à Jean-Claude Panet, praticien en la ville de Québec, pour exercer en la Prévôté de Québec et dans toute l'étendue du gouvernement de Québec, en remplacement de M. Boisseau nommé greffier en chef du Conseil Supérieur. (2)

Jean-Claude Panet, qui appartenait à une famille très honorable de Paris, était arrivé ici comme soldat. Sous le régime anglais, il joua un rôle important et mourut à Québec le 28 février 1778, comblé d'honneurs et de mérite.

Le greffe du notaire Jean-Claude Panet, très important, est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

André Souste

Passé dans la Nouvelle-France pour établir une fabrique de bas chez les Frères Charon, André Souste, après bien des déboires, abandonna l'industrie pour le notariat. Le 7 décembre 1745, il recevait de l'intendant Gilles Hocquart sa commission pour exercer dans l'étendue depuis et compris la seigneurie de Longueuil en remontant jusques aux habitations des côtes du sud du gouvernement de Montréal seulement. (3) Il était déjà pourvu d'une commission de notaire seigneurial pour Laprairie.

Autre commission de l'intendant François Bigot, en date du 12 mars 1749, au sieur Souste, déjà pourvu d'une commission de notaire royal dans les côtes du sud du gouvernement de Montréal, pour exercer indistinctement dans toutes les côtes du nord et du sud de toute l'étendue du dit gouvernement. (4)

André Souste pratiqua comme notaire de 1745 à 1769. Il décéda à Montréal le 12 février 1776, à l'âge de 86 ans. (5)

Le greffe de Souste est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

Antoine Foucher

Originaire du Berry, Antoine Foucher avait débuté comme marchand à Montréal. Le 7 juin 1746, l'intendant Gilles Hocquart lui accordait une commission pour exercer dans les côtes du gouvernement de Montréal, à la charge de résider à Verchères. (6)

Autre commission de l'intendant François Bigot en date du 25 février 1749 au sieur Foucher, déjà pourvu d'une commission de notaire dans toute l'étendue de la côte sud du gouvernement de Montréal, pour exercer pareillement dans toutes les côtes du nord du gouvernement de Montréal, à la charge de résider à Verchères. (7)

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 31, folio 108.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 32, folio 89.
(3) Ordonnances des Intendants, cahier 33, folio 94.
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 36, folio 54.
(5) E.-Z. Massicotte, *Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal*, p. 298.
(6) Ordonnances des Intendants, cahier 34, folio 60.
(7) Ordonnances des Intendants, cahier 36, folio 47.

Autre commission de l'intendant François Bigot en date du 16 mars 1751 au sieur Foucher, déjà pourvu d'une commission pour les côtes du nord et du sud du gouvernement de Montréal, pour exercer dans la ville de Montréal. (1)

Antoine Foucher décéda à Montréal le 16 février 1801. (2)

Le greffe de Foucher, qui va de 1746 à 1800, est déposé aux Archives Judiciaires de Montréal.

Jean Leproust

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 27 juillet 1746 à Jean Leproust pour exercer dans tout le gouvernement des Trois-Rivières. (3)

Leproust, qui était fils d'un chirurgien de Saint-Martin d'Angle, dans le Poitou, exerça aux Trois-Rivières jusqu'en 1761. Il alla mourir en France.

Son greffe est conservé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

Jacques Crevier Duvernay

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 26 juin 1748 au sieur Crevier Duvernay pour exercer dans l'étendue des côtes de Verchères, Varennes, Saint-Ours et la Rivière Chambly, à la charge par le dit Crevier Duvernay de résider à Verchères. (4)

Jacques Crevier Duvernay décéda à Verchères le 15 mai 1762.

Le greffe de Crevier Duvernay, qui comprend 1495 actes, est déposé aux Archives Judiciaires de Montréal. "Il est remarquable par les nombreux contrats de mariage que l'on y rencontre en 1760, quelque temps après la capitulation de Montréal. On dirait que tous les soldats de l'armée vaincue se sont donné le mot pour aller contracter mariage à Verchères devant cet humble tabellion rural." (5)

Joseph Papin

Commission de l'intendant Gilles Hocquart en date du 16 août 1748 à Joseph Papin, pour exercer en la juridiction de Montréal. (6)

On ne connaît rien de ce notaire et aucun de ses actes n'a été conservé.

Jean-Baptiste Daguilhe fils

Commission de l'intendant François Bigot en date du 20 octobre 1748 au sieur Daguilhe fils, pour exercer dans l'étendue des paroisses de Berthier, Lanoraie, Lavaltrie, Saint-Sulpice, Repentigny et Rivière L'Assomption, côte du nord du gouvernement de Montréal. (7)

Jean-Baptiste Daguilhe fils décéda à Lanoraie le 22 janvier 1787.

Le greffe de Daguilhe fils est conservé aux Archives Judiciaires de Joliette.

Paul-Antoine-Francois Lanoullier des Granges

Commission de l'intendant François Bigot en date du 20 décembre 1748 à Paul-Antoine-François Lanoullier des Granges, en remplacement du sieur Latour passé en France il y a six ans. (8)

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 38, folio 55.
(2) E.-Z. Massicotte, *Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal*, p. 298.
(3) Ordonnances des Intendants, cahier 34, folio 63.
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 35, folio 46.
(5) J.-Edmond Roy, *Histoire du notariat au Canada*, vol. 1er, p. 214.
(6) Ordonnances des Intendants, cahier 35, folio 54.
(7) Ordonnances des Intendants, cahier 36, folio 11.
(8) Ordonnances des Intendants, cahier 36, folio 26.

Lanoullier des Granges, qui était le frère de Nicolas Lanoullier, qui fut trésorier de la marine et membre du Conseil Souverain, et de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc, qui fut grand-voyer de la Nouvelle-France, laissa le pays à l'automne de 1760 pour aller s'établir à Loches, en Touraine.

Le greffe de Lanoullier des Granges est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

NOEL DUPONT

Commission de l'intendant François Bigot en date du 20 décembre 1748 au nommé Dupont, ci-devant pourvu d'une commission d'huissier dans la côte du sud, pour exercer dans l'étendue des paroisses du Cap Saint-Ignace, Bonsecours, Islet Saint-Jean et Port-Joli. (1)

Noël Dupont habita tour à tour L'Islet et Saint-Jean Port-Joli. Ses actes concernent la propriété primitive de la région de L'Islet, du Cap Saint-Ignace et de Saint-Jean Port-Joli.

Dupont cessa de pratiquer en 1775.

Le greffe du notaire Noël Dupont, qui est considérable, est conservé aux Archives Judiciaires de Montmagny.

PIERRE PARENT

Pierre Parent fut choisi, en 1748, pour succéder à Noël Duprac comme notaire de la seigneurie de Beauport. Parent exerça jusqu'à sa mort en 1776.

Son greffe est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

NICOLAS-CHARLES PINGUET DE BELLEVUE

Commission de l'intendant François Bigot en date du 22 mars 1749 à Nicolas Pinguet pour exercer en la Prévôté de Québec. (2)

Nicolas-Charles Pinguet de Bellevue était le fils du notaire Jacques Pinguet de Vaucour. Il décéda à Québec le 15 mai 1751.

Son greffe est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

PIERRE-FRANCOIS RIGAULT

Commission de l'intendant François Bigot en date du 20 avril 1749 à Pierre-François Rigault, huissier au Conseil Supérieur de Québec, pour exercer dans l'étendue des côtes et compris la Pointe-du-Lac, du côté du nord, en remontant jusques et compris le chenail du nord, et depuis et compris le chenail du Moine, dans le gouvernement des Trois-Rivières, à la place du sieur LaFosse, décédé. (3)

Rigault était passé dans la Nouvelle-France dans l'été de 1726. Fils de famille, il avait dû commettre là-bas maintes fredaines et son père, pour s'en débarrasser, obtint une lettre de cachet pour l'envoyer servir comme soldat au Canada.

Le greffe de Rigault est conservé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

NICOLAS HUOT

Commission de l'intendant François Bigot en date du 4 juillet 1749 à Nicolas Huot, huissier en la côte de Beaupré, pour exercer en toute l'étendue de la côte de Beaupré en remplacement de Pierre Huot, qui a donné sa démission de la dite charge. (4)

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 36, folio 27.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 36, folio 60.
(3) Ordonnances des Intendants, cahier 36, folio 67.
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 36, folio 112.

Nicolas Huot exerça jusqu'à 1771.
Son étude est conservée aux Archives Judiciaires de Québec.

ANDRÉ ALLIÉS

Commission de l'intendant François Bigot en date du 14 octobre 1749 à André Alliés, juge prévôt de la juridiction de la Rivière-du-Sud, pour exercer dans les côtes du sud au-dessous de Québec et à l'île d'Orléans, en remplacement du sieur Michon, décédé. (1)

André Alliés exerça de 1749 à 1760. Sous le régime anglais, Alliés eut l'honneur de recevoir une commission de juge pour la côte sud du Saint-Laurent. Il décéda au manoir seigneurial de la Rivière-du-Sud le 5 décembre 1778.

Le greffe de André Alliés, déposé aux Archives Judiciaires de Montmagny, ne comprend plus que dix actes.

ANTOINE-JEAN SAILLANT

Commission de l'intendant François Bigot en date du 27 décembre 1749 à Antoine-Jean Saillant pour exercer en la Prévôté de Québec et dans tout le gouvernement de Québec. (2)

Sous le régime anglais, Saillant exerça à la fois comme notaire et avocat. Il décéda à Québec le 9 octobre 1776.

Le greffe de Antoine-Jean Saillant est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

JEAN-HENRY BOURON

Commission de l'intendant François Bigot en date du 27 décembre 1749 à Jean-Henry Bouron pour exercer en la juridiction royale et dans tout le gouvernement de Montréal. (3)

Bouron démissionna en 1754 pour accepter un emploi dans les bureaux du commissaire de la marine à Montréal.

Il reprit l'exercice de sa profession de notaire en juillet 1758. Son dernier acte est en date du 16 septembre 1760. (4)

Le greffe de Jean-Henry Bouron est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

EDME JACOB

Commission de l'intendant François Bigot en date du 16 mars 1750 à Edme Jacob pour exercer dans toute l'étendue de la côte de Beaupré, en remplacement de son père Joseph Jacob, décédé. (5)

Le greffe de Edme Jacob n'a pas été conservé.

ANDRÉ GENESTE

Le 22 juin 1750, les Dames de l'Hôtel-Dieu de Québec, propriétaires de la seigneurie de Maure (Saint-Augustin), nommaient André Geneste pour exercer comme notaire dans leur seigneurie. Geneste exerça aussi dans la seigneurie de Notre-Dame des Anges et à Charlesbourg.

Le greffe de André Geneste est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 36, folio 122.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 36, folio 130.
(3) Ordonnances des Intendants, cahier 36, folio 130.
(4) E.-Z. Massicotte, *Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal*, p. 298.
(5) Ordonnances des Intendants, cahier 38, folio 10.

François Moreau

Commission de l'intendant François Bigot en date du 17 novembre 1750 à François Moreau, employé au Domaine du Roi, pour exercer en la Prévôté de Québec et dans toute l'étendue du gouvernement de Québec, en remplacement du sieur Imbert pourvu de l'emploi de trésorier de la marine en ce pays. (1)

François Moreau décéda en 1765.

Le greffe de Moreau est déposé aux Archives Judiciaires de Québec.

Christophe Decoste

Commission de l'intendant François Bigot en date du 9 février 1751 au sieur Decoste pour exercer en la juridiction de Montréal et dans tout le gouvernement de Montréal. (2)

Comme cette commission ne fut pas enregistrée à Montréal et qu'il n'existe aucune trace d'un greffe Decoste, on peut supposer qu'il n'a jamais exercé cette profession. D'autant plus que le 10 mars 1783 il demanda au tribunal de Montréal de l'installer comme huissier et qu'il pratiqua en cette qualité jusqu'à la cession. (3)

Thomas Vuatier

Commission de l'intendant François Bigot en date du 28 mai 1751 à Thomas Vuatier pour exercer dans la seigneurie de Soulanges. (4)

Autre commission de l'intendant François Bigot, en date du 13 avril 1757, au sieur Vuatier, déjà pourvu d'une commission de notaire en la seigneurie de Soulanges, pour exercer dans l'étendue des paroisses de Vaudreuil, Sainte-Anne du Bout de l'île, Châteauguay et l'île Perrot. (5)

Vuatier exerça jusqu'à 1785.

Le greffe de Thomas Vuatier est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

Barthélemi-Joseph Richard

Commission de l'intendant François Bigot en date du 11 juin 1751 à Joseph Richard pour exercer dans l'étendue de la seigneurie de Saint-Vallier. (6)

Richard, d'après une note de son répertoire, fut suspendu de ses fonctions de 1753 à 1758. Il fut réinstallé en 1758 et continua d'exercer jusqu'en 1769.

Le greffe du notaire Barthélemi-Joseph Richard est conservé aux Archives Judiciaires du district de Kamouraska, à la Rivière-du-Loup en-bas.

Pierre-Georges Guette

Commission de l'intendant François Bigot en date du 7 août 1751 à Pierre-Georges Guette pour exercer dans l'étendue de toutes les paroisses de la rivière Chambly. (7)

Si Guette a réellement exercé comme notaire aucun de ses actes n'a été conservé.

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 38, folio 43.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 38, folio 49.
(3) E.-Z. Massicotte, *Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal*, p. 293.
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 38, folio 71.
(5) Ordonnances des Intendants, cahier 42, folio 33.
(6) Ordonnances des Intendants, cahier 38, folio 73.
(7) Ordonnances des Intendants, cahier 38, folio 75.

D'après M. J.-Edmond Roy, Pierre-Georges Guette vivait encore en 1767 et faisait alors l'école à Repentigny tout en remplissant la charge de chantre *du casuel* à l'église paroissiale. (1)

ANTOINE CRESPIN

Commission de l'intendant François Bigot en date du 30 août 1751 au sieur Crespin, notaire seigneurial de la côte de Beaupré, pour exercer dans la côte de Beaupré, Baie Saint-Paul, Eboulements, Ile aux Coudres, Petite-Rivière Saint-François et île d'Orléans. (2)

Crespin exerça de 1751 à 1782. Il décéda au Château-Richer le 26 décembre 1782.

Le greffe de Crespin est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

PIERRE LALANNE

Commission de l'intendant François Bigot en date du 19 janvier 1752 au sieur Lalanne pour exercer dans l'étendue de la seigneurie de Chambly. (3)

Autre commission de l'intendant François Bigot en date du 19 mars 1753 au sieur Lalanne, déjà pourvu d'une commission de notaire royal dans la seigneurie de Chambly, pour exercer aussi dans la seigneurie de Laprairie de la Madeleine. (4)

Le dernier acte de Pierre Lalanne reçu à Laprairie porte la date du 14 décembre 1767. (5)

Le greffe de Pierre Lalanne est déposé aux Archives Judiciaires de Montréal.

NICOLAS-JEAN-OLIDE KERVERSO

Commission de l'intendant François Bigot en date du 23 juin 1752 à Nicolas-Jean-Olide Kerverso pour exercer dans l'étendue de la Rivière-Ouelle, Sainte-Anne et Saint-Roch. (6)

Kerverso avait reçu en 1748 une commission d'arpenteur pour la côte sud du gouvernement de Québec, sur le certificat que lui avait donné le Père Jésuite Bonneau, professeur d'hydrographie au collège de Québec. Il exerça en même temps les deux professions.

Le greffe du notaire Kerverso fut remis à la Prévôté de Québec en juillet 1756. Il est aujourd'hui conservé aux Archives Judiciaires du district de Kamouraska, à la Rivière-du-Loup-en-bas.

PIERRE MATERRE

Commission de l'intendant François Bigot en date du 13 septembre 1752 à Pierre Materre pour exercer en la Prévôté de Québec et dans toute l'étendue du gouvernement de Québec, en remplacement du sieur Pinguet Vaucour décédé. (7)

Il est probable que Pierre Materre n'exerça pas. Du moins, on ne trouve mention d'aucun de ses actes.

---

(1) *Histoire du notariat au Canada*, vol. 1er, p. 217.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 38, folio 76.
(3) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 5.
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 57.
(5) Note de M. E.-Z. Massicotte.
(6) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 34.
(7) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 43.

Nicolas-Charles-Louis Levesque

Commission de l'intendant François Bigot en date du 26 septembre 1752 au sieur Levesque pour exercer en la Prévôté de Québec et dans tout le gouvernement de Québec, à la place du sieur Rageot qui a donné sa démission du dit office. (1)

Levesque ne semble pas avoir exercé dans la capitale. En 1755, il s'intitule "notaire royal en la Prévôté de Québec et dans toute l'étendue de ce gouvernement, résidant à la Rivière-du-Sud, paroisse Saint-Pierre." Un peu plus tard, Levesque s'établit à Saint-Thomas où il décéda le 4 février 1795.

Le greffe du notaire Levesque est conservé aux Archives Judiciaires de Montmagny.

Charles-Doullon Desmarets

Le 20 février 1753, l'intendant François Bigot accordait au sieur Doullon-Desmarets une commission l'autorisant à exercer dans les côtes de la Pointe-Claire, Sainte-Anne du Bout de l'île, Lac des Deux-Montagnes, Châteauguay et île Perrot. (2)

Le nouveau notaire installa son étude à la Pointe-Claire où il pratiquait déjà la profession de chirurgien. Le 2 juin 1753, Doullon-Desmarets s'engageait à Montréal au chevalier de la Corne pour aller hiverner dans l'ouest, puis le 14 juin changeait d'idée et résiliait son contrat.

Ce notaire-chirurgien rédigea son dernier acte le 22 avril 1754.

On perd ensuite sa trace. (3)

Nicolas Duclos

Commission de l'intendant François Bigot en date du 7 juillet 1753 à Nicolas Duclos, greffier du bailliage de Champlain, pour exercer depuis et compris Batiscan jusques et compris le Cap de la Madeleine. (4)

Le 21 décembre 1754, sur la demande de M. Levrard, seigneur de Saint-Pierre-les Becquets, Jean-Victor Varin, faisant fonction d'ordonnateur en la Nouvelle-France en l'absence de M. Bigot, intendant, donnait commission à Nicolas Duclos pour passer tous les actes de notoriété qui seraient nécessaires à Saint-Pierre-les-Becquets. (5)

Le greffe de Nicolas Duclos est conservé aux Archives Judiciaires des Trois-Rivières.

Veziat de Gulpen

Commission de l'intendant François Bigot en date du 26 août 1753 au sieur Veziat de Gulpen pour exercer au poste de Michillimakinac et dépendances. (6)

Jean-Baptiste Guyart de Fleury

Commission de l'intendant François Bigot en date du 8 janvier 1754 au sieur Guyart pour exercer dans les paroisses de la côte du nord du gouvernement de Montréal depuis et compris la Pointe-aux-Trembles jusques et compris la seigneurie de Sainte-Anne. (7)

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 45.

(2) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 55.

(3) E.-Z. Massicotte, *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXVI, p. 157.

(4) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 66.

(5) Ordonnances des Intendants, cahier 41, folio 2.

(6) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 75. En marge de la Commission on lit: "N'a pas eu lieu."

(7) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 84.

Autre commission de l'intendant François Bigot en date du 21 octobre 1755 au sieur Guyart, déjà pourvu d'une commission de notaire royal dans les paroisses comprises entre la Pointe-aux-Trembles et Sainte-Anne près Batiscan, pour exercer dans la côte du sud depuis la paroisse Saint-Nicolas jusques et compris celle de Lotbinière, à la place du sieur Choret, décédé. (1)

Autre commission de l'intendant François Bigot, en date du 12 avril 1758, au sieur Guyart, déjà pourvu d'une commission de notaire royal dans les paroisses depuis et compris la Pointe-aux-Trembles jusques et compris Sainte-Anne, pour exercer dans l'étendue de la paroisse Saint-Augustin où il n'y a pas de notaire. (2)

Guyart qui était, paraît-il, baron de Fleury laissa le Canada en 1761.

Prisque Marois

Commission de l'intendant François Bigot en date du 20 janvier 1754 à Prisque Marois, huissier seigneurial de Maure, pour exercer en la dite seigneurie (Saint-Augustin). (3)

Marois exerça pendant deux années.

Le greffe de Prisque Marois est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

Francois-Louis Cardin

Commission de l'intendant François Bigot en date du 6 avril 1754 au sieur Cardin pour exercer au poste de Michillimakinac et dépendances. (4)

Louis de Courville

Commission de l'intendant François Bigot en date du 28 mai 1754 au sieur Louis de Courville pour exercer dans toute l'étendue de l'Acadie française. (5)

Autre commission de l'intendant François Bigot, en date du 3 avril 1756, au sieur Louis de Courville, ancien notaire royal à l'Acadie française, pour exercer dans les juridictions de Notre-Dame-des-Anges, Saint-Gabriel, Sillery, Saint-Joseph et Saint-Ignace. (6)

Après 1758, Louis de Courville s'en alla résider à Montréal où il pratiqua jusqu'à 1781.

Sous le régime anglais, Louis de Courville se fit recevoir avocat tout en continuant de pratiquer comme notaire.

Les actes de Louis de Courville, de 1756 à 1758, sont conservés aux Archives Judiciaires de Québec; ceux qu'il reçut à partir de 1758 sont déposés aux Archives Judiciaires de Montréal.

Pierre Panet de Meru

Commission de Jean-Victor Varin, faisant fonctions d'ordonnateur en l'absence de l'intendant Bigot, en date du 15 décembre 1754, au sieur Panet de Meru, pour exercer en la juridiction de Montréal, en remplacement du sieur Bouron qui a fait sa démission de la dite charge. (7)

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 41, folio 6.
(2) Ordonnances des Intendants, cahier 42, folio 40.
(3) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 86.
(4) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 90.
(5) Ordonnances des Intendants, cahier 40, folio 94.
(6) Ordonnances des Intendants, cahier 42, folio 13.
(7) Ordonnances des Intendants, cahier 41, folio 3.

Autre commission de l'intendant François Bigot, en date du 10 août 1756, au sieur Panet de Meru, en remplacement du sieur Bouron qui a donné sa démission du dit office. (1)

Sous le régime anglais, Pierre Panet de Meru fut à la fois notaire et avocat. Il mourut juge à Montréal le 15 juin 1804. (2)

Le greffe de Pierre Panet de Meru (1755-1778) est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

PHILIPPE-PIERRE PILLIAMET

Commission de Jean-Victor Varin, faisant fonctions d'ordonnateur en l'absence de l'intendant Bigot, en date du 15 avril 1755, au sieur Pilliamet pour exercer dans l'étendue de la juridiction de Montréal, en remplacement du sieur Adhémar décédé. (3)

Autre commission de l'intendant François Bigot, en date du 16 août 1756, au sieur Pilliamet pour exercer en toute l'étendue de la juridiction de Montréal, à la place du sieur Adhémar décédé. (4)

Pilliamet était suisse de nation et était arrivé ici comme soldat dans les troupes du détachement de la marine. En 1747, il faisait partie de la garnison de Québec. L'année suivante, il agissait comme sous-secrétaire du gouverneur de la Nouvelle-France. (5)

Le greffe de Philippe-Pierre Pilliamet, qui va de 1755 à 1760, est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

JEAN-BAPTISTE DECHARNAY

Commission de l'intendant François Bigot, en date du 29 décembre 1755, au sieur Decharnay pour exercer en la Prévôté de Québec et dans toute l'étendue du gouvernement de Québec. (6)

Jean-Baptiste Decharnay, qui était le fils d'un avocat ducal de Langres, acheta la seigneurie de Kamouraska des héritiers Morel de la Durantaye, en 1757 et 1758. Au printemps de 1759, il cessait d'exercer comme notaire et s'en alla s'établir au Cap-Saint-Ignace où il décéda le 6 avril 1760.

Le greffe du notaire Decharnay est conservé aux Archives Judiciaires de Québec.

ANTOINE GRISÉ

Commission de l'intendant François Bigot, en date du 24 juillet 1756, à Antoine Grisé pour exercer dans les seigneuries de Chambly et de Rouville. (7)

Antoine Grisé dit Villefranche, qui résidait à Chambly, exerça jusqu'à 1785. Il décéda à Chambly le 14 juillet 1785. (8)

Le greffe de Grisé est conservé aux Archives Judiciaires de Montréal.

---

(1) Ordonnances des Intendants, cahier 42, folio 20.

(2) Pour détails biographiques sur Pierre Panet de Meru on peut consulter notre *Famille Panet*, pp. 163, 165.

(3) Ordonnances des Intendants, cahier 42, folio 20.

(4) Ordonnances des Intendants, cahier 42, folio 20.

(5) Actes de J.-C. Panet, notaire à Québec, 1er août 1747 et 18 octobre 1748.

(6) Ordonnances des Intendants, cahier 42, folio 10.

(7) Ordonnances des Intendants, cahier 42, folio 17.

(8) Note de M. E.-Z. Massicotte.

CHARLES DEGUIRE

Le 15 novembre 1758, M. de Contrecœur accordait à Charles Deguire une commission de notaire pour exercer dans les seigneuries de Saint-Denis, Contrecœur et partie de Saint-Ours. Cette commission fut présentée au tribunal de Montréal pour être ratifiée le 17 novembre suivant. (1)

Aux Archives Judiciaires de Montréal on conserve le greffe de ce notaire pour les années 1758 à 1762.

PIERRE MEZIÈRE

Commission de l'intendant François Bigot, en date du 25 mars 1758, à Pierre Mezière pour exercer en la juridiction de Montréal et dans tout le gouvernement de Montréal. (2)

Pierre Mezière exerça de 1758 à 1786.

Le greffe de Pierre Mezière est conservé au Archives Judiciaires de Montréal.

JEAN-BAPTISTE CAMPEAU

Commission de l'intendant François Bigot, en date du 12 juin 1758, à Jean-Baptiste Campeau pour exercer au Détroit. (3)

MATHIEU HIANVEU DIT LAFRANCE

Mathieu Hianveu dit Lafrance, originaire de Gisors, diocèse de Rouen, venu ici comme soldat de la compagnie de M. Marin, fut nommé notaire, le 30 mars 1759, par les Pères Jésuites pour exercer dans leurs seigneuries de Notre-Dame-des-Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Bélair. (4)

Hianveu dit Lafrance décéda à Québec le 7 mars 1793.

Le greffe de Hianveu dit Lafrance n'a pas été conservé. (5)

---

(1) Note de M. E.-Z. Massicotte.

(2) Ordonnances des Intendants, cahier 42, folio 37.

(3) Ordonnances des Intendants, cahier 42, folio 48.

(4) La commission de notaire donnée par les Pères Jésuites à Mathieu Hianveu dit Lafrance est conservée dans les archives du collège Sainte-Marie à Montréal.

(5) Dans la liste des notaires de la Nouvelle-France donnée par Mgr Tanguay, à la fin du premier volume de son *Dictionnaire généalogique* (p. 618), nous trouvons les noms de Claude de Bermen de la Martinière (1647 à 1649), Barthélemi-François Bourgonnière d'Hauteville (1696), Hubert LeRoux (1673), Laurent Philippe (1679), Etienne Rocbert de la Morandière (1695). Mgr Tanguay a confondu Claude de Bermen de la Martinière avec Laurent Bermen. Bourgonnière d'Hauteville n'a pas été notaire dans la Nouvelle-France mais son père était notaire royal à Bayeux. Il en est de même pour Hubert LeRoux, dont le Père était notaire royal en Champagne; pour Laurent Philippe, fils d'un notaire royal de Blois; et pour Rocbert de la Morandière, fils d'un notaire royal de l'évêché de Sens. Nous donnerons dans notre prochain *Rapport* la liste des notaires de l'ancienne Acadie.

Raisons qui m'engage a habiter ma Seigneurie que j'ay nommé Boucherville

1 Pour avoir un lieu en ce pais Consacré a Dieu ou les gens de bien puisse vivre en repos, une habitation ou les habitans fasse profession d'estre a Dieu d'une maniere toute particuliere. ainsi toutes personnes Scandaleuses ne doit pas se presenter pour y venir habiter, a moins qu'il ne soit dans le dessein de changer de vie ou bien il se doit atandre d'en estre chassé

2 R. C'est pour vivre plus retiréz du monde Et de tous les Employs qui ne servent qu'a nous retirer de Dieu pour nous occuper du monde, Et aussi avoir plus de Commodité de travailler a la faire de mon salut et a celuy de toute ma famille

3 R. pour tâcher aussi a amassé quelque petit bien dans les voyes les plus legitimes que se puisse trouver ce me semble afin de faire subsister ma famille, et pouvoir faire aimer mes Enfans a la vertu, et a la vie civile Et leur faire apprendre les sciences necessaires a l'etat ou Dieu les apellera, et les pourvoir selon leur condition

4 R. Comme C'est un lieu fort avantageux tant pour les grains que pour les nouritures et que c'est domage qu'il demeure inutil veu que cela est capable de mettre bien des pauvres gens a leur aise, ce qui ne se peut faire a moins que quelqu'un ne commence, et cela m'apartenant je Croist que Dieu demande de moy que je m'i transporte au plus tost, ce qui me fortifie Encore dans ~~cette~~ pansée C'est la Connoissance que j'ay que cela sera utile au publique et au particulier.

5 R. C'est qu'il me semble que j'aurez plus de moyens de faire du bien au prochain que dans l'estat ou je suis ou mon revenu ne me permet pas de faire toutes les charitez que je voudrois Esperant que Dieu benira les desseins que je me propose et que j'ay veu pratiquer a un grand ~~homme~~ ~~de bien~~ homme de bien ce que je ne puis faire icy

Et pour reussir dans ce projet je prie Dieu de tout mon Coeur
par lintercession du R. Pere Jean de Brebeuf son fidele serviteur
de m'en faciliter les moyens si C'est pour sa gloire et pour le
salut de mon ame et le bien de ma famille, si non je le prie de ne
pas permettre que jen vienne about s'il luy plait

Je m'est cecy par Ecrit afin que si notre bon Dieu permet que je
reussisse dans mon Entreprise, je me souvienne de ce aquoy je me
suis engagez, et que mes successeurs ~~[illegible]~~ sache mes intantions
que je prie de suivre encela mes volontez, si ce n'est qu'il ne
veuillent Encore enRichir par dessus moy faisant quelque chose
qui soit plus ala gloire de Dieu, C'est en quoy il me pourront
le plus obliger. Je ne leur demande pour toute recompense et
reconnaissance autre chose si non que Dieu soit servi et glorifié
d'une maniere toute particuliere dans cette seigneurie de Boucherville
qui Est toute aluy et dont il est le maitre absolu Comme C'est
mon intention, qu'il veuille par sa grace la garder s'il luy plait
ainsi soit il

Boucher

RAISONS QUI M'ENGAGE A HABITER MA SEIGNEURIE QUE J'AY NOMEE BOUCHERVILLE

1. R. pour avoir un lieu en ce païs consacré a Dieu ou les jens de bien puisse vivre en repos, une habitation ou les habitans fasse profession d'estre a Dieu d'une manière toute particulière, ainsi toutes personne scandaleuses ne doit pas ce presanter pour y venir habiter, a moins qu'il ne soit dans le dessein de changer de vie ou bien il ce doit atandre den Estre chassé.

2. R. C'est pour vivre plus retirez du monde Et de tous les employs qui ne serves qu'a nous retirer de Dieu pour nous occuper du monde, Et ainsi avoir plus de commodité de travailler a la faire de mon salut et a celuy de toute ma famille.

3. R. pour tâcher aussi a amasser quelque petit bien dans les voyes les plus legitimes qui ce puisse trouver ce me semble afin de faire subsister ma famille, et pouvoir faire ainstruire mes Enfans a la vertu, et a la vie civile Et leur faire aprendre les sciences necessaires a l'etat ou Dieu les apellera, et les pourvoir celon leur condition.

4. R. Comme c'est un bien fort avantageux tant pour les grins que pour les noritures et que c'est domage qu'il demeure inutil veüe que cela est capable de mettre bien des pauvres gens a leur aise, ce qui ne ce peut faire a moins que quelqu'un ne commence, et cela m'apartenant ie croist que Dieu demande de moy que ie mi transporte au plus tost, ce qui me fortifie encore dans cette pansés c'est la connoissance que j'ay que cela cera utile au publique et au particulier.

5. R. C'est qu'il me semble que j'aurez plus de moyens de faire du bien au prochain que dans lestat ou ie suis ou mon revenu ne me permet pas de faire toutes les charitez que ie voudrois Esperant que Dieu benira les desseins que ie me propose et que jay veu pratiquer a un grand homme de bien ce que ie ne puis faire icy.

Et pour reussir dans ce projet je prie Dieu de tout mon Cœur par lintercession du R. Pere Jean de Brebœuf son fidèle serviteur de m'en faciliter les moyens si c'est pour la gloire et pour le salut de mon ame et le bien de ma famille, si non je le prie de ne pas permettre que j'en vienne a bout sil luy plait.

Je m'est cecy par ecrit afin que si nôtre bon Dieu permet que ie reussisse dans mon Entreprise, je me souvienne de ce a quoy ie me suis engagez, et que mes successeurs scache mes intantions que ie prie de suivre en cela mes volontez. Si ce n'est qu'il ne veuillent encore enrichir par dessus moy faisant quelque chose qui soit plus à la gloire de Dieu, c'est en quoy il me peuvent le plus obliger. Je ne leur demande pour toute récompense et reconnoissance autre chose si non que Dieu soit servi et glorifié d'une manière toute particulière dans cette seigneurie de Boucherville qui est toute a luy et dont il est le maître absolu comme c'est mon intention, qu'il veuille par la grace lagreer s'il luy plait.

Ainsi soit il. BOUCHER (1)

(1) La pièce importante publiée ici est conservée au séminaire de Québec. Mgr Gosselin a bien voulu nous permettre de la reproduire en fac-similé.

LES "SOMMATIONS RESPECTUEUSES" AUTREFOIS

L'article 123 de notre Code Civil dit:

"Les sommations respectueuses aux pères et mères ne sont plus obligatoires."

Qu'entendait-on autrefois par une sommation respectueuse?

L'édit de Henri II donné en 1556 statuait que les enfants qui contracteraient des mariages clandestins contre le gré de leur père et mère pourraient être exhérédés (deshérités). Il ajoutait cependant que les fils excédant l'âge de trente ans et les filles ayant vingt-cinq ans passés, du moment qu'ils se seraient mis en devoir de requérir l'avis et conseil de leur père et mère, ne seraient pas tenus d'attendre leur consentement.

C'est dans cet édit de 1556 que les sommations respectueuses ont leur source. Sous l'ancien droit français, la sommation respectueuse était donc la réquisition par écrit faite par les majeurs de vingt-cinq ans et plus à leurs pères et mères refusant de consentir à leur mariage. Le Code Napoléon fit subsister cet usage. Il remplaça cependant le terme *sommations respectueuses* par *actes respectueux*. Napoléon estimait que le terme sommation respectueuse était un mensonge, puisque la sommation est toujours, quelle que soit la forme dont on l'habille, un acte irrespectueux.

La sommation respectueuse devait être faite par un notaire. Dans quelques généralités, entre autres à Paris, deux notaires étaient même nécessaires.

Dans la Nouvelle-France, créée à l'image de l'Ancienne, on s'est de temps en temps servi des sommations respectueuses. Les greffes de nos notaires du régime français en contiennent quelques-unes. Ces papiers jaunis, quelquefois assez difficiles à déchiffrer, nous prouvent qu'on avait alors un grand respect pour le père de famille, puisque le majeur ne pouvait contracter mariage sans avoir fait toutes les démarches jugées nécessaires pour obtenir le consentement de l'auteur de ses jours.

Nous publions ici quelques *sommations respectueuses* glanées dans les greffes de nos anciens notaires. Ces pièces donneront au lecteur une idée de cette curieuse procédure disparue de nos lois depuis un demi-siècle.

PREMIÈRE SOMMATION RESPECTUEUSE DE JEAN-CLAUDE LOUET A CLAUDE LOUET, SON PÈRE, NOTAIRE EN LA PRÉVOTÉ DE QUÉBEC (.. JANVIER 1733)

Mon très cher père,

Je suis dans la dernière des désolations de me voir privé des douceurs que j'avais coutume de gouter auprès de vous; j'éprouve avec une douleur extrême aujourdhuy que vos mouvements de tendresse dont j'ay esté tant de fois sensiblement touché sont entièrement étins (sic); cependant, mon cher père, si je m'abstrait de l'obéissance et de la soumission qui vous est due c'est l'obligation indispensable de réparer la réputation de celle que j'ay entierrement perdu, sans quoy il n'y a point de salut pour moy.

Enfin, mon cher père, je vous conjure par votre amour paternel et par tout ce que vous avez de plus cher pour votre propre sang de vouloir vous laisser fléchir et touché du sort fâcheux de la pauvre fille et de la situation pitoyable où je suis réduit depuis si long temps. Vous avez parlé, j'ay obéi, vous m'avez éloigné d'auprès de vous, envoyé dans un endroit où je n'avais pour consolation que des pleurs et des soupirs qui faisaient une continuelle compagnie.

Je crois enfin que c'est aujourd'huy que touché de tous mes meaux (sic) vous voudrez bien m'accorder la grâce que je vous demande.

Celuy qui est,

Mon cher père,

Votre très humble et très soumis fils,

C. Louet (1)

---

(1) Archives de la province de Québec.

DEUXIÈME SOMMATION RESPECTUEUSE DE JEAN-CLAUDE LOUET A CLAUDE LOUET, SON PÈRE, NOTAIRE EN LA PRÉVOTÉ DE QUÉBEC (23 JANVIER 1733)

Mon très cher père,

Rien ne peut arrester le cours de mon affliction de voir votre cœur toujours inflexible et irrévocable à toutes mes supplications et soumissions. Serait-il possible que la tendresse autrefois sy grande pour votre enfant se serait changé en une disgrâce perpétuelle? Je ne vois point cependant en telle rencontre que j'aie pu mériter votre haine. Tous vos sentiments sont toujours fortement opposés aux miens, ce quy me désolle entièrement. Cependant, mon cher père, je suis dans une obligation indispensable d'accomplir les promesses que j'ay faittes sy je veux assurer mon salut. Je vous supplie donc très humblement, mon cher père, de me regarder encore comme votre propre enfant et de m'accorder la grâce que je vous demande avec toute la soumission possible, mon très cher père.

Votre très humble et très soumis fils,

LOUET.

L'an mil sept cent trente trois, le vingt-troisième jour de janvier avant-midy, à la requeste du d. Claude Louet fils quy fait élection de domicille en cette ville en la maison du s. Larchevesque, boucher, sise rue St-Jean, J'ay huissier au Conseil Supérieur de Québec soussigné y résidant rue du Sault au Matelot signiffié la lettre dont coppie est cy-devant transcrite à Me. Claude Louet père, notr. Royal en la prevosté de cette ville, y demeurant en parlant à sa personne à domicille à ce qu'il n'en ignore. Fait et laissé ces présentes les jour et an susdits.

DE SALINE (1)

TROISIÈME SOMMATION RESPECTUEUSE DE JEAN-CLAUDE LOUET A CLAUDE LOUET, SON PÈRE, NOTAIRE EN LA PRÉVOTÉ DE QUÉBEC (24 JANVIER 1733)

Mon cher et honoré père,

Penetré de la plus vive douleur j'ay recours à cette tendresse paternelle dont j'ay senty tant de fois les doux mouvements. Serait-il possible, mon cher père, que vous m'en priveriez dans un temps (où) elle me serait sy essentielle? Non, je suis certain que vous êtes trop amateur du salut des âmes pour me désapprouver en ce que je persiste.

J'aurais eu cependant lieu d'espérer que vous vous fussiez fléchi par les deux précédentes soumissions que j ay eu l'honneur de vous faire sans comprendre la lettre que j'ay pris la liberté de prier Mr. Plante de vous la représenter.

C'est donc par celle-cy, mon très cher père, que je vous conjure et vous prie très humbelment de vous laisser fléchir et m'accorder votre consentement au mariage de celuy quy est avec toutte la soumission et le respect possible votre très humble et soumis fils

LOUET l'ainé

A Québec, ce 24 janvier 1733.

(1) Archives de la province de Québec.

L'an mil sept cent trente trois, le dit jour vingt quatre janv er du matin, à la requeste du sr Louet le jeune cy-devant denommé quy fait élection de domicille en la maison du sr Charles Larche, boucher, sise rue Saint-Jean, j'ay huissier au Conseil Supérieur de Québec, soussigné y résidant rue du Sault au Matelot, signiffié la lettre dont coppie est cy-devant transcripte à M. Claude Louet, nore Royal en la prevosté de cette ville y demeurant en parlant à sa personne à domicille à ce qu'il n'en ignore. Fait et laissé ces présentes parlant que dit est les jour et an susdits.

De Saline (1)

ORDONNANCE PRÉPARATOIRE ENTRE MARIE-FRANÇOISE GUAY, MINEURE DE VINGT-TROIS ANS, ET MICHEL GUAY, SON PÈRE (19 JUILLET 1736)

Gilles Hocquart, etc.

Vû la requeste à nous présentée par Louis Gay père, oncle paternel de Marie-Françoise Gay, mineure de vingt-trois ans et demi, fille de Michel Gay, habitant de la seigneurie de Lauzon, et de feuë Marie-Elisabeth Albert, Jacques Bernier beau-frère de la de mineure, Jean, Charles, Michel et Ignace Gay, ses cousins germains paternels, sr Jean Licart, négociant, de cette ville, Ignace et Jean-Baptiste Carrier, aussi cousins germains de la de mineure du côté maternel, Louise Albert, veuve du feu Sr Plassant, et Marie Albert, veuve du feu Sr Mony, tantes maternelles de la de Marie-Françoise Gay, tendante pour les raisons y contenues à ce que vû les ordres du Roy concernant les mariages de cette colonie, et attendu le refus que fait le sr Michel Gay, père de la de. mineure de donner son consentement au mariage de sa dite fille avec le nommé Joseph-Marie Lemieux party sortable pour elle, il nous plaise ordonner la communication de la de. requeste au d. sr. Gay père, ordonner qu'il comparaistra incessamment pardevant nous pour déduire ses prétendus moyens d'opposition au d. mariage, et au cas qu'ils ne soient point admissibles, voir dire et ordonner que la de. Marie-Françoise Gay sera authorisée nonobstant sa minorité de vingt-trois ans et demi, en vertu des d. ordres de Sa Majesté à faire telles sommations respectueuses qu'il conviendra au d sr. Gay, son père, pour estre ensuite procédé à la célébration de mariage entre elle et le dit Lemieux; notre ordonnance estant au bas de a de. requeste en date du trente juin dernier portant qu'elle sera communiquée au d. sr Gay père pour en venir devant nous le mercredy ensuivant neuf heures du matin; la signiffication de la de. requeste et ordonnance faite au d. sr Gay par Pilote, huissier, le d. jour trente juin dernier; L'ecrit de réponses du d. Sr Gay à la de. requeste cy dessus par lequel regardant la sortie de sa fille de la maison comme l'effet d'un rapt et d'un enlevement il conclud à ce qu'elle soit condamnée à retourner dans la maison paternelle et qu'il soit fait deffenses aux parents de ses filles de plus les recevoir si ce n'est pour vingt quatre heures au plus pendant lequel temps, elles donneront avis du lieu où elles seront sans préjudice au d. repondant de la poursuite extraordinaire qu'il entend faire contre les prétendus ravisseurs, et ceux qui leur auront donné ayde et conseil, le d. écrit signiffié à la de. Mar e-Françoise Gay, au domicile de la dame Plassant, sa tante, par Caron, huissier, le quatre du présent mois. Le d. sr Michel Gay père entendu à deux différentes fois qui a dit persister dans

---

(1) Archives de la province de Québec.

son refus de consentir au mariage de sa de. fille avec le d. Lemieux quoyque tous deux d'égale condition et dont les familles sont alliées depuis longtemps. Tout considéré, nous avant faire droit sur la de. requeste ordonnons que les parents de la de. Marie-Françoise Gay denommez en la de requeste cy-dessus s'assembleront samedy prochain vingt-un du présent mois trois heures de relevée en notre hôtel et pardevant nous, à l'effet de donner leur avis sur le mariage en question pour iceluy vu estre ordonné ce qu'il appartiendra, Et sera la presente signiffiée au d. sr Michel Gay père à ce qu'il n'en ignore. Mandons &ca. Fait à Québec le dix neuf juillet 1736.

HOCQUART (1)

ORDONNANCE QUI AUTORISE MARIE-FRANCOISE GUAY, FILLE DE MICHEL GUAY, A SE MARIER AVEC JOSEPH-MARIE LEMIEUX SANS LE CONSENTEMENT DE SON PÈRE (21 JUILLET 1736)

Gilles Hocquart, etc

Vû notre ordonnance du dix-neuf du présent mois rendue entre les parens de Marie-Françoise Gay, mineure de vingt trois ans et demi, stipulants pour elle d'une part.

Et Michel Gay, père de la de mineure, deffendeur d'autre part, portant qu'avant faire droit les parents de la de Marie-Françoise Gay denommez en la requeste qu'ils nous ont présentée et de nous repondûe le trente juin dernier, et autres s'il en est besoin s'assembleront cejourd'huy pardevant nous, trois heures de relevée, à l'effet de donner leur avis sur le mariage proposé entre la de. Marie-Françoise Gay, et Joseph-Marie Lemieux, fils auquel mariage le d. Michel Gay père est refusant de donner son consentement, et que la de. ordonnance luy sera signiffiée à ce qu'il n'en ignore; la signification faite de la de. ordonnance au d. Michel Gay père par Courtin, huissier, en date du vingt du d. présent mois, en consequence de laquelle d. ordonnance seraient comparus pardevt. nous cejourd'huy, trois heures de relevée, les dts. parents scavoir Jean, Charles, Michel et Ignace Gay, tous quatre cousins germains de la de. Marie-Françoise Gay, faisant aussy pour Louis Gay, leur père, oncle paternel, duquel ils ont représenté le pouvoir contenant son avis en date de ce jourd'huy, Ignace Carrier, cousin ayant le germain sur la de. mineure sr. Jean Licart, cousin germain comme ayant épousé les dlles Catherine Plassant et Catherine Mony, et sr. Pierre Rousselot, aussy cousin germain, comme ayant épousé dl e Angélique Jorian, lesquels parents assemblés après avoir par eux presté le serment en tel cas requis et que ecture leur a esté faite tant de la de. requeste de nous repondue le trente juin dernier que de l'écrit de réponse du d. Michel Gay a la de. requeste et signiffié par Caron, huissier, le quatre du présent mois, ensemble de notre de. ordonnance du dix-neuf du présent mois, et d'un second écrit en forme de requeste à nous adressé, par le dit Michel Gay de luy signé et non signiffié et de nous paraphé ne varietur, lesquels éscrits de la part du d. Gay traitent de rapt et d'enlèvement la sortie de la de Marie-Françoise Gay, sa fille, de la maison paternelle, et par lesquels il conclud à ce que sa de. fi le soit condamnée à retourner chez luy, et qu'il soit fait deffenses à ses parents de plus la recevoir, sans préjudice de la poursuite extraordinaire qu'il entend faire contre

---

(1) Archives de la province de Québec. Ordonnances des Intendants, vol. 24, fol. 80 verso.

les d. ravisseurs, auroient les d. parents dit et declaré qu'ils ont une connaissance parfaite que le dit Michel Gay père de la de. mineure n'a aucune raison valable pour refuser comme il fait son consentement au mariage de sa fille avec le dit Lemieux qui est un homme sage, aisé et laborieux, qui a une bonne terre et bien bâtie, et dont la famille est sans reproche, la proposition du mariage entre le d. Lemieux et la de. mineure estant également sortable et avantageuse à l'un et à l'autre, et que les ydées de rapt et enlèvement articulées par le d. Michel Gay n'ont aucune realité, pourquoy leur avis est que le mariage en question se fasse et s'accomplisse sur quoy ayant égard à la requeste des d. parents et oüy le sr Boucault, procureur du Roy de la prevosté de cette ville, faisant en cette partie fonctions de procureur du Roy de notre commission, nous avons homologué et homologuons l'avis des parents de la de. Marie-Françoise Gay, en conséquence avons authorisé et authorisons la de mineure à contracter mariage avec le d. Joseph-Marie Lemieux, en faisant faire préalablement par elle au d. Michel Gay son père les trois sommations respectueuses, à la célébration duquel mariage, il sera passé outre nonobstant toutes oppositions de la part du d. sr Gay père, Mandons &ca. Fait à Québec, le vingt un juillet 1736.

HOCQUART (1)

PREMIÈRE SOMMATION RESPECTUEUSE DE MARIE-FRANÇOISE GUAY, FILLE MINEURE DE VINGT-TROIS ANS ET DEMI OU ENVIRON, AU SIEUR MICHEL GUAY, SON PÈRE, DEMEURANT A LA POINTE DE LÉVY, SEIGNEURIE DE LAUZON (23 JUILLET 1736)

Aujourd'huy vingt-troisième jour du mois de juillet mil sept cent trente six, avant midy, en la présence des témoins cy-bas nommés et pour l'effet qui suit expressément appelés, nous notaire royal en la prevosté de Québec y résidant, à la réquisition de Delle Marie-Françoise Guay, fille mineure de vingt-trois ans et demy ou environ, demeurante actuellement en la ville de Québec, en la demeure et résidence actuelle du s. Pierre Rousselot son cousin germain, seize rue de la Fabrique, où elle fait élection de domicille, et en vertu de l'ordonnance de Monsieur Hocquart, intendant de justice, police et finances en cette Nouvelle-France, intervenue le vingt-unième de ce d. mois, au sujet du mariage à faire célébrer entre elle d. Guay, mineure, et Joseph-Marie Lemieux, majeur et usant de ses droits par laquelle d. ordonnance elle est la d. Guay comme encore mineure, autorizée à contracter mariage avec le d. Lemieux, suivant l'avis des parents paternels et maternels de la d. mineure, duement homologué et autorizé comme dit est à cet effet, en faisant faire préalablement par elle au S. Michel Guay, son père, demeurant à la Pointe de Lévy, seigneurie de Lauzon, trois sommations respectueuses de donner son consentement au d. mariage, la d. ordonnance duement signiffiée au d. S. Guay père ce jourd'huy matin par le S. Clesse, huissier du Conseil Supérieur de ce pays, et à moy nott. ensuite remise par la d. Guay et autres parens dénommés en la d. ordonnance, en conséquence de laquelle et es susd. requête je me suis exprès transporté de cette ville en la demeure actuelle du d. s. Guay père où estant présence des d. témoins soussignés, j'ay, parlant au d. s. Guay en personne, pour sa d. fille, supplié très respec-

---

(1) Archives de la province de Québec. Ordonnances des Intendants, vol. 24, fol. 82.

tueusement le d. sieur Guay père d'accorder son agrément et consentement au mariage que la d. Marie-Françoise Guay, sa fille, désire célébrer suivant le d. avis de parens homologué et qu'elle y est autorisée, avec le d. Joseph-Marie Lemieux qui est pour elle un party favorable et avantageux, enfin de signer sur leur contrat de mariage pour preuve de son agrément, ou le donner par les présentes, continuant par icelles de luy demander comme elle a cy-devant fait verbalement avec tout le respect convenable.

Lequel d. sieur Guay père a dit qu'il ne consentait point au d. mariage, duquel dire et de ce que dessus escrit pour servir et valoir à la d. Delle en temps et lieu et ce que de raison et à qui il appartiendra. Fait au d. lieu de la Pointe de Lévy, en la maison du d. sr. Guay père, les jour et an susdits, en présence des sieurs Jean-Baptiste Martel, écrivain du Roy dans les bureaux de Sa Majesté à Québec et de Laurent Roy, navigateur, témoins à ce requis et expressément appellés demeurans ordinairement au d. Québec, pris à deffault d'autres résidens sur les lieux de la d. seigneurie, qui sont proches et alliés aux parties, qui ont avec nous d. notaire signé après que lecture des présentes ont été faites au d. sr. Guay en leur présence, qui a déclaré ne scavoir écrire ny signer et de ce interpellé le d. Roy ayant déclaré aussy ne sçavoir écrire ny signer de ce interpellé.

MARTEL
BAROLET (1)

TROISIÈME SOMMATION RESPECTUEUSE DE MARIE-FRANÇOISE GUAY, FILLE MINEURE DE VINGT-TROIS ANS ET DEMI OU ENVIRON, AU SIEUR MICHEL GUAY, SON PÈRE, DEMEURANT A LA POINTE DE LÉVY, SEIGNEURIE DE LAUZON (28 JUILLET 1736)

Aujourd'huy vingt huittième jour du mois de juillet mil sept cent trente six avant midy en la présence des témoins soussignés et pour l'effect qui suit expressement appellés nous notaire royal en la prevosté de Québec y résidant soussigné, à la requisition de Delle Marie-Françoise Guay, fille mineure de vingt-trois ans et demy ou environ, demeurante actuellement en la ville de Québec en la demeure actuelle du s. Pierre Rousselot, son cousin germain, seize rue de la Fabrique, où elle fait élection de domicille pour vingt-quatre heures seulement et en vertu de l'ordonnance de Monsieur Hocquart, intendant de justice, police et finances en cette Nouvelle-France intervenue le vingt unième de ce d. mois au sujet du mariage à faire célébrer entre elle d. Guay et Joseph-Marie Lemieux majeur usant de ses droits par laquelle d. ordonnance elle d. Guay comme mineure est autorisée à contracter mariage avec le d. Lemieux suivant l'avis des parans paternels et maternels homologuée en faisant faire préalablement par elle au s. Michel Guay son père demeurant à la Pointe de Levy, seigneuire de Lauzon, paroisse de St-Joseph, trois sommations respectueuses de donner son consentement au d. mariage, la d. ordonnance signiffiée au d. s. Guay par l'huissier Clesse le vingt troisième de ce d. mois et à moy d. nore remise par la d. Guay et ses autres parans y dénommés à l'effet de parvenir à ces présentes. En conséquence de laquelle d.ordonnance et à la susd. requete, je me suis exprès transporté de cette d. ville, distance de deux lieux

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

5

en la d. demeure actuelle du d. s. Guay où estant et les d. temoins soussignés présens, j'ay parlant au susd. sieur Guay en personne pour sa d. fille, supplié très respectueusement le d. sieur Guay père d'accorder son agrément et consentement au d. mariage pour la troisième fois lequel d. mariage la d. Marie-Françoise Guay désire célébrer incessamment suivant le d. avis de parans homologué de mon d. seig. l'intendant qui l'autorize à ce faire avec le d. Joseph-Marie Lemieux qui est pour elle un party favorable et avantageux en fin de signer sur leur contract de mariage qui sera fait vingt-quatre heures accomplies après la présente et dernière sommation respectueuse, pour prouver son agrément et consentement, ou bien le donner actuellement par les présentes continuant par ycelle la d. delle sa fille de luy demander comme elle a cy-devant fait verballement et avec tout le respect dub à un père.

Lequel d. sieur Guay père a dit présence des d. tesmoins soussignés qu'il ne consentait point au d. mariage nonobstant les trois sommations respectueuses qui luy sont faittes, duquel dire et de ce que dessus est acte octroyé pour servir et valoir en temps et lieu ce que de raison à qui et ainsy qu'il appartiendra, et ayant au d. sr Guay père, parlant comme dit est à sa personne, laissé et baillé copie en bonne forme des susd. trois sommations respectueuses que je luy ait faites au d. nom les vingt trois, vingt-quatre et cejourd'huy vingt huittième de ce d. mois de juillet cy-dessus à ce qu'il n'en ignore. Fait et passé au d. lieu de la Pointe de Levy en la maison du d. sieur Guay, les jour et an que dessus, en présence de Mr. Me. Louis Poulin de Courval, coner du Roy et son procureur en la jurdiction de la ville des Trois-Rivières et du sr Claude Louet, praticien, témoins à ce requis demeurants au dit Québec à ce appellés à deffault d'autres du d. lieu de Lauzon, vu la proximité de parentée de la part des deux parties, qui ont avec nous d. notaire signé le d. sieur Guay père ayant déclaré ne sçavoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance.

COURVAL
LOUET
BAROLET (1)

ORDONNANCE DE M. DAINE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE LA PRÉVOTÉ DE QUÉBEC, QUI PERMET A CATHERINE FRONTIGNY, MAJEURE DE VINGT-SEPT ANS, DE SE MARIER AVEC JACQUES MOURONGEAU, APRÈS LES TROIS SOMMATIONS RESPECTUEUSES FAITES A SA MÈRE ET A SON BEAU-PÈRE (9 SEPTEMBRE 1745)

A Monsieur le lieutenant général civil et criminel de la Prevoté de Québec,

Suplie humblement Catherine Frontigny, fille majeure agée de vingt sept ans, demeurante à Québec, disant que depuis son enfance, elle aurait été obligée, n'ayant aucun bien de famille pour pouvoir subsister, d'apprendre le métier de couturière depuis lequel tems elle aurait travaillé pour le public et aurait eu bien de la peine à se nourrir et entretenir, n'ayant reçu aucun secours de ses parents, qui sont hors d'état de pouvoir l'aider, n'ayant aucun bien de patrimoine (pour ainsy dire), ayant pour beau_

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

père Mr Boucault de Godfus, notaire en la prevosté de cette ville, qui même ne luy a jusqu'à présent rendu aucun compte, que réduitte dans cette triste scituation, le sieur Jacques Mourongeau, fils de Baptiste Mourongeau, de la côte de Beaumont, luy aurait proposé de l'épouser et de luy faire part de ce que ses travaux luy auraient procuré, ce à quoy la ditte supliante aurait acquiescé et aurait promis au dit sieur Mourongeau de se marier avec luy, laquelle proposition a été faitte au dit Mr. Boucault de Godefus et à la dame son épouse, mère de la suppliante, tant par le futur époux que par la supliante, à laquelle ils se sont opposés et auraient même menacé la supliante d'exhérédation, et comme le party qui se présente pour la supliante ne peut tourner qu'à son avantage, le dit sieur Mourongeau étant connu pour un honneste homme et en état par ses travaux et ses épargnes de la pouvoir faire vivre honorablement, elle a été conseillée pour éviter l'exhérédation dont ses parents l'ont menacée d'avoir recours à vous, Monsieur pour luy estre sur ce pourveu.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise, vû l'exposé en la présente requête, permettre à la supliante de faire à Me Boucault de Godefus, notaire, et à la dame Frontigny, sa mère, les sommations et soumissions respectueuses en tel cas requis pour parvenir au dit mariage et ce en la manière ordinaire et accoutumée et pour satisfaire aux ordonnances, et ferez justice.

CHATHERINE FRONTIGNIE.

Veu la presente requeste permis ainsy qu il est requis. Mandons, etc. Fait à Québec, le 9 7 bre .... 1745.

DAINE (1)

PREMIÈRE SOMMATION RESPECTUEUSE DE CATHERINE FRONTIGNY, FILLE MAJEURE DE VINGT-SEPT ANS, A GILBERT BOUCAULT DE GODEFUS, NOTAIRE ROYAL EN LA PRÉVOTÉ DE QUÉBEC, SON BEAU-PÈRE, ET A MADELEINE LA JOUE, VEUVE FRONTIGNY, ÉPOUSE DU DIT BOUCAULT DE GODEFUS, SA MÈRE (9 SEPTEMBRE 1745)

Aujourd'huy neuvième septembre après midy de la présente année mil sept cent quarante cinq, en la présence et compagnie du notaire royal en la prevoté de Québec soussigné et des temoins cy-après nommés Catherine Frontignye, fille majeure de vingt-sept ans, demeurante en cette ville de Québec, s'est transportée en la maison de Maitre Gilbert Boucault de Godefus, notaire royal en cette prevoté, son beau-père, et de dame Magdeleine La Joue, veuve Frontigny, sa mère. seize quartier du Palais, auquel lieu étant et parlant au dit M. Boucault de Godefus la ditte Delle Frontignye étant en tout devoir et respect, continuant plusieurs prières et supplications verbales par elle cy-devant faittes, a d'abondant prié et requis le dit Me Boucault de Godefus, son beau-père, et la ditte dame veuve Frontignye, sa mère, de vouloir consentir à son mariage avec le sieur Jacques Mourongeau, qui est un party favorable et avantageux pour elle; par le d. Me Boucault tant en son nom que pour la ditte damoiselle Magde-

---

(1) Archives Judiciaires de Québec.

leine La Joue, son épouse, a été dit que cette sommation ne part de la d. Catherene Frontigny que d'un caractère indocile à leurs avis, qui loin de suivre les préceptes et l'éducation que la dame sa mère et le d. Me Boucault se sont effor cé de luy donner, veut par un caprice et un entêtement sans pareil se faire un état et un établissement par mariage, dont, vraisemblablement, elle pourrait craindre de se repentir, si elle y peut parvenir contre le gré de sa mère et de ses parents, qui connaissent les risques évidents qu'elle court d'hazarder, par pareille entreprise avec une personne qu'elle n'a pas eu le temps de connaître, et éloigné de son domicile depuis huit ou neuf ans, ainsy qu'on l'a appris, sans faire reflection de sa part que quoyqu'elle aye l'âge de se pourvoir et que la loy supplée au moyen dont elle se sert, que ce n'est que dans le cas où il s'agirait du caprice des père et mère qui luy fairaient manquer un party convenable, et qu'au contraire dans le cas présent loin par la d. Catherine Frontignye d'avoir lieu d'être autorisée par la loy, elle devient blamable devant Dieu et à l'égard de ses parents qui luy ont donné l'être et l'éducation en faisant pareil choix et précipitant une pareille affaire, qui demande les refflexions suffisantes pour ne pas s'attirer la disgrâce de sa mère et animadversion de celuy qui a pourveu avec soin et de sa bourse à l'élever et luy faire donner l'éducation et ensuitte un talent tel que celuy de la couture, qu'i luy a fait apprendre propre à se retirer d'affaire; et pour éviter tous les dangers que peut encourir la ditte Catherine Frontignye et luy otter tout prétexte qu'elle pourrait hazarder, le dit sieur Boucault en son nom et de la dame sa mère pour luy faire sentir les sentiments qu'ils ont toujours eû et qu'ils ont actuellement à son égard, luy déclarent par ces présentes qu'ils ne s'opposent à ce prétendu mariage que par des vues bien différentes à ceux qui ont eu assez peu de connaissance ou assez peu de sentiments pour seconder et donner dans une pareille escapade; et que les dits sieur et dame Boucault sont prêts de recevoir la ditte Catherine Frontigny dans leur maison et la traitter convenablement comme les autres qui y sont aujourd'huy, et la mettre par là en état de luy procurer un party plus convenable, ce que les d. sr. et de. Boucault luy réitèrent à ce qu'elle n'en ignore, autrement ils seront obligés de la regarder comme rebelle à leurs avis, en suivant les exemples des enfants indociles qui pour avoir manqué de respect essentiellement à leur père et mère, ne peuvent qu'en ressentir les peines, et éloigner la bénédiction du seigneur qui n'est accordée qu'à ceux qui observent le commandement de Dieu touchant le respect dû aux parents qui est le seul qui soit accompagné d'une récompense, pourquoy persistent dans leur déclaration et opposition au d. prétendu mariage et a le dit Me Boucault signé avec les témoins cy-après nommés et nous dit notaire soussigné.

Boucault de Godefus
Chalou
Maillou
Panet

Laquelle présente réponse la ditte Catherine Frontignye a pris pour refus et a protesté que sans se départir du profond respect qu'elle a pour le dit Me Boucault et la dame sa mère, il sera passé outre à la célébration du dit mariage dont elle a requis acte à elle octroyé. La présente sommation et soumission respectueuse faitte les jour et an susdits au dit Me Boucault et à la dame son épouse parlant que dessus en présence des sieurs Pierre Chalou, Me boulanger, en cette vil e de Québec, et Joseph Maillou, navigateur, tous deux demeurants en cette ville, la présente sommation faite en vertu de l'ordonnance de Me le lieutenant général civil et criminel de la prévôté de cette ville en date de ce jour étant au bas de requeste à luy présentée et a la ditte Delle Frontigny

et les susdits témoins signé tant au présent original qu'en la copie d'icelle laissée au dit Me Boucault parlant que dessus.

CHATHERINE FRONTIGNIE
CHALOU
MAILLOU
PANET (1)

DEUXIÈME SOMMATION RESPECTUEUSE DE CATHERINE FRONTIGNY, FILLE MAJEURE DE VINGT-SEPT ANS, A GILBERT BOUCAULT DE GODEFUS, NOTAIRE ROYAL EN LA PRÉVOTÉ DE QUÉBEC, SON BEAU-PÈRE, ET A MADELEINE LA JOUE, VEUVE FRONTIGNY, ÉPOUSE DU DIT BOUCAULT DE GODEFUS, SA MÈRE (10 SEPTEMBRE 1745)

Aujourd'huy dixiesme septembre après-midy de la présente année mil sept cent quarante cinq, en la présence et compagnie du notaire royal en la prevôté de Québec soussigné et des témoins cy-après nommés, Catherine Frontigny, fille majeure de vingt-sept ans, demeurant en cette ville de Québec, s'est transporté en la maison de Me Gilbert Boucault de Godefus, nottaire royal en cette prevosté, son beau-père, et de dame Magdeleine La Joue. veuve Frontigny, sa mère, seize quartier du Pallais, auquel lieu étant et parlant à Delle Thereze Frontigny, la ditte damoiselle Frontigny étant en tout devoir et respect, continuant plusieurs prières et supplications verballes par elle cy-devant faittes, a d'abondant et pour la seconde fois prié et requis le dit sr Boucault de Godefus, son beau-père, et la ditte dame veuve Frontigny, sa mère, de vouloir consentir à son mariage avec le sieur Jacques Mourongeau qui est un party favorable et avantageux pour elle, laquelle ditte delle Thereze Frontigny nous a déclaré que mon dit sieur Boucault et la dame son épouse ne sont point à la maison et qu'elle promet de leur remettre la copie du présen et ayant esté interpellée de signer sa réponse elle a déclaré à nous dit notaire et témoins soussignés qu'elle ne sçavait écrire ny signer lecture a elle faitte suivant l'ordonnance, laquelle réponse et absence de la part des dits sieur et dame Boucault la ditte Catherine Frontigny a pris pour refus et a protesté que sans se départir du profond respect qu'elle a pour le dit sr Boucault et la dame sa mère il sera passé outre à la célébration du d. mariage, dont elle a requis acte à elle octroyé, la présente sommation et soumission respectueuse faitte les jour et an susdits en vertu de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant-général civil et criminel de la prévôté de cette ville en datte du jour d'hier étant au bas de requeste à luy présentée et en présence des sieur Pierre Chalou, Me boulanger, et Joseph Maillou, navigateur, tous deux demeurants en cette ville de Québec et à la ditte Delle Frontigny et les dits témoins, signé tant au présent original qu'en la copie d icel e laissée aux dits sieur et de. Boucault parlant que dessus.

CHATHERINE FRONTIGNIE
CHALOU
MAILLOU
PANET (2)

(1) Archives Judiciares de Québec, greffe de Jean-Claude Panet.
(2) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Jean-Claude Panet.

TROISIÈME SOMMATION RESPECTUEUSE DE CATHERINE FRONTIGNY, FILLE MAJEURE DE VINGT-SEPT ANS, A GILBERT BOUCAULT DE GODEFUS, NOTAIRE ROYAL EN LA PRÉVOTÉ DE QUÉBEC, SON BEAU-PÈRE, ET A MADELEINE LA JOUE, VEUVE FRONTIGNY, ÉPOUSE DU DIT BOUCAULT DE GODEFUS, SA MÈRE (11 SEPTEMBRE 1745)

Aujourd'huy onzieme septembre après-midy de la présente année mil sept cent quarante cinq, en la présence et compagnie du notaire royal en la prevosté de Québec soussigné et des témoins cy-après nommés, Catherine Frontignye, fille majeure de vingt sept ans, demeurant en cette ville de Québec, s'est transportée en la maison de Mr Gilbert Boucault de Godefus, nore royal en cette prévosté, son beau-père, et de Magdeleine La Joue, ve. Frontignye, sa mère, seize quartier du Palais auquel lieu étant et parlant à damoiselle Thereze Frontignye, la d. delle Frontignye étant en tout devoir et respect continuant plusieurs prières et supplications verbales par elle cy-devant faites a d'abondant et pour la troisième et dernière fois prié et requis le dit Me Boucault de Godefus et la ditte dame veuve Frontigny, sa mère, de vouloir consentir à son mariage avec le sr Jacques Mourongeau qui est un party favorable et avantageux pour elle; laquelle d. delle Frontignye nous a declaré que mon d. sr Boucault et la De. son épouse ne sont point à la maison et qu'elle promet de leur remettre la copie du présent et ayant esté interpellée de signer sa réponse elle a declaré à nous dit notaire et temoins soussignés qu'elle ne sçavait écrire ny signer, lecture à elle faite suivant l'ordonnance, laquelle réponse et absence de la part des dits sieur et dame Boucault la ditte delle Frontigny a pris pour refus et a protesté que sans se départir du profond respect qu'elle a pour le d. Mr Boucault et la dame sa mère, il sera passé outre à la célébration du d. mariage dont elle a requis acte à elle octroyé, la présente sommation et soumission respectueuse faitte les jour et an susdits en vertu de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général civil et criminel de la prévôté de Québec, en datte du neuf du présent mois étant au bas de requête à luy présentée, et en présence des sieurs Pierre Chalou, Mtre boulanger et Joseph Maillou, navigateur, tous deux demeurants en cette ville de Québec, et a la d. delle Frontignye signé et les dits témoins tant en la présente copie laissée aux dits sr. et de Boucault parlant que dessus qu'en l'original.

CHATHERINE FRONTIGNIE
CHALOU
MAILLOU
PANET (1)

(1) Archives de la province de Québec, greffe de Jean-Claude Panet.

ORDONNANCE DE M. DAINE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE LA PRÉVOTÉ DE QUÉBEC, QUI PERMET A LOUIS CHÉVALIER, MAJEUR DE VINGT-CINQ ANS, D'EPOUSER GENEVIEVE VIVIER, APRÈS LES TROIS SOMMATIONS RESPECTUEUSES FAITES A SA MÈRE, MARGUERITE LEZARD, VEUVE CHEVALIER (27 OCTOBRE 1747)

A Monsieur le lieutenant général civil et criminel de la Prévôté de Québec,

Suplie humblement Louis Chevalier, garçon majeur de vingt cinq ans passés, né du neuf aoust 1722, suivant son extrait baptistaire, charretier en cette ville, disant que depuis son enfance ayant eu le malheur de perdre son père à l'âge de trois ou quatre ans, il aurait travaillé de son mieux pour gagner sa vie et même pour aider sa mère dans ses besoins, qu'il aurait pris la résolution de s'établir et contracter mariage avec Geneviève Vivier fille de Pierre Vivier, aussy charretier en cette ville, qui est un parti sortable pour luy et contre la famille de laquelle il n'y a rien à dire, ce qu'il aurait proposé à dame Marguerite Lezard, sa mère, qui telles représentations et soumissions que le suppliant luy aye faites, n'a jamais voulu consentir à son mariage sans pouvoir alléguer aucune raison ny empêchements valables, si ce n'est celuy de dire qu'elle ne le voulait pas et que s'il le faisait, il encourerait son indignation et l'exheredition, ce qui oblige le supliant pour se ranger à son devoir et observer avant son mariage ce qui est prescrit par les loix, d'avoir recours à vous, Monsieur, pour luy estre sur ce pourveu.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaira, vu l'exposé en la présente requête, permettre au supliant de faire à dame Marguerite Lezard, sa mère, les sommations et soumissions respectueuses en tel cas requis, pour parvenir au dit mariage et ce en la manière ordinaire et accoutumée et pour satisfaire aux ordonnances, et vous ferez justice.

Présenté par le supliant qui a declaré ne sçavoir écrire ny signer.

Permis ainsy qu'il est requis, Mandons, etc. Fait à Québec le 27 8bre 1747.

DAINE (1)

SOMMATION RESPECTUEUSE DE LOUIS CHEVALIER, GARÇON MAJEUR DE VINGT-CINQ ANS PASSÉS, A MARGUERITE LEZARD, VEUVE CHEVALIER (27 OCTOBRE 1747)

Aujourd'huy vingt-sept octobre mil sept cent quarante sept, trois heures de relevée, en la présence et compagnie de maitre Claude Barolet et Jean-Claude Panet, notaires royaux en la prévôté de Québec soussignés Louis Chevalier, garçon majeur de vingt cinq ans passés suivant son extrait baptistaire du neuf aoust mil sept cent vingt deux tiré de la paroisse Notre-Dame de Québec, delivré par monsieur le curé d'icelle représenté par le d. Chevalier et à luy à l'instant remis, demeurant le dit Chevalier en cette ville, s'est en conséquence de la permission de Monsieur le lieutenant-général civil et criminel de la prevosté de Québec en datte de ce jour, étant au bas de requeste à luy présentée

(1) Archives Judiciaires de Québec.

par le dit Chevalier, l'original de laquelle est demeuré joint à la minute des présentes, transporté en la maison de damoiselle Margueritte Lezard, sa mère, seize rue et faubourg Saint-Vallier, paroisse Notre-Dame, où étant et parlant à la ditte dame Lezard, le dit Chevalier étant en tous devoirs et respects, et continuant plusieurs prières et supplications verbales cy devant faittes par le dit Chevalier à la ditte dame Lezard, sa mère, veuve de feu Etienne Chevalier, de vouloir consentir au mariage du dit Chevalier avec Genevière Vivier, fille de Pierre Vivier, qui est un party favorable et avantageux pour le dit Chevalier; la ditte dame Lezard, veuve Chevalier, a dit et fait réponse qu'elle veut bien consentir au dit mariage, et qu'il soit procédé à la célébration d'iceluy le plus tôt que faire se pourra, n'ayant aucune raison d'empeschements à alléguer, et ayant été sommée par nous dits notaires soussignés de signer sa réponse et son dit consentement, elle nous a déclaré ne scavoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance lecture à elle faitte et y a persisté: duquel consentement nous dits notaires soussignés avons donné acte au dit Louis Chevalier pour luy servir et valoir ce que de raison, duquel acte ainsy que de la ditte requeste et permission y annexées, a été donné copie par nous dit notaires soussignés à la ditte veuve Chevalier. Fait et passé à Québec en la maison de la ditte veuve Chevalier les dits jour et an que dessus et a le dit Louis Chevalier declaré ne scavoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance lecture faitte.

Barolet
Panet (1)

ORDONNANCE DE M. DAINE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE LA PRÉVOTÉ DE QUÉBEC, QUI PERMET A GENEVIÈVE CHEVALIER, FILLE MAJEURE DE VINGT-SIX ANS, DE SE MARIER AVEC GILLES DACHAPST, APRÈS LES TROIS SOMMATIONS RESPECTUEUSES FAITES A SA MÊRE, MARGUERITE LEZARD, VEUVE CHEVALIER (27 OCTOBRE 1747)

A Monsieur le lieutenant-général civil et criminel de la prévôté de Québec,

Suplie humblement Geneviève Chevalier, fille majeure de vingt-six ans passés, née du vingt-huit janvier 1721, suivant son extrait baptistaire, disant qu'ayant eu le malheur de perdre son père à l'âge de quatre ou cinq ans, elle aurait aussitôt qu'elle a eû atteint l'âge de raison travaillé de son mieux pour pouvoir gagner sa vie, n'ayant eu aucun bien de patrimoine, que depuis quelques tems le sr Gilles Dachapst, navigateur, l'aurait demandée en mariage et en aurait fait la demande à Marguerite Lezard, mère de la suppliante, qui ne veut consentir au dit mariage sans vouloir déduire aucun moyen d'empechement valable. Et comme le parti est très sortable et avantageux pour a suppliante qui veut n'avoir rien à se reprocher vis à vis de sa mère et empêcher l'effet des menaces qu'elle luy fait journellement elle a recours à vous, Monsieur, pour luy estre sur ce pourveu.

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Jean-Claude Panet.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise, vu l'exposé en la présente requête, permettre au suppliant de faire à dame Marguerite Lezard, sa mère, les sommations et soumissions respectueuses en tel cas requis, pour parvenir au dit mariage et ce en la manière ordinaire et accoutumée pour satisfaire aux ordonnances et vous ferez justice.

Présenté par la suppliante qui a déclaré ne scavoir écrire ny signer.

Permis ainsy qu'il est requis. Mandons, etc. Fait à Québec, le 27 8bre 1747.

DAINE (1)

SOMMATION RESPECTUEUSE DE GENEVIÈVE CHEVALIER, FILLE MAJEURE DE VINGT-SIX ANS PASSÉS, A MARGUERITE LEZARD, VEUVE DE ÉTIENNE CHEVALIER, SA MÈRE (27 OCTOBRE 1747)

Aujourd'huy vingt sept octobre mil sept cent quarante sept, quatre heures de relevée, en la présence et compagnie de maître Claude Barolet et Jean-Claude Panet, notaires royaux en la prévosté de Québec soussignés, Geneviève Chevalier, fille majeure de vingt-six ans passés, suivant son extrait baptistaire du vingt-huit janvier mil sept cent vingt un, tiré de la paroisse Notre-Dame de Québec, délivré par Monsieur le curé d'icelle, représenté par la ditte delle Chevalier et à elle à l'instant remise, demeurante en cette ville, s'est en conséquence de la permission de Monsieur le lieutenant-général civil et criminel de la prévosté de Québec, en datte de ce jour, étant au bas de requeste à luy présentée par la de. Chevalier l'original de laquelle est demeuré joint à la présente minute, transporté en la maison de damoiselle Marguerite Lezard, veuve de Etienne Chevalier, sa mère, seize en ce faubourg Saint-Vallier, paroisse Notre-Dame, où étant et parlant à la ditte Geneviève Chevalier étant en tout devoir et respect et continuant plusieurs prières et supplications cy-devant faittes par la ditte Chevalier à la ditte dame Lezard, sa mère, veuve d'Etienne Chevalier, de vouloir consentir au dit mariage de la ditte Chevalier avec Gilles Dachapt, navigateur, né en l'ancienne France et de présent résidant en ce pays, qui est un party sortable et avantageux pour la d. Chevalier, la dite dame Lezard, veuve Chevalier, a dit et fait réponse qu'elle veut bien consentir au dit mariage et qu'il soit procédé à la célébration d'iceluy le plus tôt que faire se pourra, n'ayant aucune raison d'empêchements à alléguer, et ayant été sommée par nous dits notaires soussignés, de signer sa réponse et son dit consentement, elle nous a déclaré ne sçavoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance; lecture à elle faitte et y a persisté; duquel consentement nous dits notaires soussignés avons donné acte à la d. Geneviève Chevalier pour luy servir et valoir ce que de raison, duquel acte ainsy que de la de. requeste et permission y annexes a été donné copie par les dits notaires soussignés à la ditte veuve Chevalier. Fait et passé à Québec en la maison de la de. dame veuve Chevalier les dits jour et an que dessus et a la ditte Geneviève Chevalier déclaré ne sçavoir écrire ny signer de ce interpellée suivant l'ordonnance, lecture faitte.

BAROLET
PANET (2)

---

(1) Archives Judiciaires de Québec.
(2) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Jean-Claude Panet.

PREMIÈRE SOMMATION RESPECTUEUSE DE FRANÇOIS DE PAULE DENYS, ECUYER, SIEUR DE THIBAUDIÈRE, ENSEIGNE DANS LES TROUPES DU DÉTACHEMENT DE LA MARINE, A SA MÈRE, DAME LOUISE CHARTIER DE LOTBINIÈRE, VEUVE DE FEU LOUIS DENYS, ÉCUYER, SIEUR DE LA RONDE, VIVANT CHEVALIER DE SAINT-LOUIS ET CAPITAINE DANS LES TROUPES DU DÉTACHEMENT DE LA MARINE (20 FEVRIER 1749)

Aujourd'huy, en la présence et compagnie des notaires royaux en la prevosté de Québec, y résidens, soussignés, François de Paul Denys, écuyer, sieur de Thibaudière, enseigne dans les troupes du détachement de la Marine entretenües pour le service du Roy en ce pays, garnison de Montréal, et de présent en cette ville où il est arrivé le dix-huit de ce mois au soir exprès et uniquement pour l'effet cy-après, le dit sieur Denys de Thibaudière, majeur de trente ans, fils de feu M. Louis Denys, écuyer, sieur de La Ronde, et vivant chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, capitaine et commandant des d. troupes en cette ville, et de dame Louise Chartier de Lotbinière, sa veuve, ses père et mère, lequel s'est transporté en la maison de la ditte dame sa mère size rüe Saint-Louis de cette dite ville, auquel lieu estant le dit sieur Denys de Thibaudière et parlant à la personne de la ditte dame sa mère et estant luy dit sieur de Thibaudière en tout devoir et respect continuant plusieurs prières et suplications verbales qu'il luy a déjà faites, a d'abondant prié et requis la ditte dame sa mère de vouloir consentir à son mariage avec damoiselle Suzanne Duclos de Selle, fille majeure de feu M. Duclos de Selle, écuyer, et de dame Marguerite Peraut, sa veuve, demeurante au dit Montréal, qui est un parti favorable et avantageux pour luy et qui luy convient, alors la dite dame de La Ronde a dit que son dit fils pouvait se marier quand bon luy semblera mais que pour y donner son consentement par écrit c'est ce qu'elle ne peut faire. De tout quoy le dit sieur Denys de Thibaudière a requis acte à luy octroyé par les dits notaires pour luy valoir et servir ce que de raison. Fait à Québec le vingt février mil sept cent quarante neuf, sept heures du matin, en la ditte maison de la d. dame de La Ronde où demeure actuellement le dit sieur Denys de Thibaudière, son fils. Et a le dit sr Denys de Thibaudière signé avec nous dits notaires, la ditte dame sa mère ayant déclaré ne vouloir signer de ce néanmoins bien interpellée, lecture faite.

Denys Tnibaudiere
Lanoullier
Du Laurent (1)

---

(1) Archives de la province de Québec—greffe de Du Laurent.

DEUXIÈME SOMMATION RESPECTUEUSE DE FRANÇOIS DE PAULE DENYS, ECUYER, SIEUR DE THIBAUDIÈRE, ENSEIGNE DANS LES TROUPES DU DÉTACHEMENT DE LA MARINE, A SA MÈRE, DAME LOUISE CHARTIER DE LOTBINIÈRE, VEUVE DE FEU LOUIS DENYS, ECUYER, SIEUR DE LA RONDE, VIVANT CHEVALIER DE SAINT-LOUIS ET CAPITAINE DANS LES TROUPES DU DÉTACHEMENT DE LA MARINE (21 FEVRIER 1749)

Et le vingt-unième jour du dit mois de février au dit an mil sept cent quarante neuf, environ les sept heures du matin, en la présence et accompagné des notaires royaux susdits et soussignés François de Paul Denys, écuyer, sieur de Thibaudière, nommé en l'acte de soumission respectueuse cy-dessus de l'autre part du jour d'hier, devant les d. notaires, s'est transporté pour la deuxième fois en la maison de la dame Louise Chartier de Lotbinière, sa mère, size ditte rûe St-Louis de cette ville, auquel lieu étant, le dit sieur Denys de Thibaudière parlant à la personne de la ditte dame sa mère et estant luy dit sieur Denys de Thibaudière en tout devoir et respect, continuant ses prières et suplications verbales qu'il luy a déjà faites, a d'abondant prié et requis la ditte dame sa mère et pour la deuxième fois devant les d. notaires de vouloir consentir à son mariage avec damoiselle Suzanne Duclos de Selle, fille majeure de feu M. Duclos de Selle, écuyer, et de dame Margueritte Perraut sa veuve, ses père et mère, demeurante à Montréal, qui est un parti favorable et avantageux pour luy et qui luy convient; la ditte dame de La Ronde a dit qu'elle n'empêchait point le mariage de son dit fils avec la dite damoiselle Suzanne Duclos de Selle mais qu'elle ne peut se résoudre à luy donner son consentement par écrit, qu'au surplus il est maître de luy étant majeur et qu'ainsy il pouvait faire et agir commt il luy plairait. Et a la ditte dame de La Ronde ajouté que le consentement que paraist exiger le dit sieur son fils ne peut luy ôter son autorité de mère et qu'elle ne souffre les présentes soumissions que pour la forme mais que pour consentir à donner son consentement par écrit c'est ce qu'elle ne fera jamais parce que le parti dont est question ne saurait luy estre avantageux eu égard à sa situation actuelle. Dont et de ce que dessus le dit sieur Denys de Thibaudière a requis acte aux dits notaires qui luy ont octroyé ce présent pour luy servir et valoir en temps et lieu ce que de raison et a le d. Denys de Thibaudière signé avec nous dit notaires et la d. dame de La Ronde, après interpellation à elle duement faite de signer, a fait refus de ce faire. Fait à Québec en la maison de la d. dame de La Ronde susdéclarée les jour et an susdits.

DENYS THIBAUDIERE
LANOULLIER
DU LAURENT (1)

(1) Archives de la province de Québec, greffe de Du Laurent.

TROISIÈME SOMMATION RESPECTUEUSE DE FRANÇOIS DE PAULE DENYS, ECUYER, SIEUR DE THIBAUDIÈRE, ENSEIGNE DANS LES TROUPES DU DÉTACHEMENT DE LA MARINE, A SA MÈRE, DAME LOUISE CHARTIER DE LOTBINIÈRE, VEUVE DE FEU LOUIS DENYS, ECUYER, SIEUR DE LA RONDE, VIVANT CHEVALIER DE SAINT-LOUIS ET CAPITAINE DANS LES TROUPES DU DÉTACHEMENT DE LA MARINE (22 FEVRIER 1749)

Et le vingt-deuxième du dit mois de février mil sept cent quarante neuf, environ les sept heures du matin, en la présence et accompagné des notaires soussignés, François de Paul Denys, écuyer, sieur de Thibaudière, nommé ez actes de soumissions respectueuses cy-dessus des autres parts des vingt de ce présent mois et jour d'hier, vingt-un, devant les dits notaires, s'est transporté pour la troisième fois en la maison de dame Louise Chartier de Lotbinière, sa mère, size ditte rue Saint-Louis, de cette ville, auquel lieu étant, parlant à la personne de la ditte dame sa mère et luy dit sieur Denys de Thibaudière estant en tout devoir et respect, continuant ses prières et supplications verbales qu'il luy a cy devant faites a d'abondant prié et requis la ditte dame sa mère pour la troisième fois devant les dits notaires de vouloir consentir à son mariage avec damoiselle Duclos de Selle, fille majeure de feu M. Duclos de Selle, écuyer, et de dame Marguerritte Perraut, sa veuve ses père et mère, demeurante à Montréal, qui est un parti favorable et avantageux pour luy et qui luy convient autant par raport à l'alliance que par les facultés de cette damoiselle qui est une fille unique; la ditte dame de La Ronde a répondu qu'elle souffre volontiers les d. présentes soumissions comme ne pouvant les empescher mais que pour donner son consentement au mariage du d. sr son fils c'est ce qu'elle ne fera jamais. Dont et de ce que dessus le dit sieur Denys de Thibaudière a requis acte aux dits notaires qui luy ont accordé et octroyé ce présent pour luy servir et valoir en temps et lieu ce que de raison, et a le dit sr Denys de Thibaudière signé avec nous dits notaires et la ditte dame de La Ronde a fait refus de signer après interpellation de ce faire par les dits notaires. Fait à Québec en la maison de la d. dame de La Ronde size ditte rue Saint-Louis les jour et an susdits.

DENYS THIBAUDIERE
LANOULLIER
DU LAURENT (1)

PREMIÈRE SOMMATION RESPECTUEUSE DE MARIE-ANNE GAGNIÉ, AGÉE DE VINGT ET UN ANS, A SA MÈRE, URSULE HURTUBISE, VEUVE DE REGIS GAGNIÉ (7 FEVRIER 1777)

Aujourd'hui, sept février, cinq heures et plus de relevée, l'an mil sept cent soixante-dix-sept, à la requête de Dlle Marie-Anne Gagnié, âgée de vingt-un ans, fille de feu sieur Regis Gagnié et de dame Ursulle Hurtubise ses père et mère, je notaire roïal de la province de Québec, résidant à Montréal soussigné, me suis exprès transporté, avec

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Du Laurent.

l'assistance de messieurs Charles Sanguinet, march. voyageur, et de Jacques Lecuyer, tailleur d'habits, demeurant au d. Montréal, en la maison et demeure de la d. dme Gagnié, sise rue Saint-Pierre, où étant et parlant à la d. dme. qui s'est sauvée par une fenêtre dans la cour, je l'ai par trois fois, requis et supplié au nom et prières de la d. delle Marie-Anne Gagnié, sa fille. de lui permettre de donner son consentement au mariage proposé entre la d. dlle sa fille et sieur Hypolithe Chaboyer marchand voyageur de cette ville, laquelle dite dme Gagnié fuyant toujours en profondeur d'un jardin, nous a répondu: "Non, non, monsieur, allez lui dire qu'elle saura où je vais", et a articulé quelques autres paroles toujours en s'éloignant qu'il ne nous a pas été possible de distinguer. Pourquoi nous lui avons dit à haute et intelligible voix que nous procéderions ainsi que de droit; ce que nous affirmons véritable. Dont acte pour servir et valoir ce que de raison.

En observant que ce matin, assisté de messieurs de Cuisy fils, écuyer, et de Pierre Foretier, ngts de cette ville nous nous sommes transportés à la réquisition et en présence de la d. dlle Marie-Anne Gagnié, en la maison de la d. dme. Gagnié, sa mère, pour faire les mêmes sommations. Ayant pénétré jusqu'en la chambre de la d. dme, au moment qu'elle nous a entendu parler elle s'est mise à faire des plaints, cris et espèces d'hurlemens qui ont tellement troublé l'assemblée qu'il ne nous a pas été possible de nous faire entendre.

La d. dlle Marie-Anne Gagnié nous ayant prié de nous retirer et de revenir à une autre heure sur le soir s'étant déterminée à quitter la compagnie de sa mère pour se retirer auprès d'une de ses tantes, d'où elle nous a envoié ses prières par écrit d'elle signées et annexées à ces présentes pour servir ce que de raison.

Fait le présent écrit en notre étude les jour, an et en présence que dessus; ainsi signés avec ntre lecture faitte.

CHLES SANGUINET
JAQUE LEQUIEE
MARIE-ANNE GAGNIER
A. FOUCHER nore royal (1)

DEUXIÈME SOMMATION RESPECTUEUSE DE MARIE-ANNE GAGNIÉ, AGÉE DE VINGT ET UN ANS, A SA MÈRE, URSULE HURTUBISE, VEUVE DE REGIS GAGNIÉ (8 FEVRIER 1777).

Et le huit du d. mois et an, neuf heures du matin, en continuant par le susd. nore soussigné, les d. sommations, à la réquisition et prières que dessus et en présence des mêmes témoins nous étant transportés en la maison de la d. dame Gagnié après avoir frappé à la porte, Dme Marie-Anne Hurtubise, ve. Lafantaise, sœur de la d. dme Gagnié, nous ayant répondu: Entrez! nous lui avons demandé où était Mme Gagnié? Elle nous a dit qu'elle était sortie à six heures du matin et ne sçavait où elle pouvait être. Par trois fois, à haute et intelligible voix nous avons, au nom et de la part de la d. Dlle Marie Anne Gagnié, crié et répetté que la d. Delle requerrante suplie la dame sa mère de lui donner son consentement au mariage proposé entre elle et le d. sr Hypo-

(1) Archives Judiciaires de Montréal, greffe de Antoine Foucher.

lythe Chaboyer laquelle dame Hurtubise, ve. Lafantaisie, nous a répondu qu'elle ne nous entendait ni ne voulait nous entendre. Ce que nous certifiions véritable. Dont acte. Les jour et an susd. Ainsi signé, lecture faitte.

CHLES SANGUINET
MARIE-ANNE GAGNIER
JAQUE LEQUIER
A. FOUCHER, nore royal (1)

TROISIÈME SOMMATION RESPECTUEUSE DE MARIE-ANNE GAGNIÉ, AGÉE DE VINGT ET UN ANS, A SA MÈRE, URSULE HURTUBISE, VEUVE DE REGIS GAGNIÉ (9 FÉVRIER 1777).

Et le neuf du d. mois et an que dessus, sept heures et demie du matin, en procédant par le susd. nore à la confection des d. sommations respectueuses en présence des témoins soussignés, nous étant transporté en la maison de la d. dme Gagnié et parlant à la d. dame veuve Lafantaisie, nous lui avons demandé où était Mme sa sœur. Répondu par elle qu'elle était à la campagne depuis deux jours. Nous avons par trois fois réitéré de la part de la de. Delle Marie-Anne Gagnié ses soumissions et prières de lui donner son consentement au mariage proposé avec le d. sr Hypolithe Chaboyer, la dame Lafantaisie nous a répondu que la dame Gagnié n'avait point d'opposition au d. mariage, qu'elle s'était déclarée y consentir parlant à sa fille, il y a trois jours, moiennant qu'elle attendit après Pâques; que le sujet de sa peine venant de ce qu'elle avait formé cette inclination avec le sr Chaboyer à son insçu et aux conseils de deux de ses tantes, ayant découvert ce mistère chez l'orfèvre où elle avait vu une alliance préparée. Nous avons répondu à la dame ve. Lafantaisie que la Delle Marie-Anne Gagnié allait se pourvoir pardevant messire Taschereau, écuyer, juge de Sa Majesté pour constater les présentes sommations aux fins de faire publier ses bancs à l église et passer demain aux noces suppliant la Dme sa mère d'y joindre sa bénédiction. La Dme Lafantaisie nous a promis d'en avertir la d. dme Gagnié. Et nous nous sommes retiré, en présence du d. sr Charles Sanguinet témoin aux deux premières sommations et à cette troisième, et de Louis de Coste, journallier demeurant à Montréal, rue St-Sacrement, second témoin qui a déclaré ne sçavoir signer, réquisition et lecture faite, ayant fait sa marque. Ainsi signé.

MARIE-ANNE GAGNIER
CHLES SANGUINET
DE COSTE
A. FOUCHER, nore royal (2)

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal, greffe de Antoine Foucher.

(2) Archives Judiciaires de Montréal, greffe de Antoine Foucher. Nous devons les trois sommations respectueuses qui précèdent à M. E.-Z. Massicotte.

bapt.
pierre
gaulthier

Le dixhuitiesme iour de novembre de l'an mil six cent quatre vingt cinq par moy [illegible] de bullon curé de l'eglise paroissiale de nostre dame [illegible] a esté baptisé en [illegible] eglise pierre gaulthier fils de [illegible] René gaultier [illegible] et de [illegible] [illegible] [illegible] pierre boucher [illegible] magdelaine [illegible] [illegible] signé [illegible]

Grand Bre. magdelaine de varennes

[illegible] de bullon

[illegible]

---

pierre gaulthier
de la verendrie

Le [illegible] decembre mil sept cent quarante et neuf [illegible] a été inhumé dans [illegible] de cette eglise le corps de [illegible] pierre gaulthier escuyer sr de la verendrie chevalier de l'ordre militaire de st Louis capitaine d'une compagnie des troupes du detachement de la marine agé d'environ soixante et quatre ans decedé le cinq [illegible] entre neuf et dix heures du soir [illegible] ont été presens [illegible] Clairambault et [illegible] qui ont signé [illegible] Clairambault [illegible] Gay[illegible] [illegible]

ACTE DE NAISSANCE DE PIERRE GAULTIER DE VARENNES DE LA VÉRENDRYE (TROIS-RIVIÈRES, 18 NOVEMBRE 1685)

Le dix huictiesme iour de novembre de l'an mil six cent quatre vingt cinq par moy J. G. de Brullon, curé de l'église paroissiale de Nostre Dame des Trois-Rivières, a esté baptisé en la dte église Pierre Gaultier fils de messire René Gaultier escuier sr de Varenne et gouverneur pour Sa Majesté des Trois-Rivières, et de delle Marie Boucher, sa femme; l'enfant est né du dix-sept du d. mois et an, Son parrain a esté messire Pierre Boucher, son grand père, en la place duquel Charles Boucher son fils a tenu le dit enfant, et la marreine a esté Magdelaine Gaultier dt du Tremble, sa sœur, lesquels ont signé suivant l'ordonnance.

GRAND PRÉ
MAGDELAINE DE VARENNE
J. G. DE BRULLON (1)

ACTE DE SÉPULTURE DE PIERRE GAULTIER DE VARENNES DE LA VÉRENDRYE (MONTRÉAL, 7 DÉCEMBRE 1749)

Le sept décembre mil sept cent quarante et neuf a été inhumé dans la chapelle de Ste Anne de cette église le corps de Mr Pierre Gaultier, écuyer, sr de la Verenderie, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la Marine, agé d'environ soixante et quatre ans, décédé le cinq des d. mois et an, entre neuf et dix heures du soir. Ont été présens Mrs Clerimbert et Gay pretres qui ont signé.

CLERIMBERT, prêtre,
GAY, prêtre
DÉAT, vic. (2)

---

(1) Archives paroissiales des Trois-Rivières.
(2) Archives paroissiales de Notre-Dame de Montréal.

LES PRISES DE POSSESSION DE BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS

Sous le régime français, quand un prêtre était nommé à un siège épiscopal, à un canonicat, à une cure ou à un bénéfice quelconque, il prenait solennellement possession. Et, afin de ne pas perdre mémoire de l'événement, un notaire était appelé et dressait un procès-verbal très détaillé de la cérémonie qu'il déposait dans ses minutes.

Les évêques, du moins dans la province de Québec, prennent encore solennellement possession de leur siège épiscopal. Ainsi Mgr Briand, Mgr Desgly, Mgr Hubert, Mgr Denault, Mgr Plessis, Mgr Panet, Mgr Signay, Mgr Turgeon, Mgr Baillargeon, Mgr Taschereau, Mgr Bégin, qui se sont succédé au siège épiscopal de Québec sous le régime anglais, en ont pris possession avec les cérémonies usitées sous le régime français, en présence d'un notaire dûment appelé qui, chaque fois, a dressé un procès-verbal qui n'a pas sensiblement varié depuis deux siècles et demi. Il en est de même des curés de la cathédrale ou basilique de Québec. Les curés de Québec, sous le régime anglais, MM. Dosque, Hubert, Plessis, Doucet, Signay, Baillargeon, Proulx, Auclair, Faguy et Laflamme, titulaire actuel, ont pris possession de leur cure avec les cérémonies accoutumées et en présence d'un notaire, tout comme sous le régime français. Mais partout ailleurs, dans les différents diocèses du Canada, il n'y a maintenant aucune cérémonie spéciale lorsqu'un curé prend possession de sa cure.

Le cérémonial, lorsqu'un évêque prend possession de son siège épiscopal, est le même qui existait sous le régime français.

En quoi consistait la cérémonie de la prise de possession d'un canonicat ou d'une cure autrefois ?

La meilleure réponse à cette question est, croyons-nous, de reproduire quelques-uns des nombreux actes de prises de possession conservés dans les greffes de nos anciens notaires. Nous publions également une couple d'actes de prises de possession du siège épiscopal de Québec. On établira ainsi plus facilement la différence entre la prise de possession d'un évêché, d'un canonicat ou d'une cure.

ACTE RELATIF A LA PRISE DE POSSESSION DE L'ÉVÊCHÉ DE QUÉBEC PAR MESSIRE EUSTACHE CHARTIER DE LOTBINIÈRE POUR MGR LIOUIS FRANCOIS DE MORNAY, ÉVÊQUE DE QUÉBEC (1728)

L'an mil sept cent vingt huit, le deuxième du mois de septembre, après midy, sont comparus pardevant nous messire Eustache Chartier de Lotbinière, archidiacre de l'église cathedrale de cette ville de Québec, et le sieur Claude-Gabriel Walon, demeurant en cette dite ville, lesquels nous ont requis de leur donner acte sçavoir le dit sieur Walon que nous ayant requis ce matin de nous transporter avec luy en l'hôtel de mon dit sieur de Lotbinière, nous l'y avons accompagné où étant et en notre présence, le dit sieur Walon aurait dit à mon dit sieur de Lotbinière qu'il venait de recevoir une lettre de monseigneur Louis-François de Mornay, eveque de Québec, dans laquelle il luy adressait sa procuration en datte du trente un may dernier pour la luy remettre avec les bulles apostoliques de provision qui luy ont été accordées par notre St-Père le Pape Clement XI sur la nomination du Roy à Ste-Marie Majeure en cour de Rome le quatre des nones de mars mil sept cent treize deument scellée en plomb veriffiées et controllées la dite procuration portant qu'aussitost sa réception il eut à prendre possession en son nom, corporelle, réelle et actuelle de l'évêché de Québec et de ses droits appartenans et dependans avec toutes les solemnités en tel cas requises, requerant le dit sieur Walon mon dit sieur de Lotbinière de vouloir bien se transporter à heure présente à la dite cathedrale pour y convoquer le chapitre ayant une lettre à luy remettre lorsque les chanoines y seraient assemblés pour satisfaire à sa commission, ce qu'ayant accepté mon dit sieur de Lotbinière a signé et paraphé avec nous la dite procuration pour marque de son acceptation. Il est parti aussitost accompagné du dit sieur Walon et de nous notaire pour convoquer le dit chapitre, les chanoines assemblés et après que le dit sieur Walon leur a eu remis la lettre dont il avait été chargé, ils auraient dit à mon dit sieur de Lotbinière qu'ils avaient quelque chose à luy communiquer avant que de parler de l'affaire pour laquelle il les avait fait assembler, et s'étant enfermés ils avaient demandé à luy dit sieur de Lotbinière une surséance de dix jours qui échoira le onze de ce présent mois de septembre pour rassembler tous les sujets du chapitre qui sont dispersés dans les cures et assister avec plus de solemnité à la dite prise de possession au nom de Monseigneur de Mornay priant le dit sieur de Lotbinière de ne rien faire jusqu'à ce tems lequel étant sorti sans autre réponse du dit chapitre, il nous a requis acte de tout ce que dessus conjointement avec le dit sieur Walon que nous leur avons octroyé. Fait et passé au dit Québec étude du dit notaire les jour et an que dessus en présence des sieurs Pierre-François de Rigault de Vaudreuil, capitaine de compagnie entretenue par Sa Majesté en ce pays, et du sieur Henry Albert de St-Vincent, officier dans les dites troupes, tesmoins, demeurant au dit Québec, qui ont avec mon dit sieur Chartier de Lotbinière et le sieur Claude Gabriel Walon, et nous notaire signé lecture faite suivant l'ordonnance.

CHARTIER DE LOTBINIERE ptre
WALON
DE ST-VINCENT FILS
RIGAUD DE VAUDREUIL
HICHÉ N. R. (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Henry Hiché.

L'an mil sept cent vingt huit, le onzième du mois de septembre, après midy, est comparu pardevant nous messire Eustache Chartier de Lotbinière, archidiacre de l'église cathedrale de cette ville de Québec, demeurant en cette ditte ville, qui nous a dit qu'en vertu de la procuration de monseigneur Louis-François de Mornay, évêque de Québec, en datte du trente un may dernier, à luy adressée et qu'il a acceptée et signée et paraphée avec nous pour marque de son acceptation pour qu'il put en son nom prendre possession corporelle, réelle et actuelle de l'évêché de Québec et de ses droits appartenants et dependants avec toutes les solemnités en tel cas requises, il se serait transporté le deux de ce présent mois accompagné du sieur Walon et de nous notaire à la cathédrale de cette ditte ville et aurait convoqué le chapitre dans laquelle assemblée les chanoines luy auraient demandé une surséance de dix jours afin de donner le tems aux chanoines dispersés dans les costes de venir et de se trouver à la cérémonie qu'il convenait de faire, qu'ayant sorty du chapitre sans autre reponce il nous aurait requis acte de tout ce que dessus ce que nous luy avons octroyé, que ce jourd'huy jour de l'échéance des dits dix jours demandés par les dits chanoines luy sieur de Lotbinière aurait été trouver Mrs Thierry Hazeur grand pénitencier président du dit chapitre en son absence auquel il aurait dit qu'il venait pour prendre la ditte possession, à quoy le dit sieur Hazeur aurait répondu que le gros vent de nordest avait apparemment empêché quelques chanoines de se rendre en cette ville et qu'ils le priaient de voulloir bien encore attendre jusqu'à mercredy quinze du present mois, ce qu'il leur avait accordé avec déclaration que le dit jour pour quelques raisons que ce pût être, il prendrait la ditte possession, et comme il se pourait bien faire que toutes les prolongations de délais demandés pouraient degenérer en refus de la part du chapitre, luy sieur de Lotbinière ayant interest de constater les diligences qu'il a faites pour prendre possession corporelle réelle et actuelle de l'evesché de Québec en vertu de la procuration à luy donnée, il nous a requis acte de sa seconde comparution au chapitre protestant qu'il regardera comme refus tout nouveau deslais demandés et qu'il prendra deffinitivement possession mercredy prochain et que sa prise de possession aura datte du deux de ce présent mois de septembre jour auquel le chapitre a fait pour la première fois refus ou a différé de consentir à la prise de possession de mon dit seigneur Louis-François de Mornay, évêque de Québec, dont du tout nous luy avons octroyé acte. Fait et passé au dit Québec étude du dit notaire les jour et an que dessus en présence des sieurs Henry-Albert de St-Vincent, officier dans les troupes entretenues par Sa Majesté en ce pays, et Claude-Gabriel Walon, commerçant, demeurant au dit Québec, qui ont avec mon dit sieur Chartier de Lotbinière et nous notaire signé lecture faite suivant l'ordonnance.

CHARTIER DE LOTBINIÈRE ptre
WALLON
DE ST-VINCENT FILS
HICHÉ N. R. (1)

---

(1) Archives de la province de Québec, greffe de Henry Hiché.

ACTE DE PRISE DE POSSESSION DE L'ÉVÊCHÉ DE QUÉBEC PAR MESSIRE EUSTACHE CHARTIER DE LOTBINIÈRE POUR MGR PIERRE-ARMAND (SIC) DOSQUET, ÉVÊQUE DE QUÉBEC (8 AOUT 1734)

L'an mil sept cent trente quatre, le huitième jour du mois d'aoust, après midy, pardevant les notaires Royaux en la prévoté de cette ville de Québec, soussignés, y résidents, est comparu Mrs Eustache Chartier de Lotbinière, coner du Roy au Conseil Supérieur de ce pays, archidiacre de l'église paroissiale de Notre-Dame de cette ville fondé de procuration d'illustrissime et reverendissime seigneur monseigneur Pierre-Armand Dosquet, évêque de Québec, passée à Paris le quinze mars dernier, laquelle procuration mon dit sieur de Lotbinière a accepté ce dit jour huit aoust, en vertu de laquelle il a ce dit même jour convoqué les dignités et chanoines pour être présens à l'acte de prise de possession réelle actuelle et corporelle de l'éveché de Québec et de ces appartenances et dépendances qu'il entend faire pour et au nom de mon dit seigneur Dosquet, en conséquence de la démission faite du dit eveché, par illustrissime et reverendissime seigneur monseigneur Louis-François de Mornay eveque du dit Québec, la ditte demission passée à Paris le douze septembre mil sept cent trente trois, et les lettres patentes du Roy données à Versailles le vingt neuf du mois de décembre au dit an mil sept cent trente trois, enregistrées le dix février mil sept cent trente quatre au controlle general des finances, et registrée en la Chambre le trois mars au dit an sept cent trente quatre; et à l'instant mon dit sieur de Lotbinière en présence des dittes dignités et chanoines et de nous dit notaires a pris et mis en possession reelle actuelle et corporelle de l'évêché de Québec et de ses droits appartenant et dependant mon dit seigneur Dosquet, par l'entrée qu'il a faite dans la ditte église cathédrale et paroissiale revetu du surplis et de l'étole, prise d'eau bénite, prière faite devant le Saint Sacrement, lecture à haulte et intelligible voix des bulles de mon dit seigneur, de la démission de mon dit seigneur de Mornay, de la lettre patente du Roy et de la procuration de mon dit seigneur Dosquet, sceance prise dans les lieux propres et affecté au dit seigneur, son des cloches, ensuite par l'intronisation en la chaire episcopale, prise de possession des livres, et de la chaire de la predication, chant du *Te Deum*, et autres solemnités accoutumées d'être observées, à laquelle prise de possession, personne ne s'est opposé, après laquelle prise de possession mon dit sieur Chartier de Lotbinière s'est transporté avec monsieur Vallier pretre et theologal et Messieurs Plante et Tonnancourt chanoines et nous dits notaires au palais episcopal scitué en cette dite ville, et en a pris possession réelle actuelle et corporelle par l'entrée au dit palais épiscopal par la grande et principale porte, dont et de quoy mon dit sieur de Lotbinière nous a requis acte. Fait à Québec les jour et an susdits en présence de messieurs Vallier, Plante, Tonnancourt et Le Riche, théologal, et chanoines de la ditte cathedrale temoins qui ont avec mon dit sieur de Lotbinière et nous notaires signé les jour et an susdit après lecture faitte.

CHARTIER DE LOTBINIÈRE,
Archidiacre de Québec
VALLIER, théol.
GODEFROY DE TONNANCOURT,
chan.
PLANTE, chan.
LE RICHE, ch.
BOISSEAU
HICHÉ, N. R. (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Henry Hiché.

ACTE DE PRISE DE POSSESSION DE L'ÉVÊCHÉ DE QUÉBEC PAR MGR JOSEPH-OCTAVE PLESSIS (27 JANVIER 1806)

Le vingt-septième jour du mois de janvier, à quatre heures de relevée, les notaires publics faisant la fonction de notaires apostoliques en la province du Bas-Canada, résident à Québec soussignés, ayant été mandés de la part de Monseigneur l'évêque de Québec, se sont transportés à la maison presbytérale de Québec où étant dans la rue le clergé et le peuple préalablement convoqués au son des cloches, Monseigneur Joseph-Octave Plessis, ancien évêque de Canathe et coadjuteur de Québec, est sorti processionnellement de la dite maison, et lecture ayant été faite à haute et intelligible voix de l'acte mortuaire de Monseigneur Pierre Denaut, décédé évêque de Québec à Longueuil, district de Montréal, le dix-septième jour du présent mois, et de la bulle du Souverain Pontife Pie VII, en date du vingt-six avril mil huit cent qui accorde au dit seigneur évêque de Canathe la coadjutorerie de l'évêché de Québec *cum futura successione* et le dit seigneur ayant déclaré avoir prêté serment de fidélité à Sa Majesté Britannique en la nouvelle qualité d'évêque de Québec devant Son Honneur le président et administrateur du gouvernement de cette Province, et le Conseil Exécutif de cette dite Province, convoqué à cet effet ce jourd'hui: le dit seigneur s'est agenouillé dans la rue pour exprimer son entrée dans la ville de Québec, ensuite s'est avancé vers la cathédrale et paroissiale de cette ville, au chant des hymnes, accompagné d'un peuple nombreux et y étant entré a baisé le grand autel, a été inthronisé et reconnu joyeusement pour père et evêque de Québec par le baiser de la main reçu de tout le clergé. Et après toutes les cérémonies et solennités requises et observées en pareil cas le *Te Deum* a été chanté. A laquelle prise de possession personne ne s'est opposé. Dont et de quoi, le dit seigneur Plessis actuellement en possession de son évêché de Québec a requis acte que les notaires soussignés ont octroyé par ces présentes.

Ce fut ainsi fait et passé à Québec, en la dite maison presbytérale. Le dit seigneur évêque a signé ainsi que plusieurs personnes notables qui étaient en la dite église et les dits notaires les jour et an que dit est, lecture faite.

Deguise, Ptre	J.-O., Ev. de Québec
Ch. Duchouquet, Ptre	Roux, P.
J.-Bte Dubord, Ptre	Lahaille, Ptre, Supé du Sem.
Gatien, Ptre	G. Taschereau
Charles de Léry	Leclair, Ptre
Berthelot Dartigny	A. Panet
Poulin de Courval, Ptre	Ls. Marchand
De Borniol, Ptre	Frs Langlois
L.-A. Langlois, Ptre	J. Bédard, Ptre
Bte Corbin	R. Lelièvre
Ths Maguire, Ptre	Jh. Planté
Alex. Perreault, Ptre	Claude Gauvreau
P. Huot	J.-Bte perras
Chs. F. Painchaud	L. I. Desjardins, P.
Ant. Tabeau, Ptre	Ol. Perreault
R. Lelièvre, Not. Pub.	Jn. Planté (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Joseph Planté.

ACTE DE PRISE DE POSSESSION DU SIÈGE ÉPISCOPAL DE QUÉBEC PAR MGR LOUIS-NAZAIRE BÉGIN (20 AVRIL 1898)

L'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingtième jour du mois d'avril, vers les neuf heures de l'après-midi.

Nous Jean-Alfred Charlebois, notaire public pour cette partie de la puissance du Canada, appelée la province de Québec, résidant en la cité de Québec, en la dite Province soussigné, faisant les fonctions de notaire apostolique, ayant été mandé de la part de Sa Grandeur Monseigneur Louis Nazaire Bégin, ci-devant archevêque de Cyrène, coadjuteur *cum future successione* de feu l'Eminentissime et Révérendissime Elzéar-Alexandre Taschereau, cardinal, prêtre de La Sainte Eglise Romaine du titre de Ste Marie de la Victoire, Archevêque de Québec, décédé le douze avril courant, et devenu Archevêque de Québec par la mort de Son Eminence.

Nous sommes transporté au Palais Episcopal et nous attestons à tous ceux qu'il appartiendra:

Que Sa Grandeur est partie accompagnée des Prélats ci-après nommés et d'un grand nombre de membres du clergé, s'est rendue à la basilique de Notre-Dame de Québec, l'Eglise Cathédrale des Archevêques de Québec, et en entrant à la Basilique a pris place sur un siège à lui préparé et là et alors le secrétaire du diocèse de Québec de ce mandé, a lu à haute et intelligible voix le Bref Pontifical de Sa Sainteté Léon XIII en date du vingt-deuxième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-douze, nommant Sa Grandeur Monseigneur Louis Nazaire Bégin, Archevêque de Québec, au décès de Son Eminence le Cardinal Elzéar Alexandre Taschereau, d'illustre mémoire;

Que sur l'acceptation de cet office par Sa Grandeur, le Réverend François-Xavier Faguy, Prêtre Curé de la Paroisse de Notre-Dame de Québec, a présenté le Crucifix au dit Seigneur qui l'a baisé en fléchissant le genou après quoi Sa Grandeur a donné l'aspersion de l'eau bénite aux fidèles présents puis a reçu l'encensement de la part du Curé. L'orgue a alors entonné le *Te Deum* pendant lequel le nouvel Archevêque de Québec placé sous le dais, porté par Messieurs les Marguilliers de la Paroisse de Notre-Dame et donnant la bénédiction à son peuple s'est rendu au maître autel de la Basilique. Le chœur ayant entonné l'antienne de la patronne de cette vénérable église, le prélat en a chanté l'oraison.

A ce moment Mes Seigneurs Joseph-Thomas Duhamel, archevêque d'Ottawa, et Paul Bruchési, Archevêque de Montréal, ayant pris par la main le nouvel archevêque de Québec, l'ont conduit à son trône archiépiscopal où le clergé tout entier est venu faire obédience par le baisement de la main.

Que cette cérémonie terminée le nouvel archevêque a donné solennellement la bénédiction épiscopale accordant quarante jours d'indulgence à tous les assistants;

Que Son Honneur l'Honorable Simon-N. Parent, maire de la Cité de Québec et membre du Conseil Exécutif de la province de Québec, s'est approché du Trône pour offrir au nom de la Cité, les hommages de respects et de félicitations;

Que Félix Carbray, Escuier, Membre de l'Assemblée Législative de la Province de Québec, agissant au nom des catholiques parlant la langue anglaise s'est joint au Maire de la Cité pour exprimer leurs vœux et leurs souhaits au nouveau Prélat; et Monseigneur Cyrille-Alfred Marois, prêtre, protonotaire apostolique a donné lecture de l'adresse du clergé du Diocèse et Sa Grandeur a répondu à tous ces hommages.

Que la cérémonie s'est terminée par la bénédiction du Très Saint-Sacrement donnée par Monseigneur l'Archevêque de Québec et le cortège s'étant reformé est retourné au grand salon de l'Archevêché où le notaire soussigné a fait lecture du présent acte de prise de possession.

De tout ce que dessus le dit Seigneur Louis-Nazaire Bégin actuellement en possession de l'Archevêché de Québec a requis acte, que Nous le Notaire soussigné avons octroyé par ces présentes.

Fait et passé à Québec, dans le principal salon du Palais Archiépiscopal où le dit Seigneur archevêque de Québec a signé l'acte avec l'Honorable L.-A. Jetté, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, Mgr Joseph-Thomas Duhamel, archevêque d'Ottawa, Mgr Paul Bruchési, archevêque de Montréal, Mgr Adélard Langevin, archevêque de St-Boniface, Mgr Ls Frs Laflèche, évêque des Trois-Rivières, Mgr Elphège, Gravel, évêque de Nicolet, Mgr Michel Thomas Labrecque, évêque de Chicoutimi, Mgr Maxime Decelles, évêque de Druzipara, Mgr Emile Grouard, évêque d'Ibora, vicaire apostolique d'Arthabaska-Mackenzie, Sir Louis-Napoléon Casault, juge en Chef de la Cour Supérieure de la province de Québec, Sir Hector-L. Langevin, compagnon du Bain, chevalier commandeur de l'Ordre de St-Michel et St-George et chevalier Commandeur de l'Ordre de St-Grégoire, ancien membre du Conseil Privé du Canada, etc., etc., l'honorable A.-B. Routhier, juge de la Cour Supérieure, l'Honorable Jean Blanchet, juge de la Cour d'Appel, Mgr Thomas Etienne Hamel, protonotaire apostolique et vicaire général de l'archidiocèse de Québec, Mgr Cyrille-Alfred Marois, protonotaire apostolique et vicaire général de l'archidiocèse de Québec, l'honorable A. Kleckowski, consul général de France au Canada, Mgr Benjamin Paquet, protonotaire apostolique, Mgr Henri Têtu, prélat de la Maison de Sa Sainteté, procureur de l'Archevêché, l'honorable F.-G. Marchand, notaire, premier ministre de la province de Québec, l'honorable S.-N. Parent, maire de la cité de Québec, l'honorable Jules Tessier, orateur de l'Assemblée Législative, le Révérend F.-X. Faguy, curé de N.-D. de Québec, l'honorable Joseph Shehyn, membre du Conseil Exécutif, le Révérend A.-D. Turgeon, recteur du collège de Ste-Marie, Montréal, Mgr J.-C.-K. Laflamme, protonotaire apostolique et supérieur du séminaire de Québec, Louis-Edouard Couture, de Lévis, chevalier commandeur de l'Ordre de St-Sylvestre, Isidore Belleau, de Lévis, conseil de la Reine, le Révérend J.-E. Désy, de la Société de Jésus, curé de la paroisse de l'Immaculée Conception de Montréal, le Révérend F.-X. Gosselin, Prêtre, curé de Lévis, le Révérend Antoine Gauvreau, Prêtre, curé de St-Roch, le Révérend Benjamin Demers, prêtre, curé de la paroisse de St-Jean-Baptiste de Québec, l'honorable W. LaRue, membre du Conseil Législatif, l'honorable E.-J. Flynn, membre de l'Assemblée Législative, et plusieurs autres personnes qui étaient présentes dans l'église et le notaire soussigné les jour, mois et an susdits sous le numéro cinq mille six cent trente-six de ses minutes, lecture faite.

(Suivent les signatures).

J.-A. CHARLEBOIS, N. P. (1)

---

(1) Greffe du notaire J.-A. Charlebois.

ACTE DE PRISE DE POSSESSION PAR M. LOUIS-GILLES CUGNET DU CANONICAT VACANT AU CHAPITRE DE QUÉBEC DE PAR LE DÉCÈS DE M. RENÉ-JEAN ALLENOU DE LA VILLANGEVIN (19 AOUT 1754)

Aujourd'huy, lundy, dix-neufième jour d'aoust mil sept cent cinquante quatre, sur les dix heures du matin, à la requeste de Messre Louis-Gilles Cugnet, prestre du dioceze de Quebec, pourveu par Monseig. l'evêque de cette Nouvelle-France de lettres et provisions pour jouir d'un canonicat vacquant au Chapitre du d. Québec par le décès arrivé de Messre René-Jean Allenou de la Villangevin, ainsy qu'il est porté ès-dites provisions représentées et dattées du dix-sept de ce d. mois et an signées H. M. Episcopas Quebecensis, Chossegros de Léry, de Ramezey, Longueuil fils et plus bas Briant, chanoine, et à costé est le cachet des armes de mon d. seigneur évêque les notaires soussignés se sont exprès transportés, à l'issue de la messe ordinaire du d. chapitre, en leur chambre au-dessus de la sacristie de la d. église cathédralle du d. Québec, avec mon d. s. Cugnet, où étaient assemblés messire Charles-Antoine Godefroy de Tonnancour, prestre, chanoine théologal et seindic du d. chapitre, Messre Michel Poulin, Messre Jean-Olivier Briand, Messre Joseph-Ambroise Gaillard, secrétaire du d. chapitre, Messre Joseph-François Perrault, Mr Joseph Reiche, et messre Charles Desbergères de Rigauville, tous prêtres et chanoines de la d. église cathédralle du d. Québec, auxquels mon d. s. Cugnet se serait présenté assisté des d. notaires et les aurait requis d'estre mis et installé en la possession réelle, corporelle et actuelle du dit canonicat en vertu des susd. lettres de provisions, à laquelle d. requisition mes dits sieurs de Tonnancourt, théologal, dignités et chanoines ont dit n'avoir aucune opposition à former et se sont à l'instant en la d. chambre de leur chapitre mis en rang et place d'ordre, mon d. s. de Tonnancourt en teste en sa dignité de plus ancien chanoine, et de théologal, y a fait lecture des d. provisions et mon d. s. Cugnet s'étant mis à genoux aux pieds de mon d. s. de Tonnancourt y a fait sa profession de foy requise en tel cas et répondu aux demandes à luy faittes par mon d. s. théologal es mains duquel il a aussy fait le serment requis et accoutumé, ensuitte a esté au même endroit revêtu d'un surplis, cape et camail, habillement ordinaire de mes d. sr les chanoines qui ont ensuitte descendus par ordre du d. lieu de leur chapitre à la sacristie d'où mon d. sr Cugnet a esté conduit au chœur de la d. église par mon d. S. Briant, chantre en l'absence de M. Hazeur de Lorme, qui a présenté de l'eau bénite à mon d. S. Cugnet en sortant du d. lieu de la sacristie, et ensuitte fait mettre à genoux devant le grand autel, ensuitte au pupitre où il a mis la main en signe de possession et icelle tenue sur iceluy pendant que mon d. S. de Briant récitait les prières accoutumées en tel cas, qui ayant fait lever mon d. s. Cugnet, l'a conduit, mis et placé dans la stalle affectée à la dignité de chanoine, ensuitte l'a embrassé et conduit à chacun de mes d. srs chanoines faire le mesme selon leur ordre et rang, pendant laquelle cérémonie, le *Te Deum* a esté psalmodié au son des cloches en la manière accoutumée en pareille réception et finallement mon d. sr Cugnet prit la d. possession ainsy que dit est cy-dessus et par les autres cérémonies, solemnités ordinaires et usitées en pareil cas, après quoy mon d. sr Cugnet a esté conduit, accompagné comme cy-devant en la d. chambre ou de chapitre où ils luy ont fait prendre séance, et à laquelle susd.

prise de possession il ne s'est trouvé nulle opposition de la part de personne, de tout quoy mon d. s. Cugnet a requis acte aux d. notaires qui le luy ont octroyé les jour et an susdits et ont signé avec les d notres les jour et an susd., lecture faite suivant l'ordcre.

De Tonnancour
Thgal président
Poulin, chan.
Perreault, chan.
Briand, ptre
Rigauville ptre chan
Cugnet ptre
Panet
Barolet (1)

PROCÈS-VERBAL DE PRISE DE POSSESSION D'UN CANONICAT VACANT AU CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE QUÉBEC, CI-DEVANT POSSÉDÉ PAR M. JOSEPH-MARIE DE LA CORNE POURVU DU DOYENNÉ DU DIT CHAPITRE, PAR M. PIERRE GARRAUT SAINT-ONGE, PRÊTRE DU DIOCÈSE DE QUÉBEC (7 NOVEMBRE 1755)

Aujourd'huy, vendredy, septiesme novembre mil sept cent cinquante cinq, sur les dix heures et demye du matin, à la requeste de Mesre Pierre Garreau St-Onge, prestre du dioceze de Québec, pourveû par Monseigr l'eveque de cette nouvelle France, de lettres et provisions pour jouir d'un canonicat vacant au chapitre de l'église cathédrale du dt Quebec, cy-devant possédé par Messre Joseph-Marie de La Corne à présent pourveû du doyenné du d. chapitre ainsy qu'il est porté es d. lettres et provisions représentées par mon d. Sr St-Onge en datte du six de ce d. mois et ainsy signées H. M. Episcopus Quebecensis, de Longueuil, G. de Tonnancour, Brianlt et plus bas, par Monseigneur Briand, chanoine secrétaire, les notaires royaux en la prevosté de Québec y résidant soussignés assistés de mon d. Saint-Onge se sont ainsy qu'il est porté es d. lettres et provisions représentées par mon d. Sr St-Onge en datte du six de ce d. mois et ain. signées H. M. Episcopus Quebecensis, de Longueuil, G. de Tonnancour, Brianlt et plus bas, par Monseigneur Briand chanoine secrétaire les notaires royaux en la prevosté de Quebec y résidant soussignés assistés de mon d. S. Saint-Onge se sont ainsy qu'il les en a requis esprès transportés à l'issue de la messe ordinaire du d. chapitre en leur chambre capitulaire en la d. église cathedralle au dessus de la sacristie où étaient assemblés au son de la cloche en la manière accoutumée messrs Michel Poulin, président en l'absence de Messr. Godefroy de Tonnancour, Jean Briand, faisant les fonctions de grand chantre, Joseph-Ambroise Gaillard, secrétaire du chapitre, Joseph Perreault, Joseph Rescher, Charles Des Bergères de Rigauville et Gilles Cugnet, tous prestres chanoines de la d. église cathédralle, à laquelle assemblée mon d. sr St-Onge assisté des d. notaires, aurait esté introduit par mon dit sieur le président où estant les aurait requis d'estre mis et

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

installé en la possession réelle corporelle et actuelle du d. canonicat en vertu des susd. lettres et provisions qu'il leur a représenté dont lecture a esté à l'instant faitte par la d. assemblée qui a unaniment dit n'avoir aucune opposition à former à la d. réception, pour l'effect de quoy mes d. srs les chanoines se sont à l'instant mis en rang et place d'ordre, et recité le Veni Creator, ensuitte mon d. sieur Saint-Onge mis à genoux et fait la profession de foy requise en tel cas et touché les Saints Evangiles qui luy ont été présentés par mon d. S. Gaillard, secrétaire du d. chapitre, pendant lequel tems fut interrogé par le chapitre s'il était attaché ou lié à quelque corps ou communauté, à quoi a répondu que non, et a aussy fait le serment accoutumé; ensuitte mon d. S. Poulin, faisant fonction de président, l'a revêtu de l'habit canonial d'hiver, de là a esté conduit par mon d. S. Briand au chœur, luy a présenté l'eau bénite en entrant à l'église, ont été ensemble au milieu de l'autel y ont fait la genuflection, se sont retournés et salué le chœur, et a conduit mon d. S. Saint-Onge à la stalle affectée à la d. dignité de chanoine, s'étant levé sorty de la stalle fait la genuflection et incliné devant M. le chantre, l'a mené au lutrin et a recité les prières ordinres s'estant ensuite redressé et encore à genoux a reçeu le psautier de la main de mon d. s. le chantre qui à l'instant a commancé l'hymne Te Deum, que le chœur a continué au son des cloches en la manière accoustumée pendant lequel mon d. Sr Saint-Onge s'est présenté devant mon d. S. le président qui luy a donné le baiser et ensuitte messieurs les chanoines chacun à leur rang.

La d. prise de possession ainsy faitte, avec toutes ses circonstances et dépendances en vertu des susd. lettres et provisions, dont et des d. presentes lecture a esté faitte par l'un des d. notaires l'autre présent, au chœur de la d. église cathedralle à haulte et intelligible voix sans aucune opposition quelconque dont et de quoy mon d. S. Saint-Onge a requis acte aux d. notaires qui luy ont octroyé. Ce fait mon d. S. Saint-Onge revêtu du d. habit canonial, aurait ensuitte esté conduit accompagné comme cy devant à la d. chambre capitulaire où nos d. Srs du chapitre luy ont donné séance à la place affectée aux d. Srs les chanoines pour y avoir voix et opinion de même qu'ont mes d. Srs les autres chanoines. Fait et arresté au d. Québec en la susd. chambre capitulaire du dit chapitre le d. jour et an susdits et ont signé avec les d. notaires lecture faitte suivant l'ordonnance.

Poulin, pr chan président
Briand, chan
Jos. Gaillard, ch. sec
Perrault, channe
Resche Ptre
Rigauville ptre chan
Cugnet P ch
St-Onge Ptre ch.
Panet
Barolet (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

Cont. de mariage [illegible]

9 Nov.bre 1707

Pardevant le[s] [illegible] gardenottes du Roy [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] [illegible] le[s] [illegible] Chorel [illegible]

[illegible] Capitaine dans le détachement de la marine en ce pays [illegible]

[illegible] Contract de Mariage [illegible]

[illegible]

[illegible] Dautre part [illegible] Lesquelles parties [illegible]

[illegible] M.re Jacques Raudot Con.er du Roy en ses Con.s Intendant de Justice police et finances en ce pays, M.re Antoine Raudot aussi Con.er du Roy en ses cons.s et Intendant [illegible] Jacques Dumesny Noyan [illegible] Lieutenant de vaisseau, Capitaine d'une Compagnie et major des Troupes du détachement de la Marine en ce pays et dame Marie Renée Chorel son Epouse.

ont fait ensemble les accords et promesses de Mariage [illegible] ensuivant qui sont que du consentement et agrément des dits seigneurs [illegible] et [illegible] Ensemble du consentement et [illegible] des [illegible] parents [illegible] comme [illegible] Sieur [illegible] de la [illegible] et damoiselle Marye anne [illegible] promettent de prendre [illegible] Se prendre mutuellement [illegible] nom et loy de mariage et de [illegible] la [illegible] Eglise Catholique [illegible] sera jugé apropos [illegible] Seront [illegible] etre unis et communs en tous [illegible] et conquets immeubles [illegible] [illegible] quand [illegible] de Coutumes [illegible] contraire [illegible] [illegible] en communauté [illegible] auquel cas les [illegible] qu'ils y [illegible] communs [illegible] [illegible] à laquelle ils [illegible] quoy ils renoncent formellement a toutes autres [illegible] [illegible] [illegible] aura [illegible] [illegible] [illegible] la d. [illegible] [illegible] [illegible] mariage [illegible] d. Sieur [illegible] son pere [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] terre consistant en la [illegible] aux [illegible] au Sr Jacques [illegible] ensemble quatre autres [illegible] de terre [illegible] telle [illegible] amplement [illegible] moyennant [illegible] parties [illegible] quelles [illegible] plus [illegible] concession [illegible] Sur toute [illegible]

Le devant au bord du Chenal St Antoine, et d'autre bout par derriere
Joignant a l'Isle St Ignace; d'un coté au dit Sr Brisset et d'autre
coté aux terres de la Commune; laquelle Terre a eté aussi precedemment
concedée a titre de Cens et rente Seigneuriale par led. Sr Dandonneau Du
Sablé a la dite Damlle future Epouse sa fille, par Contract passé devant
le Sr Raimbault not. Royal de l'Isle de Montreal le vingt huit fevrier
1707 sur laquelle concession elle a fait faire douze arpens de desert
qui sont presentement en culture et labours: — la dite Damlle Lenoir faisant —
declarant es ces sd noms, tant pour elle que pour led. sieur son mary,
qu'elle donne en outre a la dite fille future Epouse aux memes —
titres de Concessions Seigneuriales, trois autres arpens de terre en lad.
Isle du pas sur toute la profondeur de la dite Isle comme l'autre terre
susdite de laquelle elle joint d'un coté au Sorouest, et de l'autre coté au Nordest
audit Sieur Brisset; a la Charge seulement envers le domaine de la dite —
Seigneurie d'un sol de Cens et de cinq sols de Rente Seigneuriale pour toute
la d. terre par chacun an payable a la saint Martin onze Novembre;
comme aussi elle donne et concede en outre aux memes titres d'affief, a lad-
ite fille, es memes noms deux autres arpens de terre de front sur le —
Chenal du pas et de profondeur jusqu'au Chenal St Ignace; joignant
d'un coté audit Sr Brisset et d'autre coté au sieur Dandonneau fils —
ainé, a la Charge de cinq sols de rente Seigneuriale et un sol de Cens —
pour toute la susdite derniere Concession: sur laquelle il y a environ —
six arpens de terre deserte et labourable: — Les augmentations travaux
defrichés et defrichements qui s'y feront cy apres entreront en communauté
des d. futurs Epoux; pour apres la dissolution du d. Mariage etre tenu —
compte de la part qui en devra revenir audit sieur futur Epoux, ses
hoirs ou ayans cause, pour son droit de Communauté dans les dites
augmentations; la proprieté du fonds demeurant et appartenant a lad.
future Epouse ses hoirs et ayans caus: Et ce faisant ledit sieur
de la Verandrye, de l'avis des dits Sieurs de Boucherville son oncle et
de Varenne son frere ainé, a doué et doue la dite Damoiselle Dandonneau
du Sablé sa future Epouse de la somme de deux mille livres de —
douaire prefix a prendre par elle sur les plus clairs et liquides
de ses biens lors que douaire aura lieu; et avenant le decez de
l'un d'eux, le survivant aura et prendra par preciput la somme —
de Mille livres, avec ses habits, hardes et linge a son usage particulier
et outre ses armes et chevaux si c'est ledit Sieur de la Verandrye; et si

Cest lad. dam^lle^ Dusablé ses bagues joyaux et toilette complete.
Et si cas arrive que ledit sieur de la Verandrie decede le premier
ladite damoiselle Du Sablé sa survivante elle pourra si bon luy semble
Renoncer a leur d. Communauté; et ce faisant remporter tout ce qui
paroitra luy appartenir et avoir apporté en mariage. avec tout ce qui
pourra luy estre avenu et escheu en quelque maniere que ce soit par
donnation succession ou autrem^t. pendant leur d. Mariage; ensemble
ses d. Douaire, preciput, hardes, habits, linge, bagues joyaux et toilette
specifiez cy devant; le tout sans estre tenue d'aucune debte de la dite
Communauté encor q^lle^ y fut obligée ou Condamnée, auquel cas
elle en sera indamnisée, et aura hypoteque du jour et date des presentes
pour son recours sur les biens dudit sieur futur Epoux: Car ainsy
a esté convenu, accordé et stipulé entre les d. Parties. Prometant
&c obligeant &c Renonceant &c fait et passé en l'Estude
dud. Not^re^ avant midy le vingt Neufieme Novembre mil sept
cent sept, presens les s^rs^ des Rozers garde magasin du Roy, Estienne Guichon
et Jean Martel hommes audit magasin dem^t^ en cette d. Ville
pris pour temoins, qui ont avec les dits futurs Epoux, Monseig^r^
le Gouverneur Monseigneur Intend^t^, lad. dam^lle^ le noir mere de la future
Epouse, les d. sieurs de Boucherville et de Varennes et autres per-
sonnes cy dev^t^ nommées et No^re^ Not^re^ signé

Gautier De la Verandrye

Vaudreuil
Raudot
Marie Anne Dandoneau
Jeanne Le noir
DeSoibert
De Boucherville
[illegible] de Varennes
m^r^ renée Aubert
Varenne
Demeyrve
Guichon
J Martel
Genaple

Et aujourdhuy le vingt quatriesme jour doctobre mil sept cent douze pardevant le n^re^ [illegible] et [illegible] temoins [illegible] sont Comparus Les d. sieurs pierre gaultier [illegible] de la Verenne et la d. dem^lle^ marie anne Dandoneau futurs Epoux denommes au present Contract de mariage passe entre eux devant m^e^ francois genaple no^re^ le neuf^e^ novembre mil sept cent sept lesquels [illegible] Contract presence de dame marie boucher veuve de feu [illegible] Rene gaultier [illegible] Seig^r^ de Varenne [illegible] gouverneur pour le Roy [illegible] mere du d. futur Epoux; et de dem^lle^ Jeanne Le noir veuve [illegible] Louis dandoneau sieur Dusable [illegible] mere de la d. future Epouse [illegible] Le d. Contract [illegible] les futurs Epoux [illegible] par les presentes donnation [illegible] mutuelle et Reciproque [illegible] que donnation [illegible] de tous les biens meubles propres acquets [illegible] de la coutume de paris [illegible] Les partyes [illegible] la presente donnation le d. mariage [illegible] [illegible]

[illegible] marie boucher [illegible] Lapierre de gautier J Le noir [illegible] [illegible]

[illegible]

CONTRAT DE MARIAGE DE PIERRE GAULTIER DE VARENNES DE LA VERENDRYE ET DE MARIE ANNE DU SABLÉ (9 NOVEMBRE 1707)

Pardevant le notre garde notes du Roy en sa ville et Prevoté de Quebec en la nouvelle-france, sousné, furent présens en personnes damoielle Jeanne Le Noir, femme de Louis Dandonneau sieur du Sablé, seigneur en partye de l'ysle Dupas et du fief du Chicot duquel elle se fait fort avec promesses de luy faire agréer, consentir et ratifier ces présentes avec toutes les clauses et conventions contenues par icelles cy-après; icelle damoiselle Le Noir ez d noms tant pour elle que po. le dit sieur son époux, faisant et stipulant en cette partye pour damelle Marye-Anne Dandonneau leur fille agée de vingt-deux ans, à ce présente et consentante de son bon gré d'une part; et Pierre Gaultier Ecuyer sieur de la Veranderye, officier dans le detachemnt de la marine en ce pays, agé de vingt deux ans et demy, fils de feu Mre René Gaultier Ecuyer seigneur de Varennes, vivant gouverneur de la ville et gouvernement des Trois-Rivières, et de dame Marye Boucher ses père et mère; iceluy sieur de la Veranderye assisté de Pierre Boucher, Ecuyer sieur de Boucharville, son oncle du côté maternel, enseigne dans les troupes du détachement de la marine en ce pays, et de René Gaultier ecuyer sieur de Varenne son frère ainé, aussy enseigne dans les dites troupes, lequel se fait fort, certifie et atteste du consentement que la d. dame veuve de Varenne leur mère donne au présent contract de mariage, sous les conventions stipulées cy après, suivant la déclaration qu'elle luy en a faite de vive voix à diverses fois; lequel consentement il assure qu'elle ratifiera, et qu'elle envoyerait si le tems du départ des vaisseaux n'était si prompt et qu'on eut le tems de luy écrire; d'autre part; lesquelles partyes ez dits noms, du consentement et agrément de Monseigr. Mesre Philippe de Rigault marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, gouverneur, lieutenant-général pour le Roy en ce d. pays, et en présence de dame Louise Elisabeth de Joybert, épouse de mon dit seig. le gouverneur, de Monseigneur Mesre Jacques Raudot Coner du Roy en ces Cons instendant de justice police et finances en ce pays, Mre Antoine Raudot fils, aussi coner du Roy en ses cons et intendant pareillemnt de justice, police et finances en ce dit pays, Jacques Du Mesny Ecuyer sieur de Noré, lieutenant de vaisseau, capitaine d'une compagnie, et major des troupes du détachement de la marine en ce pays, et dame Marye Renée Chorel, son épouse.

Ont fait ensemble les accords et promesses de mariage qui ensuivent qui sont que du consentmnt et agremt des dits seigneurs gouverneur et intendant; ensemble du consentemnt et par avis des autres parens et amis cy devant nomméz les dits sieur Gaultier de la Veranderye et damoiselle Marye Anne Dandonneau prometent de part et d'autre se prendre mutuellemnt à mary et femme par nom et loy de mariage et d'en faire la celebration en notre Ste Eglise Catholique dès qu'il sera jugé à propos par les d. parens et eux. Pour du jour de leurs epousailles être uns et communs en tous biens meubles, et conquets immeubles

suivant la Coutume de Paris, quand même ils iraient faire leur demeure et établissement en autres pays de coutume et dispositions contraires ou de droit écrit ou communauté n'a point de lieu; auquel cas les acquisitions qu'ils y feraient seraient communs entre eux suivant la d. coutume de Paris à laquelle ils veulent et entendre se regler seulemnt à l'effet de quoy ils renoncent formellemnt à toutes autres coutumes contraires—Ne seront néantmoins les dits futurs époux tenus des dettes l'un de l'autre faites et créées avant la celebration du d. mariage, lesquelle seront payées et acquittées sur le bien de quy les aura faites et créés, si aucunes y a se prenans, au surplus, l'un et l'autre avec les droits a chacun d'eux appartenans, escheus et à écheoir cy-après. Et a la d. damelle Le Noir Dandonneau ez dits noms tant pour elle que pour le dit s. Du Sablé, son mary, promis donner par avancemnt d'hoirye à leur dite fille, la somme de deux mille livres lors de la célébration du d. mariage déclarant qu'il luy appartient d'ailleurs en propre un terre à elle concdée par le d. sieur du Sablé, son père, dans la d. isle Dupas nommée depuis Saint-Antoine, par contrat passé devant Normandin notre royal en la ville et Prevoté des Trois Rivières le x x bye mars mil sept cents cinq laquelle terre consiste en la moitié de l'isle aux Vaches joignant du côté d'en bas au Sr Jacques Brisset et de l'autre coté et des deux bouts au chenal Dupas ensemble quatre autre arpents de terre de front sur profondeur d'une lieue et demy située dans le dit fief du Chicot telle qu'elle est spécifiée plus amplemnt par le même contrat de concession, avec droit de chasse et de peche, moyennant les cens et rentes portées par le dit contrat sus daté; sur lesquelles terres cy-dessus spécifiées ny a encor aucun desert ny batiment; plus une autre terre ou concession de quatre arpens de terre de front sur toute la traverse de la dite isle Dupas tenant d'un bout sur le devant au bord du chenal St. Antoine, et d'autre bout par derriere joignant à l'isle St-Ignace; d'un côté au dit Sr Brisset et d'autre coté aux terres de la Commune; laquelle terre a été aussi precedemt concédée à titre de cens et rente seigneuriale par le d. Sr. Dandonneau du Sablé à la dite damelle future epouse, sa fille, par contrat passé devt le sr Rainbault notre royal en l'isle de Montréal le vingt huit fevrier 1704, sur laquelle concession elle a fait f. dix à douze arpens de desert qui sont presentmt en culture et labours; la dite damelle Le Noir, sa mère, declarant encor au d. nom, tant pour elle que pour le d. sieur son mary, qu'elle donne en outre à leur dite fille future épouse aux memes titres de cens et rentes seigneuriales, trois autres arpens de terre en la d. isle du Pas sur toute la profondeur de la dite isle comme l'autre terre susdite à laquelle elle joint d'un côté au sorouest, et de l'autre côté au nordest au dit sieur Brisset, à la charge seulement envers le domaine de la dite seigneurie d'un sol de cens et de cinq sols de rente seigneuriale pour toute la d. terre par chacun un, payable à la Saint-Martin onzie. novembre comme aussi elle donne et concède en outre aux mesmes titres de cens et rente à sa d. fille ez mêmes noms deux autres arpens de terre de front sur le chenal Dupas et de profondeur jusqu'au chenal St Ignace, joignant d'un côté au dit Sr Brisset et d'autre côté au sieur L. Dandonneau fils aîné, à la charge de cinq sols de rente seigneuriale et un sol de cens pour toute la susdite dernière concession sur laquelle il y a environ six arpens de terre deserte et labourable. Les augmentations et travaux deserts et defrichements qui s'y feront cy près entreront en communauté des d. futurs époux; pour après la dissolution du d. mariage être tenu compte de la part qui en devra revenir au dit sieur futur époux, ses hoirs ou ayans cause, pour son

droit de communauté dans les dites augmentations; la propriété du fond demeurant et appartenant à la d. future épouse ses hoirs et ayans cause. Et ce faisant le dit sieur de la Veranderye de l'avis des dits sieurs de Boucharville son oncle et de Varennes son frère aîné, a doué et doue la dite damoiselle Dandonneau du Sablé sa future épouse de la somme de deux mille livres de douaire préfix à prendre par elle sur les plus claires et liquides de ses biens lorsque douaire aura lieu; et avenant le decez de l'un d'eux, le survivant aura et prendra par preciput, la somme de mille livres avec ses habits, hardes et linge à son usage particulier et outre ses armes et chevaux si c'est le d. sr. de la Veranderie; et si c'est la d. damelle du Sablé ses bagues, joyaux et toilette complète. Et si cas arrive que le dit sieur de la Veranderie decede le premier la dite damoiselle Du Sablé luy survivant, elle pourra si bon luy semble renoncer à leur d. communauté; et ce faisant remporter tout ce qui parraîtra luy appartenir et avoir apporté en mariage avec tout ce qui pourra luy etre avenu et écheu en quelque manière que ce soit par donnation succession ou autremnt pendant leur d. mariage; ensemble ses.d. douaire, preciput, hardes, habits, linge, bagues, joyaux et toilette spécifiez cy-devant; le tout sans être tenue d'aucune dette de la dite communauté encor qu'elle y fut obligée ou condamnée, auquel cas elle en sera indemnisée, et aura hypotèque du jour et date des presentes pour son recours sur les biens du dit sieur futur époux. Car ainsy a été convenu, accordé et stipulé entre les d. parties Prometant etc., obligeant etc., Renonçant etc. Fait et passé en l'étude du d. notre avant midy le neufième novembre mil sept cent sept, présence des srs Desnoyers, garde magasin du Roy, Etienne Guichon et Jean Martel, commis au dit magasin demr., en cette d. ville, pris pour temoins quy ont avec les dits futurs époux, mon dit seigr. le gouverneur, Monseigner l'intend. la d. damelle, Le Noir mère de la future épouse, le sd. sieurs de Boucharville et de Varenne et autres personnes cy-devnt nommées et nore signé.

GAUTIER DE LA VERANDRYE
MARIE ANNE DANDONNEAU
JEANNE LA NOIR
DE BOUCHERVILLE
VAUDREUIL
L. DE JOIBERT
DUMESNY DE NORÉ
RAUDOT
MR. RENÉE CHOREL
DESNOYERS
DE VARENNES
GUICHON
J. MARTEL
GENAPLE.

Et avenant le vingt-quatriesme jour d'octobre mil sept cent douze pardevant le nore soussigné et temoins si bas nommez sont comparus les dts sieur Pierre Gautier Escr de Varenne et dem. Marie Anne Dandonneau futurs espoux denommez au present contrat de mariage passé entre eux devant Mr. François Genaple, nore le neuf novembre mil sept cent

-sept lesquels s'estant fait representer le dt. contral presence de dame Marie Boucher veuve de feu Mr. Pierre Gautier Esc. seigr. de Varenne vivant gouverneur pour le Roy en sa ville des Trois-Rivières, mère du d. futur espous, et de damelle Marie Le Noir veuve de deffunct Louis Dandonneau sieur du Sablé seigr en partie de l'isle Dupas et du Chicot, mère de la d. future espouze ont agrée approuvé et ratiffié le d. contrat en tout son contenu etpar adition à y celuy les futurs espous de leur bon gré et volonté de l'avis et Consl. de leurs d. mères, se sont fait et font par les présentes donnation pure et simple mutuelle et reciproque entre vifs en la meilleure forme que donnation puisse valloir et avoir lieu ce acceptant tant de l'un que de l'autre pour de l'usufruit de tous les biens meubles propres acquets, conquets, ensemble qui se trouveront appartenir au jour du déces du premier mourant pr. en jouir par le survivant, faire... au désir de la coutume de Paris suivie en ce pays en cas qu'il n'ait point d'enfans lors vivans procréés du d. futur mariage declarant les partyes que sans la présente donnation le d. mariage n'aurait pu être fait ni accomply; et pour confirmation des presentes les partyes ont fait et constitué pour leur procureru le porteur d'icelles, etc. Fait et passé étude, du nore souss. en la présente minutte a esté représentée par Mr. René Hubert au nom et comme ayant espouzé la d. veuve Genaple en présence des srs Robert Drouard, marchand, et Joseph Montmeillan... tesmoins demt. au d. Québec qui ont avec les d. parties et nore signé:—Marie Boucher de Varenne—P. Laperrière de...— P. Gautier de la Veranderie—Anne Dandonneau—J. Le Noir—Monmeillan—Drouart— De la Cetière (1).

---

(1) Archives Judiciaires de Québec.

PROCÈS-VERBAL DE PRISE DE POSSESSION DE LA CHARGE DE THÉOLOGAL DU CHAPITRE DE QUÉBEC VACANTE A CAUSE DE LA MORT DE M. JEAN ALLENOU DE LA VILLANGEVIN, PAR M. CHARLES-ANTOINE GODEFROY DE TONNANCOUR, CHANOINE DU DIT CHAPITRE (1ER DECEMBRE 1753)

Aujourd'huy samedy premier décembre mil sept cent cinquante trois de relevée, à la requeste de Mre Charles-Antoine Godefroy de Tonnancourt, prestre chanoine de l'église cathedralle de Notre-Dame de Quebec, et syndic du chapitre, pourvû par Monseigneur l'évêque de cette Nouvelle-France de lettres de theologal en datte de ce jour signées Henry Marie eveque de Québec, fr Chrisologue Rabaron, commissaire provincial des Recolets, frère Emmanuel Crespel, ex-commissaire des dits Recolets de ce pays, et plus bas par Monseigneur Briand, chanoine, les notaires soussignés se sont exprès transportés à l'issue des vespres en leur chambre au-dessus de la sacristie de la dite église cathedrale du dit Quebec avec mon dit Sr. de Tonnancour et où étaient assemblés Mres Joseph Ambroise Gaillard, secrétaire du dit chapitre, Joseph-François Perrault, Joseph Resche, et Charles De Bergeres de Rigoville tous prestres et chanoines de la dite église cathedralle du dit Quebec, auxquels mon dit Sr de Tonnancourt se serait presenté assisté des dits notaires et les aurait requis d'être mis et installé en la possession reelle et corporelle et actuelle de la dignité de theologal en vertu des susdites lettres et provision au lieu et place de feu Mre Jean Allenou de Lavillangevin vivant prestre chanoine de la dite église cathedralle du dit Quebec et pourvû de la dite dignité de théologal; à laquelle dite requisition mes dits sieurs les chanoines ont dit n'avoir aucune opposition à former et se sont à l'instant en la dite chambre de leur chapitre mis en rang et place d'ordre mon dit Sr Gaillard comme plus ancien de mes dits sieurs les chanoines présens Mrs Poulain et Briand, chanoines absens, et étant en tête y a fait lecture des dites provisions et mon dit Sr de Tonnancourt s'étant mis à genoux aux pieds de mon dit sieur Gaillard y a fait sa profession requise en tel cas et répondu aux demandes à luy faites par mon dit Sr Gaillard ez mains duquel il a fait aussi le serment requis et accoutumé; ensuite a été au même endroit revêtu du surplis avec l'habillement ordinaire à mes dits sieurs les chanoines qui ont ensuite descendus par ordre du dit lieu de leur chapitre à la sacristie d'où ils ont conduit au chœur de la dite église mon dit sieur de Tonancourt qui y a particulièrement en leur présence et en celle des dits notaires soussignés été introduit par mon dit Sr Gaillard qui a présenté de l'eau bénite à mon dit Sr de Tonancourt en sortant de la sacristie, et ensuite fait mettre à genouil au pupitre où il a mis la main en signe de possession et icelle tenue sur icelui pendant que mon dit Sr Gaillard récitait les prières accoutumées en tel cas, de là conduit et placé dans la stalle affectée à la dite dignité et ensuite à la chaise où il s'est assis aussi en signe de possession, après quoy il l'a remené et conduit au chœur où messieurs les chanoines ont chanté le *Te Deum* au son des cloches en la manière accoutumée et finallement mon dit s. de Tonancourt prit la dite possession ainsy que dit est et par les autres ceremonies ordinaires et usitées, après quoy il a été conduit accompagné comme cy-devant au susdit lieu en la chambre du chapitre où ils lui ont fait aussi prendre séance et à laquelle susdite prise de possession ne s'est trouvé nulle opposition de la part de personne dont de tout ce que dessus mon dit sieur de Tonnancour a requis acte aux dits

notaires soussignés qui lui ont octroyé les jours et an susdits après que lecture des présentes a été faite dans le chœur de la dite église à haute et intelligible voix par l'un des dits notaires soussignés l'autre présent et ont les dits srs susnommés signé ces présentes avec les dits notaires soussignés lecture faite.

Jos Gaillard secr
Perrault channe trésorier
Rigauville prêtre chan.
Godefroy de Tonnancour, thgl
Raische, c
Saillant
Barolet (1)

PROCÈS-VERBAL DE PRISE DE POSSESSION D'UN CANONICAT VACANT AU CHAPITRE DE QUÉBEC A CAUSE DU DÉCÈS DE M. JEAN GOSSELIN, PAR M. CHARLES DES BERGÈRES DE RIGAUVILLE, PRÊTRE DU DIOCÈSE DE QUÉBEC (11 OCTOBRE 1752)

Aujourd'huy mercredi onzieme octobre de l'année mil sept cent cinquante deux sur les neuf heures et demy du matin, à la reqte de Mre Charles de Bergères de Rigauville prestre du dioceze de Québec, pourveu par Monseigneur l'evêque de cette Nouvelle France de lettres de provisions pour jouir d'un canonicat vacquant au Chapitre du dit Quebec par le décès arrivé de Messe Jean Gosselin ainsy qu'il est porté es dittes provisions représentées en datte du neuf de ce dit mois et an signées H. M. Episcopus Quebecensis, et plus bas J. Briand chan secretaire; les d. notaires soussignés ce sont esprès transportés à l'issu de la messe ordinaire du d. chapitre et en leur chambre au dessus de la sacristie de l'église cathédralle du d. Quebec avec mon d. S. Rigauville, où estaient assemblés Messe Jean Cabanac de Taffanel doyen, Messre Jean Allenou de La Villangevin, théologal, Messre Charles-Antoine Godefroy de Tonnancour, syndic, Messre Michel Poulin, Messre Jean-Olivier Briand, Messre Joseph Ambroise Gaillard, Messre Joseph-François Perrault, et Messre Joseph Reiche tous prestre chanoines de la d. église cathedralle du d. Québec auxquels mon d. s. de Rigauville se serait présenté assisté des d. notaires, et a requis d'estre mis et installé en la possession réelle corporelle et actuelle du d. canonicat en vertu des susd. lettres et provisions, à laquelle d. requisition Mesd. s. doyen, dignités et chanoines ont répondu qu'ils n'avaient aucune opposition à former ensuitte mes d. s. doyen, dignités et chanoines se sont à l'instant en la d. chambre de leur d. chapitre mis en rang et places d'ordre, mon d. sr de Cabanac de Taffanel en teste en sa dignité de doyen du d. chapitre y a fait lecture des d. provisions et mon d. S. de Rigauville s'étant mis à genoux aux pieds de mon d. S. doyen, y a fait sa profession de foy requise en tel cas, et répondu aux demandes à luy faittes par mon d. S. doyen es mains duquel il a aussy fait le serment requis et accoutumé, ensuitte a esté au mesme endroit revetû d'un surplis avec l'habillement ordinaire qu'ont mes d. Srs les chanoines qui ensuitte ont descendus du d. lieu de leur chapitre en ordre, à la sacristie, d'où ils ont conduit au chœur de la d. église mon d. s. Rigauville quy y a particulièrement en leur présence et des notres soussignés, esté introduit par mon d. s. de Tonnancourt faisant fonction de sous chantre attendu l'absence de M. le grand chantre,

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

qui a présenté de l'eau bénite à mon d. s. de Rigauville sortant de la sacristie, l'a ensuitte fait mettre à genoux devant le grand autel, de là mené au pulpitre où il a mis la main en signe de possession et icelle tenue sur iceluy pendant que mon d. S. de Tonnancourt recitait les prières accoutumées en tel cas, quy ayant fait lever mon d. s. de Rigauville l'a conduit, mis et placé dans la stalle affectée à la d. dignité de chanoine, ensuitte l'a embrassé et conduit à chacun de mes d. Srs chanoines faire le mesme selon leur ordre et rang pendant laquelle d. ceremonie le *Te Deum* a esté psalmodié au son des cloches en la manière accoutumée en pareille réception et finallement mon d. s. de Rigauville pris la d. possession ainsy que dit est et par les autres cérémonies et solennités ordinaires et usitées, après quoy il a esté conduit accompagné comme cy-devant au susdit lieu de la chambre du d. chapitre, où ils luy ont aussy fait prendre séance et à laquelle susd. prise de possession, il ne s'est trouvé nulle opposition de la part de personne de tout quoy mon d. sieur de Rigauville a requis acte aux d. notres qui le luy ont octroyé les d. jour et an susdits et ont mes d. sieurs doyen, dignités et chanoines signé avec mon d. s. Rigauville et les d. notaires après lecture faitte suiv. l'ordonnance.

CABANAL, doyen
RENÉ-JEAN ALLENOU
DE LA VILLANGEVIN, Thgal
GODEFROY DE TONNANCOUR, syndic
POULIN, secrétaire
JOSEPH GAILLARD, ch.
BRIAND, chan.
PERRAULT, chanoine
RESCHE, ptre, chan.
DE BERGÈRES DE RIGAUVILLE, ptre, chan.
SAILLANT
BAROLET (1)

ACTE DE PRISE DE POSSESSION DE LA CURE DE QUÉBEC PAR M. THOMAS THIBOULT (17 SEPTEMBRE 1714)

L'an g b yc quatorze le dix-septe jour de septembre environ une heure et demie de relevée à l'issue des vepres par devant nous Jacques Barbel notaire garde-nottes du Roy en la prévôté et admirauté de Québeck soussigné y résidant et en presence des témoins cy-après nommés discrette personne Me Thomas Thiboult prestre du d. Quebeck en vertu des lettres de collation et provision de la cure du d. Québeck accordées au d. sieur Thiboult par Monsr Louis Ango des Maizerets supérieur du séminaire des missions étrangères établi en cette ville et vicaire général de Monseigneur l'illustrissime et reverendissime eveque de Québeck tant en sa d. qualité de supérieur du d. séminaire qu'en celle de vicaire général de mon d. seigneur eveque signées Ludovicus Ango de Maizerets Carolus Glandelet et Goluinus Calvarin et scellées du sceau du seminaire en datte du deuxe novembre gbyc treize registrées et insinuées au

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

greffe de l'officialité le même jour; a iceluy sieur Thiboult pris en personne possession corporelle réelle et actuelle de la d. cure de Québeck ensemble de tous les droits et appartenances quelconques et ce par la libre entrée et sortie de l'église paroissialle du d. Québeck prenant de l'eau bénite, s'agenouillant et faisant prière à Dieu devant la venerable image du crucifix, devant le grand autel et l'autel consacré à Dieu sous l'invocation de la Ste-Famille affecté à la d. paroisse touchant et baisant les autels touchant le missel posé sur iceux prenant la place du curé au chœur touchant la chaire où se prêche le St Evangile touchant les fonds baptismaux sonnant la cloche entrant en la sacristie et observant les autres ceremonies en tel cas requises et accoutumées laquelle prise de possession à l'instant ce requerant le d. sieur Thiboult j'ai publiée à haute et intelligible voix en...... français suivant l'ordce. à ce que personne n'en ignore tant en la d. chapelle qu'audevant de la principalle porte de la d. église cathédralle et paroissialle du d. Quebeck en présence de Mrs Pierre Le Picard chanoine de la d. cathédralle, de M. Guillaume Gaillard coner du Roy au Conel Supérieur de ce pays, le sieur Jean Fournel marchand ancien marguillier, le Sr Guil. Pagé de Carcy bourgeois et marchand, Jacques Pagé, fils, Bernardin Lesage bourgeois témoins à ce appellés requis et soussignés à laquelle prise de possession personne ne s'est opposé dont le d. sieur Thiboult m'a requis acte que je luy ay octroyé pour luy servir et valoir en temps et lieu ainsy que de raison ce fut ft. et passé en la d. église cathedralle et paroissialle de Quebeck les jour et an susd. presce. des temoins susnommés.

THIBOULT
G. GAILLARD
LE PICART
FORNEL
CARCY
JACQUES PAGÉ
J. B. LESAGE
BARBEL nore (1)

ACTE DE PRÉSENTATION DE M. JEAN-FÉLIX RÉCHER POUR LA CURE DE QUÉBEC PAR MM. LES DIRECTEURS DU SÉMINAIRE DE QUÉBEC (1er OCTOBRE 1749)

A Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime evesque de Quebec.

Nous prestres supérieur et directeurs du séminaire des Missions Etrangères établies en cette ville de Québec, représentés par Mr Christophe de LaLane, prestre, docteur en théologie, directeur du séminaire des Missions Etrangères de Paris, et supérieur du séminaire des dites Missions de cette ville, Maturin-Joseph Jacrau, procureur, et François Sorbier de Villars, directeurs du d. Séminaire et y demeurant.

La cure de Québec érigée sous le titre et l'invocation de la Ste Famille étant présentement vacante par le décès de Mr Charles Plante prestre de votre diocèse, ancien chanoine de la cathédrale de cette ville, et dernier pourvu de la d. cure, décédé le vingt mars mil sept cent quarente quatre, de laquelle cure la nomination et présentation

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Barbel.

appartient aux d. sieurs supérieur et directeurs du d. séminaire de Québec; à cause de l'union qui en a été faite au d. séminaire, et à vous, Monseigneur, la provision l'institution et toute autre disposition, à cause de votre dignité épiscopale, nous avons nommé et présenté Mr Jean-Félix Récher prestre du diocèze de Rouen, l'un des directeurs du d. séminaire de cette ville, de bonnes vie et mœurs, et que nous espérons que Votre Grandeur trouvera capable de bien et duement desservir la d. cure, pour être pourvu d'icelle vous supliant et requérant à cet effet, de lui en accorder toutes les provisions requises et nécessaires, à l'effet qu'il en puisse prendre possession, en gardant les formalités ordinaires, sans préjudice de notre droit et celuy d'autruy; fait et passé à Québec en notre dit séminaire en présence et pardevant les notaires royaux en la prévosté de Québec soussignés l'an mil sept cent quarante neuf le premier jour d'octobre et avons avec les d. notaires signés.

LALANE Sup.
JACRAU Pr S. M. E.
VILLARS Ptre
DuLAURENT
BOUCAULT (1)

ACTE DE PRISE DE POSSESSION DE LA CURE DE QUÉBEC PAR M. JEAN-FÉLIX RÉCHER (4 NOVEMBRE 1749)

L'an mil sept cent quarante neuf le quatrième jour de novembre onze heures du matin en la présence de nous notaire royal en la prévosté de Québec y résident soussigné et de Mrs François Lamicq Prestre vicaire de Québec, et Antoine Morand prestre et vicaire de la paroisse de St-Joseph de la Pointe de Lévy de présent en cette ville et de M. Jean Henry Bouron praticien demeurant en cette d. ville, Monsieur Me Jean Félix Recher prestre du diocèse de Rouen, l'un des directeurs du séminaire de cette ville pourvu de la cure de Québec érigée sous le titre de l'invocation de la Ste-Famille vacante par le décès de Mr Charles Plante prestre ancien chanoine de la catedrale de cette ville dernier titulaire et possesseur paisible de la d. cure, suivant les lettres de nomination et présentation de Messieurs les supérieur et directeurs du séminaire des Missions Etrangères établi en cette ville et auxquels appartient seul le droit de présenter et nommer à la d. cure, à cause de l'union qui a été faite au d. séminaire et en conséquence du titre qui en a été accordé par Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Henry-Marie Dubreuil de Pontbriand evesque de Québec en datte du trois du présent mois à nous représenté le tout duement scellé et en bonne forme, en vertu tant des d. lettres de nomination et présentation que du d. titre delivré par Monseigneur l'évesque a été mis par Mr Cristophe Delalane prestre docteur en théologie directeur du séminaire des Missions Etrangères de Paris et supérieur du séminaire des d. Missions de cette ville et grand'-vicaire de mond. seigneur l'évesque de Québec demeurant au d. séminaire et pour ce présent, en la possession corporelle, réelle et actuelle de la d. cure de ses droits appartenances et dépendances, par la libre entrée en la d. église, prise d'eau bénite, prières à Dieu faites devant l'autel de la Ste Famille, touché du pulpitre des fonds baptismaux de la chaire à prêcher, son des cloches, exhibition et lecture des d. lettres de présentation et nomination et du d. titre de monseigneur l'évesque rendus à mon d. sieur

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boucault.

Récher et a déclaré mon dit sieur Récher qu'il n'a point baisé et touché le grand autel par déférance pour Monseigneur l'évesque de Québec, qui a témoigné ne le voulloir pas, sauf cependant que cela puisse tirer à conséquence pour ses droits ni ceux de mes d. sieurs du séminaire, déclare de plus qu'il y a dans le titre des clauses et des restrictions préjudiciables aux droits du Séminaire contre lesquelles mon dit sieur supérieur et curé protestent au nom du d. séminaire en tant que de besoin, se réservant de se faire instaler dans la place affectée au curé dans le chœur par Messieurs les chanoines de la catedrale de cette d. ville, desquelles déclarations et protestation nous notaire susdit avons donné acte.

Laquelle prise de possession a été lue à haute voix par nous notaires présents les d. temoins et à laquelle personne ne s'est opposé dont acte requis et octroyé en la d. église les jour et an susdits présence que dit est, les jour et an susdits.

ACTE DE PRISE DE POSSESSION DE LA CURE DE QUÉBEC PAR MESSIRE JOSEPH-OCTAVE PLESSIS (2 JUIN 1792)

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze le deuzième jour de juin samedi trois heures de relevée en vertu des lettres patentes de provision accordées par Sa Grandeur l'Illustrissime et Reverendissime Jean-François Hubert eveque de Québec en date du trente et un mai dernier à messire Joseph-Octave Plessis, prêtre de ce diocese, de la cure et paroisse de la ville de Québec érigée dans l'église cathédrale du dit Québec à l'autel consacré sous l'invocation de la Sainte-Famille dont il est pourvu par les dites lettres patentes, la dite cure vacante par le décès de messire Augustin-David Hubert arrivé le vingt un mai dernier son dernier possesseur pacifique, ainsi qu'il est expliqué dans les dites lettres patentes sudattées, nous notaires publics résidents à Québec en la province du Bas-Canada soussignés faisant les fonctions de notaires apostoliques de ce diocèse nous sommes exprès transportés en l'église cathedrale de Québec dans laquelle la dite paroisse est érigée où étant arrivés à la dite heure nous avons mis mon dit sieur Joseph-Octave Plessis, pourvu de la dite cure et ce requérant, en possession réelle et corporelle de la dite cure ou église paroissiale de Québec érigée dans l'église cathedrale du dit Québec sous le titre de la Sainte-Famille la dite prise de possession a été faite par mon dit sieur Joseph-Octave Plessis revêtu de l'étole par la libre entrée de la dite église cathédrale et paroissiale, prise d'eau bénite, prière à Dieu devant l'autel de la dite Sainte-Famille, baiser du dit autel, toucher du livre missel, étant sur icelui et confessionnal visite du Saint-Sacrement et des fonts baptismaux, toucher du pulpitre, de la chaire à prêcher, son de la cloche, séance en la place affectée au curé de la dite paroisse et à l'œuvre telle qu'il doit l'avoir en la dite qualité, exhibition des dites lettres patentes susdattées de la dite cure étant en bonne et due forme signées, scellées et contresignées par le secrétaire ad hoc du dit seigneur eveque représentées à nous dits notaires soussignés et à l'instant en tel cas requises et accoutumées; à laquelle prise de possession lue et publiée à haulte voix par l'un des dits notaires soussignés l'autre présent ainsi que les temoins personne ne s'est opposé dont mon dit sieur Joseph-Octave Plessis a requis acte aux dits notaires soussignés à lui octroyé pour lui servir et valoir en tems et lieu ce que de raison. Fait et passé à Québec en la dite église cathedralle et paroissialle les

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boucault.

dits jour et an et heure que dessus en présence de messire Jean-Marie Vidal et Louis-Antoine Langlois tous deux pretres et vicaires de cette paroisse de Québec invités et priés par mon dit sieur Joseph-Octave Plessis de se trouver et assister à la cérémonie et présente prise de possession et encore messieurs l'honorable Joseph-Gaspard Chaussegros de Lery Ecuier, Robert Lester, Joseph Launière, père, Michel Amable Berthelot d'Artigny ecr., Jean Berger, tous bourgeois et paroissiens à ce requis et appellés et de plusieurs autres personnes qui se sont trouvées en la dite église et a mon dit sieur Plessis signé avec les personnes priées et nous notaires et témoins soussignés.

J.-O. PLESSIS, prêtre
BERTHELOT D'ARTIGNY
DUFAU
JEAN BERGÉ
F. LAJUS
DENECHAUD
J. VIDAL Ptre vicaire
L.-A. LANGLOIS, vicaire
J. G. C. DE LÉRY
ROBERT LESTER
J. LAUNIÈRE
J. PLANTÉ
DESCHENAUX (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Deschenaux.

LE DIFFEREND DU GOUVERNEUR DE MEZY AVEC MM. JEAN BOURDON ET LOUIS DE VILLERAY, EN 1664

Le Conseil Souverain de la Nouvelle-France fut établi par édit de Louis XIV au mois d'avril 1663. Les premiers conseillers, MM. Jean Bourdon, procureur général, Louis Rouer de Villeray, Jean Juchereau de la Ferté, Denis-Joseph Ruette d'Auteuil, Charles Le Gardeur de Tilly et Mathieu Damours des Chauffours furent installés le 18 septembre 1663.

Deux partis se formèrent bientôt dans le Conseil Souverain: celui de Mgr de Laval qui, obéissant à l'édit du roi, avait établi son séminaire et la dîme, et s'opposait avec fermeté à la vente des boissons enivrantes aux sauvages; et le parti du gouverneur de Mézy qui, se figurant que Mgr de Laval voulait empiéter sur ses attributions, essayait de se venger en favorisant la traite de l'eau-de-vie et en lui créant des embarras pour la dîme.

MM. Bourdon, de Villeray et d'Auteuil n'hésitèrent pas à se déclarer en faveur de la dîme et contre la traite de l'eau-de-vie, c'est-à-dire pour leur évêque contre M. de Mézy. De là, la fureur de l'irascible gouverneur contre les trois conseillers.

Le 13 février 1664, pendant que Mgr de Laval était au château Saint-Louis, dans la salle ordinaire des séances du Conseil Souverain, M. d'Angoville, secrétaire de M. de Mézy, vint de la part de son maître lui donner lecture de l'avis de destitution de MM. Bourdon, de Villeray et d'Auteuil.

"Il ne les avait nommés, disait-il, qu'à la suggestion de l'évêque de Pétrée, dont ils étaient les créatures. Ils avaient voulu se rendre maîtres du Conseil, contre les intérêts du roi et du public, dans le but de favoriser des particuliers. Ils avaient formé et fomenté des cabales, contrairement à leur devoir et au serment de fidélité qu'ils avaient prêté au roi. On avait profité, ajoutait-il, de sa bonne foi et de son ignorance du pays pour le faire consentir à leur nomination. Il priait maintenant le prélat de se joindre à lui pour faire une assemblée du peuple, à l'effet de choisir d'autres officiers."

Mgr de Laval se contenta de faire remarquer que cette déclaration n'avait aucune valeur, puisqu'il ne lui avait pas donné son concours, ainsi que le voulait l'édit de création du Conseil Souverain.

"M. de Mézy, dit M. l'abbé Auguste Gosselin, alliait une foi profonde à de grands travers d'esprit. On lui fit entendre que ses actes arbitraires forceraient le clergé à lui interdire les sacrements de l'Eglise; de ce moment sa conscience ne fut pas en repos."

Enfin, à la séance du Conseil Souverain, le 16 avril 1664, M. de Mézy rendit ses bonnes grâces à MM. Bourdon, de Villeray et d'Auteuil et il déclara comme nul et non avenu tout ce qu'il avait dit et écrit contre eux. La disgrâce des trois conseillers avait duré deux mois. (1)

Cependant la colère de M. de Mézy contre les conseillers qui avaient osé lui résister n'était calmée qu'en apparence. Elle n'attendait qu'une occasion favorable pour éclater de nouveau.

M. Charron avait été élu syndic des habitants en assemblée publique régulièrement convoquée par ordre du Conseil Souverain. M. Charron résigna bientôt. Une assemblée convoquée pour lui élire un successeur fut sans résultat. Une troisième assemblée, convoquée par le gouverneur seul, et par conséquent irrégulière, nomma M. Lemire syndic des habitants, à la place de M. Charron.

Quelques conseillers ayant protesté contre cette élection, M. de Mézy ne put se contenir et, à la fin d'août 1664, il ordonna à M. de Villeray, qu'il considérait comme le chef des conseillers réfractaires, de partir pour la France afin de rendre compte de sa conduite au roi. M. de Villeray s'embarqua le 30 août sur le vaisseau du sieur Pierre Le Gagneur. (2)

Mais M. de Mézy ne s'arrêta pas là. Le 19 septembre 1664, il se présentait au Conseil Souverain et déclarait que le roi lui avait donné le pouvoir et à Mgr de Laval de changer les conseillers au bout de l'an, qu'il en avait parlé plusieurs fois

---

(1) L'abbé Auguste Gosselin, *Vie de Mgr de Laval*, tome 1er, p. 437.

(2) *Journal des Jésuites.*

à l'évêque mais qu'ils n'avaient pu s'entendre. Il donnait donc avis aux sieurs de la Ferté, d'Auteuil, de Villeray (absent) et Bourdon, procureur général, qu'ils n'étaient plus membres du Conseil. M. Bourdon ayant répondu au gouverneur qu'il ne se tenait pas dépossédé de sa charge, celui-ci "le fit sortir et maltraiter." De plus, il lui donna ordre de s'embarquer pour la France immédiatement afin d'y rejoindre M. de Villeray.

M. Bourdon partit quelques jours plus tard sur le *Saint-Jean-Baptiste*, commandé par le capitaine LeMoyne, de Dieppe.

Le 24 du même mois de septembre, M. de Mézy, de sa seule autorité, nommait les successeurs des conseillers destitués. "En tout cela, dit Garneau, le gouverneur violait l'édit royal, car, s'il ne pouvait nommer les conseillers sans le consentement de l'évêque, il ne pouvait non plus se passer de ce consentement pour les destituer ou les suspendre." (1)

MM. Bourdon et de Villeray revinrent dans la Nouvelle-France au cours de l'été de 1665. M. de Mézy était décédé le 5 mai précédent.

En France, MM. Bourdon et de Villeray avaient eu gain de cause puisque le roi en nommant M. de Courcelles, gouverneur de la Nouvelle-France, lui avait donné, ainsi qu'à M. Talon, nommé intendant, la commission de s'informer de la vérité des plaintes formées contre M. de Mézy, et si elles étaient reconnues comme fondées de l'arrêter, de faire faire son procès et de l'envoyer prisonnier en France.

M. l'abbé Ferland, dans son *Cours d'histoire du Canada*, dit que lorsque ceux qui devaient juger M. de Mézy arrivèrent quelques mois après sa mort, ils ne crurent pas à propos d'informer contre lui. "Comme Mgr de Laval, dit-il, et les particuliers qu'il avait blessés par sa conduite n'élevaient aucune réclamation, les commissaires crurent qu'il valait mieux ensevelir ses fautes avec sa mémoire." (2)

Ceci n'est pas tout à fait exact. Mgr de Laval, il est vrai, pardonna et ne voulut faire aucune réclamation contre la succession du gouverneur défunt. Mais il n'en fut pas de même

---

(1) *Histoire du Canada*, tome 1er, p. 201.
(2) *Cours d'histoire du Canada*, tome 2e, p. 34.

pour MM. Bourdon et de Villeray. A leur retour au pays, ils firent saisir les effets du défunt gouverneur dans le but d'être remboursés des frais du voyage forcé qu'ils avaient fait en France. Afin d'éviter le scandale, M. de Tracy fit consentir les deux conseillers à accepter douze cents livres chacun des deniers de la succession de M. de Mézy à condition qu'ils abandonneraient leurs procédures.

Tout ceci est longuement expliqué dans un acte du notaire Becquet qui a échappé à l'attention de nos historiens et que nous sommes heureux de donner ici.

TRANSACTION ENTRE LOUIS ROUER DE VILLERAY, JEAN BOURDON ET LOUIS THÉANDRE CHARTIER DE LOTBINIÈRE, PROCUREUR DE FEU M. DE MÉZY, AU SUJET D'UNE SAISIE FAITE PAR LES DITS DE VILLERAY ET BOURDON SUR LES BIENS DU DIT FEU M. DE MÉZY POUR ETRE REMBOURSÉS DES FRAIS DE LEUR VOYAGE FORCÉ EN FRANCE (12 JUIN 1666)

Pardevant Romain Becquet, notaire royal en la Nouvelle-France et tesmoins soussignés furent présents en leurs personnes Jean Bourdon, sieur de Saint-Jean, procureur général du Roy au Conseil Souverain de Québecq et Louis Rouer de Villeray, conseiller au d. Conseil, d'une part, et Louis Théandre Chartier Escuyer, sieur de Lotbinière, conseiller du Roy en ses conseils, estably procureur de feu Monsieur de Mesy, gouverneur de ce pays par Monseigneur de Tracy, conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé, et lieutenant général de ses armées tant par mer q. par terre en toute l'Amérique Méridionalle q. Septentrionalle, exécutteur testamentaire du d. feu sieur de Mésy, d'autre part, disant les d. partyes que les d. sieurs Bourdon et Villeray auraient fait saizir et arrester entre les mains du sieur Charles Aubert de la Chesnaye ou de son procureur tous les effets qu'il avait appartenant au d. feu sieur de Mesy pour rayson des depens, dommages, interests par eux demandés et prétendus sur la d. succession jusqu'à la concurrence de quatre mil livres saisis (?) à cause du voyage par eux faict en France suivant l'ordre que le d. deffunt leur en avait donné par escrit à ce qu'ils allassent rendre compte au Roy de leurs actions sur l'advis qu'il disait en donner à Sa Majesté; sur quoy les partyes auraient si fortement procédé pardevant Mgr Daniel de Remy de Courcelles, conseiller du Roy en ses conseils, lieutenant-général des armées de Sa Majesté et gouverneur du Canada, isle de Terreneufve et de la Cadye, et messire Jean Talon, conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et.................intendant de justice,

police et finances de la France Septentrionnalle, qu'après plusieurs escrittures de part et d'autre et enqueste faict sur icelles, il aurait été ordonné par mes d. seigneurs du dixiesme jour du pres. mois que le d. sieur Bourdon justifierait par écrit du d. sieur de Mésy ou par tesmoins des faicts et dires contenus dans le dernier article de ses repliques sçavoir estant que le sieur d'Angoville, domestique du d. deffunt sieur de Mésy, suivant l'ordre du d. deffunt son maistre, l'avait à son retour de France, en cette ville embrassé de la part du d. deffunt sieur de Mésy, son maistre, luy demandant pardon de l'excès par luy commis en sa personne et de plus qu'il y avait par personnes dignes de foy qui l'avaient asseuré que luy deffunt avait laissé un écrit par lequel il priait mon d. seigneur de Tracy exécutteur de son testament de satisfaire aux interests civils de ceux qu'il avait envoyés en France, et qu'étant en estat de prouver et justifier par tesmoins responsables et qui aurait pu donner de sy grands advantages aux d. sieurs Bourdon et Villeray que la suitte en aurait pu estre prejudiciable à la mémoire du d. feu sieur de Mesy pour à quoy obvier et évitter les frais et dépens de plus longue procédure les d. sieurs et parties au d. nom aurait par l'advis de mon d. seigneur de Tracy fait prier les d. sieurs Bourdon et Villeray de laisser et quitter la poursuitte du d. procès et qu'il leur accorderait librement la somme de douze cents livres chacun pourquoy icelles parties par l'advis de leur conseil quy a esté bien instruit de leurs droicts et différends ont transigé, paciffié et accordé le tout, ainsy qu'il en suit c'est à sçavoir que les d. sieurs Bourdon et Villeray pour se conformer entierrement aux bons sentiments qu'ont mon dit seigneur de Tracy et nos d. seigneurs le gouverneur et l'intendant d'estouffer touttes les mésintelligences qu'un procès de cette nature aurait pu entretenir se sont volontiers dezisté et réparti du d. procès et demandes pettitoires par eux faicts sur la succession du d. deffunt sieur de Mésy et ce faisant le d. sieur Chartier au d. nom s'est obligé et s'oblige de faire agréer et ratiffier la présente à Monseigneur de Tracy et leur mettre en mains l'ordre du d. seigneur pour recevoir la d. somme de douze cents livres chacun sur les effets par eux arrêtées entre les mains du d. sieur de la Chesnaye ou de son procureur, moyennant quoy les d. sieurs Bourdon et Villeray ont promis et promettent de donner main levée des saisies faictes à leur requeste des d. effets et de tenir quitte la d. succession et tous autres de tous les dépens, dommages et interests qu'ils auraient pu prétendre allencontre du d. feu sieur de Mesy. Car, ainsy le tout a été accordé entre les partyes . Promettant et obligeant, etc., renonçant, etc. Faict et passé à Québecq en l'hostel de monseigneur l'intendant le samedy apprès midy douziesme h jour de juin mil six cent soixante six présence des sieurs Augustin Gondouin, bourgeois, de la ville de Caen, et Pierre Faure demeurant au d. Quebecq tesmoins qui ont signé ces d. pntes avec les d. pntes sieurs Chartier, Bourdon, Villeray et notaires suivant l'ordonnance.

CHARTIER
BOURDON
ROUER DE VILLERAY
GONDOUIN
FAURE
BECQUET
nore royal.

Et advenant les d. jour et an d. q. dessus est comparu pardevant le d. notaire et témoins soubsignés Monseigneur de Tracy, dénommé en la transaction cy-dessus, lequel apprès lecture à luy faict mot à mot par les d. notaires en présence des tesmoins soubsignés qu'il a dit avoir bien entendu et reconnu et confessé avoir la d. transaction

approuvé et ratiffié et a tout le contenu en icelle pour agréable, veut et entend qu'elle sorte son plain et entier effet en touttes ses circonstances et dépendances. Fait et passé au d. Quebecq en l'hostel de Monseigneur de Tracy le d. jour et an samedy aprèsmidy douziesme juin mil six cent soixante six en présence des tesmoins dénommés en la d. transaction quy ont signé à ces présentes avec mon d. seigneur de Tracy & notaire suivant l'ordonnance.

PROUVILLE TRACY
GONDOUIN
FAURE
BECQUET

Et le d. jour pardevant le d. notaire et tesmoins soubsignés sont comparus les d. sieurs Bourdon et de Villeray lesquels ont reconnu et confessé avoir eu et reçeu des mains du sieur Bazire en absence du sieur de la Chesnaye sur les effets saisis entre ses mains appartenant à la succession du d. deffunt sieur de Mesy chacun la somme de douze cents livres, conformément et suivant la transaction cy-dessus et devant escritte et a suivant l'ordre du d. seigneur de Tracy en sa d. qualité d'exécutteur testamentaire de laquelle somme de douze cents livres à chacun ils ont quitté et quittent la succession du d. deffunt sieur de Mésy et tous autres et en faisant ont fait & donné main levée au d. sieur Bazire en l'absence du d. sieur la Chesnaye des effets saisis à leur requeste entre ses mains, dont, etc. Faict et passé au d. Quebecq le d. jour douziesme juin au d. an mil six cent soixante six, présence des témoins dénommés en la transaction cy-dessus quy ont signé à ces présentes avec les d. sieurs Bourdon, Villeray et notaire suivant l'ordonnance.

BOURDON,
ROUER DE VILLERAY
GONDOUIN,
FAURE
BECQUET (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Romain Becquet.

INVENTAIRE DES ACTES DE FOI ET HOMMAGE CONSERVÉS AUX ARCHIVES JUDICIAIRES DE MONTRÉAL, PAR E.-Z. MASSICOTTE, ARCHIVISTE EN CHEF DU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL

1667, 26 janvier.—Foi et hommage par damoiselle Jeanne Mance, administratrice de l'hôpital (Hôtel-Dieu) aux Seigneurs de l'île de Montréal, à cause des terres du dit Hôtel-Dieu.
Etude Basset.

1667, 1er février.—Foi et hommage par damoiselle Isabelle (Elisabeth) Moyen, veuve de Lambert Closse, vivant major de Montréal, aux Seigneurs de Montréal, à cause des terres concédées à son défunt mari.
Etude Basset.

1676, 7 juillet.—Foi et hommage par M. de Verchères à M. J. Duchesneau, intendant, de présent à Montréal, pour sa seigneurie de Verchères sise entre celle de M. de Vitré et celle de M. de Grandmaison et qui lui a été donnée par MM. de Frontenac et Talon. Copie déposée chez le notaire Adhémar le 22 octobre 1710.
Etude Adhémar.

1676, 16 septembre.—Foi et hommage par Jacques Le Ber, marchand, coseigneur pour deux-tiers de l'île Saint-Paul, près Montréal.
Etude Basset.

1676, 17 septembre.—Foi et hommage par Jacques Le Moyne, ci-devant commissaire des Magasins du roi, seigneur du fief Notre-Dame (ou Ste-Marie) à cause de son domaine consistant en demi-lieue de front sur le Saint-Laurent sur une lieue et demie de profondeur.
Etude Basset.

1676, 17 septembre.—Foi et hommage par Michel Messier, sieur de Saint-Michel, à cause de son fief appelé "le cap de la Trinité."
Etude Basset.

1676, 9 octobre.—Foi et hommage par Claude Robutel de St-André à cause de son fief consistant en un tiers de l'île Saint-Paul, près Montréal.
Etude Basset.

1677, 26 août.—Foi et hommage par Joseph Godefroy, écuyer, sieur de Vieuxpont, à cause de son fief sur le bord du fleuve Saint-Laurent au-dessus des Trois-Rivières.
Etude Basset.

1677, 27 août.—Foi et hommage, par Charles Le Moyne, écuyer, à cause de son fief et seigneurie de Longueuil.
Etude Basset.

1677, 27 août.—Foi et hommage par Charles LeMoyne, écuyer, à cause de son fief et seigneurie de Châteauguay.
Etude Basset.

1677, 31 août.—Foi et hommage par Laurent Bory, sieur de Grandmaison, à cause de son fief et seigneurie de la Geulaudière sur le côté sud du fleuve Saint-Laurent.
Etude Basset.

1677, 15 septembre.—Foi et hommage par J.-B. Le Gardeur, sieur de Repentigny, faisant pour J.-B. Le Gardeur, sieur de Courtemanche, à cause de sa seigneurie de Courtemanche, bornée en front par la rivière des Prairies.
Etude Basset.

1677, 15 septembre.—Foi et hommage par J.-B. Le Gardeur, écuyer, sieur de Repentigny, à cause de son fief sis sur le côté du fleuve Saint-Laurent.
Etude Basset.

1692, 18 juin.—Foi et hommage par Prudent Bougret Dufort représentant son fils et autres à l'intendant Bochart, à cause de la moitié d'un fief appelé l'Isle du Pas, l'Isle aux Vaches etc.
Etude Adhémar.

1695, 15 août.—Foi et hommage par Charles LeMoyne de Longueuil, capitaine, à cause de son fief de Longueuil et des îles Ronde et de Sainte-Hélène.
Etude Basset.

1699, 9 juillet.—Foi et hommage par Dominique de la Motte, écuyer, sieur de Lucière, à cause de son fief de Lucière.
Etude Basset.

1701, 19 mai.—Foi et hommage par François Hertel de la Fresnière, lieutenant, à Mre Bochart de Champigny de présent à Ville-Marie, pour deux lieues de terre de front sur pareille profondeur au sud de la rivière Richelieu et attenant à la terre de Rouville qui lui ont été données en 1695.
Etude Adhémar.

1701, 19 mai.—Foi et hommage par Joseph Hertel à Mre Bochart de Champigny, de présent à Ville-Marie, pour deux lieues de terre de front sur une lieue et demie de profondeur au nord est de la rivière Richelieu et attenant à la seigneurie de Chambly et qui lui ont été concédées en 1694.
Etude Adhémar.

1701, 11 juillet.—Foi et hommage par Charles de Marre à Mre Bochart de Champigny, de présent à Ville-Marie, pour les îles Bourdon, vis-à-vis la coulée St-Jean du côté de la rivière des Prairies et qu'il a acquises de Pierre d'Ailleboust d'Argenteuil.
Etude Adhémar.

1701, 8 août.—Foi et hommage par François de Jordy, capitaine, à Mre Bochart de Champigny de présent à Ville-Marie, pour deux lieues de terre de front par trois de profondeur au sud-est de la rivière Richelieu qui lui ont été concédées en 1695.
Etude Adhémar.

1702, 19 août.—Foi et hommage par Pierre Trottier des Auniez, marchand, à Mre Bochart de Champigny pour une île et des îlets appelés l'île aux Hérons, au bas du sault Saint-Louis, vis-à-vis de Verdun et dont il est propriétaire par héritage et par acquisition.
Etude Adhémar.

1706, 8 juin.—Foi et hommage par Antoine Pécaudy, sieur de Contrecœur, à cause du fief de Contrecœur dont il a hérité de son père Antoine Pécaudy de Contrecœur.
Etude Raimbault.

1706, 23 juin.—Foi et hommage par Jean-Baptiste Le Moyne de Martigny pour sa seigneurie du Cap de la Trinité à l'intendant Jacques Raudot, à Montréal.
Etude Adhémar.

1706, 27 juin.—Foi et hommage par René Fézeret, sieur de Saint-Charles, pour son fief sis sur la rivière Ouamaska, tenant d'un côté à la concession du sieur de Bourchemin.
Etude Raimbault.

1706, 1er juillet.—Foi et hommage par Jacques-Alexis de Fleury Deschambault à cause de son fief de Chauvigny tenant d'un côté à la seigneurie de Portneuf.
Etude Raimbault.

1707, 2 octobre.—Foi et hommage de Daniel Migeon, sieur de Lagauchetière, tant pour lui que pour dame Thérèse Migeon, sa sœur, épouse de Louis Liénard de Beaujeu, écuyer, à Messieurs les Seigneurs de Montréal à cause du fief Lagauchetière, près de la ville, et du fief Branssat au premier ruisseau.
Etude Adhémar.

1732, 20 février.—Foi et hommage par Nicolas-Gaspard Boucault, conseiller du roi, procureur de la Prévôté et Amirauté de Québec, à Mme veuve baronne de Longueuil, vu l'absence de son fils, à cause d'un fief relevant de la seigneurie de Belœil.
Etude Raimbault, fils.

1732, 18 mars.—Foi et hommage par Joseph-Hyppolite Le Ber, sieur de Senneville, à Messieurs les Seigneurs de Montréal, à cause de son fief "au bout d'en haut de l'île de Montréal."
Etude Le Pailleur père.

1738, 24 juillet.—Foi et hommage par René Gaultier de Varennes, écuyer, capitaine, à Messieurs les Seigneurs de Montréal à cause des arrière-fiefs de Carion et de Morel sis à la rivière des Prairies.
Etude Lepailleur, fils.

1743, 22 juin.—Foi et hommage par Pierre-Antoine de la Corne, sieur de la Colombière, officier, à Charles LeMoyne, baron de Longueuil, chevalier, major de Montréal, demeurant rue Saint-Vincent, à cause du fief sis sur le bord de la rivière Chambly ou Richelieu qu'il tient de feu le baron de Longueuil, gouverneur de Montréal.
Etude Adhémar fils.

1743, 4 mars.—Foi et hommage par Mathurin Favreau à M. de Boucherville, à cause d'un arrière-fief qu'il a acquis de Marie-Anne Marganne de la Valterie, veuve de M. de Grosbois, et qui relève du dit seigneur.
Etude A. Loiseau.

1743, 16 mars.—Foi et hommage par René Boucher, sieur de Montbrun et Joseph Houtelace (et Outelas) à M. de Boucherville, à cause d'un arrière-fief acquis par eux de Jean Boucher de Montbrun et relevant du dit seigneur de Boucherville.
Etude A. Loiseau.

1743, 16 mars.—Foi et hommage par François Boucher, sieur de la Perrière, à M. de Boucherville, à cause d'un arrière-fief dont il a hérité de son père René Boucher de la Perrière et qui relève du dit seigneur de Boucherville.
Etude A. Loiseau.

1743, 16 avril.—Foi et hommage par Jacques Le Moine Despins à M. de Boucherville, à cause de la part et portion d'arrière-fief dont il a hérité de feu son père René Lemoine sieur Despins.
Etude A. Loiseau.

1743, 7 juin.—Foi et hommage par Marie-Anne Le Moyne, veuve de Jean Giasson à Frs-Clément Boucher de la Périère, à cause du fief Saint-Jean relevant de la seigneurie de Boucherville et acquis de feu René Boucher de la Périère par son défunt mari.
Etude Danré de Blanzy.

1747, 5 mai.—Foi et hommage par Charles Le Pailleur de Voisy à Dame Françoise Cuillerier, veuve de Joseph Trottier des Ruisseaux, vivant seigneur et propriétaire de la seigneurie de l'île Perrot.
Etude Adhémar fils.

1751, 8 juillet.—Foi et hommage par Jean Le Ber, écuyer, sieur de Senneville, enseigne d'infanterie, comme tuteur de demoiselle Marie-Anne Le Ber de Senneville, à messire Louis Normant, supérieur de Saint-Sulpice, à cause du fief de Senneville.
Etude Danré de Blanzy.

1757, 19 mars.—Foi et hommage par Joseph Paradis, tant pour lui que pour François Daine, conseiller du roi, René Boucher de la Bruère et Clément Boucher de la Périère, au sieur Claude Pécaudy de Contrecœur, à cause d'un arrière-fief acquis de Jean Péan, sieur de Livaudière, et qui relève de la seigneurie de Contrecœur.
Etude Panet.

1761, 9 mars.—Foi et hommage du sieur Baron à Mr le Général Gage. (Cette pièce mentionnée au répertoire de Panet ne se trouve plus dans son étude).
Etude Racicot.

1761, 22 juin.—Foi et hommage par Mlle Marie-Anne-Noële Denis de Vitré, tant pour elle que pour Mathieu-Théodose Denis de Vitré, son frère, à MM. de Saint-Sulpice, à cause du fief Closse dont une moitié lui a été donnée par Louise Bizard, veuve de Charles Renault Dubuisson, et l'autre moitié appartient à son frère et à elle par héritage.
Etude Panet.

1761, 3 août.—Foi et hommage par Louis-Jacques-Charles Renault Dubuisson, Marie-Louise Guyon Després, épouse de Charles-Gédéon de Catalogne, et Dlle Marie-Anne Gabriel Dubuisson, à Marie-Anne-Noële Denis de Vitré, à cause d'un fief relevant de la dite seigneurie.
Etude Panet.

1763, 28 septembre.—Foi et hommage par Jean Martheille, négociant, de Québec, représenté par M. Dumas Saint-Martin, de Montréal, au gouverneur Gage, à cause du fief et seigneurie de la Grande-Isle, dans le lac Champlain, acquis de François Daine.
Etude Panet.

1763, 1er octobre.—Foi et hommage par René Cartier fils, au gouverneur Gage, à cause de son fief sis au bout des seigneuries du Sault Saint-Louis, Châteauguay, Villechauve et Laprairie, acquis du sieur Le Ber de Senneville.
Etude Panet.

1764, 27 mars.—Foi et hommage du sieur Christie et du sieur Jean Campbell. (Cette pièce mentionnée au répertoire de Panet ne se trouve plus dans son étude.)

1764, 13 juillet.—Foi et hommage par Joseph Huboux à M. de Repentigny, à cause de l'arrière-fief "la gobelotte" dont il a hérité de feu son père.
Etude Coron.

1764, 3 août.—Foi et hommage par Gabriel Christie, lieutenant-colonel et Moses Hazen, à Son Excellence Ralph Burton, gouverneur de Montréal, à cause de deux seigneuries sises le long de la rivière Chambly et acquises de Clément Sabrevois de Bleury et de son épouse Dame Catherine Guichard.
Etude Panet.

1765, 1er mars.—En ce jour, Germain Lepage de Saint-François, Alexandre Lepage, Pierre Raby, époux de Marguerite Lepage, et Agnès Lepage représentée par son tuteur se sont transportés à l'hôtel seigneurial et ont rendu la foi et hommage à dame Elisabeth de Ramezay veuve de M. de la Corne, seigneuresse de Terrebonne et des Plaines, à cause de leur fief nommé Sainte-Claire, 18 arpents de front sur deux lieues de profondeur, sis en la seigneurie des Plaines.
Etude Foucher.

1769, 13 mars.—Foi et hommage par François Simonnet, notaire, à René Cartier, seigneur de la Salle, à cause du fief Simonnet qui relève de la seigneurie de La Salle.
Etude Sanguinet.

1769, 16 août.—Foi et hommage par Jacques Nouvion et Madeleine Favereau, veuve de J.-B. Normandin, à René Boucher de la Bruère, sieur de Montarville, à cause de la terre et seigneurie de Petit Bois relevant en plein fief, du dit sieur de la Bruère.
Etude Racicot.

1770, 2 juillet.—Foi et hommage par François Boucher, écuyer, sieur de la Périère, à René-Amable Boucher de Boucherville, à cause de l'arrière-fief relevant du dit sieur de Boucherville.
En suite.—Aveu et dénombrement.
Etude Racicot.

1771, 7 mai.—Foi et hommage par Joseph Boucher, sieur de la Bruère, à René-Amable Boucher, sieur de Boucherville, à cause de deux lopins de terre relevant en arrière-fief du sieur Boucher de Boucherville.

En suite.—Aveu et dénombrement.

Etude Racicot.

1779, 26 août.—Foi et hommage par Jacques Viger, bourgeois de Montréal, à René-Amable Boucher de Boucherville, à cause de la "terre et seigneurie du fief Saint-Jean", dépendant de la seigneurie de Boucherville.

Etude Racicot.

1779, 29 septembre.—Foi et hommage par Charles Boucher, sieur de Grosbois, à René-Amable Boucher, sieur de Boucherville, à cause de la terre et seigneurie qu'il possède dans l'île Saint-Joseph et relevant de M. de Boucherville le seigneur primitif.

Etude Racicot.

1780, 7 novembre.—Foi et hommage par Pierre Huet dit Dulude en sa qualité de tuteur des enfants de feu Pierre Favreau et Pierre Favreau fils, à René-Amable Boucher, sieur de Boucherville, à cause d'un arrière-fief relevant du dit sieur Seigneur.

En suite.—Aveu et dénombrement.

Etude Racicot.

1780, 10 novembre.—Foi et hommage par Joseph Boucher, sieur de la Broquerie, au nom de Pierre-René Boucher, sieur de Mogras, son fils mineur, à René-Amable Boucher, sieur de Boucherville, à cause d'un arrière-fief relevant de la seigneurie de Boucherville.

En suite.—Aveu et dénombrement.

Etude Racicot.

1780, 22 décembre.—Foi et hommage par Dame Marie-Anne Bailleul, veuve de Joseph Boucher, sieur de Noix, à René-Amable Boucher de Boucherville, à cause de l'arrière-fief qu'elle tient de son père, lequel l'avait acquis de Paul Raimbault de Saint-Blain.

En suite.—Aveu et dénombrement.

Etude Racicot.

1781, 3 janvier.—Foi et hommage par Jacques Racicot fils, à François Boucher, sieur de Piedmont, à cause de l'arrière-fief nommé communément le Petit Bois.

En suite.—Aveu et dénombrement.

Etude Racicot.

1781, 12 janvier.—Foi et hommage par Joseph Le Moine Despins, procureur de Jacques Le Moine Despins, à René-Amable Boucher de Boucherville, à cause d'un arrière-fief sis dans l'île Saint-Joseph.

Etude Racicot.

1784, 9 novembre.—Foi et hommage par Clément Sabrevois de Bleury à René-Amable Boucher, sieur de Boucherville, à cause de son arrière-fief sis dans l'île Saint-Joseph.

En suite.—Aveu et dénombrement.

Etude Racicot.

1786, 1er juin.—Foi et hommage par Philibert Coilly dit Novion, à François Boucher, sieur de Piedmont, à cause d'une portion d'arrière-fief qu'il possède dans le fief Petit Bois.
Etude Racicot.

1804, 23 juillet.—Foi et hommage par J.-B. Brazeau à F.-X. Boucher, sr de la Perière, seigneur de Contrecœur, St-Antoine et autres lieux, à cause d'un arrière-fief sis en la paroisse de Saint-Antoine qu'il a acquis de M. Ignace Paradis.
Etude Gauthier.

1805, 25 novembre.—Foi et hommage par Urbain Coilly à Charles Boucher, sieur de la Bruère, à cause d'une portion du fief "Petit Bois" dont le dit Coilly a hérité de ses parents.
Etude Gauthier.

1805, 25 novembre.—Aveu et dénombrement du même.
Etude Gauthier.

1816, 15 avril.—Foi et hommage par François Sénécal à Pierre-Amable de Boucherville, seigneur principal et primitif de Boucherville, à cause du fief Saint-Jean que le dit Sénécal a acquis de Jacques Viger et de son épouse, Marguerite de Chapt de la Corne de Saint-Luc.
Etude Gauthier.

1817, 21 juin.—Foi et hommage par Paul Lussier à dame Marie-Charles-Joseph Le Moyne, baronne de Longueuil, veuve de David Alexander Grant, à cause de l'arrière-fief de Belœil qu'il a acquis de Christophe et d'Ambroise Sanguinet.
Etude Doucet.

E.-Z. MASSICOTTE

---

2. 9bre 1748.

[illegible] des 6 nations [illegible]

[illegible]

Aujourd'huy deux Novembre

mil sept cent quarante huit, [illegible] Nous

[illegible]

par [illegible]

Monseigneur le Marquis de la Galissonière Commandant

général de la Nouvelle France, et par M. [illegible]

Bigot Intendant de Justice, Police [illegible]

[illegible] par Nous [illegible]

dans la Grande Salle d'audience [illegible]

de Québec dans laquelle [illegible]

assemblés les députés des Nations Iroquoises cy-

après nommées et lesdits députés au nombre de

quatre vingts lesquels étoient accompagnés du S.

de Joncaire officier dans les Troupes du Roy et

interprète, lequel Nous a dit que ces députés étoient

pour la plupart les principaux chefs desdites

Nations, sçavoir des Tsonnontouans, des [illegible]

des Goyogouins, des Onneyouts, lesquels [illegible]

chargés de parler pour les [illegible]

sont entrés dans lad. Salle. [illegible]

Gouverneur général et Intendant [illegible]

nombre d'officiers et d'autres personnes de distinction

et s'étant assis, Monseigneur le Commandant

général a dit, Mes Enfans je vous ay [illegible]

pour vous demander si vous êtes [illegible]

ainsy que j'ay oui dire qu'ils le prétendent [illegible]

ce qu'en ont mandé Mrs Clinton et [illegible] Gouverneurs

de New-York et de Boston dont voicy les lettres

où ils leur écrivent que vous êtes Vassaux de la Couronne d'Angleterre et que vous êtes obligez d'aller en guerre pour les Anglois quand ils vous l'ordonnent. Et à l'instant lesdittes lettres ont été montrées en original et ledit sieur de Joncaire en ayant pris la Traduction qui étoit aussi sur le bureau, la leur a expliqué à haute voix ainsy que la demande de Monseigneur le Commandant Général qu'ils ont paru bien comprendre suivant ce que nous ont assuré plusieurs personnes présentes qui entendent leur langue.

Et lors lesdits Chefs ont délibéré quelque temps entr'eux, après quoy Cachouintioni chef des Onontagués parlant au nom de son Village et de celui des Onontagués a dit qu'autrefois il n'y avoit point de blancs dans leur continent, mais que depuis environ cent ans il s'en étoit établi tant françois qu'anglois. Qu'ils avoient lié commerce avec les uns et avec les autres pour avoir des fusils, des couvertures et autres commoditez qui leur étoient cy devant inconnues. Qu'ils avoient même vû avec plaisir s'établir des Traiteurs dans leur voisinage, mais qu'ils n'avoient cédé leurs Terres à personne, qu'ils comptent qu'elles sont toujours à eux. Qu'ils ne les tiennent que du Ciel. Il a fini en disant que tout ce qu'il avoit dit étoit au nom de toutes les Nations ici présentes par leurs députés et même des Tascarorins.

Ensuite s'est levé Toniatiac Chef Goiogouen qui a répété les mêmes choses et qui a ajouté que pour preuve que les six Nations iroquoises n'étoient point sujettes de l'Angleterre, c'est que dans cette guerre cy et la précédente les Anglois les avoient continuellement sollicité de prendre la hache contre les françois, ce qu'ils ont refusé constament et qu'ils refuseront encore. Voulant se maintenir

en paix avec les anglois [illegible]

Le Goyogoüan a fini en disant qu'il parloit au nom de Toutes les Nations présentes et tous ont répondu à la maniere ordinaire ce qu'il a dit

Alors Mondit Seigneur le Général Nous a requis acte de tous ces discours et des réponses faites par lesdits députés et aprouvées par tous leurs Conferes, Et a demandé qu'il fut signé de plusieurs des assistans sur tout de ceux qui entendent la langue, Ce que Nous lui avons octroyé pour valoir et servir ce que de raison. [illegible]

[illegible]

La Galissonière. Bigot

Rigaud de Vaudreuil

[illegible] Le Chr [illegible]

[illegible] Chaussegros de Léry

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ACTE AUTHENTIQUE DES SIX NATIONS IROQUOISES SUR LEUR INDÉPENDANCE (2 NOVEMBRE 1748)

Ce jourd'huy deux novembre mil sept cent quarante huit, deux heures de Relevée, nous notaires Royaux en la Prevosté de Quebec, y résidens soussignez ayant été mandez, à l'effet cy après, par Monseigneur Le Marquis de La Galissoniere Commandant général de la Nouvelle-France, et par Monseigneur Bigot Intendant de Justice, Police, finances et de Marine au dit païs Nous sommes transportez dans la Grande Salle d'audience du Chateau St-Louis de Quebec dans Laquelle, peut après, se sont assemblez les deputez des Nations Iroquoises cy après nommées, Les dits deputez au nombre d'environ quatre vingts Lesquels étoient accompagnées du Sieur de Joncaire officier dans les Troupes du Roy et Interprete, Lequel nous a dit que ces deputez étoient, pour la pluspart, Les principaux Chefs des dittes Nations Sçavoir des Tsonontoüans, des Onontagués, des Goyougoüans, des Oneyouts, et qu'ils étoient chargez de parler pour les Tascarorins; à L'Instant sont entré dans la de Salle Mes dits Seigneurs Gouverneur général et Intendant suivis d'un grand nombre d'officiers et d'autres personnes de distinction et S'étant assis, Monseigneur Le Commandant général a dit Mes Enfans je vous ay appellés aujourd'huy pou vous demander si vous êtes sujets des anglois ainsy que j'ay oui dire qu'ils le pretendent et suivant ce que m'ont mandé Mrs Clinton et Shyrley G uverneurs de Newyork et de Baston dont Voicy les Lettres où ils m'écrivent que vous êtes Vassaux de la Couronne d'Angleterre et que vous êtes obligez d'aller en guerre pour les Anglois quand ils vous l'ordonnent. Et à L'Instant les dittes Lettres ont été montrées en original et Le dit Sieur de Joncaire en ayant pris la Traduction qui étoit aussi sur le Bureau, la leur a Expliquée à haute voix ainsy que la demande de Monseigneur Le Commandant Général qu'ils ont paru bien comprendre Suivant ce que nous ont assuré plusieurs personnes présentes qui entendent leur langue.

Alors Les dits Chefs ont deliberé quelque Temps entr'eux, aprés quoy Cachoüintioui chef des Onontagués, parlant au nom de Son Village et de celuy des Tsonontouans, a dit qu'autrefois il n'y avoit point de blancs dans tout ce continent, mais que depuis environ cent ans il s'en étoit établis Tant françois qu'anglois, Qu'Ils avoient lié commerce avec les uns et avec les autres pour avoir des fusils, des Couvertures et autres commoditez qui leur étoient cy devant inconnues, Qu'ils avoient même vû avec plaisir s'établir des Traiteurs dans leur voisinage, mais qu'Ils n'avoient ced leurs Terres à personne, qu'Ils comptent qu'elles Sont toujours à Eux, Qu'Ils ne les Tiennent que du Ciel.

Il a fini en disant que Tout ce qu'il avoit dit étoit au Nom de Toutles les Nations ici présentes par leur députés et même des Tascarorins.

Ensuite s'est levé Toniahac Chef Goiogoüan qui a repeté les mêmes choses et qui a ajouté que pour preuve que les six Nations iroquoises n'étoient point sujettes de L'Angleterre, C'est que dans cette guerre cy et la precedente les Anglois les avoient continuellement

sollicités de prendre la hache contre les françois, ce qu'ils ont refusé constamment et qu'ils refuseront encore Voulant se maintenir en paix avec les anglois et les francois.

Le Goyougoüan a fini en disant qu'il parloit aussi au nom de Touttes les Nations présentes et Tous ont aprouvé à leur maniere ordinaire ce qu'il a dit.

Alors Mon dit Seigneur Le Général Nous a requis acte de Tous ces discours et des reponses faites, par les dits deputés et aprouvées par Tous leurs Confrères, Et a demandé qu'il fût signé de plusieurs des assistans sur tout de Ceux qui entendent la Langue, Ce que Nous luy avons octroyé pour Valoir et Servir ce que de raison. Et ont Mon dit seigneur Le Commandant general, et Mon dit seigneur Intendant signé ces presentes avec M. Pierre Rigaud de Vaudreüil Ecuyer chevalier de l'ordre Royal et militaire de Saint Louis Lieutenant de Roy des Ville et Chateau de Québec et autres officiers et personnes de distinction presens scavoir M. Jean Victor Varin Commissaire de la Marine ordonateur de Montréal Paul de Becard Ecuyers, S. de Fonville, capitaine dans les troupes du detachement de la Marine entretenues pour le service du Roy en ce pays, Gaspard Chaussegros Ecr., Sieur de Lery capitaine ingénieur en Chef dans les places en ce pays, Daniel Lienard Ecuyer, Sr de Beaujeu capitaine des des. Troupes. Et encore deux cy après Lesquels entendent les langues iroquoises, Sçavoir Louis de Chapt Ecuyer cvl. de la Corne aussi capitaine des dittes Troupes, Pierre de Chapt Escuyer chevalier de la Corne aussi capitaine, Philippe Thomas de Joncaire Ecuyer Lieutenant des de. Troupes et interprette susdit, Les Sieurs Legardeur de Montesson et Dagneaux Douville Ecuyer officier des dittes Troupes, Louis Dailleboust et Philippe Dagneaux de la Saussaye Ecuyers et du Sieur Loüis de Cavelier, aussi interprette et de nous dits Notaires, Et les dits deputez ez nommés ont, à leur égard, ne scachant ecrire, fait et Signé les marques de leurs Nations. Fait et arresté au dit château Saint-Louis de Quebec Les jour et an Susdits.

LA GALISSONIÈRE,	BIGOT,
RIGAUD DE VAUDREUIL,	FONVILLE,
VARIN,	LE CHEV. DE LA CORNE,
LA CORNE,	CHAUSSEGROS DE LERY,
BEAUJEU	MONTESSON,
DAILLEBOUST	JONCAIRE
DAGNIAUX DOUVILLE	DAGNEAUX DE LA SAUSSAYE,
LE CAVELIER,	DULAURENT,
MARQUE DES ONOYOUTS,	Marque des TSONNONTOUANS et TASCARORINS,
Marque des ONONTAGUÉS,	Marque des GOYOUGOÜANS,
PANET,	DU LAURENT (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Dulaurent.

LA VENTE DES ESCLAVES PAR ACTES NOTARIÉS SOUS LES RÉGIMES FRANÇAIS ET ANGLAIS

Notre historien national, François-Xavier Garneau, termine le chapitre de son *Histoire du Canada* où il traite du commerce par le passage suivant:

" Nous croyons devoir citer ici une résolution qui honore le gouvernement français; c'est celle qu'il avait prise de ne pas encourager l'introduction des esclaves en Canada, cette colonie que Louis XIV préférait à toutes les autres à cause du caractère belliqueux de ses habitants; cette colonie qu'il voulait former à l'image de la France, couvrir d'une brave noblesse et d'une population vraiment nationale, catholique, française, sans mélange de races. En 1688, il fut proposé d'y avoir des nègres pour faire la culture. Le ministère répondit qu'il craignait qu'ils n'y périssent par le changement de climat, et que le projet ne fût inutile. Cela anéantit pour ainsi dire une entreprise qui aurait frappé notre société d'une grande et terrible plaie. Il est vrai que, dans le siècle suivant, on étendit à la Louisiane le code noir des Antilles; il est vrai qu'il y eut ici des ordonnances sur la servitude: néanmoins l'esclavage ne régnait point en Canada; à peine y voyait-on quelques esclaves lors de la conquête. Cet événement en accrut un peu le nombre un instant; ils disparurent ensuite tout à fait." (1)

Avons-nous eu des esclaves au Canada sous le régime français?

Pour répondre à cette question il suffit de citer l'ordonnance suivante de l'intendant Hocquart en date du 1er septembre 1736:

" Sur ce que nous avons été informé que plusieurs particuliers de cette colonie avaient affranchi leurs esclaves sans autre formalité que celle de leur donner la liberté verbalement, et étant nécessaire de fixer d'une manière invariable l'état des esclaves qui pourront être affranchis par la suite.

"Nous, après en avoir conféré avec M. le marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général pour le roi, en cette

---

(1) F.-X. Garneau, *Histoire du Canada*, quatrième édition, tome II, p. 167.

colonie, ordonnons qu'à l'avenir tous les particuliers de ce pays, de quelque qualité et condition qu'ils soient qui voudront affranchir leurs esclaves, seront tenus de le faire par un acte passé devant notaires dont il sera gardé minute, et qui sera en outre enregistré au greffe de la jurisdiction royale la plus prochaine; déclarons tous autres affranchissements qui ne seront pas dans la forme ci-dessus nuls et de nul effet." (1)

Puisque l'intendant Hocquart prenait la peine de fixer les formalités à observer pour affranchir les esclaves, il est évident qu'il devait y en avoir un certain nombre dans la colonie.

La Société Historique de Montréal, dans ses *Mémoires* de 1859, et la Literary and "Historical Society," de Québec, dans ses *Transactions* de 1905, ont publié de nombreuses et curieuses pièces sur l'esclavage au Canada tant sous le régime français que sous la domination anglaise. Les quelques actes notariés qui suivent tirés des Archives Judiciaires de Québec, aideront à augmenter le dossier déjà assez volumineux formé par ces deux sociétés savantes sur un sujet que nos historiens ont à peine effleuré. Les Archives Judiciaires de Montréal contiennent sur l'esclavage au Canada un certain nombre de documents inédits que M. E.-Z. Massicotte fera connaître avant longtemps.

VENTE DU NÈGRE NOMMÉ NICOLAS PAR JOSEPH DE LA TESSERIE, SIEUR DE LA CHEVROTIÈRE, A FRANÇOIS VEDERIC (13 SEPTEMBRE 1737)

Fut présent Joseph de la Tesserie, s. de la Chevrotière, capne. de navire, de présent en cette ville, venant des Isles Françaises de l'Amérique, lequel a vendu, cédé, abandonné et transporté de ce moment à toujours et promet garantir de ses faits seulement à sieur François Vederique, aussy capitaine de navire, demeurant en cette ville, à ce présent et acceptant acquéreur pour luy ses hoirs et ayant causes, le nommé Nicolas, neigre de nation, aussy à ce présent, âgé d'environ trente ans, lequel le d. vendeur a en notre présence remis et livré au d. acquéreur qui a déclaré l'avoir dès cy-devant veu et visité, l'a accepté pris et reçu pour luy et ses ayant causes à toujours, déclare s'en tenir pour content le reçoit dès à ce moment à ses risques, périls et fortune sans recours contre le d. sieur vendeur en façon quelconque pour restitution de deniers prix de la présente vente ou autrement sy ce n'est pour le fait du d. s. vendeur qui est que le d. neigre luy appartient pour l'avoir acquis ainsy qu'il le déclare du s. de St-Ignace de

---

(1) *Edits et Ordonnances, vol. II, p. 371.*

Vincelotte, pour par le d. s. acquéreur, ses d. hoirs et ayant causes jouir, faire et disposer du d. neigre ainsy que bon lui semblera en toutte propriété à perpétuitté, en vertu des présentes, cette vente cession transport et abandon ainsy fait pour et moyennant le prix et somme de trois cens livres que le d. s. Vederique a presentement baillée, payée comptée, nombrée et délivrée au d. s. de la Tesserie présence des notaires soussignés en monnaye de cartes ayant cours qu'il a prise et reçue, s'en tient content et acquitte et décharge le d. s. Vederique à l'effet de quoy le d. s. vendeur luy cède tous droits de propriété, privilège et actions, noms, qu'il peut avoir et prétendre s'en démet, devêt et dessaisit au profit du d. acquéreur et de ses ayans causes, car ainsy, etc., promettant, etc, renonçant, etc. Fait et passé au d. Québec, étude de Barolet, l'un des not. soussignés, qui a la minute, avant midy le treizième jour de septembre mil sept cent trente-sept, et ont les d. sieurs vendeurs et acquéreurs signé avec nous d. notaire, lecture faitte suivant l'ordonnance.

De la Tessery
Vedericq
Boisseau
Barolet (1)

VENTE DE LA SAUVAGESSE, RENARDE DE NATION, NOMMÉE THÉRÈSE, PAR JACQUES PÉAN DE LIVAUDIÈRE, MAJOR DE LA VILLE ET GOUVERNEMENT DE QUÉBEC, A JOSEPH CHAVIGNY DE LA CHEVROTIÈRE, CAPITAINE ET PROPRIÉTAIRE DU BATEAU LA *MARIE-ANNE* (14 SEPTEMBRE 1737)

Pardevant les nottaires royaux en la prevosté de Québec, soussignés, y résidens, fut présent Hugues Jacques Péan, Ecuier, seigneur de Livaudière, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, major de la ville et gouvernement, de la ville et château de Québec, lequel de son bon gré et volonté a ce jourd'huy reconnu et confessé avoir vendu à sieur Joseph Chavigny de la Chevrotière, capitaine et propriétaire du bateau la *Marie-Anne*, de présent en la rade de cette ville de Québec, à ce présent et acceptant, une sauvagesse renarde de nation, nommée Thérèse, âgée d'environ treize à quatorze ans, laquelle n'est point batizée, laquelle dite sauvagesse, le dit s. de la Chevrotière prend pour le servir, la reconnaît pour être saine, et n'être point estropiée en aucune façon, l'ayant fait visiter et s'en tenant comptant, cette vente faitte pour et moyennant le prix et somme de trois cens cinquante livres que le dit s. de la Chevrotière a présentement payé en monnaye de cartes ayans cours à veu des d. nores laquelle ditte somme mon dit s. Péan a pris et reçeu et s'en tient content, en quitte et descharge le s. Péan de garder la d. Sauvagesse jusques au départ du d. sr. de la Chevrotière qui sera au plus tard à la fin du mois prochain, mon dit s. Péan ne garantissant pas des accidens, qui pourraient luy arriver soit de maladie, mort ou autrement, s'obligeant seulement de la traitter humainement et comme il a fait jusques à présent, comme étant au moyen de la présente vente actuellement appartenant au d. s. de la Chevrotière au moyen du payement par luy presentement fait. Car ainsy, etc. Au moyen de quoy mon dit s. Péan cède tous

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

les droits qu'il avait sur la d. s. sauvagesse promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Fait et passé au dit Québec en l'étude de Mr. Boisseau, l'un des d. nores, avant midy, le quatorze du mois de septembre mil sept cent trente sept, et ont mes dits srs Péan et de la Chevrotière signé avec nous dit nore après lecture faite.

PÉAN DE LIVAUDIÈRE
DE LA CHEVROTIÈRE
PINGUET
BOISSEAU (1)

VENTE D'UN SAUVAGE DE LA NATION PATOQUA PAR AUGUSTIN BAILLY, CADET A L'AIGUILLETTE DANS LES TROUPES DE LA MARINE, A JOSEPH DE CHAVIGNY DE LA CHEVROTIÈRE, SIEUR DE LA TESSERIE, CAPITAINE DE NAVIRE (1ER OCTOBRE 1737]

Par devant les nottaires royaux en la prevosté de Québec, soussigné, y residens fut present sieur Augustin Bailly, cadet à l'éguillette dans les troupes de la marine entretenues en ce pays, résidant ordinairement à Saint-Michel, paroisse de Saint-Anne de Varennes, de présent en cette ville, lequel de son bon gré et volonté a reconnu et confessé avoir par cette présente vente, cédé et quitté à Joseph de Chavigny de la Chevrotière sieur de la Tesserie, capitaine de navire, à ce présent et acceptant pour en faire et disposer comme il avisera un sauvage de la nation patoqua tel et ainsy que le dit s. Bailly l'a acheté de Jean-Baptiste Normandin dit Beausoleil, suivant le contrat passé devant Loyseau, nore à Montréal, le neuf may dernier, expédition duquel a presentement remis au d. sr. de la Chevrotière qui l'a prise et reçue, cette vente faite moyennant le prix et somme de trois cens cinquante livres; que le dit s. Bailly reconnait avoir reçeu bien avant ces présentes, sçavoir deux cent cinquante livres en monnaye de cartes et en deux barriques de melasse pour cent livres de laquelle ditte somme de trois cent cinquante livres il tient quitte et descharge le dit sr. de la Chevrotière et tous autres. Car ainsy, etc., quittant, etc. Fait et passé en l'étude de Mr. Boisseau, après midy, l'un des d. nores. par devers qui la pres. minutte est restée, le premier jour d'octobre mil sept cent trente sept, et ont les d. Srs vendeur et acquéreur signé avec nous dit nore après lecture faitte.

BAILLY FILS
DE LA TESSERY
PINGUET
BOISSEAU (2)

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Boisseau.
(2) Archiues Judiciaires de Québec, greffe de Boisseau.

VENTE DE CINQ NÈGRES PAR CHARLES RHÉAUME A LOUIS CUREUX DE SAINT-GERMAIN (25 SEPTEMBRE 1743)

Pardevant le notaire royal en la prevosté de Québec, y résidant, soussigné, et témoins cy-bas nommés fut présent le sieur Charles Réaume, négotiant résidant ordinairement en la seigneurie de l'Isle Jésus, près la ville de Montréal, et de présent en cette ville, lequel a vendu par ces présentes avec garantie de tous troubles et empeschemens quelconques au sieur Louis Cureux dit St-Germain, bourgeois en cette ville, à ce présent et acceptant requérant pour lui et ses ayant cause à l'avenir, sçavoir cinq neigres esclaves dont deux hommes et trois femmes et filles que le d. acquéreur a déclaré avoir vus étant actuellement chez la dame Cachelièvre, et que le d. vendeur promet livrer incessamment au d. s. acquéreur et ce pour et moyennant la somme de trois mille livres que le d. acquéreur promet et s'oblige bailler et payer au d. s. vendeur au moment de la livraison qui sera faite des d. esclaves. Car ainsy etc, obligeant, etc. Fait et passé au d. Québec, étude du d. notaire, avant midy le vingt-cinq septembre mil sept cent quarante-trois présence des srs Louis Lambert et Nicolas Bellevue temoins demeurans au d. Québec qui ont avec le d. c. Réaume et notaire signé le d. s. St-Germain ayant déclaré ne sçavoir écrire ni signer de ce interpellé lecture faite.

L. LAMBERT
BELLEVUE
RÉAUME
PINGUET (1)

ENGAGEMENT DU NÈGRE, VULGAIREMENT NOMMÊ LOUIS LEPAGE, APPARTENANT A JEAN-BAPTISTTE VALLÉE, BOURGEOIS DE QUÉBEC, A FRANÇOIS DE CHALET, INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE DES INDES ET FERMIER DES POSTES DE KATARAKOUY ET DE NIAGARA, POUR SERVIR EN QUALITÉ DE MATELOT (27 DECEMBRE 1744)

Fut present le S. Jean-Baptiste Vallée, bourgeois de cette ville, y demeurant, rue du Sault-au-Matelot, maitre du neigre vulgairement nommé Louis Lepage, que le d. Vallée dit luy appartenir lequel l'a certiffié fidel et de bonnes mœurs, lequel l'a par les présentes volontairement engagé en qualité de matelot pour tout le temps qui reste à expirer du bail des postes de Katarakouye et de Niagara et pour jusqu'en fin d'iceluy à M. François de Chalet, inspecteur général de la Compagnie des Indes et fermier des susd. postes, demeurant en cette d. ville Place Royalle du marché, présent, qui a pris et retenu le d. neigre Louis Lepage en la d. qualité de matelot pour servir sur les barques qui sont au d. poste, lequel neigre le d. s. Vallée promet et s'oblige faire partir de cette d. ville au premier ordre que luy donnera mon d. s. de Chalet pour le servir et à ceux qui le représenteront ès susdits postes en tout ce qui luy sera commandé d'honneste et licite pour le bien et service du d. S. de Chalet et ceux le représentant, éviter son dommage, l'en avertir s'il survient à la connaissance de luy dit engagé, qui ne pourra

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Pinguet.

désemparer sans un congé par écrit signé du s. garde magazin des d. postes à peine de perdre ses gages et poursuivy suivant la rigueur des ordonnances, avoir par le d. engagé un soin particulier des d. batimens, agrés et de leurs ustenciles et de tout ce qui le concernera pendant tout le temps du d. présent engagement qui demeurera nul après le bail à ferme expiré des d. deux postes y aller et venir suivant les d. estimations qui seront faites soit par mon d. S. de Chalet ou ceux chargés de ses ordres le représentant auxquels le d. neigre sera tenu et obligé d'obéir pour les travaux qu'ils luy commanderont de licite sans exception soit pour navigation ou autrement, cet engagement fait pour le prix et somme de vingt cinq livres par chacun mois de gages et sallaires que promet et s'oblige mon d. s. de Chalet de bailler et payer au d. Vallée pend. tout le temps que sera son d. neigre au service des d. postes, lequel S. Vallée promet aussy de sa part entretenir et fournir à son dit neigre tout l'entretien convenable de manière que le service du d. s. de Chalet n'en puisses ouffrir à peine etc., payables les d. gages par chacun quartier et ainsy continuer jusqu'en fin du présent engagement, et auquel d. engagé mon d. s. Chalet fournira en outre un pot d'eau de vie, une livre de tabac par chacun mois et pour sa nouriture deux livres de pain et une demye livre de lard par chaque jour que mon d. s. acceptant promet et s'oblige bailler et livrer aux d. postes au d. engagé pendant tout le temps qu'il servira. Car ainsy il a été convenu. Promett. obligt. etc. Fait et passé au dit Québec, étude du d. notre après midy le vingt-sept décembre l'an mil sept cent quarante quatre présence des sieurs Jean Liquart, marchand, et de Charles Prieur, me perruquier, tesmoins y résidant qui ont avec mon d. s. de Chalet le d. s. Vallée et notre signé lecture faitte suivant l'ordce.

J.-B. VALLEE
PRIEUR
J. LIQUART
DE CHALET
BAROLET (1)

REQUÊTE AU LIEUTENANT CIVIL ET CRIMINEL DE QUÉBEC POUR PERMETTRE L'ESTIMATION DU NÈGRE NOMMÉ NEPTUNE DÉPENDANT DE LA SUCCESSION DU SIEUR LE GARDEUR DE BEAUVAIS (27 AVRIL 1747)

A Monsieur le lieutenant particulier de la prévôté de Québec et lieutenant-général de l'amirauté, juge en cette partie.

Supplie humblement Louis Parent, négotiant en cette ville, qu'il vous plaise donner votre jour et heure à l'effet de faire assigner en votre hôtel les sieurs Lamorille l'aîné et Jugon, arbitres nommés par votre sentence du vingt-cinq du présent mois à l'effet de faire l'estimation du nègre nommé Neptune dépendant de la succession du feu sieur de Beauvais, pour prester serment de procéder en leurs âmes et consciences à la dite estimation dont ils dresseront leur procès-verbal; et le sieur Chaussegros de Léry pour estre présent si bon luy semble à la ditte prestation de serment sinon qu'il y sera procédé tant en absence que présence et vous ferez justice.

PANET

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

Soit donné assignation aux fins de la présente reqte. pour en venir en notre hôtel demain à deux heures de rellevée.

Québec le 27 avril 1747. BOUCAULT.

L'an mil sept cent quarante sept, le vingt huit avril, huit heures du matin, à la requeste du dit Sr sieur Parent qui constitue son domicile en l'étude de Mr Panet, nore, seize rue du Sault au Matelot, j'ay huissier au Conseil Sup. de Québec y résident, rue St. Jean, soussigné, signiffié et laissé copie au Sr Chausegros de Léry, au domicile du Sr Poirier, scis rue des Remparts, au Sr Le Maitre La Morille l'aîné, en son domicile, rue Notre-Dame, en parlant à sa personne, et au sr Jugon, en son domicille parlant à sa servante, de la requeste et ordonnance cy-dessus et de l'autre part à ce qu'ils n'en ignorent et pour repondre et procéder chacun à leur égard sur icelle. Je leur ay donné assignation à comparoir ce jourd'huy deux heures de relevée en l'hostel de Monsieur Boucault, juge en cette partie, et leur en parlant que de laisser à chacun separement copie de la d. requeste et ordonnance que du présent.

VALLET (1).

VENTE DU NÈGRE ESCLAVE NOMMÉ ROBERT, AGÉ DE VINGT-SIX A VINGT-SEPT ANS, PAR MARIE-ANNE GUÉRIN, VEUVE DU SIEUR NICOLAS JACQUIN PHILIBERT, A PIERRE GAULTIER DE LA VERENDRYE (27 JANVIER 1748)

Pardevant les notaires royaux en la prevosté de Québec y résidents soussignés fut présente Damelle Marie-Anne Guérin, veuve du sieur Nicolas Jacquin Philibert, vivant négociant demeurant en cette ville, laquelle tant en son nom à cause de la communauté de biens qui a été entre elle et le d. deffunt que comme tutrice aux enfans mineurs issus de leur mariage, a reconnu par ces présentes avoir vendu, cedé et transporté avec garantie de tous troubles, dettes, hipotecque et autres empechemens quelconques à Pierre Gautier, Ecuyer, sieur de la Veranderie, à ce présent et acceptant sçavoir le nommé Robert, negre esclave, âgé de vingt-six à vingt-sept ans, lequel est appartenant et dépendant de la communauté qui a été entre le d. deffunt sr Philibert et la d. venderesse et qu'elle promet livrer à mon d. sieur de la Verandrie à sa première requisition avec seulement les hardes qu'il se trouvera avoir lors de la livraison et trois chemises. La présente vente et cession ainsi faite à mon d. sieur de la Veranderie moyennant le prix et somme de quatre cents livres payées présentement comptant à vue des notaires soussignés en ordonnances ou billets payables par le trésorier de la Marine en ce pays ayant cours comme monnaye dont la d. Dlle veuve Philibert tient bien et vallablement quitte mon dit sieur de la Verenderie. Car ainsi promettant, obligeant. Fait et passé à Québec en la demeure de la d. Dlle veuve Philibert l'an mil sept cent quarante huit le vingt sept janvier et a la d. Dlle veuve Philibert signé le d. sieur de la Verendrye et nous notaires lecture faite.

GUÉRIN VEUVE PHILIBERT
LAVERENDRYE
DU LAURENT
BOUCAULT (2).

---

(1) Archives Judiciaires de Québec.
(2) Archives Judiciaires de Québec; greffe de Boucault.

VENTE DE LA NÉGRESSE NOMMÉE LOUISON PAR M. AMABLE-JEAN-JOSEPH CAME DE SAINT-AIGNE, OFFICIER DANS LES TROUPES DU DÉTACHEMENT DE LA MARINE, A CLAUDE PÉCAUDY DE CONTRECŒUR, CAPITAINE DANS LES MÊMES TROUPES (6 JUIN 1749)

Pardevant les notaires royaux en la prevosté de Québec y résidant soussigné fut présent Amable-Jean-Joseph Came Ecuyer, sieur de St-Aigne, officier dans les troupes du détachement des troupes de L'Isle Royalle en garnison en cette ville, lequel a par ces présentes, vendu, cedé et transporté dès maintenant et à toujours, une negresse nommée Louison, âgée de vingt-sept ans ou environ, à luy appartenante, à Claude Pécaudy, Ecuyer, sieur de Contrecœur, Capne des troupes du détachement de la marine en garnison à Montréal, stipulant pour luy Monsieur Maitre François Daine, conseiller du Roy, lieutenant-général de la Prevôté de cette ville, à ce présent acceptant pour luy et à l'instant la de. negresse aurait été remise à mon dit sieur Daine au dit nom, la ditte vente faitte moyennant la somme de mille livres en un billet de mon dit sieur Daine payable à volonté en datte de ce jour. Car ainsi a été convenu entre les parties. Promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Fait et passé en l'hôtel de mon dit sieur le lieutenant général, l'an mil sept cent quarante neuf, le six juin avant midy et ont signé après lecture faite.

DAINE
CAME DE ST-AIGNE
IMBERT
LANOULLIER (1)

VENTE DE LA PANISE NOMMÉE JOSEPH PAR JEAN-BAPTISTE AUGER, NÉGOCIANT, DE MONTRÉAL, A JOSEPH CHAVIGNY, SIEUR DE LA TESSERIE, CAPITAINE DE NAVIRE (27 SEPTEMBRE 1749)

Fut présent le sieur Jean-Baptiste Auger, négotiant, de Montréal de présent en cette ville de Québec, lequel par ces présentes a vendu, cédé, quitté et transporté de ce moment à toujours avec garentie de ses faits et promesses, au sieur Joseph Chavigny écuyer, sieur de la Tesserie, à ce présent et acceptant, c'est à sçavoir une panise âgée d'environ vingt-deux ans, nommée et appellée Joseph pour avoir été baptisée, laquelle ce dit sieur vendeur s'oblige de livrer dans ce jour au dit sieur acquéreur, au moyen de quoy le dit vendeur n'en sera plus garant, cette vente faite pour et moyennant le prix et somme de quatre cents livres, argent des Iles, que le dit sieur acquéreur promet et s'oblige d'envoyer et employer en poivre (?) et caffé et de charger jusqu'à concurrence de la ditte somme pour le compte et risque du dit sr Auger dans le premier bâtiment qui partira le printemps prochain des Isles de la Martinique pour cette colonie, lesquels

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Lanoullier.

poivre (?) et caffé seront adressés par le dit sr de la Tesserie au sr Voyer, marchand en cette ville, pour le compte du dit vendeur et dont il donnera avis pour seureté duquel payment le dit s. de la Tesserie a affermé et hypothéqué tous ses biens. Fait et passé à Québec, étude de Mr. Panet, l'un des notaires soussignés, l'an mil sept cent quarante neuf le vingt sept septembre avant midy et ont les parties signé lecture faite.

J.-Bte Auger
Pl. de la Tesserie
Barolet
Panet (1)

VENTE PAR JACQUES DAMIEN, DEMEURANT A QUÉBEC, A LOUIS DUNIÈRE LE JEUNE, DU NÈGRE NOMMÉ JEAN MONSAIGE POUR LE SERVIR EN QUALITÉ D'ESCLAVE (26 MAI 1751)

Fut présent le sr Jacques Damien, demeurant en cette ville, lequel a par ces présentes volontairement vendu, cédé, quitté, transporté et délaissé dès maintenant et à toujours au sr Louis Dunière le jeune à ce présent et acceptant acquéreur pour luy ses hoirs et ayans cause un nègre nommé Jean Monsaige à luy appartenant comme l'ayant acquis du nommé Turgeon, pour le servir en qualité d'esclave, le dit nègre paraissant absent du jour d'hier au soir, pour par le dit sr Dunière disposer du dit nègre comme chose à luy appartenant le prenant le dit sr Dunière sur ses risques, périls et fortune, sans que le dit sr Dunière puisse tenir à aucune...... ou en cas de...... du dit nègre, icelle vente faitte pour et moyennant le prix et somme de cinq cents livres qui ont été présentées et comptées, nombrées et délivrées à l'un des notaires soussignés en billets d'ordonnances et que le dit sr Dunière a................ pardevant luy Dont quittance etc au moyen de quoy le dit sr Damiens cède, quitte et transporte au dit sr Dunière sans aucune garantie le dit nègre pour par le dit sr Dunière en disposer ainsy qu'il avisera. Car ainsy etc. Fait et passé à Québec étude de Mr Panet l'un des notaires soussignés l'an mil sept cent cinquante un le vingt-six may après-midy et a le sr Dunière signé et le dit sr Damiens déclaré ne scavoir ecrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, lecture faite.

L. Dunière
Barolet
Panet (2)

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Jean-Claude Panet.

(2) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Jean-Claude Panet.

VENTE DE LA PANISE NOMMÉE FANCHON, AGÉE DE DIX A ONZE ANS, NON BAPTISÉE, PAR JACQUES-FRANÇOIS DAGUILLE, MARCHAND, DE MONTRÉAL, A MATHIEU-THÉODOZE DE VITRÉ, CAPITAINE DE NAVIRE (4 NOVEMBRE 1751)

Fut présent le sieur Jacques-François Daguille, Md. à Montréal, de présent en cette ville, lequel a par ces présentes volontairement vendu au sieur Mathieu-Théodoze de Vitré, capitaine de navire, à ce présent et acceptant, une panise nommée Fanchon, qui n'est point encore baptisée, âgée d'environ dix à onze ans, pour par le dit sr acquéreur en disposer à sa volonté, cette vente faite, pour et moyennant le prix et somme de quatre cents livres, qui ont été payées comptant au dit sr Daguille qui a accepté la ditte somme par devers luy dont il se tient pour content. Au moyen de quoy le dit sr vendeur convient que le dit sr de Vitré jouisse de la ditte panise ainsy qu'il avisera. Car etc. Fait et passé à Québec, étude de Mtre Panet, l'un des notaires soussignés, l'an mil sept cent cinquante un, le quatre novembre avant midy, et ont signé.

DAGUILLE
DENYS VITRÉ
BAROLET
PANET (1)

VENTE DE L'ESCLAVE PANISE NOMMÉE CATICHE PAR MARIE-JOSEPHTE MORISSEAUX, ÉPOUSE ET PROCURATRICE DE GILLES (WILLIAM) STROUDS, BOURGEOIS, DE QUÉBEC, A LOUIS-PHILIPPE BOUTTON, CAPITAINE DU SENAU *LE PICARD* (8 SEPTEMBRE 1753)

Pardevant les notaires royaux en la prevosté de Québec, y résidens soussignés, fut présente damoiselle Marie-Josephe Morisseaux, épouse et procuratrice du sieur Gilles Strouds, bourgeois, de cette ville, de présent à Nontagamion, laquelle a reconnu et confessé avoir par ces présentes vendu, cedé et transporté avec garantie de touttes revendications au sieur Louis-Philippe Boutton, capitaine du senaut le *Picard*, de présent en cette ville, a ce présent et acceptant, c'est à sçavoir une sauvagesse panise de nation nommée Catiche âgée de vingt ans que la de Delle Stroud promet livrer dans tout ce jour à peine etc et ce pour le prix et somme de sept cents livres que le dit sieur Boutton promet et s'oblige payer aussitôt la livraison de la d. sauvagesse, laquelle la d. dame Strouds garantit de touttes dettes ou hypotèques quelconques le tout à peine de tous dépends, dommages et intérêts de part et d'autre et pour l'obligation etc. Car ainsy etc, Promettant etc., obligeant etc. Renonçant etc. Fait et passé au d. Québec, étude de DuLaurent, l'un des notaires,l'an mil sept cent cinquante trois le huit septembre avant midy et ont les d. parties signé.

Avec ses hardes et linge en l'estat que le tout est.

MORISSEAUX STROUDS
BOUTTON
SANGUINET
DU LAURENT (2)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Jean-Claude Panet.
(2) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Du Laurent.

Monsieur

Je viens de recevoir votre Lettre, du 7.me Dec.r J'ait un tres grand plaisir de savoir que vous et Madame de Lery se portent bien. et je serai toujours fort heureux, d'avoir occasion de vous rendre aucune service dans ce pais, Mais la demande que vous me faites me parait d'etre absolument hors de mon pouvoir. parceque les Jeunes Officeurs du Genie, ou d'Artillerie (le deux Corps. dont sa majesté me faites l'honneur de Commander) sont tiré de l'Accademie Royale

A. M.r C. de Lery Ch.er de St. Louis A. Quebec

a Woolwich, établis expres pour les instruire; dans toutes les Sciences, que sont necessaire pour cette proffession. et donc les plus accomplis ont toujours la preference. et outre cela, Monsieur je crois qu'on ne pourriez pas ~~entrée dans cette~~ service chez nous sans être protestant, sur la quelle ni vous ni General Carlton ne sont point expliqué.

Vous m'avez rendu justice en supposants que rein ne me donnorais plus de plaisir que de vous faire du bien, s'il seroit convenable a la confiance donc sa Majesté m'a honoré.

Il n'y a personne que s'interesse ou que se rejouisse plus que moi dans la beinveulance & la bonté de notre souvraign genereuse — & de sa parliament.

pour les interets de Canada et de ses braves sujets les Canadiens. que je n'estima pas moins pour leur attachement fidelle a la Capitulation de Quebec (que l'hazard vouloit que je faisois, & que fut apres confirmee par Sir Jeffery Amherst) que pour leur Caractere de braveur et fedelité.

Ce Caractere est aussi honorable qu'il est juste, et j'espere qu'il serait un fondement perpetuelle d'une Alliance sincere, entre les deux Nations.

Vous voulez bien me permettre d'ajouter sur la Situation presente d'une partie des nos Colonies, que je ne saurais pas croire, ces gens que disent, que les Canadiens sont dissatisfaites,

au contraire je me flatte qu'ils ne pourroient que d'être heureuse, sous un Gouvernement si doux et sous un Governeur si amiable (ou qu'en lieu de cette persecution republicain contre le gens du bien qui suite toujours ou les bas du peuple sont les plus puissante) les Loix sont executes et la Loyauté protegée.

Ayez la bonté de fair mes complemens & celles de Miladie Townshend a Madam de Lery et soyez persuadez que je serois toujours fort heureux d'avoir de nouvelles de votre ~~[illegible]~~ felicité

Je suis avec beaucoup d'amitié

Votre tres Humble &
tres Obeissant Serviteur
Townshend

Londres 1.me Mars 1775

LETTRE DU GÉNÉRAL MARQUIS DE TOWNSHEND A M. DE LERY (1ER MARS 1775)

Monsieur,

Je viens de recevoir votre lettre, du 7me Dec. J'ai un tres grand plaisir de savoir que vous et Madame de Lery se portent bien, et je serai toujours fort heureux, d'avoir occasion de vous rendre aucune service dans ce pais, Mais la demande que vous me faites me parait d'etre absolument hors de mon pouvoir, parce que les jeunes officiers du Genie ou d'Artillerie, (*le deux corps. dont sa majesté me faites l'honneur de commander*) *sont tiré de l'Academie Royale a Woolwich, etablis expres pour les instruire, dans toutes les sciences, qui sont nécessaire pour cette proffession et dont les plus accomplis ont toujours la preference,* et outre cela, Monsieur je crois qu'on ne pouriez pas servir chez nous sans etre protestant, *sur la quelle ni vous ni General Carlton ne sont point expliqué.*

Vous m'avez rendu justice en supposant que rien ne me donnorais plus de plaisir que de vous faire du bien, s'il seroit convenable a la confiance donc sa Majesté m'a honoré.

Il n'y a personne qui s'interesse ou qui si rejouisse plus que moi dans la benovelance & la bonté de notre souveraign genereux & de sa parliament, pour les interests de Canada et de ses braves sujets les Canadiens, que je n'estime pas moins pour leur attachement fidelle a la Capitulation de Quebec, (*que l'hazard vouloit que je faisois, & que fut après confirme par Sir Jeffery Amherst*) *que pour leur caractere de bravoure et fidelité.*

Ce caractere est aussi honorable qu'il est juste, et j'espère qu'il seroit un fondement perpetuelle d'une alliance, entre les deux nations.

Vous voulez bien me permettre d'ajouter sur la situation presente d'une partie de nos colonies, que je ne saurais pas croire, ces gens qui disent, que les Canadiens sont dissatisfaites, au contraire je me flattes qu'ils ne pouroient que d'être heureux, sous un Gouvernement si amiable (*ou qu'en lieu de cette persecution republicain contre les gens de bien qui suite toujours ou les bas du peuple sont les plus puissanis*) *les Loix sont executée et la Loyauté protegée.*

Ayez la bonté de faire mes compliments & celles de Miladie Townshend a Madam de Lery et soyez persuadez que je serois toujours fort heureux d'avoir de nouvelles de votre felicité.

Je suis avex beaucoup d'amitié

Votre très humble &

Très obeissant serviteur,

TOWNSHEND

Londres 1me Mars 1775 (1).

---

(1) Archives de la province de Québec.

VENTE DU NÈGRE NOMMÉ PIERRE, AGÉ D'ENVIRON DIX-HUIT ANS, PAR ÉTIENNE DASSIER, ANCIEN CAPITAINE DE NAVIRE ET BOURGEOIS DE QUÉBEC, A FRANÇOIS DELZENNE, MARCHAND ORFÈVRE, DE QUÉBEC (4 MAI 1757)

Fut présent le s. Estienne Dassier, ancien capitaine de navire et bourgeois de cette ville, y demeurant en sa maison rue de Buade, lequel a volontairement vendu, quitté et délaissé et transporté sans autre garentie sinon que le neigre cy-après nommé luy est et appartient au s. Ignace-François Delzenne, marchand orphevre en cette d. ville y demeurant en sa maison rue de la Montagne à ce présent et acceptant acquéreur pour luy ses hoirs et ayans cause, un neigre nommé Pierre âgé d'environ dix-huit ans, que le dit S. Delzenne acquéreur a chés luy et tient en sa possession depuis le mois de novembre dernier dont déclare se tenir content pour connaistre ses facultés et son état de corps, en est satisfait, cette vente faitte pour le prix et somme de onze cent quatre vingt douze livres sur laquelle le d. s. Dassier reconnaist avoir eû et dès avant ces d. presentes reçeu comptant du d. s. Delzenne celle de six cents livres en argent du cours de ce lieu dont se tient content en donne quittance d'autant, et quant aux cinq cent quatre vingt douze livres restant dus le d. sr Delzenne promet et s'oblige les bailler et payer au d. s. Dassier ou au porteur des d. présentes d'huy en quinzaine prefix pour tout délay à peine etc dans la monnaye du cours, laquelle somme demeure acquise au d. s. Dassier par convention expresse quelque evenement qui puisse arriver au d. neigre d'en cy-devant aux risques et périls du d. s. Delzenne qui pour seureté du d. payement oblige affecte et hipotecque tous et chacuns ses biens personnels mobiliers et immobiliers présens et à venir une obligation ne dérogeant à l'autre, duquel neigre le d. s. Dassier se demet, remet et dessaisit pour et au proffit du d. s. Delzenne de ses hoirs et ayans cause pour en jouir par eux, faire et disposer comme de chose leur appartenante en vertu des présentes. Car ainsy etc Promettant, obligeant etc renonçant etc Fait et passé au d. Québec étude de Barolet l'un des d. notres qui a la minutte l'an mil sept cent cinquante-sept le quatre may aprèsmidy et ont signé avec les notaires lecture faitte suivant l'ordc.

E. Dassié
Delezenne
Panet
Barolet (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

QUITTANCE DE ÉTIENNE DASSIER A FRANÇOIS DELZENNE POUR PAIEMENT PARFAIT DU NÈGRE NOMMÉ PIERRE (1er JUILLET 1757)

Et le premier juillet de la d. année mil sept cent cinquante sept avant midy est comparu le d. s. Dassier vendeur dénommé en l'acte cy-dessus qui a reconnu et confessé avoir eu et dès avant ces présentes reçeu comptant du d. s. Délzenne acquéreur du d. neigre présent et acceptant la somme de cinq cents quatre-vingt-douze livres pour le restant entier et parfait payement des d. onze cents quatre-vingt-douze livres prix total de la vente du d. neigre dont il tient le d. sr Dassier pour................... en donne quitt^{ce} généralle au d. sr. Dassier en quitte et tous autres et ont signé avec les notres lecture faite suivant l'ordce.

E. Dassié
Delezenne
Panet
Barolet (1)

VENTE DE L'ESCLAVE MULATRE NOMMÉE ISABELLA OU BELL PAR GEORGE HIPPS A L'HONORABLE HECTOR-THÉOPHILE CRAMAHÉ (14 NOVEMBRE 1778)

Pardevant les notaires publics résidens à Québec, soussignés, fut présent le sieur George Hipps, marchand boucher, demeurant en sa maison rue Sainte-Anne, en cette haute-ville, lequel a par ces présentes volontairement vendu et cédé dès maintenant, avec garantie de ses faits et promesses seulement à l'honorable Hector-Théophile Cramahé, Ecuyer, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, à ce présent et acceptant pour lui ses hoirs et ayans cause, c'est à savoir, l'esclave et mulatre nommée Isabella ou Bell, fille agée d'environ quinze ans, avec les hardes et linges à son usage, que mon dit sieur acquéreur reconnait avoir reçus en sa maison, et dont il se tient pour content et satisfait. Laquelle esclave et mulatre, appartenait autrefois au capitaine Thomas Venture, qui la fit crier et adjuger par encan au dit sieur George Hipps, suivant le titre et la quittance du prix, qui ont été remis à mon dit sieur Cramahé.

La présente vente ou cession de tous les droits légitimes que le dit vendeur peut exercer envers la dite esclave, faite à la charge par mon dit sieur acquéreur de nourrir, loger, entretenir et traitter ou faire traitter humainement la dite mulatre; en outre moyennant le prix et somme de cinquante livres monnaye du cours actuel de Québec, égale à deux cents piastres d'Espagne, que le dit sieur George Hipps a reçu de mon dit sieur Cramahé, en monnaye d'or et d'argent comptée, nombrée et réellement delivrée à vue des notaires soussignés. Aux conditions ci-dessus, le vendeur consent que la présente vente demeure totalement quittancée du prix, et que mon dit sieur acquéreur soit dès à présent et autant de tems que de droit le maître de la dite esclave nommée Bell, qu'elle lui obéisse, lui rende ses services, enfin qu'il la vende, recede, si bon lui semble, et qu'il en dispose, tel qu'un maître légitime peut et doit faire de son esclave en Canada.

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Barolet.

Car ainsi, etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Fait et passé à Québec en la maison de mon dit sieur acquéreur située rue St-Louis, l'an mil sept cent soixante dix-huit, le quatorze novembre après-midi, et les parties ont signé, lecture faite.

H.-J. Cramahé
George Hipps
Berthelot Dartigny
A. Panet Jr. (1)

VENTE DE L'ESCLAVE ET MULATRE NOMMÉE ISABELLA OU BELL, FILLE, AGÉE D'ENVIRON SEIZE ANS, PAR L'HONORABLE HECTOR-THÉOPHILE CRAMAHÉ, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, A PETER NAPIER, CAPITAINE DE NAVIRE, DEMEURANT A QUÉBEC (20 AVRIL 1779)

Pardevant les notaires publics résidens à Québec, soussignés, fut présent l'honorable Hector-Théophile Cramahé, Ecuyer, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, lequel a par ces présentes vendu et cédé avec garantie de ses faits et promesses seulement, à Monsieur Pierre Napier, capitaine de navire, demeurant en cette ville, à ce présent et acceptant l'esclave et mulatre nommée Isabella ou Bell, fille, âgée d'environ seize ans, avec les hardes et linges à son usage, que le dit sieur Napier reconnait avoir reçus, dont il est content, et telle que la dite esclave appartient ou peut appartenir suivant les loix et par la vente faite à mon dit sieur Cramahé par le sieur George Hipps, devant Me Panet, notaire soussigné, le quatorze novembre dernier, dont expédition remise au sieur Napier avec les titres y datés et mentionnés.

La présente vente ou cession faite à la charge par le sieur Napier de traitter humainement la dite esclave et moyennant le prix et somme de quarante cinq livres, monnaye actuelle de Québec ou du cours d'Halifax, que mon dit sieur Cramahé reconnait avoir ci-devant reçue du sieur Napier, dont quittance entière et générale.

Car ainsi, etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Fait et passé à Québec, rue St-Louis, en l'hôtel du sieur vendeur, l'an mil sept cent soixante dix-neuf, le vingtième jour d'avril, avant midi, et les parties ont signé lecture faite.

H.-T. Cramahé
Peter Napier
Berthelot Dartigny
A. Panet (2).

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Jean-Antoine Panet.
(2) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Jean-Antoine Panet.

VENTE DU NÈGRE NOMMÉ RUBIN, PAR DENNIS DALY, TAVERNIER, DE QUÉBEC, A JOHN YOUNG, MARCHAND, AUSSI DE QUÉBEC (15 AOUT 1795)

Before the Public Notaries for the City of Quebec and Province of Lower Canada hereunto subscribing Personally came and appeared Mr. Dennis Dayly of the city of Quebec, tavern keeper, and John Young, of the said city of Quebec, Esquire, merchant, when the said Dennis Dayly of his own free will and accord acknowledged and declared that for and in consideration of the sum of seventy pounds Halifax currency to him the said Dennis Dayly satisfied and paid by the said John Young Esquire the Receipt whereof is by the said Dennis Dayly hereby acknowledged was bargained and sold and by these presents doth bargain and sell unto the said John Young Esquire a certain negroe boy or lad called Rubin. To have and to hold the negroe lad named Rubin unto the said John Young Esquire his heirs, executors, administrators and assigns from henceforth and for ever, which said negroe lad was purchased and acquired by him the said Dennis Dayly from John Cobham, of the city of Quebec, as appears by deed of sale bearing date the sixth day of September in the year of Our Lord one thousand seven hundred and eighty six delivered up to the said John Young Esquire at the execution hereof. The said Dennis Dayly hereby covenanting, promising and agreeing for himself his executors, curators or administrators to guarantee warrant and defend this present sale against all claims and demands whatsoever of him the said Dennis Dayly or all and every person or persons whatsoever. Thus done and passed at Quebec in the office of Charles Stewart this fifteenth day of August in the year of Our Lord one thousand seven hundred and ninety five the said Dennis Dayly having hereunto set his hand and the said John Young as testifying his acceptance to this minute deposited in the office of the said Charles Stewart the same having been first read over.

DENNIS DALY
JOHN YOUNG
A. DUMAS, not. pub.
CHAS. STEWART, Not. Pub. (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Charles Stewart.

EMANCIPATION DU GARÇON NÈGRE NOMMÉ RUBIN, AGÉ DE DIX-HUIT ANS, PAR JOHN YOUNG, MARCHAND, DE QUÉBEC (8 JUIN 1797)

Before the notaries public subscribing personally appeared John Young, Esquire of the city of Quebec merchant who freely and voluntarily declared that whereas by deed of sale passed before Charles Stewart Esquire and his confrère notaries bearing date at Quebec the fifteenth day of August which was in the year of Our Lord one thousand seven hundred and ninety five he the said John Young for the sum of seventy pounds currency being the consideration expressed in the said deed did purchase and acquire of and from Mr. Dennis Daly of the said city of Quebec tavern-keeper a certain negroe lad named Rubin about the age of eighteen and whereas he the said John Young being desirous of emancipating the said negroe lad Rubin and as an encouragement to honesty and assiduity in the said lad Rubin declared in the presence of Charles Stewart one of the subscribing notaries that if he the said Rubin should faithfully serve him, his executors or assigns for and during the term of seven years from the date hereof at the end and expiration of that time he would give him his free and full liberty and in the mean time he would give maintain and cloth him in a decent manner suited to one in his station. The above declaration however is made upon this express condition that if he the said Rubin shall at any time during the said term of seven years to be computed from the date of these presents get drunk absent himself without leave or neglect the business of the said John Young Esqr his master he shall forfeit his title to his liberty any thing herein contained to the contrary notwithstanding. But on the other hand if he shall will and truly perform his duty and in all things demean and behave himself as a good and faithful servant he may at the end of the said term of seven years demand of the said John Young his free liberty to which he shall be entitled by virtue of these presents. And further on condition of his good behaviour he shall be allowed monthly as pocket money the sum of two shillings and six pence per month. Thus done and passed at Quebec aforesaid the eight day of June one thousand seven hundred and ninety seven this minute having been first duly read to and subscribed by the said John Young and explained to the said Rubin who engaged to fulfill the condition of this agreement and accepted with gratitude the generous offer made him by John Young Esqr his master in the presence of the said subscribing notaries these presents remaining of record in the office of the above named Charles Stewart.

JOHN YOUNG
his
RUBIN X YOUNG
mark
A. DUMAS, not. pub.
CHS. STEWART, not. pub. (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Charles Stewart.

LE PROCÈS DE L'ABBÉ DE FÉNELON DEVANT LE CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE EN 1674

En 1848, un membre de la Société Historique de New-York publiait dans le *Literary World*, de la même ville, une étude où il tentait d'établir que Fénelon, le célèbre archevêque de Cambrai, avait été missionnaire chez les Iroquois avant de devenir une des illustrations de la France. Le commandeur Viger, très renseigné sur notre histoire, prouva que l'archevêque de Cambrai n'était jamais venu au Canada, mais qu'un de ses frères, membre de la Compagnie de Saint-Sulpice, avait vécu dans notre pays de 1667 à 1674, soit pendant sept années.

François de Fénelon, missionnaire au Canada, était né en 1641, du mariage de Pons de Salignac, comte de Lamothe-Fénelon, et d'Esparbès de Lussan. François-Armand de Fénelon, qui devait monter sur le siège épiscopal de Cambrai, était né en 1651, d'un second mariage du comte de Lamothe-Fénelon. C'est le prénom de François, porté par les deux frères consanguins, qui avait trompé l'écrivain du *Literary World.*

Sans ses démêlés avec le gouverneur de Frontenac, il est certain que le séjour de l'abbé de Fénelon dans la Nouvelle-France aurait passé à peu près inaperçu.

L'abbé de Fénelon avait d'abord été en excellents termes avec M. de Frontenac. Celui-ci, voulant punir le sieur Perrot, gouverneur de Montréal, qui faisait ouvertement la traite au mépris des ordonnances, usa d'un stratagème pour l'attirer à Québec. Il pria son ami, l'abbé de Fénelon, de conseiller à Perrot de descendre à Québec afin d'avoir une explication avec lui. Perrot, sans défiance, se rendit au conseil de l'abbé de Fénelon qu'il estimait beaucoup. Il avait à peine mis les pieds dans la capitale que M. de Frontenac le fit arrêter et emprisonner au château Saint-Louis où il le fit étroitement surveiller par des soldats de la garnison.

M. de Fénelon fut profondément blessé du rôle que M. de Frontenac lui avait fait jouer dans cette affaire. Il descendit

à Québec et tenta de faire remettre Perrot en liberté. M. de Frontenac ne voulut pas se rendre à sa demande Il lui refusa même la permission de voir son ami et concitoyen.

M l'abbé de Fénelon, d'un caractère un peu violent, ne put se contenir. Le jour de Pâques, 25 mars 1674, prêchant à l'église paroissiale de Montréal, il prit pour sujet de son sermon la solennité du jour. Il dit que tous les chrétiens devaient mourir de la mort de Jésus-Christ et ressusciter de sa résurrection. Il insista sur les effets que cette résurrection devait produire dans les différents états de la société, chez les inférieurs et chez les supérieurs, pour ceux qui commandent comme pour ceux qui obéissent. Les amis de M. de Frontenac présents au sermon de l'abbé de Fénelon y virent une critique amère du gouverneur et de sa conduite arbitraire dans l'emprisonnement de Perrot.

M. de Frontenac, informé de ce qui s'était passé à Montréal le jour de Pâques, y envoya son secrétaire pour lui rapporter une copie du sermon en question dûment authentiquée et certifiée par le supérieur de Saint-Sulpice et les autres prêtres de la communauté.

M. de Fénelon répondit à l'envoyé du gouverneur qu'il n'était pas obligé de donner par écrit ce qu'il avait dit en présence de plus de deux cents personnes qu'on pouvait interroger. "Si je suis innocent, ajouta-t-il, on n'a rien à me demander, et si je suis coupable, ce que je nie formellement, on ne doit pas prétendre que je travaille à ma propre condamnation."

C'est là, en quelques lignes, l'histoire du délit qui amena M. de Fénelon devant le Conseil Souverain.

Les procédures devant le Conseil Souverain se prolongèrent de juin à octobre 1674. M. de Frontenac conduisait lui-même les procédures du Conseil contre l'abbé de Fénelon, mais il avait affaire à un adversaire énergique, habile, et qui était aidé par tous ceux que le gouverneur avait indisposés par son humeur atrabilaire et ses exigences démesurées.

Enfin, au mois de novembre 1674, M. de Frontenac, se rendant enfin compte qu'il avait été trop loin et que le Conseil Souverain ne le suivrait plus dans cette voie, faisait embarquer M. de Fénelon pour la France.

M. de Frontenac n'était pas bien sûr que la Cour lui donnerait raison. Dans la lettre qu'il écrivait au ministre, une couple de jours avant le départ de l'abbé de Fénelon, il disait :

"Je fais repasser M. Perrot en France avec M. l'abbé de Fénelon, afin que vous jugiez de leur conduite; pour moi, je soumets la mienne à tout ce qu'il plaira à Sa Majesté de m'imposer, et si j'ai manqué, je suis prêt de subir toutes les corrections qu'il lui plaira m'ordonner.

"Mais il y va trop de l'intérêt du Roy pour laisser de pareilles désobéissances impunies dans un pays où ce mauvais exemple serait bientôt suivi de beaucoup d'autres... Un gouverneur serait ici bien à plaindre, s'il n'était pas appuyé, n'y ayant personne en qui il se puisse fier, étant obligé de se défier de tout le monde, et quant il commettrait quelque faute, elle serait assurément bien pardonnable, puisqu'il n'y a point de panneaux qu'on ne lui tende et, qu'après en avoir évité cent, il est bien difficile qu'il ne donne dans quelqu'un.

"L'éloignement même où il est et l'impossiblité de recevoir de nouveaux ordres qu'après un fort long espace de temps, font que ses fautes ne sauraient jamais être petites, parce qu'elles ne sauraient jamais être courtes.

"Ainsi, Monseigneur, j'espère que quand il me serait arrivé d'en faire quelqu'une qui pourrait déplaire à Sa Majesté, elle aura assez de bonté pour compâtir et pour croire que c'aurait été plutôt par un excès de zèle à faire mon devoir et à accomplir ses intentions que par aucune autre raison."

M. Henri Lorin, dans son ouvrage *Le comte de Frontenac*, dit que la Cour donna en somme raison à M. de Frontenac dans ses difficultés avec MM. Perrot et de Fénelon. Il est certain que dans le cas du gouverneur Perrot, la Cour approuva M. de Frontenac. Mais il fut blâmé par le roi pour avoir fait instruire une procédure criminelle contre l'abbé de Fénelon. La lettre du roi à M. de Frontenac du 22 avril 1675 est très explicite sur ce point:

"J'ai blâmé l'action de Monsieur l'abbé de Fénelon, et je lui ai ordonné de ne plus retourner en Canada, mais je dois vous dire qu'il était difficile d'instruire une procédure criminelle contre lui, ni d'obliger les prêtres du séminaire de Saint-Sulpice qui sont

à Montréal de déposer aussi contre lui; il fallait le remettre entre les mains de son évêque ou du grand-vicaire pour le punir par les peines ecclésiastiques ou l'arrêter et le faire ensuite repasser en France par le premier vaisseau.

"Mais comme ce différend est entièrement appaisé et qu'il ne peut pas tirer de conséquence, et d'ailleurs que le supérieur de Saint-Sulpice m'a assuré que tous les prêtres de sa communauté qui sont à Montréal vivent avec l'obéissance et le respect qu'ils me doivent et à votre caractère, je désire que vous oubliés tout ce qui s'est passé et que vous travailliés avec soin à réunir à vous tous les esprits que ces différends peuvent avoir divisés, et que vous fassiés en sorte que chacun travaille au bien qu'il doit produire avec paix, amitié et concorde, et pour cet effet dans une colonie faible comme est celle où vous êtes et où votre principale et presque unique application doit être d'y maintenir et conserver tous les habitans qui y sont et y en appeller de nouveaux, vous ne devés user du pouvoir que je vous donne qu'avec beaucoup de tempérament et de douceur en ne punissant que les fautes capitales et évitant avec soin d'en tirer les punitions en longueur parce que les esprits se divisent, s'aigrissent et se divertissent entièrement de leur principal travail qui consiste à pourvoir à la sûreté et subsistance de leur famille.

"Vous devés encore observer plus particulièrement cette conduite à l'égard des ecclésiastiques que vous devés maintenir dans toutes leurs fonctions avec paix et concorde sans leur donner aucun trouble m'assurant qu'ils ne manqueront jamais à l'obéissance qu'ils me doivent ni à inspirer les mêmes sentimens à mes peuples.

"Quoique je n'ajoute point de foi à tout ce qui m'a été dit de plusieurs petits troubles que vous donnés aux ecclésiastiques dans leurs fonctions, j'estime toutefois nécessaire pour le bien de mon service de vous en avertir afin que vous vous en corrigiés s'ils sont véritables, mais ce que je vous ordonne présentement est de ne faire connaître à personne que je vous en ai écrit, ou quand même où l'évêque et les ecclésiastiques en parleraient que vous n'en conserviés aucun ressentiment contre eux, et cela est d'une telle conséquence qu'il serait impossible que mon ser-

vice n'en reçeut un préjudice fort considérable si l'on en usait autrement.

"L'on a dit donc ici, que vous n'aviés pas voulu permettre que le grand-vicaire du sieur de Pétrée prît ses séances suivant le règlement du Conseil Souverain du mois d'avril 1663.

"Que vous ne vouliés pas permettre que les ecclésiastiques et autres puissent vacquer à leurs missions et à leurs autres fonctions ni même sortir des lieux de leur demeure sans passeport de Montréal à Québeck.

"Que vous les faissiés venir très souvent pour des causes très légères.

"Que vous interceptiés leurs lettres et ne leur laissiés point la liberté d'écrire.

"Et enfin que vous n'aviés pas voulu laisser repasser en France, un valet de l'abbé d'Urfé avec son maître.

"Si le tout ou partie de ces choses sont véritables vous devés vous en corriger, et pour cet effet faire exécuter le règlement du Conseil, tant à l'égard de l'évêque que de son grand-vicaire.

"Laisser à tous les ecclésiastiques la liberté d'aller et venir par tout le Canada sans les obliger de prendre aucun passeport, et en même temps leur donner une entière liberté pour leurs lettres, les laissant dans leur séjour ordinaire sans les obliger de venir à Quebeck que pour des raisons indispensables qui doivent être fort rares." (1)

M. l'abbé Faillon, dans son *Histoire de la colonie française au Canada*, et M. l'abbé Verreau, dans son étude *Les deux abbés de Fénelon*, ont donné d'excellents résumés du procès de l'abbé de Fénelon devant le Conseil Souverain. Nous avons réuni ici toutes les pièces de ce singulier litige. Ceux qui voudront l'étudier sur les textes mêmes des différentes procédures, auront plus de facilités à se former une opinion sur les torts respectifs du gouverneur de Frontenac et de l'énergique abbé de Fénelon.

---

(1) Archives du Canada, Correspondance générale.

1693, 1 mars.
Ord. du Roy nommant le sieur
de Beaumont enseigne 1691.

De par le Roy

Sa Ma^te estant informée que le S. de
Beaumont s'est jusques a present bien acquitté de l'Employ
d'Enseigne de l'une des compagnies de soldats de ses
vaisseaux qu'elle entretient au pays de Canada, dont
il a esté pourveu en l'année 1691 a la place du S^r de
La Chassaigne, par le Sr Comte de Frontenac
gouverneur et son lieutenant general aud. pays suivant
le pouvoir qu'elle luy en a donné, et agreant que led. S^r
de Beaumont continue a la servir en lad. qualité d'Enseigne
Mande au Sr Comte de Frontenac de le faire reconnoistre
en lad. qualité du jour qu'il l'a establi dans led. Employ
Fait a Versailles le 1er Mars 1693

Louis

Phelypeaux

COMMISSION D'ENSEIGNE DANS LES TROUPES DONNÉE PAR LOUIS XIV A M. COUILLARD DE BEAUMONT (1ER MARS 1693)

DE PAR LE ROY

Sa Mate Estant informée que le sr de Beaumont s'est jusques a pnt bien acquitté de l'Employ d'Enseigne de l'un des detachemens de soldats de ses vaisseaux qu'elle entretient au pays de Canada, dont il a esté pourvu en l'année 1691 a la place du sr de la Chassaigneraye par le sr Comte de Frontenac gouverneur et son Lieutenant general au d. pays suivant le pouvoir quelle luy en a donné, Et agreant que le dt sr de Beaumont continue a la servir en la d. qualité d'Enseigne. Mande au sr Comte de Frontenac de le faire reconnoistre en la d. qualité du jour qu'il la estably dans le d. Employ

fait à Versailles le 1er Mars 1693.

LOUIS
PHELYPEAUX (1).

---

(1) Archives de la province de Québec.

INFORMATIONS ET DÉCLARATIONS FAITES AU SUJET D'UN SERMON DU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON PRONONCÉ LE JOUR DE PAQUES, 25 MARS 1674, DANS L'ÉGLISE PAROISSIALE DE MONTRÉAL (2 MAI 1674)

---

2 may 1674.

Information faicte par nous Charles Le Gardeur, escuyer, sieur de Tilly, et Nicolas Dupont, escuyer, sieur de Neuville, conseillers du Roy en son Conseil Souverain à Québecq, commissaires establys en cette partie par arrest du dict conseil du trente janvier dernier, à la requeste du substitut du procureur général contre:

Le sieur abbé de Fénelon, maistre Pierre de Repentigny de Francheville, diacre, Alexandre de Saint-Jean et Denis Sabourin dit Choisnière; pour raison d'un sermon prétendu injurieux, scandaleux et tendant à sédition, faict par le dict sieur abbé de Fénelon le jour de Pasques dernier dans l'église de l'hospital de cette ville de Villemarie, isle de Montréal, servant d'église paroissiale et de quelques desclarations et signatures exigées sans permission du commandant ny aucune autorité de justice de la pluspart des habitans de la dicte isle par le dict sieur de Fénelon accompagné des susdicts, à laquelle nous avons faict procéder avec messire Jean-Baptiste Peuvret, secrétaire du dict Conseil ainsy qu'il en suit:

Du deuxiesme may mil six cens soixante quatorze, avant midy au dict lieu.

Réné Robert Cavelier, sieur de la Salle, assigné en témoignage par exploit de Cabazié de ce jour, lequel après serment a dict estre âgé d'environ trente ans faisant de présent sa demeure en cette ville et sur les faicts mis en nos mains:

Dépose que le sieur abbé de Fénelon preschant le jour de Pasques dans l'église de Montréal à la grande messe prit pour division de son sermon que nous devions mourir de la mort de Jésus-Christ et ressusciter de sa résurection, il dist dans le premier point que cette mort devait destruire en nous trois vyes corrompues, la vigilante, la sensitive et la raisonnable, et dans le second que la résurection devait restablir dans nous ces trois vyes.

Après avoir traicté comme en passant dans ce second point des dispositions que cette résurection produict dans les personnes de tous les estats, en parlant de ceux qui ont le commandement il dict à peu prez dans ces termes: que celuy qui est muny de l'autorité ne doibt pas inquiéter les peuples qui dépendent de luy, mais qu'il est obligé de les regarder comme ses enfans et de les traicter en père, qu'il ne fault pas qu'il trouble le commerce du pais en maltraictant ceux qui ne luy font pas de part au gain qu'ils y peuvent faire, qu'il doibt se contenter de gagner par des voyes honnestes, qu'il ne doibt fouler le peuple ny le vexer par des corvées extraordinaires qui ne servent qu'à ses intérests,qu'il ne fault pas qu'il se fasse des créatures qui le louent partout, n'y qu'il oprime sous des prétextes recherchez des personnes qui servent les mesmes princes lorsqu'elles s'oposent à ses entreprises, qu'autant qu'il doibt sentir d'exactitude à punir les fautes qui sont contre le service du Roy, autant doibt-il avoir de facilité à pardonner celles qui sont faictes contre sa personne, s'il a du respect pour les prestres et pour les ministres de l'Eglise.

Ces choses et quelques autres semblables ayant paru avoir du raport avec ce que le dict sieur de Fénelon avait dict au déposant dans quelque discours particulier au sujet de Monseigneur le comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en ce pais, et estant le dict déposant empesché par quelques personnes qui estaient debout devant luy et qui luy ostaient la veue du dict sieur de Fénelon, il se leva de son siège qui estait placé derrière tous les autres contre la porte pour s'y rendre plus attentif en voyant

9

le presdicateur et regardant du costé de l'autel, le sieur Perrot, curé de Montréal, célébrant en ce jour là, tesmoigna en haussant les espaules et regardant le déposant la peine que luy faisait le discours du dict sieur de Fénelon.

Aussitôst après la grande messe le déposant s'en alla droict au logis du sieur Le Ber où il demeure, sans s'arrester nulle part, et en entrant dans la maison fût interrogé par un enfant qui avait assisté au sermon, s'il n'avait pas entendu comme le dict sieur de Fénelon avait presché contre monsieur le comte, et avant qu'il eust répondu, un nommé Bracour parlant à d'autres personnes dict que le dict sieur de Fénelon avait bien changé de style, que l'année d'auparavant il avait faict le panégyrique du dict seigneur le comte,et que celle cy il preschait contre luy; le dict sieur Le Ber tesmoigna en mesme temps au dict déposant et sa femme aussy qu'ils avaient esté fort scandalisez de ce sermon.

Ensuite le déposant estant allé saluer le sieur de la Nouguère, commandant à Montréal, chez le sieur Mignon où il demeure, il les trouva tous deux qui s'entretenaient du scandale que leur avait donné ce sermon, et ayant le dict sieur de la Nouguère demandé le sentiment du déposant, peu aprez qu'il eust commencé de luy dire et lorsqu'il ne faisait que s'asseoir, le sieur Le Ber vint dire au déposant que le sieur Cavelier, prestre du Séminaire, frère du déposant, l'attendait à la maison du dict sieur Le Ber, et il ne fust pas sitost entré que le dict sieur Cavelier, prestre, luy dict sans luy donner le temps de parler qu'il estait envoyé exprez du sieur Dollier, supérieur du dict Séminaire, pour faire souvenir le dict sieur Le Ber et le déposant qu'ils avaient sceu du dict sieur de Fénelon dez l'hiver qu'il devait prescher le jour de Pasques; que le dict sieur Dollier pryait le dict sieur Le Ber et le déposant de le vouloir tesmoigner au dict sieur de la Nouguère afin de faire cognaistre au dict seigneur le comte que ce n'estait pas une chose concertée que toute leur communauté n'y avait aucune part et que tous ceux qui avaient assisté au sermon du dict sieur de Fénelon, et le dict sieur Dollier à qui un d'eux en avait raporté quelque chose en avaient bien du déplaisir, que le dict sieur Dollier allait se lever du lict ou il estait malade pour le venir tesmoigner luy-mesme au dict sieur de la Nouguère, le dict sieur Cavelier, prestre, adjouta qu'il blasmait entièrement ce sermon et que cela ne valait rien du tout; qu'en ostant la chape qu'il avait portée ce jour là il avait esté prest de l'aller tesmoigner au dict sieur de Fénelon, mais que voulant voir s'il estait seul qui eust ainsy interpretté ce sermon le sieur Perrot, curé, et le sieur Raguenot, prestre, qui avait servy de diacre ce jour là avaient tesmoigné en faire le mesme jugement.

Après que luy déposant eust faict sçavoir au dit sieur de la Nouguère ce dont il estait chargé, le dict sieur de la Nouguère alla trouver le dict sieur Dollier pour luy espargner la peine de se lesver à cause de son indisposition, mais l'ayant rencontré desjà debout il eust avec luy une longue conversation dont le déposant ne sçait pas le détail que par le raport que luy en a faict le dit sieur de la Nouguère; que pendant ce temps là le sieur Souart, prestre du dict Séminaire, passant chez le sieur Le Ber où le déposant estait retourné y fist les mesmes excuses et dist que ce sermon ne valait rien et qu'on eust deub chanter le credo.

Après midy le dict sieur Dollier et le dict sieur Souart vinrent encore chez le mesme sieur Le Ber pour y trouver le sieur de la Nouguère qui estait avec le dict sieur Le Ber et luy déposant afin de répetter encore le mesme désadveu qu'ils avaient faict le matin du dict sermon; le dict sieur Souart qui arriva le premier dist qu'à la récréation le dict sieur Dollier avait pris à part le dict sieur de Fénelon pour luy faire cognaistre sa faute, que le dict sieur de Fénelon ne prescherait plus à Montréal, que néanmoins il s'excusai parce qu'il n'avait pas eu intention de parler à ce qu'il disait du dict seigneur le comte et que ceux qui luy attribuaient ce qu'il avait dict en son sermon luy faisaient plus d'injures que le dict sieur de Fénelon puisqu'il n'avait parlé qu'en général.

A quoy luy déposant répondit que le dict sieur de Fénelon ne se disculpait pas par là, qu'à la vérité l'on avait aucune raison de taxer le dict seigneur le comte de ce qui estait contenu au dict sermon et que le dict sieur de Fénelon estait d'autant plus blasmable de l'en accuser publiquement comme on avait raison de croire que sçavait esté son dessein, non seulement parce que le dict seigneur le comte est seul qui a l'autorité en ce païs, mais encore parce que le dict sieur de Fénelon l'ayant taxé des mesmes choses et quasi dans les mesmes termes dans des discours particuliers on avait lieu de croyre en les luy entendant répetter en public qu'il entendait parler du dict seigneur comte, que quand cela ne serait pas, tout homme raisonnable le condamnerait et son sermon aussi quand on sçaurait que tous messieurs ses confrères avaient tesmoignez en estre scandalisez avant qu'on leur en eust parlé, qu'on jugerait que le dict sieur de Fénelon leur aurait donné lieu de faire l'application de ces termes généraux puisqu'eux tous l'avaient faict, et qu'ils avaient tous creu d'abord que le dict sermon s'adressait au dict seigneur.

Le dict sieur Souart repartit au déposant qu'il aurait fallu qu'il eust bien de la foy pour en croire autre chose; le sieur Dollier dist que le dict sieur de Fénelon ne prescherait plus à moins que ce ne fust pour se desdire.

Après vespres, le dict sieur Perrot curé estant venu aussy chez le dict sieur Le Ber, dist en présence du déposant qu'il avait esté prest d'entonner le credo, mais qu'il espérait toujours que le dict sieur de Fénelon allait finir et qu'il avait appréhendé de faire le scandale plus grand.

Depuis encore le dit sieur Perrot a dict que dans tous les sermons que l'on ferait, les sieurs du Séminaire tascheraient de réparer la faute du dict sieur de Fénelon; plusieurs autres fois le dict déposant a entendu les dicts sieurs prestres désadvouer le dict sermon; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faicte, a persisté, adjoutant que le dict sieur Souart dist à luy déposant en présence du dict sieur Le Ber que le dict sieur de Fénelon avait faict l'exorde de son sermon en dessendant à Québecq et est resté à Québecq dans la chaleur de sa collère, et le dict sieur Dollier a dict à luy déposant qu'on en envoyerait un désadveu par escript au dict seigneur le comte au nom de toute la communauté et un autre en son particulier.

Et ont signé: R. Robert Cavelier de la Salle, Le Gardeur Tilly, Dupont et Peuvret.

Du dict jour de relevée, au dict lieu.

Avons mandé Jean-Baptiste Montgaudon, sieur de Bellefontaine, brigadier des gardes de Monseigneur le gouverneur, âgé de vingt-six à vingt-sept ans, de présent en cette ville de Villemarie, de ce enquis aprez serment.

Dépose sur les faicts mis en nos mains, que le dimanche, jour de Pasques, estant à la grande messe, le sieur de Fénelon preschant, il remarqua au second point de son sermon sur chaque condition parlant de ceux qui gouvernent il dist à peu prez dans ces termes qu'un chrestien véritablement ressuscité lorsqu'il est nanty de l'autorité ne devait pas inquiéter les peuples qui dépendent de luy ny les fouler dans des corvées extraordinaires qui ne servent qu'à ses intérests contre l'intention de son Roy et le bien de ses sujets, qu'il les doibt regarder comme ses enfans, qu'il ne fault pas qu'il trouble leur commerce parce qu'ils ne luy font pas part des profits qu'ils y font, qu'il ne fault pas qu'il se face des créatures qui le louent par tout, ny qu'ils opriment les personnes qui serv ent un mesme Roy, qu'ils se devraient contenter de gagner par des voyes honnestes, qu'au tant qu'il doit sentir l'exactitude à punir les fautes qui sont commises contre le service de son Roy, autant doibt-il avoir de facilité a pardonner celles qui sont faictes contre sa personne.

Le déposant ayant remarqué sur le visage du dict sieur de Fénelon qu'il blémissait et changeait de visage en prononçant ces parolles, n'en a pas remarqué davantage estant

à la porte de la salle de l'hospital, assez esloigné de la chaire, qui est ce qu'il a dict sçavoir sur les ditcs faicts.

Et ont signé: Montgaudon Bellefontaine, Le Gardeur Tilly, Dupont et Peuvret.

Du dict jour de relevée au dict lieu.

Avons mandé Jacques Le Ber, âgé d'environ quarante-trois ans, marchand, demeurant en cette ville, témoin assigné de la part et allencontre que dessus par exploit de Cabazié de ce jour lequel aprez serment au cas requis.

Dépose sur les faicts mis en nos mains qu'assistant au sermon que fist le jour de Pasques dernier le sieur abbé de Fénelon dans l'église de l'Hostel-Dieu de cette ville, il remarqua qu'en parlant de ceux qui avaient l'autorité il dist à peu près dans ces termes:

Que celuy qui est nanty de l'autorité ne doibt pas inquiéter les peuples qui dépendent de luy mais qu'il est obligé de les traicter comme un père faict pour ses enfans, qu'il ne fault pas qu'il trouble le commerce du pais en maltraictant ceux qui ne luy font pas de part du profit qu'ils peuvent faire, qu'il ne doibt fouler les peuples ny les vexer par des corvées extraordinaires qui ne servent qu'à ses intérests, qu'il ne fault pas qu'il se face des créatures qui prennent à tasche de le louer en public, ny qu'il oprime sous des prétextes recherchez des personnes qui sont attachées au mesme prince lorsqu'elles s'oposent à ses entreprises, qu'il doibt estre aussi facile à pardonner les fautes qui sont faictes contre sa personne, qu'il doibt estre exact à punir celles qui sont faictes contre le service de Sa Majesté, et qu'il doibt avoir du respect pour les prestres et pour les ministres de l'Eglise.

Qu'aprez la messe dicte le déposant s'en estant allé à sa maison, le dict sieur Cavelier, prestre, luy dist en ces termes:

En vérité nous en sommes tous beaucoup scandalisez, cela nous a faict beaucoup de peine, j'avais envye de luy en parler dans la sacristie, mais Monsieur le curé m'a prévenu qu'il n'avait pas encore laissé sa chasuble, lequel luy dist: En vérité, Monsieur, vous avez faict un sermon qui m'a bien baillé de la peine vous vous en seriez bien passé; le dict sieur Cavelier disant de plus au déposant qu'il avait desjà esté trouver le sieur Dollier malade à l'hospital et luy avait faict récit des termes du dict sermon, ce qui fist beaucoup de peine au dict sieur Dollier qui dist au dict sieur Cavelier qu'il allait trouver le sieur de la Nouguère, commandant en ce lieu, pour luy en faire excuze, et luy dire qu'ils n'avaient aucune part à cela.

Qu'à l'yssue du discours le sieur Souart, prestre, entra chez le déposant pour parler au dict sieur de la Nouguère qui y estait, auquel il dist qu'il venait luy tesmoigner la peine que le sermon du dict sieur de Fénelon luy faisait et à leurs Messieurs, qu'il fust demander au dict sieur Souart s'il avait entendu ce sermon, lequel dist qu'il estait dans son confessionnal et qu'il n'en a que trop entendu.

Ce n'est pas que le sieur de Fénelon ne dist qu'il n'a point prétendu offenser personne, ayant dist les choses en général, mais que pour luy il n'avait point assez de foy pour croyre cela, qu'ensuite le dict sieur Souart s'adressant au répondant luy dist que pour marquer que leur communauté n'avait point de part au dict sermon, luy déposant sçavait bien avant que le dict sieur de Fénelon descendit à Québecq qu'il devait prescher le jour de Pasques, ce qu'il luy dist estre véritable, adjoustant le dict sieur Souart que le dict sieur de Fénelon avait faict l'exorde de son sermon en dessendant à Québecq et en avait achevé le reste à Québecq apparamment dans le fort de sa colère, que dans ce mesme temps le dict sieur Dollier entra aussy chez le déposant et tesmoigna au sieur de la Nouguère la peine qu'il avait eue au récit qu'on luy avait faict du dict sermon et le pria de témoigner à monsieur le comte qu'il n'y avait point de part et qu'ils en escriraient au dict seigneur le comte et que le dict déposant pouvait témoigner dez le commencement de l'hyver que le dict sieur de Fénelon devait prescher à Pasques, adjoustant le dict dépo-

sant qu'il s'etait oublyé de dire que le sieur Souart avait dict tout hault chez luy que s'il avait esté en la place de Monsieur le curé qu'il aurait entonné le credo.

Que le dict sieur curé vint ensuite chez le déposant où parlant du sermon dist que cela luy avait faict bien de la peine, et qu'il n'avait pû s'empescher de hausser les espaules lorsque le sieur de la Salle l'avait regardé et qu'il aurait faict allumer les cierges si n'avait esté la crainte du scandale, et n'avait pû s'empescher sortant de l'autel et entrant à la sacristie de témoigner au dict sieur de Fénelon la peine que son sermon luy avait faict; dist de plus le dict sieur curé que ce n'estait pas que le dict sieur de Fénelon n'eust dist de bonnes choses que si elles avaient esté dictes par un autre qu'on n'y aurait pas regardé de si prez, que dans la conjoncture des affaires du temps celà ne se devait pas dire et qu'il y avait mesme des choses qui ne convenaient pas.

Lecture faicte a persisté, aprez avoir dict que c'est tout ce qu'il sçait sur ses dicts faicts.

Et ont signé: Le Ber, Le Gardeur Tilly, Dupont et Peuvret.

Du quatriesme des dicts mois et an, du matin, au dict lieu.

Avons mandé Thomas de la Nouguère, commandant en cette ville de Montréal, âgé de quarante ans ou environ, lequel aprez serment:

Dépose les dicts faicts qu'il assista au sermon que fist le jour de Pasques dans l'église de ce lieu, le sieur abbé de Fénelon, et remarqua que parlant à peu prez dans ces termes de ceux qui avaient le commandement que celuy qui avait l'autorité en main ne debvait pas inquietter les peuples qui dépendent de luy mais qu'il les doict traicter en père, qu'il ne leur doibt pas empescher le commerce qu'ils peuvent faire dans le païs, ny les maltraicter quand ils ne luy font pas part du gain qu'ils y peuvent faire, et se doibt contenter de gagner par des voyes honnestes, ne foulant le peuple ny le vexant par des corvées extraordinaires qui ne servent qu'à ses interests, et ne se doibt faire des créatures pour l'aplaudir et le louer en tout lieu, non plus qu'il ne doibt oprimer sous de spécieux prétextes les personnes qui servent le mesme prince lorsqu'elles s'oposent à ses entreprises, et qu'il doibt avoir du respect et de la considération pour les gens d'Eglise et les ministres qui y servent.

Qu'estant retourné chez luy à l'issue de ce sermon, le sieur de la Salle luy vinst dire que le sieur Cavelier, prestre, son frère, luy avait dict que le sieur Dollier s'allait lever quoy que malade pour venir trouver le déposant afin de luy faire excuze de ce sermon et luy témoigner qu'il ne l'aprouvait pas ce qui obligea le déposant, le voulant prévenir, de l'aller trouver chez luy au Séminaire; que dans l'entretien qu'ils eurent le dict sieur Dollier luy témoigna qu'il avait apris de ces Messieurs du Séminaire le sermon qui avait esté faict par le dict sieur de Fénelon dont il avait bien du déplaisir, priant le déposant d'en escrire au dict seigneur le comte pour luy marquer qu'ils n'y avaient en rien contribué, en témoignage de quoy le dict sieur de Fénelon avait demandé de prescher le dict jour, il y avait deux ou trois mois.

Le dict sieur Dollier luy ayant dict de plus que tant qu'il serait supérieur le dict sieur de Fénelon ne prescherait point dans le Montréal, et que s'ils avaient esté en France il n'aurait pas couché dans la maison, mais qu'icy il ne le pouvait pas faire à cause du scandale; à oüy dire au sieur Souart prestre, que s'il avait célébré il aurait entonné le credo, et que le sieur Perrot, curé, luy a dict à peu prez la mesme chose, qui est ce qu'il a dict sçavoir.

Lecture a luy faicte a persisté.

Et ont signé: La Nouguère, Le Gardeur Tilly, Dupont et Peuvret.

Du dict jour de relevée.

Louis Chevalier, âgé de quarante cinq ans ou environ, syndic des habitans de ce lieu, de ce enquis, lequel aprez serment:

Dépose sur les dicts faicts, qu'estant le jour de Pasques à la grande messe il entendit le sieur de Fénelon qui prescha, lequel dict parlant de la résurection de Nostre Seigneur et de la Magdeleine qui le cherchait au Sépulcre à laquelle il dist: Pourquoy pleurez-vous, vous le reverrez avec plus de gloire, et parlant des personnes qui ont le commandement dist qu'ils ne s'acquitaient pas de leur ministère comme avait faict Nostre Seigneur lorsqu'il vivait sur la terre, qu'ensuite il dist que les personnes d'autorité devaient traicter les peuples comme un père faict pour ses enfans, et qu'un bon prince ne devrait point fouler son peuple, et qu'il devait avoir autant de facilité à pardonner les injures faictes à sa personne qu'il doibt estre exact à punir les fautes faites pour le service du Roy, qu'il a entendu dire par un bruit public que ce sermon avait esté faict à l'occasion de monsieur le comte.

Dépose de plus que la semaine d'aprez Quasimodo, le sieur de Fénelon aurait passé chez luy en revenant de la Chine estant accompagné du sieur de Francheville et du nommé Sainct-Jean, lequel sieur de Fénelon luy aurait demandé s'il se pleignait du sieur Perrot, gouverneur de ce dict lieu, et luy ayant dict que non, iceluy sieur de Fénelon luy aurait demandé s'il voulait luy en donner sa desclaration par escript, ce que luy déposant acquiessa, aprez luy avoir esté dict par le dict sieur de Fénelon qu'il y en avait desja environ soixante quinze ou soixante seize qui avaient signé, et d'autant plus volontiers que le sieur de La Mothe, cy devant commandant de ce dict lieu, en avait faict faire autant sur le point qu'il estait de partir, et s'estait servy du syndic qui avait fait signer une pareille desclaration aux habitans, qu'il est vray que luy déposant a pris la qualité de syndic en signant la desclaration qui luy a esté demandée par le dict sieur de Fénelon sans toutes fois en faire la charge, mais qu'il ne l'aurait pas faict s'il avait crû déplaire à quelqu'un.

Que deux jours aprez sa dicte desclaration, deux habitans accompagnez de Choisnière et de Saint-Jean le vinrent prier de signer pour eux comme témoin; qu'il a veu une fois charger dans une charette conduite par le nommé Deslauriers des marchandises que le sieur Perrot gouverneur, envoyait à la Chine chez le nommé le Surveillé, ne sçait quelles marchandises et qu'elles estaient dans une barique, sçait qu'Argencourt, Le Lionnois, Lambert et Champagne, soldats de la garnison de ce lieu, ont dézertés et que le dict Lambert, qu'on ramenait de Catarakui, s'est sauvé des mains de ceux qui l'amenaient prisonnier, qu'il n'a appris l'emprisonnement du sieur Le Ber que deux jours aprez qu'on luy dist que le dict sieur Perrot l'y avait faict mettre, que le nommé Forestier, chirurgien, luy avait dist que le dict sieur Perrot menaçait aussy le sieur de la Salle de le faire emprisonner, a veu les soldats suivre le dict sieur Perrot allant à l'église lesquels se mettaient dans les bancs qui sont derrière celuy du dit sieur Perrot qui appartiennent à l'église, qui est ce qu'il a dict sçavoir sur les dicts faicts.

Lecture faicte a persisté.

Et ont signé: L. Chevalier, Le Gardeur Tilly, Dupont et Peuvret.

Du dict jour de relevée.

Bon Regnolle, âgé d'environ vingt six ans, sergent de la garnison de ce lieu, témoin assigné par exploit de Cabazié de ce jour de la part et allencontre que dessus, lequel aprez serment, enquis sur les faicts mis en nos mains.

Dépose qu'il fust le jour de Pasques à la grande messe et assista au sermon qu'y fist le sieur abbé de Fénelon qu'il ne se souvient pas de ce que dist le dict sieur de Fénelon mais a ouy dire depuis par un bruict commun que le dict sermon avait esté faict contre le dict seigneur comte de Frontenac, qui est ce qu'il a dict sçavoir.

Et lecture faicte a persisté.

Et ont signé: Regnol, Le Gardeur Tilly, Dupont et Peuvret.

Du septiesme des dicts mois et an, du matin au dict lieu.

André Demers, habitant de ce lieu, âgé d'environ quarante-cinq ans, assigné en témoignage pour et allencontre que dessus par exploit de Cabazié, huissier, du dict jour cinquiesme du présent mois, lequel aprez serment.

Dépose sur les dicts faicts, qu'il estait à la grande messe le jour de Pasques et qu'il assista au sermon que fist le sieur de Fénelon, qu'il y remarqua entr'autres choses qu'il dist, que le Seigneur du ciel n'estait pas comme le seigneur de la terre et qu'il ne foulait pas ses sujets et que plus nostre Seigneur donnait plus il luy restait et ne s'apauvrissait point, qu'il y avait des seigneurs sur la terre qui faisaient faire des corvées mal à propos et qui ne servaient qu'à leurs intérests, qu'il dist aussy qu'ils devaient estre prests à pardonner les fautes qui estaient faictes contre leurs personnes, qui est ce qu'il a dict sçavoir et se souvenir sur les dicts faicts.

Lecture faicte a persisté.

Et ont signé: André Demers, LeGardeur Tilly, Dupont et Peuvret.

Du huictiesme des dicts mois et an, au matin au dict lieu.

Maistre Jean Baptiste Migeon, sieur de Branssat, advocat en Parlement, procureur fiscal de la terre et seigneurie de Montréal, âgé de trente-quatre à trente-cinq ans, demeurant en cette ville, mandé par nous pour déposer vérité sur les faicts mis en nos mains, lequel aprez serment.

Dépose qu'estant à la messe le jour de Pasques il entendit prescher le sieur abbé de Fénelon, et qu'il dist pour son texte "*Maria quid ploras consolaberis* qu'il expliqua disant: Marie Magdeleine, pourquoy pleurez-vous, vous serez consolée, que dans le premier poinct il n'y avait rien de suspect pour la foy, contre les bonnes mœurs ny contre l'autorité; que dans le second faisant la dénumération et une narration d'un homme juste et véritablement chrestien, il dist que celuy qui estait revestu de l'autorité du Roy ne debvait pas molester ny vexer les peuples par des corvées sous de spécieux prétextes en interposant le nom de Sa Majesté quoy qu'elle mesme n'entendist pas qu'on les molestâst; que l'homme juste et véritablement chrestien ne persécutait pas aussi le juste sur des raports de flateurs et de gens qui condamnaient les mesmes actions dans la mesme personne revestues de l'autorité du Prince, et que les gratifications qu'il recevait du Prince devaient le satisfaire et contanter l'avidité qu'il avait de gagner, et qu'enfin l'homme juste sous prétexte de son autorité ne debvait pas inquiéter ny troubler les habitans dans leur commerce, en découvrant leurs entreprises voulant les obliger à y avoir part pour se procurer un plus grand proffict, comme aussi que l'homme juste debvait pardonner avec facilité les fautes que celuy qu'il persécuttait pourrait avoir commises contre sa personne, puisque servant un mesme prince il avait les mesmes intérests en recommandation, qu'il devait avoir beaucoup de vénération pour les prestres et ministres de l'Eglise.

Que s'estant ensuite trouvé en compagnie des sieurs la Nouguère et la Salle ils condamnèrent ce sermon disant qu'il tendait à sédition et à donner de mauvaises impressions au peuple de la conduicte de ceux qui ont l'autorité et que ceux qui y estaient en firent l'application à monsieur le comte pour le voyage de Catarakui, ne pouvant attribuer les corvées dont il avait parlé qu'à ce voyage là.

Dépose de plus que le nommé Choisnière, valet de chambre du dict sieur Perrot, le vint trouver en sa maison de la part de madame Perrot pour s'informer de luy s'il n'avait point quelque plainte à faire contre le dict sieur Perrot, auquel le déposant répondit qu'il s'estimait fort que la dicte dame luy demandait en cette conjoncture son suffrage d'autant qu'elle ne devait pas avoir oublyé les mauvais traictemens qu'il avait reçeus du dict sieur Perrot pour l'emprisonnement injuste de sa personne et le tort qu'il luy avait causé par l'arrest de quatorze peaux d'orignal qu'il avait empesché qu'un sauvage Onontayé ne payast au déposant; à quoi le dict Choisnière montrant un papier au dict déposant luy

dict qu'il y avait plusieurs habitans qui n'avaient pas faict difficulté de le signer, et lui déposant luy dist qu'il n'avait rien à luy répondre, non plus qu'à signer, ensuite de quoy le dict Choisnière se serait retiré n'ayant rien obtenu de luy déposant, qui est ce qu'il a dict sçavoir et se souvenir sur les dicts faicts.

Lecture faicte, a persisté.

Et ont signé: Migeon de Branssat, Le Gardeur Tilly, Dupont et Peuvret.

Du dict jour de relevée, au dict lieu.

Pierre Picotté, esquyer, sieur de Belestre, demeurant en cette ville, âgé de trente-huict ans, assigné en témoignage par exploit de Cabazié en datte de ce jour, pour et allencontre que dessus, lequel aprez serment enquis sur les faicts mis en nos mains.

Dépose que le jour de Pasques estant au sermon qui fut faict par le sieur abbé de Fénelon, il remarqua qu'il avait pris pour texte: *Mulier quid ploras*, et dist que la Magdelaine allant chercher Nostre Seigneur dans le sépulcre ne l'y avait pas trouvé et qu'il estait ressuscité que l'hipocrisie estait un grand mal et sans remède et le scandale encor plus, qu'il remarqua faisant le portraict de l'homme chrestien, disant que celuy qui l'est ne faict point de tort à son prochain qu'il vit selon Dieu, et parlant généralement de tous ceux qui ont l'autorité en main qu'ils ne devaient point fouler ceux qui dépendaient d'eux, et qu'ils ne devaient pas empêcher le commerce, qu'il luy entendist confusément parler de Sa Majesté, mais ne peut dire ce qu'il en dist, et que l'on devait avoir une vénération toute particulière pour ceux qui estaient en autorité.

A oüy dire au dict sieur de Fénelon qu'on l'accusait d'avoir faict un sermon contre monsieur le comte, mais qu'il ne croyait pas que le dict seigneur se le pust persuader, veu qu'il n'y en avait aucune aparence et qu'il n'avait jamais eu la pensée de parler de luy qu'il a oüy dire à monsieur le curé qu'il avait esté scandalisé pendant le dict sermon d'avoir veu lever le sieur de la Salle tournant la teste vers le dict sieur de la Nouguère et le dict sieur Le Ber comme pour leur faire remarquer ce qu'il disait dans son sermon.

Qu'il a escript et signé sur une feuille de papier une desclaration comme il estait comptant du dict sieur Perrot et de son gouvernement qui luy fust présenté par Choisnière et à oüy dire qu'il y a peu de personnes dans l'Isle qui ne l'ayent signée, et ne soient prests à la signer encor s'il estait nécessaire, et que lorsque le sieur de la Mothe, commandant icy, en tira autant de tous les habitans auparavant que de partir pour s'en retourner en France, qu'il ne croid point que cela ne tende à aucune sédition ny qu'il y ayt eu de mal à la faire, puisque ce n'est qu'une simple desclaration que l'on faict de ne se plaindre pas d'un homme, qui est ce qu'il a dict sçavoir.

Lecture faicte a persisté et depuis a dict qu'il se souvenait que c'estait la dame Perrot qui luy avait demandé s'il avait quelque plainte à faire contre le dict sieur Perrot, à laquelle il aurait répondu que bien esloigné de cela il avait tout sujet de s'en louer.

Et ont signé: Belestie, Le Gardeur Tilly, Dupont et Peuvret.

Du dixiesme des dicts mois et an, au matin, au dict lieu.

Jean Fournier, habitant, demeurant en l'Isle de Montréal, au lieu dict la Chine, âgé d'environ quarante cinq ans, assigné en témoignage de la part et allencontre que dessus par exploict de Roy, sergent, en datte du jour d'hier, lequel aprez serment, enquis sur les faicts mis en nos mains.

Dépose qu'au commencement d'avril dernier, le sieur abbé de Fénelon accompagné du sieur de Francheville, ecclésiastique, et du nommé Sainct-Jean, luy aurait demandé s'il estait comptant du dict sieur Perrot et de son gouvernement, luy ayant dict qu'oüy, il en aurait faict faire une desclaration par escript de la main du dict sieur Saint-Jean qui aurait esté attestée par l'un d'eux qui accompagnait le dict sieur de Fénelon, ce qu'il

fist sans contrainte estant bien comptant de la conduite du dict sieur Perrot, et qu'il le ferait encor quand il yrait de sa vye pour le dict sieur Perrot, qui est ce qu'il a dict sçavoir.

Lecture faicte a persisté, et desclaré ne sçavoir signer.

Et ont signé: Le Gardeur Tilly, Dupont et Peuvret.

Du quatorziesme des dicts mois et an, de relevée.

René................ dict Lesveillé, habitant de l'Isle de Montréal, demeurant au lieu dict la Chine, âgé de trente trois à trente quatre ans, assigné en témoignage de la part et allencontre que dessus par exploict du sergent Bailly de ce jour lequel aprez serment enquis sur les faicts mis en nos mains.

Dépose que le sieur abbé de Fénelon estant allé chez luy déposant dans le commencement de ce printemps, luy aurait demandé s'il estait comptant de monsieur Perrot et luy ayant dict qu'il ne s'en plaignait point, au contraire qu'il s'en louait, le dict sieur de Fénelon luy demanda s'il voulait bien luy signer cela, ce qu'il fist d'autant plus volontiers qu'il en avait autant faict pour le sieur de la Mothe, et qu'il ne croyait préjudicier à personne et qu'il n'a point creu qu'il y eust de mal à signer cette affaire et que ne sçachant signer le sieur de Francheville et le sieur Saint-Jean escrivirent et signèrent pour luy sa dicte desclaration, et est ce qu'il a dict sçavoir.

Lecture faicte a persisté et desclaré ne sçavoir signer.

Et ont signé: Le Gardeur Tilly, Dupont et Peuvret.

Du quinziesme des dicts mois et an, du matin, au dict lieu.

Jean-Vincent Philippes, escuyer sieur de Hautmény, âgé d'environ trente ans, demeurant en cette ville, assigné en témoignage par exploit de Bailly, sergent, en datte du jour d'hier, de la part et allencontre que dessus, lequel aprez serment, enquis sur les faicts mis en nos mains.

Dépose qu'il a assisté le jour de Pasques au sermon qui fust faict par le sieur abbé de Fénelon qui prit son texte sur la résurection, et parlant à la Magdeleine *quid ploras*: Pourquoy pleures-tu ? Parce que je viens du tombeau où je n'ay pas trouvé mon Seigneur qui n'y est plus, il est ressuscité; dist que les Roys de la terre n'estaient pas comme celuy du ciel qui ne demandait que nos cœurs et nos asmes, et croid qu'il dist que ceux de la terre assez souvent demandaient nos biens, qu'il croid qu'il fust parlé de part au gasteau, mais ne peut dire à propos de quoy, et qu'il a oüy dire au dict sieur de Fénelon que les sieurs du Séminaire avaient signé au bas de son sermon.

Que le sieur de la Salle estait auprez de luy dans le banc qui est derrière celuy du gouverneur de ce lieu, qui se leva au tiers ou à la moytié du sermon et prestait l'oreille attentivement.

Que Choisnière l'estant allé trouver luy demanda s'il estait comptant de la conduicte et du gouvernement du dict sieur Perrot, auquel il dist qu'oüy et qu'il signa sur un papier où il y en avait plusieurs autres qui avaient faict et signé leurs desclarations, chacun en particulier, à la réquisition qui luy en fust faicte par le dict Choisnière qu'il n'a pas cru que ce fust une affaire publique, et que ce qu'il en a faict a esté pour tesmoigner ses sentimens ainsy qu'il les avait dans l'asme, qu'autrefois il s'est pleint de luy croyant en avoir sujet, qu'à présent il en est comptant en ayant esté traicté plus honnestement qu'auparavant, qui est ce qu'il a dict sçavoir et se souvenir sur les dicts faicts.

Lecture faicte a persisté.

Et ont signé: Philippes de Hautmény, Le Gardeur Tilly, Dupont et Peuvret.

Du dict jour de relevée, au dict lieu.

Claude Brascour, âgé de trente trois ans, serviteur domestique du sieur Le Ber, lequel aprez serment, et qu'il a esté assigné de la part et allencontre que dessus par exploict du sergent Bailly en datte de ce jour, enquis sur les faicts mis en nos mains.

Dépose qu'ayant esté au sermon que fist le sieur de Fénelon le jour de Pasques, il remarqua à la fin du dict sermon que le dict sieur de Fénelon dist que les grands faisaient faire des corvées, ce qu'il prist pour avoir esté dict contre monsieur le comte, qu'ensuite estant au moulin il dist à André Demers que ce sermon n'estait pas semblable à celuy que le dict sieur de Fénelon avait faict lorsque le seigneur le comte monta à Catarakui qui estait tout à la louange du dict seigneur, et que celuy-cy paraissait n'estre faict que contre luy, à quoy le dict Demers repartit que c'estait un bon sermon, et que s'il n'y avait pas eu un gouverneur à Montréal il leur aurait fallu bien faire d'autres corvées, qui est ce qu'il a dict sçavoir.

Lecture faicte a persisté et signé adjoustant luy déposant avoir encore dict la mesme chose à quelques personnes chez le dict sieur Le Ber.

Et ont signé: Bracour, Le Gardeur Tilly, Dupont et Peuvret.

Avons mandé Zacharie Dupuy, escuyer, sieur de Verdun, major de l'isle de Montréal, y demeurant,âgé de soixante six ans, lequel aprez serment enquis sur les ditcts faicts.

Dépose qu'il estait au sermon le jour de Pasques dernier, et qu'il luy sembla avoir oüy dire au dict sieur de Fénelon que ceux qui avaient l'autorité en main, ne devaient pas inquiéter les peuples qui dépendaient d'eux, qu'il n'a autre mémoire de ce sermon n'en ayant pû rien entendre estant incommodé de l'ouye et mesme ne s'en souvenant pas.

Dépose de plus que depuis quatre ou cinq jours le sieur de Fénelon le fût trouver icy à la maison de la Congrégation et luy demanda de la part de madame Perrot qu'il eust à donner une desclaration comme il se tenait comptant de la personne du sieur son mary, ce qu'il fist en ces termes: Je certiffie n'avoir eu aucune occasion de me plaindre de monsieur Perrot, au contraire j'ay tout sujet de m'en louer m'ayant traicté fort favorablement, ce que luy déposant a escript de sa main et signé, adjoustant qu'il y a bien huict jours qu'il a donné sa dicte desclaration.

Et ont signé: Dupuy, Le Gardeur Tilly, Dupont et Peuvret.

Du seiziesme des dicts mois et an, du matin, au dict lieu.

Est comparu Jean Vincent Philippes, escuyer, sieur de Hautmény, lequel nous a dict que le sujet qui l'a porté à nous venir trouver est qu'il ne sçait si nous avons faict escrire dans sa déposition du jour d'hier qu'il avait manqué de mémoire comme il l'exposa ne sçachant s'il s'est servy des mesmes termes, ou s'il n'a point dict plus ou moins que ce qu'il sçait sur le sermon du dict sieur de Fénelon, atendu le long temps qu'il y a que cela s'est passé, nous requérant lecture luy estre faicte de sa dicte déposition, et aprez laquelle dicte lecture a dict qu'il persiste en la dicte déposition, n'ayant rien à y adjouter ny diminuer, sinon que le banc sur lequel estait le déposant et le sieur de la Salle estait contre la muraille et prosche la porte ainsy qu'il déclara hier et qui avait esté obmis à escrire.

Lecture faicte a persisté.

Et ont signé: Philippes de Hautmény, Le Gardeur Tilly, Dupont et Peuvret.

PEUVRET (1)

---

(1) Archives du Canada, série F., vol. 178, pp. 308-341.

DÉCLARATIONS DÉTAILLÉES DONNÉES PAR LES SIEURS ECCLÉSIASTIQUES DU SÉMINAIRE DE MONTRÉAL SUR LE SERMON DU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON (16 MAI 1674)

Monsieur le comte ayant faict mettre entre les mains de cette communauté par son secrétaire quelques poincts sur lesquels il veult une déclaration dont les uns sont en datte du vingt-troisième avril mil six cens soixante quatorze, les autres en datte du douziesme de may mil six cens soixante quatorze, afin de répondre à tout dans le mesme temps nous croyons les devoir tous ramasser ensemble et les faire suivre de toutes nos responses.

Mais auparavant nous avons pensé que nous devions desclarer que si nous n'avons pas respondu aux premiers poincts de prime abord et avons attendu jusqu'à cette heure ce n'a point esté manque de respect aux civilitez de monsieur le comte ny de connaissance des différens pouvoirs du Conseil et de l'officialité, mais que nous avons creu pouvoir sans offenser Sa Majesté ny ceux qui tiennent sa place apporter ces difficultés de jurisdiction marquée dans la lettre du vingt septième avril dernier où il est parlé en ces termes "Nous espérons que quand Sa Majesté sera informée de tous nos procédés qui ont tous jours eu en veue le respect et l'obéissance que nous devons à sa personne et à la vostre, qu'elle en fera un jugement en nostre faveur, aussy monsieur, nous n'esperons pas un jugement moins favorable de vostre justice quand nous vous aurons représenté par celle-cy les raisons qui nous mettent dans l'impuissance de vous donner les responses précises que vous nous demandez par la vostre et par le mémoire de vostre secrétaire sur le sermon de monsieur de Fénelon de Pasques dernier, nous doutons mesme si vous et la Cour qui doit estre informée de tout, approuviez que nous fussions les premiers à condamner un prestre qui depuis tant d'années a esté notre confrère jusqu'au jour que vous nous avez ordonné de nous défaire de luy sans nous explicquer sur la distinction que monsieur le comte donne luy mesme très prudamment dans la sienne du quatre mars courant afin d'esloigner ce pas factieux de déposer à l'esgard d'un confrère qui a autant demeuré dans un lieu que monsieur l'abbé de Fénelon a faict céans Sa Majesté ce semble ne trouvant pas mauvais ces esloignemens que l'honnesteté mesme paraist demander; il est vray qu'il faut que ces esloignemens ayent des bornes, qu'à moins de cela, il veut qu'enfin ils soient reprimez, or nos remises se trouvant bornées avec assez de modération par l'obéissance que randons à la deuxiesme instance de monsieur le comte comme il se voit cy aprez.

Poincts sur lesquels Monseigneur le gouverneur désire que Messieurs du Séminaire de Montréal luy donnent tous déclarations prises par escript:

S'il n'est pas vray que dans le sermon que monsieur l'abbé de Fénelon a faict le jour de Pasques à Montréal, il n'y a pas eu beaucoup de choses scandaleuses tendantes à sédition et injurieuses à la personne du dict seigneur gouverneur.

S'il n'est pas vray qu'ils ont esté les premiers scandalisez, qu'à la fin du sermon et avant que d'avoir pû apprendre des autres particuliers le scandale qu'il avait causé dans leurs esprits ils n'ont pas esté en quittant leurs ornemens dans la sacristie s'en plaindre et luy en faire des reproches.

S'il n'est pas vray que monsieur Perrot, curé, qui célébrait la messe, a dict à des personnes dignes de foy qu'il avait esté sur le point de chanter le credo pour interrompre le sermon.

S'il n'est pas vray que monsieur Souart a pareillement dict qu'il l'aurait chanté, et s'il avait esté supérieur et qu'il n'eust pas esté en Canada, que monsieur l'abbé de Fénelon n'aurait pas couché dans le Séminaire.

S'il n'est pas vray que monsieur Dollier, supérieur, qui estait absent à cause de maladie, n'envoya pas aussytost qu'il eust sçeu la chose monsieur Gaultier chez monsieur Le Ber pour le prier et monsieur de la Salle d'en faire ses excuses à monsieur de la Nouguère, commandant à Montréal, et luy tesmoigner que monsieur Dollier nonobstant son incommodité se disposait à les luy aller faire luy mesme, ce qui porta monsieur de la Nouguère, à l'aller trouver pour luy en espargner la peine et s'en plaindre.

S'il n'est pas vray que monsieur Dollier, monsieur Perrot et monsieur Souart vinrent aprez leur disner chez monsieur Le Ber où ils seurent qu'estait lors monsieur de la Nouguère pour leur tesmoigner de rechef leur desplaisir de ce qui s'estait passé, et que ce n'estait point une chose qui eust esté concertée avec eux que ce sermon.

S'ils ne veulent pas bien donner à Monseigneur le gouverneur une copie du sermon, parafée et certiffiée d'eux comme a esté l'original qu'a monsieur l'abbé de Fénelon.

Présenté à monsieur Dollier, supérieur de messieurs les ecclésiastiques du séminaire à Montréal le vingt troisième avril mil six cens soixante quatorze par moy soubsignez, secrétaire de mon dict seigneur, Barrois.

Poincts à adjouster aux premiers presentez le vingt troisième avril dernier à messieurs du séminaire de Montréal sur lesquels le soubsignez a charge de Monseigneur le gouverneur de leur faire instance pour en avoir une reponse précise.

Si le vendredy avant le dimanche de Quasimodo, monsieur Rémy donnant les lettres de monsieur Dollier, et de messieurs du séminaire à monsieur Boyvinet allant à Québec, ne luy dist pas que tous messieurs du Séminaire le priaient d'assurer Monsieur le comte de la conduite qu'ils tenaient à l'esgard du sermon de monsieur l'abbé de Fénelon, qu'ils n'y avaient aucune part, que cela leur fa sait une grande peine et espéraient que monsieur le comte recevrait les tesmoignages qu'ils lui donnaient par la lettre dont ils chargeaient le dict sieur de Boyvinet, qu'ils n'avaient point sceu que monsieur de Fénelon dust parler comme il avait faict et qu'ils en avaient tous bien du déplaisir.

Si aucuns de messieurs les prestres qui ont esté présens au sermon a dict avant le départ de monsieur Boyvinet partant lors pour Québec avec leurs lettres que monsieur de la Salle eust donné occasion de scandale, que depuis l'on a prétexté qu'ils ont pris en le voyant lever et sy les susnommez n'ent ont pas tesmoigné leur déplaisir sans parler du dict sieur de la Salle.

Si monsieur Souart estant dans son confessionnal a veu le dict sieur de la Salle debout et si de là il a pris sujet d'estre scandalisé, si monsieur Boyvinet l'a esté de voir plustost levé le sieur de la Salle que ceux qui estaient debout devant luy et qui l'empeschaient de voir l'action du prédicateur?

Présenté à M. Dollier, supérieur de messieurs les ecclésiastiques du séminaire de Montréal, le douziesme may mil six cens soixante quatorze par moy soubsigné secrétaire de mon dict seigneur Barrois.

Je soubsigné prestre, supérieur des ecclésiastiques du séminaire de Montréal déclare que: sur le premier article je n'ay rien oüy dire de pareil du dict sermon qu'il me souvienne.

Sur le second on aura cy dessoubs la déclaration des officiers de la messe, pour moy j'estais sur mon lict malade.

Je ne me souviens pas d'avoir rien oüy dire de ce qui est renfermé dans le troisième et quatrième article.

Je tombe d'accord du cinquième et sixième à mon esgard sans toutefois pouvoir assurer si ça esté exprez pour monsieur de la Nouguère que j'ay esté chez monsieur Le Ber, ny si ça esté exprez que j'ay dict toutes ces choses ne me souvenant de rien en détail mais n'y voyant rien de déraisonnable je l'advoue en substance ayant agi à la bonne foy et n'ayant peut estre pas regardé de si près comme quelques autres dont je ne veux pas

examiner la critique; je n'advoue pas toutefois ce mot d'excuse comme il est mis, ce que je ne dis pas pour m'exempter d'en faire à quiconque lorsqu'il en sera question, mais j'aurais creu ce mot trop fort pour la chose s'il m'estait veneu en pensée; il est vray que je prié monsieur Cavelier de le faire prévenir par messieurs de la Salle et Le Ber et luy tesmoigner comme nous n'avions aucune part en ce sermon et avions du déplaisir qu'il eust esté presché, mais sur cet article ne s'agissant lors que de civilitez et respects pour monsieur le comte, je ne devais craindre que de luy en rendre trop peu, ma conscience m'oblige aujourd'huy qu'il s'agist de condamner ou justifier une personne, d'advouer devant Dieu en présence duquel je suis, que sy je n'ay pas voulu approuver le sermon ce n'est pas que j'en aye oüy dire rien de mauvais et qui ne pust estre presché dans la pluspart des églises du royaume, mais que c'estait à cause qu'ayant oüy plusieurs choses dont je ne me souviens plus, cela me fist craindre que certaines personnes ne l'attribuassent à monsieur le comte à cause des canots et charroys commandez pour Catarakuy l'an dernier, que peut estre on irait prendre cela pour quelques mots de corvée ou autres choses semblables que le sermon blasmait en l'homme l'autorité, et mesme comme on me dist qu'il avait beaucoup appuyé ces choses, je cru qu'estant amy particulier de monsieur Perrot, gouverneur d'icy, monsieur le comte et ces certains dont je parle là soupçonneraient plus aisément.

La troisième raison fût que je cru le Montréal avoir le malheur de n'estre pas assez bien dans l'esprit de monsieur le comte pour que ce discours venant de ce lieu en eust une assez favorable explication, je ne prétens pas blesser en tout cecy l'équité de monsieur le comte que je vénère trop, je ne prétends mesme pas taxer celle de certains dont je parle, mais je dis simplement l'apréhension que j'ay eue à cause que les plus justes balancent dans les difficultez, se laissent souvent emporter par un petit grain de méfiance en pareilles occasions.

La demande de monsieur l'abbé de Fénelon avec le refus qu'il a faict et signé de sa main à l'esgard de son sermon dont nous avons remis l'original entre les mains de monsieur Le Barrois est une réponse pour le septième article.

Monsieur Rémy répondra sur le huictième poinct.

Quant au neufvième je diray que dez le premier jour autant qu'il me souvient et mesme tout aussy tost aprez le sermon, ce qui je pense a fort concouru à tous mes dires et démarches, quoyque ma mémoire ne me puisse rien dire de clair là dessus, quelques uns dont je ne me souviens pas et entr'autres monsieur le curé m'ont dist ce qui est contenu dans le présent article. si on a parlé du sieur de la Salle au dehors je n'en scay rien, mais cela n'estait pas lors nécessaire car il ne s'agissait que des seuls respects et civiles excuses, au lieu qu'aujourd'huy s'agissant de faire droict à qui il appartient, il faut que la vérité soit dans son estendue.

Messieurs Souart et Seguenot répondront au dernier article, j'atteste que tout ce qui est cy dessus dans mes déclarations contient la pure vérité autant que la mémoire me peut fournir.

Faict au Montréal ce quinzième may mil six cens soixante quatorze.

FRANÇOIS DOLLIER DE CASSON

Je soubsigné Gabriel Souart, prestre, ancien curé de Villemarie en l'Isle de Montréal, respons au premier des articles cy dessus que je craignis que quelques uns se scandalisassent de la dernière partie du sermon à cause de la conjoncture des affaires, et c'est ce qui me scandalisa, mais je ne craignis jamais que cela tendist à sédition.

Pour injurieux à monsieur le comte je ne le peux croire, monsieur de Fénelon m'ayant asseuré aussy tost que je luy eu parlé qu'il n'avait jamais eu la moindre pensée de parler de monsieur le comte.

Je n'ay rien à dire au second article que ce que dessus et rien du tout au troisième.

Je demeure d'accord d'avoir dict tout ce qui me regarde dans le quatrième et l'eusse faict si j'eusse esté dans le pouvoir, sans l'assurance cy dessus que me donna monsieur de Fénelon que je n'eusse pas condamné sans l'oüyr.

Pour le cinquième article, il ne me regarde point.

Pour le sixième, je demeure d'accord d'avoir esté chez monsieur Le Ber sans sçavoir que monsieur de la Nouguère y fust, où je tesmoignay le desplaisir que j'avais du dict sermon pour les raisons comprises dans ma réponse au premier article et pour faire veoir que nostre communauté n'avoit point de part au dict sermon.

Pour le septième article, monsieur le comte verra par le papier que nous lui envoyons que nous avons faict sincèrement nostre possible pour avoir le sermon de monsieur de Fénelon.

Pour le huitiesme, je n'en ay point de part et n'en scay rien.

Pour le neufvième on a parlé beaucoup céans du scandale qu'avait donné monsieur de la Salle et dans mon opinion on commença d'en parler le mesme jour du sermon.

Pour le dixiesme, estant enfermé dans mon confessionnal je ne vis point monsieur de la Salle se lever comme monsieur le curé me dist depuis qu'il avait faict et dont il avait esté plus scandalisé que de tout le reste.

Je certiffie que tout ce que j'ay cydevant escript est la pure vérité, en foy de quoy j'ay signé à Montréal ce mardy quinzième may mil six cens soixante quatorze.

G. Souart.

Je soubsigné prestre, curé de la paroisse de Montréal, certiffie à tous ceux qu'il appartiendra que ce qui suit est très véritable.

Que monsieur l'abbé de Fénelon avant que de partir cet hiver sur les glaces pour aller à Québec avec monsieur Perrot, gouverneur pour le Roy du dict Montréal, avait desja pris le texte du sermon qu'il fist au jour de Pasques dernier, et qu'il m'avait mesme dict le sujet et la division de son sermon.

Que si j'ay faict connaistre pendant le dict sermon quelque peine, ce n'estait pas tant de ce que l'on disait en chaire que de ce que monsieur de la Salle se leva regardant quelques principaux de l'assemblée comme les advertissant de bien remarquer ce que disait le prédicateur, le condamnant par son maintien et animant les autres à en faire autant, parce que dans son esprit il tenait tout cela dict en veue de chocquer monsieur le comte de Frontenac autant que je le pus juger et comme la suitte l'a faict voir, et après avoir regardé de costé et d'autre, se tournant vers moy, je luy levé les espaules pour luy tesmoigner la surprise de voir qu'il attribuait à un homme de l'authorité et du mérite de monsieur le comte de Frontenac ce que le prédicateur disait en général qu'un homme chrestien ne faisait point.

Pour ce qui est couché dans le troisième article dans lequel on me faict dire que j'avais esté sur le point de chanter le credo pour interrompre le sermon, je ne me souviens point d'avoir dict celà, mais bien que j'estais très fasché que monsieur de Fénelon eust dict ce qu'il avait advancé à cause de la conjoncture des affaires, quoy que ce qu'il avait dit fust très bien en soy, n'estant pas toujours et en tout temps expédiant de dire toutes les véritéz les plus ortodoxes.

Si dans la sacristie et ailleurs je tesmoigné encore quelque peine, c'estait de veoir que l'on condamnait un homme sans sçavoir et que cela ne pouvait estre que très mal receu de monsieur le comte, en sorte que l'on m'a tousjours entendu dire que si j'avais faict et

enoncé le mesme sermon personne ne s'en serait scandalisé, et que j'avais bien dict autrefois quelque chose d'aussy fort dans la mesme chaire et devant autant de personnes qui n'avaient jamais si sinistrement interpretté et applicqué ce que j'avais dict comme l'on avait faict pour le sermon de monsieur de Fénelon dans lequel il n'y a rien contre la foy ny les bonnes mœurs autant que je suis capable d'en juger.

Lorsque j'allé avertir monsieur de Fénelon de la peine que quelques uns avaient eue de ce qu'il avait advancé et que l'on attribuait à monsieur le comte il me déclara qu'il n'avait jamais prétendu foy de prestre et d'homme d'honneur parler à luy en particulier et qu'il estait tout prest de me le déclarer par escript et de le signer, mais qu'ayant comme il avait faict parlé en général, il avait parlé à tous ceux qui avaient l'authorité, et pour cela il me nomma monsieur Dollier qui est icy le procureur des seigneurs et que les corvées regardaient les seigneurs, et il me nomma monsieur de la Nouguère qui estait icy tout nouvellement pour commander et qu'il fallait instruire, il me nomma aussy monsieur Perrot, gouverneur de ce lieu, auquel il prétendait avoir parlé comme aux autres, que si monsieur le comte mesme y avait esté il n'aurait pas laissé de dire ce qu'il avait dict, la chose n'estant qu'en général et très bonne en soy.

Voilà autant que la mémoire me peut fournir ce que je puis dire que j'atteste très véritable, en foy de quoy j'ay signé au dict Montréal ce quinzième may mil six cens soixante quatorze.

Signé G. PERROT, curé

Je soubsigné, prestre, demeurant au Montréal, certiffie à tous ceux qu'il appartiendra que ce qui suit est très véritable.

Ma response au premier article est que monsieur l'abbé de Fénelon preschant le jour de Pasques en l'église de Montréal, il fist une morale sur la fin qui me parût taxer monsieur le comte, je le desapprouvay intérieurement et en ressentis de la peine et pensay que plusieurs des assistans en feraient le mesme jugement, mais autant que la mémoire me peut fournir, il ne m'est pas venu à l'esprit qu'elle fut séditieuse.

Ma response au second est qu'il est vray que la grande messe estant finie je fus à la sacristie pour y quitter ma chappe, là sans avoir parlé à aucune personne je dis à quelques uns de nos messieurs qui s'y rencontrèrent que le sermon de monsieur l'abbé de Fénelon m'avait fort chagriné et qu'il aurait mieux faict de ne prescher point ce jour là, sa prédication ne pouvant selon ma pensée produire aucun fruict dans l'esprit de ses auditeurs.

Ma response au troisième est qu'il est vray que j'ay esté chez monsieur Le Ber de la part de monsieur Dollier, pour le prier et monsieur de la Salle aussy, de se transporter chez monsieur de la Nouguère afin de luy tesmoigner que tous ceux de nostre communauté n'avaient aucune part au sermon que monsieur l'abbé de Fénelon venait de prescher, que bien loin d'estre un faict concerté entre luy et nous il ne nous en avait donné aucune communication, et que si nous en eussions eu la moindre connaissance nous ne l'aurions prié fort instamment de monter en chaire, du reste que monsieur Dollier en avait bien du déplaisir et qu'il se disposait à aller chez monsieur le commandant pour luy marquer que ny luy ny nous n'avions trempé dans cette affaire et le prier d'en assurer monsieur le comte.

Ma response au septiesme est que monsieur l'abbé de Fénelon nous a reffusé une copie de l'original du sermon parafé et certiffié de nous ce qui est cause que nous ne pouvons satisfaire au désir de monsieur le comte sur ce point.

Ma response au neufiesme est que ny avant le départ de monsieur Boyvinet pour Québecq ny depuis son retour, je n'ay point dict que M. de la Salle m'ay donné occasion

de scandale, parce que je ne sçay pas en quel lieu de l'ésglise il estait placé pendant le dict sermon.

Pour ce qui concerne les autres articles je n'en peus rendre aucun tesmoignage parce que je n'en ay point de connaissance, c'est ce qui m'engage au silence.

Faict au dict Montréal le seiziesme jour de may mil six cens soixante quatorze.

Signé: COUSTIER

Je déclare que je n'ay point esté présent au sermon presché par monsieur l'abbé de Fénelon le jour de Pasques dernier estant ailleurs pour mon ministère duquel par conséquent je ne sçaurais rien dire.

Faict ce seiziesme de may, mil six cens soixante quatorze.

Signé: J. FREMONT

Je soubsigné, Prestre du séminaire de Saint-Sulpice, certiffie à tous qu'il appartiendra que toutes mes responses aux articles cy dessus cottez contiennent la pure vérité de ce que j'en ay pû sçavoir.

Pour le premier j'advoue que lorsque monsieur de Fénelon dans son sermon de Pasques dernier tomba sur la matière qui faict tant de bruit aujourd'huy, je fus un peu surpris dans l'appréhension que j'eus que quelques uns de la compagnie ne l'appliquassent à monsieur le comte à cause de quelques voyages et charroys faicts à Catarakui aux frais des habitants avant mon arrivée en ce païs dont j'avais oüy parler assez confusément, mais parce que ces choses se peuvent très bien et très chrestiennement prescher en plusieurs chaires de France je ne croy point qu'elles puissent estre nommées scandaleuses ny injurieuses à monsieur le comte puisqu'elles pouvaient s'appliquer à toutes personnes munies d'authorité surtout chrestiennes et vrayment ressuscitées avec et par un sincère changement de vie.

Tout ce en quoy je trouverais monsieur de Fénelon blammable est de manquer d'un peu de prudence eu égard aux conjonctures des temps, des lieux, des affaires et des personnes, parce que toute vérité n'est pas toujours à dire, surtout en des petits lieux comme est celuy cy.

Pour le second article je respons que nous ne pouvions point en quittant nos ornemens à la sacristie parler à monsieur de Fénelon de son sermon puisqu'il estait pour lors dans son confessionnal, il est vray que quelques-uns de nos messieurs en dirent quelques mots qui marquaient leur esprit, pour mon particulier je gardé assez le silence dans la persuasion dans laquelle j'estais que ce sermon ne devait point tant faire de bruit pour les raisons alléguées à ma response au premier article.

Je dis au troisiesme qu'il n'est point vray que monsieur Perrot ayt assuré qu'il avait esté sur le point de chanter le credo, du moins je ne remarquay point qu'il parlast à personne, et j'en puis estre creu pruisque j'estais assis à sa droite faisant ce jour là le diacre à la saincte messe, que s'il m'en a dict quelque mot ailleurs je n'en scay rien, non plus que des quatrième, cinquième et sixième articles auxquels messieurs Dollier, Souart et Perrot satisferont.

Pour response au septième je certiffie que monsieur Dollier demanda en présence de nos messieurs à monsieur de Fénelon son sermon à quoy le dict sieur de Fénelon respondist que lorsque ceux qui l'avaient accusé devant monsieur le comte luy auraient donné copie de leurs accusations, il verrait ce qu'il aurait à faire, je mets icy cette réponse pour suppléer à ce que je n'ay pû signer la demande du dict sermon faicte par deux de nos messieurs à monsieur de Fénelon et son reffus, estant pour lors en mission au bas de nostre isle, la feste de la Pentecoste.

Je ne scay rien du huictième article ny du premier point du neufvième, j'ay bien oüy dire à monsieur le curé qu'il avait esté surpris de ce que monsieur de la Salle se leva et le regarda pendant le dict sermon, et qu'en effet le peuple n'y aurait point pris garde de si près n'ayant pas l'esprit trop subtil pour en juger, car je scay d'un de nos principaux habitans qui y estait présent et m'a assuré n'avoir faict aucune reflexion à tout ce qui faict tant de bruit présentement, que si nos messieurs ont tesmoigné dans leurs discours quelque déplaisir de ce sermon il est vray que ça esté très souvent en rejectant toute la brouillerie sur monsieur de la Salle qu'on sçavait estre entièrement dans les intérests de monsieur le comte, il est vray qu'ils blasmaient aussy monsieur de Fénelon de son peu de prudence d'avoir ainsy parlé dans les conjonctures des affaires.

Je ne scay rien du premier point du dixième article auquel monsieur Souart aura satisfaict; pour le second point qui me regarde, j'advoue ingénuement que la modestie m'obligeant d'avoir les yeux baissez principallement dans le lieu et l'office où j'estais de diacre, je me souviens très bien de n'avoir point veu monsieur de la Salle ny debout ny assis ny à genoux et que ceux qui estaient vis à vis de moy dans le chœur ne pouvaient point m'empescher de voir le prédicateur puisque j'estais dans le sanctuaire.

Voilà ce que la mémoire me peut fournir de toutes ces affaires dont j'assure avoir dict la pure vérité comme je la sçay.

En foy de quoy j'ay signé ce seiziesme de may mil six cens soixante quatorze.

Signé: SEGUENOT.

Je soubsigné, sous diacre du séminaire de Saint-Sulpice de Paris, residant à présent en l'isle de Montréal, certiffie à tous ceux qu'il appartiendra que mes déclarations cy après escriptes contiennent vérité sur les points cy dessus proposez à nostre communauté de la part de monsieur le comte de Frontenac, gouverneur pour le Roy en ce païs de la Nouvelle-France.

Sur le premier article je déclare que faisant la fonction de sous diacre à la grande messe de Pasques dernier, la finalle du sermon qu'y prescha monsieur l'abbé de Fénelon me surprit et me donna quelque soupçon qu'il avait dessein de reprendre en mots couverts et par contre veritez, soubs la figure du chrestien vrayment ressuscité et soubs le nom de l'homme d'authorité mon dict sieur le comte et surtout quand le prédicateur parla des corvées injustes que l'homme chrestien ne debvait point exiger des peuples ny fouler ses sujets, qu'il ne debvait user de son pouvoir que pour maintenir l'authorité du Roy et n'en pas abuzer pour s'en servir à ses propres intérests et ne pas opprimer ceux qui en estaient revestus, qu'il ne debvait pas maltraicter les ministres de l'autel, quand pour s'acquitter de leurs debvoirs ils taschent à réconcilier ses ennemis et à establir la paix partout et autres propositions de cette force, je me persuadé que quelques personnes de cette auditoire pourraient aussy bien que moy penser aux corvées pour Catarakuy, que le prédicateur entendait parler de l'arrest ou emprisonnement de monsieur Perrot, gouverneur pour le Roy de cette isle, que par les ministres de l'autel le prédicateur se mettait du nombre de quelques autres de ce païs.

Ce qui augmenta mon doubte et me confirma dans ma pensée ce fust quand je vis monsieur de la Salle se lever de dessus son siège comme un homme estant de cholère et surpris de tel discours, jectant les yeux sur diverses personnes des plus considérables les advertissant par ses regards et par ses gestes de bien prendre garde à ce que le prédicateur disait, mandiant aussy leurs tesmoignages comme je le creu pour s'en servir à l'encontre du prédicateur afin de luy en faire une affaire, cette moralle ne paraissant pas luy plaire.

Je n'ay remarqué dans tout ce sermon aucun mot ny aucune chose qui pust porter à sédition ny qui pust estre injurieux à monsieur le comte, le nom duquel le prédicateur ne nomma pas, ny par celuy de comte, ny par celuy de gouverneur, toute la moralle du sermon s'adressant seulement à l'homme chrestien; il est vray que je crus que plusieurs manœuvraient contre le prédicateur et que le récit de ce sermon ne ferait pas de fruict envers le peuple et ne plairait pas à monsieur le comte sy on luy en faisait le rapport c'est ce qui me fist blasmer la conduite de monsieur de Fénelon et en parler avec chaleur à nos messieurs afin que tous ensemble nous puissions luy en dire nos sentimens.

Sur le deuxième article je déclare qu'après la messe finie estant entré dans la sacristie où n'estait pas monsieur de Fénelon, dépouillant mes ornemens, ne pouvant calmer le chagrin que m'a causé ce sermon, j'en parlé à messieurs les officiers de la messe pendant que monsieur le curé estait retourné communier le reste du peuple, et leur dis que j'estais bien fasché que monsieur de Fénelon eust presché vers la fin de son sermon des véritez que quelques uns pourraient attribuer à monsieur le comte, qu'à cela près son sermon m'avait touché, l'ayant trouvé éloquent, bien divisé et bien prouvé et qui aurait beaucoup profité aux spirituels, mais que cette finale aurait faict changer de sentiment à bien des gens comme il l'avait desjà faict à mon esgard, je le taxé de zèle indiscret s'il avait eu dessein de satiriser monsieur le comte après en avoir faict devant le mesme peuple et dans la mesme chaire de vérité le panégérique ou sermon de saint Jean-Baptiste de l'an passé, au moins dis-je qu'il y avait de l'imprudence à prescher dans un petit lieu comme celuy cy où on sçait toute la conjoncture des affaires présentes, de telles vérités que le peuple pouvait attribuer à monsieur le comte sans distinction des seigneurs et autres personnes d'authorité, et surtout à cause de l'esté passé dont ils peuvent encore avoir la mémoire toute fresche, d'autant plus qu'ils sçavent assez les desmelez qu'ils ont ensemble au sujet de la détention de mon dict sieur Perrot.

J'aurais esté tousjours dans cette mesme pensée sans que monsieur le curé qui retourna dans la sacristie après s'êstre informé de nostre dialogue jetta un peu d'eau sur mon feu et m'estant rendu quasy aussy tost que luy en nostre séminaire et ayant descouvert nostre peine à monsieur de Fénelon qui l'asseura foy de prestre qu'il n'avait pas eu dessein de parler de monsieur le comte en particulier, mais à tous gouverneurs, commandants et seigneurs en général.

Je changé un peu de sentiment et après avoir revocqué le jugement de condamnation que j'avais faict contre luy. je le suspendis jusqu'à plus grand éclaircissement, je dis que ce sermon luy ferait pourtant tort et que mon dict sieur de la Salle ne manquerait pas d'en faire le critique pour en faire sa cour à monsieur le comte et pour exécuter la parolle qu'il a prononcée tout hault, qu'on debvait se mesfier de luy parce qu'estant tout entier à monsieur le Comte il l'advertirait de toutes choses, et c'est ce qui me détermina à en signer l'original que monsieur de Fénelon nous présenta sur l'heure afin d'en rendre un fidèle tesmoignagne à l'advenir, à la vérité prévoiant bien dez ce temps le certifficat qu'on exige présentement de moy.

Je ne respons rien sur les quatrième, cinquième et sixième articles n'ayant pas été présent avec Messieurs Dollier, Souart et le curé qui y ont répondu suffisamment cy dessus.

Je ne respons rien sur cet article le billet de demande du sermon faict à monsieur l'abbé de Fénelon et la response de son reffus mis entre les mains de monsieur Barroys y répond suffisamment.

Sur le premier article du deuxième mémoire je crois avoir dict à monsieur Boyvinet la plus grande partie de ce qui y est contenu, j'adjouste mesme que je luy dis que sy monsieur de Fénelon nous avait communicqué son sermon ou sy nous avions cru qu'il eust eu

dessein de le prescher en ces termes que nous l'en aurions empesché, mais je ne pense pas avoir prié monsieur Boyvinet d'asseurer monsieur le comte de nostre conduite, la lettre que je luy mis en mains en disant assez, mais bien que nous espérions que monsieur le comte nous ferait la justice de croire que nous n'avions aucune part en ce sermon non plus que dans les affaires de monsieur Perrot, pour lequel nous estions neutres.

Sur le deuxième article j'ay répondu suffisamment au deuxième article du premier mémoire, j'ay tousjours cru que monsieur de la Salle a esté en partie cause du bruict qu'à faict ce sermon et que par ses regards et son maintien il en a faict dire et interpreter bien des choses ou presque tous ceux qui en ont depuis parlé n'y auraient peut estre pas faict d'attention, je le dis plusieurs fois à nos messieurs et que monsieur de la Salle avait assez d'esprit et de mémoire et qu'il s'estait assez déclaré pour monsieur le comte contre messieurs Perrot et de Fénelon pour composer un sermon semblable, que pour ce faire il en confèrerait avec ses amis et que ce sermon ferait le voyage de Québec, et que le deffaut de mémoire y ferait insérer bien des choses mais que nous y avions pourveu par nos seins et nos paraphes, cette affaire nous pouvant regarder aussy bien que monsieur de Fénelon à cause de la confraternité.

Sur le troisième et dernier article messieurs Souart et Seguenot y ont respondu.

Faict au séminaire de Montréal ce seiziesme may mil six cens soixante quatorze.

Signé: RÉMY
Collationné: PEUVRET (1)

INTERROGATOIRE DE LOUIS CHEVALIER, SYNDIC DES HABITANTS DE MONTRÉAL, AU SUJET DE L'AFFAIRE DU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON. (11 MAI 1674)

---

11 may 1674.

Interrogatoire faict par nous Charles Le Gardeur, escuyer, sieur de Tilly, et Nicolas Dupont, escuyer, sieur de Neuville, conseillers du Roy en son Conseil Souverain, commissaires en cette partie à la requeste du substitut du procureur général, à Louis Chevalier, sur les faicts mis en nos mains par le dict sieur substitut, à quoy nous avons avec messire Jean-Baptiste Peuvret, secrétaire du dict Conseil, procédé ainsy qu'il en suit:

Du onziesme may mil six cens soixante quatorze, après midy, à Ville Marie, isle de Montréal.

Interrogé de ses nom, âge, qualité et demeure, lequel aprez serment au cas requis.

A répondu qu'il se nomme Louis Chevalier, qu'il est âgé de quarante-cinq ans ou environ, habitant de Ville Marie, et syndic des habitans du dict lieu.

S'il ne sçait pas qu'il n'est pas permis de signer des affaires qui regardent le public sans autorité du juge ou du commandant?

A répondu qu'il ne sçait rien et qu'il n'a pas assez de lumières pour cela.

S'il ne sçait pas bien que le sieur de la Mothe, cy-devant commandant du dict lieu, s'estait servy du syndic qui estait pour lors pour tirer une pareille desclaration des habitans que celle qu'a apporté signer le dict sieur abbé de Fénelon?

A répondu qu'oüy.

---

(1) Archives du Canada, série F., vol. 178, pp. 352-379.

Pourquoy il ne s'est pas informé pourquoy l'on ne se servait pas de luy?

A répondu qu'il estait bien ayse de ne pas perdre de temps à cet employ là et que cela estait cause qu'il ne s'en estait pas informé.

S'il avait esté requis de la porter signer s'il l'aurait faict?

Répond que non sans la permission du juge.

Pourquoy il a donc signé veu qu'elle n'estait pas dans l'ordre et qu'il croyait qu'il y avait du mal?

Répond qu'il l'a signée à la bonne foy estant portée par le dict sieur de Fénelon, qu'il ne croyait pas qu'il voulust embarasser le peuple, ny rien faire que dans l'ordre.

S'il ne sçait pas qu'un syndic doit estre plus réservé que les autres habitans qui n'ont aucune qualité à donner des certifficats ou déclarations.

Répond que ne voyant aucun escript dans ce que le dict sieur de Fénelon luy présenta, il ne fist aucune difficulté de signer ne croyant pas que l'affaire fust de grande conséquence.

S'il estait encor à signer la dicte desclaration s'il le ferait.

Répond que non à présent qu'il est instruit.

Combien de temps il y a qu'il est syndic et combien il doibt estre encor.

Répond qu'il y a deux ans, qu'il y doibt estre pour trois, mais qu'il voudrait en estre dehors.

Si dans ces lieux les syndics ont quelques fois faict assembler les habitans de leur propre mouvement, ou s'ils en ont demandé permission?

Répond que ny luy ny ses devanciers n'ont assemblé les habitans que par permission de Messieurs les gouverneurs, qu'il ne sçait pas positivement pour les autres, mais qu'à son esgard il s'est faict trois ou quatre assemblées de son temps par permission du commandant.

Pourquoy donc il a pris la qualité de syndic en signant cette déclaration n'estant autorisé du juge ny du commandant.

Répond que depuis qu'il est en charge il a tousjours pris qualité de syndic qu'il a adjousté dans tous les actes qu'il a faicts quoy qu'il n'en aye faict la fonction ny prétendu la faire en ce rencontre, et plus n'a esté interrogé.

Et ont signé: L. Chevalier, Le Gardeur Tilly, Dupont et Peuvret.

Soit communiqué au sieur substitut du sieur procureur général pour requérir ou conclure ce qu'il verra estre à propos, et y estre faict tel droit que de raison.

Faict à Villemarie les jour et an susdicts.

Signé: LE GARDEUR TILLY ET DUPONT

---

12 may 1674.

Le substitut du procureur général qui a eu communication des interrogatoires et réponces de Louis Chevalier, syndic des habitans de ce lieu, en datte du jour d'hier, et de sa déposition du quatre du présent mois, dist qu'il apert par l'un et par l'autre que le dict Chevalier a par sa desclaration qu'il a signée autorisé les desclarations desjà exigées de soixante quinze ou seize habitans, qu'il estait de son debvoir de la reffuser et de donner advis au commandant ou au juge de ce qui se passait et qu'il est d'une assez grande conséquence d'empescher la continuation de ces sortes de monopoles qui pourraient porter les peuples dans d'autres temps à des séditions et révoltes.

Pourquoy il conclud que deffenses soient faictes à quelques personnes de quelques qualité ou condition qu'elles soient de signer ny porter à signer les habitans, en public ou

en particulier, aucuns escripts sans la permission expresse du commandant ou du juge sous telles peines qu'il appartiendra.

Que deffenses soient aussi faictes au dict Chevalier de prendre doresnavant la qualité de syndic ny d'en faire aucune fonction, et aux habitans de procéder à nouvelle eslection, le tout par provision et jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Fait à Villemarie de Montréal ce douziesme may mil six cens soixante quatorze.

Signé: R. R. CHARTIER DE LOTBINIÈRE (1)

DÉCLARATIONS DES SIEURS ECCLÉSIASTIQUES DE MONTRÉAL SUR LE SERMON DU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON ET SUR SON REFUS DE LE REPRÉSENTER ET D'EN DONNER COPIE (12 MAI 1674)

---

12 may 1674.

La communauté des prestres et ecclésiastiques du Montréal s'estant assemblée au sujet de deux lettres à eux escriptes par Monsieur le comte de Frontenac en datte du quatre du présent mois, et par Monsieur de Bernières, grand vicaire de Monseigneur, l'illustrissime et révérendissime evesque de Québec, le cinq du courant, par lesquelles entr'autres choses monsieur de Bernières marque que monsieur le comte veult avoir la copie du sermon de Pasques dernier qu'a presché monsieur l'abbé de Fénelon, lequel a esté signé et certiffié par aucuns des dicts ecclésiastiques, et en demande pareillement pour luy une copie, le tout conforme à l'original.

La dicte communauté a résolu de demander à monsieur l'abbé de Fénelon l'original de son dict sermon au bas duquel est le dict certifficat ou de leur en donner une copie collationnée par le greffier pour l'envoyer à messieurs le comte et de Bernières, affin de satisfaire à l'ordre porté par la lettre de monsieur de Bernières.

Faict au Montréal ce douziesme may mil six cens soixante quatorze.

Signé: FRANCOIS DOLLIER DE CASSON
G. SOUART
G. PERROT
CAVELIER
J. FRÉMONT et RÉMY

Je demande avant respondre à ce que j'ay à faire sur la proposition de messieurs les ecclésiastiques du Montréal, qu'on me donne une copie des accusations et dépositions qu'on a faict contre moy sur le sujet du sermon que j'ay presché le jour de Pasques dernier et qu'on me nomme les dénonciateurs, n'estant pas obligé de communiquer une chose par escript si je ne veux qui a esté dicte publiquement, il y avait plus de deux cens tesmoins qu'on les interroge si on veuit, mais si on me donne la copie des accusations et despositions je verray ce que j'auray à faire, si je suis innocent on n'a rien à me demander, et si je suis coupable, ce que je nye fortement, on n'a pas droit de prétendre que je travaille à ma condamnation.

Faict au Montréal ce douziesme May 1674.

Signé: SALIGNAC FÉNELON

---

(1) Archives du Canada, série F., vol. 178, p. 342.

J'ay faict la demande cy-dessus à monsieur l'abbé de Fénelon de la part de nostre communauté, il m'a faict sa response cy dessus.

Faict au Montréal, ce douziesme may mil six cens soixante quatorze.

Signé: RÉMY

Collationné: PEUVRET (1)

DÉFENSES PAR MM. LE GARDEUR DE TILLY ET DUPONT, COMMISSAIRES, A LOUIS CHEVALIER DE REMPLIR AUCUNE FONCTION COMME SYNDIC DES HABITANTS DE MONTRÉAL (12 MAI 1674)

Veu la déposition de Louis Chevalier, syndic des habitans de l'isle de Montréal, contenue aux informations par nous faictes à la requeste du sieur substitut du sieur procuteur général en datte du quatre du present mois, réquisitoire du dict substitut du onziesme du dict present mois, interrogatoire et réponses du dict Chevalier contenant ses confessions et dérogations du jour d'hier, nostre ordonnance au bas d'icelles pour estre le tout communiqué au dict substitut du dict jour, conclusions du dict sieur substitut, tout considéré.

Nous, par provision, avons faict et faisons deffences au dict chevalier de faire aucune fonction du syndicat jusques à ce que par le Conseil il en ayt esté autrement ordonné sur notre raport faisant aussy deffences à tous habitans et autres du dict lieu, de quelque qualité, ou condition qu'ils soient, sous quelque prétexte que ce soit, de signer ou faire signer en public ou en particulier aucunes affaires qui regardent le général des dicts habitans, sans permission du commandant ou du juge, sous telles peines qu'il appartiendra, et à ce qu'aucun n'en ignore, sera la présente leüe et publiée à la porte de l'église de Villemarie, issue de grande messe, à jour de feste ou dimanche, et affishée aux lieux ordinaires.

Faict et donné par nous, Charles Le Gardeur, sieur de Tilly, et Nicolas Dupont, escuyers, sieur de Neuville, conseillers du Roy en son conseil souverain estably par Sa Majesté en la Nouvelle-France, commissaires èn cette partie au dict Villemarie le douziesme may mil six cens soixante quatorze.

(Signé) LE GARDEUR DE TILLY ET DUPONT

PEUVRET (2)

---

(1) Archives du Canada, série F., vol. 178, p. 349.

(2) Archives du Canada, à Ottawa.

ORDONNANCE DE MM. LE GARDEUR DE TILLY ET DUPONT, COMMISSAIRES DU CONSEIL SOUVERAIN, QUI ENJOINT AU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON DE PRODUIRE L'ORIGINAL DE SON SERMON OU UNE COPIE DUMENT COLLATIONNÉE, ETC., AVEC LE RETOUR DE LA SIGNIFICATION ET LA RÉPONSE DU DIT ABBÉ DE FÉNELON (17 MAI 1674)

Veu les informations et interrogatoires par nous faicts à la requeste du sieur substitut du sieur procureur général et son requisitoire de ce jour, nous avons ordonné et ordonnons au sieur abbé de Fénelon de remettre dans ce jour entre les mains du secrétaire du Conseil Souverain l'original du sermon qu'il a presché le jour de Pasques dernier ou copie d'iceluy deuement collationné, comme aussy les desclarations qu'il a tirées de la plus part des habitans de cette isle de Montréal touchant la conduite et gouvernement du sieur Perrot, gouverneur de la dicte isle, depuis la détention du dict sieur Perrot, et à faute de ce faire qu'il comparaistra par devant nous en nostre hostel, demain neuf heures du matin pour dire les raisons qu'il a de s'en dispenser.

Faict à Villemarie par nous, Charles Le Gardeur, sieur de Tilly, escuyer, et Nicolas Dupont, sieur de Neuville, escuyer, conseillers du Roy au Conseil Souverain estably par Sa Majesté en la Nouvelle-France, commissaires en cette partie, le dix-septième may mil six cens soixante quatorze.

PEUVRET

Faict et signifié le contenu cy dessus au dict sieur abbé de Fénelon parlant à sa personne, trouvé au lieu dict Saincte-Marie par nous sergens soussignez à une heure aprez midy les jour et an que dessus.

A répondu, quoy que je ne croye pas estre obligé de respondre à messieurs du Conseil Souverain ny d'escouter les propositions qu'ils me font, attendu que l'officialité de Québecq est saisye de l'affaire dont il est question par une requeste que j'ay présentée; je suis bien ayse de faire voir la déférence que j'ay pour les personnes qui sont establyes de la part du Roy, quoy que je les cognaisse créatures de monsieur de Frontenac mon ennemy et suspectes par conséquent dans toutes les affaires qui peuvent le regarder comme je le prouveray en temps et lieu.

Je réponds donc sans tirer à conséquence et sans que la présente desclaration puisse establir aucun pied ny prouver que j'ay recognu d'autre justice que l'ecclésiastique, que je ne puis donner copie de mon sermon de Pasques, attendu que j'en ay encor affaire, le voulant prescher plusieurs fois et ne le voulant pas par conséquent rendre commun, si on croid avoir attiré des preuves contre moy qu'on les tire d'ailleurs que de moy mesme, il y a assez de tesmoins qui l'ont oüy quoy que je sois seur de ma bonne cause, néantmoins je ne crois pas estre obligé de satisfaire mes ennemis en leur donnant ce qu'ils demandent, et je doibs regarder messieurs du Conseil en cette qualité puisqu'ils sont si affectionnez pour le service de monsieur de Frontenac qu'ils ne font rien que par son ordre il a envoyé son secrétaire au Montréal pour leur servir de Conseil, il sollicite des desclarations contre moy, il querelle ceux qui n'en veulent pas donner, il est tousjours avec messieurs du Conseil, ils boyvent et mangent ensembles, messieurs du Conseil ne voyent presque que les créatures de monsieur de Frontenac, les despositions qu'ils ont eues de tous ceux qu'ils ont interrogez devraient les porter a estre comptans s'ils n'appréhendaient qu'on prouvast qu'ils ont recherché de faux tesmoins en cas qu'ils le fissent pour me nuire, mais j'ay

lieu de croire qu'ils ne veulent mon sermon que pour accommoder leurs despositions à ce qu'ils verront escript en interprettant mal mes pensées et corrompant la lettre.

Ainsy avant que de répondre tout à faict à ce que j'ay à faire, je demande sans néantmoins les recognaistre pour mes juges qu'ils me donnent une copie en forme des interrogatoires et réponses qu'on a faict contre moy et qu'ils me nomment les délateurs afin que je scache à qui m'en prendre en cas qu'on m'attaque injustement.

Pour ce qui est des desclarations qu'ils me demandent et que j'advoue avoir tirées des habitans, je déclare ne les avoir plus ny sçavoir où elles sont, mais quand je les aurais, je n'aurais garde de leur livrer sans un ordre de Sa Majesté à laquelle j'obéiray toute ma vye aux despens de tout ce que je puis avoir et de ma personne mesme, le recognaissant pour mon souverain à qui je doibs toutes choses.

Je connais trop bien la ruze de monsieur de Frontenac, il voudrait par le moyen du Conseil dont il est le maistre se pouvoir nantir des desclarations qu'on a faict en faveur de monsieur Perrot pour pouvoir par ce moyen le priver de se justifier auprez de Sa Majesté; si on a à montrer ces dépositions ce sera à Sa Majesté qui est l'unique juge des affaires qui sont sur le tapy, ou à ceux qui seront députez de sa part, et non pas monsieur de Frontenac ny messieurs du Conseil de Québecq, ce procédé de vouloir estre saisy des papiers qui sont capables de faire cognaistre à Sa Majesté la vérité feront des soupçons qu'on l'a voulu surprendre; on n'a à jamais osté à un criminel ses pièces justificatives et j'espère que le Roy apprendra à messieurs du Conseil à n'entreprendre rien que ce qui est de leur jurisdiction sans vouloir s'attribuer indifferemment toutes sortes d'affaires.

Faict à Saincte-Marie dans l'isle de Montréal où j'estais allé visiter messieurs du Séminaire de Montréal ce dix septiesme may mil six cens soixante quatorze, en foy de ce me suis signé:

SALIGNAC FÉNELON

Et plus bas est escript: Et baillé copie au dict sieur de Fénelon tant de la dicte ordonnance que présent exploit et réponse, signé: Cabazié et Bailly.

Collationné à l'original par moy secrétaire du Conseil Souverain soussigné le dixiesme aoust mil six cens soixante quatorze.

PEUVRET (1)

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI COMMET LES SIEURS DE TILLY ET DUPONT, CONSEILLERS, POUR OUIR ET EXAMINER M. FRANÇOIS DOLLIER DE CASSON, SUPÉRIEUR DU SÉMINAIRE DE MONTRÉAL, ACTUELLEMENT RETENU MALADE AU SÉMINAIRE DE QUÉBEC (18 JUIN 1674)

Le Conseil assemblé.

Veu la requeste presentée au Conseil par venerable et discrette personne François Dollier de Casson, prestre supérieur du seminaire de Montréal, par laquelle il expoze que suivant l'assignation qui luy aurait esté donnée à la requeste du substitut du procureur général à comparoir ce jourd'huy au Conseil; Que pour obeïr, au grand péril de sa vye, il aurait faict le chemin de Montreal icy, que comme son indisposition va tousjours augmentant, il luy estait impossible de comparoir en plein Conseil craignant que les accidens

(1) Archives du Canada, série F., vol. 178, p. 380.

de sa maladie n'aportassent quelque trouble à la modestie du Conseil à cause des faiblesses qui luy arrivent souvent, et joinct la considération que le Conseil peut faire sur la qualité de pbre et supérieur du dict séminaire de Montréal, il avait lieu d'espérer que le Conseil luy ferait la grâce de commettre telles personnes du Conseil qu'il jugerait à propos pour aller entendre le dict exposant dans sa chambre au séminaire de Québec ,où il faict actuellement sa résidence; Oüy le dict substitut sur les raisons qu'il a eues de faire assigner au Conseil le dict sieur Dollier, le Conseil a commis et commet les sieurs de Tilly et Dupont, conseillers, par devant lesquels il comparaistra au jour lieu et heure qui luy seront par eux indiquez, pour estre oüy et examiné sur les faicts qui sont ou seront produicts en leurs mains par le dict substitut, et si la santé du dict sieur Dollier ne luy permettait pas de se transporter pardevant les dicts sieurs commissaires, il sera par eux surcis jusqu'à ce qu'il y puisse satisfaire. (1)

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI DÉCIDE QUE LE SIEUR ABBÉ DE FÉNELON SERA D'ABONDANT RÉASSIGNÉ A COMPARAITRE AU DIT CONSEIL LE 30 JUILLET PROCHAIN (18 JUIN 1674)

Deffault second au substitut du procureur général ce requérant, demandeur et accusateur, contre le sieur abbé de Fénelon deffendeur et deffaillant à la réassignation qui luy a esté donnée sur le deffault à sa requeste par Bailly et Cabazié, sergens, en datte du dix neuf may dernier, pour le proffict duquel, veu l'ordonnance des sieurs de Tilly et Dupont, conseillers commissaires en cette partie, du 17e du dict mois, et la reponse au bas d'icelle faicte par le dict sieur de Fénelon à la signification qui luy en a esté faicte le dict jour par les dicts sergens; le deffault contre luy donné par les dicts commissaires portant qu'il serait reassigné à comparoir ce jour au Conseil; signiffication du dict deffault faicte au dict sieur de Fénelon parlant à sa personne par les dicts sergens en datte du dict jour XIXe may; reponse de la communauté des ecclésiastiques du seminaire de Montréal du douze du dict mois, au bas de laquelle est la reponse du dict sieur de Fénelon du dict jour, et ensuite est la déclaration du sieur Rémy l'un d'iceux aussi du dict jour. Le Conseil a ordonné et ordonne que le dict sieur abbé de Fénelon sera d'abondant reassigné sur le présent deffault, à comparoir au dict Conseil le trentiesme juillet prochain, et faute de ce, y sera contrainct par les voyes de droict ordinaires, et ont les dictes pieces esté mises au greffe. (2)

---

(1) Archives de la province de Québec.

(2) Archives de la province de Québec.

PROLONGATION ET REMISE PAR M. DE FRONTENAC AU 20 AOUT 1674 DE L'ASSIGNATION DONNÉE AU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON DE COMPARAITRE DEVANT LE CONSEIL SOUVERAIN LE 30 JUILLET 1674 (24 JUILLET 1674)

Nous, Louis de Buade Frontenac, chevallier, comte de Palluau, conseiller du Roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France.

Veu l'arrest du Conseil Souverain en datte du dix huict juin mil six cens soixante quatorze au bas duquel est l'assignation faicte au sieur abbé de Fénelon par Bailly et Cabazié huissiers le troisième du présent mois, ensemble le réquisitoire du substitut du procureur général du jour d'hier, avons prolongé et remis la dicte assignation au vingtiesme du mois prochain, enjoignons au dit sieur abbé de Fénelon de comparaître au Conseil le dit jour et conformément au dit arrest et sur les peines portées par iceluy.

Donné à Montréal le vingt quatrième juillet mil six cens soixante quatorze.

Signé: FRONTENAC et plus bas BARROIS, secrétaire de Monseigneur.

Signiffié le dit jour, nous huissiers soubzsignés à la requeste de monsieur le substitut de monsieur le procureur général au sieur abbé de Fénelon à ce qu'il n'en ignore parlant à sa personne en son domicile et baillé copie.

Signé: CABAZIE ET BAILLY.
Collationné: PEUVRET (1)

COMPARUTION DU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON DEVANT LE CONSEIL SOUVERAIN (21 AOUT 1674)

Le Conseil estant assemblé où presidait Monseigneur le gouverneur, et où assistaient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peïras et de Vitré, conseillers en iceluy, et le substitut du procureur général.

Le sieur abbé de Fénelon qui attendait à la porte du dict Conseil en conséquence de l'assignation qui luy avait esté donnée aprez deux deffaults à la requeste du dict substitut a esté mandé pour estre oüy sur les faicts à luy imposez et pour lesquels il est defferé au Conseil, et estant entré dans la Chambre où tenait le dict Conseil a voulu d'abord prendre un siège pour se seoir, ce que voyant le dict seigneur gouverneur il luy aurait remontré qu'il devait estre debout et entendre en cette posture ce que le conseil avait à luy demander à quoy bien loin de satisfaire le dict sieur abbé s'est assis au bout de la table et a dict qu'il ne voulait point desroger aux privilèges que le Roy donnait à messieurs les ecclesiastiques qui avaient droict de parler assis et couverts. Sur quoy le dict seigneur gouverneur luy ayant remontré qu'il fallait faire distinction entre les ecclesiastiques mandez pour avoir des esclaircissements sur des affaires particulières et ceux qui estaient mandez pour crimes dont ils estaient accusez, le dict sieur de Fénelon luy a repondu en enfonçant son chapeau sur la teste et se promenant le long de la chambre, que son prétendu crime n'estait que dans la teste du dict seigneur gouverneur et qui n'estait pas veritable, a quoy le dict seigneur gouverneur luy a pour une troisiesme fois dict que le Conseil ne pretendait point blesser les droicts et les privilèges des ecclesiastiques tels qu'ils les avaient

(1) Archives du Canada, série F., vol. 108, p. 421.

en France, et qu'il n'exigeait rien de luy qui ne fust dans les formes et selon la pratique ordinaire, mais qu'il ne devait pas luy perdre le respect à la teste du Conseil comme il faisait; sur quoy le dict sieur de Fénelon remettant son chapeau qu'il avait osté, en l'enfonçant et retroussant tout de nouveau il a repliqué que le dict seigneur gouverneur ne devait pas perdre aussi le respect qu'il devait à son caracthere, après quoy le dict seigneur gouverneur luy ayant dict de passer dans une autre chambre et d'y attendre la deliberation que ferait la compagnie; oüy le requisitoire du dict substitut, le Conseil a ordonné que le dict sieur abbé de Fénelon sera remandé une seconde fois pour sçavoir s'il voulait repondre dans les formes ordinaires; ce qu'ayant esté executé à l'instant le dict sieur de Fénelon serait rentré, et d'abord que le dict seigneur gouverneur luy aurait voulu demander s'il ne pretendait pas répondre dans les formes ordinaires, il se serait assis dans un siège esloigné de la table sans se couvrir; ce que voyant le dict seigneur gouverneur il luy aurait dict qu'il n'avait qu'à sortir s'il ne voulait estre dans la posture où il devait estre; à quoy le dict sieur abbé de Fénelon se levant et venant au bout de la table a dict qu'il voulait scavoir premièrement si c'estait le Conseil qui luy ordonnait, a quoy le dict seigneur gouverneur luy ayant dict que le Conseil parlait par sa bouche quand il y presidait, il a repliqué qu'il pretendait que le dict seigneur gouverneur ne devait point estre au Conseil estant sa partie, et qu'il demandait à la compagnie qu'il s'en retirast, ne pretendant point desroger à ses droicts, sur quoy le dict sieur de Fénelon s'estant retiré par ordre du Conseil, et oüy le réquisitoire du dict substitut, le Conseil a ordonné et ordonne que le dict sieur abbé de Fénelon sera contrainct par saysie de son temporel de répondre dans jeudy prochain dans l'ordre et forme ordinaire et sans autre delay à l'assignation à luy donnée; pendant lequel temps il pourra fournir ses causes et moyens de prise à partie contre le dict seigneur gouverneur si aucuns il a; et atendu son irrevérence et les termes irrespectueux dont il s'est servy, ordonne qu'il demeurera à la garde d'un huissier à la maison de la Brasserie où il est présentement logé, que le dict Conseil luy donne pour prison, avec deffenses d'en sortir qu'il n'aye satisfaict au présent arrest.

FRONTENAC

Et est retenu qu'il sera dict par le dict Roger au dict sieur de Fénelon que jusques à ce il poura sortir, seulement pour aller dire la messe les jours de festes et dimanches en telle église qu'il luy plaira. (1)

ARRÊT DU CONSEIL SOUVERAIN AU SUJET DE LA PLACE QUE DOIT PRENDRE AU DIT CONSEIL M. DE BERNIÈRES, GRAND VICAIRE DE L'ÉVÊQUE DE PÉTRÉE, TÉMOIN DANS L'AFFAIRE DU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON (23 AOUT 1674)

Le Conseil assemblé auquel presidait hault et puissant seigneur Mre Louis de Buade Frontenac, chevalier, comte de Palluau, conseiller du Roy en ses Conseils, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et où estaient messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peïras, et de Vitré; le substitut du procureur général present.

Est comparu vénérable et discrete personne Mre François de Salignac Fénelon, pbre, curé du hault de l'Isle de Montréal, lequel a présenté un dire par escrit demeuré au greffe dont il a demandé acte, et duquel la teneur ensuit :

---

(1) Archives de la province de Québec.

J'ay comparu mardy dernier au Conseil quoyque je ne le recognaisse pas mon juge et que je l'aye protesté plusieurs fois, pour déclarer que mon affaire estait pendante à l'officialité qui m'a remis pardevant mon evesque, comme il paraist par la requeste que j'ay en main, mais comme on s'arresta à un incident impreveu, je ne pûs faire ma declaration, je la fais maintenant sous les mesmes protestations et sans pretendre desroger aux privileges des ecclesiastiques disant que je ne puis ny ne dois répondre au Conseil jusqu'à ce que j'aye esté jugé par mon evesque et qu'il m'aye renvoyé au Conseil si le cas le demande. Je declare donc que je ne recognais point le Conseil pour mon juge en cette affaire, mais mon evesque, et que tout ce que le Conseil a faict et fera est nul jusques à ce qu'il soit mon juge compettant, pour lors je repondray dans les formes, si j'en dois observer d'autres que celles que j'ay tenues, et diray les raisons pour lesquelles j'ay allegué que monsieur de Frontenac est ma partie; voylà ma declaration et tout ce que j'ay à vous dire sur l'affaire dont il s'agit, dont je demande acte; faict à Quebecq, ce 23e aoust 1674. Signé: Salignac Fénelon.

Après quoy le dict seigneur gouverneur luy a demandé s'il avait en main la requeste dont il se pretendait servir, laquelle ayant presentée, lecture en a esté faicte et ensuite dict au dict sieur abbé de Fénelon de se retirer dans la chambre prochaine en attendant que la compagnie y eust deliberé, après quoy l'affaire mise en déliberation. Le Conseil voulant estre esclaircy par la bouche du sieur de Bernières des faicts alleguez en la dicte requeste et singulièrement de l'officialité y mentionnée et des raisons qui l'avaient obligé de se servir, en la repondant, de termes qui marquent un pouvoir et une jurisdiction a envoyé par devers luy le secrétaire du Conseil pour luy dire de s'y transporter afin de prendre de luy les dicts esclaircissements, avec ordre de l'assurer en cas qu'il luy demandast quelle place on luy donnerait, que le Conseil le traicterait avec toute sorte de civilité et de la manière que les ecclesiastiques ont accoustumé de l'estre dans le royaume de France lorsqu'ils sont mandez par les Cours Souveraines; et le dict secrétaire s'estant transporté vers le dict sieur de Bernières et exposé sa commission, le dict sieur de Bernières a faict reffus sans s'expliquer avec le dict secrétaire de quelle manière il serait traicté, et luy disant seulement que si le Conseil luy faisait sçavoir les esclaircissements qu'il souhaitait, il les donnerait; oüy le raport du dict secrétaire. Le Conseil l'ayant renvoyé pour declarer ses intentions une seconde fois au dict sieur de Bernières, et le dict sieur de Bernières ayant fait un second reffus, l'affaire ayant esté mise de rechef en déliberation sur le raport du dict secrétaire et oüy le substitut du procureur général le Conseil a ordonné et ordonne que le dict sieur de Bernières viendra à heure présente au dict Conseil pour les raisons cy dessus; enjoinct au dict secrétaire de se transporter d'abondant vers le dict sieur de Bernières pour luy faire lecture du dict arrest a ce qu'il n'en ignore.

Lecture faicte de l'arrest cy dessus, le dict sieur de Bernières a respondu qu'il n'a pas faict reffus de donner l'esclaircissement qu'on souhaittait ny en première ny en seconde instance, mais qu'il estait tout prest de le donner quant on luy aurait donné par escrit ce dont il s'agissait, m'ayant demandé ensuitte en quelle manière messieurs du Conseil le recevraient, je luy ay declaré que le Conseil en uzerait avec la mesme civilité qu'on a accoustumé d'en uzer en France, à quoy il a dict qu'il estait prest d'aller au Conseil si on le recevait selon que sa qualité de grand vicaire et de représentant la personne de monsieur l'evesque le demande.

Veu la réponse cy dessus, le Conseil enjoinct au dict sieur de Bernières de se trouver au dict Conseil ce jourd'huy trois heures de relevée sous telle peine que de raison, faict les jour et an que dessus.

Lecture faicte de l'ordonnance cy dessus au dict sieur de Bernières trouvé au séminaire de Québec, il a dict qu'il y satisfera, moyennant qu'on le reçoive en la manière par luy cydevant dicte.

Et en ce fasant le dict sieur de Fénelon ayant faict représenter au Conseil qu'il se trouvait mal et demandait permission de se retirer chez luy en attendant que le Conseil eust prononcé sur l'acte par luy requis le dict Conseil a permis au dict sieur de Fénelon de se retirer à la Brasserie, enjoignant à l'huissier Roger commis à sa garde de rester tousjours auprez de luy et luy dire verbalement d'y attendre les ordres du dict Conseil.

FRONTENAC (1)

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI ENJOINT AU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON DE SE REMETTRE AU LIEU DE LA BRASSERIE, A LA GARDE DE L'HUISSIER ROGER (23 AOUT 1674)

Le Conseil assemblé.

Veu au Conseil le procès verbal de l'huissier Roger assisté de l'huissier leVasseur en datte de ce jour le dict Roger commis à la garde du sieur abbé de Fénelon par arrest du vingt un de ce mois, signifié au dict sieur de Fénelon le mesme jour, par lequel dict procès verbal apert entr'autres choses de la contravention du dict sieur de Fénelon au dict arrest et aux deffenses verbales à luy faictes par le dict Roger de la part du Conseil de sortir du lieu de la Brasserie qu'il n'eust esté ordonné au dict huissier de se retirer d'auprez de luy; veu aussi la délibération prise par le Conseil ce matin, requisitoire du substitut du procureur général, tout considéré, le Conseil a ordonné au dict sieur abbé de Fénelon de se remettre au dict lieu de la Brasserie à la garde du dict Roger; deffenses a luy d'en sortir jusques a ce qu'autrement en soit ordonné.

Et est retenu qu'il sera dict par le dict Roger au dict sieur de Fénelon que jusques à ce il pourra sortir seulement pour aller dire la messe les jours de festes et dimanches en telle église qu'il luy plaira. (2)

COMPARUTION DE M. DE BERNIÈRES DEVANT LE CONSEIL SOUVERAIN (23 AOUT 1674)

Est comparu au Conseil vénérable et discrette personne Mre Henry de Bernières, pbre, grand vicaire de Mre François de Laval, evesque de Petrée premier nommé à l'evesché de Québec, en conséquence des arrests de ce jour, lequel ayant esté requis de prendre siège prez le substitut du procureur genéral et de se couvrir, a dict que ce n'estait pas lieu où il devait prendre place, et qu'il pretendait l'avoir en l'absence du dict sieur evesque au mesme lieu où il a accoustumé de la prendre lors qu'il assiste au Conseil, et ce conformément à l'edict de l'establissement du Conseil qui porte qu'en l'absence du dict sieur evesque, le premier ecclesiastique tiendra sa place, sur quoy luy a esté remonstré que cett e

(1) Archives de la province de Québec.
(2) Archives de la province de Québec.

forme ne s'estait point pratiquée depuis l'arrivée de monsieur de Tracy, lieutenant general pour le Roy en ce païs, qui a restably tout de nouveau le dict Conseil, et que depuis ce temps là aucun ecclesiastique n'y avait assisté en l'absence du dict sieur evesque, quoyqu'il fust repassé en France et qu'il soit depuis plusieurs années absent de ce païs; et le dict sieur de Bernières persistant en la dicte pretention, et s'estant retiré; oüy le substitut du procureur general en son requisitoire, l'affaire mise en déliberation, le Conseil, remetant à prononcer sur la demande du dict sieur de Bernières jusqu'à ce qu'il soit plus amplement instruict des intentions de Sa Majesté, a ordonné et ordonne que sans prejudicier à ses pretentions, il viendra lundy prochain, dix heures du matin, en la chambre du Conseil pour y donner les esclaircissemens qui luy sont demandez et prendre telle place qui luy sera indiquée.

FRONTENAC

Lecture faicte de l'arrest cy dessus au dict sieur de Bernières trouvé au seminaire de Québec, il a dict qu'il comparaistra, mais qu'à l'esgard de la place il n'en pretend recevoir d'autre que celle qui luy est donnée par l'edict du Roy, ne pouvant faire autrement sans y donner atteinte et prejudicier aux droicts de monsieur l'evesque; pour les esclaircissemens que l'on souhaite, il est prest de les donner dans le Conseil si on luy donne la place que Sa Majesté luy accorde, ou bien il ira voir monsieur le gouverneur et les luy donnera chez luy, ou à ceux qui les viendront demander de la part du Conseil; et requert acte de l'exibition de ses patentes de grand vicaire par luy ce jourdhuy faicte en consequence de l'ordre qu'il en a eu du Conseil. (1)

DÉCISION DU CONSEIL SOUVERAIN AU SUJET DU REFUS DE M. DE BERNIÈRES, GRAND VICAIRE, DE PRENDRE PLACE AU CONSEIL A LA SUITE DU SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL (27 AOUT 1674)

Le Conseil assemblé.

Veu au Conseil le dire et pretention du sieur de Bernières, grand vicaire de Mre François de Laval, evesque de Petrée, premier nommé a l'evesché de Québec, par luy ce jourd'huy presenté, contenant que par le dernier arrest il a esté remis à prononcer sur ses demandes jusques à ce que le Conseil fust plus amplement instruict des intentions de Sa Majesté; qu'il fault presuposer quoyque le substitut n'y soit pas nommé, que c'est luy uniquement qui est partie, ainsy il s'adresse à luy et soutient qu'il a eu du temps suffisamment pour aprendre les intentions de Sa Majesté, et aparemment il ne falait pas qu'il eust veu l'edict du Roy, aussi n'en est il pas faict mention dans l'arrest, ce qui luy avait donné occasion d'y avoir recours; et en effect il estait necessaire de le voir auparavant que de juger, puisque c'est par là que les intentions de Sa Majesté sont nettement déclarées et ne souffrent aucun doute, ny ayant pas d'aparence que le corps du parlement de Paris estant composé d'ecclesiastiques, le Roy en eust voulu priver le Conseil, outre qu'il est constant que le sieur de Lauzon qui estait grand viccaire comme luy a exercé, qu'ainsy il faudrait que le Conseil trouvast à redire en sa personne, ce qui luy serait très injurieux, pourquoy il n'estime pas pouvoir rien faire qu'il ne soit prononcé là dessus; au

---

(1) Archives de la province de Québec.

surplus il offre de donner les esclarcissements ou à monsieur le comte chez luy, ou à ceux qui les luy demanderont de la part du Conseil, comme il l'a déclaré dans les reponses à la notification qui lui a esté faicte du dict arrest; veu aussi le dict arrest en datte du 23e du present mois; l'edict du Roy portant la création du Conseil donné à Paris au mois d'avril 1663. Et le restablissement qui en a esté faict par monsieur de Tracy du sixiesme decembre 1666; conclusions du substitut du procureur general tout consideré. Le Conseil s'arrestant au dict arrest du vingt trois du present mois, a ordonné et ordonne que le dict sieur de Bernières comparoistra en iceluy ce jourd'huy, trois heures de relevée, prendra place auprez du dict substitut, et donnera les esclaircissements qui luy seront demandez, à quoy faire il sera contrainct par toutes voyes deües et raisonnables. (1)

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI PORTE QUE M. DE BERNIÈRES, N'AYANT AUCUN DROIT A OCCUPER AU DIT CONSEIL LA PLACE DE L'ÉVÊQUE, PRENDRA SON SIÈGE A LA SUITE DU SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL (27 AOUT 1674)

Le Conseil assemblé.

Le sieur de Bernières estant comparu au Conseil au désir de l'arrest de ce matin, et ayant prié le Conseil de ne vouloir point l'obliger à prendre la place qu'il luy estait marquée par le dict arrest, offrant de répondre à toutes les demandes que le Conseil luy pourait faire sans prendre aucune place, ce qu'il ne reffusait point par mespris qu'il fist des arrests du Conseil, mais seulement de peur de faire tort aux droicts de monsieur l'evesque et aux privilèges des premiers ecclesiastiques de ce païs, pour la conservation desquels il supliait le Conseil de recevoir les protestations qu'il faisait que les esclaircissements qu'il donnera au Conseil sur les points qu'il souhaitte luy propozer seront sans prejudicier au droict qu'il pretend avoir à la place qu'il dict que le Roy luy donne dans le Conseil par son edict d'establissement, ny a ceux du dict sieur evesque, ny du premier ecclesiastique de son clergé, et qu'au regard de la place que le Conseil luy offre il ne l'accepte point pour ne pas prejudicier par la à celle qu'il pretend luy estre deüe; adjoustant que monsieur le gouverneur s'estant enquis de luy en plein Conseil pour quelle raison il n'avait pas demandé jusques à present d'entrer dans le Conseil puisqu'il en avait la pretention, il avait répondu qu'il a suivy en cela la conduicte du dict sieur evesque lequel pendant un temps assez considérable ne s'y est point trouvé pour quelques raisons, qu'auparavant il ne fust invité d'y aller, et qu'il n'a eu garde de le demander n'en ayant esté requis et ayant voulu suivre son exemple, dont il a requis acte; oüy le substitut du procureur general, tout consideré. Le Conseil uzant de condescendance envers le dict sieur de Bernières à cause de son caracthere et de la charge de grand viccaire qu'il exerce, luy a donné acte de ses dictes protestations, et sur ce que le dict sieur de Bernières aprez avoir repondu verbalement aux demandes que luy a faictes le Conseil a demandé qu'il luy plûst luy accorder quelque temps pour y respondre plus precisement et par escrit, le dict Conseil a ordonné et ordonne que dans mercredy matin pour tout delay le dict sieur de Bernières fournira par escrit ses responses aus dictes demandes dont luy sera donné extraict, avec les pieces justificatives de ce qu'il alleguera dans les dictes responses. (2)

---

(1) Archives de la province de Québec.
(2) Archives de la province de Québec.

RÉPONSES DE M. DE BERNIÈRES, GRAND VICAIRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE PÉTRÉE, VICAIRE APOSTOLIQUE AU CANADA ET NOMMÉ PAR LE ROI PREMIER ÉVÊQUE DE CE PAYS, AUX ARTICLES DE DEMANDES QUI LUI ONT ÉTÉ FAITES PAR LE CONSEIL SOUVERAIN LE 27 AOUT 1674 (29 AOUT 1674)

Sur le premier article qui porte si le sieur de Bernières prétend que le sieur evesque de Petrée premier nommé à l'evesché de Québec ayt eu icy une jurisdiction pareille à celle des evesques titulaires en vertu de laquelle il ayt créé des officiaux et exercé la dicte jurisdiction quant au fors extérieur.

Le dict sieur de Bernières dict que Monseigneur l'evesque de Pétrée, vicaire apostolique en Canada et nommé par le Roy premier evesque de ce païs, a eu jurisdiction au fors extérieur quoy qu'il ne l'ait pas en qualité d'ordinaire comme les evesques titulaires, et qu'en vertu de cette jurisdiction il a créé un official, qu'il l'a exercé quant au fors extérieur jusques à présent sans aucun contredit.

Sur le second article qui porte si cette jurisdiction luy a esté accordée par quelque déclaration du Roy, les copies de cette déclaration demeurent collationnées en quel greffe elle a esté registrée, et copie du dict enregistrement.

Le dict Sieur de Bernières dict que la dicte jurisdiction a esté accordée par le Roy au dict seigneur evesque comme il le déclare par sa lettre de cachet à monsieur d'Argenson, gouverneur en la Nouvelle-France, en datte du quatorzième jour de may mil six cens cinquante neuf, dont voicy les termes.

"Monsieur d'Argenson, je vous ay cy devant escrit pour vous ordonner d'apuyer le sieur evesque de Pétrée en sa fonction episcopale selon les pouvoirs qu'il en a obtenus de Nostre Sainct Père le Pape, lequel à ma prière l'a ordonné evesque, afin que sans aucune opposition il en pût faire les fonctions en l'estendue de la Nouvelle-France.

"Présentement je vous escris pour vous recommander non seulement la personne du dict sieur evesque, mais pour vous dire que si les vicaires du sieur evesque de Rouen voulaient s'ingérer de faire aucune fonction de jurisdiction vous ayez à les en empescher etc., et plus bas:

"Ce que vous aurez à faire se réduit à maintenir le dict sieur evesque en la plaine fonction de sa charge, soit qu'on le considère honnoré du caractère épiscopal, soit du vicariat apostolique dont j'ay recherché Sa Sainteté."

Cette lettre a esté leue, publiée, affichée et registrée où besoin a esté en conséquence de l'ordonnance de mon dict sieur d'Argenson qui est au bas de la dicte lettre et la copie cy jointe et deuement collationnée, alors il n'y avait point de Conseil Souverain créé.

La mesme chose se peut voir dans une autre lettre de cachet en datte du onzième May mil six cens cinquante neuf adressée à monsieur Chartier, lieutenant-général civil et criminel dont voicy les termes:

"Nous avons volontiers agréé et accepté la nomination que Nostre Sainct Père le Pape a faict pour vicaire apostolique dans le dit paiis du sieur de Montigny pourveu de l'évesché de Petrée auquel pour cet effect Sa Sainctet é ayant donné les bulles nécessaires, nous avons sur icelles faict expédier les lettres de déclaration portant entr'autres choses qu'il fera dans l'estendue de la Nouvelle France et les provinces voisines les fonctions épiscopalles attendant l'érection d'un évesché, etc."

Cette lettre a esté registrée au greffe de Québec, quant aux lettres de déclaration dont il est parlé cy-dessus, elles sont entre les mains de mon dict seigneur évesque qui ne nous les a pas laissées en ayant besoin en France.

Sur le troisième article qui porte si en vertu de la dicte déclaration et pouvoir, le dict sieur évesque de Pétrée a nommé quelque official, que s'il a esté et que s'il est présentement entre les mains de qui il a presté serment avant que d'exercer sa jurisdiction.

Le dict sieur de Bernières dict qu'en vertu de la dicte déclaration et pouvoir, mon dict seigneur évesque de Pétrée a autres fois nommé pour official monsieur de Lauzon, et que pour le présent le dict sieur de Bernières en faict les fonctions, pouvant mesme en nommer un s'il estait nécessaire en vertu de ses patentes; pour le serment, qu'il l'a presté entre les mains de mon dict seigneur évesque, lequel l'a presté entre les mains du Roy.

Sur le quatrième article qui porte si le dict sieur évesque ou celuy à qui il a transmis son pouvoir pendant son absence, prétendent juger par eux mesmes les causes qui pourraient estre de leur jurisdiction quant au fors extérieur sans estre obligés de les renvoyer à l'official.

Faict à Québec ce vingt septième aoust mil six cens soixante quatorze.

Signé: PEUVRET

Le dict sieur de Bernières dict que mon dict seigneur évesque et celuy auquel il a transmis son pouvoir pour luy mesme juge les causes qui sont de sa jurisdiction, car l'évesque est le vray juge et premier officier de sa justice, il est vray qu'en France les évesques commettent des officiaux, estant moralement impossible qu'ils se meslent des affaires du parquet qui les empescheraient de vacquer à leurs plus importantes occupations, mais comme en Canada il y a eu jusques icy très peu d'affaires qui ayent regardé la jurisdiction ecclésiastique au fors extérieur, l'évesque ou celuy auquel il a transmis son pouvoir a pû en prendre connaissance par luy même s'il l'a jugé à propos et en cela on s'est conformé à l'usage du païs où dans les commencemens au regard de la justice civile, il n'y avait point de juge ordinaire ny de Conseil Souverain, mais le gouverneur rendait seul la justice souverainement.

Faict à Québecq, le vingt-neufviesme aoust mil six cens soixante quatorze.

Signé: H. DE BERNIÈRES

Collationné: PEUVRET (1)

---

(1) Archives du Canada, série F., vol. 178 A., p. 467.

ARRÊT DU CONSEIL SOUVERAIN QUI PORTE QUE SANS AVOIR ÉGARD AUX PROTESTATIONS DES SIEURS ABBÉS DE FÉNELON ET DE BERNIÈRES, LE DIT ABBÉ DE FÉNELON DEVRA PRODUIRE LUNDI PROCHAIN L'ORIGINAL OU COPIE CERTIFIÉE DE SON SERMON (29 AOUT 1674)

Le Conseil assemblé où présidait hault et puissant Seigneur Mre Louis de Buade Frontenac, chevalier, comte de Palluau, conseiller du roy en ses Conseils, gouverneur lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadye, Isle de Terreneuve et autres païs de la France Septentrionale, et où estaient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peïras, de Vitré conseillers, et le substi tut.

Veu au Conseil l'arrest du 2 1e du present mois rendu contre le sieur abbé de Fénelon, sur le réquisitoire du substitut du procureur général; Autre arrest du 23e du dict mois au bas duquel est l'acte de la lecture qui en aurait esté faicte par le secrétaire du Conseil à vénérable et discrette personne Mre Henry de Bernières, pbre, grand viccaire de Mr François de Laval, évesque de Petrée premier nommé à l'évesché de Québec, contenant la demande du dict sieur de Bernières; Autre arrest du dict jour intervenu sur la dicte demande, au bas duquel est autre acte de lecture qui en a esté faicte au dict sieur de Bernières par le dict secrétaire envoyé exprez; Arrest du dict jour portant permission au dict sieur de Fénelon de se retirer à la brasserie, et l'huissier Roger commis à sa garde; Autre arrest du dict jour 23e du présent mois de relevée; Arrest du dict jour rendu sur les demandes et prétentions du dict sieur de Bernières, au bas duquel est l'acte de la lecture qui luy en a esté faicte par le dict secrétaire contenant la prétention du dict sieur de Bernières; Autre arrest du 27e du matin, l'acte de la lecture qui luy en a esté faicte; autre arrest du dict jour de relevée rendu sur les dires et déclarations du dict sieur de Bernières; L'acte de la lecture qui luy en a esté faicte par le dict secrétaire qui luy aurait fourny l'extrait des demandes y mentionnées, en datte du jour d'hier; Requeste présentée par le dict sieur de Fénelon au dict sieur de Bernières par luy repondüe le dix sept juillet dernier; Les reponses du dict sieur de Bernières de luy signées en datte de ce jour; lettre de cachet du Roy du onze may 1659 adressée au sieur Chartier, lieutenant-général en cette ville, produicte par extraict des insinüations de la jurisdiction ordinaire de cette ville, remise au registre des dictes insinüations le onze mars 1662 suivant l'ordonnance de feu Monsieur du Bois Davaugour, cy devant gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en ce païs, en datte du dict jour; Autre lettre de cachet de sa dicte Majesté du quatorze du dict mois de may 1659 adressée à Monsieur le vicomte Dargenson, lors gouverneur de ce païs, aussi produicte par extraict des dictes Insinüations, au bas de laquelle est l'ordonnance du dict sieur Dargenson du quatorze octobre au dict an, et l'acte de la publication et enregistrement faict d'icelle en date du dict jour et l'ordonnance du dict sieur Chartier pour le dict enregistrement du mesme jour, oüy le substitut du procureur général, tout considéré. Le Conseil sans avoir esgard aux dites déclarations et protestations du sieur abbé de Fénelon et allégations du sieur de Bernières, a ordonné et ordonne que le dict sieur abbé de Fénelon fournira dans lundy prochain pour tout delay sous telle peine que de raison, l'original ou copie deüement collationnée du sermon qu'il prescha le jour de Pasques dernier à Montréal et pour lequel en partie il a esté deferé au Conseil par le dict substitut et du certificat et déclaration que les ecclésiastiques du séminaire du dict lieu ont donné du dict sermon; Comme aussi l'original des déclarations et signatures par luy tirées de divers habitans

de la dicte Isle, sauf à luy de fournir dans le dict temps ses causes et moyens de prise à partie contre Monseigueur le gouverneur à peine d'en estre descheu, ordonne aussi que le dict sieur abbé de Fénelon sera libre et hors de la garde de l'huissier Roger; Deffenses au dict sieur de Bernières sous telle peine que de raison de répondre à l'advenir des requestes en pareil cas, et à ce qu'il n'en ignore luy sera faict lecture du present arrest par le dict secrétaire du Conseil.

FRONTENAC

En marge est écrit:

L'arrest cy contre a esté leu à monsieur de Bernières par moy secrétaire du Conseil le 30e des dits mois et an, lequel a dict que si le Conseil luy eust faict la grâce de l'entendre auparavant de prononcer sur la réponse qu'il a faicte à la requeste du dict sieur abbé de Fénelon, il aurait eu esgard aux bonnes raisons qu'il aurait alléguées.

PEUVRET (1)

COMPARUTION AU CONSEIL SOUVERAIN DU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON (4 SEPTEMBRE 1674)

Le Conseil assemblé où presidait Monseigneur le gouverneur, et où estaient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peïras et Vitré conseillers et de Lotbinière, substitut du procureur général.

A comparu au Conseil vénérable et discrette personne François de Salignac Fénelon, pbre, curé du hault de l'Isle de Montréal, lequel a présenté un dire par escrit demeuré au greffe, et duquel la teneur en suit:

Je comparais aujourd'huy au Conseil pour satisfaire à l'arrest qui a esté donné pour cela le trente du mois d'aoust dernier, sans neantmoins cognaistre le Conseil pour mon juge, protestant aujourd'huy que je n'en recognais point d'autre que mes superieurs ecclesiastiques, jusques à ce qu'ils m'ayent envoyé au bras seculier, ne pretendant pas que ce que j'ay faict par le passé, ce que je fais à present, ou ce que je feray à l'advenir prejudicie à mes droicts , ou à mes privilèges. J'aurais donné aujourd'huy mes causes de récusation contre monsieur de Frontenac, et suis prest à les donner, si ce n'est qu'il y a des choses qui doivent préceder les dictes récusations, et que je demande qu'on juge auparavant, c'est à sçavoir mon renvoy que je demande pardevant mes juges ecclesiastiques, ce que je ne croy pas qu'on me puisse reffuser; j'attends jugement là-dessus avant que de parler davantage. Je déclare de plus que pour satisfaire au dict arrest, je vins hier chez monsieur de Frontenac pour me présenter au Conseil, et que monsieur le substitut me renvoya du matin à l'aprez disné, et que l'après disné estant sorty de mon logis pour y aller, l'huissier du Conseil vint me dire de la part de monsieur de Frontenac qu'il me remettait à aujourd'huy matin; ainsy ce n'est pas ma faute si je n'ay pas comparu hier signé Salignac Fénelon. Veu l'arrest du 29 du mois passé et oüy d'abondant le substitut du procureur général sur les chefs d'accusation par luy proposés contre le dict sieur de Fénelon de sa comparution au Conseil du jour d'hier, et de ses allégations sur cet article, et faisant droict sur ses autres demandes l'a debouté et deboute du renvoy par luy requis, ordonne qu'il repondra devant le Conseil et représentera incessamment au désir

---

(1) Archives de la province de Québec.

du dict arrest, l'original ou copie collationnée du sermon en question, et du certificat ou déclaration estant au bas; ensemble des déclarations et signatures par luy prises des habitans de Montreal au sujet du sieur Perrot, sauf à luy de fournir dans huy ses causes de recusation contre le dict seigneur gouverneur, si aucunes il a.

FRONTENAC (1)

CAUSES DE RÉCUSATION PRÉSENTÉES AU CONSEIL SOUVERAIN PAR LE SIEUR ABBÉ DE FÉNELON CONTRE MM. DE PEIRAS ET DE VITRÉ (4 SEPTEMBRE 1674)

Remontre humblement François de Salignac Fénelon sans préjudicier à ses causes de récusation contre le Conseil et persistant dans son déclinatoire; que les sieurs de Peiras et de Vitré ne peuvent estre ses juges, premièrement parce qu'ils ont esté créés l'un et l'autre par monsieur de Frontenac seul son ennemy contre l'intention de l'Edict.

Secondement: parce que le sieur de Peiras est sa créature luy ayant donné le dix pour cent à mesnager après l'avoir osté à ceux que monsieur Talon avoit establys de la part du Roy pour cela sans qu'ils eussent malversés et seulement pour se faire des créatures.

Troisièmement: Le sieur de Peiras est homme d'affaires de monsieur de Frontenac comme il paraist par l'employ qu'il luy avait donné en allant à Catarakui pour estre son commissaionnaire, il faict faire ses provisions de bois et plusieurs autres choses qui marquent assez qu'il est entièrement à luy.

Quatrièmement: Le sieur de Peiras aussy bien que le sieur de Vitré n'ont aucune teinture de droict, ils ne sçavent ce que c'est que de juger, le premier n'ayant eu presque d'autre occupation que celle d'estre maistre d'hostel de monsieur de Courcelles, et l'autre de faire valoir la terre avec soin des bestiaux ou canots, ayant gagné son employ pour avoir faict un voyage à l'isle Percée pour le service de monsieur de Frontenac, employs qui ne donnent guère la science pour juger.

Les sieurs de Peiras et de Vitré suivent incessamment dans le Conseil les advis de monsieur de Frontenac sans raisonner, opinant du bonnet et se trouvant seuls de leur opinion; gens tousjours attachez à la table de monsieur de Frontenac qui leur est nécessaire pour pouvoir subsister estant d'ailleurs fort pauvres et ayant à peine de quoy vivre sans secours de monsieur de Frontenac, ce sont encor des gens d'un fort petit esprit peu en estat de résister à monsieur de Frontenac dans les injustices qu'il me veult faire, et n'ozant mesme dire leurs sentimens.

Toutes ces raisons, et d'autres que j'alléguerais si le Conseil par une très grande précipitation ne m'ordonnait pas de respondre tant sur l'heure, sans me donner le temps d'escrire mesme à loysir ce que j'allègue, me les font récuzer sans néantmoins prétendre les offenser, desclarant que ce n'est que pour soutenir mon bon droict.

Signé: DE SALIGNAC FÉNELON,
Collationné: PEUVRET (2)

---

(1) Archives de la province de Québec.
(2) Archives du Canada, série F., vol. 178 A., p. 473.

RÉPONSES DU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON A L'HUISSIER GOSSET CHARGÉ DE LUI SIGNIFIER LA NOMINATION DE MM. CHARTIER ET BOYVINET POUR SES JUGES AU LIEU ET PLACE DE MM. DE PEIRAS ET DE VITRÉ (5 SEPTEMBRE 1674)

L'an mil six cens soixante quatorze le cinquiesme jour de septembre, par le commandement de Nos Seigneurs du Conseil Souverain, je me suis, huissier Royal soubsigné et porté exprez à la Brasserie où estant en parlant à monsieur l'abbé Fénelon, je luy ay dict et déclaré que messieurs de Peiras et Denis, conseillers au dict conseil ne sont ses juges et qu'en leur lieu et place il a esté appellé messieurs Chartier et Boyvinet; avant que de me faire aucune réponse il m'a requis de luy dire par qui les dicts Sieurs Chartier et Boyvinet ont esté nommez pour juges, pourquoy je luy aurais dict qu'il m'a esté faict commandement par nos dicts Seigneurs du conseil de luy faire sçavoir ce que dessus, et n'ay pû lui dire par qui ils avaient esté nommez, sur quoy il a tousjours percisté qu'il ne pouvait répondre qu'il ne sceusse par qui ils avaient esté nommez, me chargeant de luy faire sçavoir, et s'opposant à ce qu'ils soient admis pour juges, jusques à ce que estant informé de ce qu'il demande, il aye répondu et donné ses causes de récusation s'il en a, et a signé à la minutte ainsy signé.

De Salignac Fénelon et Gosset
Collationné: Peuvret (1)

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI DÉCIDE QU'IL SERA PASSÉ OUTRE A LA RÉCUSATION DU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON CONTRE MM. DE PEIRAS ET DENYS DE VITRÉ A MOINS QU'IL NE COMPARAISSE SUR-LE-CHAMP DEVANT LE CONSEIL ET NE JUSTIFIE LE BIEN-FONDÉ DE SES MOYENS DE RÉCUSATION (5 SEPTEMBRE 1674)

Le Conseil assemblé où estaient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, et le substitut du procureur général.

Veu au Conseil la requeste présentée par vénérable et discrette personne François de Salignac Fénelon, pbre, curé du hault de l'isle de Montréal, contenant qu'atendu qu'il avait des causes de récusation en particulier contre les sieurs de Peïras et de Vitré nommez par monsieur de Frontenac pour estre conseillers au Conseil Souverain, il plûst au dict Conseil les exclure de donner leurs voix dans une affaire qui les regarde, mesme dans le jugement des causes de récusation qu'il a produictes contre le dict sieur de Frontenac, ou qu'il pourrait produire à l'advenir, protestant contre toutes les sentences ou arrests qui seraient prononcez où les dicts sieurs de Peïras et de Vitré, auraient donné leurs voix, ne prétendant pourtant pas par la dicte requeste recognaistre le Conseil Souverain pour son juge qu'il n'ayt esté renvoyé de la manière qu'il l'a desjà declaré plusieurs fois, et persistant dans son déclinatoire; oüy le substitut du procureur général, qui a dict que la dicte requeste ne contenant aucuns moyens ny causes de récusation contre les dicts sieurs

(1) Archives du Canada, série F., vol. 178A., p. 490.

de Peïras et de Vitré il conclud à ce que nonobstant la dicte requeste il soit passé outre au jugement de ce qui se trouvera sur le bureau, tant des dictes causes de récusation, qu'autres affaires, sauf à faire droict au dict sieur de Fénelon ainsy que de raison. Le Conseil a ordonné et ordonne que le dict sieur de Fénelon fournira à heure présente les causes et moyens de récusation qu'il prétend avoir à donner contre les dicts sieurs de Peïras et de Vitré et faute de ce faire, il en sera dechu, et sera passé outre.

En marge est écrit:

J'ay faict lecture de l'arrest cy contre au dict sieur de Fénelon par ordre verbal du Conseil, auquel il a satisfaict m'ayant mis en main ses causes de récusation contre Messieurs de Peïras et de Vitré. (1)

SIGNIFICATION PAR L'HUISSIER GOSSET AU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON DE L'ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN DE CE JOUR ET DEMANDE DE DÉLAI PAR CE DERNIER A CAUSE D'UNE INDISPOSITION (5 SEPTEMBRE 1674)

L'an mil six cens soixante quatorze, le cinquième jour de septembre je me suis, huissier Royal soubsigné transporté exprès en la Brasserie où estant en parlant à monsieur l'abbé de Fénelon je luy ay signiffié tout le contenu en certain arrest donné de nos Seigneurs du Conseil Souverain en datte de ce jour, signé Peuvret avec paraphe afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance avec commandement de la part du Roy nostre Sire d'y satisfaire autrement qu'il sera procédé ainsy que de raison au contenu d'iceluy, lequel a faict response qu'il travaillera incessamment à ces causes de récusation, sans néantmoins renoncer à son desclinatoire, mais qu'attendu qu'il est indisposé d'une douleur de teste causée par plusieurs réponses réitérées que nos dicts Seigneurs du Conseil l'ont obligé de faire ce matin sur le champ sans luy donner mesme le temps de consulter quelques personnes qui le pourraient instruire dans les procédures, ce qui ne se refuse jamais, il suplie nos dicts Seigneurs du Conseil de luy donner un temps raisonnable pour travailler aux dictes récusations, luy estant impossible de le faire autrement, estant inouy mesme qu'on oblige dans six heures une personne à respondre à trois arrests et à donner par deux fois des causes de récusation en ordonnant de les deslivrer tout sur l'heure, sur quoy il a desclaré qu'il voyait bien que c'estait à l'instance de Monseigneur le comte de Frontenac, gouverneur pour le Roy en ce pays, qui prétendait le fatiguer par ces sortes de procédures afin qu'il soit soumis à sa volonté, qu'on le presse de la sorte et que nos dicts Seigneurs du Conseil qui ne sont point animez n'auraient garde de le faire d'eux mesmes, toutes les ordonnances voulant qu'on donne du temps et la volonté du Roy n'estant pas que l'on mette les personnes dans l'impossible par des responses précipitées. Signé en fin:

De Salignac Fénelon et Gosset,
Collationné: Peuvret (2)

---

(1) Archives de la province de Québec.
(2) Archives du Canada, série F., vol. 178 A., p. 494.

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI DONNE DÉLAI AU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON JUSQU'A VENDREDI, NEUF HEURES DU MATIN, POUR PRODUIRE DES MOYENS DE RÉCUSATION CONTRE MM. CHARTIER DE LOTBINIÈRE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE QUÉBEC, ET BOYVINET, LIEUTENANT GÉNÉRAL DES TROIS-RIVIÈRES, COMME AUSSI DE PRODUIRE L'ORIGINAL DE SON SERMON OU UNE COPIE COLLATIONNÉE AVEC CERTIFICAT ET PARAPHE DE MM. LES ECCLÉSIASTIQUES DU SÉMINAIRE DE MONTRÉAL (5 SEPTEMBRE 1674)

Le Conseil assemblé où estaient Monseigneur le gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peïras et de Vitré, conseillers et le substitut.

Veu l'exploict de raport de l'huissier Gosset envoyé vers le sieur abbé de Fénelon luy déclarer verballement de la part du Conseil que les sieurs Chartier, lieutenant-général de cette ville, et Boyvinet, lieutenant-général des Trois-Rivières, ont esté apellez pour supléer le nombre de juges nécessaire pour juger les causes de récusation proposées contre les sieurs de Peïras et de Vitré et atendu qu'il paraist dans l'enoncé du dict raport que le dict Gosset a mal expliqué les intentions du dict Conseil, le Conseil a ordonné et ordonne que le dict Gosset se transportera d'abondant par devers le dict sieur de Fénelon, et lui déclarera que les dicts sieurs Chartier et Boyvinet n'ont esté appellez que pour supléer le nombre de juges nécessaires pour juger les causes de récusation proposées par le dict sieur de Fénelon contre les dicts sieurs de Peïras et de Vitré; enjoinct au dict sieur de Fénelon sans s'informer par qui ny comment les dicst sieurs ont esté apellez, de fournir sur le champ de causes de récusation contr'eux, si aucunes il a, à peine d'en estre descheu.

FRONTENAC

Veu l'exploict de signification faicte par l'hussier Gosset à venerable et discrette personne Mre François de Salignac Fénelon, pbre, curé du hault de l'isle de Montréal, d'arrest de ce jour, par lequel apert de sa reponse; Arrest du XXIXe aoust dernier a luy signiffié le lendemain par le dict Gosset; Autre arrest du jour d'hier duquel il luy a esté donné une expédition par le secrétaire du Conseil; oüy le substitut du procureur-général en son requisitoire, tout consideré. Le Conseil a accordé delay au dict sieur de Fénelon jusques à vendredy neuf heures du matin, dans lequel temps il sera tenu de fournir ses causes et moyens de récusation contre les sieurs Chartier, lieutenant-général en cette ville, et Boyvinet, lieutenant-général aux Trois-Rivières à peine d'en estre descheu, comme aussi nonobstant le dict delay et nouvelles causes de récusation si aucunes il avait à proposer, ordonne qu'il mettra dans demain au greffe du Conseil l'original ou copie deuement collationnée du sermon en question au désir du dict arrêt du 29e aoust dernier, avec le certifficat et parafes sur iceluy des ecclésiastiques du séminaire de Montréal, et les déclarations et signatures par luy tirées des habitans du dict Montreal, au sujet du sieur Perrot, gouverneur du dict lieu, à peine d'y estre contrainct par saysie de son temporel, et d'estre declaré atteint et convaincu des cas a luy imposez.

FRONTENAC (1)

(1) Archives de la province de Québec.

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI DÉCIDE QUE LE SIEUR ABBÉ DE FÉNELON SERA AVERTI QUE MM. DE VILLERAY ET D'AUTEUIL ONT ÉTÉ NOMMÉS POUR ENTENDRE SES CAUSES DE RÉCUSATION CONTRE MM. DE PEIRAS ET DENYS DE VITRÉ ET QU'IL DEVRA COMPARAITRE DEVANT EUX LUNDI, A HUIT HEURES DU MATIN (7 SEPTEMBRE 1674)

Le Conseil estant assemblé où estaient Monseigneur le gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peïras et de Vitré, conseillers, de Lotbinière, substitut du procureur general, les sieurs d'Auteuil et de Villeray y estans appellez.

Sur le réquisitoire du substitut du procureur general, le Conseil a ordonné que le sieur abbé de Fénelon sera adverty que les sieurs de Villeray et d'Auteüil ont esté nommez pour donner leurs opinions au jugement des causes de récusation par luy proposées contre les sieurs de Peïras et de Vitré, et qu'il y sera procedé lundy prochain huict heures du matin à ce qu'il n'en ignore.

Est acte au sieur Chartier, lieutenant-général en cette ville, de ses réponses à ce que le sieur Perrot, gouverneur de l'isle de Montréal, allègue contre luy par ses causes de recusation, les dictes réponses demeurées au greffe pour estre gardées ez liasses.

FRONTENAC (1)

REQUÊTE DU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON AU CONSEIL SOUVERAIN OU IL DEMANDE QUE MM. DE PEIRAS ET DENIS DE VITRÉ NE SIÈGENT PAS NON SEULEMENT EN CE QUI CONCERNE LEUR PROPRE RÉCUSATION MAIS MÊME EN CELLE CONTRE LE GOUVERNEUR (8 SEPTEMBRE 1674)

---

8 7bre. 1674.

Suplie très humblement François de Salignac Fénelon, qu'attendu qu'il aurait des causes de récusation particulières contre les sieurs de Peyras et de Vitray, nommez par Monsieur de Frontenac pour estre conseillers au Conseil Souverain, il vous plaise les esclure de donner leurs voix dans pas une affaire qui le regarde mesme dans le jugement des causes de récusation qu'il a produict contre Monsieur de Frontenac ou qu'il pourrait produire à l'advenir, protestant contre toutes les sentences et arrests qui seraient prononcez où les dicts sieurs de Peiras et de Vitray auraient donné leurs voix, ne prétendant pas par la présente requeste recognaistre le Conseil Souverain pour son juge qu'il n'aye esté renvoyé de la manière qu'il l'a desjà desclaré plusieurs fois, et persistant dans son desclinatoire, ce considéré j'espère que vous ferés justice au supliant en luy accordant sa demande.

Signé: SALIGNAC FÉNELON
Collationné: PEUVRET (2)

---

(1) Archives de la province de Québec.
(2) Archives du Canada, série F., vol. 178A., p. 499.

CAUSES DE RÉCUSATION DU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON CONTRE LES SIEURS DE VILLERAY ET D'AUTEUIL (10 SEPTEMBRE 1674)

10 7bre 1674.

A nos Seigneurs du Conseil Souverain.

Suplie humblement François de Salignac Fénelon disant que sur la signification qui m'a esté faicte de l'arrest donné au Conseil le septiesme de septembre par lequel il est porté que les sieurs de Villeray et d'Auteuil ont esté choisis pour juger les causes de récusation que j'ay produites contre les sieurs de Peiras et de Vitré, je desclare n'avoir rien à dire contre les personnes des dicts sieurs de Villeray et d'Auteuil ny contre leur capacité, mais seulement contre l'eslection qui en a esté faicte par monsieur de Frontenac, ce qui les rend incompettans attendu qu'ils sont eslus par ma partie et mon ennemy ce qui ne se peult par un juge récusé comme il paraist par les ordonnances, c'est pourquoy je les récuse par la présente desclaration que je ne prétends pas préjudicier à mon desclinatoire.

Signe: SALIGNAC FÉNELON
Collationné: PEUVRET (1)

REQUÊTE DU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON AU CONSEIL SOUVERAIN OU IL S'OBJECTE A PRODUIRE SON SERMON PARCE QU'ON N'A PU VALABLEMENT DÉCIDER PAR LA MÊME ORDONNANCE QUE SON SERMON SERAIT PRODUIT EN MÊME TEMPS QUE SERAIENT ENTENDUS SES MOYENS DE RÉCUSATION (10 SEPTEMBRE 1674)

10 7bre 1674.

Remonstre humblement François de Salignac Fénelon sans préjudicier à son desclinatoire, qu'attendu qu'on aurait donné un arrest contre luy en datte du cinquième de septembre par lequel il est ordonné qu'il produira dès le sixiesme du dict mois, l'original de son sermon de Pasques ou coppie d'iceluy duement collationnée avec les certificats de messieurs les ecclésiastiques du Montréal et les desclarations qu'il a tirées des habitans du dict Montréal en faveur de monsieur Perrot, leur Gouverneur, soubz peine d'estre saisy de son temporel et d'estre convaincu des cas à luy imposez, il plaise à messieurs du Conseil considérer que c'est contre toutes les formes qu'on luy faict une telle demande estant inouy qu'ayant récusé monsieur de Frontenac et deux des conseillers du nombre de ceux qui le composent ayant mesme donné ses causes de récusation on luy ordonne des choses qui regardent le fonds de son procez sans avoir auparavant jugé ses causes de récusation admissibles ou inadmissibles estant fort inutile de récuser si nonobstant les récusations on prononce et on juge contre les formalitez de la justice qui doivent estre suivies exactement.

J'espère que messieurs du Conseil auront la bonté de faire reflection sur ce que je leur remonstre et qu'ils jugeront bien qu'ils se sont un peu laissez aller aux sollicitations de monsieur de Frontenac qui ne peut présider ny juger contre moy dans une affaire où je

(1) Archives du Canada, série F., vol. 178A., p. 498.

le récuse comme ma partie et mon ennemy qui n'espargne rien pour me nuire en hayne de ce que je me suis desclaré pour la bonne cause de monsieur Perrot qu'il a voulu aussi noircir par devant eux, on ne me peut obliger de recevoir des actes de ceux qui ne sont point mes juges et qui ne le peuvent estre qu'ils ne soient auparavant declarez tels dans le conseil ce qui ne se peut faire que les causes de récusation ne soient jugées par le nombre compétent des conseillers conformément à l'édit d'establissement du Conseil Souverain.

Je suplie aussy messieurs du conseil qu'attendu que j'ay oüy dire que monsieur de Frontenac faict tous les jours des harangues et qu'il tasche par ses discours et ses escripts à destruire mon droict et à establir le sien, il luy plaise ordonner qu'ils ne pourront point plaider contre moy sans que je sois présent ou quelque autre pour moy et que ses escripts me seront communiquez comme les miens luy sont communiquez conformément à ce qui se pratique en France, ce faisant vous me ferés justice.

Signé: SALIGNAC FÉNELON
Collationné: PEUVRET (1)

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI PORTE QUE LES CAUSES DE RÉCUSATION DU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON, ETC., SERONT ENVOYÉES A SA MAJESTÉ, MAIS QUE L'INSTRUCTION CONTRE LE DIT SIEUR ABBÉ DE FÉNELON SERA CONTINUÉE ET QUE SON SERMON DEVRA ÊTRE REMIS AU GREFFE AVANT SAMEDI (10 ET 11 SEPTEMBRE 1674)

Le Conseil assemblé auquel présidait Monseigneur le gouverneur, et où estaient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peïras et de Vitré, conseillers, et de Lotbinière, substitut du procureur-général, les sieurs de Villeray et d'Auteuil y estans appellez pour supléer le nombre des juges.

Veu la requeste présentée au Conseil par le sieur abbé de Fénelon par laquelle il déclare n'avoir rien à dire contre les sieurs de Villeray et d'Auteuil, ny contre leur capacité mais seulement contre leur eslection faicte par hault et puissant seigneur Mre Louis de Buade Frontenac, chevalier, comte de Palluau, etc., qui les rends incompettans prétendant que le dict seigneur gouverneur est sa partie et son ennemy pour quoy il les recuze, et ne prétend desroger à son déclinatoire; oüy le substitut du procureur-général le Conseil a ordonné et ordonne que sans avoir esgard à la dicte requeste les dicts sieurs de Villeray et d'Auteuil demeureront juges des dictes causes de recusations.

En marge est écrit:

Les sieurs de Villeray et d'Auteüil se sont retirez.

Et les dicts sieurs de Villeray et d'Auteuil estans rentrez, veu les dictes causes de récusations alleguées par le dict sieur de Fénelon contre les dicts sieurs de Peiras et de Vitré, conseillers au Conseil; oüy le dict seigneur gouverneur sur les dictes causes de récusation qui a dit qu'elles sont injurieuses et ne sont recevables pour les raisons par luy alléguées; oüy aussi les dicts sieurs de Peiras et de Vitré sur les dictes récusations,

---

(1) Archives du Canada, série F., vol. 178A., p. 500.

qui ont pareillement respondu qu'elles sont fondées sur des raisons qui doivent estre rejettées; veu aussi les causes de récusation proposées par le dict sieur de Fénelon contre le dict seigneur gouverneur, et oüy sur icelles le dict seigneur qui en est disconvenu disant que ses intentions et sa conduite sont mal expliquées par le dict sieur de Fénelon que ce qu'il a faict a esté pour se conserver l'autorité que le Roy luy a commise, pour faire obeïr Sa Majesté et les ministres de la justice, pour assurer la colonie contre les ennemis de l'estat qui solicitaient les Iroquois de renouveller la guerre contre nous, et pour assurer les nations sauvages dans leurs voyages pour venir en traicte, que personne ne peut ny ne doibt estre receu à le prendre à partie lorsqu'il s'agit du service du Roy ou de l'interest public, et que si l'on y estait receu, ce serait un moyen à ceux qui commettent des crimes d'en esluder la punition en proposant des moyens de récusations contre les officiers du Conseil qui jusques icy ont esté par luy nommez ou continüez ainsi qu'il s'est pratiqué par ses prédécesseurs, suivant en cela les intentions de Sa Majesté, et demandé acte à la compagnie de ce qu'elle sçait sur les allegations faictes par le dict sieur de Fénelon, s'il a empesché la liberté des suffrages de personne ou voulu persuader quoy que ce soit autre chose que de rendre la justice, et qu'il n'a point harangüé autrement que pour faire cognaistre ses raisons sur les dictes causes de récusation; réquisitoire du substitut du procureur-général, le Conseil avant faire droict sur les dictes causes de récusation et pretendüe prise à partie faicte par le dict sieur de Fénelon dires et déclarations du dict seigneur gouverneur, et sur l'acte par luy demandé, a ordonné et ordonne que Sa Majesté en sera informée et très humblement supliée de faire sçavoir si elle entend que le gouverneur et son lieutenant-général de la Nouvelle-France président au Conseil au désir de son Esdict de création doive estre compris dans l'article 16 du titre 24 de l'ordonnance de 1667; portant. Ce que nous voulons avoir aussi lieu à l'esgard de celui qui presidera en l'audience, nonobstant l'usage ou abus introduict en aucune de nos Cours, où le president recusé reçoit les avis et prononce le jugement; ce que nous abrogeons en toutes cours, jurisdictions et justices, et en cas d'apointement l'instance sera distribüée par celuy des autres presidens ou juges à qui la distribution apartiendra; et si en conséquence il peut estre pris à partie par le dict sieur de Fénelon aux cas susdicts suivant la dicte requeste et moyens portez par icelle, laquelle à cet effet sera envoyée à Sa Majesté avec le present arrest.

Et le dict jour de relevée le Conseil estant assemblé où estaient Monseigneur le gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peiras et de Vitré, conseillers, le substitut du procureur général, et les sieurs de Villeray et d'Auteuil continüez pour adjoincts; lecture ayant esté faicte de l'arrest cy dessus, le dict seigneur gouverneur a representé qu'il reste encor à prononcer sur la continüation de l'instruction du procès encommencé contre le dict sieur de Fénelon, et de faire exécuter les arrests par lequels il est ordonné qu'il remettra au greffe son sermon de Pasques, et les déclarations et signatures des habitans de Montreal; comme aussy qu'il est de la justice du Conseil de ne pas demeurer dans le silence sur les faicts injurieux allegüez par le dict sieur de Fénelon touchant la contrainte et violence qu'il prétend que luy seigneur gouverneur a faicte pour oster la liberté des suffrages de la compagnie, atendu qu'il n'en peut avoir de véritables preuves que par elle mesme, demandant à cet effect acte de la fausseté ou vérité des dires et déclarations allegüées par le dict sieur de Fénelon, pour le tout estre envoyé à Sa Majesté afin de l'informer pleinement de la vérité de la dicte allégation; et ce faict, se serait retiré avec les dicts sieurs de Peïras et de Vitré, sur quoy le Conseil ayant commencé d'examiner l'affaire, et atendu que la nuict est proche, remis à demain sept heures du matin.

Et avenant l'onziesme des dicts mois et an, le Conseil estant assemblé où estaient le dict seigneur gouverneur, les dicts sieurs de Tilly, Damours, Dupont de Peïras, de Vitré, de Villeray, d'Auteüil et le substitut, le dict seigneur gouverneur a dict qu'il ne sçait pas si la compagnie a pris ses délibérations sur ce qu'il luy représenta hier, et que si elle ne la faict encore, il la convye d'y procéder, et ce serait retiré ainsy que les dicts sieurs de Peïras et de Vitré. Veu la requeste du dict sieur abbé de Fénelon tendante entr'autres choses à revenir contre l'arrest du cinq de ce mois par lequel il est dict qu'il représentera son sermon de Pasques et déclarations des habitans de Montréal, estant rendu avec les suffrages du dict seigneur gouverneur et des dicts sieurs de Peïras et de Vitré quoyque recusez; veu aussi le dict arrest, ensemble celuy du 29e aoust dernier; l'affaire ayant esté mise en desliberation, requisitoire du dict substitut de ce jour, tout considéré, le Conseil, sans s'arrester au dict arrest du cinq de ce mois, a ordonné et ordonne qu'en executant celuy du 29e aoust, le dict sieur de Fénelon remettra dans samedy prochain au greffe, son sermon et les dictes déclarations et signatures, sous les peines portées en iceluy; et est acte au dict seigneur gouverneur de sa dicte déclaration sauf à y faire droict auparavant le depart des vaisseaux, et faisant droict sur les conclusions du dict substitut du jour d'hier, et expliquant l'arrest du dict jour, ordonne que les causes de récusation et prise à partie seront envoyées à Sa Majesté pour estre jugées, et cependant qu'il sera incessamment continüé à l'instruction du procès encommencé contre le dict sieur de Fénelon. (1)

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI PORTE QU'IL SERA PROCÉDÉ NÉCESSAIREMENT A L'INSTRUCTION DU PROCÈS DU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON ET QU'IL SERA ASSIGNÉ A COMPARAITRE DEVANT MM. DE TILLY ET DUPONT (17 SEPTEMBRE 1674)

Le Conseil assemblé où estaient Monseigneur le gouverneur, Messieurs de Tilly' Damours, Dupont, de Peïras et de Vitré, conseillers, le sieur de Lotbinière, substitut du procureur-général present, les sieurs d'Auteuil et de Villeray apellez pour adjoincts en suplément de juges.

Le dict seigneur gouverneur ayant parlé sur l'exposé en la requeste du sieur abbé de Fénelon en ce qui regarde sa personne et l'autorité du Roy,il s'est retiré, ainsy que les dicts sieurs de Peïras et de Vitré.

Veu la requeste ce jourd'huy presentée au Conseil par le sieur abbé de Fénelon; l'ordonnance du Conseil de ce jour, portant que la dicte requeste serait communiquée au substitut du procureur-général; conclusions du dict substitut au bas d'icelle; arrest du Conseil du onze de ce mois, tout considéré. Le Conseil a surcis à prononcer sur les fins de la dicte requeste et conclusions ce jourd'huy prises sur icelle par le dict substitut, et cependant ordonne qu'il sera incessamment procedé à l'instruction du procès suivant le dict arrest du onze de ce mois, à ces fins le dict sieur de Fénelon sera assigné pardevant les sieurs de Tilly et Dupont, conseillers commissaires en cette partie, pour estre oüy sur les charges et informations contre luy prises, pour ensuite sur le raport des dicts commissaires estre ordonné ce que de raison.

---

(1) Archives de la province de Québec.

Et le dict sieur de Villeray s'estant levé lorsqu'on s'est mis en estat de voir la requeste ce jourd'huy presentée au Conseil de la part du sieur Perrot, gouverneur de Montreal, Monseigneur le gouverneur luy a demandé pourquoy il se voulait retirer à quoy le dict sieur de Villeray a répondu que c'estait par ce qu'il avait esté soupçonné par le dict seigneur gouverneur d'avoir donné conseil au dict sieur Perrot; et le dict seigneur gouverneur luy ayant demandé s'il avait esté consulté sur les affaires du dict sieur Perrot, par luy ou par ses amys, et s'il luy avait donné conseil, il a répondu que le dict sieur Perrot luy avait escrit un billet le mercredy des cendres par la Chesnaye Gaultier, nepveu de feu sa femme, l'un des gardes du dict seigneur gouverneur, lequel billet luy fut porté chez le sieur Bazire où luy sieur de Villeray estait a joüer avec neuf ou dix personnes, scavoir les sieurs Charron, Bazire, de la Ferté, Delasalle et autres, qu'on luy vint dire qu'il y avait un garde du dict seigneur gouverneur qui le demandait, il quitta le jeu et l'alla trouver, et le dict garde luy ayant dict qu'il luy apportait un billet du dict sieur Perrot, luy sieur de Villeray prit le dict billet et retourna joüer; qu'estant retourné à son logis et ayant leu le billet il ne jugea pas à propos d'y répondre, mais seulement en escrivit un autre au sieur abbé de Fénelon dans lequel il luy manda son sentiment mais qu'il ne peut pas se souvenir de ce qu'il luy manda, ny de quoy il estait requis; que si on luy representait le billet, il dirait de bonne foy tout ce qu'il avait escrit, mais qu'autant qu'il a de memoire il n'a donné aucun advis sur la matière ny sur le fonds de l'affaire du dict sieur Perrot, sinon sur quelques formalitez ; que le billet du dict sieur de Fénelon ayant esté intercepté et ayant apris que le dict seigneur le comte estait indigné contre luy sieur de Villeray et que plusieurs gens publiaient qu'il s'estait assemblé à la Brasserie avec le dict sieur abbé de Fénelon, il s'ouvrit de ce que dessus à plusieurs personnes; et mesme qu'entre le 18 et 21 juin il s'en ouvrit aussi au dict seigneur le comte, où il luy fit le récit de ce que dessus; que par ces considérations et ayant paru suspect au dict seigneur le comte de la manière qu'il a paru publiquement, il a cru se devoir dispenser d'assister au jugement de l'affaire du dict sieur Perrot, se reportant néantmoins à la compagnie d'en ordonner ce qu'elle advisera, mettant s'il luy plaist en considération les singulières obligations qu'il a à Monsieur Talon, oncle de Madame Perrot, et mesme celle de luy avoir procuré auprès du Roy et de Monseigneur Colbert son restablissement au Conseil, ainsy qu'il offre de justiffier par lettre du dict sieur Talon; sur quoy le dict seigneur gouverneur a demandé au dict sieur de Villeray si depuis le temps du dict billet il n'a pas esté consulté directement ou indirectement par le dict sieur Perrot ou par des amys sur l'estat présent de ses affaires, a dict que desirant se deporter de luy mesme il avait allegüé les raisons qu'il croyait en avoir, et que s'il eust preveu qu'il eust deub estre interrogé sur ces faicts, il y aurait faict plus de reflextion, mais que plusieurs personnes luy en ayant parlé il ne se souvient pas de ce qu'il a pu dire, et que tout le monde en avait parlé, qu'il a pu dire son sentiment comme les autres, et qu'il n'a pas de mémoire d'avoir parlé de ce qui regarde le fond pour en donner conseil. (1)

---

(1) Archives de la province de Québec.

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI, APRÈS AVOIR ENTENDU LE SIEUR DE TILLY, L'UN DES COMMISSAIRES ÉTABLIS POUR PROCÉDER A LA CONTINUATION DE L'INSTRUCTION DU PROCÈS DU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON, DÉCIDE QUE LE SIEUR DE VILLERAY DEMEURERA L'UN DES JUGES DE L'AFFAIRE EN QUESTION (24 SEPTEMBRE 1674)

Le Conseil assemblé où estaient Monseigneur le Gouverneur, Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peïras, de Vitré, conseillers, d'Auteüil et Villeray adjoincts, apellez pour suppléer le nombre de juges.

Sur le raport faict au Conseil par le sieur de Tilly, conseiller en iceluy, l'un des commissaires establis pour procéder à la continüation de l'instruction du procès du sieur abbé de Fénelon, du procès-verbal de l'interrogatoire faicte par luy et par le sieur Dupont, aussi conseiller au dict Conseil aussi commissaire en cette partie, au dict sieur abbé de Fénelon en datte du vingt de ce mois, par lequel apert des déclarations et protestations du dict sieur de Fénelon, et que mesme il est apellant comme d'abuz de l'arrest du XXII de ce mois; de ceux qui l'ont precedé, et des autres qui pourraient en suivre, veu le dict procès-verbal, ensemble les interrogatoires et responses du dict sieur de Fénelon, oüy le dict seigneur gouverneur sur les faicts alleguez contre luy par le dict sieur de Fénelon dans ses dictes responses, lequel en est disconvenu, et le dict seigneur gouverneur s'estant retiré, le sieur de Villeray a dict qu'il se raporte à la compagnie pour sçavoir s'il peut demeurer juge en cette affaire, ne le pouvant estre en celle du sieur Perrot, gouverneur de Montreal, et s'est retiré; surquoy oüy le substitut du procureur général le Conseil a ordonné que le dict sieur de Villeray demeurera l'un des juges de l'affaire en question. (1)

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI DÉCIDE QUE COMMUNICATION DES INTERROGATOIRES DES SIEURS DE FÉNELON ET DE FRANCHEVILLE SERA DONNÉE AU SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL POUR REQUÉRIR OU CONCLURE CE QU'IL AVISERA (25 SEPTEMBRE 1674)

Veu l'arrest rendu le jour d'hier au Conseil sur le raport du sieur de Tilly, conseiller en iceluy, du procès-verbal de l'interrogatoire du sieur abbé de Fénelon du vingt de ce mois, le Conseil a ordonné que communication sera donnée du dict interrogatoire au substitut du procureur-général, ensemble des informations faictes contre le dict sieur de Fénelon, et interrogatoire du sieur de Francheville, pour requérir ou conclure ce qu'il advisera. (2)

---

(1) Archives de la province de Québec.

(2) Archives de la province de Québec.

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI DÉCLARE IMPERTINENTE ET DÉRAISONNABLE LA DÉCLARATION D'APPEL COMME D'ABUS FAITE PAR LE SIEUR ABBÉ DE FÉNELON DES ARRÊTS DU DIT CONSEIL, ET DÉCIDE QU'IL SERA INCESSAMMENT PROCÉDÉ AU RÉCOLEMENT DES TÉMOINS (26 SEPTEMBRE 1674)

Le Conseil assemblé où estaient Monseigneur le gouverneur, Messieurs Damours, Dupont, de Peïras, d'Auteuil, de Villeray, et le substitut.

Veu l'arrest du Conseil du 24e du present mois rendu ensuite du raport faict par le sieur de Tilly, conseiller en iceluy, du procès-verbal de l'interrogatoire du sieur abbé de Fénelon du 20e de ce dict mois; autre arrest du jour d'hier portant que communication serait donnée au substitut du procureur-général des pièces y mentionnées; veu les dictes pièces ; autre arrest du dix-sept du mesme mois ; conclusions préparatoires du dict substitut, tout considéré, le Conseil déclare impertinente et déraisonnable la déclaration d'apel comme d'abuz faicte par le dict sieur de Fénelon des arrests du Conseil; deffenses à luy de recidiver sous telles peines que de raison; et exécutant le dict arrest du dix-sept de ce mois, ordonne qu'il sera incessamment procedé au récolement des tesmoins oüys ez informations, pour ce faict estre confrontez au dict sieur de Fenelon. (1)

ASSIGNATION DE COMPARUTION AU SIEUR ABBÉ DE FRANCHEVILLE, DU SÉMINAIRE DE QUÉBEC, AVEC LE REFUS DU DIT SIEUR DE FRANCHEVILLE DE COMPARAITRE A CAUSE DE SON CARACTÈRE (5 OCTOBRE 1674)

L'an mil six cens soixante quatorze, le cinquiesme octobre après midy, à la requeste de monsieur le procureur général, j'ay huissier Royal soubzsigné, donné assignation à Monsieur de Francheville, ecclésiastique du Séminaire de cette ville, en parlant à sa personne, au dict Séminaire, à comparoir ce jourd'huy quatre heures de relevée par devant messieurs de Tilly et Dupont, conseillers au Conseil Souverain, en la chambre du greffe du dict conseil, pour estre récollé en ses réponses aux interrogations qui luy ont esté cy devant faicts par les dits sieurs commissaires, procéder et faire en outre ce que de raison; faict les jour et an susdicts et luy ay laissé copie du présent exploict à ce qu'il n'en ignore.

(Signé) J. Le Vasseur

A respondu qu'il ne croit pas estre obligé de comparaistre à cause de son caractère puisque les saincts canons de l'Eglise luy deffendent et que les loix les plus sévères ne peuvent l'y obliger attendu qu'un ecclésiastique ne peut pas déposer en matière criminelle sans se mettre dans un danger esvident de tomber dans l'irégularité et notamment dans l'affaire dont il s'agist où l'on accuse monsieur l'abbé de Fénelon, prestre, d'avoir voulu exciter une sédition et rébellion, a dict en outre, que si dans la première fois il a

(1) Archives de la province de Québec.

répondu à messieurs les commissaires aux Trois-Rivières, c'est qu'il ne sçavait pas alors qu'on traitast monsieur de Fénelon de criminel et de séditieux et que s'il l'avait sceu il ne l'aurait pas faict comme il ne le peut faire à présent pour ne pas encourir l'irrégularité, et qu'aisy il prie messieurs les commissaires de n'avoir aucun esgard à sa dicte prétendue desposition.

Signé DE FRANCHEVILLE, J. LEVASSEUR

Soit communiqué au procureur général pour requérir ou conclure ce qu'il advisera bon estre, faict à Québec les jour et an susdicts:

Signé: LE GARDEUR, TILLY ET DUPONT

Je requiers que le dict sieur de Francheville soit reassigné à peine d'amande le dict jour, cinquiesme octobre mil six cens soixante quatorze.

Signé: RUETTE D'AUTEUIL

Collationné:

Peuvret (1)

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI CONDAMNE LE SIEUR RÉMY, ECCLÉSIASTIQUE DU SÉMINAIRE DE MONTRÉAL, A DIX LIVRES D'AMENDE POUR SA NON COMPARANCE ET DÉCIDE QU'IL SERA RÉASSIGNÉ (8 OCTOBRE 1674)

Veu la response faicte par le sieur Rémy, ecclesiastique du séminaire de Montréal, à la signification à luy faicte par Le Vasseur, huissier, d'un deffault contre luy donné à la requeste du procureur-général du cinq de ce mois; l'ordonnance des sieurs de Tilly et Dupont, conseillers commissaires en cette partie, du dict jour portant communication de la dicte response au dict procureur-général, le raport du dict sieur de Tilly, conclusions du dict procureur-général, du lendemain, tout considéré. Le Conseil a condamné et condamne le dict sieur Rémy en dix livres d'amende pour sa non comparance, ordonne qu'il sera d'abondant reassigné à comparoir pardevant les dicts sieurs commissaires, enjoinct à luy de comparoir sous telle autre peine qu'il appartiendra. (2)

---

(1) Archives du Canada, série F., vol. 178 A., p. 555.
(2) Archives de la province de Québec.

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI PORTE QUE LE SIEUR DE FRANCHEVILLE, ECCLÉSIASTIQUE DU SÉMINAIRE DE QUÉBEC, SERA RÉASSIGNÉ A COMPARAITRE DEVANT LES COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE CONSEIL (8 OCTOBRE 1674)

Veu la réponse du sieur Francheville, ecclesiastique du Séminaire de cette ville, à l'assignation à luy donnée à la requeste du procureur général par LeVasseur huissier du cinquiesme de ce mois; l'ordonnance des sieurs de Tilly et Dupont conseillers commissaires en cette partie estant au bas de la dicte response, le raport du dict sieur de Tilly et le réquisitoire du dict procureur-général du dict jour, tout considéré. Le Conseil a ordonné et ordonne que le dict sieur Francheville sera reassigné à comparoir pardevant les dicts sieurs commissaires à peine de dix livres d'amende. Faict au dict Conseil à Québec le huitième octobre mil six cens soixante-quatorze.

PEUVRET (1)

RÉPONSE DU SIEUR ABBÉ PIERRE DE REPENTIGNY FRANCHEVILLE A L'ASSIGNATION DU CONSEIL SOUVERAIN (9 OCTOBRE 1774)

L'an mil six cens soixante quatorze, le neufviesme jour d'octobre, à la requeste de monsieur le procureur général, j'ay huissier Royal soubzsigné signifié tout le contenu en l'arrest cydessus à monsieur de Francheville, ecclésiastique du séminaire de cette ville y nommé, en parlant à sa personne et luy ay donné assignation à comparoir ce jourd'huy deux heures de relevée en la chambre du greffe du dict conseil par devant messieurs de Tilly et Dupont, conseillers en iceluy, pour répondre sur le contenu en l'assignation à luy donnée le cinquiesme du présent mois, procéder et faire en outre ce que de raison et luy ay du tout laissé copie les jour et an susdicts.

Lequel a faict responce que conformément à la réponse qu'il a faicte à la première assignation il ne peut comparaistre pour déposer en l'affaire dont il s'agist, d'autant qu'un ecclésiastique ne peut porter un témoignage qui influe à la mort et qui le ferait tomber dans l'irrégularité, ainsy monsieur l'abbé de Fénelon étant accusé d'avoir éxcité les peuples de Montréal à sédition par les déclarations qu'il en a tirées il ne doibt et ne peut estre aucunement obligé de déposer contre luy.

L'ordonnance générale du code qui porte que les ecclésiastiques seront tenus de comparaistre ne se doibt pas entendre des cas exceptez comme est celuy cy, les canons, les loix et l'usage estant au contraire, de mesme que quoy que la loy généralle du mesme code dise que les laïques seront obligez de déposer, cela ne s'entend pas des cas exceptez comme du fils contre son père, etc.

Et a signé à l'original demeuré au greffe du Conseil.

DE FRANCHEVILLE
ROGER

---

(1) Archives de la province ne Québec.

Soit communiqué au procureur général pour sur son réquisitoire ou conclusions estre ordonné ce que de raison.

Faict à Québec le neufviesme octobre mil six cens soixante quatorze.

Signé: LE GARDEUR TILLY ET DUPONT

Veu l'arrest du Conseil cy dessus signiffication et réponses du sieur de Francheville, je conclus à dix livres d'amande pour sa non comparance, et plus grande peine en cas qu'il continue de sa contumace, au payement de laquelle amande il sera contrainct par saisie de son temporel, et sera de nouveau reassigné aux fins de l'exploict.

Faict à Québec ce dixiesme octobre mil six cens soixante-quatorze.

Signé: RUETTE D'AUTEUIL
Collationné: PEUVRET (1)

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI CONDAMNE LE SIEUR RÉMY, ECCLESIASTIQUE DU SÉMINAIRE DE MONTRÉAL, EN CINQUANTE LIVRES D'AMENDE POUR SA CONTUMACE ET CONTINUATION DE DÉSOBÉISSANCE, ET LUI ENJOINT DE COMPARAITRE DANS TROIS JOURS (15 OCTOBRE 1674)

Veue au Conseil son arrest du huictiesme du présent mois par lequel le sieur Rémy, ecclésiastique du Séminaire de Montréal, est condamné en dix livres d'amande pour sa non comparance, et ordonné qu'il serait d'abondant réassigné à comparoir par devant les commissaires à ce establys, et luy est enjoinct de comparoir sous telle autre peine qu'il appartiendrait; exploict de signiffication du dict arrest au dict Sieur Rémy par l'huissier Roger en datte du lendemain, avec assignation à comparoir le dict jour par devant les dicts commissaires, ensuite duquel est sa réponse portant son reffus; l'ordonnance des dicts commissaires du dict jour portant le soit communiqué au procureur général; conclusions par escript du dict procureur général du dixiesme de ce dict mois et verballes de ce jour; le rapport du sieur de Tilly, conseiller, l'un des dicts commissaires, tout considéré.

Le Conseil a condamné et condamne le dict sieur Rémy en cinquante livres d'amande pour sa contumace et continüation de désobéissance enjoint à luy de comparoistre dans trois jours par devant les dicts commissaires, et faute de ce faire, attendu que c'est un séminariste vivant sous l'obéissance du supérieur du séminaire de Montréal et qu'il ne paraist d'aucun tiltre ny bien temporel en ce païs à pas un des ecclésiastiques qui composent avec luy le dict séminaire, lesquels vivant tous en commun, enjoinct au dict supérieur de faire comparaistre le dict sieur Rémy dans la quinzaine d'après la signiffication du présent arrest par devant les dicts Sieurs commissaires sous les peines portées par les ordonnances.

Faict au dict Conseil à Québec le quinziesme jour d'octobre mil six cens soixante quatorze.

FRONTENAC (2)

---

(1) Archives du Canada, série F., vol. 178A., p. 557.
(2) Archives de la province de Québec.

L'an mil six cens soixante quatorze, le quinziesme jour d'octobre, à la requeste de monsieur le procureur général du Roy au Conseil Souverain de ce païs, j'ay Roger, huissier Royal soubzsigné, signiffié l'arrest de vos dicts seigneurs du Conseil Souverain cy devant à Monsieur Rémy, ecclésiastique du séminaire de Montréal, en parlant à sa personne au séminaire de cette ville, à ce que du contenu au dict arrest il ne puisse ignorer et ayt à y satisfaire au contenu en iceluy, et luy en ay baillé et laissé coppie ensemble du dict exploict les jour et an cy devant dicts.

(Signé: ROGER AVEC PARAPHE

Lequel a faict réponse que le présent arrest par lequel le Conseil l'a condamné en cinquante livres d'amande et à satisfaire au contenu d'iceluy estant rendu comme le précédent en conséquence et aux fins des assignations et arrest à luy cy devant signiffié à la requeste que dessus, il n'y peut comparoistre puisque le premier arrest porte que c'est pour estre récollé en sa déclaration et ensuitte confronté au sieur abbé de Fénelon.

Que depuis que le Conseil par ces arrests postérieurs a sous entendu par ces mots mentionnés aux dictes assignations sçavoir: "Et en outre procéder ainsy que de raison", et entre autres raisons alléguées par luy dans ses réponces, celle cy est la principalle, que sans manquer de respect ny d'obéissance comme le Conseil le taxe par le présent arrest il n'a pû comparoistre judiciairement par devant les dicts sieurs commissaires sans blesser, sa conscience d'un pesché grief (sic, probablement pour grave) et ne se mettre pas au hazard de tomber dans l'irrégularité qui est toute esvidente et par conséquent que le prétexte de non comparance dont le conseil semble vouloir se servir pour appuyer ses condamnations d'amandes qu'il a jugées contre luy, n'est pas un fondement pour donner lieu à l'exécution de ses arrests et d'autres condamnations encore plus rigoureuses dont il le menace, puisqu'il n'a pas d'autres réponces à faire aux dicts sieurs commissaires, joint que sa non comparance alléguée par l'arrest précédent du conseil n'est qu'un accessoire qui suit la nature du principal dont au cas criminel duquel il s'agit le conseil ne peut l'obliger à comparoir pour estre récolé en sa déclaration sous sein privé et confronté au sieur abbé de Fénelon accusé par monsieur le comte de plusieurs crimes capitaux, ny encore moins se servir de sa dicte déclaration, ny prétendre la rendre judiciaire pour condamner le dict sieur abbé de Fénelon comme le Conseil tesmoigne bien en avoir le dessein par tant de poursuittes rigoureuses, et qu'il n'attend que sa dicte déclaration soit rendue judiciaire pour le condamner.

A l'esgard de l'article du présent arrest qui enjoint au supérieur du séminaire de Montréal de le faire comparoir sous les peines des ordonnances, il répond que cet arrest est fort inutille et peu conforme à l'Ordonnance du code sur lequel le Conseil se fonde puisque au tiltre sixiesme du dict code, article troisiesme, il est seulement enjoint aux supérieurs réguliers de faire comparoir en justice leurs religieux, que le séminaire du Montréal n'est pas un cloistre, que les ecclésiastiques qui y demeurent ne sont point des religieux qui n'estant point liez ny engagez par aucun veu ny promesse sont fort libres de leur personne et de leur volonté sans que leur supérieur puisse leur commander des choses qui détruiraient directement les droicts de l'Eglise et qui par l'irrégularité où ils les feraient tomber si seulement il leur en donnaient le conseil se rendraient eux mesmes et leurs inférieurs incapables de faire leurs fonctions ecclésiastiques estant trop esloignez de Rome et de Monseigneur leur evesque pour les relever de leur irrégularité,

Qu'on ne peut pas dire que les ecclésiastiques du dict séminaire n'ayent aucun tiltre estant obligez d'en avoir par les ordonnances, comme en effect ils en ont tous et plus que suffisans pour les entretenir et particulièrement luy qui en a un de quatre cens livres de rentes perceptibles sur l'Hostel de Ville de Paris et sur les Gabelles suivant le contract

passé par devant Devin et Renfray notaires au Chastelet de Paris, l'an mil six cens soixante-unze, le neufviesme mars, qui sert à payer sa pention à monsieur de Bretonvilliers supérieur du séminaire de Sainct-Sulpice, ainsy qu'il m'a apparu, luy estant libre par ce moyen d'en sortir quand bon luy semblera et partant, il conseille à Monsieur le procureur général de ne se pas donner la peine d'envoyer des huissiers au Montréal faire sommer le supérieur du Séminaire qui sçaura bien quelle réponce il doibt faire, ny encor moins saisir le temporel du dict Séminaire qui serait une saisie qui ne produirait aucun effet.

Quant à l'ordonnance du code criminel dont il est parlé dans sa réponce précédente et sur laquelle le Conseil seulement se fonde pour avoir donné leurs dicts arrests de condamnation contre luy il répond encor conformément à ses réponces précédentes qu'il n'a pas crû y devoir satisfaire ny y comparaistre pour estre récollé en sa desclaration sous sein privé et ensuitte confronté au dict sieur abbé de Fénelon, et que les assignations qui luy ont esté données luy ont spécifflé que c'estait pour estre récollé en sa dicte déclaration afin de la rendre par ce moyen judiciaire, ainsy il ne doubtait pas des choses que voulaient luy demander les dicts sieurs commissaires, puisqu'ils les luy avaient desja demandées de bouche lors de la première assignation et sommation verballe qu'ils luy en firent en présence de leur greffier et un sergent et auquel il déclara de bouche les raisons qui l'empeschaient d'estre récollé en sa déclaration et confronté au dict sieur abbé de Fénelon, que outre qu'il ne soit nullement compris dans l'Ordonnance du code criminel cy dessus citée au cas de l'irrégularité dont il s'agist pour l'exception de l'ordonnance expliquée en sa réponse précédente, le Conseil ne peut l'alléguer ny s'en servir comme il faict contre luy ne l'ayant pas receu en ce païs puisqu'il est constant qu'il ne l'a pas faict lire ny publier ny registrer dans pas une jurisdiction de ce païs que le Conseil ne s'estant pas servy à son esgard des procédures prescriptes par le code, au moins leur sergent y ayant manqué dans les assignations qu'il luy ont donné par l'ordre du Conseil, il ne s'en peut pas servir pour le Mulquitaire de tant d'amandes; le code civil marque au premier article du tiltre troisiesme que les deslais des assignations seront au moins de trois jours francs aux personnes mesmes qui sont domiciliez dans le lieu de la jurisdiction où ils sont tous assignez, et dans toutes les assignations qui luy ont esté données, il a esté assigné à comparoir par devant les dicts sieurs commissaires à heure présente sans luy donner un moment de penser à ce qu'il pouvait dire, et sans considérer l'accablement des affaires où le Conseil sçait trop bien qu'il a esté réduict pour recevoir les provisions venant de France en cette ville et les faire embarquer pour le séminaire de Montréal, et partant les dictes assignations aux termes du code devraient estre desclarées nulles et de nul effect et sujettes à des condamnations d'amandes ayant suffisamment du temps puisque monsieur le comte pour satisfaire le conseil qui l'en avait prié avait faict arrest de sa personne en cette ville, et à peine les sergens luy avaient ils porté leurs assignations aux dicts sieurs commissaires ou à monsieur le procureur général qu'il y avait dès le landemain un deffaut obtenu contre luy signiffié en un mesme jour, pour comparoir le mesme jour à heure présente de l'assignation et le landemain condamné en une amande de dix livres, quoy que dans le sixiesme tiltre aux délais des assignations et des procédures les jours des assignations des exploits et actes ny les jours auxquels doivent escheoir les assignations ny soient pas compris.

Il pourrait mesme alléguer que le code, tiltre second, article deuxième oblige tous les sergens et huissiers mesme en cours souveraines dans tous leurs exploicts d'ajournemens de se faire assister de deux tesmoins ou recors qui doivent signer avec eux l'original et la copie des exploicts, sans qu'ils puissent se servir de recors qu'ils ne scachent escrire et signer sous peine d'amande, ce que le Conseil qui veut se servir à présent du code pour le condamner n'a pas faict observer à son esgard, ce ne peut estre par la considération des fraix que luy auraient coûté plusieurs sergens puisqu'on n'a pas faict de difficulté de luy

laisser quatre de ses hommes à ses fraix après avoir faict partir la nuict la barque qu'il frétait pour le Montréal sans l'en avoir adverty ny ses gens, ny sans avoir eu la liberté de s'y embarquer luy mesme, monsieur le comte l'ayant mis aux arrests pour une chose si légère et contre toutes les ordonnances qui ne permettent pas d'arrester au corps les ecclésiastiques, et après que le Conseil a passé par dessus toutes ces formalitez, il veut par ses arrests l'obliger à suivre le code et de comparaistre par devant les dicts sieurs commissaires pour estre récollé en sa déclaration et confronté au dict sieur abbé Fénelon, et pour sa non comparance fondée seulement sur l'Ordonnance du code, le condamne en des amandes pécuniaires comme s'il estait un prévaricateur aux ordonnances au lieu de déclarer nulles les assignations de leur sergent et les condamner eux mesmes à l'amande portée par la dicte ordonnance, afin de recommancer tout de nouveau une bonne procédure qui puisse paroistre dedans ses formes aux yeux du Roy.

C'est pour toutes ces raisons qu'il déclare au Conseil qu'il n'a pû comparoir par devant les dicts sieurs commissaires pour ne pas subir les dicts récollement et confrontation que Monsieur le comte et eux luy avaient proposé, comme il leur déclare encore par cette réponce qu'il ne le peut faire au cas dont il s'agist mais qu'en tous autres que son caractère le permettra et que sa conscience ne s'y trouvera pas blessée, il se soubmettra tousjours aux ordres du Conseil pour luy faire cognaistre que ce n'est pas par manque d'obéissance comme il l'en reprend par le présent arrest, ny de respect, ny soumission qu'il ne veut pas rendre son certifficat judiciaire comme il luy demande, mais parce qu'il ne le peut pour les raisons susdictes, et par tout proteste de nullité des dicts arrests de condamnation d'amandes et autres peines y portées et celles auxquelles il pourrait encore le condamner, et de tous les dépens, dommages et intérests qu'on luy a faict faire l'arrest de sa personne son retardement et quatre de ses hommes en cette ville et générallement de tous ceux que le Conseil l'obligera de faire en conséquence, et suplie messieurs du conseil n'avoir aucun esgard en jugeant à sa dicte déclaration soubz sein privé, ne l'ayant donnée au sieur Le Barroys que pour satisfaire la curiosité de monsieur le comte et pour luy faire veoir la vérité toute nue qu'il voulait cognaistre en estant en doubte après sa promesse par escript qu'il ne la luy demanderait pas en justice et par conséquent le Conseil ne s'en peut servir comme il voudrait bien contre Monsieur de Fénelon, cette protestation faicte pour l'empescher de tomber dans l'irrégularité.

Proteste encore de nullité du présent arrest en ce qu'il le condamne en cinquante livres d'amande n'estant pas porté dans l'Ordonnance du code que les juges puissent condamner en plusieurs amandes ceux qui ne comparaissent pas aux assignations, mais bien en une seule comme celle de dix livres qu'il ne payera non plus que celle cy.

Proteste aussi pour monsieur le supérieur du séminaire de Montréal qu'il ne pourra pas quand mesme il voudrait satisfaire au contenu au dict arrest estant contraire à l'article quatriesme du tiltre troisiesme du code civil qui donne six semaines pour comparoir lorsqu'on demeure par delà cinquante lieues comme est le Montréal.

Signé: Rémy en l'original demeuré au Greffe du conseil.

Pour coppie: ROGER (1)

---

(1) Archives de la province de Québec.

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI CONDAMNE A UNE AMENDE DE DIX LIVRES LE SIEUR PIERRE DE REPENTIGNY FRANCHEVILLE, DIACRE, ET PORTE QU'IL SERA ASSIGNÉ DE NOUVEAU (15 OCTOBRE 1674)

Veu l'arrest du Conseil du huictiesme du présent mois par lequel est ordonné que messire Pierre de Repentigny de Francheville, diacre, serait reassigné à comparoir par devant les commissaires establys en cette partie à peine de dix livres d'amende; l'exploict de Roger, huissier, de la signification du dict arrest avec assignation à comparoir le dict jour en datte du lendemain et sa reponse portant son reffus; ordonnance des dicts commissaires du dict jour portant le communiqué au procureur général; conclusions par escrit du dict procureur général du dixiesme de ce dict mois et verbalement de ce jour, le rapport du sieur de Tilly conseiller, l'un des dicts commissaires, tout considéré.

Le Conseil a condamné et condamne le dict sieur de Francheville en dix livres d'amende pour sa contumace, ordonne qu'il comparaistra dans trois jours par devant les dicts commissaires, et atendu que c'est un séminariste vivant sous l'obéissance d'un supérieur et qu'il ne paraist aucun tiltre ny bien temporel à pas un des ecclésiastiques qui composent avec luy le séminaire de Québec, lesquels vivent tous en commun sur les revenus qui sont affectez au dict Séminaire, enjoint au supérieur d'iceluy de faire comparaistre le dict Sieur de Francheville dans le dict temps par devant les dicts commissaires sous les peines portées par les ordonnances.

Faict au dict conseil à Québec le quinziesme octobre mil six cens soixante quatorze.

FRONTENAC

L'an mil six cens soixante quatorze, le quinziesme jour d'octobre, à la requeste de monsieur le procureur général du Roy au Conseil Souverain de ce pays, j'ay Roger, huissier soubz signé, signiffié et donné coppie de l'arrest de nos Seigneurs du Conseil Souverain en datte de ce jour à monsieur de Francheville, ecclésiastique du séminaire de cette ville, en parlant à sa personne au dict Séminaire, à ce que du contenu au dict arrest il ne puisse ignorer et ayt à satisfaire à iceluy, et luy en ay comme dict est, baillé et laissé coppie ensemble du présent exploict les jour et an susdicts.

Lequel sieur de Francheville a répondu que le dict arrest ensemble l'assignation à luy par moy donnée en conséquence et aux fins des deux premières assignations et du premier arrest, il ne peut comparoir pour estre récollé en ses responces sur les interrogatoires à lui faicts au sujet de monsieur l'abbé de Fénelon, d'autant qu'estant ecclésiastique il ne peut comparoir ny pour déposer, ny pour estre procédé aux fins des assignations à luy cy devant données dans une matière qui peut aller à la mort et qui luy pourait faire encourir l'irrégularité, et que dans les autres choses où il n'y aura point de danger de tomber dans l'irrégularité, et où son caractère luy permettra de respondre il comparaistra.

A dict de plus que son supérieur ne le peut obliger à comparaistre pour déposer, estre récollé ou confronté dans une matière qui le pourrait faire tomber dans l'irrégularité, de plus qu'il n'est pas religieux, mais simple ecclésiastique, ne faisant pas les veux de religion, et qu'ainsy il n'est pas compris dans l'ordonnance du code, et qu'il a son bien aux Trois-Rivières et qu'au regard de l'amende à laquelle il a esté condamné, il n'est pas plus

obligé de la payer que de comparoir pour estre recollé, et a signé en l'original demeuré au greffe du conseil.

DE FRANCHEVILLE
Pour coppie : ROGER

L'an mil six cens soixante quatorze, le quinziesme jour d'octobre à la requeste de monsieur le procureur général du Roy au Conseil Souverain de ce païs, je Roger, huissier Royal soubz signé, me suis exprès transporté au séminaire de cette ville, ou estant j'aurais sonné la clochette du dict Séminaire, et serait comparu le nommé Jean Baptiste Minard, portier à présent d'iceluy, auquel j'aurais demandé si monsieur le supérieur y estait, lequel Minard m'aurait dict que non, et trois heures après serait comparu le dict sieur supérieur en la personne de messire Henry de Bernières, prestre grand vicaire de monseigneur l'evesque auquel il aurait signiffié et donné copie de l'arrest de Nos Seigneurs du Conseil Souverain en datte de ce jour cy-joinct, à ce que du contenu en iceluy il ne puisse ignorer et aye à y satisfaire, et luy ay laissé coppie du présent exploict les jour et an susdicts.

Lequel sieur de Bernières a déclaré que le sieur de Francheville luy ayant faict veoir la réponse qu'il a faicte au présent arrest dont coppie luy a esté signiffiée, il ne peut l'obliger de comparoir pour déposer, estre récollé ou confronté dans une matière qui peut influer à la mort et le faire tomber dans l'irrégularité, outre que l'ordonnance du code oblige bien les supérieurs réguliers à faire comparoir leurs religieux, ce qui se doibt entendre dans les cas où ils peuvent répondre sans danger d'irrégularité, mais non pas les supérieurs des ecclésiastiques des séminaires qui ne font pas les veux de religion et qui sont libres de sortir quand bon leur semble, de plus qu'on ne peut pas dire qu'aucun des ecclésiastiques du séminaire de Québecq n'ayt aucun tiltre ny aucun bien et que mesme il paraist que le dict sieur de Francheville a son bien aux Trois-Rivières.

Et a signé en l'original demeuré au greffe du conseil.

H. de BERNIERES
Pour coppie: ROGER (1)

PROCÈS-VERBAL QUI CONTIENT LA DÉCLARATION DE L'ABBÉ RÉMY, TOUCHANT SA RÉPONSE FAITE A LA SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 15 OCTOBRE (17 OCTOBRE 1674)

Aujourd'huy dix septiesme octobre mil six cens soixante quatorze de relevée, Monseigneur le gouverneur estant en sa chambre où estaient monsieur le procureur général, monsieur de Bernières, Monsieur Dudouyt, le Père Dablon, supérieur des Jésuites, Monsieur Rémy et messieurs Bazire et Le Ber, le dict seigneur gouverneur a demandé au dict sieur Rémy, de déclarer s'il perciste en ce qu'il allègue par sa réponse sans aucun fondement de vérité, à la signification qui luy a esté faicte par l'huissier Roger à la requeste du dict sieur procureur général de l'arrest du Conseil du quinze de ce mois:

Premièrement:

Que le sieur abbé de Fénelon estait accuzé par le dict seigneur gouverneur de plusieurs crimes capitaux, et s'il entend que ce soit le dict seigneur gouverneur qui en ayt esté ou qui en soit l'accusateur.

---

(1) Archives de la province de Québec.

Secondement:

S'il perciste aussi à soustenir que le dict seigneur gouverneur pour satisfaire à la prière du Conseil l'ayt arresté en cette ville.

Troisièmement:

S'il perciste encore à dire qu'il n'a pas faict difficulté de luy laisser quatre de ses hommes aprez avoir faict partir la nuict la barque qu'il frettait pour le Montréal sans l'en avoir adverty ny sergens, ni sans avoir eu la liberté de s'y embarquer luy mesme, le dict seigneur gouverneur l'ayant mis aux arrests.

A quoy le dict sieur Rémy a dict que pour donner l'explication aux articles cy dessus par le mot d'accusation il n'a entendu que celle dont le dict seigneur gouverneur a escript aux sieurs du séminaire de Montréal où il a marqué que le dict sieur abbé de Fénelon avait faict des monopoles et les choses les plus séditieuses du monde défendues par les ordonnances et autres termes équivalens dont il ne se souvient pas et qu'il sçait trop bien que ce n'est pas à un gouverneur et à un président comme le dict seigneur est dans le conseil d'accuser les criminels, mais bien au dict sieur procureur général.

A l'esgard du second article, qu'il soutient avec tout le respect qu'il doibt au dict seigneur gouverneur, et qu'il en fera serment quand il en sera interpellé en justice, que le samedy sixiesme de ce mois, la barque estant preste de lever l'ancre et de faire voisle pour le Montréal et ayant parolle du maistre d'icelle de partir le landemain matin dimanche après la messe à la marée montante ou il devait s'embarquer avec quatre de ses hommes, il alla sur les six heures du soir prendre congé du dict seigneur et recevoir ses ordres lequel luy dict qu'il estait assigné au conseil, et que ces messieurs, en parlant des conseillers, l'avaient prié de le retenir, et qu'ainsy il n'avait qu'à demeurer et que quand son affaire serait terminée il pourrait s'en aller.

Ensuite de quoy le dict seigneur luy montra le code et luy dist que le Conseil l'obligerait bien à comparaistre et déposer par devant eux sur l'affaire du dict sieur abbé de Fénelon, et que sur les remontrances qu'il luy fist qu'il ne pouvait satisfaire en cela le conseil sans blesser sa conscience et sans tomber dans l'irrégularité et autres raisons qu'il a alléguées dans les réponses qu'il a faictes à la signiffication des arrests du dict conseil, le dict seigneur luy dist qu'on le condamnerait pour la première fois en une amande puis en une seconde, en une troisiesme et qu'il serait continué jusques à ce qu'il eust dépozé.

A quoy il le suplia de considérer que l'ordonnance du code qu'il luy montrait souffrait explication et comme elle n'obligeait pas un fils à déposer contre son père, de mesme on ne pouvait pas obliger un ecclésiastique à dépozer contre un autre ecclésiastique et donner contre luy un tesmoignage qui pourrait influer à la mort et le faire tomber dans un pesché et dans l'irrégularité; qu'au sortir de chez luy il retourna au séminaire de cette ville où il dist aux ecclésiastiques d'iceluy qu'il n'irait pas le landemain à Montréal comme il l'avait projetté parce que le dict seigneur l'avait arresté pour l'affaire du Conseil, mais qu'il envoyerait ses gens dans la dicte barque estant en résolution d'obéir aux ordres du dict seigneur gouverneur, et qu'il fust fort surpris le lendemain quand ses gens vinrent luy dire que la barque était partie pendant que luy sieur Rémy estait chez le dict seigneur gouverneur ce qui luy fist soupçonner quelque chose qu'il ne comprenait pas, et que pour s'en esclaircir il alla l'après disnée sçavoir du dict seigneur gouverneur si sçavait esté par ses ordres que la dicte barque estait partye, et sur ce qu'il luy dist que ce n'avait pas esté par ses ordres, il luy répliqua qu'il allait s'informer par quel ordre c'estait, pour prétendre des dommages et intérests contre le dict sieur Bazire, bourgeois de la dicte barque; il rencontra en son chemin le dict sieur LeBer, marchand de Montréal, qui luy confirma que ce n'estait pas le dict seigneur gouverneur qui l'avait faict partir, et qu'au

contraire s'estant trouvé lorsqu'il alla luy demander congé pour faire partir la sienne, monsieur de Tilly, conseiller et le secrétaire du dict conseil, luy faisaient quelque instance ou remontrance pour retenir la dicte barque, ce qu'il ne jugea pas à propos d'estre faict ce qui le confirma dans ce que le dict seigneur gouverneur luy avait dict qu'il l'arrestait à la prière de messieurs du Conseil.

Que cinq jours aprez ayant dispozé cinq de ses hommes pour s'embarquer avec eux dans la barque le *Sainct-Charles* qui montait à Montréal, il alla de rechef prendre congé du dict seigneur gouverneur qui luy dist, s'il ne prétendait pas payer l'amande en laquelle le Conseil l'avait condamné ou debvait condamner, il luy répondit qu'il sçavait bien que l'on n'arrestait pas par corps les ecclésiastiques et qu'il estait venu sçavoir de luy s'il estait libre de s'embarquer pour son retour à Montréal, à quoy le dict seigneur luy dist qu'il ferait ce qu'il voudrait, qu'il ne l'arrestait pas, qu'il estait fort libre de faire ce qu'il voudrait, mais que le Conseil ferait son devoir là dessus, ce qui obligea luy sieur Rémy de rester en cette ville pour ne pas faire chose qui pût chocquer le dict seigneur gouverneur ny le Conseil dont il se résolut pour lors d'attendre l'issue de son affaire, ce qu'il desclara aux dicts sieurs ecclésiastiques du dict séminaire à son retour, auxquels il dist qu'il estait présentement libre, mais que le dict seigneur gouverneur luy ayant dict que le Conseil le poursuivrait, il croyait devoir rester en cette ville afin que son retour ne fust pas taxé de mespris des arrests du Conseil et désobéissance à ses ordres, et par conséquent proteste qu'il n'a pas eu dessein de chocquer l'autorité du dict seigneur gouverneur par la response dont est mention cy-dessus, mais pour se parer contre les condamnations d'amandes que le Conseil avait rendues contre luy et qu'il le menaçait de rendre encore et de plus grande peine, afin que par ses responses à la signification des arrests qui interviendraient, il pust faire regnaistre comme il a faict, qu'il n'a pû donner un tesmoignage tel que celuy qu'il luy demandait sans blesser sa conscience, avec les protestations de soumission et d'obéissance qu'il a tousjours faictes et qu'il faict à présent qu'il obéira toujours aux ordres du dict seigneur gouverneur et à celles du dict Conseil, dans les cas où sa conscience et son caractère luy permettront, prétendant rendre les mesmes devoirs au dict Conseil que font les ecclésiastiques en l'ancienne France et qu'il a tousjours espéré qu'il justifierait son innocence au Roy par ses procédez qui ont tousjours esté soumis à ses ordres et à celles de son gouverneur et de son Conseil.

Sur quoy le dict seigneur gouverneur a interpellé le dict sieur Rémy de dire nettement si luy parlant la première fois, il s'est servy d'aucuns termes qui luy pussent marquer qu'il voulust se servir de son autorité pour l'arrester, soit de son mouvement soit à la prétendue prière du Conseil pour luy oster la liberté d'aller à Montréal.

A quoy le dict sieur Rémy a respondu que le dict seigneur gouverneur luy ayant dict que les messieurs du Conseil l'avaient prié de le retenir, il crût que c'estaient des ordres civils et non de rigueur qui ne le laissaient pas pourtant dans sa liberté et que le dict seigneur gouverneur avait trouvé mauvais qu'il fust party après luy avoir tesmoigné la nécessité qu'il avait de rester en cette ville.

Sur quoy le dict seigneur gouverneur luy remonstrant qu'il n'avait jamais dict que le Conseil l'eust prié de l'arrester, mais bien que son affaire devant estre jugée le lendemain au dict Conseil, il croyait qu'il ferait mieux d'en attendre le succez et néantmoins qu'il estait libre de faire ce qu'il voudrait.

Le dict sieur Rémy a respondu qu'il soumet son jugement, sa mémoire et sa volonté à celle du dict seigneur gouverneur.

Et ont signé: RÉMY, BAZIRE, LE BER, FRONTENAC, RUETTE D'AUTEUIL ET PEUVRET.

PEUVRET (1)

---

(1) Archives du Canada, série F., vol. 178A., p. 577.

PROCÈS-VERBAL DES DÉCLARATIONS DES ABBÉS RÉMY ET DE FRANCHEVILLE DEVANT MM. DE TILLY ET DUPONT (18 OCTOBRE 1674)

Aujourd'huy dix-huictiesme jour d'octobre mil six cens soixante quatorze, quatre heures de relevée, devant nous Charles Le Gardeur, escuyer, sieur de Tilly, et Nicolas Dupont escuyer, sieur de Neuville, conseillers du Roy en son Conseil Souverain de la Nouvelle-France, commissaires en cette partie.

Sont comparus les sieurs de Francheville et Rémy, ecclésiastiques, en conséquence des assignations à eux données par Roger, huissier, le quinziesme du présent mois, lesquels ayant esté interpellez de recognaistre, sçavoir: le dict sieur Francheville une lettre missive par luy prétendue escrite à hault et puissant seigneur messire Louis de Buade Frontenac, chevalier, comte de Palluau, conseiller du Roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant général pour sa dicte Majesté en ce païs, la dicte lettre dattée du quatorze avril dernier, et une copie d'autre lettre missive prétendue par luy escrite au sieur de Bernières, prestre, grand vicaire en ce païs de monsieur l'evesque de Pétrée, au bas de laquelle est un acte de luy signé en datte du dernier septembre dernier receu par le secrétaire du dict Conseil; et le sieur Rémy de recognaistre une desclaration par luy prétendue faicte à Montréal le seize may aussi dernier.

Ont dict scavoir le dict sieur Rémy que le jour d'hier luy ayant esté dict en la chambre du dict seigneur gouverneur par le procureur général et par le dict secrétaire, que le Conseil ne demandait d'eux que leur comparution et qu'il ne prétendait pas les obliger à rien qui fust contre leur conscience ny leur caractère que sur cela ils comparaissent l'un et l'autre à ce jour auquel eschept les dictes assignations, pour nous desclarer conformément à leurs responses aux arrests qui leur ont esté signiffiez qu'ils n'ont pû et ne peuvent estre récollez aux dictes desclarations et lettres cy dessus mentionnées ny confrontez au dict sieur abbé de Fénelon, ny donner aucun tesmoignage dans une matière qui peut aller à la mort et les faire tomber dans l'irrégularité telle que celle dont il s'agist, que c'est la disposition dans laquelle ils ont tousjours esté n'ayant reffuzé de comparaistre que pour ce sujet.

Et à l'esgard des dictes recognaissances qu'ils sont interpellez de faire, le dict sieur Francheville a dict qu'il recognaissait avoir escrit et signé la lettre que nous luy avons représentée et l'avoir adressée au dict seigneur gouverneur; que pour la copie de celle qu'il a escrite au sieur de Bernières il la recognaist encore aux termes portez par l'acte estant au bas; et le dict sieur Rémy qu'il recognaist avoir escrit et signé la desclaration cy dessus mentionnée.

Aux protestations par eux faictes que la présente desclaration ne pourra servir à rendre juridique leurs dictes lettres et certificat pour porter aucun jugement ou arrests, et les ayant interpellez de signer en ont faict reffus, nous supliant de les en dispenser dans la crainte qu'ils ont de tomber dans l'irrégularité.

De quoy nous avons dressé le présent procès verbal pour servir ce que de raison et ont signé:

LE GARDEUR TILLY, DUPONT ET PEUVRET
PEUVRET (1)

(1) Archives du Canada, série F., vol. 178A., p. 585.

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI PORTE QUE LE SIEUR ABBÉ DE FÉNELON SERA CONTRAINT PAR TOUTES VOIES DUES ET RAISONNABLES A PAYER LA SOMME DE TRENTE SEPT LIVRES DUE A L'HUISSIER GUILLAUME ROGER (22 OCTOBRE 1674)

Veu la requeste presentée au Conseil par Guillaume Roger, huissier, et la response du sieur abbé de Fénelon à la signification qui luy a esté faicte de l'arrest du huict du present mois, contenant entr'autres choses le reffus du sieur abbé de Fénelon de luy payer la somme de trente-sept livres qui luy a esté taxée par le dict arrest; oûy le procureur général, tout considéré. Le Conseil a ordonné et ordonne que le dict sieur de Fénelon sera contrainct par toutes voyes deûes et raisonnables au payement de la dicte somme de trente-sept livres. (1)

ORDONNANCE DU CONSEIL SOUVERAIN QUI DÉCIDE QU'A CAUSE DE SA DÉCISION DE RÉFÉRER EN FRANCE LA PRISE A PARTIE DU SIEUR ABBÉ DE FÉNELON CONTRE LES SIEURS DE FRONTENAC, DE PEIRAS ET DENYS DE VITRÉ POUR ÊTRE JUGÉE ET LE REFUS DU SIEUR DE VILLERAY DE SIÉGER DANS CETTE AFFAIRE, COMME IL NE RESTE QUE TROIS JUGES NON RÉCUSÉS, L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE SERA AJOURNÉE JUSQU'A LA DÉCISION DU CONSEIL DU ROI SUR LA PRISE A PARTIE (22 OCTOBRE 1674)

Le Conseil assemblé où presidait Monseigneur le gouverneur, et où estaient Messieurs de Tilly, Damours, Dupont, de Peïras et de Vitré, le procureur général présent.

Veu la requeste ce jourd'huy présentée au Conseil par le sieur abbé de Fénelon et atendu les causes et moyens de prise à partie et de récusations par luy proposées contre le dict seigneur gouverneur et les dicts sieurs de Peïras et de Vitré renvoyées en France pour estre jugées. Il a esté resolu que le sieur de Villeray cydevant apellé, pour adjoinct et supléer le nombre des juges sera de nouveau apellé, pour avec ceux de la compagnie non recusez porter arrest sur la dicte requeste; et le dict sieur de Villeray s'estant presenté, a dict que pour le deub de sa charge de premier conseiller du nombre de ceux des habitans de ce païs; le dict seigneur gouverneur s'estant retiré, ce serait à luy à presider dans la compagnie, neantmoins sans prejudicier à ses justes prétentions, il declarait que dans cette affaire icy il ne paraissait que pour obeïr au dict seigneur gouverneur qui l'avait mandé, et que s'il estait nécessaire qu'il opinast plus amplement sur l'instruction du procès du sieur abbé de Fénelon, il obeïrait après que la compagnie aurait mis en considération les raisons que luy sieur de Villeray avait à alleguer, sçavoir que dans le dernier

(1) Archives de la province de Québec.

raport qui fut faict au Conseil, luy present il avait recognu qu'il y avait une telle liaison de l'affaire du dict sieur de Fénelon avec celle du sieur Perrot qu'il ne pouvait plus se dispenser de représenter à la compagnie que par les mesmes raisons par lesquelles il s'estait retiré de l'affaire du dict sieur Perrot, il luy semblait qu'il se devait aussi retirer de celle dont il s'agit.

Sur quoy ayant esté trouvé à propos d'envoyer suplier le dict seigneur gouverneur et les dicts sieurs de Peïras et de Vitré de rentrer; et estant rentrez, lecture faicte de ce que dessus, et oüy le requisitoire du procureur général le Conseil ayant esgard aux raisons du dict sieur de Villeray l'a dispensé d'assister au jugement de l'affaire en question et sans qu'il se puisse prevaloir de la qualité par luy pretendüe de premier conseiller jusques à ce qu'il ait faict aparoir les provisions de Sa Majesté, suivant l'arrest du huictiesme du présent mois; et ce faict, le dict seigneur gouverneur s'estant retiré ainsy que les dicts sieurs de Peïras et de Vitré; oüy d'abondant le requisitoire du dict procureur général, et atendu qu'il ne reste que trois juges non recusez, surcis à prononcer sur les fins de la requeste du dict sieur de Fénelon jusques à ce que les causes de prise à partie et de recusation renvoyées en France, ayent esté jugées, sauf à continüer l'instruction du procès. (1)

---

(1) Archives de la province de Québec.

Au Camp de Carillon le 10. 8bre 1756.

Je vous renvoie, Monsieur, M. Carpentier, je suis très fort aise que vous en soyés content, si M. de Vaudreuil suit mon sentiment, il y passera son hiver à la présentation, et ce ne sera pas un mauvais sujet que je donnerai à M. de Lorimier et à l'abbé Picquet.

Vous ferés très bien, Monsieur, de donner un peu d'eau de vie par extraordinaire aux faucheurs, dès que vous croyés que leur travail est forcé, je vous en avise.

M. de Bougainville vient de partir avec une vingtaine d'Iroquois pour une découverte vers le fond de la Baye. Lorsque l'objet des fourrages sera fini vous ferés bien de m'en avertir.

J'ay l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur Montcalm

LETTRE DU MARQUIS DE MONTCALM A M. DE LÊRY (10 OCTOBRE 1756)

Du Camp de Carrillon Le 10. 8bre 1756.

Je vous renvois, Monsieur, Mr Carpentier Et Suis fort aise que vous En soyés Content, si mr de Vaudreuil suit mon sentiment, il passera son hiver à La presentation, Et Ce ne sera pas un mauvais second que Je donnerai a Mr de Lorimié Et à l'abbé Piquet.

Vous ferés très bien, Monsieur, de donner un peu d'Eau de vie par Extraordinaire aux faucheurs, dès que vous Croyés que leur travail est forcé, Si vous en avés.

M. de Boucherville vient de partir avec une vingtaine d'Iroquois pour une découverte vers le fond de La Baye.—Lorsque L'objet des fourrages sera fini vous ferés bien de m'en avertir.

J'ay L'honneur d'Estre très parfaitement, Monsieur, Votre très humble Et très obeissant Serviteur,

MONTCALM (1).

---

(1) Archives de la province de Québec

CONGÉS ET PERMIS DÉPOSÉS OU ENREGISTRÉS A MONTRÉAL SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS, PAR E.-Z. MASSICOTTE, ARCHIVISTE EN CHEF DU PALAIS DE JUSTICE, MONTRÉAL

Est-il nécessaire d'attirer l'attention des historiens, des annalistes et des généalogistes sur les documents dont nous donnons, ci-après, un premier répertoire?

N'est-ce pas dans ces pièces que l'on trouve des informations menues, mais précieuses, sur certains aspects du trafic des fourrures, sur le personnel et le ravitaillement des postes de l'immense contrée qui s'appelait la Nouvelle-France, que l'on peut relever une partie des noms des pionniers de diverses localités du nord, de l'ouest et du sud-ouest de l'Amérique septentrionale? Sans elles, que de généalogistes resteraient dans l'incertitude sur les faits et gestes de plusieurs individus dont on perd subitement la trace dans les registres de l'état civil de nos vieilles paroisses, parce que, fascinés par la vie libre des terres sauvages, ils allèrent fixer leurs demeures en ces distantes régions.

En joignant à ces congés et à ces permis les contrats des sociétés qui se formaient pour l'exploitation des privilèges accordés et aussi les contrats d'engagements des nautonniers et des artisans qui, avant leur départ pour de lointains voyages, sentaient la nécessité de faire inscrire sur papier les obligations des "engageants" comme des engagés, on obtient des renseignements et des précisions qu'on ne saurait puiser ailleurs. Bref, ces documents, dans leur ensemble, peuvent intéresser plusieurs catégories de chercheurs.

Ainsi que nous le laissons entendre plus haut, nous ne croyons pas avoir réuni toutes les pièces qui se doivent classer sous la rubrique que nous avons adoptée, mais cette récolte initiale peut en laisser espérer d'autres et, alors, peut-être sera-t-il possible d'établir la liste assez volumineuse et, à certains égards, grosse d'importance, de nos compatriotes qui ont fréquenté et colonisé "les pays d'en haut", au dix-septième et au dix-huitième siècles.

E.-Z. MASSICOTTE

1681, 11 août—Congé par Robert Cavelier de la Salle au sieur René Cavelier et permis à ce dernier d'équiper deux ou trois hommes à ses dépens pour envoyer aux pays des KiKapous, 8tagamy, etc., mais défense de traiter avec les 8ta8ats. Copie du greffier de Montréal faite le 4 septembre 1681.
Etude Maugue.

1682, 23 janvier—Congé accordé pour la traite de 8ta8acs par M. de Frontenac au sieur du Hautmenil et permis d'envoyer un canot équipé de 3 hommes.
Etude Maugue.

1682, 23 janvier—Congé par M. de Frontenac à M. Dollier de Casson, supérieur du séminaire de Montréal, en date du 23 janvier 1682, pour aider à la construction de l'église du lieu. Permis d'envoyer un canot équipé de 3 hommes.
Etude Maugue.

1682, 22 mars—Conventions de congé entre Edmond de Suève, seigneur en partie de Sainte-Anne de la Pérade, Jean de Broyeux, J.-B. Crevier, sieur Duvernay, de Batiscan, et Aubuchon fils, de Montréal, au sujet d'un congé accordé par M. de Frontenac au sieur de Broyeux le 23 janvier dernier. Permis d'envoyer un canot équipé de 3 hommes pour aller faire la traite chez les nations Outauoises.
Etude Adhémar.

1682, 1er avril—Conventions entre Charles de Couaigne et Claude Tardit, marchands, possesseurs d'un congé pour les 8ta8as, et Antoine Villedieu, Joseph Loisel et Simon Guillory qui se font équiper pour exploiter le dit congé.
Etude Maugue.

1682, 17 avril—Conventions entre Simonne Cottée, femme de Pierre Soumande, commerçant, agissant aussi au nom de François Hazeur, marchand, de Québec, et Denis Turpin, Ignace, Hébert et Nicolas Desroches, pour l'exploitation d'un congé aux 8ta8ats accordé à Charles d'Ailleboust des Musseaux par M. de Frontenac.
Etude Maugue.

1682, 22 avril—Conventions entre M. François Jarret de Verchères, Joseph Perrot dit Villedaigue, de l'île d'Orléans, Charles de la Carmellerie, de Verchères, et Michel Robert dit le Picard, du Cap de la Trinité, pour l'exploitation d'un congé aux 8ta8ats, accordé à M. de Verchères par M. de Frontenac.
Etude Maugue.

1682, 29 mai—Conventions entre J.-B. Crevier, Jean de Broyeux et Jean Aubuchon, pour l'exploitation d'un congé aux 8ta8ats, octroyé à M. de Suève par M. de Frontenac.
Etude Maugue.

1683, 27 mars—Conventions entre François Chorel de Saint-Romain, marchand à Champlain, J.-B. Mongodon de Bellefontaine, François Poisson et J. Aubuison de Saillies au sujet d'un congé accordé par M. le Général et par lequel il leur est permis d'envoyer deux canots de 3 hommes chacun faire la traite au pays des 8ta8tois.
Etude Maugue.

1685, 1er février—Frs Charron de la Barre, marchand à Montréal, vend à J.-B. d'Ailleboust des Muceaux et Pierre Cartier un congé acquis du Sr Gitton et à lui accordé par M. le Général le 10 septembre 1684.
Etude Basset.

1686, 29 janvier—Congé accordé pour la traite des 8ta8acs par M. de Denonville à Louis Leconte Dupré, marchand, et cédé par celui-ci à Pierre et Oger Le Maltre frères, par contrat du 25 juin 1686.
Etude Basset.

1686, 29 janvier—Congé accordé pour la traite des 8ta8acs par M. de Denonville à Jacques Le Ber, marchand, et cédé par celui-ci à Jacques Testard et Pascal Prevost, par contrat du 10 juillet 1686.
Etude Basset.

1686, 14 juin—Congé par M. de Denonville à Louis Leconte Dupré, en date du 29 janvier 1686 et cédé par le dit Leconte à Jean Vinet, Paul Guay, Jean Hautdecœur et Mathurin Caydaux.
Etude Basset.

1694, 10 septembre—Transport à René Fezeret, me serrurier de Ville-Marie, et Marie Carlier, sa femme, d'un congé accordé le 5 septembre précédent, par M. de Frontenac, à Jacques Petit de Verneuil, commis de M. le Trésorier général et "portant permission d'aller traitter aux Sauvages 8ta8acs."
Etude Basset.

1694, 12 septembre.—Conventions entre René Fezeret, Paul Bouchard et Gilles Boissel pour l'exploitation d'un congé pour la traite des 8ta8as octroyé au dit Fezeret par M. de Frontenac les 9 et 10 septembre 1694.
Etude Maugue.

1708, 26 août—M. de la Motte Cadillac, représenté par François Ardouin, marchand à Montréal, permet à René-Alexandre Le Moyne, Pierre Huet dit Delude, Joseph Girardin et le nommé Lapointe, engagé du d. LeMoyne, d'aller au Détroit pour y faire le commerce. Ils devront partir le plus tôt possible et emporter dans leur canot 300 lbs de marchandises pour M. de La Motte et pas plus de 6 pots d'eau-de-vie chacun, à peine de 500 livres d'amende.
Etude Adhémar.

1708, 6 septembre—Demoiselle Barbe Loisel, épouse de François le Gantier, sr de La Vallée Rannez, étant sur son départ pour le fort de Pontchartrain du Détroit, au lac Erié où est son mari, en garnison, engage Jean Gros dit Laviolette de Lachine pour mener son canot, avoir soin d'elle et des marchandises qu'elle emporte.
Etude Adhémar.

1708, 6 septembre—Pierre Cardinal et Jean Gros dit Laviolette, de Lachine, ainsi que Joseph Lamy, de Saurel, font déclaration qu'ils partent le lendemain de Montréal dans le canot de madame de Rannez pour aller au Détroit y faire la traite en la manière

accoutumée et qu'ils n'emportent que 6 pots d'eau-de-vie qu'ils promettent remettre au magasin établi au dit fort.

Etude Adhémar.

1708, 13 septembre—Charles Fafart de Lorme, du fort Pontchartrain du Détroit, fait déclaration qu'il part le lendemain de Montréal "pour se rendre en droiture et sans fausser route" au dit Détroit afin d'y faire la traite en la manière accoutumée. Il n'y portera que 6 pots d'eau-de-vie qu'il remettra "au bureau" du dit Détroit.

Etude Adhémar.

1715, 30 avril—Permis par M. de Ramezay à Paul Dumouchel et à Pierre Biron, son neveu, de remonter à Pontchartrain, au Détroit, et au sieur Larche et Joseph Leduc d'aller à la guerre aux Renards. Ils pourront faire la traite après l'expédition.

Etude Adhémar.

1715, 10 mai—Permis par M. de Ramezay à M. Bouat, Vaudry fils et quelques engagés d'aller à Michilimakina, à l'expédition des Renards.

Etude Adhémar.

1715, 12 juillet—Permis par M. de Ramezay aux sieurs Catignon et Guillet, marchands, d'envoyer 1 homme avec des sauvages dans un canot porter les rafraîchissements nécessaires aux voyageurs qu'ils ont équipés et qui doivent aller à l'expédition des Renards.

Etude Adhémar.

1720, 12 mars—Congé octroyé par M. de Vaudreuil, gouverneur de Montréal, aux dames veuves Cabanac et de Menteth, et permis à celles-ci d'envoyer un canot équipé de 4 hommes pour aller faire la traite dans le poste de Chag8amigon.

Enregistré le 7 mai 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1720, 12 mars—Congé accordé par M. de Vaudreuil aux dames veuves de la Vallière et Vitré et permis à celles-ci d'envoyer un canot équipé de 4 hommes pour aller faire la traite à Missilimakinac.

Enregistré le 13 mai 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1720, 12 mars—Congé donné par M. le général, au sieur de Montigny, pour sa fille religieuse, et à la supérieure des Religieuses Hospitalières de Montréal, et permis à celui-ci d'envoyer un canot équipé de 4 hommes pour aller faire la traite à Missilimakinac.

Enregistré le 17 mai 1721—*Registre des congés, 1721 à 1726.*

1720, 12 mai—Congé donné par M. de Vaudreuil à la demoiselle Dumesny, lequel congé a été vendu aux sieurs P. Cosme et M. Dulude.

Enregistré le 28 avril 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1720, 12 mai—Congé accordé par M. le général à la famille du sieur Lepailleur et à la veuve Hayot et permis à ceux-ci d'envoyer un canot équipé de 4 hommes pour aller faire la traite au poste de la Baye.

Enregistré le 17 mai 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1720, 26 juin—Congé accordé par M. de Vaudreuil, aux dames veuves de Muy et Clérin et au sieur de la Chauvignery, lequel congé a été vendu au sieur J.-J. Catignon.
Enregistré le 8 avril 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1720, 26 juin—Congé accordé par M. le général à la damoiselle Duval et aux filles orphelines de feu Prud'homme lequel congé a été vendu au sieur de l'Estage et par lui vendu aux sieurs Bourassa et Demeulle.
Enregistré le 17 mai 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1720, 26 juin—Congé accordé par M. de Vaudreuil à la demoiselle veuve de Louvière et demoiselle de Salvaye d'envoyer un canot équipé de 4 hommes à Missilimakinac.
Enregistré le 15 avril 1721—Registre des congés, 1721-1726.

1720, 26 juin—Congé et permission donnés par M. le gouverneur général au nommé Dudevoir et à la femme de Charles Latour d'envoyer un canot équipé de 4 hommes pour aller faire la traite avec les sauvages au poste de Chag8amigon.
Enregistré le 29 août 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1720, 29 août—Congé accordé par M. de Vaudreuil, au sieur Paul Guillet, et permis au dit sieur de partir avec un canot équipé de trois hommes pour aller à Temiscamingue.
Enregistré le 31 mars 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1720, 31 août—Congé donné par M. le général aux demoiselles et dames Chartrain, Dubreuil et Lorrain, et vendu à Jacques Langlois et J.-B. Daguille, et permis à ceux-ci d'envoyer un canot équipé de 4 hommes pour aller faire la traite aux 8ayatanons.
Enregistré le 16 avril 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1720, 31 août—Permission accordée par M. le général, à madame de Beaujeu, d'envoyer au sieur de Beaujeu, commandant à Missilimakinac, un canot équipé de 4 hommes.
Enregistré le 22 avril 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1720, 4 octobre—Permission accordée à M. de Saint-Pierre, capitaine commandant à Chag8amigon, parti cette année pour le dit lieu, lequel n'ayant partir l'année dernière.
Enregistré le 10 juin 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 5 avril—Transport du quart d'un congé par Marchand Beauvais, représentant M. Faber, à M. de L'Estage et quittance à Montréal le 5 avril 1721.
Enregistré le 13 juin 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 5 avril—Transport au sieur de L'Estage de la moitié d'un congé et quittance du 5 avril 1721 par Chorel de Lorimier.
Enregistré le 13 juin 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 17 avril—Transport du quart d'un congé par M. Francheville, représentant M. Lemaitre, au sieur de L'Estage et quittance du 17 avril 1721.
Enregistré le 13 juin 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 22 avril—Permission donnée par M. le général au sieur de Repentigny fils et ordonnance à celui-ci de partir pour Missilimakinac avec un canot équipé de 4 hommes.
Enregistré le 22 avril 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 28 avril—Permission pour aller au Détroit accordée par M. le gouverneur de Vaudreuil à M. de Linctot.
Enregistré le 29 avril 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 29 avril—Congé accordé par M. le gouverneur de Vaudreuil et permis au sieur de Cournoyer de partir pour aller dans les pays hauts avec deux canots équipés de 8 hommes.
Enregistré le 30 avril 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 11 mai—Congé donné par M. de Vaudreuil, gouverneur de Montréal, à la dame veuve Puygibault et la demoiselle de Largenterie et permission à celles-ci d'envoyer un canot équipé de 4 hommes pour aller faire la traite dans le poste de la Baye, etc.
Enregistré le 11 mai 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 12 mai—Permission accordée par M. le général au Révérend Père Dheu pour aller dans les pays d'en haut avec un canot équipé de 4 hommes.
Enregistré le 13 mai 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 12 mai—Permission accordée par M. le général à la dame du Tissenet (Tisné) d'envoyer 2 canots équipés de 4 hommes, tant pour la mener aux Caskakias où elle va rejoindre son mari, capitaine des troupes de la Louisiane, que pour y voiturer les effets qu'elle doit porter.
Enregistré le 14 mai 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 12 mai—Congé accordé par M. le général au sieur Dubuisson et à la demoiselle d'Aubusson, femme du sieur Raimbault de Saint-Blin, et permission à ceux-ci d'envoyer un canot équipé de 4 hommes pour aller faire la traite au poste de Chag-8amigon.
Enregistré le 15 mai 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 12 mai—Permission accordée par M. le général à la dame de Beaujeu de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur de Beaujeu, commandant à Missilimakinac, les provisions et marchandises nécessaires.
Enregistré le 17 mai 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 14 mai—Permission accordée par M. le général à la demoiselle Marin d'envoyer au sieur Marin, son époux, enseigne réformé de la marine, un canot équipé de 4 hommes.
Enregistré le 15 mai 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 16 mai—Permission accordée à madame Lanoue pour Manistigouya en date du 16 mai 1721.
Enregistré le 10 juin 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 16 mai—Permission accordée à M. de Montigny, capitaine, pour aller avec 2 canots commander à la Baye, en date du 16 mai 1721.
Enregistré le 10 juin 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 16 mai—Permission accordée à M. Dechaillon, capitaine, pour aller à Manistigouya, en date du 16 mai 1721.
Enregistré le 10 juin 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 16 mai—Permission accordée au sieur de Saint-Pierre pour envoyer un canot à Chaga8migon conduit par le sieur Poisset.
Enregistré le 10 juin 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 21 mai—Permission accordée au sieur de Montmidy de faire partir le canot qu'il devait avoir pour lui porter ses besoins au poste de la rivière Saint-Joseph.
Enregistré le 27 mai 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 23 mai—Permission accordée par M. le général à la veuve Thaumur de Lasource, faisant pour MM. du séminaire des missions étrangères établi à Québec, de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter aux missionnaires du dit séminaire, qui sont aux Tamaroas, des provisions, etc.
Enregistré le 24 mai 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 31 mai—Congé accordé aux Sœurs de la Congrégation de Québec et permis à celles-ci d'envoyer un canot équipé de 4 hommes pour aller faire la traite au poste de 8ayatanons.
Enregistré le 31 mai 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 4 juin—Permission accordée par M. de Vaudreuil à la dame Michelle Chauvin, femme de Jacques Neveu, de partir avec Michel Neveu, son fils, dans un canot équipé de 3 hommes pour aller au poste de Miamis rejoindre son mari.
Enregistré le 6 juin 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 5 juin—Permission accordée par M. de Vaudreuil aux sieurs Jean Garreau et Nicolas Catin de partir dans un canot avec les nommés Laboissière et Derochers pour aller à la rivière Saint-Joseph porter au sieur Montmidy, commandant au dit poste, des vivres, provisions, etc.
Enregistré le 10 juin 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

Sans date—Permission accordée à M. de Lamarque pour M. de Tonty pour aller au Détroit.
Enregistré le 10 juin 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

Sans date—Permission accordée à M. Lamarque pour M. de Tonty pour envoyer 4 canots à M. de Tonty au Détroit.
Enregistré le 10 juin 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 15 juin—Permission accordée au sieur Frs Arnauld pour aller au Missisipi dont il était parti pour venir chercher sa mère.
Enregistré le 10 juin 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 15 juin—Permission de 2 canots accordée à M. Dubuisson, capitaine, pour aller commander aux Miamis et aux 8yatanons.
Enregistré le 10 juin 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 15 juin—Permission de 2 canots accordée à M. Deliette, capitaine au Missisipi.
Enregistré le 10 juin 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 15 juillet—Congé accordé par M. le général aux nommés Saint-Louis et Delauriers et permis à ceux-ci d'envoyer un canot équipé de 4 hommes pour aller faire la traite dans le poste de la rivière Saint-Joseph.
Enregistré le 18 juillet 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 6 août—Permission accordée par M. le général au nommé François Roy de partir avec un canot équipé de 4 hommes, lui compris, pour aller porter à Pierre Roy, son frère, interprète au poste des Miamis, les provisions et effets dont il a besoin.
Enregistré le 8 août 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 6 août—Permission donnée par M. le général au sieur Saint-Ange de partir avec un canot équipé de 4 hommes, lui compris, pour aller porter au poste de la rivière Saint-Joseph les marchandises et munitions provenant des magasins du Roi.
Enregistré le 12 août 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 6 août—Permission accordée par M. le général à Albert Baune de partir avec un canot équipé de 4 hommes, lui compris, pour aller porter au poste de la rivière Saint-Joseph les marchandises et munitions nécessaires.
Enregistré le 12 août 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 6 août—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur de Repentigny, capitaine, de partir avec un canot équipé de 4 hommes, pour aller porter au sieur de Saint-Pierre, son frère, commandant au poste de Cha8amigon, les marchandises et provisions qu'il jugera lui être nécessaires.
Enregistré le 18 août 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 6 août—Permis à madame veuve de Vincennes d'envoyer un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur de Vincennes, son fils, cadet dans les troupes, actuellement commandant au poste des 8ayatanons, les provisions et effets dont le dit sieur de Vincennes a besoin.
Enregistré le 26 août 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 7 août—Permission accordée par M. le général au nommé Joseph Lefèvre de partir avec un canot équipé de 4 hommes, lui compris, pour rejoindre sa femme et ses enfants au poste des Miamis et y porter les provisions et choses nécessaires.
Enregistré le 8 août 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 7 août—Permission accordée par M. le général au nommé Ladouceur, interprète au poste des 8atanons, de retourner au dit poste avec un canot équipé de 4 hommes, lui compris, dans lequel il chargera les provisions et effets dont il aura besoin et continuera à servir comme interprète.
Enregistré le 8 août 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

Sans date—Permission accordée au sieur Dumont, enseigne réformé, détaché aux Miamis.
Enregistré le 12 août 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

Sans date—Permission accordée à M. de Repentigny exploitée par Bte Desrosiers.
Enregistré le 12 août 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

Sans date—4 canots pour M. de Tonty partis de Lachine le 4 septembre. Plus 4 canots que M. de Tonty a vendus à des particuliers.
Enregistré le 12 août 1721—*Registre des congés, 1721-1726.*

1721, 10 septembre—Permission accordée par M. le général à madame de Beaujeu de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur de Beaujeu, capitaine, commandant à Missillimakinac, les provisions et marchandises qu'elle jugera lui être nécessaires.
Enregistré le 27 août 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 18 avril—Permission de deux canots accordée au sieur Guillet pour Témiskamingue.—Partis de Lachine le 18 avril dernier.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 27 avril—Permission accordée par M. de Ramezay au sieur Jacques Hubert Lacroix et à son frère de partir pour le poste du Détroit avec 3 canots équipés de plusieurs hommes.
Enregistré le 29 avril 1722—*Registres de congés, 1721-1726.*

1722, 11 mai—Congé et permission accordés à dame veuve et aux enfants de feu sieur de la Martinière d'envoyer un canot équipé de 4 hommes pour aller faire la traite ou commerce avec les sauvages dans le port de la rivière Saint-Joseph à condition que celui à qui le congé sera vendu nous soit présenté pour avoir notre agrément, etc.
Enregistré le 11 mai 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 20 mai—Permission accordée à M. de Tonty pour faire monter 8 canots au poste du Détroit.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 20 mai—Permission accordée à Nicolas Sarazin pour aller commercer à la Baye. Parti avec le convoi de M. de Tonty.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 24 mai—Permission accordée à M. de Linctot, enseigne dans les troupes, le 24 mai dernier pour le Détroit.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 1er juin—Permission par M. le général à madame de Repentigny la jeune de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller à Missilimakinac porter au sieur de Repentigny les marchandises et provisions dont il a besoin, etc.
Enregistré le 2 juin 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 1er juin—Permission accordée par M. le général au Révérend Père D'heux, supérieur des Jésuites à Montréal, de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter aux missionnaires dans les postes de Missilimakinac, de la Baye, de la rivière Saint-Joseph et aux Illinois les provisions et effets dont ils ont besoin.
Enregistré le 2 juin 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 5 juin—Permission d'un canot accordée au sieur Marin, enseigne dans les troupes qui vont en garnison à Chag8amigon, Parti le 5 juin dernier.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 5 juin—Permission d'un canot accordée au sieur Maurice Blondeau pour Missilimakinac. Parti le 5 juin dernier.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 5 juin—Permission d'un canot accordée à Maurice Ménard, interprète à Missilimakinac. Parti le 5 juin dernier.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 5 juin—Permission de 2 canots pour porter aux RR. PP. Jésuites, missionnaires, les rafraîchissements nécessaires. Partis le 5 juin.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 5 juin—Permission de 2 canots accordée à M. de Beaujeu, commandant à Missilimakinac. Partis le 5 juin dernier.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 6 juin—Permission de deux canots accordée à M. de Montigny, commandant à la Baye. Partis le 6 juin dernier.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 9 juin—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur de Cournoyer de partir avec un canot équipé de 4 hommes, lui compris, pour aller porter au poste de Missilimakinac les marchandises et munitions qui lui ont été délivrées des magasins du Roi pour la paye et habillement de la garnison, etc.
Enregistré le 9 juin 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 9 juin—Permission accordée par M. le général au sieur de Repentigny de faire partir 2 canots équipés de 4 hommes chacun pour aller porter au sieur de Saint-Pierre, commandant au poste de Chag8amigon, les provisions et marchandises dont il a besoin.
Enregistré le 13 juin 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 11 juin—Permission de 3 canots accordée à M. de Viledonay, capitaine dans les troupes, pour aller commander à la rivière Saint-Joseph. Partis de la Chine le 11 juin dernier.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 13 juin—Congé et permission donnés à madame de Lorimier, au sieur Faber, à la fille du sieur Faber et à la fille du sieur Lemaitre d'envoyer un canot équipé de

4 hommes pour aller faire la traite ou commerce avec les sauvages du poste de la Baye.
Enregistré le 13 juin 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 14 juin—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur Nicolas Roze, qui a la conduite des 2 canots accordés au sieur de St-Pierre, commandant au poste de Chagouamigon, de faire partir avec lui un autre canot équipé de 4 hommes pour porter les marchandises et munitions qui lui ont été délivrées des magasins du Roi.
Enregistré le 15 juin 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 14 juin—Permission accordée par M. le gouverneur général à madame Deschaillons de faire partir 2 canots équipés de 8 hommes pour aller porter au sieur Deschaillons, commandant au poste de Camamistigouya, les provisions et marchandises dont il a besoin.
Enregistré le 16 juin 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 15 juin—Permission par M. le gouverneur au sieur Nicolas Roze de placer telle personne qu'il jugera à propos pour recevoir à la Baye les marchandises à lui appartenantes saisies le 17 août de l'année dernière sur les nommés Lavallée et Lavoye.
Enregistré le 15 juin 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 12 juillet—Permission par M. le gouverneur général à la dame de Beaujeu de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour porter au sieur de Beaujeu, commandant au poste de Missilimakinac, ce dont il aura besoin.
Enregistré le 4 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 24 juillet—Permission accordée par M. le général à madame Lasource, faisant pour MM. les ecclésiastiques du Séminaire des Missions Etrangères établi à Québec, de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter aux missionnaires du dit Séminaire, qui sont aux Tamaroas, les provisions et effets qui leur sont nécessaires, etc.
Enregistré le 27 juillet 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 24 juillet—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur Desonier de faire partir deux canots équipés de 4 hommes chacun pour aller porter au sieur Dubuisson, commandant au fort Saint-Philippe des Miamis, les provisions et effets pour son entretien au dit poste, etc.
Enregistré le 28 juillet 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 27 juillet—Permission accordée par M. le gouverneur général aux sieurs Desonier et Réaume de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller aux Miamis porter les munitions et effets tant pour la paye et habillement des soldats que pour les présents à faire aux Sauvages.
Enregistré le 29 juillet 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 28 juillet—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur Desonier de faire partir 2 canots équipés de 4 hommes chacun pour aller porter au sieur Dubuisson, commandant au fort Saint-Philippe des Miamis, les provisions et effets dont il a besoin, etc.
Enregistré le 28 juillet 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 3 août—Permission de 2 canots accordée à M. Dubuisson, commandant aux Miamis et 8yatanons. Partis le 3 août dernier.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 3 août—Permission d'un canot accordée au sieur de Vincennes qui est aux 8yatanons. Parti le 3 août dernier.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 3 août—Un canot portant deux mille pesant pour le Roi, en munitions et en effets, et les présents à faire aux sauvages des postes de Miamis et 8yatanons.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 31 août—Une permission d'un canot accordée au sieur de Repentigny fils, pour Missilimakinac.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 3 septembre—Permission accordée par M. le gouverneur général aux nommés Claude Robillard et Pierre Saint-Cerny de partir avec un canot équipé de 4 hommes, eux compris, pour aller porter au poste de la Baye les marchandises et munitions qui leur seront délivrées des magasins du Roi.
Enregistré le 6 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 3 septembre—Permission accordée par M. le gouverneur général au nommé Jean Richard, cy-devant interprète et forgeron au poste de Ouyatanons, pour conduire sa femme malade dans son pays, espérant y recouvrer la santé.
Enregistré le 3 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 4 septembre—Permission accordée par M. de Vaudreuil au nommé Louis Saint-Cerny de partir avec un canot équipé de 4 hommes, lui compris, pour aller porter à J.-B. Réaume, interprète au poste de la Baye, les marchandises et provisions dont le dit Réaume a besoin.
Enregistré le 6 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 4 septembre—Permission accordée par M. de Vaudreuil au nommé François Roy de partir avec un canot équipé de 4 hommes, lui compris, pour aller porter à Pierre Roy, interprète au poste des Miamis, les marchandises et provisions dont le dit Roy a besoin.
Enregistré le 7 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 6 septembre—Permission accordée par M. de Vaudreuil du 6 septembre pour 3 canots envoyés à M. de Tonty au Détroit.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1722, 15 septembre — Permission accordée aux nommés Desroches et Perthuis partis de Lachine le 15 de ce mois.
Enregistré le 23 septembre 1722—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 28 avril—Permission par M. de Vaudreuil à Frs Lefèvre, Pierre Gaudron, Pierre Dagneau de Fontenay et Antoine Lemarie, de partir avec un canot chargé de marchandises pour s'en aller faire la traite au poste des Miamis et aux Ouyatanons.

Enregistré le 30 août 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 28 avril—Permis à madame Dubuisson de faire partir un canot équipé de 5 hommes pour aller au poste des Miamis porter au sieur Dubuisson les marchandises, provisions, etc., etc.

Enregistré le premier septembre 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 28 avril—Permission accordée par M. le gouverneur général à Frs Roy de partir avec un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller porter à P. Roy, son frère, interprète de langues sauvages au poste de Miamis, les marchandises et provisions nécessaires, etc.

Enregistré le 30 août 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 28 avril—Permission accordée au sieur Paul de Ruisseaux de partir avec un canot équipé de 4 hommes, lui compris, pour aller au poste des Miamis.

Enregistré le 30 août 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 25 mai—Permission accordée par M. de Vaudreuil à Lambert Leduc de partir avec 2 canots équipés de 6 hommes, lui compris, pour aller faire la recherche des mines qui sont dans le lac Supérieur et principalement celle de la rivière de Natanagan.

Enregistré le 25 mai 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 1er juin—Permission accordée par M. le gouverneur général au Révérend Père D'heu, supérieur des Jésuites à Montréal, de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter aux missionnaires de Missilimakinac et de la rivière Saint-Joseph les provisions et effets que le dit père D'heu leur envoie.

Enregistré le 7 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 1er juin—Permission accordée par M. le gouverneur général à la dame de Repentigny la jeune de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur de Repentigny, officier détaché au poste de Missilimakinac, les marchandises et provisions nécessaires.

Enregistré le 7 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 1er juin—Permission accordée à madame veuve Rupalay d'envoyer un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur de Villedonné, commandant au poste de la rivière Saint-Joseph, les provisions et marchandises nécessaires, etc.

Enregistré le 5 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 1er juin—Permission accordée par le gouverneur général à Frs Demers de partir avec un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller au poste de Cha8amigon porter au sieur de Saint-Pierre marchandises, munitions, etc.

Enregistré le 2 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 1er juin—Permission accordée par M. le gouverneur général au Révérend Père D'heu de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour conduire aux Illinois le père Messager, etc.

Enregistré le 3 juin 1723, *Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 1er juin—Permis par M. le gouverneur général aux sieurs A. Mesnard, J.-L. Dufort, J. Chicot, Antoine Dubois et P. Deniau de partir avec un canot pour aller porter au poste de Missilimakinac les effets que le dit A. Mesnard a reçus du magasin du Roi.

Enregistré le 3 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 1er juin—Permission par M. le gouverneur général à Ignace Martin et Louis Lemieux de partir avec un canot équipé de 6 hommes, eux compris, pour aller porter aux missionnaires établis au pays des Illinois les provisions et effets nécessaires.

Enregistré le 4 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 1er juin—Permission accordée à la dame de Montigny de faire partir 3 canots équipés de 14 hommes pour aller porter au sieur de Montigny, commandant au poste de la Baye, les provisions et marchandises nécessaires.

Enregistré le 4 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 1er juin—Permission au sieur Guillory de partir avec un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller porter au poste de Missilimakinac des marchandises, munitions, etc.

Enregistré le 4 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 1er juin—Permission accordée par M. le gouverneur général à Pierre Hubert de partir avec un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller au Nepigon porter au sieur Déchaillons, commandant au poste de Camanistiguya, des marchandises, munitions, etc.

Enregistré le 4 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1723.*

1723, 1er juin—Permission par M. le gouverneur général au sieur J.-B. Demeulle de partir avec un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller porter au poste de la Baye des marchandises et munitions qu'il recevra du sieur Robert, garde des magasins du Roi.

Enregistré le 4 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 2 juin—Permission par M. le gouverneur général à la dame Marin de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur Marin, officier au poste de Chag8amigon, les provisions et marchandises nécessaires, etc.

Enregistré le 6 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 2 juin—Permission par le gouverneur à la dame Deschaillons de faire partir 3 canots pour porter au sieur Déchaillons, commandant au poste de Camanistigouya, les marchandises et provisions nécessaires,

Enregistré le 6 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 4 juin—Permission accordée par M. le général à Frs Lacroix de partir avec sa femme et 5 enfants pour aller s'établir aux Illinois, etc.
Enregistré le 4 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 4 juin—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur Poulin de Francheville de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur de Beaujeu, commandant au porte de Missilimakinac, les provisions et marchandises nécessaires, etc.
Enregistré le 7 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 6 juin—Permission accordée par le gouverneur général au sieur de Repentigny, capitaine, faisant pour le sieur Saint-Pierre, son frère, commandant au poste de Chag8amigon, de faire partir 2 canots équipés de 10 hommes pour aller porter au dit sieur de St-Pierre les provisions et marchandises nécessaires.
Enregistré le 6 juin 1723—*Registre des congés,* 1721-1726.

1723, 8 juin—Permission accordée au sieur Maurice Blondeau de partir avec un canot équipé de 6 hommes, lui compris, pour aller porter au poste de Missilimakinac les marchandises et munitions nécessaires.
Enregistré le 6 juillet 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 18 juin—Permission par M. le gouverneur général à la dame de Montigny de faire partir un canot équipé de 5 hommes pour aller porter au sieur de Montigny, commandant au poste de la Baye, la permission qu'il a demandée de revenir servir à sa Compagnie, etc.
Enregistré le 19 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 23 juin—Permission accordée par M. le gouverneur général à Frs. Beaune de partir avec un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller porter au poste de la rivière Saint-Joseph les marchandises et munitions nécessaires.
Enregistré le 27 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 25 juin—Permission par M. le gouverneur général à la dame Dubuisson de faire partir 2 canots équipés de 9 hommes pour aller porter au sieur Dubuisson, commandant au poste des Miamis, les provisions et marchandises nécessaires.
Enregistré le 26 juin 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 12 juillet—Permission accordée par M. le gouverneur général à madame de Repentigny la jeune de faire partir un canot équipé de 3 hommes français et 4 sauvages pour aller porter au sieur de Repentigny, à Missilimakinac, les provisions et marchandises nécessaires.
Enregistré le 16 juillet 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 16 août—Permis et ordonné au sieur Guillet de partir avec un canot qui portera de la poudre, du plomb et autres marchandises pour se rendre en diligence au poste de Temiscamingue.
Enregistré le 16 août 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 18 août—Permission par M. le général à madame veuve de Vincennes d'envoyer au sieur de Vincennes, son fils, cadet dans les troupes et commandant au poste des Ouyatanons, un canot équipé de 4 hommes pour porter les provisions et effets nécessaires.

Enregistré le 25 août 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 28 août—Permission par M. de Vaudreuil aux sieurs Nicolas Volant et Marien Dulude de partir avec un canot équipé de 5 hommes, eux compris, pour aller porter au poste de Miamis, les marchandises et munitions nécessaires.

Enregistré le 30 août 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 30 août—Permission accordée par M. le gouverneur général à madame de Vincennes de faire partir un second canot équipé de 5 hommes pour porter au sieur de Vincennes, son fils, commandant au poste de Ouyatanons, les marchandises et provisions nécessaires, etc.

Enregistré le 13 mai 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 31 août—Permission accordée par M. le gouverneur général à madame DuBuisson de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur DuBuisson, commandant au poste des Miamis et Ouyatanons, les marchandises et provisions qui lui seront nécessaires, etc.

Enregistré le 13 mai 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 1er septembre—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur Louis Gastineau de partir avec un canot équipé de 5 hommes, lui compris, et chargé de marchandises et provisions pour s'en aller au poste du Détroit du lac Erié y continuer le commerce, etc.

Enregistré le 1er septembre 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1723, 1er septembre—Permis au sieur Paul Guillet, pour un congé à lui accordé et expédié le 16 août dernier, de partir de Montréal avec un canot pour s'en aller au poste de Temiscamingue y porter de la poudre, du plomb, etc.

Enregistré le 11 septembre 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 12 avril—Permission accordée au sieur Gamelin de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur Guillet, résident au poste de Témiscamingue, les provisions et marchandises nécessaires.

Enregistré le 12 avril 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 7 mai—Permission accordée par M. de Vaudreuil au sieur Gastineau de partir avec 4 canots équipés de 5 hommes pour aller au poste du Détroit y chercher les pelleteries qui lui appartiennent.

Enregistré le 7 mai 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 8 mai—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur de Linctot pour aller commander au poste de Cha8amigon et d'envoyer par les lacs un des 3 canots qui lui ont été accordés pour porter les effets dont il a besoin, le dit canot équipé de 6 hommes.

Enregistré le 8 mai 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 9 mai—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur Rupallais qui a la conduite des 3 canots accordés au sieur de Villedonné, commandant au poste de la rivière Saint-Joseph, de partir avec les dits canots équipés de 4 hommes chacun pour aller porter les provisions et effets nécessaires, etc.

Enregistré le 11 mai 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 9 mai—Permission accordée par M. le gouverneur général d'envoyer au sieur DuBuisson, commandant au fort de Saint-Philippe des Miamis, un canot équipé de 5 hommes, dont le sieur Volant est le chef, pour porter les provisions et effets nécessaires au sieur DuBuisson.

Enregistré le 17 mai 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 16 mai—Permission accordée par M. le gouverneur général à madame DuBuisson de faire partir un canot équipé de 5 hommes pour aller porter au sieur DuBuisson, commandant aux postes de Miamis et Ouyatanons, les provisions qu'elle jugera à propos de lui envoyer.

Enregistré le 16 mai 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 16 mai—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur Youville de la DesCouverte de partir de cette ville avec un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller porter au sieur DuBuisson, commandant aux postes de Miamis et Ouyatanons, les provisions et effets qui lui sont nécessaires.

Enregistré le 17 mai 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 16 mai—Permis à la dame de Repentigny la jeune de faire partir un canot équipé de 5 hommes pour aller à Missilimakinac porter au sieur de Repentigny, officier, les marchandises et provisions dont il a besoin.

Enregistré le 19 mai 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 18 mai — Permission accordée au Révérend Père Lachasse, supérieur des Jésuites, de faire partir un canot équipé de 5 hommes pour aller porter aux missionnaires des pays d'en haut des Illinois les provisions et effets qui leur sont nécessaires.

Enregistré le 17 mai 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 22 mai—Permission accordée à madame de Verchères d'envoyer à M. des Verchères, officier détaché au poste de Camanettegouya, un canot équipé de 5 hommes pour porter les provisions et effets nécessaires au sieur de Verchères.

Enregistré le 24 mai 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 23 mai—Permission accordée par M. le gouverneur général au nommé Maugras de partir avec un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller porter au sieur de Clignancour, officier détaché au poste de la Baye, les marchandises et provisions dont il a besoin.

Enregistré le 23 mai 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 28 mai—Permission au Révérend Père D'heu, supérieur des Jésuites à Montréal, de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter aux missionnaires des provisions et effets dont ils ont besoin.

Enregistré le 29 mai 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 1er juillet—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur Guillet de partir avec 2 canots équipés de 4 hommes chacun pour porter aux Sauvages du poste de Témiskamingue les provisions et effets qui leur sont nécessaires.

Enregistré le 4 juillet 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 12 août—Permission accordée à Frs Roy de partir avec un canot équipé de 4 hommes pour aller porter à P. Roy, son frère, interprète des langues sauvages au poste des Miamis, les marchandises et provisions dont le dit P. Roy a besoin.

Enregistré le 29 août 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 12 août—Permission accordée au sieur Gamelin de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur Guillet, résident au poste de Témiskamingue, les provisions et effets nécessaires pour sa subsistance et celle des Sauvages du dit poste.

Enregistré le 26 août 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 13 août—Permission accordée par M. de Vaudreuil à la femme du nommé Ladouceur de partir avec un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au poste des Miamis et Ouyatanons les effets qui lui ont été délivrés des magasins du Roi et qui sont destinés aux dits postes.

Enregistré le 6 septembre 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 14 août—Permission accordée par M. le gouverneur général aux sieurs Douville de partir avec un canot équipé de 5 hommes, les dits sieurs Douville compris, pour aller porter au poste des Miamis les effets qui leur ont été délivrés des magasins du Roi.

Enregistré le 18 août 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 14 août—Permission accordée à madame de Noyelles d'envoyer à M. de Noyelle, son mari, lieutenant des troupes du détachement de la marine, un canot équipé de 5 hommes chargé de marchandises et provisions nécessaires pour sa subsistance et entretien.

Enregistré le 20 août 1723 (Erreur, devrait être 1724)—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 16 août—Permission accordée aux nommés F. Roy et Lefebvre de partir avec un canot équipé de 4 hommes, eux compris, pour aller porter au poste des Miamis les effets qui leur ont été délivrés des magasins du Roi et destinés pour le dit poste.

Enregistré le 29 août 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 21 août—Permission accordée à madame de Lignery d'envoyer à M. de Lignery, son mari, 2 canots équipés de 4 hommes chacun pour porter au sieur de Lignery les provisions et effets qui lui seront nécessaires.

Enregistré le 8 septembre 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1724, 21 août—Permission accordée au nommé Pierre Bourdon de partir avec un canot équipé des 4 hommes pour aller recueillir une succession aux Illinois. Il pourra charger le dit canot de provisions qui lui seront nécessaires pour sa subsistance.

Enregistré le 16 septembre 1724—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 21 avril—Permis à la dame de Vincennes de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur de Vincennes, son fils, commandant au poste des Ouyatanons, les marchandises et provisions nécessaires.

Enregistré le 25 mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 21 avril—Permission accordée par M. le gouverneur à la dame de Vincennes de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur de Vincennes, son fils, commandant au poste des Ouyatanons, les marchandises et provisions qu'elle jugera lui être nécessaires.

Enregistré le 28 mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 22 avril—Permission accordée au sieur Gamelin de faire partir un canot équipé de quatre hommes pour Témiscamingue seulement, dans lequel canot le dit sieur Gamelin pourra faire charger les vivres qu'il jugera nécessaires, etc.

Enregistré le 21 avril 1725 (*sic*)—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 1er mai—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur Edouard Collins, anglais, de partir avec un canot équipé de 2 hommes pour aller à Orange. Permis d'embarquer dans le dit canot les vivres et provisions qui lui seront nécessaires.

Enregistré le 2 mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 1er mai—Permission accordée par M. le gouverneur général à mademoiselle de Lestage de partir avec sa femme de chambre dans un canot équipé de 3 hommes pour aller à la Nouvelle-Angleterre y voir ses parents et régler ses affaires domestiques.

Enregistré le 1er mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 5 mai—Permission accordée par M. de Vaudreuil au sieur L'Eguille, aide-major de la milice, de partir avec un canot dans lequel seront embarqués les sieurs J.-B. Dageuilhe, Marie Storer, anglaise et Augustin Litelefil, anglais, pour aller à la Nouvelle-Angleterre y voir ses parents et régler ses affaires domestiques.

Enregistré le 1er mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 14 mai—Permission accordée par M. le général au nommé Dominique Quenel de partir avec un canot équipé de 4 hommes, lui compris, pour aller porter aux missionnaires jésuites de Missilimakinac, la Baye et la rivière Saint-Joseph, les provisions nécessaires.

Enregistré le 20 mai 1723—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 14 mai—Permission accordée au sieur de Clignancourt de partir avec un canot équipé de 4 hommes pour porter au sieur Marin, officier détaché au poste de Chaguamigon, sous les ordres du sieur Linctot, commandant au dit poste, les effets et provisions qui lui sont nécessaires.

Enregistré le 15 mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 16 mai—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur de Rupalais de partir avec un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller porter au sieur de Villedonné, commandant au poste de la rivière Saint-Joseph, les vivres, provisions qui leur sont nécessaires.

Enregistré le 15 mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 18 mai—Permission accordée au sieur de LaMarque de partir avec plusieurs canots équipés de 44 hommes pour aller au Détroit porter au sieur de Tonty, commandant de ce poste, les effets qui lui sont nécessaires. (1)
Enregistré le 18 mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 19 mai—Permission faite au sieur DuBuisson, commandant au fort Saint-Philippe des Miamis, d'envoyer un canot équipé de 4 hommes pour porter au dit sieur DuBuisson les provisions nécessaires.
Enregistré le 23 mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 23 mai—Permission accordée par M. le gouverneur au sieur Julien Rivard de partir avec un canot équipé de 4 hommes pour aller à Missilimakinac porter à M. de Lignery, commandant au dit poste, les marchandises et effets nécessaires.
Enregistré le 24 mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 23 mai—Permission accordée par M. le gouverneur à la dame de Lignery de faire partir 3 canots équipés de 4 hommes chacun pour aller porter au sieur de Lignery, commandant au poste de Missilimakinac, les provisions et effets nécessaires.
Enregistré le 24 mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 24 mai—Permission accordée par M. le gouverneur au sieur Gamelin de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour porter au poste de Chagouamigon, les marchandises et effets délivrés des magasins du Roi.
Enregistré le 24 mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 24 mai—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur Ignace Gamelin de faire partir 2 canots équipés de 8 hommes pour porter au sieur de Linctot, commandant au poste de Chagouamigon, les effets et provisions qui lui sont nécessaires.
Enregistré le 24 mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 24 mai—Permis au sieur Guillory de partir avec un canot équipé de 4 hommes pour aller à Missilimakinac porter les marchandises et effets délivrés des magasins du Roi.
Enregistré le 24 mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 24 mai—Permission par M. le gouverneur à la dame de Noyelles de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur de Noyelles les provisions et effets nécessaires.
Enregistré le 25 mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 25 mai—Permis au sieur de Clignancourt de faire partir un canot équipé de 5 hommes pour porter au dit sieur de Clignancourt les provisions et effets nécessaires.
Enregistré le 25 mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 26 mai—Permission accordée au R. P. Guimoneau, missionnaire de la Compagnie de Jésus (2), pour aller aux Miamis et Ouyatanons avec 2 canots équipés

---

(1) On trouvera, à l'appendice. le rôle des 44 hommes qui partirent alors pour le Détroit.

(2) Mgr Tanguay, *Répertoire du clergé*, p. 87, écrit Guymonneau. Il a relevé ce nom dans les œuvres du Père Charlevoix. Ce missionnaire n'est pas mentionné dans le *Dictionnaire de* l'abbé Allaire.

de 5 hommes chacun et de porter dans les dits canots les provisions et effets que l'on a coutume d'accorder aux missionnaires.

Enregistré le 29 mai 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 28 mai—Permission accordée par M. le gouverneur au sieur de Villiers pour aller commander au poste de la rivière Saint-Joseph et y monter 3 canots équipés de 4 hommes chacun et emporter les marchandises et provisions qu'il jugera lui être nécessaires.

Enregistré le 27 mai 1725 (*sic*)—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 29 mai—Permission accordée par M. le gouverneur à la dame de Lignery de faire partir 3 canots équipés de 4 hommes chacun pour aller porter au poste de Missilimakinac les provisions et effets nécessaires.

Enregistré le 24 mai 1725 (*sic*)—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 29 mai—Permis à la dame Amariton de faire partir 5 canots équipés de 5 hommes chacun pour aller porter au sieur Amariton, commandant au poste de la Baye, les provisions et effets nécessaires pour sa subsistance et entretien.

Enregistré le 2 juin 1725—*Registres des congés, 1721-1726.*

1725, 31 mai—Permis à madame de Verchères de faire partir un canot équipé de 5 hommes pour aller porter au sieur de Verchères, officier des troupes détachées au poste de Caministigouya, les provisions et effets qui lui sont nécessaires.

Enregistré le 4 juin 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 31 mai—Permission accordée par M. le gouverneur au sieur Decouagne et au nommé Réaume de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour faire charger les marchandises et provisions qu'ils jugeront nécessaires d'envoyer au sieur Amariton, commandant au poste de la Baye.

Enregistré le 2 juin 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 12 juin—Permission accordée par M. le gouverneur à la dame Deschaillons de faire partir 3 canots équipés de 5 hommes chacun pour aller porter au sieur Deschaillons, commandant au poste de Caministigouya, les provisions et effets qui lui seront nécessaires.

Enregistré le 13 juin 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 27 juin—Permission accordée au sieur Hamelin de partir avec un canot dans lequel embarqueront: le sieur Jacques Isabelle, Frs Campot, Jean Monet et la nommée M.-Louise Roy, épouse de P. Roy, laquelle a obtenu permission d'aller voir ses parents.

Enregistré le 4 juillet 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 6 juillet—Permission par M. le gouverneur au nommé Charles Grain, pour aller à Orange avec un canot dans lequel embarqueront Nicolas Binet et René Lebeaux ainsi que la nommée M.-Gabrielle Sterees, anglaise, femme de Jacques Denoyons, à qui nous avons permis d'aller chercher son fils, etc.

Enregistré le 21 août 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

14

1725, 7 juillet—Permission accordée au sieur L. Hamelin pour aller à la Nouvelle-Angleterre avec un canot chargé de 856 livres de peaux de chevreuil et encore 85 livres de peaux de chevreuil et 80 aunes de taffetas noir et les vivres et hardes qui leur sont nécessaires.

Enregistré le 7 juillet 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 7 juillet—Permission accordée au sieur Pierre Desfons de partir pour les Illinois avec un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller porter les provisions et effets accordés aux missionnaires des postes pour leur entretien, etc.

Enregistré le 13 août 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 8 juillet—Permission accordée à M. de la Gorgendière de faire partir tel nombre de canots et telle quantité de marchandises ou effets qu'il jugera nécessaires pour l'exploitation du poste de Témiscamingue.

Enregistré le 9 juillet 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 9 juillet—Permission accordée à la dame de Noyelle de faire partir un canot équipé de 4 hommes et permis au fils de la dame de Leviliers d'embarquer dans le dit canot pour aller porter au sieur de Noyelles, au poste des Miamis, les provisions et effets qui lui sont nécessaires.

Enregistré le 26 septembre 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 5 août—Permission accordée par M. le gouverneur général au nommé Joseph Heins de partir avec un canot dans lequel embarqueront René Lafleur et autres non nommés pour aller à Boston en la Nouvelle-Angleterre y voir ses parents et régler ses affaires domestiques.

Enregistré le 21 août 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 14 août—Permission accordée au sieur Forestier de faire partir un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller aux Miamis y mener Lafontaine chez des 8yatanons.

Enregistré le 20 août 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 14 août—Permission accordée au sieur Réaume de partir avec un canot équipé de 6 hommes, lui compris.

Enregistré le 14 août 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 7 septembre—Permission accordée au sieur Marsolet de faire partir un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller porter au sieur de Lignery, commandant à Missilimakinac, les provisions et effets qui lui sont nécessaires.

Enregistré le 9 septembre 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 14 septembre—Permis aux dénommés Estienne Deno et Catherine Bisaillon, sa femme, Charles Petit, anglais, et Laforce d'aller en (la Nouvelle-) Angleterre pour y voir leurs parents et y recueillir leurs successions. Ils "pourront emporter chacun 80 lbs de peaux de chevreuil pour défrayer leur voyage", et devront faire viser leur passe-port par le commandant de Chambly.

Enregistré le 14 septembre 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 21 septembre—Permission accordée par M. le gouverneur général au nommé Paul Dion, de partir avec un canot équipé de 4 hommes, lui compris, pour s'en retourner aux Illinois et d'emporter les effets qui lui sont nécessaires.

Enregistré le 27 septembre 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 25 septembre—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur Dominique Gaudet de partir avec un canot équipé de 4 hommes, lui compris, pour aller porter au sieur DuBuisson, commandant aux postes des Miamis et Ouyatanons, les provisions et effets qui lui sont nécessaires.

Enregistré le 26 septembre 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1725, 26 septembre—Permission accordée au sieur Biron qui a commis en sa place les nommés J. Moreau, B. Grignon, J. Grignon et L. Demoulins pour aller chercher sa femme et deux de ses enfants aux Illinois.

Enregistré le 26 septembre 1725—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 20 mars—Permission accordée à la dame de Verchères de faire partir un canot équipé de 6 hommes, y compris le sieur Desrozier, pour aller à Missilimakinac charger les pelleteries et autres effets appartenant au sieur de Verchères et d'embarquer dans le dit canot les vivres, provisions nécessaires.

Enregistré le 28 mai 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 1er avril—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur Monière de faire partir un canot équipé de 5 hommes pour aller porter au sieur de Clignancour, au poste de la Baye, les provisions, vivres et effets qui lui sont nécessaires.

Enregistré le 17 mai 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 2 avril—Permis aux sieurs Charles et Lambert Cournoyer et aux sieurs Duplessis, Fabert et de Lorimier, cadets de la garnison de la Baye, de partir avec un canot équipé de 2 hommes pour porter au dit poste les effets de la garnison avec les vivres, provisions et effets qui leur sont nécessaires.

Enregistré le 25 mai 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 15 avril—Permission accordée par M. le gouverneur général à la dame de Bellestre de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller au poste du Détroit porter à M. de Belestre, son mari, les provisions, effets, etc., qui lui sont nécessaires.

Enregistré le 27 avril 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 18 avril—Permission accordée à la dame DuBuisson de faire partir un canot équipé de 5 hommes, y compris le sieur Langlais, conducteur du dit canot, pour aller porter au sieur DuBuisson, commandant aux postes des Miamis et Ouyatanons, les provisions et effets qui lui sont nécessaires.

Enrégistré le 23 avril 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 25 avril—Permission accordée par M. le gouverneur général à Pierre Ducharme de faire partir avec les canots du convoi commandé par le sieur Duplessis, qui montent à la Baye, un canot équipé de 4 hommes et 2 enfants passagers pour aller

porter au nommé Réaume, interprète, des vivres, provisions et effets nécessaires au poste de la Baye.
Enregistré le 28 mai 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 15 mai—Permission au sieur de Noyelles de partir avec 2 canots, équipés de 4 hommes chacun, pour retourner au poste des Miamis y continuer ses services et d'embarquer dans les dits canots les vivres, provisions et effets qui lui seront nécessaires.
Enregistré le 21 mai 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 15 mai—Permission accordée à Jean Tabeau de faire partir avec les canots du convoi qui montent aux Miamis un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur DuBuisson, commandant aux postes des Miamis et Ouyatanons, partie des effets du Roi qui sont restés l'année dernière.
Enregistré le 16 mai 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 16 mai—Permis au sieur Jacques Gaudet de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur DuBuisson, commandant aux postes des Miamis et Ouyatanons, les effets du Roi restés l'année dernière.
Enregistré le 26 mai 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 20 mai—Permission accordée à la dame de Lignery de faire partir 5 canots, y compris celui des effets de la garnison, équipés de 4 hommes chacun. pour aller porter au sieur de Lignery, commandant au poste de Missilimakinac, les provisions, vivres et effets qui lui sont nécessaires.
Enregistré le 25 mai 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 20 mai—Permis au sieur de la Marque de faire partir avec les canots du convoi commandé par le sieur Marin un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au nommé Maurice Ménard, interprète, les provisions et effets qui lui sont nécessaires.
Enregistré le 24 mai 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 21 mai—Permission accordée par M. le gouverneur général au sieur de Francheville de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur de Lignery fils les provisions et effets qui lui seront nécessaires.
Enregistré le 25 mai 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 21 mai—Permis au nommé Julien Lalouette de partir avec un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller porter aux missionnaires de la Compagnie de Jésus des postes de Missilimakinac et de la rivière Saint-Joseph des vivres, provisions et effets qui leur sont envoyés chaque année.
Enregistré le 25 mai 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 21 mai—Permission accordée par M. le gouverneur général aux sieurs de Montarville, Barocœuil, Lagemmeraye et Monette de partir avec un canot équipé de 6 hommes, eux compris, pour aller au fort Saint-Philippe de Missilimakinac servir en qualité de cadets et d'emporter les vivres et provisions nécessaires.
Enregistré le 24 mai 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 23 mai—Permission accordée par M. le gouverneur général à la dame de Linctot de faire partir un canot équipé de 5 hommes pour aller porter au sieur de Linctot, commandant au poste de la pointe de Chag8amigon, les vivres, provisions et effets qui leur sont nécessaires.
Enregistré le 26 mai 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 28 mai—Permission accordée par M. de Longueuil au sieur J.-B. Robitaille de partir pour aller aux Illinois avec un canot équipé de 4 hommes et d'embarquer les provisions et effets accordés aux missionnaires des Tamaroas pour leur subsistance.
Enregistré le 1er juin 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 29 mai—Permission accordée par M. de Longueuil à la dame de Repentigny de faire partir avec les canots du convoi qui montent à Chagouamigon un canot équipé de 5 hommes pour aller porter au sieur Saint-Pierre, officier, les vivres, provisions et effets qui lui sont nécessaires.
Enregistré le 29 mai 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 30 mai—Permission accordée à Nicolas Roze de partir avec un canot équipé de 6 hommes; il pourra embarquer les marchandises pour assortir celles qui sont restées à Missilimakinac chez le sieur de Lignery, etc.
Enregistré le 30 mai 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 31 mai—Congé et passeport au nommé P. Roy pour aller à Orange et Pescadouet chercher le bien qui pourra lui revenir du côté de sa femme et permission d'embarquer dans son canot les nommés G. Blezeau, F. Campot et P. Campot, au lieu et place des Bourgis.
Enregistré le 12 juin 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 31 mai—Permission accordée par M. de Longueuil à la dame de Villiers de faire partir 3 canots équipés de quatorze hommes pour aller porter au sieur de Villiers au poste de la rivière Saint-Joseph, les provisions, vivres et effets qui lui sont nécessaires.
Enregistré le 2 juin 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 2 juin—Permission accordée au sieur Decouagne de faire partir un canot équipé de 6 hommes pour aller à la Baye porter au sieur Amariton les provisions et effets qui lui sont nécessaires.
Enregistré le 2 juin 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 2 juin—Permis au sieur Amariton de laisser au poste de la Baye telle personne que lui et ses associés jugeront à propos de commettre pour y terminer les affaires qu'ils n'auront pu finir avant l'arrivée du sieur Duplessis.
Enregistré le 2 juin 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 6 août—Permission accordée à la dame de Vincennes de faire partir un canot pour porter au sieur de Vincennes, son fils, commandant au poste des Ouyatanons, le reste des vivres et provisions qui lui sont nécessaires.
Enregistré le 17 août 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 8 août—Permission accordée à la dame de Vincennes de faire partir de cette ville un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur de Vincennes, son fils, commandant au poste de 8atanons, les vivres, etc., qui lui sont nécessaires.
Enregistré le 17 août 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 20 août—Permission accordée à la dame DuBuisson de faire partir un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur DuBuisson, son mari, commandant aux postes des Miamis et Oiatanons, les provisions et effets qui lui sont nécessaires.
Enregistré le 20 août 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1726, 20 août—Permission accordée au sieur Jacques Hubert dit Lacroix de partir avec un canot équipé de 4 hommes pour aller porter au sieur de Linctot, commandant au poste de la Pointe, les vivres, provisions, etc., qui lui sont nécessaires.
Enregistré le 20 août 1726—*Registre des congés, 1721-1726.*

1728, 3 juillet—Permission accordée par M. de Beauharnois à la dame de Varennes de faire partir pour Manistigouya 3 canots équipés de 16 hommes et permis d'apporter dans le dit canot les vivres, provisions et effets qui leur sont nécessaires.
Enregistré le (*date indéchiffrable*)—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 3 juillet—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur de Lignery fils, détaché au poste de Missillimakinac, de faire partir un canot équipé de 5 hommes pour aller porter les vivres, provisions et autres effets nécessaires au dit poste.
Enregistré le 7 juillet—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 3 juillet—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur de Lignery fils, commandant au poste de Missillimakinac, de faire partir un canot équipé de 5 hommes et d'emporter les vivres, provisions et effets qui lui sont nécessaires.
Enregistré le 7 juillet 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 3 juillet—Congé à M. de Lignery, commandant au poste de Missillimakinac, et permis au dit sieur de Lignery de faire partir 4 canots équipés de cinq hommes chacun.
Enregistré le 7 juillet 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 3 juillet—Congé à M. Jean Bondy; mention d'une convention entre le dit Dufresne et M. Deschaillons, commandant au Détroit, et permis au sieur Bondy de partir avec un canot équipé de cinq hommes.
Enregistré le 6 juillet 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 3 juillet—Permis par M. de Beauharnois au sieur de la Ronde, commandant au poste de la pointe de Chagouamigon, et possesseur d'un congé, de faire partir quatre canots équipés chacun de cinq hommes.
Enregistré le 4 juillet 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 4 juillet—Congé par M. de Beauharnois à Antoine Dufresne; mention d'une convention entre le dit Dufresne et M. Deschaillons, commandant au Détroit, et permis au sieur Dufresne de partir avec un canot équipé de 5 hommes.
Enregistré le 5 juillet 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 5 juillet—Permis par M. de Beauharnois au sieur Houtelas, possesseur d'un congé, de partir pour aller aux Miamis avec deux canots équipés chacun de 5 hommes.
Enregistré le 5 juillet 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 6 juillet—Congé par M. de Villiers, commandant au poste de la rivière Saint-Joseph, et permis à Marin Hurtebise, procureur du dit sieur de Villiers, de faire partir 5 canots équipés de 5 hommes chacun.
Enregistré le 7 juillet 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 6 juillet—Congé à M. Louis Volant, marchand; mention d'une convention entre le sieur Volant et M. Deschaillons, commandant au poste du Détroit, et permis au dit sieur Volant de partir avec un canot équipé de six hommes.
Enregistré le 7 juillet 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 6 juillet—Congé à M. de Lanoue, commandant au poste de la Baye des Puants, et permis au dit sieur de Lanoue de faire partir 3 canots équipés de cinq hommes chacun.
Enregistré le 7 juillet 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 23 juillet—Congé accordé par M. le gouverneur général au sieur Louis Ducharme et permis au dit Ducharme de partir avec deux canots équipés de neuf hommes.
Enregistré le 30 août 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 25 juillet—Congé à M. J.-B. Cuillerier et permis au dit sieur Cuillerier de partir avec un canot équipé de quatre hommes, lui compris.
Enregistré le 26 juillet 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 22 août—Permission à Mme P. Mallet de retourner au Détroit avec 2 canots équipés de 8 hommes.
Enregistré le 23 août 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 27 et 28 août—Congé à MM. Catin et Campault et permis accordé par M. de Longueuil, gouverneur de Montréal, aux dits Catin et Campault de partir avec un canot équipé de quatre hommes.
Enregistré les 26 et 27 août 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 30 août—Congé accordé par M. le gouverneur général au sieur Joseph Lorrain et permis au dit Lorrain de partir avec un canot équipé de quatre hommes.
Enregistré le 31 août 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 31 août—Congé à M. de la Gorgendière et permis à J.-B. Cuillerier de partir avec un canot équipé de quatre hommes pour aller à Témiskamingue.
Enregistré le 31 août 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 31 août—Congé accordé par M. de Longueuil, gouverneur de Montréal, aux sieurs Dagniaud et Cardinal et permis aux dits sieurs Dagniaud et Cardinal de partir avec un canot équipé de trois hommes.
Enregistré le 31 août 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 2 septembre—Congé accordé par M. de Longueuil, gouverneur de Montréal, au sieur Houtelas et permis au dit sieur Houtelas de monter un canot au Détroit pour M. de Belestre avec quatre hommes.
Enregistré le 2 septembre 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 4 septembre—Congé accordé par M. de Longueuil, gouverneur de Montréal, au sieur Jean Robitaille et permis au dit Robitaille de monter aux Illinois avec un canot équipé de quatre hommes.
Enregistré le 9 septembre 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 9 septembre—Congé accordé par M. de Longueuil, gouverneur de Montréal, aux sieurs Nolan et Ladéroute et permis aux dits Nolan et Ladéroute de monter au Détroit avec un canot équipé de quatre hommes.
Enregistré le 9 septembre 1728—*Registre des congés, 1728-1730.*

1728, 23 octobre—Congé et passeport accordés par M. de Beauharnois au sieur Sailleur, bourgeois de Québec, pour aller à Orange. Sera obligé le dit Sailleur de faire registrer son passeport à Montréal et de le représenter à son retour avec, chaque fois, une liste des personnes qui l'accompagneront et un état des effets qu'il aura.
Enregistré le 13 janvier 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 27 mars—Permis par M. de Longueuil, gouverneur de Montréal, à René Bourassa, L'ange Lafontaine et Baptiste LeBer, de Laprairie, de partir pour aller en la Nouvelle-Angleterre pour porter des lettres. Seront tenus de revenir dans 2 mois; ne pourront faire aucun commerce et devront remettre le permis à Montréal à leur retour pour en recevoir acte.
Enregistré le 27 mars 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 1er avril—Permis par M. de Beauharnois au sieur Lafavrie de partir de Montréal avec 8 hommes pour aller au port de Chagouamigon porter des vivres à l'officier commandant.
Enregistré le 22 avril 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 21 avril—Permis par M. de Longueuil, gouverneur de Montréal, au sieur Cuillerié de partir de Montréal avec 5 hommes pour aller au poste de Temiscamingue porter les vivres et provisions aux sieurs Guillet et autres qui ont hiverné dans le dit poste.
Enregistré le 21 avril 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 30 avril—Permis par M. de Longueuil, gouverneur de Montréal, au sieur Tessier de partir de Montréal avec les 2 canots de M. Deschaillons qu'il va conduire au Détroit avec 10 hommes. Devront passer par le lac Ontario et devront avoir tous leurs fusils en allant comme en revenant.
Enregistré le 30 avril 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 22 mai—Permis par M. de Longueuil à Henry Campault, habitant du Détroit, de partir avec un canot équipé de 4 hommes.
Enregistré le 27 mai 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 24 mai—Permis par M. de Longueuil au sieur Gouin d'aller au Détroit avec 5 canots équipés de 23 hommes.
Enregistré le 26 mai 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 25 mai—Permis au sieur Bondy d'aller au Détroit avec 2 canots équipés de dix hommes.
Enregistré le 28 mai 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 25 mai—Permis par M. de Longueuil à Mme de Belestre de faire partir 2 canots équipés de 4 hommes chacun de 2 femmes et de six enfants, pour aller au fort du Détroit.
Enregistré le 26 mai 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 25 mai—Permis par M. de Longueuil au sieur Catin d'aller au Détroit avec un canot équipé de 4 hommes.
Enregistré le 27 mai 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 27 mai—Permis par M. de Longueuil à sieur François Volant d'aller au Détroit avec un canot équipé de 5 hommes.
Enregistré le 28 mai 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 27 mai—Permis par M. de Longueuil à Hubert Lacroix d'aller à Détroit avec un canot équipé de 5 hommes.
Enregistré le 27 mai 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 28 mai—Permission accordée par M. de Beauharnois à Mme Deschaillons et à M. de Francheville d'envoyer au Détroit un canot équipé de 5 hommes.
Enregistré le 30 mai 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 2 juin—Ordonnance de M. de Beauharnois enjoignant au sieur de Verchères, lieutenant, de se rendre au poste des Nepigons pour y agir en qualité de commandant jusqu'à nouvel ordre et de partir avec 2 canots équipés de 5 hommes chacun.
Enregistré le 4 juin 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 3 juin—Permis au sieur Saint-Côme d'aller au Détroit avec un canot équipé de cinq hommes.
Enregistré le 4 juin 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 8 juin—Permis par M. de Beauharnois au nommé Jacques Saint-Jean d'aller au Détroit avec un canot équipé de 4 hommes, lui compris.
Enregistré le 8 juin 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 9 juin—Permis par M. de Beauharnois au sieur Deschaillons d'aller au Détroit avec un canot équipé de 6 hommes.
Enregistré le 10 juin 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 10 juin—Permission par M. de Beauharnois au Révérend Père Dheu, supérieur des missions de la Compagnie de Jésus, d'envoyer un canot équipé de cinq hommes

pour aller porter aux missionnaires de la rivière Saint-Joseph des vivres, provisions, etc.
Enregistré le 11 juin 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 10 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois au Révérend Père D'heu, supérieur des missions de la Compagnie de Jésus, de faire partir un canot équipé de 5 hommes pour aller porter aux missionnaires dans le poste de Michillimaquinac les vivres, provisions, etc.
Enregistré le 11 juin 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 11 juin—Permission par M. de Beauharnois aux sieurs Duplessis et de Villiers, cadets dans les troupes du Roi, de partir avec un canot équipé de 5 hommes pour aller à la rivière Saint-Joseph porter vivres, provisions, etc.
Enregistré le 13 juin 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 12 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois à la dame de Villiers de faire partir 3 canots équipés de 5 hommes pour aller à la rivière Saint-Joseph porter vivres, effets, etc., tant pour la subsistance et entretien du sieur de Villiers, commandant, que pour la subsistance et entretien de sa garnison.
Enregistré le 14 juin 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 18 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur de la Véranderie de faire partir 2 canots équipés de 6 hommes chacun pour aller porter au sieur de la Véranderie, lieutenant, les vivres, provisions et effets, tant pour sa subsistance et entretien que pour les besoins des sauvages.
Enregistré le 14 juin 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 20 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur Duplessy, capitaine, de faire partir un canot équipé de 5 hommes pour aller à Michillimaquinac porter les vivres, provisions et effets nécessaires pour la subsistance et entretien des d. engagés.
Enregistré le 25 juin 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 22 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur Bourassa de faire partir un canot équipé de six hommes pour aller à Missillimaquinac.
Enregistré le 26 juin 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 22 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur Claude Caron de partir avec un canot équipé de 6 hommes, lui compris, pour aller à Michilimakinac.
Enregistré le 4 juillet 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 23 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur de Portneuf, cadet dans les troupes du Roi, de partir avec un canot équipé de 6 hommes pour aller à la pointe de Chaguamigon au fort des Français, chez les Sioux.
Enregistré le 26 juin 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 23 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur Frs Rose de partir avec un canot équipé de cinq hommes, lui compris, pour aller à Michillimakinac.
Enregistré le 26e juin 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 23 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur Joseph Blondeau d'envoyer un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller à Missillimakinac.
Enregistré le 26e juin 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 25 juin—Permission par M. de Beauharnois au sieur Gonneville de Rupallay de partir avec un canot équipé de 5 hommes pour aller à Missillimakinac.
Enregistré le 26 juin 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 26 juin—Permission par M. de Beauharnois au sieur Guillory, négociant, de partir avec un canot équipé de 5 hommes pour aller à Missillimakinac.
Enregistré le 27 juin—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 26 juin—Permission par M. de Beauharnois au sieur Thomas Blondeau, de Québec, de partir avec un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller conjointement avec les sieurs Dubreuil et Saint-Luc à Missillimakinac.
Enregistré le 26 juin 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 28 juin—Permission par M. de Beauharnois au sieur Réaume, interprète du Roi à la rivière Saint-Joseph, de partir avec un canot équipé de 5 hommes pour remonter à la rivière Saint-Joseph y continuer ses services en la dite qualité d'interprète.
Enregistré le 2 juillet 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 3 juillet—Permission par M. de Beauharnois au sieur J.-B. Aubuchon de partir avec un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller porter aux missionnaires du poste de Tamarouas les effets, vivres et provisions nécessaires, tant pour leur subsistance et entretien que pour les besoins des sauvages du poste susdit.
Enregistré le 9 juillet 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 5 juillet—Permission accordée par M. le gouverneur au sieur J.-B. Forestier de partir avec un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller aux Ouyatanons.
Enregistré le 26 août 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 6 juillet—Permission par M. de Beauharnois au sieur Saint-Ange Charly de faire partir un canot équipé de 3 hommes pour aller à Temiscamingue.
Enregistré le 28 juillet 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 6 juillet—Permission par M. de Beauharnois au sieur Charly de St-Ange de partir avec 2 canots équipés de 3 hommes chacun pour aller à Témiscamingue.
Enregistré le 28 juillet 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

Sans date—Permission par M. de Beauharnois au nommé Jacques Rouillard de partir avec un canot équipé de 5 hommes pour aller au Détroit porter les vivres, effets, etc. nécessaires à leur subsistance et entretien.
Enregistré le 9 juillet 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

Sans date—Permission par M. de Beauharnois au sieur Pierre Forestier, voyageur, de partir avec un canot équipé de 5 hommes, lui compris, pour aller aux Ouyatanons.
Enregistré le 12 juillet 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 28 juillet—Permission par M. de Beauharnois aux sieurs Mallet et Parent, voyageurs, de partir avec un canot équipé de 3 hommes pour aller au Détroit.
Enregistré le 28 juillet 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 23 août—Permission accordée par M. le gouverneur général au nommé Meloche d'aller au Détroit avec un canot équipé de 4 hommes porter les vivres, provisions, effets et marchandises propres pour la traite, etc.
Enregistré le 26 août 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

Sans date—Permission accordée par M. Jean-Louis de la Corne au sieur Desjardins de partir avec deux canots équipés chacun de quatre hommes, lui compris, pour aller au Détroit porter des vivres, provisions, marchandises, etc.
Enregistré le 28 août 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 8 septembre—Permission accordée par M. Jean-Louis de la Corne aux nommés Jacques Grignon et Gilbert Parent de partir avec un canot équipé de 5 hommes, eux compris, pour aller au Détroit porter des vivres, provisions, etc.
Enregistré le 14 septembre 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1729, 14 septembre—Permission accordée par M. de la Corne au sieur Gaudet, de partir avec un canot équipé de cinq hommes pour aller au Détroit porter des vivres provisions, effets, etc.
Enregistré le 16 septembre 1729—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 18 avril—Permission accordée par M. de la Corne au sieur de Clignancourt de partir avec un canot équipé de 8 hommes, lui compris, pour aller à Chagouamigon porter vivres, provisions, etc.
Enregistré le 23 avril 1730—*Registre des congés 1728-1730.*

1730, 22 avril—Permission accordée par M. de la Corne au sieur Charly d'envoyer un canot à Témiskamingue équipé de 4 hommes, sauvages ou français, pour y porter les vivres et marchandises.
Enregistré le 23 avril 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 28 avril—Permission accordée par M. de la Corne au nommé Deniau de partir avec 2 canots équipés de 12 hommes, lui compris, pour aller au poste des Miamis recevoir les ordres de M. de Noyelles.
Enregistré le 1er mai 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 8 mai—Permission accordée par M. de la Corne au sieur Gaudet de partir avec un canot équipé de cinq hommes, lui compris, pour aller aux 8tanons.
Enregistré le 8 mai 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 23 mai—Permission par M. de Beauharnois au sieur Auger de partir avec 2 canots équipés de 5 hommes chacun pour se rendre au poste du Détroit et d'embarquer avec lui les vivres, provisions, etc.
Enregistré le 30 mai 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 23 mai—Permission par M. de Beauharnois au nommé Simon Réaume de partir avec un canot équipé de 3 hommes pour se rendre au poste du Détroit y conduire les effets du sieur Boishébert, commandant au dit lieu.

Enregistré le 29 mai 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 23 mai—Permission accordée par M. le marquis de Beauharnois au sieur Tessier de partir avec un canot équipé de 4 hommes pour se rendre au poste du Détroit et d'embarquer avec lui les vivres, provisions, effets et marchandises nécessaires.

Enregistré le 31 mai 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 26 mai—Permission par M. de Beauharnois aux nommés Parent, Chapeau et Grignon de partir avec 3 canots équipés de 3 hommes chacun pour conduire au pays des Tamarois les missionnaires qui ont été choisis pour cette mission.

Enregistré le 27 mai 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 29 mai—Permission accordée par M. de Beauharnois aux nommés Jacques Monbœuf et René Roy de partir avec un canot équipé de 4 hommes pour se rendre au poste du Détroit et d'embarquer avec lui les vivres, provisions, effets et marchandises nécessaires.

Enregistré le 3 juin 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 30 mai—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur Dufresne de partir avec un canot équipé de 5 hommes pour se rendre au poste du Détroit et d'embarquer avec lui les vivres, provisions, effets et marchandises nécessaires.

Enregistré le 2 juin 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 30 mai—Permis par M. de Beauharnois au sieur Bondy de partir avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste du Détroit et d'embarquer avec lui les vivres, provisions, effets et marchandises nécessaires.

Enregistré le 2 juin 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 30 mai—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur Volant de partir avec un canot équipé de 4 hommes pour se rendre au poste du Détroit et d'embarquer avec lui les vivres, provisions, effets et marchandises nécessaires, etc.

Enregistré le 3 juin 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 30 mai—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur Deruisseau de partir avec un canot équipé de 4 hommes pour se rendre au poste du Détroit et d'embarquer avec lui les vivres, provisions, effets et marchandises nécessaires.

Enregistré le 3 juin 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 1er juin—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur Cecire de partir avec un canot équipé de 4 hommes pour se rendre au poste du Détroit et d'embarquer avec lui les vivres, provisions, effets et marchandises nécessaires.

Enregistré le 3 juin 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 2 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur Dauteuil de partir avec un canot équipé de 5 hommes pour se rendre au poste du Détroit et d'embarquer avec lui les vivres, provisions, effets et marchandises nécessaires.
Enregistré le 3 juin 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 2 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois aux sieurs Legras et Giasson de partir avec un canot équipé de 4 hommes pour se rendre au poste du Détroit et d'embarquer avec lui les vivres, provisions, effets et marchandises nécessaires.
Enregistré le 3 juin—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 5 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur Jacques Lachapelle de partir avec un canot équipé de 4 hommes pour se rendre au poste du Détroit porter à madame de Belestre effets, marchandises, etc.
Enregistré le 5 juin 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 5 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois à madame de Verchères de faire partir un canot équipé de 6 hommes pour aller au poste des Népigons porter au sieur de Verchères les vivres, provisions, etc.
Enregistré le 10 juin 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 6 juin—Permission par M. de Beauharnois au nommé Pierre Lefevre de partir avec un canot équipé de 5 hommes pour porter au Révérend Père Saint-Pé, missionnaire à Michillimaquinac, les vivres, provisions et effets dont il aura besoin.
Enregistré le 10 juin 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 9 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois aux sieurs Outelas et Duchouquet de partir avec un canot équipé de 4 hommes pour se rendre au poste du Détroit et d'embarquer avec eux les vivres, provisions, effets et marchandises nécessaires, etc.
Enregistré le 10 juin 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 9 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur Rivard de partir avec un canot équipé de 5 hommes pour aller au poste de Missillimakinac et d'embarquer les vivres, provisions, effets et marchandises propres pour la traite, etc.
Enregistré le 11 juin 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 9 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur Montbrun de partir avec un canot équipé de 5 hommes pour aller à l'ancien poste des Ouiatanons et d'embarquer avec lui les vivres, provisions, effets et marchandises nécessaires.
Enregistré le 12 juin 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 11 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur Jean Rivard de partir avec un canot équipé de 4 hommes pour se rendre à Michillimaquinac et d'embarquer avec lui les vivres, provisions, effets et marchandises nécessaires.
Enregistré le 12 juin 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, 12 juin—Permission accordée par M. de Beauharnois au sieur Quesnel de partir avec 2 canots équipés de quatre hommes chacun pour porter à Michillimakinac l'habillement et les effets nécessaires pour la paye de la garnison.
Enregistré le 12 juin 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1730, (*quantième illisible*)—Permission accordée par M. le marquis de Beauharnois au nommé Louis Prud'homme de partir avec un canot équipé de 5 hommes pour porter aux missionnaires de la rivière Saint-Joseph les vivres, provisions et effets nécessaires, etc

Enregistré le 13 juin 1730—*Registre des congés, 1728-1730.*

1737, 1er juillet—Ordonnance de M. de Beauharnois permettant à Antoine Archambault de la Longue Pointe d'aller dans la Nouvelle-Angleterre et enjoignant à tous de le laisser passer et de lui donner les secours et assistances dont il aura besoin.

En suite: même date—Passeport du dit Archambault qu'il devra faire viser par M. Michel de la Rouillière, ordonnateur à Montréal, et par les commandants des forts Chambly et de la Pointe-à-la-Chevelure, en allant et revenant.

A. E. & O. Collection en feuilles.

APPENDICE

PIÈCE A

23 JANVIER 1682—CONGÉ POUR L'ÉGLISE DE VILLE-MARIE

Le Comte de Frontenac conseiller du Roy en ses conseils gouverneur et lieutenant gouverneur général pour Sa Majesté en Canada et pays de la Nouvelle-France.

Nous avons donné congé et permission au sieur Dollier Supérieur du Sémre de Montréal, pour ayder à la construction de l'église du dit lieu, d'envoyer un canot équipé de trois hommes dont il nous donnera les noms et demeures avant leur despart pour aller faire commerce et traiter avec les sauvages dans la proffondeur des bois et jusquaux nations 8ta8aises les plus esloignées suivant le pouvoir que nous en a donné Sa Majesté par son ordonnance du quat. may 1681 ausquels nous enjoignons de se bien comporter dans leurs voyages et de ne donner aucun sujet de plainte dans leur service chez les d. Sauvages, lesquels ils porteront autant qu'ils pourront à desandre tous les ans avec des pelleteries pour les traiter dans les foires establies à Montréal et autres lieux de ce pays conformément aux intentions de Sa Majesté.

Leur ordonnons d'empêcher qu'aucun françois ne traite parmy lesd. nations sans un congé par escript de nous pareil au présent et sils en rencontrent de Se saisir des pelleteries marchandises et de leurs personnes, dont ils feront inventaire et les apporteront pour en suitte estre ordonné ce que de raison. Pourront les d. trois hommes partir avec leur canot marchandises charge et équipage à la fonte des glaces et au printemps de la présente année 1682 pour estre de retour au plus tard dans les habitations françaises avec leurs pelleteries dans le premier jour d'octobre de l'année prochaine 1683 et qu'ils seront tenus de nous certifier le tout sous les peynes contenues en l'édit de Sa Majesté du mois de may 1681 portant interdiction de Commerce avec les Sauvages dans la proffondeur des bois sans permission.

Ordonnons à tous ceux sur qui nostre pouvoir s'estend et prions tous autres de laisser seurement et librement passer et repasser les d. trois hommes avec le d. canot marchandises charge et équipage sans leur faire aucun trouble ny empeschement, mais au contraire, Leur donner toute ayde et faveur & assistance, en tesmoin de quoy nous avons

signé ces présentes et à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secrétaires. Donné à Québec, le vingt-trois janvier 1682. Signé Frontenac et plus bas, par Monseigneur, Le Chasseur. Collationné sur la minute qui a estée donnée à moy Greff. de lisle de Montréal, soubsigné, pour cet effet, par Anthoine Renaud, le dit Renaud l'un de ceux qui vont faire valloir le d. congé et à luy rendu à l'instant, ce vingt-cinqe avril g b I c quatre-vingt-deux.

MAUGUE

PIÈCE B

ROLLE DES ENGAGÉS QUI MONTENT AU DÉTROIT POUR MONSIEUR DE TONTY, SCAVOIR (1)

4 —Estienne Roy, de la Chine
—J.-B. Robert, de la Valterie
—J. Desroche, de Ste Thereze
—Louis Rouleaux, de Montréal

—Rene Roy, de la Chine
4 —Thomas L'espérance, de Longueuil
—François de Rousson, Idem
—Pierre Edeline, Idem

—Joseph Fortier, de la Chine
4 —François Fortier, Idem
—Louis Vallée, Idem
—Louis Dragon, de Contrecœur

CANOT DU SIEUR LA MARQUE

—Deniaux, de la Chine
4 —Joseph Forssat, Idem
—Caron Vital, Idem
—Jean Dupuis, de Laprairie

CANOT DU SIEUR BLAINVILLE

—Pierre Dumont LaViolette, de Laprairie
4 —J.-B. Lafontaine, Idem
—Louis Ste Marie, Idem
—Jean Bondy, de Montréal

CANOT DES SIEURS GODEFROY ET CHESNE

—Louis Donnais, de la Chesnaye
4 —André Janotte, de la Pointe aux Trembles.
—Joseph Martel, Idem
—Jean Charbonneau, de Boucherville

---

(1) Ce rôle fut enregistré en même temps que le permis de partir, le 18 mai 1725

CANOT DU SIEUR JOSEPH BLONDEAU

—Jacques du Planty, de Montréal
4 —Baptiste Lasource, Idem
—Robert, du Détroit
—Jean du Hamelle, de la pointe Claire

CANOT DU SIEUR DEMEULLE

—Louis Trottier, des Grondines
4 —Pierre Danés, de Québec
—Joachim Detailly, de Laprairie
—Christophe Ledoux, de Boucherville

CANOT DU SIEUR NOLAN

—Joseph Lespérance, de Boucherville
4 —Baptiste Favereaux, Idem
—Pierre Deniaux, Idem
—Jean Cadieu, Idem

DEUX CANOTS AU SIEUR CAUME

—Antoine Languedoc, de Boucherville
—André Languedoc, Idem
—Gilles Chiquotte, Idem
—François Bellerose, Idem
9 —Charles Bellerose, Idem
—Louis Lespérance, Idem
—Lange de Rousson, Idem
—Louis Demoulins, Idem
—Paul Laporte, Idem (1)

---

(1) Au lieu de 44 hommes, il y en a 45. Dans le registre, le nom de Charles Bellerose, cinquième engagé du sieur Caume, semble avoir été ajouté après coup.

UN ÉLOGE FUNÈBRE DU GOUVERNEUR DE CALLIÈRES

Gédéon de Catalogne, dans son *Mémoire sur le Canada*, nous apprend que M. de Callières mourut de "ses gouttes". (1)

Nous voyons par ailleurs qu'au mois de mai 1703, le gouverneur de Callières assistant à la grand'messe à la cathédrale de Québec, fut pris d'un vomissement de sang. Transporté aussitôt au château Saint-Louis, il y mourut deux jours plus tard, le 26 mai 1703.

La veille même de sa mort, M. de Callières avait mandé au château Saint-Louis le notaire Chambalon et l'avait prié de recevoir ses dernières volontés.

La troisième clause de son testament disait:

"Item déclare le d. testateur qu'il a une singulière dévotion d'estre inhumé et enterré en l'église des Révérends Pères Récollets de cette ville desquels il est syndic apostolique, il veut en ce chef pour éviter les obstacles et contradictions quy pourraient y estre aportés sans cela, que s'il arrive qu'il plaise à Dieu de le retirer de cette vie, mesme prie et requière ql. soit inhumé dans la d. église des Révérends Pères Récollets en la manière et avec les simples cérémonies que les d. Pères jugeront à propos luy estre convenables en la d. qualité de sindic apostolique père et protecteur spirituel de leur ordre en ce d. pays, souhaitant et désirant que sa dévotion et pietté soit satisfaite à cet égard et sans empeschement ny obstacles, de quelque part que ce soit telle estant sa volonté, et que son cœur soit séparé de son corps et mis dans une boîte de plomb ou d'argent pour ensuitte estre déposé ès mains des Révérends Pères Récollets pour estre par eux gardé jusques à ce que Monsieur le marquis de Callières, frère du d. seigneur testateur, leur ayt donné son avis sur son intention à cet égard." (2)

Nous ignorons si le marquis de Callières réclama le cœur de son frère, mais nous savons que le gouverneur de Callières fut inhumé dans l'église des Récollets de Québec le 28 mai 1703.

---

(1) *Collection de manuscrits*, vol. 1er, p. 605.

(2) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Chambalon.

L'église des Récollets fut incendiée le 6 septembre 1796. Le dimanche suivant, le 11 septembre 1796, le curé de la cathédrale annonçait à ses paroissiens:

"Dans la masure de l'église des RR. PP. Récollets, on a trouvé les ossements réunis d'un certain nombre d'anciens religieux et même quelques cendres des anciens gouverneurs du pays qui y avaient été enterrés. On a mis tous ces précieux restes dans un cercueil pour être transportés et inhumés dans la cathédrale. Cette translation se fera immédiatement après la grand'messe de ce jour et vous êtes priés d'y assister." (1)

Quatre gouverneurs de la Nouvelle-France avaient été inhumés dans l'église des Récollets: le comte de Frontenac, le chevalier de Callières, le marquis de Vaudreuil et le marquis de la Jonquière. Ces hauts personnages reposent donc dans la même bière, sous les dalles de la basilique de Québec, depuis le 11 septembre 1796.

En 1890, on a placé l'inscription suivante, sur un marbre, à l'entrée de la chapelle Saint-Joseph de la basilique de Québec:

"A la mémoire de quatre gouverneurs de la Nouvelle-France dont les restes, d'abord inhumés dans l'église des Récollets, furent transportés, en septembre 1796, dans cette église:

"Louis de Buade, comte de Frontenac, mort à Québec le 28 novembre 1698.

"Hector de Callières, chevalier de Saint-Louis, décédé le 26 mai 1703.

"Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuil, grand-croix de l'Ordre militaire de Saint-Louis, décédé le 10 octobre 1725.

"Jacques-Pierre de Taffanel, marquis de la Jonquière, commandeur de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, chef d'escadre des armées navales, décédé à Québec le 17 mai 1752."

L'éloge funèbre du gouverneur de Callières que nous publions ici fut prononcé dans l'église des Récollets de Québec, le 26 juin 1703, à l'issue du service du "bout du mois" célébré pour le repos de l'âme de l'illustre personnage. Le manuscrit de ce discours, conservé à la Bibliothèque Nationale de Paris, n'offre aucune indication qui puisse nous permettre d'identifier son auteur.

---

(1) Cahiers de prône de l'église cathédrale de Québec, année 1796.

ÉLOGE FUNÈBRE DE FEU MESSIRE HECTOR DE CALLIÈRES, CHEVALIER DE SAINT-LOUIS, GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GÉNÉRAL POUR SA MAJESTÉ EN LA NOUVELLE-FRANCE, PRONONCÉ DANS L'ÉGLISE DES RÉCOLLETS DE QUÉBEC, A SON SERVICE SOLENNEL LE MARDI, 26 JUIN 1703

Ne louer personne avant sa mort
Ecclésiastique, c. ii.

Le St-Esprit, Messieurs, ne nous permet de faire les éloges des hommes qu'après leur mort où la flatterie ne peut plus corrompre la langue de l'orateur, ny l'orgueil enfler l'esprit du héros, sur ce principe, Messieurs, que ne puis-je me trouver encor dans l'heureuse nécessité de garder le silence au sujet de feu, haut et puissant Seigneur Messire Hector de Callières, chevalier de l'ordre de St-Louis, gouverneur et lieutenant gal. pour Sa Majesté, dans cette Nouvelle-France, et trop satisfait d'être encor le témoin oculaire des rares qualités qui nous l'ont rendu également respectable et aimable, demeurer dans les bornes de simple admirateur sans que la mort m'engage à faire les fonctions de paranimphe, mais le moment fatal qui l'a enlevé à nos yeux en le laissant vivre éternellement dans nos cœurs n'a brisé les liens qui tenaient sa belle âme attachée à son corps, que pour délier ma langue et luy donner lieu de publier la gloire de ses héroïques vertus en vous exposant deux choses à l'occasion de cette pompe funèbre, les motifs qui nous engagent à la faire et ce qu'elle nous prêche. Les motifs, messieurs, c'est l'honneur et la reconnaissance que nous devons tous à la mémoire d'une personne qui nous était aussi respectable et aussi chère; ce qu'elle nous prêche c'est le mépris de la vanité du monde et le peu d'estime que sa grande âme en a fait. Le 1er nous engagera à lui rendre auprès du Seigneur tous les devoirs possibles pour lui procurer le repos qu'elle attend de nos suffrages; le 2e nous instruira par son ministère de ce qui doit faire le sujet de nos plus sérieuses réflexions pendant notre vie. Commençons, messieurs, par nous prosterner aux pieds du Juste Juge et d'un cœur plein de foy, animés d'une sainte ardeur et d'une trop juste reconnaissance, prions le d'ouvrir en sa faveur les entrailles de sa plus tendre miséricorde par ces paroles de l'église

Pie Jesu Domine

Quand je considère tous les Etats de ce pays dans la consternation et dans les larmes, je vous avoue, messieurs, que mon cœur pénétré de la plus vive douleur, s'abandonnerait plus volontiers aux siennes qu'il ne permettrait à ma langue d'en exposer le sujet. Quelle perte, en effet, messieurs, ne venons nous pas de faire en la personne de feu M. le chevalier de Callières; se pouvait-il un chef plus éclairé, un père plus affectionné et un bras plus ferme pour gouverner, protéger cette nouvelle France ? Mais suspendons pour quelques moments nos soupirs et nos pleurs pour lui rendre par cette pompe funèbre tous les devoirs que l'honneur, l'amour et la reconnaissance exigent de nous envers la personne qui a le plus mérité la première par les caractères de l'esprit le plus judicieux et le plus droit; le second par les traits du cœur le plus noble et le plus généreux et la troisième par la valeur du bras le plus ferme et le plus intrépide.

Vous le savez, messieurs, quel a été le caractère d'esprit de notre illustre défunt religieux, modéré et juste, quelle n'a pas été la régularité de sa conduite et la sagesse de son gouvernement. D'une piété sans fard, mais solide, exact à tous les devoirs envers

Dieu et plein de soumission pour l'église. D'une modération sage mais forte, toujours maître de luy même et de tous les mouvements de son âme, sans qu'il s'oubliât jamais quelqu'épreuve qu'il eût à soutenir; d'une justice intègre, ferme et compatissante tout ensemble, zélé pour le service du Roy jusqu'à la sévérité, jaloux du bien public plus que du sien propre, arbitre toujours incorruptible du droit des particuliers, rendant ainsi à César ce qu'il devait à César et à Dieu ce qu'il devait à Dieu.

Frère d'un personnage que l'Europe a reconnu pour un de ses oracles à la paix de Ryswick, la France pour un des arbitres de ses intérêts et de sa gloire, que le portique des Savants regarde comme l'un de ses plus riches ornements et pour comble d'éloges, que le plus grand, le plus judicieux et le plus pénétrant des rois a choisy pour premier dépositaire des secrets de son cabinet et des plus intimes de son cœur. Un semblable génie, messieurs, précieux héritage de cette illustre famille, était accompagné dans la personne de notre illustre défunt, d'un fond de bonté naturelle qui ne luy faisait point reconnaître d'autre pouvoir, de son autorité de gouverneur général de ce pays que celuy qu'un Sage attribue à la bonté divine pour le régime du monde, d'estre entièrement dévoué à son utile authorité et de lui faire tout le bien qui lui était possible. Affable envers tous, non pas d'une affabilité de pur extérieur, ou de cérémonie, mais qui se manifestait par les profusions d'un cœur bienfaisant. Quelle facilité, en effet, messieurs, à se rendre accessible aux plus petits, quelle complaisance à entendre leurs plaintes, quelle intégrité à leur rendre justice sans besoin d'autre recommandation et d'autre appui que de la bonté de leur cause. Quel zèle à terminer leurs différents, quelle tendresse à compatir à leurs misères, quelle bonté à y pourvoir surtout dans ses dernières maladies où l'on peut dire qu'il ne s'est conservé avec soin que pour veiller avec plus de diligence et pourvoir avec plus de profusion au besoin du public. Par les pauvres familles qu'il a ou soutenues ou élevées ou retirées de la misère; dites nous par vos larmes après la mort, ce que la pleine charité de modestie à eu soin de cacher pendant sa vie. Combien d'aumônes secrètes dont sa seule droite conjointement avec Dieu ont été les témoins......

Cà été cette bonté naturelle qui lui a fait accepter avec agrément au nom du St-Siège, la fonction de Syndic apostolique de cette maison embrassant nos intérêts comme les siens propres nous ouvrant son cœur, ses mains et ses offices, pour nous y faire puiser comme en plein fleuve, se faisant autant d'honneur de la tutelle des enfants de St François dans ce nouveau pays que du gouvernement gal du pays même, d'un air noble et martial, mais honeste et civil, d'un génie supérieur mais familier et aisé, se communiquant avec complaisance, écoutant avec douceur, jugeant avec discernement, parlant avec justesse quoique d'une manière naturelle et facile, pouvait-on se défendre de le respecter et l'aimer.

Bon amy, messieurs, sûr à l'occasion, constant à l'épreuve, jusqu'à oublier souvent ses propres intérêts, discret mais sincère, politique sans artifice, prudent sans dissimulation, fidèle à sa parole, religieux à ses promesses jusqu'au scrupule ; qui ne lui donnait pas toute sa confiance ?

Possédant bien plus excellemment par un riche don de nature ce que les autres n'obtiennent de l'étude et de l'art que comme par emprunt; un jugement solide, capable des plus belles connaissances qui le faisait discourir des plus belles choses en parfait philosophe quoiqu'avec modestie, en profond théologien quoiqu'avec sobriété; mais en sage politique soit pour les affaires de la guerre, soit pour les affaires de la paix. D'une pénétration vive et très judicieuse, pouvait-on ne jouir de l'honneur de sa conversation sans y trouver de quoy et se plaire et s'instruire ?

Sage de l'expérience du passé, très bien versé dans les affaires du temps et surtout de ce pays dont il estudiait les avantages et ménageait les intérêts avec une extrême

application, d'une étendue d'esprit sans mesure pour prévenir les incidents et pourvoir aux nécessités de l'avenir, rien se dérobait-il jamais à sa prévoyance?

Expert dans le conseil, mûr à la délibération, ferme dans la résolution, prompt à l'exécution, qu'échappa-t-il jamais à sa diligence? Décisif dans les matières les plus difficultueuses, occupé des plus nombreuses sans embarras, des plus épineuses sans inquiétude, des plus importunes sans chagrin. De quoy son esprit toujours tranquille et d'une admirable étendue, ne le rendait-il pas capable.

Vous reconnaissez à ces traits, messieurs, le caractère d'esprit de feu M. le chevallier de Callières, talents héréditaires à son illustre maison, fils d'un père qui ayant su joindre la sagesse de Minerve à la force de Mars et a couvert les champs de celuy cy des Lauriers de sa valeur en qualité de maréchal de camp ès armées de Sa Majesté, et embelli les études de celle-là des riches productions de son vaste génie. (1)

Jaloux, sans doute, de la bénédiction que nostre séraphique Père sur le point qu'il fut de passer de cette vie à la gloire, donna pour toujours à ceux qui honorent son ordre de leur bienveillance et de leur protection, une vie tranquille et une heureuse mort telle que notre illustre défunt a eu le bonheur d'obtenir n'a ce pas autant esté par les charmes ravissants de cette singulière bonté que par la terreur de ses armes qu'il a su apprivoiser les Sauvages de ce vaste et ample continent et comme un autre Alexandre, pacifier la terre de ces vastes contrées par la paix générale qu'il a eu le bonheur de conclure avec ces barbares. Que les poètes vantent tant qu'il leur plaira leur Orphée qui par les doux accents de sa lyre apprivoisaient les lyons, les tygres et les léoparts, enlevait les plus pesants rochers de leurs lits et obligeait les plus puissants arbres d'oublier les liens de leurs profondes racines pour le venir entendre. Métaphore ingénieuse, messieurs, dont on a vu la vérité bien au juste dans la personne de feu M. de Callières. Tu as vu, Canada, plus de deux cents chefs de nations plus sauvages que les animaux les plus farouches, aborder à la teste de leurs guerriers les contrées les plus reculées de nostre Amérique, sur les nuages de son fleuve, pour venir reconnaître la puissance de ton général et tous fiers et indomptables qu'ils sont, lui rendre leurs hommages, luy jurer une paix inviolable, luy dévouer leurs bras et leurs armes contre tous ceux qui oseraient insulter à son repos et à sa gloire et si ils persistent encore aujourd'huy par les sages et heureuses négociations de ceux qu'il leur a députés depuis peu, encore aujourd'huy dans la foy qu'ils nous ont jurée au mépris des puissantes et importunes sollicitations de nos rivaux, disons sans hésiter que c'est une suite de la crainte et de l'amour qu'ils ont conservé et pour sa valeur et pour son cœur.

Ouy, messieurs, pour sa valeur ils n'en ont que trop éprouvé les traits lorsqu'il a été question de leur faire ressentir la pesanteur de son bras dans le temps de la guerre. Il vous siérait mieux qu'à moy, nobles et généreux collègues de son courage et de sa gloire (2) de rappeler ici le souvenir de l'audace pleine de sagesse et de bonheur avec laquelle à la teste d'une petite troupe il a foudroyé les Sonontouens, nation fière et guerrière jusque dans ses forts. Sa présence devant le fort de Frontenac n'a-t-elle pas servy d'une puissante digue pour arrester les courses d'une multitude infinie de ces nations sauvages qui menaçaient de venir ravager nos terres. On l'a vu descendre de Montréal à la tête des troupes, porté sur les ailes des vents pour venir soutenir et secourir Québek avec une diligence incroyable, contre les insultes des Anglais, sous les ordres du brave et généreux comte de Frontenac, d'illustre mémoire, jetter par une présence aussi inopinée la crainte et l'effroi dans l'esprit de ces implacables ennemis de notre Estat et par un secours aussi prompt, remettre l'assurance dans les âmes de tes citoyens et le co urag

(1) Il a composé des ouvrages imprimés qui ont été estimés des savants.

(2) Les officiers des troupes présents.

dans celles de tes guerriers devenant à ce moment, de concert avec cet illustre gouverneur le conservateur du pays dont il devait estre après luy et le protecteur et le père.

Ces riches caractères d'esprit, messieurs, de bonté et de valeur ont écrit le nom de nostre illustre défunct pour l'éternité dans tous les cœurs de cette Nouvelle-France, et nous engagent par tous les principes d'honneur, d'amour et de reconnaissance à luy dresser cette pompe funèbre pour nous exciter à joindre nos vœux et nos suffrages à l'adorable et tout puissant sacrifice de l'agneau qui efface les péchés du monde pour implorer la miséricorde de Dieu pour luy. Mais encor, que nous prèche ce funèbre appareil, c'est ce qui demande quelques moments de nos réflexions par où je finiray un peu notre 2e partie : La vanité des choses du monde, le peu d'attachement que notre illustre défunct y a eu et le mépris que nous en devons faire.

Qu'est-ce en effet que ces représentations lugubres, que de tristes ombres d'une grandeur passagère qui a disparu comme l'éclair qui ne luit, suivant l'expression d'un sage, qu'en la perdant à nos yeux; hélas le monde n'étend bien haut les trophées de la gloire que pour les voir réduire bien vite à la cendre du sépulcre et aux titres inutiles de quelque superbe épitaphe, dit le même sage.

C'est, messieurs, de quoy l'âme de notre illustre defunct capable des plus profondes réflexions s'est laissé vivement pénétrer pendant son séjour en ce monde. Si la fortune a fécondé en quelque façon, son mérite, s'il n'en a pas refusé les faveurs, çà plutôt été pour la faire servir à la générosité de son cœur que pour s'assujetir aux charmes trompeurs de son volage éclat.

De là, cette tranquillité d'âme qui le rendait toujours égal à luy même dans les moments les plus fâcheux comme dans les plus heureux de la vie, aussi calme dans les langueurs de sa maladie causée souvent par son excessive assiduité au travail que dans le repos de la plus constante santé, Dieu ayant pris plaisir de purifier son âme par une longue suite d'infirmités, dures épreuves de sa constance et témoins importuns de son invincible patience. De là cette fermeté avec laquelle il a regardé la mort sans s'alarmer faisant appeler luy même le directeur de sa conscience tandis qu'on le croyait encore plein d'espérance, se disposant tranquillement et sans se troubler à ce grand passage qui tout terrible qu'il est, lui était devenu familier par la méditation habituelle de la fin commune à tous les hommes, faisant son testament, disposant de son corps, ordonnant ses funérailles et remettant son âme à la disposition divine par une pieuse et fervente réception de ses derniers Sacrements.

C'est ainsi, messieurs, que la mort nous a enlevé Mr le chevalier de Callières, vray père du pays, la gloire et l'ornement, le bonheur et l'appuy du Canada et nostre douleur serait sans remède si la présence et l'espérance pour toujours d'un chef en qui nous voyons briller la sagesse de Salomon, la bonté de Tite et la valeur des Césars ne rendait à nos cœurs la lumière par la connaissance qu'a tout le pays de sa rare prudence, le repos à nos esprits par l'expérience qu'on a depuis longtemps de son courage et à nos cœurs la consolation et la joie par tous les traits de bonté et d'affabilité, de générosité, de bienveillance, de clémence et de douceur propres à perpétuer les vrais délices des hommes dans cette Nouvelle-France. Il est temps de finir, messieurs, entrons dans les profondes réflexions que nous suggère cette pompe funèbre, c'est où nous trouverons le plus à profiter selon le Sage que dans toutes les autres cérémonies du monde, parce que instruits que nous y sommes de la fin de toutes choses nous pouvons aisément nous y souvenir de la nostre. Ecoutons donc ce que nous dit notre illustre défunct, par l'organe de ce triste mausolée, aujourd'huy je suis mort pour ne plus revivre au monde et vous, hommes mortels, croyez que vous mourrez de même; la mort m'a dépouillé de tout et elle vous dépouillera de même; que me servent présentement la faveur du prince, l'honneur du commandement,

la magnificence des richesses, si je n'avais travaillé par les actions vertueuses de ma vie à m'établir un plus solide bonheur et que vous serviront les uns et les autres si vous ne travaillez de même. Le monde nous dit: hastez vous de faire votre fortune, les jours sont courts, la vie est chancelante et l'occasion précipitée, jouissez le plus vite que vous pourrez des avantages que le temps, l'asge et l'occasion nous présentent parce que demain vous mourrez et après la mort plus de fortune, plus de plaisirs.

Mais écoutez ce que je vous dis dans ce lieu de Sainteté, en présence des Saints Autels sous les yeux de notre foy, par le ministère de ce funèbre appareil vous voyez à quoi se réduit toute la gloire du monde, à la cendre du sépulcre, croyez moi, travaillez pendant les moments abrégés de cette vie à vous en procurer une plus solide, méprisez les plaisirs, pour mériter de ceux qui ne finissent jamais, n'usez des biens présents que pour vous procurer les futurs; faites tous le bien que vous pourrez, car vous ne moissonnerez non plus que moy après la mort que ce que vous aurez semé pendant la vie et, plût au Ciel, que j'eusse semé davantage pour avoir à présent de plus amples moissons à recueillir. Hastez vous, l'occasion est prompte, le temps court, la vie incertaine, priez, veillez, semez, obstinez vous, détachez vous du monde avant qu'il vous quitte, faites pénitence sans différer parce que vous mourrez comme moi et après cette vie je ne dis pas: plus de plaisirs puisque la mort est pour les justes l'entrée d'une vie souverainement heureuse, mais plus de pleurs utiles, plus de pénitence fructueuse, le seul désespoir de se voir perdu sans retour et sans ressource après avoir négligé les heureux et irrévocables moments qui pouvaient et devaient nous sauver, c'est ce qui nous restera.

Heureux celui qui capable de ces solides et profondes réflexions s'en laissera pénétrer jusqu'au fond du cœur pour en faire la règle de sa vie, il ne pourra pas craindre que ces ennemis le confondent quand il comparaistra devant le tribunal du Juge souverain des vivants et des morts et lorsqu'il se trouvera à la porte de son heureuse éternité: c'est l'heureux estat où nous pouvons présumer quelles ont mis l'âme de feu M. notre illustre général.

Cependant, messieurs, tout homme est pécheur et il n'est que trop vrai que nous avons tous besoin pendant et après cette vie que Dieu fasse rejaillir sur nous les rayons de sa gloire en nous faisant miséricorde. Aussi n'ay-je pas prétendu par cet éloge funèbre vous représenter cet illustre défunt comme un sujet dont la vie, quoyque sans reproches et pleine d'honneur et de gloire devant les hommes ait été si innocente devant Dieu ou sa pénitence si entière qu'il n'ait pas besoin de recourir au tribunal de la miséricorde. Non, messieurs, quelque pieux, quelque vertueux, quelque bon, quelque juste qu'il ait été, il me démentirait luy mesme si je disais qu'il ne peut pas être encor redevable à la justice divine aux yeux de laquelle les cieux mesmes ne sont pas purs et les Anges sont défectueux, c'est à cette justice que nous allons essayer de satisfaire par la vertu de l'adorable et tout puissant sacrifice que nous allons offrir pour ce sujet, joignons y nos suffrages, messieurs, meslons nos soupirs, nos larmes, nos aumônes et nos prières avec le sang précieux qui se va répandre de nouveau sur ces Saints autels pour en faire distiller les gouttes salutaires sur les flammes purifiantes qui le peuvent affliger, c'est la seule véritable reconnaissance qu'il demande de nous sur la terre pour être plus tôt en estat de nous protéger dans le ciel que je vous souhaite au nom du Père et du Fils et du St-Esprit. Amen.

Laus Deo, pax vobis et requies defunctis. (1)

---

(1) Bibliothèque Nationale de Paris, Manuscrits français, Nouvelles acquisitions, cotte 1827, folio 81.

28 Oct 1634

Monsieur

Monsieur le Gouverneur

Supplient humblement Helene desportes veufve de feu Guillaume hebert, Guillaume Couillard, Guillaume hubou, Abraham Martin et Estienne Racine habitans demeurans a Quebecq en la nouvelle france tant pour eulx en leurs noms que aussi [illegible] Helene desportes de sang dud. feu Guillaume hebert seroit decedé le vingt troisiesme septembre et auroit laissé apres soy [illegible] Joseph, francoise, et Angelique hebert les dits mineurs d'age issus du mariage d'iceluy Guillaume hebert et de lad. Helene desportes.

Ce quoy Monsieur il vous plaira eslire et deputer commissaire pour par devant luy estre procedé a l'election [illegible] d'un tuteur [illegible] des personnes et biens desd. mineurs et par la presente [illegible] la nomination que [illegible] assemblée des parens tant de la part dud. [illegible] Helene desportes. Faict a Quebecq ce vingt huictiesme octobre mil six cent trente quatre [illegible] Couillard, Guillaume hubou, Abraham Martin [illegible] signé [illegible] marque ordinaire [illegible].

marque dud. + Guillaume Couillard

helene desportes

Racine

marque dudict + Abraham Martin

Soit la presente Requeste a nous presentée par lad. Helene desportes, Guillaume Couillard, Guillaume hubou, Abraham Martin et Estienne Racine habitans demeurans a Quebecq en la Nouvelle france [illegible] communiquée [illegible] de l'Isle [illegible] et l'Ordre [illegible] Lieutenant [illegible] pour par devant luy estre procedé aux fins de lad. Requeste. Faict [illegible] jour an que dessus.

C. H. de Montmagny

ORDONNANCE DU GOUVERNEUR DE MONTMAGNY QUI COMMET LE CHEVALIER DE L'ISLE POUR PRÉSIDER L'ASSEMBLÉE DES PARENTS DES MINEURS DE FEU GUILLAUME HUBOU ET DE HELÈNE DESPORTES AFIN DE LEUR ÉLIRE UN TUTEUR (21 OCTOBRE 1639)

Monsieur le gouverneur,

Supplient humblement Heleine Desportes, veuve de deffunt Guillaume Huboust, Guillaume Couillard, Guillaume Huboust, Abraham Martin et Estienne Racine, habitans demeurans à Quebecq en la Nouvelle-France, tous parens à cause de leurs femmes du susd. deffunct et de la dte. Heleine Desportes disans que le dt. Guillaume Huboust serait deceddé le vingt-troisiesme septembre et aurait laissé après son decès Joseph, Françoise et Angélique Huboust, enfans mineurs d'aage, issus du mariage d'icelluy Guillaume Huboust et de la dte Heleine Desportes.

Sur quoy, Monsieur, il vous plaira eslire et desputer commissaire pour pardevant ycelluy estre proceddé à l'eslection d'un tuteur des personnes et bien des d. mineurs et par sa presence authoriser la nomination qui faite en sera en l'assemblée des parens et amis tant de la part du d. deffunt que de Heleine Desportes. Fait à Quebecq le vingt uniesme octobre mil six cent trente neuf et ont les d. s. Guillaume Couillard, Guillaume Hubou, Abraham Martin declaré ne sçavoir escrire ni signer et ont mis leur marque ordinaire cy dessous.

HELENE DES PORTES
Marque du d. + GUILLAUME COUILLARD
RACINE
Marque du dict. + ABRAHAM MARTIN

Veu la presente requeste à nous présentée par la d. Heleine des portes, Guillaume Couillard, Guillaume Hubou, Abraham Martin et Estienne Racine, habitants demts à Quebecq en la Nouvelle-France, avons commis, commettons... de L'Isle, chler de L'Ordre de St-Jehan de Hierusalem, l'un de nos lieutenants au d. Païs, pour pardevant luy estre procédé aux fins de la d. Requeste. Fait ce même jour et an que dessus

C. H. d MONTMAGNY (1).

(1) Archives Judiciaires de Québec.

L'AMBASSADE DE M. LEGARDEUR DE COURTEMANCHE CHEZ LES OUTAOUAIS EN 1691

Toutes les relations canadiennes ou françaises de l'attaque de Phipps contre Québec à l'automne de 1690 nous disent qu'aussitôt après la levée du siège, le gouverneur de Frontenac envoya un vaisseau en France pour annoncer au roi la grande victoire qu'il venait de remporter sur les Anglais.

Le baron de La Hontan fut le messager de ces bonnes nouvelles. C'est à bord de la frégate la *Fleur de May*, capitaine Jean Gancleau, que La Hontan se rendit en France. Elle partit de Québec le 27 novembre 1609 et arriva à Larochelle un peu avant le 12 janvier 1691.

Sans doute, dans l'intérêt de Frontenac et pour l'avancement des braves officiers qui avaient servi sous ses ordres, il était important d'informer le roi au plus vite que les Anglais avaient été repoussés de Québec, mais il n'était pas moins nécessaire de faire savoir aux Hurons et aux Outaouais, amis des Français, la nouvelle du gros succès remporté par Frontenac sous les murs de Québec. Les esprits des enfants des bois étaient si mobiles qu'il fallait les stimuler de temps en temps. Et on ne pouvait leur offrir un meilleur stimulant que l'annonce d'une victoire sur l'ennemi commun.

La tâche n'était pas aisée. Il s'agissait de partir de Montréal et se rendre jusqu'à Michillimakinac, une distance de quelques centaines de milles, en passant à travers les bandes iroquoises qui infestaient le pays.

C'est Augustin Le Gardeur de Courtemanche, officier dans les troupes du détachement de la marine, qui se chargea de cette hasardeuse ambassade.

Parti de Montréal le 22 avril 1691, il était de retour le 18 juin suivant. Son voyage avait donc duré un peu moins de deux mois.

Nous donnons ici le *Journal* du voyage de M. LeGardeur de Courtemanche. Nous croyons que cette pièce n'a jamais été publiée.

JOURNAL DU SR DE COURTEMANCHE, ENVOYÉ AUX OTAWAS PAR MONSEIGNEUR LE GOUVERNEUR

Le 22 du mois d'avril, je suis parti de Montréal et me suis rendu au bout de l'Ile, au soir, après avoir fait reposer mes gens, je résolus de marcher la nuit pour gagner le long Sault.

Le 23 du dit mois, je séparai le peu de monde que j'avais en deux bandes, l'une que je fis monter dans les canots et l'autre par dedans les bois pour couvrir mes canotiers qui auraient été battus s'il y avait eu des ennemis dans ce fâcheux endroit; nous n'en pûmes passer qu'une partie cette journée.

Le 24, nous achevâmes le reste et marchâmes la nuit en suivant pour nous dérober à la vue de l'ennemi.

Le 25, nous nous résolumes de marcher le jour. Sur les 9 heures du matin nous entendîmes tirer un coup de fusil à côté de nous. Nous primes le large et gagnâmes une île où nous déjeunâmes et après avoir découvert le mieux qu'il nous fut possible nous continuâmes notre route.

Le 26, notre marche fut interrompue souvent par la pluie, ce qui nous incommodait beaucoup n'osant faire de feu de crainte d'être découverts. Nous arrivâmes nonobstant cette difficulté la nuit au premier portage de la Chaudière d'un temps fort sombre. Je détachai de ce lieu trois de mes gens pour découvrir dans ce portage qui revinrent sans avoir rien vu. L'un de ces découvreurs se laissa tomber en revenant et son fusil partit, ce qui nous donna lieu d'appréhender que l'ennemi n'eut connaissance de nous, étant assurés qu'ils n'étaient pas loin de nous. Toute la nuit nous fûmes sur pied sans aucun repos.

Le 27, nous fismes le portage de la Chaudière et continuâmes notre route jusqu'au dessus d'un portage nommé les Chats. Nous cabanâmes de bonne heure à cause de la pluie qui ne nous abandonna pas dans tous ces lieux dangereux.

Le 28, après avoir fait la découverte, nous entreprimes de faire ce portage et poussâmes toute la nuit au bas de celui des Calumets.

Le 29, à la pointe du jour, nous apperçûmes un canot de nos sauvages qui descendait à Montréal. Je fis mon possible pour les empêcher, étant comme assuré qu'ils ne passeraient sans être pris de nos ennemis et qu'ils les avertiraient de notre marche. Cela arriva comme je leur avais dit et nous nous garantimes des avis qu'ils leur donnèrent par la grande diligence que nous fimes.

Le 30, nous montâmes le sault des Calumets et fûmes coucher au grand portage.

Le 1er de mai, nous fimes notre grand portage qui nous servait comme de barrière entre l'ennemi et nous; je donnai pour lors plus de liberté à mes gens que je n'avais fait depuis mon départ. Ils firent du feu pour faire chaudière, ce qui ne nous était point arrivé depuis notre départ avec la précaution toutefois de poster des sentinelles de tous côtés pour n'être pas surpris.

Le 2, après nous être un peu rafraichis, nous poursuivimes notre route dans la belle eau et fûmes 16 jours à nous rendre dans le pays des Otawas. Notre arrivée donna beaucoup de joie aux Français et aux Sauvages qui appréhendaient beaucoup la perte du pays.

Le 3, les nouvelles furent publiées dans les villages à leur manière ordinaire. Les sauvages demandèrent à les apprendre de la personne même qui les avait apportées. Je leur accordai volontier et pris Macon Fafard, français de nation, qui entend parfaitement leur langue, pour leur faire le détail de tout ce qui s'était passé, dont ils parurent être très satisfaits.

Le 5, les principaux me vinrent trouver pour savoir si je n'avais pas apporté d'eau de vie pour traiter. Je leur dis qu'Onontio ne m'en avait donné que pour ma provision mais que je leur en ferais part, sans d'autre intérêt que celui d'avoir le plaisir de boire avec eux, ce que j'exécutai sur le champ; que je n'étais venu que pour leur faire part des bons succès et des victoires que leur père avait remportés sur les ennemis et non pour la traite.

Peu de temps après, les R. P. et le Sr de Louvigny me parurent inquiets d'apprendre que mes gens en avaient un peu, de réserve, de quoi ils espéraient faire quelque peu de castor. Je leur ordonnai de prendre toutes les précautions possibles pour qu'ils n'arrivât point de désordres parce que les R. P. avaient reçu ordre de Mr l'évêque de refuser les sacrements à ceux qui en traiteraient.

Un des gens de M. de la Forest qui était monté avec nous en traita un baril de 5 à 6 pots la nuit. Aussitôt les Pères vinrent de grand matin pour nous dire que le feu était partout dans le village des Hurons. Nous courûmes, quelques uns de mes gens et moi, pour y apporter le remède que nous pourrions, mais nous fumes extrêmement surpris de n'y trouver que quatre à cinq hommes qui étaient entre deux vins, qui chantaient et se réjouissaient sans commettre d'autres crimes que celui de s'être mis un peu gais en buvant de l'eau de vie.

Le Sr de Louvigny et les R. P. m'obligèrent de leur promettre que je ne leur en traiterais point. Je leurs tins parole. Mais mes gens le firent quatre jours et quatre nuits, sans que personne s'apperçût qu'ils eussent donné une goutte. Nous nous préparames pour notre retour et je fus bien aise de savoir des Pères s'ils étaient satisfaits de ma conduite. Ils firent mon éloge disant cent choses obligeantes sur le fait de l'eau de vie. Après qu'ils m'eurent bien donné des louanges sur la réserve que j'avais eue, je leur dis qu'il y avait quatre jours et quatre nuits que mes gens en traitaient sans qu'ils s'en fussent aperçus. Cela les surprit extrêmement et ne me dirent pas un seul mot.

J'assemblai toutes les nations pour savoir dans quels sentiments ils étaient sur les paroles qu'ils avaient apportées l'automne dernier de leur Père Onontio.

Le Huron commença le premier et dit: Je suis obéissant à mon père et ma jeunesse est partie pour aller exécuter ses ordres.

Le Kiskakou répondit: Je ne le suis pas moins que mon frère le Huron. Ma jeunesse est allée porter le casse-tête dans le pays ennemi

L'otawa Signazo: Pour moi, dit-il, je n'ai pas oublié les deux colliers que mon père m'a donnés pour la guerre et au retour de celle des Sioux où ma jeunesse est allée je lui tiendrai parole.

Le Sauteux: Que quoiqu'il eut une guerre qui le tourmentait beaucoup, il avait tant de respect pour l'ordre que son Père Onontio lui avait donné de charger l'Iroquois qu'il avait fait partir un nombre de ses gens pour aller faire coup dans les villages ennemis.

Les Népissing me répondirent que leur Père Onontio connaîtrait la fidélité, le respect et l'obéissance, au retour des gens qui étaient allés au pays ennemi pour exécuter ses ordres et que, selon ce qu'ils auraient fait, Onontio leur rendrait la justice qui leur serait due. Il m'a été rapporté du Miamis et de l'Illinois que je n'ai pu voir à cause de leur éloignement, qu'ils étaient partis au nombre de plus de cinq cents hommes des uns et des autres et que ces premiers avaient laissé quelques uns de nos Français qui étaient chez eux pour faire la traite pour faire la garde de leurs femmes et de leurs enfants, que même ils avaient pris leurs munitions poudre et plomb, leur promettant qu'au retour de la guerre ils chasseraient pour les payer et les recompenser des peines qu'ils auraient prises de garder leurs femmes et enfants.

Le 30 mai, je partis pour revenir avec bien de la consolation d'avoir appris les bonnes dispositions de toutes les nations. Nous vinmes avec assez de tranquillité jusqu'au grand portage ou nous commençâmes à trouver des marques des ennemis. Nous primes toutes les précautions possibles pour n'être pas découverts. Dieu nous aida et nous passâmes tous les lieux dangereux sans accident et nous nous rendîmes heureusement à Montréal le 18 juin 1691.

Nous soussignés certifions ce que dessus être très véritable.

Signé Vilonge Loranger, Charles Dizy, François Aubuchon, Joseph Guillet, La Pierre Fafart et Duclos. (1)

---

(1) Archives de la province de Québec.

236

a Quebec le 12 juillet 1749

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 19 juin avec le plan de l'etablissement de M. Picquet et vos observations qui en donnent une idée très favorable

Vous y joignez aussi une observation de latitude faite au fort Frontenac, comme vous y avez sejourné j'espere que vous l'aurez repeté et que vous en aurez fait plusieurs autres d'ici la que vous repeterez en revenant

J'espere aussi que vous aurez eu attention dans votre journal a marquer [redacted] hauteur trouvée du soleil independemment de la declinaison et de toute correction ainsi que je vous en ai prié dans le memoire

j'en attendois une partie du fort Frontenac

M. de Vassan m'a dit qu'il m'envoyoit un memoire de vous pour les reparations ou augmentations du fort Frontenac mais je ne l'ay pas vû

Je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obeissant serviteur

LaGalissoniere

M. de Lery fils au fort Frontenac dans la lettre de M. de Vassan

LETTRE DU GOUVERNEUR DE LA GALISSONIÈRE A M. DE LÉRY (12 JUILLET 1749)

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 19 juin avec le plan de l'établissement de M. Picquet et vos observations qui en donnent une idée très favorable.

Vous y joignés aussi une observation de latitude faitte au fort Frontenac, comme vous y avez sejourné j'espère que vous l'aurés repetée et que vous en aurés fait plusieurs autres d'ici là que vous repeterés en revenant.

J'espère aussi que vous aurés eu attention dans votre journal à marquer la hauteur trouvée du soleil indépendamment de la déclinaison et de toute correction ainsi que je vous en ai prié dans le mémoire.

M. de Vassan m'a dit qu'il m'envoiait un memoire de vous pour les reparations ou augmentations du fort Frontenac mais je ne l'ay pas vû.

Je suis très parfaittement Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur

La Galissonière

M. de Léry fils au fort Frontenac, dans la lettre de M. de Vassan (1).

---

(1) Archives de la province de Québec.

L'AMEUBLEMENT D'UN SEIGNEUR CANADIEN SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Mgr Amédée Gosselin écrivait en 1917, au sujet de l'*Histoire de la seigneurie de Lauzon* de feu J.-Edmond Roy :

"C'est une monographie bien locale, semble-t-il. Et pourtant, malgré l'aridité voulue et nécessaire de certaines statistiques, cet ouvrage se lit comme un roman. Il abonde en détails curieux, piquants, typiques, sur les hommes et les choses de notre passé. C'est, sur plus d'un point, la plus originale et la plus fidèle peinture qui nous ait été laissée jusqu'à présent des anciens colons et des seigneurs, des mœurs, des coutumes et de la vie familiale de nos ancêtres. Et où l'auteur, très habile peintre du reste, est-il allé chercher ses couleurs, tantôt riantes, tantôt sombres, mais toujours nettement disposées, qui rendent son œuvre si intéressante et si agréable, sinon dans les papiers poudreux de nos archives, dans les greffes des anciens notaires surtout, qu'il avait presque tous compulsés, analysés, annotés." (1)

Avec Mgr Gosselin nous croyons que les meilleures sources à consulter, pour parler avec vérité de la vie familiale, intime, de nos ancêtres, sont les greffes des anciens notaires.

Et nous en donnons une preuve qui, croyons-nous, sera acceptée par tous.

Veut-on pénétrer dans l'intérieur d'un grand seigneur canadien de l'ancien régime ?

L'inventaire des biens meubles et immeubles du haut et puissant seigneur Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuil, grand-croix de l'ordre de Saint-Louis, gouverneur de la Nouvelle-France, que nous offrons ici aux curieux des choses de notre histoire, nous donne comme une photographie de chacune des pièces du château Saint-Louis de Québec où vivait ce personnage. Avec le notaire Barbel nous visitons successivement la cuisine, l'office, les salons, les cabinets, les antichambres, le

---

(1) *Inventaire d'une collection*, volume 1er, p. 1,

garde-meubles, la salle à manger, les greniers, les caves, etc., etc. Nous voyons dans ces différentes pièces les meubles, la lingerie, les bibelots de toutes sortes que le gouverneur de Vaudreuil avait fait venir d'Europe ou acquis dans le pays.

Nous ne pouvons nous empêcher de noter que si William Kirby, dont le roman le *Chien d'or* a eu pourtant tant de vogue, avait eu sous les yeux l'inventaire du notaire Barbel, sa description d'un bal au château Saint-Louis de Québec aurait été autrement plus belle, plus vivante et plus vraie.

Le roman historique, avouons-le, n'existe pas encore chez nous. Que nos jeunes auteurs canadiens qui se sentent des aptitudes pour ce genre de littérature étudient et se pénètrent des greffes de nos anciens notaires. Ils trouveront là un filon qui les conduira au succès.

INVENTAIRE ET DESCRIPTION DE TOUS ET UNS CHACUNS LES BIENS MEUBLES, IMMEUBLES, TITRES, PAPIERS, DETTES ACTIVES ET PASSIVES DE LA SUCCESSION DE FEU LE HAUT ET PUISSANT SEIGNEUR PHILIPPE DE RIGAUD, MARQUIS DE VAUDREUIL, VIVANT GRAND-CROIX DE L'ORDRE MILITAIRE DE SAINT-LOUIS, GOUVERNEUR ET LIEUTENANT-GÉNÉRAL POUR LE ROI EN TOUTE LA NOUVELLE-FRANCE (19 JUIN 1726)

L'an mil sept cent vingt six, le dix-neufe jour de juin, dix heures du matin à la requeste de Mre Pierre de Rigaud de Vaudreuil, chevalier, seigneur de Cavagnial, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenües pour le service du Roy en ce pays, au nom et comme procureur de haute et puissante dame Louise-Elizabeth de Joibert, Vve de feu haut et puissant seigneur Mre Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuil, vivant grand croix de l'ordre militaire de St-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, tant au nom de la d. dame à cause de sa communauté de biens avec mon d. feu seigneur le marquis de Vaudreuil que comme mère et tutrice des enfans mineurs issus de leur mariage par acte reçu devant Monseigneur l'intendant en datte du.................................. dernier la d. procuration passée devant Mre Estienne Dubreuil, nore Royal en la prevosté de cette ville en datte du vingt-neuf octobre dernier, nous nore Royal en la prevôté de Québec soussigné resident nous sommes exprès transporté au château St-Louis de cette d. ville où de son vivant faisant sa demeure et résidence mon d. seigneur le marquis de Vaudreuil afin de faire inventaire et description de tous et uns chacuns les biens meubles, immeubles délaissés après le décès de mon d. seigneur le marquis de Vaudreuil ensemble

des titres et papiers, dettes actives et passives dépendant de la d. communauté, auquel lieu estant et en la présence de Mre Gaspard Adhémar, chevalier, seigneur de Lantagnac capitaine d'une compagnie des troupes du d. destachement de la marine, au nom et comme subrogé tuteur esleu aux d. mineurs par le d. acte, et de M. M. Jean-Julien Hamard de la Borde, avocat au parlement de Paris, conseiller du Roy et son procureur aux sièges de la prevosté et amirauté de Québec, faisant en cette partie pour les héritiers majeurs de mon d. seigneur marquis de Vaudreuil, absent de cette colonie, et après avoir en leur présence pris et reçu le serment de Charlotte Moisan, épouse de sr Jean Cotton, femme de charge, et de Marie-Madeleine Toussignant, femme de Jean Brantigny, servante domestique, et ce en la manière accoutumée, de nous représenter, montrer, enseigner et indiquer tous et uns chacuns des d. biens, et lesquels leur ont esté commis et délaissés en leur garde par madame la marquise de Vaudreuil, lors de son départ pour France l'automne dernier sans aucune chose en receler, reserver et retenir, ce qu'ils ont juré et promis faire, et auquel inventaire avons procédé assisté de Jean-Bapte de Saline, huissier en la d. prevosté, juré prisant et vandeur de biens de justice, lequel les a prisé et estimé à leur juste valeur eu esgard au temps présent et le cours des monnayes ainsy qu'il en suit sans que le d. inventaire puisse nuire ny préjudicier aux qualitez que made la marquise de Vaudreuil voudra prendre soit d'accepter ou renoncer à la d. commté.

DANS LA CUISINE S'EST TROUVÉ

Un four de campagne de cuivre rouge avec sa feuille et son couvercle prisé et estimé la somme de vingt cinq livres, attendu que le d. couvercle est de taule (tôle).

Une vieille grande lichefrite (lèchefrite) de cuivre rouge prisée et estimée vingt-cinq livres.

Une petite lichefrite de cuivre rouge prisée et estimée sept livres.

Une vieille moyenne marmite de cuivre rouge avec son couvercle de cuivre jaune et pieds de fer prisée et estimée douze livres.

Une vieille marmite de cuivre jaune sans pieds avec son couvercle de cuivre jaune prisée et estimée huit livres.

Deux moyennes marmites de cuivre rouge avec leurs couvercles de cuivre jaune sans pieds prisées et estimées les deux quatorze livres.

Une brassière de cuivre rouge avec son couvercle prisée et estimée quinze livres.

Une bonne tourtière sans couvercle de cuivre rouge prisée et estimée cinq livres.

Deux vieilles tourtières de cuivre rouge avec leurs couvercles de taule (tôle) prisées et estimées quinze livres.

Une grande casserole ronde de cuivre rouge prisée et estimée seize livres.

Une poissonnière de cuivre rouge avec sa feuille prisée et estimée quatorze livres.

Trois casseroles de cuivre rouge prisées et estimées à six livres pièces fait dix-huit livres.

Deux vieilles casseroles de cuivre rouge rapiécées prisées quatre livres fait huit livres.

Deux petites casseroles même cuivre prisées trois livres dix sols pièce fait sept livres.

Quatre vieilles casseroles propres à mitraille prisées et estimées huit livres.

Deux autres vieilles casseroles même cuivre prisées et estimées sept livres.

Six casseroles neuves de cuivre rouge de différentes grandeurs prisées et estimées huit livres pièces fait la somme de quarante huit livres.

Une grande chaudière de cuivre rouge prisée et estimée vingt-cinq livres.

Une bonne tourtière sans couvercle de cuivre rouge prisée et estimée cinq livres.

Deux vieilles tourtières de cuivre rouge avec leur couvercle de taule (tôle) prisées et estimées quinze livres.

Une grande casserole ronde de cuivre rouge prisée et estimée seize livres.

Une poissonnière de cuivre rouge avec sa feuille prisée et estimée quatorze livres.

Trois casseroles de cuivre rouge prisées et estimées à six livres pièce fait dix-huit livres.

Deux vieilles casseroles de cuivre rouge rapiécées prisées quatre livres fait huit livres.

Deux petites casseroles même cuivre prisées trois livres dix sols pièce fait sept livres.

Quatre vieilles casseroles propres à mitraille prisées et estimées huit livres.

Deux autres vieilles casseroles même cuivre prisées et estimées sept livres.

Six casseroles neuves de cuivre rouge de différentes grandeurs prisées et estimées huit livres pièce fait la somme de quarante huit livres.

Une grande chaudière de cuivre rouge prisée et estimée vingt-cinq livres.

Une autre moins grande chaudière de cuivre rouge prisée et estimée la somme de seize livres.

Une vieille grande chaudière de cuivre rouge trouée prisée et estimée quinze livres.

Une vieille moyenne chaudière de cuivre rouge propre à mitraille prisée et estimée huit livres.

Une autre moyenne chaudière de cuivre rouge aussy trouée et propre à mitraille prisée trois livres.

Deux petites chaudières de cuivre jaune prisées et estimées les deux douze livres.

Une petite chaudière à boire de cuivre jaune prisée et estimée vingt sols.

Une brassière de cuivre rouge avec son couvercle prisée et estimée vingt-cinq livres .

Une chaudière rouge de cuivre rouge avec son couvercle. neuve, prisée et estimée quatorze livres.

Une vieille petite marmite de cuivre rouge avec son couvercle de cuivre jaune et pieds de fer prisée et estimée quatre livres.

Une petite chaudière de cuivre jaune trouée et rapiécée prisée et estimée deux livres.

Une vieille marmite de cuivre rouge à mitraille trouée et hors de service prisée et estimée trois livres.

Une autre petite marmite de cuivre rouge avec son couvercle de cuivre jaune prisée et estimée sept livres.

Trois lampes quarrées de cuivre rouge prisées et estimées trente sols pièce fait quatre livres dix sols.

Un petit moulin à poivre de fer prisé et estimé vingt-cinq sols.

Deux vieux poëlons de cuivre jaune prisés et estimés six livres les deux.

Un autre poëlon de cuivre jaune neuf prisé et estimé quatre livres.

Un poëlon de cuivre rouge à pieds de fer troué prisé et estimé quatre livres.

Une grande poëlonne de même cuivre prisée et estimée huit livres.

Deux moyennes poëlonnes même cuivre prisées et estimées les deux quatorze livres.

Un passoire de cuivre jaune prisé et estimé six livres.

Deux briquets de cuivre jaune et rouge prisés et estimés cinquante sols les deux.

Une bassinoire de cuivre jaune prisée et estimée huit livres.

Une vieille moyenne marmite de cuivre rouge prisée et estimée quatre livres.

Un vieux coquemar de cuivre rouge prisé et estimé huit livres.

Une fontaine de cuivre rouge avec sa cuvette prisée et estimée quarante livres.

Deux gros landiers de fer ou chenets prisés et estimés vingt livres.

Deux âtriers de fer ou landiers prisés et estimés vingt-cinq livres.

Une petite fontaine de cuivre rouge avec sa cuvette prisée et estimée vingt cinq livres.

Un moyen coquemar de cuivre rouge prisé et estimé quatre livres.

Deux vieilles cafetières de cuivre rouge prisées et estimées 'es deux huit livres.

Deux petites cafetières de cuivre rouge prisées et estimées six livres les deux.

Une vieille cafetière du levant prisée et estimée cinq livres.

Une cuillère à pot de fer prisée et estimée qu nze sols.

Une cuillère à pot de cuivre rouge manche de fer prisée et estimée vingt cinq sols.

Deux moyennes marmites de fer avec leurs couvercles prisées et estimées sept livres pièce fait quatorze livres.

Une autre marmite de fer plus grande prisée et estimée huit livres.

Une autre moyenne marmite prisée et estimée sept livres.

Une autre moyenne marmite avec son couvercle de cuivre prisée et estimée six livres.

Une autre grande marmite de fer fêlée prisée et estimée quatre livres.

Deux grandes marmites ou chaudières de fer prisées et estimées vingt livres pièces fait la somme de quarante livres.

Une vieille paire de balances de cuivre jaune avec son fléau prisée et estimée douze livres.

Un vieux rechaud de cuivre rouge à mitraille avec un morceau de cuivre prisé et estimé trente sols.

Deux grands flacons d'étain prisés et estimés quinze livres pièce, fait la somme de trent livres

Un moyen flacon d'étain prisé et estimé huit livres.

Deux broches à rôtir avec leurs noix et une chaîne de fer prisé et estimé le tout douze livres.

Une autre broche à rôtir à main prisée et estimée deux livres.

Deux grands grils et deux moyens prisés et estimés le tout douze livres.

Un petit mortier de marbre avec son pilon de bois prisé et estimé huit livres.

Un couperet de fer prisé et estimé trente sols.

Deux couteaux à hacher, prisés et estimés trois livres.

Une gratte de fer pr sée et estimée vingt sols.

Un goffrier (gaufrier) de fer prisé et estimé quinze livres.

Un autre vieux goffrier (gaufrier) prisé dix francs.

Six trépieds de fer prisés et estimés le tout six livres.

Deux poëles à frire prisées et estimées dix livres les deux.

Trois moyennes poëles à frire prisées et estimées neuf livres.

Cinq vieux couvre-plats de ferblanc prisés et estimés le tout quatre livres.

Six chandeliers de potin ou de cuivre jaune prisés et estimés le tout sept livres dix sols.

Un petit marc de cuivre de deux livres dépareillé prisé et estimé trois livres.

Vingt livres de cuivre neuf en plaque prisé et estimé trente livres.

Une moyenne romaine prisée et estimée huit livres.

Deux couteaux tranches lard manche de corne avec leurs étuis prisés et estimés les deux quatre livres.

Deux vieilles pelles à feu de fer prisées et estimées quatre livres les deux.

Une paire de tenailles en pincettes prisée et estimée trois livres.

Et attendu l'heure de midi nous avons remis la continuation du présent inventaire à ce d. jour deux heures de relevée et requerant les d. parties à laquelle heure ils ont promis se trouver et ont signé.

CAVAGNIAL DE VAUDREUIL
ADHÉMAR DE LANTAGNAC
HAMARD DE LA BORDE
FRONTIGNY
LE PICARD
DE GATINE
BARBEL

Et avenant le d. jour deux heures de relevée, à la susd. requeste les d. parties présentes, a été continuée la confection du présent inventaire.

DANS L'OFFICE S'EST TROUVÉ

Cinq plats ovales, deux grands plats potagers, huit plats à rôtir, douze plats d'entrée dont un fondu, douze plats d'entre mets dont deux fondus par les bords, quatre douzaines d'assiettes armoiriées, quatre autres douzaines dont six fondues, quinze autres petites assiettes dont une fondue, quatre pots à l'eau, deux petites bouilloires d'étain pour faire cuire le riz, le tout d'étain pesant deux cent quinze livres, prisé et estimé trente sols la livre fait la somme de..................

Un pot à l'eau d'étain neuf prisé et estimé quatre livres.

Deux seringues garnies prisées et estimées quinze livres les deux.

Soixante et cinq moules à chandelles d'étain prisés et estimés deux livres pièces, fait la somme de cent trente livres.

Deux chandeliers de cuivre prisés et estimés vingt cinq sols pièces, fait la somme de deux livres dix sols.

Deux grands plats à potage, deux idem moyens, quatre petits plats d'entremets, un porte huilier, un pot à boire, quatre saladiers ronds, deux idem gaudronnés, un sucrier, un réchaud, deux grandes écuelles dont une a son couvercle, une idem moyenne sans couvercle, deux cafetières, six petites soucoupes, un moutardier, deux douzaines et demi de cuillers, deux douzaines et demi de fourchettes, cinq cuillers et cinq fourchettes, trois grandes cuillers à potage, six cuillers à ragoût, une assiette, quatre grands flambeaux, deux flambeaux moyens, quatre petits flambeaux, sept gobelets, un bassin à barbe, six cuillers à café, six cuillers idem de vermeille, six salières carrées, deux girandolles, un porte mouchette avec les mouchettes, une cuiller à olive, une tasse, le tout d'argent, six tasses à café de bois d'olivier doublées d'argent avec leurs soucoupes, et sucrier de même qualité, deux douzaines et demi de couteaux à manche d'argent, deux petits couteaux manche d'argent, le tout pesant cent quarante quatre marcs cinq onces prisé et estimé quarante livres le marc fait la somme de....................

Douze couteaux de table manche de porcelaine avec leurs étuis prisés et estimés vingt livres.

Douze autres couteaux manche de porcelaine dont cinq cassés avec leurs étuis prisés et estimés dix livres.

Un cabaret des Indes garni de six tasses avec leurs soucoupes de porcelaine prisé et estimé trente livres.

Un autre cabaret.................. et vieux avec six tasses de bois d'olivier garni d'une feuille d'argent avec soucoupes et le sucrier de même qualité prisé et estimé soixante livres.

Quatre tasses et six soucoupes de porcelaine prisées et estimées avec un vieux petit cabaret la somme de douze livres.

Cinq tasses et cinq soucoupes de porceline prisées et estimées dix livres.

Quatre soucoupes de métaille (métal) argenté prisées et estimées douze livres en tout.

Un service de fruit composé de neuf pièces, argenté, prisé et estimé vingt-cinq livres.

Un ditto plus vieux composé de douze pièces le surtout compris prisé et estimé vingt cinq livres.

Une cafetière de ferblanc prisée et estimée quinze sols.

Cinq moules à glace de ferblanc prisés et estimés cinq livres

Un grand couteau à manche de porceline prisé et estimé quatre livres.

Un autre grand couteau à manche de bois d'ébène prisé et estimé cinq livres.

Deux moyennes jattes de porceline prisées et estimées six livres.

Douze petits gobelets ou tasses de faillance prisés et estimés trente sols.

Trois petits pots de porceline à fleurs prisés et estimés six livres.

Vingt-trois petits pieds de bois doré prisés et estimés vingt-trois livres le tout.

Un petit pot de porceline prisé et estimé quatre livres.

DANS LA GRANDE SALLE S'EST TROUVÉ

Trois grandes tables ovales avec deux paires de tréteaux prisées et estimées douze livres.

DANS LA SALLE D'A CÔTÉ

Une table ovale avec son pliant prisée et estimée deux livres.

DANS LA CHAMBRE A CÔTÉ S'EST TROUVÉ

Un vieux bureau en plaquage à cinq tiroirs prisé et estimé trente livres.

Un grand miroir à cadre doré dont la glace a trois pieds de haut sur deux de large prisé et estimé deux cents livres.

Une tenture de tapisserie verdure de Flandre en six pièces prisée et estimée sept cents livres.

Deux portières de tapisserie prisées et estimées vingt cinq livres en tout.

Trois fauteuils de bois de mérisier garnis de tapisserie de gros points, dix chaises de même bois et garnies de même tapisserie, et six tabourets aussi de bois de merisier et couverts de même tapisserie, prisé et estimé le tout quatre cents livres.

Une couchette de bois de merisier, une paillasse, un saumier garni de crin, un lit en coutil avec son traversin, un matelat garni de laine, une couverte de laine blanche, une courtepointe de satin vert doublée et piquée, un tour de lit de serge de Londres couleur de feu, le dossier de satin vert doublé, l'impériale aussi doublée de satin vert, les soubassements et soupentes brodés de chenille et ruban blanc, prisé et estimé le tout six cents livres avec ses tringues et vergettes de fer.

Deux chenets de fer prisés et estimés quinze livres

Une pelle à feu, tenaille et pincette, prisées et estimées six livres.

Un tableau représentant Louis quatorze prisé et estimé quarante livres.

DANS UN CABINET S'EST TROUVÉ

Un bureau en plaquage garni de huit tiroirs fermant à clefs prisé et estimé la somme de cent livres.

Un lit en tombeau de bois de merisier, une paillasse, un lit en coutil, un matelas garni de laine, un traversin, aussi de plume en coutil, une courtepointe d'indienne doublée et piquée et la garniture de serge verte, prisé et estimé cent soixante livres.

Un autre lit en tombeau garni de serge verte, une paillasse, un lit de plume en coutil, un matelas garni de laine, un traversin, aussi de plume, en coutil, une courtepointe d'indienne doublée et piquée prisé et estimé cent soixante livres.

DANS UN AUTRE CABINET S'EST TROUVÉ

Une commode en plaquage à trois grands tiroirs fermant à clefs prisée et estimée cent vingt livres.

Un lit en tombeau de bois de merisier, une paillasse, un lit en coutil, un matelas garni de laine, un traversin, aussi de plume, en coutil, une courtepointe d'indienne doublée et piquée et la garniture de serge verte, prisé et estimé cent soixante livres.

Un autre lit en tombeau garni de serge verte, une paillasse, un lit de plume en coutil, un matelas garni de laine, un traversin, aussi de plume, en coutil, une courtepointe d'indienne doublée et piquée, prisé et estimé cent soixante livres.

DANS UN AUTRE CABINET S'EST TROUVÉ

Une commode en plaquage à trois grands tiroirs fermant à clef prisée et estimée cent vingt livres.

Un lit en tombeau de bois de merisier garni de serge verte, une paillasse, un lit de plume en coutil avec son traversin, un matelas garni de laine, une courtepointe d'indienne doublée et piquée, prisé et estimé le tout la somme de cent soixante livres.

Un autre lit en tombeau aussi de bois de merisier garni de serge verte, une paillasse, un lit de plume en coutil, avec son traversin, un matelas garni de laine, une courtepointe d'indienne doublée et piquée, prisé et estimé le tout la somme de cent soixante livres.

Un petit poële de taule (tôle) avec sept bouts de tuyau aussi de taule (tôle), prisé et estimé la somme de quatre vingt livres.

Deux pliants de bois de merisier garnis de vieille serge rouge, prisés et estimés avec leurs oreillers de plume en coutil six livres les deux.

Une petite table de bois de pin avec son tiroir prisée et estimée deux livres.

Deux vieilles chaises de bois de merisier dont le siège est couvert de calmande garnie de crin, prisées et estimées quatre livres pièce fait la somme de quarante huit livres.

DANS UNE ANTICHAMBRE S'EST TROUVÉ

Une vieille table de bois de merisier couverte d'une pierre prisée et estimée quinze livres.

Six pièces de tapisserie d'autelise prisées et estimées le tout cent vingt livres.

DANS UN CABINET S'EST TROUVÉ

Un canapé garni d'un saumier (sommier) de crin prisé et estimé trente livres.

Quatre chaises de bois de merisier à pieds tournés garnies de crin couvertes de

vieux satin avec deux tabourets garnis de crin et couverts de même étoffe prisées et estimées cinquante livres.

Deux morceaux de coutil peints prisés et estimés vingt cinq livres.

Un tableau à cadre doré représentant un Dieu Phone prisé et estimé trente livres.

Et attendu l'heure de six heures, nous avons remis la continuation de l'inventaire à vendredi prochain, sept heures du matin, ce requérant les d. parties à laquelle ils ont promis se trouver, tous lesquels biens meubles et argenteries cy-devant inventoriés ont été commis et délaissés en la garde du d. Sr de Cavagnial lequel s'en est volontairement chargé à la charge par lui de les représenter toutes fois et quantes que besoin sera, et ont signé.

CAVAGNIAL DE VAUDREUIL
ADHÉMAR DE LANTAGNAC
HAMARD DE LA BORDE
FRONTIGNY
LE PICARD
DE GATINE
BARBEL

Et advenant le vingt-deux du d. mois de juin au d. an, huit heures du matin, à la susd. requeste des d. parties a été continué la confection du présent inventaire, assisté de Me François Rageot, huissier au Conseil Supérieur de ce pays, juré priseur et vendeur de biens de justice, qu'il les a prisés et estimés aux sommes de deniers cy-après ainsi qu'il en suit:

DANS LE GARDE MEUBLE S'EST TROUVÉ

Un vieux bahut de cuir noir sans serrure prisé et estimé la somme de six livres dans lequel s'est trouvé

Trente quatre douzaines et quatre serviettes neuves de toile ouvrée prisées et estimées quinze livres la douzaine fait la somme de..................

Quatre douzaines autres serviettes de toile ouvrée plus fine prisées et estimées seize livres la douzaine fait la somme de..................

Un autre vieux bahut couvert de cuir noir sans serrure prisé et estimé la somme de trois livres dans lequel s'est trouvé

Trente six douzaines de serviettes de toile ouvrée demie usée prisées et estimées neuf livres la douzaine fait la somme de..................;

Quatorze autres douzaines de serviettes aussy de toile ouvrée demie usée prisées et estimées neuf livres la douzaine fait la somme de cent vingt six livres.

Un autre vieux bahut couvert de cuir noir fermant à clef prisé et estimé la somme de huit livres dans lequel s'est trouvé

Vingt-six douzaines de serviettes de toile ouvrée demie usées prisées et estimées neuf livres la douzaine fait la somme de deux cent trente quatre livres;

Deux douzaines et dix serviettes de toile ouvrée plus fine demie usée prisées et estimées douze livres la douzaine fait la somme de trente quatre livres;

Quatre douzaines et neuf serviettes de toile ouvrée prisées et estimées douze livres la douzaine fait la somme de cinquante sept livres;

Cinq nappes de Venise prisées et estimées quatre livres pièce fait la somme de vingt livres;

Trois nappes plus grosses prisées et estimées quatre livres pièce fait la somme de douze livres;

Dix douzaines et demi de serviettes de toile ouvrée demi usée prisées et estimées neuf livres la douzaine fait la somme de..........................;

Quatre douzaines de vieilles serviettes demi usées et trouées prisées et estimées quatre livres la douzaine fait la somme de..........................

Une pièce de toile ouvrée pour serviettes contenant cinquante aunes prisée et estimée vingt-cinq sols l'aune fait la somme de soixante et deux livres dix sols.

Deux autres pièces de toile ouvrée pour serviettes contenant cinquante aunes pièces prisées et estimées soixante et deux livres dix sols la pièce fait la somme de cent ving cinq livres.

Une douzaine et demie de grandes nappes de deux aunes de long de toile ouvré prisées et estimées trois livres pièce fait la somme de..........................

Six nappes de toile ouvrée d'aune et demi de long prisées et estimées six livres pièce fait la somme de..........................

Une malle couverte de cuir fermant à clef et cadenas dans laquelle étaient les d. nappes prisée et estimée douze livres.

Douze nappes de toile ouvrée de deux aunes de long demi usées prisées et estimées six livres pièce fait la somme de..........................

Deux douzaines de nappes de toile de Chanvre et Herbé de deux aunes de long prisées et estimées quatre livres pièce fait a somme de..........................

Vingt-six nappes de toile ouvrée d'une aune trois quarts de long demi usée prisées et estimées cinq livres pièce fait la somme de cent trente livres.

Seize autres nappes de toile ouvrée d'une aune trois quarts de long aux deux tiers usées prisées et estimées quatre livres pièce fait la somme de soixante quatre livres.

Un autre vieux bahut couvert de cuir noir fermant à clef prisé et estimé cinq livres dans lequel s'est trouvé.

Une paire de draps de toile d'Hollande de trois laises prisés et estimés quarante livres.

Dix paires de draps de toile de Rouen de deux laises au tiers usés, prisés et estimés vingt-cinq livres la paire fait la somme de..........................

Deux paires de draps de toile Herbé de deux laises prisés et estimés dix-huit livres la paire fait la somme de..........................

Un drap dépareillé de même toile de deux laises prisé et estimé neuf livres.

Quatre paires de draps de toile de Rouen de deux laises demi usés prisés et estimés dix-huit livres la paire fait la somme de soixante-douze livres.

Trois paires de draps de toile de Rouen demi usés d'une laise et demi prisés et estimés quatorze livres la paire fait la somme de quarante deux livres.

Onze paires de draps de toile Herbé d'une laise et demi chaque prisés et estimés dix livres la paire fait la somme de cent dix livres.

Vingt-une paires de draps communs de différentes toiles d'une laise et demi chaque prisés et estimés huit livres la paire fait la somme de cent soixante et huit livres.

Une paire de draps de deux laises de toile de chanvre prisés et estimés avec un autre drap huit livres la paire fait la somme de douze francs.

Cinq autres paires de draps de toile de chanvre d'une laise et demi aux deux tiers usés prisés et estimés six livres la paire fait la somme de trente livres.

Trois paires de vieux draps de toile de Nesly (?) de deux laises prisés et estimés cinq livres la paire fait la somme de quinze livres.

Vingt-quatre aunes et demi de toile de Rouen de deux laises prisées et estimées quarante cinq sols l'aune fait la somme de cinquante cinq livres deux sols six deniers.

Trois rideaux de fenêtre de toile damassée prisés et estimés quinze livres pièce fait la somme de quarante cinq livres.

Trois rideaux même toile plus fine prisés et estimés dix huit livres pièce fait la somme de cinquante quatre livres.

Deux autres rideaux même toile moyen neuf prisés et estimés dix huit livres pièce fait la somme de trente six livres.

Deux autres rideaux plus petits même toile prisés et estimés douze livres pièce fait la somme de vingt quatre livres.

Dix-huit taies d'oreillers de toile de Rouen prisées et estimées quinze sols pièce fait la somme de treize livres dix sols.

Quatorze taies d'oreillers usées et trouées prisées et estimées en tout deux livres cinq sols.

Une autre de toile de chanvre prisée et estimée trente sols.

Quatre morceaux de toile de Rouen en deux............ viciés et gâtés d'eau de mer contenant treize aunes prisés et estimés vingt sols l'aune fait la somme de treize livres.

Un vieux bahut avec une serrure sans clef prisé et estimé deux livres dans lequel étaient les draps cy-devant inventoriés.

Dix nappes de cuisine de toile de Nesly prisées et estimées quarante sols pièce fait vingt livres.

Six vieilles nappes de cuisine usées et trouées prisées et estimées en tout quatre livres.

Cinq autres moyennes nappes de cuisine de toile de Nesly demi usée prisées et estimées en tout quatre livres.

Quatre douzaines de vieux tabliers de cuisine troués et hors de service prisés et estimés en tout douze livres.

Deux douzaines de torchons usés prisés en tout trente sols.

Une malle couverte de cuir noir fermant à clef prisée et estimée quinze livres dans laquelle s'est trouvé:

Huit chemises de toile de Rouen garnies de baptiste à l'usage de mon d. seigneur le marquis de Vaudreuil prisées et estimées six livres pièce fait la somme de quarante huit livres.

Quatorze autres chemises de même toile aux deux tiers usées prisées et estimées quatre livres pièce fait la somme de cinquante six livres.

Vingt-trois vieilles cravates de mousseline prisées et estimées en tout la somme de quarante six livres.

Quatre autres cravates garnies de fil prisées et estimées en tout douze livres.

Une vieille cravate de point d'Angleterre prisée et estimée dix livres.

Une autre cravate et les manchettes de point d'Angleterre prisé et estimé le tout trente livres.

Deux autres cravates de mousseline garnies de dentelle maline avec une paire de manchettes prisé et estimé le tout quarante livres.

Huit vieilles coiffes de toile de Paris garnies de dentelles prisées et estimées en tout dix livres.

Vingt-trois paires de vieux chaussons prisés et estimés en tout six livres.

Trois bonnets de coton tricotté très vieux prisés et estimés en tout trente sols.

Trois paires de vieilles chaussettes de coton et deux paires de bas de fil prisé et estimé le tout six livres.

Six linges à barbe de toile de Paris aux deux tiers usés prisés et estimés en tout la somme de neuf livres.

Un bonnet de velours brodé en or prisé et estimé la somme de dix livres.

Une trousse de petit point pour peigne prisée et estimée quatre livres.

Une vieille paire de bas de chamois brun prisée et estimée trois livres.

Une vieille robe de chambre de taffetas rayé prisée et estimée douze livres.

Seize vieux mouchoirs de toile peinte prisés et estimés en tout la somme de huit livres.

Une vieille robe de chambre de satin à fond violet et argent doublée de tafetas vert prisée et estimée quinze livres.

Deux vieux mentelets de florentine et écorce doublés de tafetas prisés et estimés huit livres les deux.

Une petite malle fermant à clef prisée et estimée dix livres dans laquelle s'est trouvé:

Quatre aunes deux tiers de satin prisé et estimé six livres l'aune, fait la somme de vingt huit livres.

Une aune trois quarts de gros taffetas d'Angleterre café prisée et estimée quatre livres l'aune fait la somme de sept livres.

Six aunes et demi de taffetas des Indes rayé prisées et estimées trois livres dix sols l'aune fait la somme de vingt-deux livres quinze sols.

Neuf aunes et demi de toile de coton à trois livres l'aune fait la somme de vingt huit livres dix sols.

Une aune un tiers de grosse baptiste à trois livres l'aune fait quatre livres.

Deux aunes et un quart de mousseline prisées et estimées quatre livres l'aune fait la somme de neuf livres.

Onze cravates de mousseline en pièce prisées et estimées quarante sols pièce, fait la somme de vingt deux livres.

Quinze aunes de toile de Hollande prisées et estimées quatre livres l'aune fait la somme de soixante livres.

Dix-huit aunes de toile de coton rayé et six rideaux prisés et estimés quarante sols l'aune fait la somme de trente six livres.

Deux aunes trois quarts de toile de coton prisées et estimées quarante sols l'aune fait la somme de cinq livres dix sols.

Une vieille doublure de toile de coton prisée et estimée cinq livres.

Huit demi pièces de petit ruban jonquille prisées et estimées quatre livres pièce fait la somme de trente deux livres.

Huit (tomes?) de la *Nouvelle description de la France* par le Sr Piganiol de Lafore prisés et estimés en tout la somme de vingt-quatre livres.

Un livre intitulé *Géographie historique ou Description de l'univers* par M. de La Forest de Bourgon prisé et estimé trois livres.

Deux tomes intitulés *Voyages et aventures de François Le Gate* prisés et estimés deux livres dix sols.

Deux tomes de la *Vie et aventures de Robinson Crusoé* prisés et estimés trois livres.

Deux tomes des *Epitres et Evangiles pour toute l'année* prisés et estimés cinq livres.

Un jeu de cadrille (quadrille) complet prisé et estimé avec un autre jeu dix livres pièce fait la somme de vingt livres.

Un autre vieux jeu de cadrille (quadrille) prisé et estimé quatre livres.

Vingt-sept ceintures pour femmes de différentes couleurs sur fil prisées et estimées dix sols pièce fait la somme de treize livres dix sols.

Et attendu l'heure de midy, nous avons remis la continuation du présent inventaire à ce d. jour, deux heures de relevée, ce requérant les d. parties et ont signé.

CAVAGNIAL DE VAUDREUIL
ADHÉMAR DE LANTAGNAC
HAMARD DE LA BORDE
LE PICARD
FRONTIGNY
RAGEOT
BARBEL

Et avenant le d. jour, deux heures de relevée, les d. parties présentes, a été continué la confection du présent inventaire.

Quatre paires de gants de peau d'élan pour homme prisés et estimés vingt-cinq sols la paire fait la somme de cinq livres.

Trois paires de gants de castor pour hommes prisé et estimé le tout quatre livres dix sols.

Une paire de gants de castor pour femmes prisée et estimée trente sols.

Six paires de gants pour hommes prisé et estimé le tout trois livres.

Quatre paires de gants communs pour femmes prisé et estimé le tout deux livres.

Cinq livres de fil de Rennes brun prisées et estimées quarante sols la livre fait dix livres.

Deux livres de fil de Pinay à cinq livres la livre prisé et estimé fait en tout dix livres.

Cinq petites passes en chamois prisé et estimé le tout cinq livres.

Une pièce de toile de Monbeillard à petits carreaux contenant vingt aunes prisée et estimé quinze livres.

Une pièce de côtil contenant vingt aunes prisée et estimée cinquante livres.

Un grand tapis de Turquie prisé et estimé cinquante livres.

Deux vieilles................ à liqueur de Cresant (?) prisées et estimées trois livres.

Deux petites .... à liqueur prisées et estimées trois livres.

Cinq aunes de coutil en un petit lit et traversin sans plume prisées et estimées douze livres dix sols.

Six pièces de petit ruban de soie blanc pour lit avec onze pièces de chenille aussi blanche prisées et estimées trente livres.

Deux aunes et un quart d'espagnolette blanche en deux coupons prisées et estimées trois livres l'aune fait six livres quinze sols.

Une livre de poil de chèvre brun prisé et estimé trois livres.

Une aune de grosse écarlate prisée et estimée quinze livres.

Trois paquets de cordon de fil rond à rideaux prisés et estimés le tout neuf livres.

Cinq aunes de serge cramoisie prisées et estimées à trente sols l'aune fait sept livres dix sols.

Deux aunes et demi de carizé en deux coupons prisé et estimé le tout quatre livres.

Sept aunes deux tiers de drap de St-Jean gris prisées et estimées demi livre l'aune fait en tout la somme de ....

Douze livres de cire ou bougie prisées et estimées cinquante sols la livre fait la somme de trente livres.

Trente-six douzaines de boutons de cuivre argenté prisé et estimé le tout trente-six livres.

Douze pièces de galon de fil rayé prisé et estimé le tout vingt-quatre livres.

Trois cornets avec cinq jeux de dés prisé et estimé le tout six livres.

Cinq brosses ou décrotoires prisés et estimés tous trois livres.

Deux balets (balais) de crin prisés et estimés cinq livres.

Une paire de tenailles à tapisser prisée et estimée trois livres.

Vingt aiguilles à tapisser et treize carlets? prisé et estimé le tout douze livres.

Deux couvre-pieds de satin doublés de taffetas vert et blanc prisé et estimé le tout vingt-cinq livres.

Un couvre-pied de tafetas vert doublé de toile de coton estimé sept livres.

Un vieux bahut couvert de cuir noir fermant à clef prisé et estimé six livres.

Un couvre-pied de satin blanc piqué et doublé prisé et estimé quinze livres.

Deux courtepointes de coton piquées et ouattées prisées et estimées quarante livres les deux.

Un grand tapis de drap vert de deux aunes prisé et estimé la somme de quarante livres.

Un autre petit tapis de drap vert prisé et estimé avec trois autres tapis de même qualité la somme de vingt quatre livre le tout.

Quatre autres petits tapis de drap vert prisés et estimés le tout douze livres.

Un grand bahut fermant à clef prisé et estimé quinze livres dans lequel s'est trouvé:

Cinq casaques de garde doublées prisé et estimé le tout la somme de cinquante livres.

Un justaucorps et veste de livrée de drap de St-Jean doublé de serge prisé et estimé trente livres.

Deux manteaux de livrée prisés et estimés dix livres pièce fait la somme de vingt livres.

Cinq carabines prisées et estimées dix livres pièce fait la somme de cinquante livres.

Un petit cadre de bois doré prisé et estimé trois livres.

DANS UNE CHAMBRE VIS-A-VIS LE GARDE-MEUBLE S'EST TROUVÉ

Quarante-deux livres de sucre blanc en quatorze pains prisés et estimés à vingt sols la livre fait la somme de quarante-deux livres.

Un chapeau de grosse laine prisé et estimé deux livres.

Quinze douzaines de vers de fougère prisées et estimées le tout trente livres.

Six livres de poivre prisés et estimés neuf livres.

Deux bras de mitrailles prisés et estimés douze livres.

Deux autres bras de mitrailles plus petits prisés et estimés cinq livres.

Six fanaux de ferblanc pour écurie prisé le tout la somme de neuf livres.

Deux douzaines de petits gobelets de verre prisé et estimé le tout trois livres.

Sept.....................prisés et estimés deux livres le tout.

Quinze moules de ferblanc à biscuits et confitures avec une douzaine de grilles........... le tout prisé et estimé dix-huit livres.

Neuf feuilles de ferblanc prisées et estimées six livres quinze sols.

Quinze livres de cire jaune en pain prisées et estimées quarante sols la livre fait la somme de trente livres.

Une paire de grands scisaux (ciseaux) à jardinier prisée et estimée six livres.

Une paire de force prisée deux livres.

Une petite chaudière de cuivre jaune à la douzaine prisée trente sols.

Deux petits bras de cuivre argenté prisés et estimés trois livres.

Une douzaine de petits couteaux de table à manche de bois prisés et estimés six livres.

Deux garnitures de commode de cuivre doré prisées et estimées trente livres.

Deux tamis à passer de la poudre prisé et estimé le tout six livres.

Six petits registres couverts de parchemin prisé et estimé le tout quatre livres dix sols.

Dix livres d'amidon en deux paquets prisés et estimés cinq livres.

Quatre livres d'indigo prisé et estimé quatre livres la livre fait la somme de seize livres.

Deux douzaines de petits balais prisés et estimés douze livres.

Une paire de petites tenailles prisées et estimées dix sols.

Deux livres de chardonnet prisées et estimées six livres.

Demi-livre de thé prisée et estimée deux livres.

Sept lames de couteaux de table prisées et estimées quatre livres.

Neuf petites serrures à armoires prisées et estimées trente sols pièce fait la somme de treize livres dix sols.

Trois autres serrures pour armoires prisées et estimées vingt sols pièce fait trois livres.

Huit milliers de clous dorés prisés et estimés à dix livres le millier fait la somme de quatre vingt livres.

Deux cloches de huit livres prisées et estimées les deux vingt livres.

Deux autres petites cloches prisées et estimées quatre livres pièce fait huit livres.

Trois petits seaux de faïence prisé et estimé le tout sept livres dix sols.

Huit pots de chambre de faïence prisé et estimé le tout dix livres.

Un grand pot de faïence couvert étain prisé trois livres.

Deux autres pots de faïence avec leur couvercle prisés et estimés les deux cinq livres.

Quatre autres petits pots de faïence prisé et estimé le tout deux livres.

Seize pots de faïence à confitures prisé et estimé le tout huit livres.

Huit autres pots de faïence à confitures avec leurs couvercles prisé et estimé le tout six livres,

Huit plats de faïence de différentes grandeurs prisés et estimés le tout huit livres.

Une petite jatte de faïence prisée vingt livres.

Deux douzaines et demi de petits plats et assiettes de faïence prisé et estimé le tout quinze livres.

Douze pots de terre à confitures prisés et estimés trois livres.

Une jatte de porcelaine prisée et estimée sept livres.

DANS UNE AUTRE CHAMBRE S'EST TROUVÉ

Un moyen bahut sans serrure prisé et estimé quatre livres dans lequel s'est trouvé:

Deux cents livres de poudre à poudrer prisées et estimées quarante livres le cent fait la somme de quatre vingt livres.

Un autre vieux bahut sans serrure prisé et estimé quatre livres.

Deux paires de chenets polis prisés et estimés douze livres.

Quatre miroirs de toilette prisés et estimés quinze livres pièce fait la somme de soixante livres.

Six chaises à balustre de bois de merisier couvertes de serge blanche prisées et estimées quatre livres pièce fait la somme de vingt quatre livres.

Un fauteuil de bois de merisier garni de passe-bleu prisé et estimé quinze livres.

Un fauteuil de bois empaillé prisé et estimé trois livres.

Six vieux morceaux de tapisserie de Bergame de différentes grandeurs prisés et estimés la somme de trente livres.

Dix autres vieux morceaux de Bergame de différentes grandeurs prisés et estimés la somme de trente livres.

Sept tringles de fer pour rideaux prisées et estimées cinq livres.

Un écran de tapisserie de gros points prisé et estimé six livres.

Neuf bois de fauteuil de bois de noyer prisés et estimés huit livres pièce fait la somme de soixante et douze livres.

Un autre bois de fauteuil prisé huit livres.

Douze tables de bois de pin carré avec leurs pliants prisées et estimées quatre livres.

Deux chaises de commodité prisées et estimées quatre livres.

Deux grands crochets de fer pour viande prisés et estimés douze livres.

Une vieille chaise à porteurs prisée et estimée quinze livres.

Un vieux bahut sans serrure vide prisé et estimé trois livres.

DANS UNE AUTRE CHAMBRE S'EST TROUVÉ

Un bois de lit en tombeau garni de serge verte, une paillasse, un matelas de laine couverte de toile à carreaux et futaine, et un traversin de coutil garni de plume prisé et estimé le tout soixante et dix livres.

Un vieux fauteuil de bois de merisier garni de mocade prisé et estimé douze livres.

DANS UN PETIT CABINET S'EST TROUVÉ

Un bois de saufa (sopha) de bois de merisier de France, estimé la somme de quinze livres.

Une chauffoir de taule (tôle) prisée et estimée quatre livres

DANS UNE AUTRE CHAMBRE S'EST TROUVÉ

Trois couchettes de bois de merisier prisées et estimées trois livres pièce fait la somme de neuf livres.

Deux autres couchettes de bois de pin prisées six livres les deux.

Trois morceaux de plaques de fer avec la porte de taule (tôle) et le ceintre de fer prisé et estimé le tout huit livres.

Trois vieilles paillasses de toile de Nesly prisées et estimées neuf livres les trois.

Trois bois de chaises anglaises prisés et estimés quatre francs.

Un marchepied de bois de pin prisé trois livres.

Trois matelas de crin couverts de toile prisés le tout soixante et quinze livres.

DANS UNE AUTRE CHAMBRE S'EST TROUVÉ

Un moyen bahut couvert de cuir prisé et estimé avec un autre bahut sans serrure la somme de huit livres.

Deux chenets de fer avec la pelle prisés et estimés la somme de quinze livres.

Neuf fers à flasquer (?) prisés et estimés treize livres dix sols.

Une couchette de bois de pin, une paillasse, un vieux lit en coutil, un traversin, un matelas de laine couvert de toile bleu à carreaux et une couverture de laine prisés et estimés quatre vingt livres.

Une couchette de bois de merisier, une paillasse de toile de Nesly, un matelas de laine couvert de bleu à carreaux et une couverte de laine blanche prisés et estimés le tout la somme de cinquante livres.

DANS UNE AUTRE CHAMBRE S'EST TROUVÉ

Huit pièces de tapisserie de double bergame et estimées la somme de soixante et dix livres.

Deux fauteuils de bois de merisier couverts de mocade avec chacun leur carreau aussi de mocade prisés et estimés cent livres.

Deux moyens matelas de laine couverts de toile bleu à carreaux prisés et estimés cinquante livres.

Un traversin et neuf oreillers en coutil prisés et estimés la somme de quarante livres.

Cinq couvertes de laine prisées et estimées en tout soixante et quinze livres.

Deux grandes couvertes blanches prisées et estimées les deux la somme de quarante livres.

Six couvertes viciées prisées en tout soixante livres.

Neuf autres vieilles couvertes blanches prisées et estimées en tout cinquante quatre livres.

Une courtepointe de toile de coton double de toile ouatée et piquée prisée et estimée vingt cinq livres.

Une autre vieille courtepointe de même toile double piquée prisée la somme de vingt livres.

Deux vieilles courtepointes prisées par leur mauvaise qualité dix livres les deux.

Un moyen matelas de laine couvert de toile à petits carreaux prisé vingt livres.

Quatre vieilles paillasses de grosse toile prisées le tout dix livres.

Une grande courtepointe de toile de coton doublée de toile piquée prisée et estimée vingt-cinq livres.

Un fauteuil de bois de merisier couvert de mocade avec son carreau prisé quarante livres

Un petit poële ou chaufret (chaufferette) de taule (tôle) prisé et estimé dix livres.

Deux tabourets de bois de merisier couverts de tapisserie prisés et estimés avec un autre tabouret de même qualité la somme de vingt livres.

Un autre tabouret de même bois couvert de panne prisé et estimé six livres.

Un ceintre de fer avec une porte de poêle de taule (tôle) prisé et estimé trois livres

DANS UNE AUTRE CHAMBRE S'EST TROUVÉ

Une couchette de bois de merisier prisée et estimée quatre livres.

Une malle neuve couverte de cuir fermant à clef prisée et estimée quinze livres.

Une malle couverte de loup-marin fermant à clef prisée et estimée huit livres.

Dix-huit chaises de bois de merisier dont le siège est garni de mocade prisées et estimées dix livres pièce fait la somme de cent quatre vingt livres.

Quinze autres chaises de boi de merisier dont le siège est garni de galons de........... prisées et estimées sept livres pièces fait la somme de cent cinq livres.

Une armoire de bois de pin ouvrant à deux panneaux et fermant à clef prisée et estimée dix livres.

Vingt une chaises de bois dont le siège est garni de paille prisées et estimées dix livres dix sols.

Une courtepointe de toile de coton doublée de toile piquée prisée et estimée la somme de vingt-cinq livres.

DANS UNE AUTRE CHAMBRE S'EST TROUVÉ

Un lit de serge bleu garni de ses soubassements, rideaux, ciel de lit, bonne grâce, ses tringues de fer garnies de ruban blanc, un sommier de crin, un lit en coutil, et son traversin, un matelas de laine garni de toile à carreaux d'un côté et de bazin de l'autre, la courtepointe pareille au lit de serge bleu brodé, et quatre morceaux de tapisserie de serge bleue brodée par en haut comme le lit prisé et estimé le tout la somme de cinq cents livres.

Une petite poêle de fer avec son tuyau, de quatre bouts de taule (tôle) prisé et estimé le tout soixante et dix livres.

Un petit lit de plume en coutil prisé et estimé vingt livres.

Trois vieilles tables de bois de pin prisées et estimées trois livres.

Un lit à tombeau garni de serge bleu à ruban blanc et cheni le, les soubassements de même étoffe, aussi garnis de ruban blanc et chenille, une paillasse de piqué, un lit en coutil et son traversin, un matelas de laine couvert de bazin et toile bleu à carreaux, une courtepointe de satin blanc doublée de toile piquée ouatée prisé et estimé le tout deux cent trente livres.

Et attendu l'heure de sept heures se requérant les d. parties nous avons remis la continuation du présent inventaire à mardi prochain, sept heures du matin, à laquelle heure les d. parties ont promis se trouver tous lesquels biens meubles cy devant inventoriés ont été commis et délaissés en la garde de mon d. sr de Cavagnial au d. nom du consentement de M. de Lantagnac lequel s'en est volontairement chargé comme dépositaire de biens de justice à la charge par lui de les représenter toutes fois et quantes que besoin sera et ont signé.

CAVAGNIAL DE VAUDREUIL
ADHÉMAR DE LANTAGNAC
HAMARD DE LA BORDE
LE PICARD
FRONTIGNY
RAGEOT
BARBEL

Et avenant le vingt cinquième du d. mois de ju'n au d. an et en vertu de la remise faite le vingt deux de ce d. mois et à la susd. requeste, les d. parties presentes, a été continué la confection du présent inventaire ainsi qu'il en suit:

DANS LE GRENIER S'EST TROUVÉ

Deux cents livres de grosse taule (tôle) en treize feuilles prisés et estimés dix sols la livre fait la somme de cent livres.

Deux moyens matelas de crin couverts de toile à carreaux prisés et estimés vingt livres pièce fait la somme de quarante livres.

Un vieux matelas de poil d'orignal et crin couvert de vieille toile prisé et estimé huit livres.

Une plaque de poêle de fer en deux morceaux et six bouts de tuyau de taule (tôle) prisé et estimé le tout avec le ceintre de fer et la porte de taule (tôle) la somme de quarante livres.

Un grand poêle de fer dont trois plaques cassées avec son tuyau composé de cinq feuilles de taule (tôle) prisé et estimé quatre vingt livres.

Une vieille scel (selle) avec sa monture prisée deux livres.

Une couverte de laine blanche demi usée prisée et estimée la somme de quinze livres.

Trois brosses pour chevaux, prisées et estimées deux livres cinq sols.

Deux arnois (harnais) pour chevaux de carosse garnis de leurs plaques de cuivre demi usés prisé et estimé le tout la somme de soixante livres.

Deux autres arnois (harnais) vieux prisés et estimés la somme de quarante livres le tout.

Deux autres vieux arnois (harnais) aussi pour chevaux de carosse prisés et estimés vingt cinq livres.

Un vieux arnois (harnais) pour cheval, de cuir piqué, prisé et estimé avec la bride et son collier la somme de quinze livres.

Un autre vieux arnois (harnais) de cheval avec sa bride et son collier aux deux tiers usés prisé et estimé six livres.

Un autre vieux collier avec son train estimé quatre livres.

DANS LA CAVE S'EST TROUVÉ

Deux caisses de chandelle pesant trois cent soixante livres les deux prisées et estimées trois sols la livre fait la somme de cent quarante quatre livres.

Un petit baril d'huile de noix contenant dix pots prisé et estimé deux livres le pot fait la somme de vingt livres.

Un vieux saloir vide prisé et estimé trente sols.

Deux cannes de douze flacons garnis de leurs viroles de cinq chopines pièce prisées et estimées les deux trente six livres.

Deux autres cannes garnies de douze flacons de trois pintes chaque prisées et estimées les deux la somme de quarante livres.

Une petite canne garnie de six flacons de cinq chopines chaque prisées et estimées la somme de neuf livres.

Une autre canne garnie de dix huit flacons de trois chopines chaque prisée et estimée la somme de vingt quatre livres.

Une autre canne garnie de douze flacons d'un pot chaque prisée et estimée la somme de quinze livres.

Deux cannes dont l'une garnie de douze flacons, et l'autre de dix de pinte chaque, prisées et estimées la somme de vingt livres les deux.

Une autre canne garnie de douze flacons ronds de pinte chaque prisée et estimée la somme de six livres.

Trente flacons ronds de pinte chaque prisés et estimés la somme de huit livres le tout.

Douze cruches de grais (grès) de quatre à cinq pots chaque prisées et estimées le tout la somme de dix huit livres.

Six vieilles.................... vides non estimées ayant été données par madame la marquise de Vaudreuil à la d. Madeleine Tousignant ayant soin de la cave.

Dix-huit terrines prisées et estimées le tout la somme de huit livres.

Deux grands paniers d'osier et cinq moyens prisés et estimés le tout quatre livres.

Vingt bouteilles de verre de pin chaque prisé et estimé le tout la somme de huit livres.

Deux petites cannes ou cuvettes à savonner prisées et estimées les deux trente sols.

DANS LE CORRIDOR DE LA CAVE S'EST TROUVÉ

Huit chaises de bois de noyer et merisier prisées et estimées le tout huit livres.

Une petite (chaise) carrée avec ses pieds prisée et estimée trente sols.

Un vieux petit bufette (buffet) de pin fermant à clef prisé et estimé trois livres.
Une meulle de grais (grès) avec sa.................... de fer prisée et estimée six livres.

DANS LA REMISE S'EST TROUVÉ

Un grand carrosse à deux fonds avec son train, avec trois glaces, garni de velours rouge ciselé et les deux coussins aussi de velours ciselé prisé et estimé la somme de huit cents livres

Un autre carrosse coupé avec son train garni d'écarlate avec ses trois glaces et son coussin prisé et estimé la somme de quatre cents livres.

Une qualaiche (calèche) garnie de son brancard et ses deux roues ferrées prisé et estimé le tout la somme de cinquante livres.

Une autre vieille petite calaiche (calèche) avec son brancard et ses deux roues ferrées et son oreiller prisée et estimée vingt cinq livres.

Une vieille (calèche) garnie de ses roues ferrées prisée et estimée la somme de trente livres.

Un vieux cabrouet prisé trente sols.

DANS L'ÉCURIE S'EST TROUVÉ

Deux chevaux gris pommelés agés de huit à neuf ans prisés et estimés la somme de cent trente livres les deux.

Un autre cheval blanc gris pommelé âgé de sept ans prisé et estimé soixante et dix livres.

Un autre cheval gris pommelé âgé de vingt ans prisé et estimé vingt livres.

Deux vieilles étrilles prisées et estimées douze sols les deux.

Deux vieux sciaux (seaux) avec anneaux de fer et cerclés de bois prisés et estimés les deux trente sols.

Deux vaches sous poil noir prisées et estimées cinquante livres les deux.

DANS LA GRANDE CHAMBRE A COTÉ S'EST TROUVÉ (OMIS A PORTER A SON RANG)

Une tapisserie de velours vert garnie de bandes de tapisserie en soie mêlée de claincan prisée et estimée avec deux portières.

Un lit de damas blanc à fleur d'or et d'argent avec des bandes de velours rouge brodées en soie, soubassements et bonne grâce de tapisserie garnie de bandes de velours vert avec la courtepointe de damas blanc, aussi à bande de velours rouge la housse de serge cramoisie, les tringles et les vergettes de fer, un sommier de crin, un lit de plume en coutil, son traversin, un matelas de laine couvert de basin, une couverture de ratine rouge, la couchette de bois de merisier, huit fauteuils de bois de noyer de France garnis de velours vert à bandes de tapisserie en soie mêlée de claincan.

Un fauteuil de bois de noyer de France garni de damas cramoisi.

Deux autres fauteuils de même bois garnis de tapisserie et de damas couleur de jonquille.

Un escran de tapisserie en petit point.

Un grand miroir avec sa bordure de glace.

Une commode en plaquage à quatre tiroirs fermant à clef.

Deux chenets de fer à pomme de cuivre argenté.

Une pelle, une pincette et une tenaille de fer et les deux bras de cuivre argenté.

Un tableau représentant différents seigneurs de la cour et de la famille.

Deux gros carreaux de velours cramoisi, galon et glands d'or.

Une toilette de mousseline à fleurs garnie de dentelle point d'Angleterre.

Un miroir de toilette.

Trois carrés de toilette d'étoffe d'or et de velours cramoisi.

Une cannette couverte de cuir noir garnie de petits flocons de cristal garni d'argent, un petit gobelet et un petit entonnoir d'argent.

SUIVENT LES PAPIERS ET TITRES

Le brevet accordé par Sa Majesté à feu monsieur le marquis de Vaudreuil de commandant du détachement des soldats des troupes que Sa Majesté entretient en ce pays, en date du dix-sept mars mil six cent quatre vingt sept.

La commission de capitaine de vaisseau accordé par Sa Majesté à feu monseigneur le marquis de Vaudreuil donné à Compiègne le cinquième mai mil six cent quatre vingt quinze.

Les provisions de chevalier de St-Louis accordées par Sa Majesté à monseigneur le marquis de Vaudreuil données à Versailles le premier mai mil six cent quatre vingt dix huit.

Les provisions de gouverneur de l'île de Montréal accordées par Sa Majesté à monseigneur le marquis de Vaudreuil données à Versailles le vingt huit mai mil six cent quatre vingt dix-neuf.

Les provisions de commandant de ce pays de la Nouvelle-France accordées par Sa Majesté à monseigneur le marquis de Vaudreuil au défaut de M. le chevalier de Callières, pour lors gouverneur et lieutenant-général de ce pays, données à Versailles le vingt-huit may mil six cent quatre-vingt-dix-neuf enregistrées au Conseil Supérieur de ce pays le quatre juin mil sept cent trois.

Les provisions de gouverneur et lieutenant-général de cette colonie accordées par Sa Majesté à monseigneur le marquis de Vaudreuil données à Versailles le premier août mil sept cent trois enregistrées au Conseil Supérieur de ce pays le dix-sept septembre mil sept cent cinq.

Les provisions de commandeur de l'ordre militaire de St-Louis accordées par Sa Majesté à monseigneur le marquis de Vaudreuil données à Marly le dix-huit juin mil sept cent douze.

Les provisions de grand croix dans l'ordre militaire de St-Louis accordées par Sa Majesté à monseigneur le marquis de Vaudreuil données à Paris le vingt-quatrième avril mil sept cent vingt un.

Le contrat de mariage de monseigneur le marquis de Vaudreuil et de madame la marquise de Vaudreuil en date du dix-neuf novembre mil six cent quatre vingt dix, déposé en l'étude de feu Mtre François Genaple, vivant notaire royal en la prevôté de cette ville, le dix décembre de la d. année, cotté première pièce A.

Un contrat passé par devant le nore soussigné en date du vingt cinq avril mil sept cent vingt par lequel Me René Hubert, premier huissier du Conseil de ce pays, au nom et comme procureur de M. St-Simon, Pierre Denis escuyer, seigneur de Bonaventure, vivant capitaine de frégate légère, et lieutenant de Roi au gouvernement de l'Acadie, exécuteur testamentaire de feu Louis Damours, écuyer, sr de Dechaufour, a cédé et transporté à monseigneur le marquis de Vaudreuil trente neuf livres dix sols de rente foncière après que lui dénommé au dit contrat et pers. y mentionnées, inventorié pour deux pièce sous la cotte B.

Un contrat de vente passé devant le nore soussigné en date du vingt quatre février mil sept cent vingt cinq par lequel Mre Gaspard Adhémar, écuyer, seigneur de Lantagnac, a vendu à monseigneur le marquis de Vaudreuil une terre et habitation sceise en la seigneurie de de Maure consistant en dix arpents de terre de front sur quinze arpents de profondeur et designé au d. contrat et pour le prix mentionné inventorié troisième pièce sous la cotte C et auquel contrat (sic) est attaché cinq pièces d'écriture et papiers concernant la propriété de la dite terre.

Un contrat passé devant Péan et Raymond, coners du Roi, nore au Châtelet de Paris, en date du quatre mai mil sept cent vingt quatre par lequel damoiselle Marianne du Bourgchemin a vendu à feu monseigneur le marquis de Vaudreuil les trois quarts au total d'une lieue et demie de terre de front sceise en la rivière de Yamaska borné et désigné au d. contrat et pour le prix mentionné et auquel contrat est attaché une quittance de Louis Lefaivre sr des Joliet, et Elisabeth le Grayson, épouse, par lequel ils reconnaissent avoir reçu de monseigneur le marquis de Vaudreuil la somme de cinquante livres pour un huitième revenant à la d. Guay en la succession de feu Elisabeth Montplaisir, sa mère, dans le fief de Bourgchemin, la dte quittance en date du dix neuf mars mil sept cent vingt cinq cottée D.

Le titre de concession accordé par feu M. le chevalier de Callières et M. de Beauharnois, gouverneur général et intendant en ce pays, à monseigneur le marquis de Vaudreuil de quatre lieues de terre de front sur une lieue et demie de profondeur, et joignant la concession accordée à feu M. de Soulanges, les d. quatre lieues et demie de terre de front bornées et désignées au d. titre en date du vingt-trois octobre mil sept cent deux, et auquel titre est attaché le brevet de confirmation faite par Sa Majesté de la d. concession datée à Paris le cinquième mai mil sept cent seize, enregistré au Conseil Supérieur de ce pays le sept décembre de la d. année inventorié pour cinquième pièce sous la cotte E.

Un contrat passé devant les Srs Péan et Le Caron, conseillers du Roi nores royaux, au Châtelet de Paris en date du vingt-quatre mai mil sept cent vingt un, par lequel Jean-André, sr de Pourcray, au nom et comme procureur de Me Guillaume Grisolon, greffier en chef de l'élection de Lyon, a vendu à feu Monseigneur le marquis de Vaudreuil une grande maison size en l'île de Montréal avec ses circonstances et dépendances bornée et désignée au d. contrat et pour les sommes mentionnées auquel contrat est attaché neuf pièces d'écriture en papier et parchemin concernant la propriété de la d. maison vendue, inventorié sixième pièce F.

Un contrat passé devant Me David, nore, en la juridiction de Montréal, en date du vingt cinq juin mil sept cent trois par lequel Jean Baptiste Brunet et Marie-Agathe Larchevêque, sa femme, ont vendu à monseigneur le marquis de Vaudreuil un emplacement de terre scise en la ville de Montréal sur le niveau (?) de la rue St-Paul borné et désigné au d. contrat et pour le prix et somme y mentionnés et auquel contrat est attaché deux pièces d'écriture en papier concernant la d. acquisition inventorié pour septième pièce cotté G.

Un autre contrat passé devant Me Lepailleur, nore en la ville de Montréal, en date du vingtième mai mil sept cent vingt deux par lequel le Révérend Père La Chasse, religieux de la Compagnie de Jésus, supérieur général des missions de la d. compagnie, a vendu à Monseigneur le marquis de Vaudreuil un terrain et emplacement sis et situé en la d. ville de Montréal sur le niveau de la rue St-Charles, contenant quarante pieds de front sur ce qui se trouvera de profondeur depuis la d. rue St-Charles jusqu'à huit pieds de la clôture et maison de la dame Vve de Muy, et suivant que le tout est plus au long spécifié et énoncé au d. contrat et aux charges y expliquées, inventorié pour huitième pièce sous la cotte H.

SUIVENT LES IMMEUBLES ET RENTES QUI SONT TANT DANS LE GOUVERNEMENT DE QUÉBEC QUE CELUI DES TROIS-RIVIÈRES, SAVOIR

Une terre et habitation sise en la terre et seigneurie de Maure contenant dix arpents de front sur quinze arpents de profondeur.

RENTES FONCIÈRES

Par le Sr Joseph de L'Estre dit Beaujour trois livres sept sols six deniers.

Par Charles Parent trois livres sept sols six deniers.

Par le Sr de Niart Lanoraye cinq livres un sol trois deniers.

Par la dame Vve héritière de feu sieur Cheron trois livres quinze sols.

Par la Vve héritière de feu Jacques Langlois la somme de neuf livres.

Par les nommés Michel Derome, François Dussault, Jean Chapeau, et Mathurin Hot, représentant Michel Lepailleur, la somme de six livres.

DANS LE GOUVERNEMENT DES TROIS-RIVIÈRES

Les trois quarts au total du fief vulgairement nommé de Bourgchemin situé dans la rivière Yamaska la totalité du d. fief contenant une lieue et demie de front de chaque côté de la dite rivière icelle comprise à prendre demi lieue du ruisseau appelé Salvaye et une lieue au dessus sur laquelle il n'y a aucun bâtiment ni terre en valeur.

A l'égard des immeubles situés dans le gouvernement de Montréal ils seront compris dans l'inventaire qui se doit faire des meubles étant dans l'hôtel dépendant de la communauté sise en la d. ville de Montréal.

Déclare le d. S. de Cavagnial qu'il n'a aucune connaissance des dettes actives et passives qui sont dues à la d. communauté et celles dues par la d. communauté et qu'aussitôt qu'elles seront venues à sa connaissance il les fera comprendre au présent inventaire.

OMIS A INVENTORIER A SON RANG

Un plat à barbe, six cuillers, six fourchettes, deux cent trente trois jetons de différentes grandeurs le tout d'argent pesant treize marcs quatre onces prisé et estimé quarante livres le marc fait la somme de cinq cent quarante livres.

Et est tout ce qui s'est trouvé inventorié tous lesquels biens meubles, immeubles, titres et papiers mentionnés au présent inventaire ont été commis et délaissés en la garde de mon d. sr de Cavagnial au d. nom lequel s'en est volontairement chargé du consentement du d. sr subrogé tuteur et du d. sr procureur du Roi, à la charge par lui de les représenter toutes fois et quantes que besoin sera. Fait et arrêté le présent inventaire, présence des d. srs de Frontigny et Le Picard, témoins, qui ont été présents et ont signé avec les d. parties, le d. Rageot huissier, et nous nore.

CAVAGNIAL DE VAUDREUIL
ADHÉMAR DE LANTAGNAC
HAMARD DE LA BORDE
FRONTIGNY
LE PICARD
RAGEOT
BARBEL

Et advenant le dix huite jour de nobvre g b y vingt six, deux heures de relevée, et à la reqte de mon d. sieur de Cavagnial aux noms et qualités qu'il procède nous notaire royal en la prevôté de Quebec soussigné y résidant me suis exprès transporté en la maison et domicile où fait sa demeure et résidence monsieur de Lantagnac, capne d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenu par Sa Majesté en ce pays,

sise rue de la Montagne, denommé en l'inventaire ci-devant et aux noms et qualités qu'il procède, afin d'employer au présent inventaire les dettes passives dues en cette ville de Québec par la succession de feu mon d. seigneur le marquis de Vaudreuil auquel lieu étant et en la présence de mes d. sieur de Cavagnial et de Lantagnac et témoins ci-après nommés le d. sieur de Cavagnial a dit et déclaré après avoir de lui pris et reçu le serment en la manière accoutumée avoir payé à l'acquit de la d. succession aux dénommés ci-après les sommes à eux dues par la d. succession.

SAVOIR

Au sieur Charest la somme de cent quatre vingt deux livres cinq sols suivant le billet de madame la marquise de Vaudreuil en date du dix-neuf octobre g b y vingt-cinq ci..................182 "5".

Au nommé Duval, tapissier, la somme de vingt neuf livres ci..................29".

Aux Dames Religieuses Ursulines de Québec la somme de quarante trois livres ci 43".

A la dame Du Gué la somme de quatre vingt douze livres dix sols suivant le billet de mad. la marquise de Vaudreuil du cinqe novembre dernier ci..................92"10".

A Jean Meunier la somme de deux cent soixante livres pour parfait paiement de la maison qu'il a construite sur la terre de la d. succession sise en la seigneurie de Maure, ci 260".

A Dubreuil, notaire, la somme de quatre livres 4".

A Saint-Hubert, Me de Barque, la somme de dix livres ci 10".

A Louis Paquet, tonnelier, la somme de trente livres ci 30".

Au sieur Peltier, peintre, la somme de cinquante quatre livres pour avoir paint plusieurs armoiries lors de l'enterrement et service de feu monsieur le marquis de Vaudreuil ci 54".

A la damoiselle Lefebvre, couturière, la somme de dix-sept livres dix (sols) pour les ouvrages de son métier par elle faits pour la succession 17"10".

Au nommé Gagnon, charretier, la somme de trente-deux livres à lui dues ci 32".

A Marie Morin, couturière, la somme de douze livres ci 12".

Au sieur Pommereau la somme de huit livres pour huile de loup-marin par lui fournie 8".

A Nolin, boucher, la somme de deux cent cinquante quatre livres dix sept sols six deniers pour la viande de boucherie par lui fournie ci 254' 17"6".

Au sieur de la Gorgendière la somme de cent trente livres à lui dues ci 130".

Au sieur de Tonnancour la somme de trente deux livres ci 32".

A Charlotte Moisan, femme de Jean Coton dit Fleur d'Epée, la somme de quatre cent cinquante quatre livres à elle dues pour ses gages ci 454".

A mons. de Meloise la somme de soixante dix huit livres douze sols six deniers ci 78" 12" 6.

Au sieur Dunière, marchand, la somme de soixante livres ci 60".

Au R. P. Lotbinière, Récollet, la somme de dix-sept livres dix sols ci 17"10".

A Monsieur de la Ronde la somme de deux cent quarante livres suivant le billet de mad. la marquise de Vaudreuil du vingt deuxe octobre g b y vingt cinq ci 240".

Au nommé Germain, menuisier, la somme de soixante douze livres pour les ouvrages de son métier suivant le billet de mad. la marquise de Vaudreuil du vingt neuf du d. mois d'octobre ci 72".

A M. l'abbé Hazeur la somme de cent cinquante livres pour rétribution de messes ci 150'.

A la nommée Des Rivières, blanchisseuse, la somme de cent livres ci 100″

Au sieur Hiquart, marguillier de l'église de Notre Dame de Québec, la somme de onze livres cinq sols ci 11′ 5.

A Louise Parent la somme de six livres ci 6″.

Au nommé St-Germain la somme de six livres ci 6″.

A la damoiselle Gaillard la somme de cinquante livres pour le loyer de sa maison occupée à mettre les meubles de la d. succession ci 50″

Au sieur Perthuis, marchand, la somme de cent soixante cinq livres dix sols ci 165″10.

Au sieur chev. de Rigaud de Vaudreuil la somme de trois cent soixante cinq livres suivant le billet de mad. la marquise de Vaudreuil du vingt-quatre octobre g b y vingt-cinq ci 365″.

Au sieur de Cavagnial la somme de onze cent livres suivant le billet de mad. la marquise de Vaudreuil du d. jour vingt quatre octobre ci 1100″.

Au sieur de Lantagnac la somme de deux cent soixante seize livres suivant le billet de made la marquise de Vaudreuil du vingt cinqe du d. mois d'octobre ci 276″.

Au sieur Barbel notre soussigné la somme de cent livres suivant le billet de made la marquise de Vaudreuil du deux novembre g b y vingt cinq ci 100″.

Au sieur Foucault, garde des magasins du Roi à Québec, la somme de six cent sept livres cinq sols trois deniers ci 607′ 5″3″.

A Jean Loiseau, serrurier, la somme de cent huit livres pour les ouvrages de son métier par lui faits pour la maison de Montréal ci 108″.

Au sieur L'Estage, marchand,la somme de cent quatre vingt dix neuf livres ci 199″.

A Madeleine Brantigny, servante domestique, la somme de deux cent vingt quatre livres pour les gages à elle dues 224″.

Au sieur LaJus, chirurgien, la somme de dix livres ci 10″.

Au nommé Montreuil, habitant de Sainte-Foy, la somme de cent cinquante livres pour mille bottes de foin à quinze livres le cent ci 150″.

A Chamard, forgeron, la somme de quarante cinq livres pour les ouvrages de son métier par lui faits pour la d. succession ci 45″.

Déclare le d. sieur de Cavagnial que depuis le départ de madame la marquise de Vaudreuil jusqu'à ce jour il a mensuellement et journellement déboursé de ses deniers en menus et autres besoins la somme de quatre cent cinquante livres qui lui est due par la d. succession outre les onze cents livres ci-devant portées au présent inventaire ci 450″.

Aux Révérends Pères Récollets de cette ville pour cire par eux fournie et rétribution de messes la somme de quarante six livres cinq sols ci 46″5.

A Jean-Bapte de Salines, huissier, de la prévôté de Québec la somme de cinquante sept livres sept sols six deniers suivant son mémoire et quittance ci 57′ 7′ 6.

Au sieur Lambert la somme de cent livres ci 100″.

Au nommé Julien Jolly, mt. de barque, la somme de trente quatre livres dix sols ci 34″10′.

Déclare le d. sieur de Cavagnial qu'il n'a aucune connaissance d'autres dettes dues par la d. succession que celles ci-devant inventoriées et qu'il a acquittées. Fait et arrêté les d. jour et an susd. présence des sieurs Joseph Le Picard et Pierre Frontigny, marchands témoins demts. au d. Québec, qui ont avec mon d. sieur de Cavagnial, mon d. sieur de Lantagnac et nore signé.

CAVAGNIAL DE VAUDREUIL
ADHÉMAR DE LANTAGNAC
LE PICARD
BARBEL (1)

(1) Greffe de Barbel, Archives Judiciaires de Québec.

PROCÈS-VERBAUX DU PROCUREUR GÉNÉRAL COLLET SUR LE DISTRICT DES PAROISSES DE LA NOUVELLE-FRANCE, ANNOTÉS PAR M. L'ABBÉ IVANHOË CARON

Les bases de l'organisation paroissiale dans la province de Québec furent jetées par Mgr de Laval, dès son arrivée à Québec.

Des missionnaires qui avaient leur résidence au Séminaire furent d'abord chargés de visiter les colons disséminés sur les deux rives du Saint-Laurent.

Peu à peu, des établissements, formant des groupes plus ou moins nombreux de population, s'organisèrent autour des manoirs seigneuriaux et les habitants réclamèrent des curés résidant au milieu d'eux. Ils alléguaient, avec raison, que les missionnaires ne pouvaient les visiter que rarement et qu'ils demeuraient privés de la messe et des secours de la religion pendant de longs mois. Mgr de Laval, toujours soucieux du bien de ses ouailles, érigea, en 1678, un certain nombre de paroisses ou de missions et mit des curés aux endroits les plus convenables.

De concert avec l'intendant de Meulles, il prépara, en 1683, un "Plan général des missions" où il donnait une liste d'environ quarante districts paroissiaux en bonne voie d'organisation.

Mgr de Saint-Vallier continua d'ériger de nouveaux centres pour l'exercice du culte. On comptait, en 1720, au-delà de quatre-vingts districts paroissiaux dans les trois gouvernements. Les limites de chacun de ces districts n'avaient pas encore été fixées d'une manière régulière et l'incertitude où l'on était de l'étendue des cures entraînait souvent des disputes oiseuses au sujet de la dîme.

Depuis longtemps la cour demandait un état des paroisses et des missions qu'il était possible de créer dans la colonie. On voulait quelque chose de clair et d'exact; M. de Vaudreuil avait justement auprès de lui l'homme qu'il fallait pour remplir fidèlement cette charge: Benoit-Mathieu Collet, procureur général du Conseil Supérieur.

Le gouverneur le nomma commissaire pour régler les districts des paroisses. C'était une rude besogne, car il s'agissait de visiter, à une époque et dans un temps de l'année où les communications étaient loin d'être faciles, tous les établissements. M. Collet ne recula pas devant la tâche.

Accompagné d'un greffier, Nicolas-Gaspard Boucault, il parcourut les deux rives du Saint-Laurent, du 4 février au 3 juin 1721.

Dans chaque établissement, les habitants, convoqués d'avance, vinrent exposer leurs demandes, leurs raisons et leurs plaintes. Le commissaire consigna ces dispositions en une série de procès-verbaux qui furent remis à M. de Vaudreuil. Ces procès-verbaux ont été conservés et nous croyons que leur publication sera bien accueillie de tous ceux qui s'occupent d'histoire. Ils y trouveront des renseignements précieux sur les origines de nos plus anciennes paroisses. Les notes que nous ajoutons serviront à faire mieux saisir l'état de la province à cette époque déjà lointaine. C'est un peu l'histoire primitive du régime seigneurial que nous faisons.

M. de Vaudreuil fut fort satisfait du travail de M. Collet. Le 8 octobre 1721, conjointement avec l'intendant Bégon, il écrivait au roi que, d'après les procès-verbaux dressés par M. Collet "de la commodité ou incommodité", ils avaient réglé avec M. l'Evêque les districts des paroisses. Ils envoyaient ce règlement avec la copie des procès-verbaux. "M. Collet, disaient-ils, a fait ce travail avec un ordre et une attention qui leur fait espérer que Sa Majesté qui a ordonné cette dépense aura la bonté de le traiter favorablement sur ce sujet."

En récompense de leurs bons offices et pour les dédommager de leurs frais de voyage, le commissaire et son greffier reçurent chacun une gratification: M. Collet, de 1200 livres et, M. Boucault, de 300 livres.

Le règlement des districts de paroisses, daté du 20 septembre 1721, fut confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat, le 3 mars 1722, et enregistré au Conseil Supérieur, le 5 octobre de la même année. Il créait quatre-vingt-deux districts paroissiaux dont il déterminait les limites et l'étendue. Plusieurs de ces districts n'avaient

pas encore de curé résident, un grand nombre n'étaient "tout simplement que des cadres dans lesquels il n'y avait encore rien, ou presque rien. Mais ces cadres n'en avaient pas moins une grande valeur; ils appelaient, ils invitaient les colons à venir se grouper autour d'une église en construction, auprès d'un prêtre qui allait s'occuper incessamment de leur avenir, de l'avenir de leurs enfants. Ces cadres vont tous se remplir, avec le temps; il faudra même les élargir, les étendre: la vie débordera tout autour, elle rayonnera jusqu'aux extrémités du pays." (1)

IVANHOË CARON, *ptre*

PROCÈS-VERBAUX SUR LA COMMODITÉ ET INCOMMODITÉ DRESSÉS DANS CHACUNE DES PAROISSES DE LA NOUVELLE-FRANCE PAR MATHIEU-BENOIT COLLET, PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC

L'an mil sept cents vingt un, le trentième jour de janvier, nous Mathieu-Benoist Collet, escuyer, seigneur de la Fortière, conseiller du Roy en ses Conseils, et son procureur-général au Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, ayants reçeu une commission de Messieurs de Vaudreuil et Bégon, gouverneur-général et intendant du dit pays, en datte du vingt de ce mois, par laquelle l'intention de Sa Majesté estant que les districts des parroisses de cette colonie soient réglés avec les mêmes formalitéz que celles qui s'observent en France, ils nous ont député commissaire pour nous transporter dans chacune des d. parroisses y entendre les seigneurs et habitans sur la commodité et incommodité, et en dresser nos procès-verbaux pour iceux à eux raportez estre l'étendue des districts réglée suivant et conformément aux intentions de Sa Majesté. Nous avons estimez nécessaire d'accélerer nostre départ pour ce voyage; c'est pourquoy nous déterminons de partir de cette ville le quatre février prochain avec le sieur Nicolas Gaspard Boucault que nous avons choisy pour notre greffier, et pris de luy le serment au cas requis. Fait à Québec en nostre hostel les an et jour susd.

Signé: COLLET ET BOUCAULT

SAINTE-FOY

Et le dit jour quatre février mil sept cents vingt un, nous commissaire susdit estant party de la ville de Québec accompagné de nostre dit greffier sommes allez à la paroisse de Ste-Foy (1) où estant avons fait convoquer les Srs. Curé seigneur et habitans de la dite paroisse par le sieur Louis Gaultier de la Pigeonnière, capitaine de milice de la dite

---

(1) L'Abbé Aug. Gosselin, *L'Eglise du Canada, Mgr de Saint-Valier*, p. 360.

parroisse, et ayant attendu depuis neuf heures du matin que nous sommes arrivez jusqu'à deux heures de rellevée, sans que les seigneurs qui sont les Pères Jésuites de Québec ayent paru ny personne pour eux nous avons exposé le sujet de nostre common à Mre Pierre le Prevost, curé de la dite parroisse, qui est venu par devant nous et aux Sieurs Charles Hamel, Pierre Hamel, Antoine Samson, Eustache Harnois, Abraham Metot, François Châtel, Antoine Le Mercier et André Hamel qui sont aussi venus par devant nous avec le dit Sieur de la Pigeonnière et sur ce qu'ils nous ont dit qu'ils comparroissoient tant pour eux que pour les autres habitans de la même parroisse.

Nous avons requis le dit sieur Le Prevost et eux de nous dire l'étendue présente de la dite parroisse, et le nombre des familles qui la composent, comme aussy de nous déclarer s'il y a quelques habitants de cette paroisse qui soient incommodez de venir au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy le dit Sieur Prevost et les dits habitants nous ont dit que sur le chemin de la coste St-Michel, la dite paroisse commence du costé nord-est depuis un ruisseau nommé le ruisseau Prevost, que l'habitation la plus proche de ce ruisseau qui est la première de la paroisse de ce costé là, est celle de François Boisvin, et que la dernière habitation sur le même chemin du costé du sud-ouest est le domaine du Sr. Peuvret, (2) propriétaire du fief de Godarville, ce qui fait une lieue et demie d'étendue, que du costé du fleuve St-Laurent l'étendue de la dite paroisse commence du costé du nord est par les terres de la seigneurie de Sillery appartenante aux Pères Jésuites à commencer immédiatement aux terres de St-Michel (3) appartenantes au séminaire de Québec et que la dite étendue finit du costé du sud-ouest au même domaine du sieur Peuvret qui joint la rivière du Cap Rouge, ce qui fait la même longueur d'une lieue et demie que dans cette longueur au bord du fleuve, et joignant les terres du domaine de Sillery tirant vers Gaudarville est scitué le fief de Mousseaux (4) appartenans au sieur Dauteuil qui relève des P. Jésuites, que depuis le bord du fleuve St-Laurent jusqu'au derrière des habitations du troisième rang de la ditte parroisse il y a du costé du nord est environ soixante dix arpens de profondeur mais que du costé du sud-ouest il n'y a environ que soixante arpens, qu'il n'y a actuellement dans la dite paroisse que quarante chefs de famille y compris les veuves, et sur ce qui regarde l'incommodité de venir au service divin par l'éloignement et la difficulté des chemins, le dit sieur de la Pigeonnière et autres habitans nous ont dit que l'église de la dite paroisse estant scituée environ dans le milieu de l'étendue du territoire qui la compose ils n'ont aucune incommodité d'y venir, et que pareillement dans les cas de maladie leur curé peut facilement administrer les sacrements qu'il n'y a que Pierre Hamel, Eustache Harnois et André Hamel qui se sont souvent plaint des incommodités qu'ils souffrent de ce que partye de leurs terres est de cette paroisse et partie de celle de Lorette; sur quoy ayant interpelléz les dits trois habitans de nous exposer quelles sont les incommoditez qu'ils souffrent, ils nous ont dit que quoyque leurs terres soient dépendantes des P. Jésuites à cause de leur seigneurie de Sillery, et ne soient éloignées que d'environ trente arpens de l'église de cette paroisse, et quelles soient éloignées de plus de cinquante arpens de l'église de Lorette, néanmoins elles ont estés mises dans le district de la paroisse de Lorette, ce qui leur est incommode de toutte manière, premièrement par l'éloignement qui est beaucoup plus considérable, secondement par la difficulté des chemins, et surtout dans les printemps, n'estant pas possible d'aller alors à Lorette à cause des grandes eaux que produit alors la fonte des neiges, ce qui dure fort longtemps. En sorte qu'ils seroient non seulement privés d'assister à l'office paroissial, mais encore en cas de maladie ils ne pourroient recevoir aucuns services spirituels du curé de Lorette, que pour éviter d'estre réduits à cette extrémité ils ont esté obligez de venir demeurer sur les terres du district de la présente paroisse, ce qui leur est d'autant plus désavantageux qu'ils se trouvent

par ce moyen hors d'état de travailler à la culture de leur terre avec la même facilité qu'ils pourroient le faire s'ils demeuroient dessus, que d'ailleurs la cure de cette paroisse est privée des dixmes de ces terres parce qu'ils sont obligez de les payer au curé de Lorette, ce qui ne leur paroist pas raisonnable puisque c'est le curé de la présente paroisse sur laquelle ils demeurent actuellement qui a la peine de leur administrer les sacremens, qu'ils ne sont pas les seuls qui souffrent la même incommodité, y ayant Lucien Poitras, Jean Baptiste et Charles Drollet, François Poitras, le nommé Alexandre et le Sieur D'Estargis qui possèdent des terres joignantes les leurs et dans le même rang qui demandent comme eux et par les mêmes raisons d'estre mis dans le district de la présente paroisse souffrants encore plus que les ds Hamel, le Harnois parce qu'ils sont obligez d'aller à la paroisse de Lorette n'ayant pas de terres comme eux sur cette paroisse sur lesquelles ils puissent se loger pour s'en rendre paroissiens.

Le dit Sr de la Pigeonnière et les susdits habitans nous ont encore représentez que le revenu de la présente cure estant très modique, il conviendroit d'y augmenter des habitans, et pour cet effet d'y joindre ceux qui sont sur le dit chemin de la coste St-Michel depuis le dit ruisseau Prevost jusques et compris la terre de St-Jean (5) qu'il y a lieu de croire que ces habitans là consentiroient volontiers d'estre de cette paroisse, puisqu'ils n'auroient pas plus d'éloignement, et même qu'ils en auroient moins pour venir à l'église d'icy, qu'ils n'en ont pour aller à celle de Québec; de tous lesquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procès verbal duquel avous fait faire lecture au dit sieur Prevost et au sieur de la Pigeonnière, et autres habitans susnommez qui ont signez avec nous à la réserve des dits Eustache Harnois, Abraham Metot et Antoine Le Marrié, qui ont déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce enquis suivant l'ordonnance fait en la dite paroisse de Ste-Foy en la maison du dit Charles Hamel, les an et jour que dessus.

Signé Le Prevost prestre curé fixe, Charles Hamel, Pierre Hamel, Antoine Samson, François Chatelle, André Hamel, Louis Gaultier, Collet et Boucault.

Et le dit jour quatrième février nous commissaire susd. sommes partis de la dite paroisse de Ste-Foy sur les cinq heures de relevée accompagné de nostre greffier pour aller coucher à la paroisse de la vieille Lorette. Signé: Collet, Boucault.

Vieille-Lorette

Et le cinquième du mesme mois nous commissaire susdt estant arrivé au d lieu de la vieille Lorette (6) avec nostre dit greffier le jour d'hier sur les sept heures de relevée, avons le dit jour et ce jour du matin donné ordre d'avertir les curé, seigneurs et habitans de la dite paroisse de venir par devant nous ce jourd'huy pour nous faire les déclarations et requisitions qu'ils peuvent avoir à faire concernant le district de cette paroisse, et de son étendue, lesquels curé, seigneurs et habitans ayant estés avertis par Ignace Bonhomme, sergent de milice de la dite paroisse, le sieur Fornel, prestre, missionnaire y faisant les fonctions curialles, s'est trouvé estre absent, et le dit Bonhomme nous a dit qu'outre les P. Jésuittes de Québec qui sont seigneurs du territoire de Lorette, il y a dans le district de cette paroisse des habitations qui dépendent du fief de Gaudarville, dont le sieur Peuvret est propriétaire, et d'autres qui dépendent de la seigneurie de Demaure (7) dont le sieur Aubert est propriétaire. Mais que les dits seigneurs n'ont point de domaine dans cette paroisse, ny personne qui agisse pour eux, pourquoy il n'a pu les faire avertir, et ayant attendu jusqu'à deux heures de relevée sans que les dits seigneurs que nous avions pris soin de faire avertir de notre départ de Québec en leur donnant avis de notre common, il y a environ quinze jours, soient comparus ny personne pour eux nous avons exposé le sujet de nostre commission au sieur Noël Chartrain, officier dans

les troupes entretenues par le Roy en ce pays, André Robitaille, marguillier, Ignace Bonhomme, Michel Bonhomme, Bertrand Trudelle, Pierre de L'aage, Charles Vallain, Jean Meusnier, Mathurin Meusnier, Michel Moisan, Pierre Lafleur, Estienne Moisan, Charles Drolet, Alexis Alexandre, Charles Routier, Pierre Rouillard, Pierre Gauvin, Jean Hamel, habitans de la dite paroisse, faisant tant pour eux, que pour les autres habitans de la dite paroisse, et les avons requis de nous dire l'étendue présente de la dite paroisse, et le nombre des familles qui la composent, comme aussy de nous déclarer s'ils connoissent qu'il y ait quelques habitants qui soient incommodez pour venir au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy ils nous ont dit que sur la route de St-Pierre, la dite paroisse commence du costé du nord est par l'habitation de Pierre Guyon, qui joint l'habitation d'Estienne Chevalier, lequel est de la paroisse de Québec et qu'en suivant la même routte allant au sud ouest, la dernière habitation qui est de cette paroisse appartient à Ignace Salloir qui est dans la censive de la seigneurie de Demaure, ce qui fait deux lieues et demye ou environ d'estendue sur le devant, que sur le derrière, la dite paroisse commence du costé du nord est à l'habitation de François Bedart et qu'en tirant de là au sud-ouest elle finit à l'habitation de Louis Bouin qui est aussy de cette paroisse, ce qui fait environ la même étendue de deux lieues et demye, et que depuis le devant de l'étendue de la dite paroisse jusqu'au derrière tant au nord est qu'au sud ouest il y a environ une lieue et demye de profondeur, qu'il y a actuellement soixante quatre familles dans la dite paroisse, et sur ce qui regarde la commodité ou incommodité de venir à l'église de cette paroisse par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, ils nous ont dit unanimement tant pour eux que pour ceux qui n'ont pû venir en la présente assemblée qu'ils ne s'en plaignent point, et sont tous très contents de rester paroissiens de cette paroisse, desquels dires et déclarations, nous avons dressé le présent procès verbal, duquel nous avons fait faire lecture aux dits habitans et ont les dits Chartrain, Hamel, Pierre Lafleur, Jean Lespérence, Jean Meusnier et Louis Trudelle signez avec nous et les autres cy devant nommez ont declarez ne sçavoir escrire ny signer, de ce enquis suivant l'ordonnance fait en la dite paroisse de Lorette en la maison presbitérale les an et jour que dessus ainsy signé Chartrain, Jean Hamel, Pierre Lafleur, Jean Meusnier, Louis Trudelle, Jean Lespérence, Collet, Boucault.

Et le dit jour cinquième février nous commissaire susd. sommes partis de la dite paroisse de Lorette sur les cinq heures de rellevée accompagné de nostre dit greffier pour aller coucher à la paroisse de Saint-Augustin seigneurie de Demaure.

Signé COLLET, BOUCAULT.

SAINT-AUGUSTIN

Et le sixième du même mois nous commissaire susd estant arrivé à la dite paroisse de Saint-Augustin (8) avec nostre dit greffier le jour d'hier sur les sept heures de rellevée avons le dit jour donné ordre au sieur Philippe Amiot de Larpinière, capitaine de milice de la dite seigneurie de Demaure, d'avertir le curé, le seigneur et les habitans de la dite paroisse de venir par devant nous ce jourd'huy pour estre par nous entendus sur les déclarations et réquisitions qu'ils peuvent avoir à faire concernant la commodité ou incommodité de l'étendue du district de la dite paroisse, en conséquence de quoy sont comparus par devant nous sur les dix heures du matin M. Pierre Auclair Desnoyers, prestre, curé de la dite paroisse, le dit sieur de Larpinière, Jean du Bost, lieutenant, Louis Doré, premier marguillier, Jean Baptiste Thibault, Jean Grenier, Pierre Allary, Jean Vaillancourt, Jean Baptiste Pichet, François Dolbec, Estienne Doré, Pierre Girard, Jean Gilbert, François Rasset, Joseph Gingras, Robert Petit, Laurent Harnois, et Pierre

Villeneuve, tous habitans de la dite seigneurie de Demaure, et paroissiens de la dite paroisse de St-Augustin faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la ditte seigneurie et paroissiens de la dite paroisse, et le sieur Aubert, propriétaire de la dite seigneurie, ne s'estant point trouvé à cette assemblée, ny personne pour luy quoyqu'il ait eu advis il y a plus de quinze jours de la tournée que nous devons faire dans toutes les paroisses de cette colonie pour dresser des procès verbaux de l'étendue actuelle de chacune des dittes paroisses, nous avons exposé au d sieur curé et habitants, le sujet de nostre common et les avons requis de nous dire l'étendue présente de la dite paroisse, le nombre des familles qui la composent comme aussy de nous déclarer par les dits habitants si aucun de ceux qui sont présents sont incommodez pour venir au service divin, soit par la difficulté des chemins, ou par l'éloignement de l'église, ou s'ils scavent que quelqu'uns de ceux qui ne comparoissent point souffrent quelques incommodités au même sujet, ce que nous avons aussy exposé à Jean Baptiste Brière, et Louis et Charles Cottin qui sont survenus en la dite assemblée.

Sur quoy ils nous ont dit scavoir le dit S. curé qu'il y a plusieurs habitants de cette seigneurie qui prétendent se soustraire de sa paroisse pour aller à celle de la vieille Lorette, qui sont placez les uns au second rang et les autres au troisième de la dite seigneurie à commencer du costé du nord est en venant au sud ouest jusqu'environ le milieu de la seigneurie, que ces habitans sont dans un lieu nommé Coste St-Ange, quoy que pour se soustraire de cette paroisse ils se disent estre de la route de St-Pierre, que ceux de ces habitants qui sont placez dans le second étage de cette seigneurie se nomment scavoir, celuy qui est le premier et le plus proche de la rivière du Cap Rouge Jean Bertrand, le second Louis Trudelle, le troisième la veuve Morache, le quatrième Jean Meusnier, et le cinquième Jacques Drollet. Que ceux qui dans le troisième rang se nomment scavoir Jean Custos, qui est le premier du costé du nord est joignants la ligne qui sépare cette seigneurie d'avec le fief de Gaudarville, le second nommé La Rivière, le troisième Mathurin Meusnier, le quatrième Charles Vallain, le cinquième Michel Bonhomme, le sixième Charles DeBled comme ayant épousé la veuve de Nicolas Bonhomme, le huitième Pierre Lafleur, le neue Estienne Moisan, le dixième Aimé Jollivet, le onze Joseph la Perrière le douzième la veuve de Paul Angers, le treizième Joseph Vesinat, le quatorzième Simon du Fresne, le quinzième Joseph Meusnier, le seizième Etienne du Breuil comme ayant épousé la veuve Voyer, le dix-septième la veuve de Charles Dannet, le dix-huitième Jean Salloir, le dix neufe. Joachim Girard, le vingtième Pierre Drollet, le vingt unième Louis de Fresne, et le vingt deuxième Igance Salloir qui est le dernier sur le dit troisième rang en tirant au sud ouest, que le plus éloigné des dits habitants qui est le dit Custos lequel joint la ligne de la d. seigneurie du costé du nord-est n'a qu'une lieue ou environ en ligne directe pour venir à l'église de cette paroisse qu'il seroit faute de faire à cet effet des chemins et qu'en suivant ceux qui sont actuellement faits les détours ne peuvent allonger qu'environ une demye lieue, que le dernier des d. habitants nommé Ignace Salloir n'a que soixante dix arpens ou environ pour venir en droitte ligne à l'église de cette paroisse par un chemin droit, ce qui ne fait qu'environ trois quarts de lieue, au lieu que pour aller à l'église de la vieille Lorette il a environ une lieue et trois quarts de chemin à faire, que ce qui prouve que les dits habitans se veullent soustraire de cette paroisse par caprice et non par incommodité soit pour raisons des mauvais chemins, ou pour l'éloignement, c'est qu'ils sont toujours venus au moulin de cette seigneurie qui est placé de même que l'église de cette paroisse sur le bord du fleuve St-Laurent, et qu'il n'y a que quelques uns d'entre eux qui sont allez à un moulin qui a esté construit à la vieille Lorette, depuis environ deux ans, que cette distraction d'habitans luy emporte un tiers

de sa paroisse et le met hors d'état de pouvoir y subsister, à l'égard de l'estendue présente de la d. paroisse le dit Sieur curé et habitants nous ont dit que sur le bord du fleuve St-Laurent du costé du nord-est, elle commence par l'habitation de Louis Doré, qui joint la ligne qui sépare cette seigneurie d'avec le fief de Gaudarville, et qu'en tirant du costé du sud-ouest aussy sur le bord du fleuve la dernière habitation est celle de Pierre Alary, qui joint la ligne qui sépare la dite seigneurie d'avec celle de Neufville, ce qui fait les deux lieues et demye d'estendue que la dite Seigneurie a sur son front, que par le derrière du costé du nord est la dite paroisse commence dans le milieu du second rang de la dite seigneurie par l'habitation de Jean du Bost qui joint la dite veuve Morache dont la terre a trente arpens de profondeur, et vient aboutir à la ligne de séparation du premier rang d'avec le second; que tout le reste du dit second rang en tirant au sud-ouest de mesme que le reste du troisième rang depuis l'habitation d'Ignace Salloir aussy en tirant au sud ouest jusqu'à la ligne qui sépare la dite seigneurie dans celle de Neufville sont aussy de cette paroisse et font la meme estendue de deux lieues et demye que la profondeur à prendre du costé du nord est est très irrégulière, les trois premières habitations n'allant que jusqu'à trente arpens qui est la profondeur à prendre de chaque rang que faute à commencer par Jean Morand qui est dans le second rang, la profondeur de la d. paroisse occupe soixante arpens qui font deux rangs et que depuis le dit Ignace Salloir qui est environ dans le milieu de la seigneurie la profondeur de la dite paroisse occupe trois rangs qui font quatre vingt dix arpens de profondeur mais qu'il y a beaucoup de terres non concédées tant dans le second que dans le troisième rang; qu'il reste encore un quatrième rang et six arpens de large au delà qui font toute la profondeur de la dite seigneurie qui est d'une lieue et demye, lequel quatrième rang et les d. six arpens ne sont point encore établis, et supposé que par la suitte ils le fussent il n'y auroit que le terrain qui est depuis le dit Ignace Salloir allant au sud ouest qui seroit de cette paroisse, si la prétention du d. Salloir et des autres habitans qui sont dans le troisième rang depuis luy jusqu'à la ligne du nord est avoit lieu et qu'ils deussent estre de la paroisse de la vieille Lorette, que les chefs de famille qui viennent actuellement à l'église de cette paroisse comme paroissiens sont au nombre de cinquante deux, et sur ce qui regarde la commodité ou incommodité de venir à l'église de cette paroisse par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, les d. habitans nous ont dit unanimement, tant pour eux que pour ceux qui n'ont pas pû venir en la présente assemblée qu'ils ne se plaignent de quoy que ce soit, et sont tous très contents de rester paroissiens de cette paroisse desquels dires et déclarations et représentations nous avons dressé le présent procès verbal duquel avons fait faire lecture au d S. curé, de Larpinière, Jean Dubost, François Dolbec, Jean-Baptiste Pichet, et Etienne Doré signez avec nous et les autres cy devant nommez ont déclaré ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la dite paroisse de St-Augustin en la maison presbiteralle les jour et an susd. ainsy signez Pierre Auclair Desnoyers, prestre, curé fixe, Lerpinière, Dubost, François Dolbec, Jean Piché, Estienne Doré, Collet et Boucault

La Pointe-aux-Trembles

Et le d. jour six février estant party de la dite paroisse de St-Augustin accompagné de nostre greffier sur les deux heures de rellevée sommes arrivez à la paroisse de St-François de Salles, seigneurie de Neufville, ditte la pointe au tremble (9) sur les quatre heures aussy de rellevée, où sur les ordres que nous avons fait donner ce jourd'huy matin au sieur Jean de la Rue, capitaine de milice de la dite seigneurie, avons trouvez assemblez en la maison presbiteralle Me. Thierry Hazeur prestre, chanoine de l'église de Québec,

faisant les fonctions curialles de la dite paroisse, le sieur Nicolas Marie Renault, escuyer, sieur de Desmeloises, seigneur du dit lieu de Neufville et officier dans les troupes entretenues par Sa Majesté en ce pays, le sieur Jean Toupin, seigneur du fief de Belair dit la pointe aux Ecureuils (10) le d. sieur de la Rue, Guillaume Pinel, Antoine de l'Isle, Jean François Durebois, Nicolas Fauché dit Chateauvert, Pierre Leveillé, Claude Grenier, Charles Trépagny, Charles Lepage, Pierre Silvestre, officier de milice, Estienne Grenier, Antoine Bordeleau, tous habitants et paroissiens de cette paroisse, et François Richard, habitant du d. fief de Belair, aussy paroissien de la d. paroisse, auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission, et les avons requis de nous dire l'estendue présente de la d. paroisse, le nombre des familles qui la composent, et en particulier les d. habitants et mesme les d. sieurs curé et seigneurs de nous déclarer si aucuns de ceux qui sont présents ou quelques uns des habitants qui sont absents, ou pour lesquels les présents nous ont déclarez qu'ils comparoissoient se trouvaient incommodez pour venir au service divin, soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement de l'église sur quoy les d. sieurs Hazeur, de Desmeloises et les d. habitants de cette paroisse; nous ont dit que le premier paroissien de cette paroisse du costé du nord est sur le bord du fleuve St-Laurent se nomme Charles Letarte et que le dernier qui soit de la seigneurie de Neufville en tirant au sud ouest se nomme François Fizet, ce qui fait deux lieues et demye destendue, que depuis le d. François Fizet en tirant encore au sud ouest le long du fleuve et traversant le fief de Belair et celuy du S. Dauteuil le dernier habitant se nomme Martin Page ce qui fait une demie lieue et quatorze arpens d'estendue sçavoir demie lieue qui est l'estendue du front du d. fief de Belair et quatorze arpens pour l'estendue du front du fief du d. sieur Dauteuil (11) en sorte que sur le bord du fleuve la ditte paroisse a environ trois lieues et quatorze arpens d'estendue, que la d. seigneurie de Neufville a quatre lieues de profondeur sur la même largeur de deux lieues et demye, et que le premier habitant qui est placé dans cette profondeur du costé du nord est l'est à quarante arpents de hauteur se nomme Estienne Grenier, le surplus de cette profondeur nestant point estably qu'en tirant depuis le d. Estienne Grenier jusqu'à la rivière de Jacques-Cartier, le d. sieur de Desmesloises a fait deux villages, l'un au nord-est, et l'autre au sud-ouest, séparés par une ligne qui la traverse du sud est au nord ouest, mais que les concessionnaires n'y ont point encore tennus feu et lieu que du costé du sud ouest sur la ligne qui sépare la seigneurie de Neufville d'avec le fief de Belair au delà de la rivière de Jacques-Cartier, il y a sur la d. seigneurie de Neufville dix habitants établis dont les concessions prennent du bord de la d. rivière de Jacques Cartier du costé du nord et courre sud est et nord ouest que le surplus des terres au nord de la dite rivière en tirant au nord-est n'est point encore concédé, que les habitants qui sont sur le d. fief de Belair au sud de la dite rivière de Jacques-Cartier sont plus proches de l'église du Cap Santé que de celle de Neufville, mais que la difficulté de passer la rivière de Jacques-Cartier pour y aller les met dans l'impossibilité d'en estre paroissiens, et qu'il leur est bien plus commode par ces considérations d'estre de la paroisse de Neufville comme ils l'ont toujours estez, que ceux du d. fief de Belair qui sont au nord de la d. rivière sont et seront volontiers paroissiens du Cap Santé leur estant plus commode d'y aller tant par la proximité que parce qu'ils ne pourroient pas passer cette rivière sans beaucoup de risque surtout dans le printemps et dans l'automne, et souvent aussy l'esté lorsque la saison est pluvieuse ce qui les mettroit hors d'estat de venir à l'église de Neufville n'estant pas possible d'y faire un pont, que par les mesmes raisons et les mesmes difficultés et à cause de la proximité et commodité des habitans, le sieur de Demesloises ne s'oppose point que les habitants de sa seigneurie qui sont au delà de la d. rivière de Jacques Cartier soient paroissiens de l'Eglise du Cap Santé sans néanmoins qu'on puisse tirer son consentement à conséquence pour les droits

seigneuriaux qui luy sont attribuez, que le d. sieur Jean Toupin et les habitants qu'il a sur le d. fief de Belair estant fort éloigné de l'église de Neufville il demande qu'il luy soit permis de faire construire une chapelle sur le terrain du d. fief qui est en deça de la d. rivière de Jacques-Cartier pour pouvoir y avoir la messe de temps en temps, et dans laquelle on puisse instruire les enfans sans néanmoins déroger aux droits et devoirs parroissiaux qu'ils rendront comme ils ont fait de tout temps à l'église paroissialle de Neufville, qu'il y a quatre vingt deux chefs de familles habitants de la seigneurie de Neufville qui sont paroissiens de cette paroisse, et quatorze chefs de familles du fief de Belair y compris le d. Sieur Jean Toupin, seigneur du d. fief, qui sont aussy paroissiens de cette paroisse. Et sur ce qui regarde la commodité ou l'incommodité de venir à l'église de cette paroisse par la difficulté des chemins ou par l'éloignement les d. habitants nous ont dit unanimement conjointement avec Jean de l'Isle, Nicolas Denys, Jean Bellaut, Jean Champagne, et Mathieu Bellaut, qui sont survenus à cette assemblée et ce tant pour eux que pour ceux qui n'ont pû y venir, qu'ils ne se plaignent de quoy que ce soit et ne sçavent qu'aucun se plaigne d'estre de la d. paroisse, desquels dires déclarations et représentations, nous avons dressez le procès verbal duquel avons fait faire lecture, et ont les sieurs curé, seigneur le d. sieur Toupin les d. de la Rue, Chateauvert, et Charles Letartre signez avec nous et les autres cy devant nommez ont declarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance fait en la d. paroisse de St-François de Salles en la maison presbiteralle les an et jour que dessus ainsy signé Hazeur, Pierre Cha. Desmeloises, Jean Toupin, Jean la Rue, Nicolas Faucher, Charles Tartre, Collet et Boucault.

Et le septième du dit mois nous sommes partis de la dite paroisse de St-François de Salles de Neufville sur les huit heures du matin accompagné de nostre greffier pour aller à la paroisse de la Ste-Famille en la seigneurie de Portneuf vulgairement appellée le cap santé où nous sommes arrivez, attendu le mauvais temps sur les deux heures de rellevée, et le capitaine de la d. coste n'ayant pas reçue nos ordres qui estoient resté entre les mains du nommé Jean Gaudin habitant du fief de Belair qui les avoit gardé au lieu de les luy envoyer, il n'avoit pû faire avertir les habitants de la dite paroisse. Pourquoy avons remis à demain matin l'assemblée des d. habitants et donné ordre au d. Capitaine de les faire avertir d'y venir sur les huit heures du matin au plus tard fait au d. cap santé les jour et an susd.

Signé Collet et Boucault

Cap-Santé

Et le dit jour huit du d. mois sur les neuf heures du matin, sont comparus par devant nous Me. Charles Jean Baptiste Rageot Morin, prestre, curé de la paroisse de la Sainte-Famille du Cap Santé, (12) François Mercure, capitaine de milice de la d. paroisse faisant tant pour luy en cette qualité que comme chargé du soin de ce qui peut intéresser le S. de Croisil, officier dans les troupes du détachement de la marine entretenues par Sa Majesté en ce pays, propriétaire de la d. seigneurie de Portneuf, (13) PierreHardy, lieutenant de milice de la mesme seigneurie,Jean Bertrand, Estienne Langlois, Pierre Richard, François Marcot, François Tellier, Jacques Jugnac, Antoine Germain, Claude Charlier, Jean François Marcot, Jacques Marcot, Jean Baptiste Chatenay, Jean Marcot, Simon Frenet, Michel Frenet, Guilleaume Jugnat, Michel Marcot, tous habitants de la dite seigneurie, François La Roche, Simon Pleau, habitant du fief du Sieur Dauteuil, dans la partie qui en est au nord de la rivière de Jacques Cartier au nord est de la présente seigneurie, le dit fief contenant quatorze arpens de front, Louis Charlier, Nicolas le Sage,

Nicolas Petit, le d. Jean François Bertrand, habitans du fief de Belair, dans la partie du d. fief qui est au nord de la rivière de Jacques Cartier, au nord est du fief du d. Sr. Dauteuil, François Letellier, Estienne Langlois, Jean Bertrand, Joseph Motard, Pierre Piché, habitant de la seigneurie de Neufville, dans la partie qui en est au nord de la rivière de Jacques Cartier, au nord est du d fief de Belair, les d. habitans du fief Dauteuil, de celuy de Belair et de la ditte seigneurie de Neufville faisant tant pour eux, que pour ceux qui sont aussy placez au nord de la d. rivière de Jacques Cartier. Auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission, et les avons requis de nous dire l'estendue présente de cette paroisse, le nombre des familles qui la composent et en particulier les d. habitants de nous déclarer si aucun de ceux qui sont présents ou quelqu'un des absents sont incommodez pour venir au service divin soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement de l'église. Sur quoy le d. s. curé, et le d. François Mercure, au d. nom et les d. habitants nous ont dit que le premier paroissien de cette paroisse a son habitation joignant la rivière de Jacques Cartier sur le bord du fleuve St-Laurent, et se nomme Adrien Piché, que c'est par cette habitation que commence cette paroisse du costé du nord est, que le dernier habitant du costé du sud-ouest sur le bord du fleuve joignant la ligne qui sépare cette seigneurie d'avec celle d'Eschambault se nomme Jacques Jugnac, et qu'il y a de la d. première habitation au nord est jusqu'à la dite dernière habitation au sud ouest, icelles comprises une lieue et demye d'estendue qui est l'estendue de la présente seigneurie; il n'y a que quatre habitations environ dans le milieu de cette seigneurie. Les deux bouts tant au nord est qu'au sud ouest n'estant point encore establis, et que la profondeur des habitations du devant de cette seigneurie est de quarante arpents, laquelle profondeur est égalle pour les quatre concessions données dans le second rang que le premier habitant qui est sur le fief du Sieur Dauteuil au nord est de la rivière de Jacques Cartier joignant le fief de Belair se nomme Louis Richard et le dernier venant au sud-ouest se nomme Simon Pleau, qu'il n'y a sur la largeur du d. fief qui est de quatorze arpens, que quatre habitants dans la d. partie qui fait le second rang des concessions du d. fief, que dans le troisième rang du dit fief du costé du nord est, joignant la ligne qui le sépare d'avec le fief de Belair, il y a trois concessions nouvellement faites sur lesquelles les concessionnaires ne tiennent pas encore feu et lieu que sur le dit fief de Belair, la première habitation du costé du nord est dans la d. partie qui est au nord de la rivière de Jacques Cartier qui y fait le troisième rang appartient à François Pagé et que le dernier habitant du costé du sud-ouest dans le d. troisième rang se nomme Pierre Hardy, qu'au dessous du dit troisième rang, jusqu'à la dite rivière de Jacques Cartier, il y a jusqu'à six terres d'habitant du d. fief dont partie se trouvent au nord de la dite rivière, laquelle traverse les d. six terres, qu'il n'y a point d'autres concessions sur le d. fief dans les profondeurs que sur la d. seigneurie de Neufville dans la d. partie qui est au nord de la rivière de Jacques Cartier, le premier habitant du costé du nord est se nomme Jean Carpentier, et le dernier joignant au sud-ouest la ligne qui sépare la dite seigneurie d'avec le fief de Belair se nomme Pierre Piché, lesquelles habitations sont dans le troisième rang des concessions de la d. seigneurie n'y ayant point d'autres concessions dans les profondeurs qu'il y a vingt cinq chefs de familles qui sont de cette seigneurie et paroissiens de cette paroisse, que du fief du S. Dauteuil il n'y a que trois chefs de familles qui soient paroissiens de cette paroisse l'une des concessions de ce fief appartenant aux mineurs Mauricet qui sont absents, que sur le fief de Belair, il n'y a dans le troisième rang que trois chefs de famille, un dans le second nommé Nicolas Petit qui soient paroissiens de cette paroisse, que sur la d. seigneurie de Neufville dans le d. troisième rang il y a cinq chefs de famille qui sont paroissiens de cette paroisse, et trois autres particuliers qui y ont des concessions et qui sont en même temps propriétaires d'autres

concessions sur la d. seigneurie de Portneuf; pourquoy ils ont esté compris dans le nombre des paroissiens qui sont de la de. seigneurie ce qui fait en tout trente sept chefs de famille, et sur ce qui regarde la commodité ou incommodité de venir à l'église de cette paroisse par la difficulté des chemins ou par l'éloignement les dits habitans nous ont dit tant pour eux que pour ceux qui n'ont pu venir en cette assemblée qu'ils ne se plaignent point, et sont tous contents d'estre paroissiens de cette paroisse.

Sont aussy comparus par devant nous, et survenus en la d. assemblée François Fizet, habitant, dont les deux tiers de sa concession sont sur le fief de Belair au bord du fleuve St-Laurent, et l'autre tiers sur la seigneurie de Neufville aussy au bord du d. fleuve, Pierre Pagé, Jean Pagé, Jean Dusault, Joseph Pagé, Denis Dusault, Alexis Gaudin, Louis Fizet, Jacques du Sault, Antoine Gaudin, et Martin Pagé, tous habitants du d. fief de Belair sur le bord du fleuve à l'exception du d. Martin Pagé qui est habitant du fief du S. Dauteuil aussy sur le bord du fleuve et du dit Antoine Gaudin, dont l'habitation est partie sur le fief de Belair, et partie sur celuy du S. Dauteuil, qui nous a dit que le grand éloignement qu'il y a de chez eux à l'Eglise de Saint François de Salles de Neufville les empêche d'en pouvoir estre paroissiens. Le dit Martin Pagé en estant éloigné de près de trois lieues, et le dit François Fizet qui est le plus proche de la seigneurie de Neufville en estant éloigné de deux lieues, au lieu que s'ils estoient paroissiens de la paroisse de la Sainte Famille du Cap, le dit Fizet qui en seroit le plus éloigné n'auroit qu'environ cinq quarts de lieue de chemin à faire pour y venir, qu'il leur est bien facheux de se voir exposer de ne pouvoir assister au service divin par le grand éloignement qu'il y a jusqu'à l'église de Neufville, et leurs enfants privés par la même raison de pouvoir assister au catéchisme et autres instructions, qu'ils souhaiteroient avoir la permission de faire construire sur le d. fief de Belair une chapelle dans laquelle le service divin fut fait et le catéchisme pour leurs enfants du moins de deux dimanches l'un, et pareillement pour les jours de festes, qu'en ce cas il leur seroit indifférent de reconnoitre pour leur curé celuy de cette paroisse ou celuy de Neufville, offrant de reconnoitre celuy des deux qui voudra s'engager à leur faire célébrer la messe, et faire instruire leurs enfants dans la d. chapelle, ou même leur fournir un chappelain, qu'ils sont persuadés que les dixmes de leurs terres seroient suffisantes pour l'entretien d'un chapelain, et que supposé quelles ne le fussent pas ils aiment mieux se cottiser entre eux pour fournir ce qui pourra s'en manquer; De tous lesquels dires, déclarations et représentations nous avons dressés le présent procez verbal, duquel nous avons fait faire lecture, et ont le d. curé les d. Mercure, Hardy, Lesage, Louis Fizet, François Marcot, Jean du Sault, et Louis Charlier, qui ont signez avec nous et les autres cy devant nommez ont declarés ne scavoir escrire ny signer de ce interpelles suivant l'ordonnance. Fait en la dite paroisse de la d. Ste Famille de Portneuf, en la maison presbiteralle les jours et an que dessus. Ch. B. Rageot Morin, curé, Louis Fizet, François Mercure, Nicolas Sage, Pierre Hardy, François Marcot, Jean Toupin, Dusault, Louis Charlier, Collet et Boucault.

GRONDINES

Et le jour huitième février estant partis de la dite paroisse de la Sainte Famille de Portneuf avec nostre d greffier, sommes arrivés sur les six heures de rellevée en la paroisse de St-Charles de la seigneurie des Grondines (14)ou sur ce que nous avions donné avis de nostre marche avons trouvés assemblés en la maison du sieur Jacques Hamelin, seigneur en partie de la d. seigneurie et capitaine de milice du même lieu, Me. Jean Baptiste Ménage, curé de la d. paroisse et faisant les fonctions de missionnaire dans les seigneuries de la Chevrotière et Deschambault, (15) Dame Geneviève Desprez

espouze du sieur François Chavigny, seigneur du d. lieu de la Chevrotière, sieur Bernard de Lomé, capitaine de milice des dits lieux de la Chevrotière et Deschambault, Joseph Arcan, enseigne de milice de la d. compagnie. Les d. Delomé et Arcan habitans du d. lieu de la Chevrotière et Henry Germain aussy habitans du mesme lieu, Pierre Benoist, sergent de la mesme compagnie de milice, et Jacques Perrault, touts deux habitans de la seigneurie de Deschambault, les dits susnommés faisant tant pour eux que pour les autres habitants des dittes seigneuries de la Chevrotière et Deschambault, le d. sieur Hamelin nous ayant dit qu'il n'a point fait avertir les habitans de la seigneurie des Grondines parce qu'il comptoit que nous n'arriverions que demain et qu'ils seroient tous avertis pour demain matin, et pour ne pas fatiguer les d. comparants, et leur donner la peine de revenir nous leur avons exposé le sujet de nostre commission, et les avons requis de nous dire l'estendue présente de la mission dont le d. sieur Ménage est chargé dans les dittes deux seigneuries, le nombre des chefs de famille qu'il y a dans chacune des dittes seigneuries et si quelqu'un d'entre eux est incommodé pour aller au service divin soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement de la chapelle qui est construite sur la seigneurie de la Chevrotière, comme aussy comment, de quelle manière s'y fait le service divin. Sur quoy ils nous ont dit que tout le service qui se fait dans la d. chapelle consiste en une messe qui s'y chante de trois dimanches l'un, que dans cette chapelle se font les baptêmes, mariages et sépultures pour les habitants des d. deux Seigneuries. Que le premier habitant du costé du nord est joignant la ligne qui sépare la seigneurie Deschambault de celle de Portneuf, sur le bord du fleuve estoit Pierre Dumast dit Langoumois qui est decedez depuis peu et a laissé ses enfans pour héritiers, que le dernier du costé du sud ouest aussy sur le bord du fleuve joignant la ligne qui sépare la seigneurie Deschambault d'avec celle de la Chevrotière se nomme Pierre Groslot, qu'il reste entre la dite ligne et le dit Groslot quelques terres qui ne sont point encore concédées, que l'estendue du front de la dite seigneurie Deschambault depuis la terre de Portneuf jusqu'à celle de la Chevrotière est d'une lieue sur trois lieues de profondeur et qu'il n'y a point d'habitations de concedées dans cette profondeur, les concessions qui sont sur le bord du fleuve n'estant que de trente arpens de profondeur, que le premier habitant qui tient feu et lieu sur la ditte seigneurie de la Chevrotière du costé du nord est, est le dit Joseph Arcan, qu'entre luy et la ligne de séparation de cette seigneurie d'avec celle de Deschambault, il y a quatre terres faisant douze arpens de front sur lesquelles les concessionnaires ne tiennent point feu et lieu que du costé du sud ouest sur le bord du fleuve joignant la seigneurie des Grondines et le domaine du Sieur de la Chevrotière. et que le front de la d. seigneurie de la Chevrotière est d'environ une lieue d'estendue sur trois lieues de profondeur que les concessions qui sont faites sur ce front sont de quarante arpens de profondeur, et que dans les profondeurs il n'y a point de concessions de faites que dans chacune des dittes deux seigneuries il y a neuf chefs de familles le tout faisant dix huit familles, et sur la commodité ou incommodité pour venir dans la susdite chapelle, ils nous ont dit qu'ils souffrent beaucoup d'incommodités parce qu'il n'y a point de chemin dans toute la seigneurie Deschambault, que les habitans ne peuvent venir à la dite chapelle qui est bâtie sur le domaine de la Chevrotière qu'en passant sur la grève, et qu'ils sont obligez d'attendre que la marée se soit retirée ce qui leur fait perdre beaucoup de temps. Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressez le présent procez verbal, duquel avons fait faire lecture, et ont le d. sieur Ménage, la de. dame de la Chevrotière, les d. Sieurs Hamelin, Delomé, Benoist, Germain, Perrault, signez avec nous, et a le dit Arcan déclaré ne scavoir escrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance fait le d. jour et an que dessus en la

maison du d. sieur Hamelin ainsy signé Ménage prestre, Genevieve Desprez, J. Hamelin, Delomé, Pierre Benoist, Jacques Perrault, Henry Germain, Collet et Boucault.

Et le neufe du dit mois sur les huit heures du matin sont comparus par devant nous le d. S. Ménage, curé de la paroisse St. Charles Desroches dit des Grondines(16), le dit sieur Jacques Hamelin, seigneur en partie de la d seigneurie et capitaine de milice du mesme lieu, faisant tant pour luy que pour le sieur François Hamelin, son oncle, coseigneur de la d seigneurie, François Rivard dit Montendre, lieutenant de la dite compagnie, Jean Baptiste Germain, aussy caporal, Joseph Chapelain, Antoine Lescuyer, Charles Dubord, Jacques Lestourneau, Joseph Marie François, et Renée Hamelin, tous habitans de la dite paroisse de St Charles, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la meme paroisse, auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission, et les avons requis de nous dire l'estendue présente de la d paroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer, si ceux qui sont présents ou quelqu'un des absents sont incommodez pour venir à l'église paroissiale par la difficulté des chemins ou par l'éloignement. Sur quoy ils nous ont dit que la d paroisse commence du costé du nord est sur le bord du fleuve St-Laurent par l'habitation du d sieur François Hamelin, coseigneur, qui joint la ligne qui sépare cette seigneurie d'avec celle de la Chevrotière qu'en tirant au sud ouest aussy sur le bord du fleuve; le dernier habitant se nomme Alexis Belanger dont l'habitation joint de ce costé là la ligne qui sépare cette seigneurie d'avec celle de Ste-Anne, que le front de toutte cette seigneurie est d'une lieue et trois quarts ce qui fait l'estendue de cette paroisse, que la profondeur de cette seigneurie est différente, qu'il y en a une lieue de front à prendre du costé du sud ouest venant au nord est qui a dix lieues de profondeur et que les trois quarts de front qui restent venant au nord est jusqu'à la Chevrotière ont six lieues de profondeur, et qu'au dessus de ces quarente arpens il n'y a point de concessions establies, qu'il y a dix neuf chefs de familles dans cette paroisse, et sur la commodité et incommodité pour venir à l'église de cette paroisse, ils nous ont dit qu'il n'y a point d'église ou aucun des habitants de cette seigneurie puissent se rendre plus facilement ny qui soient plus proches; mais que dans le printemps les habitants du costé d'en haut ont beaucoup de peine par raport aux mauvais chemins auxquels on peut remédier en obligeant les voisins de refaire chacun en droit soy les d. chemins qu'au surplus ils sont tous très contents d'estre paroissiens de cette paroisse. Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture, et ont le d. S. Curé, les d. Sieurs Jacques Hamelin, François Rivard, Antoine Lescuyer signez avec nous et les autres susnomméz ont déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance. Fait en la maison du d. sieur Jacques Hamelin les an et jour que dessus et à l'instant est survenu le d. François Hamelin, coseigneur, qui ayant oüy la lecture du dit présent procez verbal a aussy signé avec nous.

Ainsi signé Ménage Prestre, Curé fixe, Montandre, F. Hamelin, J. Hamelin, François Hamelain, Antoine Lescuyer. Collet et Boucault.

Sainte-Anne-de-la-Pérade

Et le dit jour neufe février estant party accompagné de nostre greffier de la dite paroisse de St-Charles Desroches ditte des Grondines sommes arrivez à la paroisse de Ste-Anne (17) prez Batiscan, et suivant l'avis que nous avions donné de nostre marche, nous avons trouvez assemblez et sont comparus par devant nous Me Jacques Desclasses, prestre, missionnaire faisant les fonctions curialles en la dite paroisse

et le sieur Pierre Thomas Tarieu, escuyer, de la Perrade, seigneur en partie du lieu de Ste-Anne et lieutenant des trouppes entretenues par Sa Majesté en ce pays, François Gariepy, enseigne de milice de la dite paroisse, habitant d'icelle et faisant pour François Chorel, sieur Dorvilliers, coseigneur de la dite paroisse (18), le sieur Louis Gastineau, seigneur de Ste-Marie, dépendante de la d. paroisse (19), Joseph Gouin, lieutenant de milice, Pierre Roy, Charles Vallée, Jean Charet, Louis Le Baril, Edmond Texier, et Antoine Gendron, habitants de la mesme paroisse, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la même paroisse, auxquels ayant exposé le sujet de nostre commission nous avons demandé l'estendue présente de la dite paroisse, le nombre des chefs de familles qui la composent, et les avons interpellez de nous déclarer si eux ou quelqu'un de ceux qui sont absents se trouvent incommodés pour venir à l'église de cette paroisse par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, lesquels nous ont dit que le premier habitant de cette paroisse sur le bord du fleuve du costé du nord est joignant la ligne qui sépare la seigneurie de Ste-Anne d'avec celle des Grondines sur la portion dont le dit sieur Dorvilliers est seigneur, se nomme Joseph Gauvin, qu'en tirant au sud ouest aussy sur le bord du fleuve, le dernier habitant sur la d. portion du sieur Dorvilliers qui joint le domaine du d. sieur de la Perade, se nomme Louis Baril, que depuis le d. Louis Baril en tirant aussy au sud ouest dans la portion dont le d. Sieur de la Pérade est seigneur jusqu'au bas de la rivière Ste-Anne, le dernier habitant se nomme Gisles Masson et qu'en remontant la d. rivière Ste-Anne le dernier habitant se nomme Christophe Fevrier, que sur la Seigneurie de Ste-Marie appartenante au d. sieur Gastinau le premier habitant sur le bord du fleuve du costé du nord est se nomme Estienne LaRue et le dernier du costé du sud ouest aussy sur le bord du fleuve se nomme Pierre Rivard, que la partie de la d. seigneurie de Ste-Anne qui appartient au d. sieur Dorvilliers a trois quarts de lieue de front sur le bord du fleuve, et l'autre partie qui appartient au sieur de la Perade aussy trois quarts de lieue de front sur le bord du fleuve et traverse la d. rivière Ste-Anne, le d. front à prendre du costé d'en bas depuis la seigneurie des Grondines en remontant jusqu'à celle de Ste-Marie, que la d. seigneurie de Ste-Marie appartenant au d. Sieur Gastineau a pareillement trois quarts de lieue de front sur le bord du fleuve St-Laurent à prendre depuis la d. seigneurie de Ste-Anne en remontant jusqu'à celle de Batiscan, lesquels fronts font ensemble deux lieues et un quart qui est l'estendue de la dite paroisse sur le bord du fleuve St-Laurent, que la portion de seigneurie du d. S. Dorvilliers a une lieue de profondeur, et les concessions qui sont sur le bord du fleuve quarante arpens de profondeur que dans le second rang qui est de la même profondeur il n'y a actuellement que cinq concessions prises, que les concessions qui sont sur la portion de seigneurie du dit sieur de la Pérade le long du fleuve et au nord est de la rivière Ste-Anne en la remontant ont aussy quarante arpens de profondeur que sa ditte portion de seigneurie a pareillement une lieue de profondeur, mais qu'il n'y a point de second rang estably dans la de profondeur, que la dite seigneurie de Ste-Marie a trois quarts de lieue de profondeur le long de la rivière Ste-Anne et du costé du sud ouest une lieue de profondeur, que les concessions qui sont sur la dite seigneurie au bord du fleuve ont pareillement quarante arpens de profondeur mais qu'il n'y a point aussy de second rang estably. Que le dit sieur de la Pérade est encore seigneur de la seigneurie de Tarieu qui a deux lieues de front sur pareille profondeur à prendre depuis la ligne de St-Charles Desroches ditte des Grondines jusqu'à la ligne qui sépare la seigneurie de Batiscan, le front de laquelle seigneurie prend tout le derrière de la portion du dit sieur Dorvilliers en la seigneurie de Ste-Anne de celle du dit sieur de la Peyrade en la même seigneurie, et fait en droite ligne jusqu'à la ditte étendue de deux lieues, sur laquelle seigneurie de Tarieu au sud ouest et la dite rivière de Ste-Anne

il y a quinze habitans dont les concessions sont de vingt cinq arpens de profondeur, que sur la portion du dit sieur Dorvilliers il y a actuellement quatorze chefs de familles, sur celle du dit sieur de la Peyrade treize chefs de familles, sur la seigneurie de Ste-Marie quatorze chefs de familles et sur la dite seigneurie de Tarieu quinze chefs de familles, le tout faisant cinquante six chefs de familles qui sont paroissiens de la ditte paroisse, non compris les dits sieurs de la Peyrade, Dorvilliers et Gastineau, et sur la commodité ou incommodité pour venir à l'église de cette paroisse, ils nous ont dit qu'il n'y a point d'église aux environs ou aucuns des habitans de cette paroisse puissent se rendre plus facilement, ny qui soient plus proches et qu'ils sont tous très contents d'estre paroissiens de cette paroisse Desquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procez verbal, duquel nous avons fait faire lecture, et ont les d. Sieurs Desclasses, de la Peyrade, Gastineau, Gariespy, le dit Gauvin et Pierre Roy signez avec nous et les autres sus-nommez ont déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance fait en la maison du d. sieur de la Peyrade les jour et an que dessus.

Signé Desclasses, Missionnaire, de la Peyrade, Gastineau, J. Gariespy, Gouin, P. Roy, Collet et Boucault.

Et le dit Sieur Dorvilliers estant survenu et ayant oûy la lecture du dit procez verbal il a signé avec nous les dits jour et an.

Signé DORVILLIERS, COLLET ET BOUCAULT

BATISCAN

Et le dixième février au d. an estant party accompagné de nostre dit greffier de la dite paroisse de Ste-Anne prez Batiscan, sommes arrivez à la paroisse de St. François-Xavier (20) en la seigneurie du dit Batiscan où suivant l'avis que nous avions donné de nostre marche, nous avons trouvez assemblez, et sont comparus par devant nous le Révérend P. Claude Dupuis, procureur des R. P. Jésuites de Québec, seigneur du dit lieu de Batiscan, sieur Alexis Marchand, capitaine de milice de la dite seigneurie, sieur Claude Rivard de Loranger, capitaine de milice de la paroisse de Ste-Anne et habitant du dit lieu de Batiscan, Jean Mongrin, procureur fiscal de la dite seigneurie, Nicolas Duclos, marchand, demeurant au dit lieu, François Herbée, Louis Guillet, François Rivard, Luc Prevost, Pierre Rivard, Damien Quatre Sols, Jean Baribault, Jean Rivard, Jean Desrouleau et Julien Rivard, le sieur le Febvre, prestre, curé fixe de la dite paroisse, s'estant trouvez absents, nous avons exposé aux dits comparans le sujet de nostre commission, et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de la ditte paroisse le nombre des chefs de familles qui la composent et de nous déclarer si eux ou les absents, sont incommodez pour venir à l'église de la dite paroisse soit par l'incommodité des chemins ou par l'éloignement. Sur quoy ils nous ont dit que le premier habitant de la dite paroisse sur le bord du fleuve joignant la ligne qui sépare cette seigneurie d'avec celle de Ste-Marie du costé du nord est se nomme François Rivard et que le dernier habitant du costé du sud ouest se nomme Alexis Marchand, que la dite seigneurie a deux lieues moins dix arpens de front sur le fleuve St-Laurent ce qui fait l'estendue de la d. paroisse sur le bord du d. fleuve, que la d. seigneurie a vingt lieues de profondeur sur le dit front, que les concessions qui règnent sur le dit front sont de quarante arpents de profondeur, que depuis la ligne qui sépare la dite seigneurie de Batiscan d'avec celle de Ste-Marie il se trouve en remontant au sud ouest à un quart de lieue la rivière de Batiscan le long de laquelle du costé du nord est dez l'entrée de la rivière il y a l'habitation du dit François Rivard qui courre depuis la dite rivière jusqu'a la dite ligne nord quart de nord oûest, qu'en remontant la dite rivière jusqu'à trois lieûes ou environ de profon-

deur du même costé du nord est, il y a des concessions touttes courantes jusqu'à la même ligne dont le dernier habitant se nomme Claude Rivard, que du costé du sud ouest de la dite rivière audessus de quarante arpens des habitations du front sont establis quinze habitans dans l'espace de deux lieûes et demy ou environ sur différentes profondeurs depuis vingt jusqu'à cinquante arpens par raport aux différents contours de la dite rivière, que les chefs de familles qui sont depuis le sud oûest de la rivière Batiscan en remontant jusqu'au nord est de la rivière Champlain qui sépare sur le bord du fleuve la dite seigneurie de Batiscan d'avec celle de Champlain sont au nombre de trente trois, que ceux qui sont depuis le nord est de la dite seigneurie jusqu'à la dite rivière de Batiscan et en remontant la dite rivière dans la profondeur cy devant désignée sont au nombre de quatorze, et que ceux qui sont au sud-oûest de la dite rivière à prendre depuis la première profondeur de quarante arpens jusqu'à celle de deux lieues et demye ou environ sont au nombre de quinze, ce qui fait en tout soixante deux chefs de familles paroissiens de cette paroisse, et sur la commodité et incommodité pour venir à l'église de cette paroisse, les dits habitans nous ont dit tant pour eux, que pour ceux qui n'ont pû se trouver à cette assemblée, que ceux d'entre eux qui sont placez sur le bord du fleuve et le long de la rivière de Batiscan jusqu'à la hauteur de quarante arpens, n'ont aucun sujet de plainte, soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement pour venir à l'église Mais ceux qui sont dans la profondeur de la d. rivière sont très incommodez, plusieurs se trouvant éloignez de près de quatre lieûes de l'Eglise paroissialle; Pourquoy ils demandent que le Curé de Batiscan vienne leur dire la messe et faire le catéchisme à leurs enfans au moins une fois le mois c'est à dire de quatre dimanches l'un, et ce jusqu'à ce que les profondeurs de la dite rivière puissent estre suffisamment establis pour y ériger une paroisse; desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture, et ont le dit R. P. Dupuy, les dits sieurs Marchand, Claude Rivard, Louis Guillet, Jean Baribault, Jean Rivard, Julien Rivard, François Herbée et François Trotin de St-Surin, qui est survenu en la dite assemblée signé avec nous et les autres susnommez ont déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance.

Fait en la dite paroisse de Saint-François-Xavier, seigneurie de Batiscan, en la maison de Jean Mongrin, procureur fiscal de la dite seigneurie, les jours et an que dessus ainsy signé Claude Dupuy, Alexis Marchand, Claude Rivard, Jean Mongrin, François Herbée, François Trotin St-Surin, Louis Guillet, Jean Baribault, Jean Rivard, Julien Rivard. Collet et Boucault.

Et le dit jour dixième février estant party du dit lieu de Batiscan sur les deux heures de rellevée, sommes arrivés à la paroisse de la Visitation, seigneurie de Champlain, sur les quatre heures aussy de relevée, où n'ayant pas trouvez les habitants de l'extrémité de la d. paroisse du costé du sud ouest assemblés avons donné ordre au capitaine de la coste de les faire avertir pour demain à huit heures du matin auquel jour et heure avons remis à dresser nostre procez verbal en conséquence de notre commission. Fait en la maison des Sœurs de la Congrégation établies en la dite paroisse les jour et an que dessus

Signé COLLET et BOUCAULT

CHAMPLAIN

Et le unze du mesme mois, sur les neuf heures du matin, sont comparus par devant nous, Mr Pierre Hazeur de Lorme, curé de la dite paroisse de la Visitation, en la dite seigneurie de Champlain, Jean de Bidalé, procureur fiscal de la dite seigneurie, faisant pour Estienne Pezard escuyer, Sieur Latouche, seigneur du dit Champlain (21), Sieur

François Chorel Dorvillié faisant tant pour luy que pour les autres seigneurs du fief de l'Arbre à la Croix (22), de Jean Baptiste Bigot, habitant du fief de Marsollet (23) faisant pour le sieur Catalogne, lieutenant dans les troupes du détachement de la Marine en ce pays, seigneur du dit fief, sieur François Poisson, seigneur du fief de Gentilly (24) scitué au sud du fleuve de St-Laurent vis à vis la dite seigneurie de Champlain qui est présentement survenû, sieur Michel Ignace Dizy, juge baillif de la dite seigneurie de Champlain et capitaine de milice de la mesme seigneurie, sieur Pierre Dézy dit Monplaisir, major général des milices du gouvernement des Trois Rivières, Pierre Dutort, sergent, Pierre Caillard, Michel Desroziers, Jean Aurey, Joseph Merierot, Jean Baptiste Desislets, Alexis Reau, François Nepveu, Joseph Bigot, Joseph Prou, Charles Dutot, Michel Bigot, Dominique du Bord et René Beaudouin, enseigne de milice, tous paroissiens habitans de la d. paroisse auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous déclarer l'estendue présente de la dite paroisse, le nombre des chefs de familles qui la composent, et de nous déclarer si eux ou les absents pour lesquels ils nous ont dit qu'ils faisoient sont incommodez pour venir au service divin, soit par la difficulté des chemins ou l'éloignement de l'église, sur quoy ils nous ont dit que sur le bord du fleuve du costé du nord est joignant la ligne qui sépare la seigneurie de Champlain d'avec celle de Batiscan et le domaine du dit sieur de Champlain, qu'en suitte en remontant au sud ouest la première habitation joignant le d. domaine appartient au dit Jean Auré, que la dernière habitation aussy au sud ouest joignant la ligne qui sépare sur le bord du fleuve la d. seigneurie de Champlain d'avec le fief de l'arbre à la Croix se nomme René Beaudoin, que sur le dit fief de l'Arbre à la Croix le premier habitant au nord est sur le bord du fleuve joignant la ligne de séparation du d. fief d'avec la seigneurie de Champlain se nomme Michel Beaudouin, que le dernier habitant du dit fief aussy sur le bord du fleuve en remontant au sud ouest joignant la ligne qui sépare le dit fief d'avec le fief de Marsollet se nomme Jean-Baptiste Bigot, que le premier habitant du costé du nord est sur le bord du fleuve dans le dit fief de Marsollet joignant la ligne qui le sépare d'avec celuy de l'Arbre de la Croix se nomme Jean Baptiste Bigot, que le dernier habitant sur le dit fief Marsollet en tirant au sud ouest aussy sur le bord du fleuve joignant les terres de la paroisse du cap de la Magdelaine se nomme Pierre Harquoit, que la dite seigneurie de Champlain contient une lieue et un quart de front sur le dit fleuve sçavoir un quart de lieue depuis le bas jusqu'à l'église qui est aussi scituée sur le bord du fleuve, et une lieue depuis l'église jusqu'au fief de l'Arbre de la Croix, que le dit fief de l'Arbre de la Croix contient une demie lieue de front, et le dit fief de Marsollet pareillement une demie lieue, le tout faisant deux lieues et un quart de front, que la dite seigneurie de Champlain a quatre lieues et demy de profondeur, le dit fief de l'Arbre à la Croix trois lieues, et celuy de Marsollet trois lieues aussy de profondeur, que les concessions faites tant dans la seigneurie de Champlain que dans les fiefs de l'Arbre à la Croix et Marsollet, sur le bord du fleuve, sont de quarante arpens de profondeur, et qu'au dessus de cette profondeur il n'y a aucune concession dans la dite seigneurie de Champlain, si ce n'est dans la dite seigneurie de Champlain, à peu près vis à vis l'église paroissialle du dit lieu où a esté formé une espèce de village dans un trait quarré de quarante arpens en tout sens; que la seigneurie de Gentilly qui est au sud du dit fleuve vis à vis la dite seigneurie de Champlain, et le dit fief de l'Arbre à la Croix contient deux lieues et demye de front s'estendant aussy vis à vis les terres de la seigneurie de Batiscan, que les concessions faites dans la dite seigneurie de Gentilly sont de quarante arpens de profondeur, qu'il n'y en a que sur le front, et point dans les profondeurs, que la dite seigneurie a trois lieues de profondeur, qu'il y a dans la dite seigneurie de Champlain sur le front vingt six chefs de familles non compris

le d. sieur de Champlain, que dans le petit village estant au dessus des premières habitations de la dite seigneurie il y a sept chefs de familles, que dans le fief de l'Arbre à la Croix, il y a cinq chefs de familles, non compris le d. sieur Dorvillié, coseigneur, que dans le fief de Marsollet il y a trois chefs de familles, que dans la seigneurie de Gentilly il n'y a actuellement que quatre chefs de famille, les autres terres concédées sur le bord du fleuve appartenants à des habitants de cette paroisse qui ny tiennent point feu et lieu; touts les chefs de familles faisant ensemble le nombre de quarante huit y compris le dit sieur de Champlain, le dit sieur Dorvillié et le dit sieur Poisson. Et sur la commodité et incommodité pour venir à l'église du d. Champlain soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, les dits Srs comparants et habitans nous ont dit qu'il n'y a point d'église plus convenable et plus proche pour tous ceux qui sont actuellement paroissiens de la dite paroisse, et qu'ils sont très contents d'en estre paroissiens à l'exception du dit sieur Poisson qui nous a représenté tant pour luy que pour les habitants de la seigneurie de Gentilly, qu'attendu l'incommodité qu'il y a de traverser le fleuve pour venir à l'église de Champlain, il ne peut consentir d'estre paroissien de cette paroisse que jusqu'à ce que la dite seigneurie soit entièrement restablie pour pouvoir y faire ériger une paroisse. Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procès verbal, duquel nous avons fait faire lecture, et ont les dits Srs Delorme, Champlain, Dorvillié, Dizy, Dezy Montplaisir, Jean de Bidabé, Pierre Caillard, Jean Auré, Joseph Marceron, Michel Desroziers et Alexis Reau, signez avec nous, le d. sieur Poisson et les autres cy devant nommez, ayant declarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance faite au dit lieu de Champlain en la dite maison des Sœurs de la Congrégation, les jour et an que dessus. Ainsy signé Hazeur de Lorme, prestre curé fixe, La Touche Champlain, Dorvillié, Jean de Bidabé, Dizy, Montplaisir, Michel Desroziers, Pierre Caillard, Jean Houre, Joseph Marceron, Alezis Reau, Collet et Boucault.

Cap-de-la-Madeleine

Et le dit jour unze du mois de février estant partys de la dite seigneurie de Champlain sommes arrivez sur les quatre heures de rellevée à la paroisse de Ste Marie Magdelaine scituée en la seigneurie du Cap dit de la Magdelaine (25) en la maison presbiteralle, où nous avons trouvez assemblez Mr. Paul Vachon, prestre, curé de la ditte paroisse, Sr Jean François Boullanger de St. Pierre, capitaine de milice de la ditte paroisse, faisant pour les R. P. Jésuittes de Québec propriétaires de la ditte seigneurie, Jean Joliet, Louis Provanché, Michel Arseneau, Adrien Barette, de Descormieres, Michel Rachereau dit du Viviers, et Joseph Baret, tous paroissiens de la ditte paroisse, faisant tant pour eux que pour les autres paroissiens qui n'ont pû venir en la présente assemblée auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission, et les avons interpellé de nous dire l'estendue présente de la ditte paroisse, le nombre des chefs de familles qui la composent, et de nous declarer si eux ou quelqu'un des absents sont incommodez pour venir au service divin, soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement; sur quoy ils nous ont dit que la seigneurie du Cap de la Magdelaine a une lieue et demie d'estendue sur le bord du fleuve St. Laurent à prendre depuis la ligne qui la sépare dans le fief de Marsolet en tirant au sud ouest jusqu'au premier chenail de l'un des bras des Trois Rivières que le premier habitant qui est paroissien de cette paroisse sur le même bord du fleuve joignant le d. fief de Marsolet, se nomme Michel Masson, et celuy qui joint le d. per bras des Trois Rivières se nomme François St. Servin, dont l'habitation est tenue à ferme par Nicolas Cacheux, habitant de cette paroisse, que les concessions sur le bord du

fleuve sont de quarante arpens de profondeur, que la profondeur de la dite seigneurie est de trois lieues qu'il n'y a aucun établissement sur la dite seigneurie dans la profondeur au dessus de quarante arpens de concessions, que dans le dit premier chenail des Trois Rivières en remontant au nord ouest et au nord est du d. chenail est une concession de quinze arpens ou environ de profondeur audessus de l'habitation du d. sieur Cerny, laquelle concession appartient au d. Joseph Baret, qu'il y a seize chefs de famille paroissiens de la dite paroisse. Et sur la commodité ou incommodité pour venir à l'église de la dite paroisse par la difficulté des chemins ou par l'éloignement de l'église, ils nous ont dit tant pour eux pour que les absents qu'il n'y a point d'église plus convenable ny plus proche, et qu'ils sont tous très contents d'estre paroissiens de cette paroisse.

Et par le dit sieur Vachon nous a esté représenté que le revenu de sa paroisse est très modique par rapport au petit nombre d'habitans qu'il a, desquels unze seulement luy payent dixmes, et qu'il conviendroit y adjouter quelques habitans du costé d'en bas n'estant pas possible d'en adjouter du costé d'en haut, par rapport aux difficultez que causeroient les trois chenaux des Trois Rivières, et le grand éloignement qu'il y auroit; Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procès verbal, duquel avons fait faire lecture, et ont les d. S. Curé, Boulanger et les d. Jean Joliet, Louis Provanché, et Adrien Barette, signez avec nous, les autres susnommez ayant déclaré ne sçavoir escrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Fait en la dite paroisse Sainte Marie Magdelaine seigneurie du Cap, en la maison presbiteralle, les jours et an que dessus, Ainsi signé, Vachon, curé prestre fixe, Jean François Le Boulanger dit St. Pierre, Jean Jolliet, Louis Provanché, Adrien Barette. Collet et Boucault.

Et le dit jour sommes partys du dit lieu du Cap de la Magdelaine accompagné de nostre greffier pour aller coucher à la ville des Trois Rivières. Fait les d. jour et an.

Signé COLLET et BOUCAULT

TROIS-RIVIERES

Et le douzième du dit mois de février, en la dite ville des Trois Rivières (26), et en la maison du sieur Godefroy de Tonnancourt, lieutenant général de la jurisdiction royalle de la dite ville, sont comparus par devant nous Jacques Lhermitte, escuyer, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, lieutenant de Roy au gouvernement de la dite ville des Trois Rivières et commandant dans la d. ville, René Godefroy, escuyer, S. de Tonnancourt, lieutenant général de la d. jurisdiction, Jean Baptiste Poulin, Se de Courval, procureur du Roy en la dite jurisdiction, Pierre Poulin, greffier et nottaire royal en la d. jurisdiction, Michel Fafard, S. de Longval, lieutenant de milice en la d. ville, Louis Godeffroy, escuyer, de Normanville, seigneur du fief de Vieux Pont, officier dans les troupes du détachement de la marine en ce pays, Jacques Duguer, Me Chirurgien en cette ville, le sieur Morice Cardin, Jean Le Clerc, Jean Amond, René Bissonnet dit la Favry, Jean Leclert, habitant de la seigneurie de Tonnancourt, Jean Amont, aussy habitant du d. lieu, tous paroissiens de cette paroisse, faisant tant pour eux que pour les autres paroissiens qui n'ont pû venir à cette assemblée, le dit sieur de Longval faisant aussy pour les R. P. Jesuittes et le dit sieur Cardin pour le S. de Becancourt, le R. P. Hyacinthe Pellefresne, religieux Recollet, faisant les fonctions curialles en l'église paroissialle de cette ville, s'estant trouvé absent, le Père Simeon Dupont, récollet et missionnaire, ayant comparu pour luy auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission, et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de la

ditte paroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent, non compris ceux qui sont habitans de cette ville, et de nous dire si eux ou quelques uns de ceux qui sont absents sont incommodez pour venir au service divin, soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, sur quoy ils nous ont dit que cette paroisse commence du costé du nord est sur le bord du fleuve St. Laurent au nord du dit fleuve à la ligne qui sépare la seigneurie du Cap de la Magdelaine d'avec les terres de la banlieue de cette ville, ce qui fait y compris le terrain sur lequel la ville est bâtie, et la commune qui est au dessus en tirant du costé du sud ouest une demie lieue de front sur le dit fleuve dans toute laquelle étendue cette ville haute et basse non comprise, il n'y a qu'un seul habitant d'estably nommé Pierre Lemaistre dont l'habitation est située au nord est de cette ville joignant le premier chenail de la rivière des Trois Rivières en descendant et a vingt cinq arpens de profondeur qui s'estendent dans le chenal en le remontant, les autres concessions qui sont au dessus et aux environs de cette première concession appartenantes à divers bourgeois de cette ville, qui par cette raison n'y tiennent point feu et lieu, qu'au dessus de la commune de cette ville est un fief appartenant aux P. Jésuittes qui contient un quart de lieue de front sur le bord du fleuve sur vingt cinq arpens de profondeur, lequel fief est entierrement concédé à divers bourgeois de cette ville qui n'y tiennent point feu et lieu, y ayant néantmoins le fermier du S. de La Framboise qui y réside, qu'au dessus du d. fief est sur le bord du fleuve une concession de trois arpens de front sur vingt cinq de profondeur, qui est en la censive du domaine du Roy, et appartient à Antoine Le Plé Desmaretz qui y réside, qu'au dessus de la dite concession est le fief de Vieux pont appartenant au d. S. de Normanville qui contient dix sept arpens ou environ de front au bord du fleuve sur cinq lieues de profondeur, sur lequel il y a quatre concessions faites outre le domaine du dit sieur de Normanville mais les concessionnaires ny résident point, estant bourgeois de cette ville, qu'audessous du dit fief est une concession de cinq arpens de front sur le fleuve sur vingt de profondeur, non compris une sapinière qui s'y trouve, laquelle concession appartient au d. Sieur de Tonnancourt à cause de la dame son épouse, et est dans la censive du domaine du Roy, qu'audessus de la dite concession est un fief nommé le fief de LaBadie appartenant aussy au d. Sieur de Tonnancourt, ayant vingt quatre arpens ou environ de front sur le bord du fleuve, et quarante arpens de profondeur, lequel fief de même que la susdite concession le d. S. de Tonnancourt fait valoir et il y a un fermier à l'exception de quatre arpens de front du dit fief sur vingt arpens de profondeur qu'il a concédés au sieur de Grandmeris, qu'au dessus du d. fief, est un autre fief nommé le fief de Boucharville appartenant au Sr de Boucharville, officier dans les troupes du détachement de la marine en ce pays, lequel contient dix arpens de front sur vingt arpens de profondeur, sur lequel fief sont trois concessions faites à deux bourgeois de cette ville qui les font valloir sans y résider, qu'audessus du dit fief aussy sur le bord du fleuve sont vingt cinq arpens de front dans la censive du domaine du Roy, dont les vingt premiers arpens ont vingt cinq arpens de profondeur et les cinq derniers vingt arpens seulement, lesquels vingt cinq arpens ont estez concédés en cinq concessions de cinq arpents de front chacune, trois desquels concessionnaires sont bourgeois de cette ville, et font valloir leurs terres sans y résider, et les deux autres nommez Ignace Lefevre, Belisle et Joseph Fortier y tiennent feu et lieu, qu'audessus des d. vingt cinq arpents est une seigneurie appartenante au d. sieur de Tonnancourt contenant cinq quarts de lieues de front sur le bord du fleuve en tirant au sud ouest jusqu'à la ligne qui sépare la ditte seigneurie d'avec le fief du Sieur Gastineau qui joint le fief de Grosbois dit Oumachis, laquelle seigneurie a deux lieues de profondeur, sur laquelle il y a actuellement quinze concessions faites sur vingt arpens de profondeur, lesquelles concessions estant nouvelles ne sont pas encore establies n'y ayant que deux

habitans qui y tiennent feu et lieu nommez Lafontaine et Crestien, qu'au sud du dit fleuve St. Laurent vis à vis le terrain qu'occupe cette ville et touttes les terres cy devant nommées la paroisse commence par Joseph Baudry dit la marche habitant de la seigneurie de Beccancourt (27) sur le bord du fleuve du costé du nord est, qu'en remontant au sud ouest le dernier habitant de la dite seigneurie qui joint la ligne qui la sépare d'avec le fief de Godefroy aussy sur le bord du fleuve se nomme Guy le Vacher dit la serte, ce qui fait environ demie lieue d'étendue le long du d. fleuve, n'y ayant point d'establissement dans les profondeurs de la d. seigneurie qui sont de deux lieues, qu'au dessus de la dite seigneurie sur le d. fief Gaudrefroy appartenant aux Relligieuses Ursulines de cette ville l'unique habitant résident est fermier des dittes religieuses se nomme Pierre Pommier dit sans quartier, les autres concessionnaires n'y tenant point feu et lieu; que l'estendue du dit fief est d'environ trois quarts de lieu, qu'au dessus du d. fief est encore un autre fief dépendant de cette paroisse appartenant au d. sieur de Tonnancourt qui contient cinquante arpens d'estendue jusqu'à la ligne qui le sépare d'avec le fief Nicolet sur lequel fief il n'y a qu'un habitant nommé Sebastien Provancher, que du costé du nord le long du fleuve en remontant au sud ouest dans touttes les terres et seigneuries cy devant nommées, il n'y a que huit chefs de familles, non compris les bourgeois et habitans tant de la haute que de la basse ville des Trois Rivières qu'au sud du fleuve il n'y a que sept chefs de famille habitans des d seigneuries et fiefs aussy cy devant nommez qui soient paroissiens de cette paroisse. Et sur la commodité et incommodité pour venir à l'église de cette paroisse, ils nous ont dit tant pour eux que pour les absents, qu'ils n'ont point présentement de paroisse plus commode et plus proche, desquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procès verbal duquel avons fait faire lecture, et ont les dits Sieurs Lhermitte, de Tonnancourt, Courval, Poulin, Longval, Normanville, Dugué, Amont et le Re P. Simeon signez avec nous. Les autres sus nommez nous ayant déclaré ne scavoir escrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance fait en la ditte ville des Trois Rivières, en la maison du sieur de Tonnancourt, les an et jour que dessus. Ainsi signez Lhermitte, G. de Tonnancourt, fr Simeon Dupont, recollet missionnaire, Courval, Normanville, Longval, Dugué, Amond, Poulin, Collet et Boucault.

Et ce jour douzième février, sur les deux heures de rellevée, sommes partys de la, ditte ville des Trois Rivières, accompagné de nostre greffier pour aller coucher à la Rivière du Loup. Fait les dits jour et an que dessus signé. Collet et Boucault.

Riviere-du-Loup

Et le treize du d. mois de février sur les dix heures du matin au d. lieu de la Rivière-du-Loup sont comparus devant nous sieur Michel Trottier dit Beaubien, seigneur du d. lieu de la Rivière-du-Loup (28), St-Charles, Le sieur seigneur de la grande rivière Ouamachiché en partie la petite rivière du mesme nom faisant tant pour luy que pour le sieur Grandprez, coseigneur de la petite rivière Ouamachiché, les d. deux rivières Ouamachiché appellées autrement le fief de Grosbois, Sr Joseph Petit Bruneau faisant pour la dame sa mère, De de la seigneurie de Maskinongé, Saint-Charles le Maistre, Auger capitaine de milice de la de Coste de la Rivière-du-Loup, Pierre Guignard, sergent de la d. compagnie, Antoine Trottier, Jean Gerles, Pierre Bergeron, Charles Pallié, Jean Gaussin, Jean Baptiste Testard dt Papinaud, Pierre Trottier, Jean Baptiste Le Sage, et Maurice Lalongé, tous habitans de la dite Rivière-du-Loup, faisant tant pour eux que pour les autres habitans du mesme lieu, qui n'ont pû venir en la présente assemblée, Antoine Lesieur, Augustin Lesieur, Jean-Baptiste Lesieur, Pierre Herault

dit Bourgainville, Jean Baptiste Gelinas et Mathieu Millet, tous habitans du d. fief de Grosbois, faisant aussy tant pour eux, que pour les autres habitans du même fief qui n'ont pû venir en cette assemblée, Jean François Le Mire, Jean Baptiste Foucault, Jean Baptiste Brisard dit St-Germain, Jean Baptiste Lupien, Jean Fleury, Claude La Charité, Nicolas Vanace, et Pierre Lupien dit Baron, tous habitans de la d. seigneurie de Maskinongé, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la mesme seigneurie qui n'ont pu venir en cette assemblée, auxquels nous avons exposez le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de cette paroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent, et de nous déclarer si aucuns d'eux ou de ceux qui sont absens sont incommodez pour aller au service divin, soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy ils nous ont dit qu'ils sont actuellement desservis par le P. Chérubin, religieux récollet, en qualité de missionnaire, lequel est présentement aux Trois-Rivières, que le dit missionnaire dit la messe, et fait le service deux dimanches de suitte en l'église de Saint-Antoine scituée en la présente seigneurie de la Rivière-du-Loup, que le dimanche d'ensuitte il dit la messe, et fait le service en l'église de St-Joseph scituée en la dite seigneurie de Maskinongé, et le quatrième dimanche en l'église de Ste-Anne scituée dans le d. fief de Grosbois, et qu'à l'esgard des festes particulières, le dit missionnaire choisit l'une des trois églises ainsy que bon luy semble pour y dire la messe et y faire le service, et qu'à l'esgard des festes annuelles il fait le service, et dit la messe dans l'église de Saint-Antoine de la Rivière-du-Loup, que l'étendue de cette paroisse doit commencer sur le bord du fleuve du costé du nord par les terres d'un fief qui joint la seigneurie de Tonnancourt appartenant au sieur Gastineau sur lequel il n'y a encore ny habitans, ny domaine estably, lequel fief contient demie lieue ou environ de front sur une lieue de profondeur, qu'au dessus du dit fief en tirant au sud ouest aussy sur le bord du fleuve sont les terres du fief de Grosbois qui contiennent environ deux lieues de front sur le d. bord du fleuve en remontant jusqu'au fief du feu Sr Boucher de Grandprez qui joint celuy de la Rivière-du-Loup, qu'il n'y a point d'habitans sur le d. front qui aboutit sur le lac St-Pierre, mais qu'il y en a le long de la grande rivière d'Ouamachiché qui tombe dans le fleuve à trois quarts de lieue ou environ en remontant au sud ouest depuis la ligne qui sépare le fief de Grosbois d'avec celuy du d. sieur Gastineau, que le d. fief de Grosbois a deux lieues de profondeur qu'au bout de la d. profondeur est un fief de trois lieues de front sur autant de profondeur appartenant aux héritiers de feu sieur Dumontier sur lequel il n'y a encore point d'establissement, que les concessions faites sur le d. fief de Grosbois le long de la ditte grande rivière Ouamachiché montent jusqu'à environ trois quarts de lieue, que celles qui sont au nord est de la ditte rivière ont quarante arpens de profondeur et courent nord est et sud ouest que celles qui sont au sud ouest de la ditte rivière n'ont que vingt arpens ou environ de profondeur et courent au nord ouest, que sur le bord du dit lac depuis la ditte grande rivière d'Oumachiché jusqu'à la petite rivière du mesme nom éloigné de la grande d'environ demie lieue, il n'y a aussy aucune habitation, mais que le long de la petite rivière en la remontant, il y a huit concessions de faites, que celles qui sont au nord est de la d. petite rivière n'ont que vingt arpens ou environ de profondeur, et celles qui sont au sud ouest quarante arpens, que les dittes concessions montent dans la dite petite rivière jusqu'à vingt arpens ou environ, que depuis la dite petite rivière en remontant au sud ouest le long du lac jusqu'au fief de la Rivière-du-Loup, il y a une lieue ou environ d'estendue sur laquelle il n'y a point d'habitans, laquelle estendue a esté concédée en fief au sieur feu Boucher de Grandprez sur trois lieues de profondeur, que le dit fief de la Rivière-du-Loup a une lieue d'estendue sur le bord du lac à prendre depuis la ligne

qui le sépare d'avec le fief de Grosbois en remontant au sud ouest jusqu'à celle qui le sépare d'avec un fief appartenant aux Relligieuses Ursulines des Trois Rivières qui contient environ trois quarts de lieue de front sur le bord du dit lac en remontant jusqu'au fief de Masquinongé sur lequel fief des d. relligieuses il n'y a ny habitans ny domaine estably, que le dit fief de la Rivière-du-Loup a quatre lieues de profondeur, et celuy des dittes relligieuses ursulines deux lieues que dans la grande rivière du dit fief de la Rivière-du-Loup qui tombe dans le dit lac à demie lieue audessus du fief de Grosbois, il y a des concessions tant au nord est qu'au sud ouest de la ditte rivière qui montent jusqu'à environ une lieue, que les dittes concessions sont de demie lieue de profondeur à l'exception de celles qui aboutissent sur le bord du lac qui n'ont que le terrain qui peut se trouver depuis la devanture jusqu'au dit lac, que le dit fief de Maskinongé a deux lieues et demy d'estendue sur le bord du dit fleuve à prendre depuis la ligne qui le sépare au nord est d'avec le dit fief des Ursulines des Trois Rivières, jusqu'à la ligne, qui le sépare au sud ouest d'avec le fief de Chicot appartenant au sieur Brisset, seigneur en partie de l'Isle du Pavé, que le d. fief de Maskinongé a une lieue et demye de profondeur, qu'au bout de la ditte profondeur, est un fief de deux lieues de front sur autant de profondeur appartenant au sieur Sicard, officier des troupes, sur lequel il n'y a point encore d'establissements, que depuis la d. ligne qui sépare le d. fief de Maskinongé d'avec celuy des Ursulines en remontant au sud ouest sur le bord du fleuve, il y a une lieue et demie de distance jusqu'aux premières habitations qui y sont établies, qu'à trois quarts de lieue de la ditte ligne aussy en remontant au sud ouest est une rivière ditte de Maskinongé sur laquelle sont plusieurs concessions tant au nord-est qu'au sud-ouest en la remontant, que celles qui sont au nord-est de la ditte rivière ont trois quarts de lieue de profondeur, et celles qui vont au sud-ouest vont jusqu'à une petite rivière nommée la Rivière au Fresne et peuvent avoir vingt cinq à trente de profondeur, que sur le dit fief de Grosbois, tant le long de la grande que de la petite rivière Ouamachiché, il y a seize chefs de familles y tenant feu et lieu et trois concessionnaires qui y font valloir leurs terres et sont habitans du dit fief de la Rivière-du-Loup, que dans le fief de la Rivière-du-Loup, il y a quinze chefs de familles tenants feu et lieu, et trois autres qui ne sont point habitans du d. fief mais qui y font valloir leurs terres, que dans le d. fief de Maskinongé il y a dix sept chefs de familles y tenants feu et lieu, et sur la commodité ou incommodité pour venir au service divin, ou pour estre assisté des secours spirituels dans les nécessitez, ils nous ont dit qu'attendu que le missionnaire qui est chargé de desservir les dittes trois seigneuries réside ordinairement dans celle de la Rivière-du-Loup, les habitants du fief de Grosbois, et de celuy de Maskinongé sont très incommodez non seulement pour venir au service divin, surtout les printemps et les automnes à cause des mauvais chemins, que par cette raison le dit missionnaire ne peut pas aller dans ces fiefs administrer les sacrements aux malades, qu'il en est mort à Maskinongé sans aucuns secours, et que mesme les autres habitants ont été obligéz de les enterrer eux-mesmes, que néantmoins il n'y a point d'église paroissialle qui soit plus proche que celle qui est sur le dit fief de la Rivière-du-Loup, se trouvant entre les d. fiefs de Grosbois et de Maskinongé, desquels dires et déclarations et représentations, nous avons dressé le présent procez verbal, duquel avons fait faire lecture, et ont les d. S. Beaubien, Le Sieur, Bruneau, et Auger, les dits Palliez, Pierre et Antoine Trottier, Verlais, Lalongé, signez avec nous les autres susnommez ayant déclarer ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance fait au dit lieu de la rivière du Loup en la maison de la dite veuve Lalongé, les dits jour et an que dessus. Signé Beaubien, Le Sieur, Bruneau, Auger, Collet et Boucault.

Et le dit jour sur les trois heures de rellevée sommes partis du d. lieu de la Rivière-du-Loup avec nostre greffier pour aller coucher à l'Isle Dupas, fait les d. jour et an que dessus.

Signé COLLET ET BOUCAULT

ILE DUPAS

Et le quatorzième du d. mois de février, sur les dix heures du matin, en la ditte isle du Pas (29) en la maison du sieur Brisset, seigneur en partie de la dite isle du Pas, sont comparus par devant nous Jean-Baptiste Arnault, prestre, curé de l'église paroissialle de la Visitation, scize en la ditte isle, qui nous a dit qu'il est aussy curé de la seigneurie de Berthier, et qu'il dessert par mission les seigneuries Dorvilliers, Dautré et la Noraye, qui sont du mesme costé du d. Berthier au nord, et qu'il dessert encore par mission la seigneurie de Sorel, et l'isle de St-Ignace en dependant la dite dernière seigneurie et l'isle estant dans la coste du sud, le dit sieur Brisset père, tant en la ditte qualité de coseigneur de la dite Isle que du fief du Chicot, Sr Louis Adrien Dandonneau, sieur Du Sablé, officier dans les troupes du détachement de la marine en ce pays, et coseigneur de la dite isle et du d. fief Chicot, Pierre Gautier escuyer, sieur de la Verandrye, officier dans les troupes du dt détachement de la marine, demeurant à l'isle aux Vaches dépendante de cette paroisse, Jacques Brisset fils, lieutenant de milice de la ditte paroisse, Bernard Brisset, enseigne de milice du mesme lieu, Charles Brisset, Melchior Brisset, Joseph Aubuchon dit Deshalliers, Jacques Dandonneau, Charles Fafard, François Cottenoir, Pierre Dutot, François Cazobon, Alexis Auré, Antoine Bruslé et Jacques Dutot, tous habitans de la ditte isle du Pas, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la mesme isle paroissiens de cette paroisse, Martin Cazabon, sergent dans les troupes du détachement de la marine en ce pays, et capitaine de milice de la coste de Berthier, Antoine Desroziers, lieutenant de milice de la mesme coste, Jean Baptiste Cazobon, Antoine Prestre, François Boucher, Yves Martin, Pierre Haynault, autre Pierre Hainault, Charles Boucher père, Charles Boucher fils, Marc Antoine Jolly, Pierre Genereux, Jean Courchene, Jean Bourgran dit Champagne, Pierre Ratel, Pierre la Tour, Pierre Grenon père, Pierre Grenon fils, tous habitans de la seigneurie de Berthier, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la ditte seigneurie qui n'ont pû venir en cette assemblée, François Charon, habitant de l'isle St. Pierre dépendante de la seigneurie de l'isle du Pas, le dit Sieur Arnauld faisant aussy pour François Chorel, seigneur du fief de Dorvilliers, les d. François Charon et Joseph Deshailliers, habitans tenant fer et lieu sur le dit fief Dorvilliers faisant tant pour eux que pour les autres habitants du mesme fief qui n'ont pû venir en cette assemblée, Pierre Joly, habitant du fief de Dautré et de Dorvilliers, residant à Dautré, Louis Fafard, habitant de l'isle de St. Ignace dépendante de la seigneurie de Sorel, les seigneurs des fiefs de Berthier, Dautré, la Norraye, et Sorel ne s'estant point trouvés en cette assemblée, ny personne pour eux, auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de cette paroisse, celle des deux missions qui y sont jointes, le nombre des chefs de famille qui composent cette paroisse, le nombre des chefs de famille qui composent la mission du costé du nord et celuy des chefs de famille qui composent l'autre mission du costé du sud, et de nous dé clarer si ceux qui sont présens à cette assemblée sont incommodez pour venir au service divin dans l'église paroissiale de cette isle, soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, comme aussy s'ils scavent que quelques uns des absens sont incommodez pour le mesme sujet, sur quoy ils nous ont dit que l'étendue de cette paroisse commence depuis les isles à l'Aigle et à la Grenouille scituées au nord est de l'isle du

Pas, qui contiennent environ demie lieue d'étendue sur environ un quart de lieue de largeur, que la dite isle du Pas est de trois lieues d'etendue sur vingt à trente arpens de large, et que l'église paroissialle est construite au bout d'en haut, que dans le chenail du sud est la petite isle de St-Pierre, dépendante de l'isle Du Pas, scituée aussy vers le bout d'en haut de la d. isle; que dans le chenail du Nord, environ vers le milieu de l'isle du Pas, est scituée l'isle aux Vaches d'environ trois quarts de lieue d'estendue sur douze à quatorze arpens de largeur qui relève du fief de Berthier et appartient aussy aux propriétaires du fief de l'isle du Pas, que du costé du nord sur le bord du fleuve joignant la ligne qui sépare les terres du fief de Maskinongé est un fief nommé du Chicot appartenant aux dits sieurs Brisset et du Sablé par moitié, ayant demie lieue d'estendue joignant du costé du sud ouest la ligne qui le sépare d'avec le fief de Berthier lequel fief de Chicot a une lieue et demie de profondeur qu'en tirant au sud ouest aussy sur le bord du fleuve est le dit fief de Berthier ayant deux lieues ou environ de front sur autant de profondeur, qu'au devant des terres du dit fief audessus de la d. isle aux Vaches est une isle appellée l'Isle aux Castors dépendante du d. fief de Berthier qui est d'une lieue ou environ d'estendue, sur environ quinze arpens de largeur qu'au dessus de la dite isle sont deux autres isles appellées l'une Randin et l'autre du Mitau qui servent de commune au dit fief de Berthier et ont chacune environ une lieue d'estendue sur environ un quart de lieue de largeur, qu'il n'y a point d'habitans sur les isles à l'Aigle et à la Grenouille, qu'il y a dans l'Isle du Pas trente chefs de famille, qu'il y a deux concessions sur la ditte petite isle St. Pierre dont les concessionnaires sont habitans du fief Dorvilliers, que la dite isle aux Vaches est establie, scavoir, la moitié par le dit sieur de la Verrandrye, et l'autre moitié partagée en deux portions égalles entre Jacques Brisset fils et Alexis Dutot, que le dit fief du Chicot est establi en preries par les d. sieurs Brisset père et du Sablé, coseigneurs, mais qu'il n'y a point d'habitants, qu'il y a trente chefs de famille establis sur la terre ferme du fief de Berthier tant dans la rivière de Berthier que sur le bord du fleuve y compris cinq chefs de famille qui sont establis sur l'isle aux Castors, que la mission qui est au nord commence par le fief Dorvilliers qui joint sur le bord du fleuve la ligne qui la sépare d'avec le dit fief de Berthier qui contient demie lieue de front sur une lieue de profondeur, qu'au dessus est le fief Dautré appartenant au sieur Nepveu qui contient une lieue et demye de front sur le bord du fleuve sur deux lieues de profondeur, qu'audessus est encore le fief de la Norraye appartenant aussy au d. sieur Nepveu qui joint au sud ouest les terres qui le séparent d'avec le fief de la Valette, et contient deux lieues de front sur deux lieues de profondeur, qu'il y a deux chefs de famille dans le dit fief Dorvilliers duquel dépendent deux moyennes isles appellées l'une l'isle aux Foins, et l'autre l'Islet qui contiennent environ un quart de lieue d'estendue sur quatre arpens de large, que sur le fief de Dautré il y a cinq chefs de famille, et sur celuy de la Norraye quatre chefs de famille, que la mission du costé du sud commence à l'isle St-Ignace qui a environ deux lieues d'estendue sur environ cinquante arpens de large et comprend les autres isles adjacentes et dépendantes de la seigneurie de Saurel, ensemble la d. seigneurie. Pourquoy et attendu qu'il n'y à ny seigneurs, ny habitants du dit lieu de Saurel en cette assemblée, nous avons remis a en dresser notre procez verbal lors de nostre passage en la ditte seigneurie, et sur la commodité ou incommodité pour venir à l'église parroissialle de cette église, soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, ils nous ont dit, scavoir les seigneurs et habitants de l'isle du Pas qu'ils n'ont fait construire leur église paroissialle au haut de cette isle que pour faciliter aux habitants de Berthier et dépendances, et à ceux Dorvilliers, Dautré et la Norraye, même à ceux de Saurel les moyens d'y pouvoir venir plus commodément, et par le d. S. Cazobon et autres habitants de Berthier qu'ils sont fort

incommodez pour venir à l'église de cette paroisse, par les difficultés qu'il y a par raport au froid, aux glaces, aux mauvais chemins, et à l'éloignement, desquels dires et déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal, duquel avons fait faire lecture et ont les d. Sieur curé, Srs. Brisset Dusablé et de la Verrandrye, les d. Cazobon, les dits Brisset fils, Desroziers, Boucher, Cazobon fils, Dandonneau, Bruslé et Jacques Dutot signez avec nous les autres susnommez ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance fait au dit lieu de l'isle du Pas en la maison du sieur Brisset les jour et an que dessus.

Signez Arnault, prestre, curé fixe de l'isle du Pas et de Berthier, Laverrandrye, Dusablé, J. Brisset, Cazobon, V. Boucher, Jacques Dandonneau, Desroziers, Antoine Bruslé, Cazobon, Collet et Boucault.

Et le dit jour sommes partis du d. lieu de l'isle du Pas accompagné de nostre greffier sur les deux heures de rellevée pour aller coucher à la paroisse de St-Sulpice. Fait les d. jour et an.

Signé COLLET et BOUCAULT

SAINT-SULPICE, LAVALTRIE, ILES BOUCHARD

Et le quinze du même mois, sur les neuf heures du matin, en la ditte paroisse et seigneurie de St. Sulpice (30), sont comparus par devant nous Mr. Pierre Le Sieur, prestre, missionnaire de St-Sulpice de Montréal faisant les fonctions curialles en la ditte seigneurie de St-Sulpice, la Valterye et isles Bouchard (31), et stipulant aussy pour Messieurs du Séminaire de St. Sulpice de Paris, Seigneurs de la dite paroisse de St. Sulpice, François Desjordy, escuyer, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, major de la ville des Trois Rivières, seigneurs des isles Bouchard, Jean Prudhomme, capitaine de milice de la coste du dit St. Sulpice, Pierre Guertin, capitaine de milice des d. isles Bouchard, Charles Cusson, Charles Pattedoyé, Michel Rivet, Charles Rivet, Jean Perrot, Louis et Ignace Piché, Paul Marest, Jacques Maret, Morice Rivet, Jean Perrot dit Duchesne, Nicolas Rivet, Pierre Gourre, Jean Baptiste de la Perche, Claude Perrot, Pierre Perrot, Jacques Mousseaux, Pierre l'Escarbot, Claude Bresne, Nicolas Chaussé, Pierre Laporte, tous habitants et parroissiens de la dite paroisse de St. Sulpice faisant tant pour eux que pour ceux qui n'ont pû venir en cette assemblée, le dit Paul Marest père, Michel Marest fils, Jacques Choisy, Jacques Gagnet, Pierre Mazuret, Louis Jarest, Thomas Duhamel, Paul Marest, François Bouteille, Pierre Coesar, Pierre Colin, Michel Colin, et Pierre Chagnon, tous habitans de la dite seigneurie des isles Bouchard faisant tant pour eux que pour les autres habitans des d. isles qui n'ont pû venir en cette assemblée auxquels la dame de la Valterye, ny les habitans de la ditte seigneurie n'estant point venus en cette assemblée quoy qu'ils eussent estez avertis des premiers; Nous avons exposez le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la ditte paroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui n'ont pû venir en cette assemblée sont incommodez pour venir à l'église paroissialle de cette seigneurie soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement; sur quoy ils nous ont dit que l'estendue de cette paroisse commence du costé du nord est par la ditte seigneurie de la Valterye qui joint immédiatement du même costé sur le bord du fleuve St-Laurent le fief de la Norraye et au sud ouest la ligne qui sépare la ditte seigneurie d'avec celle de St. Sulpice; que la d. seigneurie de la Valterye est d'une lieue et demye de front sur pareille profondeur, que derrière la d. seigneurie de la Valterie est un fief de pareille estendue et profondeur appartenant au sieur de St. Ours sur lequel il n'y a encore point d'établissement que la

ditte seigneurie de Saint-Sulpice est de deux lieues de front aussy sur le bord du fleuve à prendre du costé du nord est à la ligne qui la sépare d'avec celle de la Valterie, jusqu'à la ligne qui la sépare du costé du sud ouest d'avec la seigneurie de Repentigny, que la ditte seigneurie de St. Sulpice a six lieues de profondeur, que la d. isle Bouchard scituée environ vis à vis la ligne qui sépare la Valterie d'avec St. Sulpice commence à peu près vis à vis le même endroit et continue en remontant au sud ouest jusqu'à l'estendue d'environ deux lieues et a différentes largeurs dont la plus grande est de vingt deux arpens qu'entre la ditte première isle et le territoire de la seigneurie de St. Sulpice est une autre isle dépendante de la d. seigneurie des isles Bouchard qui commence au nord est vis à vis de l'église de St. Sulpice et s'étend jusqu'à environ demie lieue en tirant au sud ouest, laquelle contient deux cents arpens de terre en superficie, que sur la dite seigneurie de la Valterye il y a vingt chefs de famille dont douze y demeurent actuellement, et les autres font valloir leurs terres sans y résider, que les concessions de la d. seigneurie sont de vingt arpens de profondeur, et qu'audessus de cette profondeur, il n'y a point d'établissement fait; que dans la seigneurie de St. Sulpice il y a trente deux chefs de famille sur l'étendue au bord du fleuve tenant feu et lieu, qu'il y a encore sept autres concessionnaires sur le même front qui ne tiennent point feu et lieu et dont néantmoins les terres sont cultivées, que touttes les dites concessions sont de vingt arpens de profondeur, que sur la rivière de l'Assomption qui passe sur toutte la ditte seigneurie dans la profondeur de soixante dix arpens ou environ, il y a trois chefs de famille establis scavoir, un au sud de la ditte rivière et deux au nord, et que dans le reste de la profondeur de la d. seigneurie il n'y a point d'établissement, que sur la plus grande des isles Bouchard il y a vingt chefs de famille tenant feu et lieu, que sur la plus petite des d. isles est le domaine du d. sieur Desjordy, et sur la commodité ou incommodité pour venir à l'église paroissialle de St. Sulpice, Sr le Sueur veu l'absence de la dame de Valterye et de ses habitans, nous a dit que la ditte dame de la Valterie voudroit que le missionnaire desservant de cette paroisse alla dire la messe à la Valterie parce que c'est une différente seigneurie qui ne dépend pas du séminaire de St-Sulpice, mais que les habitants de la ditte dame peuvent venir commodément à St. Sulpice, qu'ils y sont toujours venus lorsqu'on ne disoit point la messe dans la chapelle de la Valterie, et que depuis que St. Sulpice a esté érigé en paroisse, le missionnaire desservant la d. paroisse n'a plus esté obligé d'aller dire la messe dans la ditte chapelle les festes et les dimanches. Et que luy sieur le Sueur y a esté de son bon gréz quelques jours ouvriers seulement. Et les dits habitans de St. Sulpice qu'ils sont très contents d'estre paroissiens de cette paroisse, et n'ont point d'église plus commode et plus proche. Et par le dit sieur Desjordy et habitans des isles Bouchard a esté dit qu'ils sont très incommodéz pour venir à l'église de St. Sulpice principalement dans les mauvais temps de l'automne et du printemps, et pendant que les vents impétueux règnent que dans ces temps ils sont privéz de pouvoir venir au service divin et même des secours spirituels en cas de maladie, qu'ils ne peuvent pas même envoyer leurs enfants aux instructions et nous ont représentez qu'il y aurait lieu d'ériger une paroisse chez eux dont le revenu seroit suffisant pour l'entretien d'un curé en y joignant neuf chefs de famille qui sont habitans du bout d'en haut de l'isle Marie, qui profiteroient de la commodité de cette nouvelle paroisse, ne se trouvant eloignez de la grande isle Bouchard que par un petit trajet qui n'est pas d'un arpent, Desquelles dires déclarations et représentations, nous avons dressé le présent procès verbal duquel avons fait faire lecture, et ont les d. sieurs Le Sueur, Desjordy, les d. Pierre Perrot, Pierre Mazuret, et Nicolas Laurens qui est survenu en la présente assemblée signé avec nous, les autres ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance.

Fait en la d. paroisse et seigneurie de St-Sulpice en la maison du dit Paul Marest, les jour et an que dessus. Signé Le Sueur, prestre, Desjordy, Pierre Perrot, Pierre Mazuret, Nicolas Laurens, Collet et Boucault.

REPENTIGNY

Et le dit jour quinze février, nous commissaire susdit, estant party accompagné de nostre greffier de la dite seigneurie de St-Sulpice, sommes arrivez sur les deux heures de rellevée en la paroisse de Nostre Dame de l'Assomption, seigneurie de Repentigny (32) où sont comparus par devant nous Mr. Charles de la Goudalié, prestre du séminaire de St-Sulpice de Montréal, et grand vicaire de Monsieur l'evesque de Québec, Mr. Mathurin Casneau, prestre du séminaire de St-Sulpice faisant les fonctions curialles en la d.paroisse, Guillaume Pasquet, capitaine de milice de la dite seigneurie, Jean Baptiste Touin, Pierre Jeannot, Ignace Texier, Jean Langlois, Jacques Levesque, Gabriel Loyer, Michel Gardeur, Louis Gaultier, Jean Bousquet, François Beaudoin, Jean Quentin, Jean-Baptiste La Rivière, François Lestier, Jean Baptiste Richeaume, Louis Cayonneau et Charles Gaultier, tous habitans de la ditte seigneurie de Repentigny faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la mesme seigneurie, paroissiens de cette paroisse qui n'ont pû se trouver en la présente assemblée, Jean Moreau, Urbain Lefevre, Jacques Paignet, Guillaume Beaudoin et Louis Damier, tous habitans de la seigneurie de la Chesnaye establis au bord de la rivière de l'Assomption du costé du nord, faisant tant pour eux que pour leurs voisins aussy habitans de la dite seigneurie de la Chesnaye le long de la d. rivière du costé du nord, auxquels en l'absence du sieur Pierre Le Gardeur, escuyer, seigneur du d. lieu de Repentigny et de la Chesnaye qui ne s'est point trouvé en cette assemblée ny personne pour luy, nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellé de nous dire l'étendue présente de cette paroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelques uns des absents sont incommodez pour venir à l'église de cette paroisse, soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, sur quoy ils nous ont dit que la ditte seigneurie de Repentigny a deux lieues de front sur le bord du fleuve, depuis la ligne qui la sépare du costé du nord est d'avec les terres de la seigneurie de St-Sulpice jusqu'à la rivière de l'Assomption du costé du sud-ouest, que cette seigneurie n'a de profondeur que ce qui se trouve depuis le bord du fleuve jusqu'au sud de la ditte rivière de l'Assomption, en sorte que dans la profondeur la plus large elle n'a qu'environ soixante arpens, au milieu trente huit arpents et auprez la rivière de l'Assomption quatorze et vingt arpents ou environ seulement, que vis à vis la décharge de la rivière de l'Assomption dans le dit fleuve de St-Laurent est une petite isle appellée l'isle Bourdon dépendante de la dite seigneurie de Repentigny sur laquelle est le domaine du seigneur qui contient environ cinquante arpents de terre de superficie, qu'il y a vingt sept chefs de famille sur la ditte seigneurie de Repentigny, le long du bord du fleuve qui y tiennent feu et lieu et douze qui font valloir leurs terres sans y résider, et sur la commodité ou incommodité pour venir à l'église de cette paroisse les dits habitants de Repentigny nous ont dit qu'ils sont tous très contents d'estre paroissiens de cette paroisse, et le dit Sieur de la Goudalié conjointement avec les habitants susnommez qui sont establys sur le bord de la ditte rivière de l'Assomption du costé du nord dans la seigneurie de la Chesnaye nous ont representez scavoir, le dit sieur de la Goudalié, qu'attendu le peu d'habitans et le peu de revenu de cette paroisse, il conviendroit d'y joindre les habitants de la seigneurie de la Chesnaye qui sont establis sur le bord de la ditte rivière jusqu'au bout du front de la ditte seigneurie qui joint les terres de la seigneurie de St-Sulpice, que tous en général auroient moins de chemin pour venir

à l'église de l'isle Jésus, principalement ceux qui sont depuis la ligne des terres de St-Sulpice en descendant la d. rivière jusqu'à environ la moitié du front de la dite seigneurie de la Chesnaye qui est de deux lieues, et par les dits habitants, que ceux qui sont establis sur la ditte rivière depuis chez Louis Donner en la descendant seront plus commodément d'estre de la paroisse de la Chesnaye, si on y en érige une ou de rester de la paroisse de l'isle Jésus, qu'à l'égard de ceux qui sont au-dessus du dit Donner en remontant la d. rivière, il leur est plus commode d'estre de cette paroisse estant plus proche de l'église, que de celle de l'isle Jésus, Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressez le présent procez verbal, desquels avons fait faire lecture; et ont les dits sieurs de la Goudalié, Ganeau et les d. Goulet, L'Evesque et Moreau signez avec nous, les autres nous ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, fait en la ditte paroisse de Nostre Dame de l'Assomption de Repentigny, en la maison presbiteralle les jour et an que dessus.

Signez, Charles de la Goudalié, prestre et grand vicaire, Mathurin Ganeau, prestre missionnaire, Thomas Goulet, Jean Moreau, Jacques Levesque, Collet et Boucault.

Ile Jésus

Et le seizième du d. mois de février nous commissaire susd. accompagné de nostre greffier estant party de la ditte seigneurie de Repentigny sommes arrivez en la seigneurie de l'isle Jésus (33) où estant en la maison seigneurialle du d. lieu sont comparus par devant nous Monsieur Louis Lepage, prestre, faisant les fonctions curialles tant dans la ditte Isle Jésus, que dans les seigneuries de la Chesnaye, et de terre bonne dite des Milles Isles (34) procureur de Messieurs du séminaire de Québec, seigneur de la dite isle Jésus et seigneur du d. lieu de Terrebonne, Charles Dazé, capitaine de milice de la ditte isle Jésus, Alexis Gariépy, sergent de milice de la mesme compagnie, François Regnault, Claude Vandandelet, François Caron, Toussaint Maslard, Pierre Payet, Jean Mosnet, François Charbonneau, Joseph Grateau et Jean Gravel, tous habitans de la d. isle Jésus, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la mesme isle, Jean-Baptiste Gariépy, capitaine de milice de la seigneurie de la Chesnaye, Pierre de Beauchamp, et Michel Filion, sergent de la dite compagnie, Louis Dupaty, Gisles Lecourt, Jean Baptiste Désormiers, Jean Baptiste Le Clerc, Pierre Gariespy, Charles Mathieu, Jean Baptiste Despaty, Jean Beauchamp, Pierre Çousturier, et François Charpentier, tous habitants de la seigneurie de la Chesnaye et du village estably sur la mesme seigneurie le long de la rivière Maskoueche, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la mesme seigneurie, personne ne s'estant trouvez pour Pierre Le Gardeur, escuyer, seigneur de Repentigny et du dit lieu de la Chesnaye, Pierre Limoge, sergent de milice, Pierre Maisonneuve, François Séguin dit la Déroutte, François Locat, André Collin, et Jean Taillon, tous habitans de la ditte seigneurie de Terrebonne ditte des Mille Isles faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la mesme seigneurie, auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission, et les avons requis de nous dire l'estendue présente des lieux dans lesquels se font actuellement les fonctions curialles par le dit sieur Le Page, le nombre des habitans qui sont dans chacune des dittes seigneuries et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui sont absents se trouvent incommodez pour venir à l'Eglise de Saint-François de Salles de l'Isle Jésus soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy ils nous ont dit que l'isle Jésus a neuf lieues de longueur ou environ sur environ trois lieues de largeur dans son milieu, que du costé du sud, le long du chenail de la rivière des Prairies, depuis le bout d'en bas de l'isle jusqu'à la hauteur d'environ dix lieues et demy, il y a cinquante concessions dont quarente cinq sont habituées et le

autres mises en valeur sans résidence, que du costé du nord le long de la rivière Jésus autrement dit de la Chesnaye jusqu'à la hauteur de trois grandes lieues il y a soixante concessions, desquelles il n'y en a que vingt sept d'habituées que dans le milieu de la ditte isle entre les concessions qui sont sur le bord des deux rivières, cy devant nommées de la ditte hauteur de trois lieues ou environ, il se forme un nouveau rang d'habitants par plusieurs concessions nouvellement faites, sur lesquelles les concessionnaires ne résident point encore. Que du costé du nord il y a trois des isles adjacentes à la ditte Isle Jésus qui sont establies et qui dépendent de la mesme Isle Jésus sur chacune desquelles isles il y a un habitant. Que la Seigneurie de la Chesnaye commence à l'embouchure de la rivière de l'Assomption dans le fleuve St-Laurent au-dessous de la rivière Jésus autrement dit la rivière de la Chesnaye, qu'elle a deux lieues de profondeur en remontant la ditte rivière de l'Assomption jusqu'à la ligne qui sépare la ditte seigneurie d'avec celle de St-Sulpice, qu'en remontant la d. rivière Jésus elle a aussy deux lieues de front jusqu'à la ligne qui la sépare d'avec celle de Terrebonne, que le long de la d. rivière de l'Assomption, et au nord d'icelle sont des concessions jusqu'à bout de la ditte profondeur de deux lieues sur lesquelles il n'y a que vingt deux tenanciers qui fassent valloir leurs terres lesquelles à la réserve de cinq qui sont depuis Louis Homier en descendant la ditte rivière veullent estre paroissiens de la paroisse de Repentigny. Que depuis la ditte rivière de l'Assomption en remontant la rivière de la Chesnaye et le domaine du dit lieu de la Chesnaye qui contient trente arpens ou environ d'étendue, que depuis ce domaine jusqu'à la ligne qui sépare la seigneurie de la Chesnaye d'avec celle de Terrebonne il y a quarente concessions actuellement établies et que le long de la rivière de Maskouche qui est dans la ditte seigneurie il y a en remontant la ditte rivière neuf concessions establies et quinze autres sur lesquelles il n'y a encore aucun établissement de fait, que la seigneurie de Terrebonne a deux lieues de front sur la rivière Jésus jusqu'à la ligne qui la sépare d'avec la seigneurie appartenante aux héritiers des sieurs Petit et de Langloiserie, (35) et deux lieues de profondeur, que la ditte seigneurie des héritiers Petit et de Langloiserie est de quatre lieues et demy de front sur trois de profondeur, et n'est point encore establie, qu'au-dessus dans le lac des Deux-Montagnes est un fief de trois lieues et demy de front sur trois de profondeur accordé au séminaire de St-Sulpice, pour y transférer la mission des sauvages qui estoient au Sault aux Récollets dans l'isle de Montréal, que sur la seigneurie de Terrebonne le long de la rivière Jésus il y a seize habitans tenant feu et lieu et neuf qui n'y sont point résidents, et sur la commodité ou incommodité pour venir à l'église de St-François de Salles en la dite Isle de Jésus les dits habitants de l'isle Jésus ont dit qu'ils ne demandent pas mieux que d'estre paroissiens de la ditte église, pourveu qu'elle leur soit donnée pour paroisse, n'ayant pas d'églises plus proche, et qui leur convienne mieux.

Sur quoy le dit sieur Le Page pour Messieurs du Séminaire de Québec, seigneurs de cette isle, nous a dit que tout ce qu'un curé peut faire est de desservir les habitations qui se trouvent, tant sur la rivière des Prairies, que sur celle de l'ile Jésus dit La Chesnaye jusqu'à la hauteur d'une lieue de chaque costé ou environ en remontant les dites rivières, la d. lieue ou environ à prendre depuis la dite église de manière que le dernier habitant sur la rivière des Prairies au bout de la d. lieue seroit Charles Dazé, et le dernier du costé de la rivière de la Chesnaye seroit René Caillet qu'en dessus de cette lieue ou environ, il reste encore des deux costez une lieue et demy ou environ de hauteur occupée par deux habitants outre ceux qui commencent à s'establir dans le milieu qui deviendront par la suite plus considérables, et qu'ainsy on pourray establir deux paroisses l'une au sud, et l'autre au nord, estant nécessaire qu'il y en ait deux dans cette espace par rapport à la grande largeur de l'isle dans cet endroit, et par les susd. habitants de la

Chesnaye qu'ils sont très incommodez pour venir à l'église de cette paroisse tant par l'éloignement que par la difficulté des rivières qu'ils ont à passer. C'est pourquoy attendu qu'ils estiment estre assez d'habitans dans la ditte seigneurie pour pouvoir entretenir un curé, ils demandent qu'il leur soit permis de construire une église paroissiale, et qu'en ce cas les habitans qui sont le long de la rivière de l'Assomption sur la d. seigneurie et qui se sont donnez à l'église de Repentigny soient tenus d'estre paroissiens de la nouvelle église qui sera construite sur la ditte seigneurie de la Chesnaye, et par les dits habitans de la seigneurie de Terrebonne qu'ils n'ont pas d'église présentement plus commode que celle de St-François de Sales (36) de l'isle Jésus, estant en très petit nombre pour pouvoir en construire demandant seulement que si dans la suitte il est érigé une paroisse sur la d. seigneurie de Terrebonne, ils puissent sans aucune contestation en estre paroissiens. Et à l'égard du fief des héritiers Langloiserie et Petit que les establissements qui s'y feront ne pourront estre desservis que par missions; desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal, duquel avons fait faire lecture et ont le d. sieur Le Page, les d. Dazé, Gariespy, Caron, Maslard, Jean Baptiste Gariespy, le Court, Regnault, Vandek et Limoge, signez avec nous, les autres ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la ditte isle Jésus en la maison seigneurialle les jour et an que dessus ainsy signé Le Page de Ste Claire, Pierre Alexis, Gariespy, Charles Dazé, Claude Vandek, Jean Gariespy, François Regnault, Toussaint Maslard, G. le Court, Pierre Amont, François Caron, Collet et Boucault.

Riviere-des-Prairies

Et le dit jour seizième du dit mois de février estant party accompagné de nostre dit greffier sur les trois heures de rellevée du dit lieu de l'isle Jésus sommes arrivez à la paroisse de St-Joseph de la Rivière-des-Prairies (37) située en l'sle de Montréal, (38) sur le bord de la rivière du mesme nom, où sont comparus par devant nous Monsieur François Julien, prestre, missionnaire du séminaire de Montréal, faisant les fonctions curialles, tant en la coste de la Rivière des Prairies où est scituée la ditte église paroissialle qu'au lieu dit St. Léonard scitué à quarante-cinq arpens ou environ de cette paroisse, Pierre Maguet capitaine de milice de la ditte coste; Charles Desnoyers dit la Jeunesse, lieutenant de milice de la compagnie, Simon Allard, Pierre Taillefer, Jean-Baptiste Cavillon, Pierre Birotteau, Charles Chenaudier dit Lespine, Joseph Chartrain, Jean-Baptiste Jolly, et François Hogue, tous habitans de la ditte coste, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la mesme coste qui ne sont point venus en cette assemblée, Messieurs du séminaire de Montréal, seigneurs de cette isle, n'ayant fait comparoir personne pour eux Joseph Barbe dit Abel, habitant du dit Saint Léonard s'estant trouvé seul habitant du dit lieu, les autres n'ayant pas esté avertis par le capitaine de cette coste de venir en cette assemblée, nous avons exposé aux dits comparans le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de la ditte paroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent, et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui sont absents sont incommodez pour venir à la ditte église de St. Joseph soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, sur quoy ils nous ont dit que cette paroisse consiste premièrement en la d. coste de la Rivière-des Prairies, prenant du bas de cette isle, qu'il y a cinquante-quatre familles dans la ditte coste de la Rivière-des-Prairies sur le bord de la ditte rivière, que le dit lieu de St. Léonard est scitué au dessus des profondeurs des habitations de cette coste qui sont de quarente arpens à environ dix arpens plus loin, et que le bas du dit lieu de St. Léonard commence à trois quarts de lieues ou environ à prendre du bas de cette mesme coste en remontant, et que les habitations du dit lieu de St.

Léonard continuent au derrière de la mesme profondeur jusqu'à environ le bout d'en haut de la présente coste, le tout faisant environ une lieue et demie d'estendue, qu'il y a trente-trois familles dans le dit lieu de St. Léonard, que les profondeurs des concessions du d. lieu sont différentes et quelles sont sur deux rangs, et sur la commodité ou incommodité de venir à l'église paroissialle de St. Joseph, les habitants de la ditte coste de la Rivière-des-Prairies nous ont dit qu'ils n'ont point de paroisse plus voisine et qui leur soit plus commode. Et le dit Joseph Barbe n'ayant pu nous rien dire sur ce chef pour les autres habitants du dit lieu de St. Léonard, nous avons remis à les entendre demain, à huit heures du matin en la maison presbiteralle de la paroisse de la Pointe au Tremble, et à cet effet ordonnons au capitaine de cette coste de les faire avertir de s'y trouver et de leur notiffier le sujet pour lequel nous les demandons, desquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procez verbal, duquel avons fait faire lecture et ont le dit Julien Maguet et Allard signez avec nous, les autres ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer, de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la ditte paroisse St. Joseph de la Rivière des Prairies, en la maison presbiteralle, les jour et an que dessus ainsy signé Jullien, prestre, Maguet, Allard, Collet et Boucault.

Et le dit jour seize février sommes partys du dit lieu de la Rivière des Prairies accompagné de nostre dit greffier pour aller coucher en la paroisse de l'Enfant Jésus de la Pointe aux Trembles, fait le dit jour et an.

Signe: Collet et Boucault

Et le dix septième du d. de mois février, sur les neuf heures du matin, en la ditte paroisse de l'Enfant Jésus de la Pointe aux Trembles (37) en conséquence de nostre procez verbal du jour d'hier fait au dit lieu de la Rivière des Prairies sont comparus par devant nous Joseph Bazinet, Pierre Poutray, Joseph Bricot, Joseph Merson, Nicolas Jannot, Antoine Bazinet, Jacques Senet, et André Bombardier, tous habitans du dit lieu de St. Léonard faisant tant pour eux que pour les autres habitants du mesme lieu, auxquels ayant exposé le sujet de nostre commission sur la commodité ou incommodité pour aller à l'église St. Joseph de la Rivière des Prairies que de venir à l'église de cette paroisse, la distance estant à peu prez égalle, mais qu'ayants estez de tout temps paroissiens de cette paroisse, contribuez à la construction de l'Eglise, y ayants leurs parents, enfants et amis enterrez et actuellement des bancs dans l'église de ce lieu, ils préfèrent d'estre de cette paroisse, d'autant plus que pendant les rigueurs de l'hyver ils n'ont point de commodité au dit lieu de la Rivière des Prairies pour pouvoir se chauffer à cause de la quantité de monde et du peu d'estendue du lieu dans lequel les habitans de la ditte paroisse de St. Joseph sont receus, que de plus en cas de guerre ils ont touts leurs emplacements dans le fort de la paroisse de l'Enfant Jésus, et des deserts suffisants pour pouvoir subvenir à leur subsistance qui est une chose très essentielle, qu'ils ne pourroient pas trouver à la Rivière des Prairies ce qui les mettroit en danger eux et leurs familles de périr de faim. Desquels dires et représentations nous avons dressez le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture et a le dit Bazinet signé avec nous les autres susnommez nous ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait au dit lieu les dits jour et an ainsy signé Joseph Bazinet, Collet et Boucault.

Pointe-aux-Trembles

Et le mesme jour sur les d. heures du matin sont comparus par devant nous Monsieur Charles de la Goudalié, grand vicaire de Monsieur l'evesque de Québec, faisant les fonctions curialles en cette paroisse de l'Enfant Jésus de la Pointe-aux-Trembles (39). Tous

saint Beaudry, capitaine de milice de la ditte coste, Me Nicolas Senet, notaire royal, résident au mesme lieu, Antoine Bazinet, Jean Bricot, Jean Voine, Claude Descougez, Pierre Richard, Jean et Jacques Regnault, Gisles Marin, Jean et Jacques Cortton père et fils, et Jean Régnier tous habitants de la mesme paroisse faisant tant pour eux que pour les autre habitants de la mesme paroisse qui n'ont pû venir en cette assemblée le dit sieur de la Goudalié faisant aussy pour Messieurs du séminaire de St. Sulpice de Paris seigneurs de l'isle de Montréal en vertu du pouvoir qu'il en a de Mr. François Vachon de Belmont, procureur des dits seigneurs de cette isle et supérieur du séminaire de Montréal, et ayants attendu depuis la d. heure de dix jusqu'à midi sans qu'aucuns des habitants du lieu dit la Longue Pointe aussy paroissiens de cette paroisse soient comparus ny personne pour eux, nous avons remis à les entendre soit aujourd'huy de rellevée si nous les trouvons assemblez lors de nostre passage au dit lieu, ou demain en la ville de Montréal, où nous devons aller coucher et ce pendant nous avons exposé aux dits comparants le sujet de nostre commission, et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de cette paroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont pas venus en cette assemblée se trouvent incommodez pour venir à la ditte église paroisialle, soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, sur quoy ils nous ont dit que l'estendue de cette paroisse est de deux lieues et demye ou environ, scavoir, cinq quarts de lieues à prendre le long du fleuve du bas de cette isle à venir jusqu'à la ditte église, et autres cinq quarts de lieues aussy sur le bord du fleuve depuis la ditte église en remontant, que du costé d'en bas, la ditte estendue commence par l'habitation de Pierre Chesnes dit Xaintonge jusqu'à l'église en remontant dans l'ance du Bout Brulé le long du fleuve, la dernière habitation de la coste de la Pointe-aux-Trembles est celle de Pierre Bazinet ce qui fait trois quarts de lieues, et qu'en remontant le long du dit fleuve dans la mesme ance compris la Longue Pointe,la dernière habjtation du dit lieu de Longue Pointe qui soit de cette paroisse est celle de François Blot, ce qui fait demye lieue d'estendue, les dites trois distances faisant les deux lieues et demye que touttes les concessions tant de la coste de la Pointe-aux-Trembles que de la Longue Pointe sont touttes communément de quarante arpents de profondeur à prendre du bord du fleuve, qu'il y a vingt-sept concessions dans les cinq quarts de lieue à venir d'en bas à l'église ce qui fait dans la ditte coste de la Pointe-aux-Trembles de ce costé là autant de chefs de famille dont trois néantmoins n'y résident point, qu'il y a dix neuf concessions depuis la ditte église jusqu'au haut de la ditte coste dans les trois quarts de lieues d'espace qui s'y rencontrent, ce qui fait autant de chefs de famille que dans la ditte demie lieue qui se trouve sur la ditte Pointe aux Trembles, jusques et compris le dernier habitant qui est paroissien de cette paroisse, il y a dix-sept concessions faisant autant de chefs de famille, ce qui fait en tout soixante trois chefs de famille, et sur la commodité ou incommodité pour venir à l'église paroissialle de l'Enfant Jésus, les dits habitants nous ont dit qu'ils sont tous très contents d'en estre paroissiens, Desquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procès verbal, duquel avons fait faire lecture et ont le dit sieur de la Goudalié et les dits sieurs Baudry, Senet, et les dits Gisles Marin, Régnier-Richard et Regnault signez avec nous, les autres cy devant nommez nous ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la ditte paroisse de l'Enfant Jésus, en la maison presbiteralle, les jour et an que dessus ainsy signé Charles de la Goudalié, prestre, Baudry, Senet, Gisles Marin, Jean Regnier, Richard, Jean Rainaud, Collet et Boucault.

Longue-Pointe

Et le dix huitième du dit mois de février, en la ville de Montréal où nous commissaire susd sommes arrivez accompagnez de nostre dit greffier, le jour d'hier au soir, sont comparus par devant nous sur les unze heures du matin, Joseph Aubuchon, capitaine de milice de la Longue Pointe, Philippe Vinet, Laurent Archambault, Jacques Archambault, François Pigeon, Jean Vinet, Prudent Vinet, Jacques Aubuchon,Blaise Juillet,et François Blot, tous habitans de la Longue Pointe actuellement paroissiens de la paroisse de l'Enfant Jésus de la Pointe-aux-Trembles, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de mesme lieu aussy paroissiens de la ditte paroisse, Jean Lamarre, Paul Texier, Paul Baudreau, et Jean Baudreau tous de mesme que le dit S. Aubin, capitaine de milice, habitants de la ditte coste de la Longue Pointe, et paroissiens de la paroisse de cette ville, faisants tant pour eux que pour les autres habitants de mesme lieu aussy paroissiens de la mesme paroisse, auxquels sur ce que nous leurs avons exposé nostre commission et interpellez de nous dire l'estendue de la ditte coste de la Longue Pointe et pourquoy ceux qui sont paroissiens de la Pointe-aux-Trembles et ceux qui le sont de cette paroisse font difficulté de rester comme ils sont, ils nous ont dit que la ditte coste de la Longue Pointe est suffisante pour fournir à la subsistance et entretien d'un curé ; que depuis l'habitation de Jacques Gagnet, qui est le premier du bas de la Longue Pointe jusques et compris l'habitation de Jacques Picard, qui est le dernier du bout d'en haut de la mesme coste, il y a environ une lieue d'estendue au nord du fleuve dans lequel espace sont trente deux chefs de famille touts dépendants du fort du dit lieu de la Longue Pointe, que ces trente deux chefs de famille tous dépendants donnent moindres années trois cents minots tant bleds que pois sans compter ce qu'ils payent en avoine,qu'on pourroit joindre à ces chefs de famille les habitants de la coste de St. Léonard qui se trouvent au bout de la profondeur des habitations de la Longue Pointe, ce qui feroit une paroisse considérable qui estant placée dans le milieu des terres de la Longue Pointe, sur le bord de l'eau seroit très commode parce que les plus éloignez tant du haut que du bas de la ditte coste de la Longue Pointe, n'auroient qu'une demie lieue pour venir à l'église, et les plus éloignez de la coste de St. Léonard n'auroient qu'une demie lieue ou environ; Par ces raisons ils demandent qu'il leur soit permis de construire une église sur la ditte coste de la Longue Pointe et d'estre à l'avenir paroissiens de la paroisse qui y sera établie demandants aussy que pour mettre une borne fixe à la ditte future paroisse du costé d'en bas sur le bord de l'eau, le chemin du Roy qui conduit à St. Léonard depuis le bord du fleuve fasse la séparation de la paroisse de la Pointe aux Trembles d'avec celle qui sera establie à la Longue Pointe, ce qui fera quatre arpents d'estendue sur le bord du fleuve plus que la de lieue d'estendue qu'à la ditte coste de la Longue Pointe. Et que le mesme chemin de Roy peut aussy servir à séparer ce que sera la paroisse de la Longue Pointe dans la ditte coste de St Léonard en réglant que tout ce qui sera à la droite du dit chemin venant à la Longue Pointe sera de la ditte nouvelle paroisse, le d. Jacques Aubuchon nous a aussy représenté qu'outre la terre sur laquelle il est étably à la Longue Pointe il a encore une terre de six arpens de front sur cinquante arpens de profondeur, sur laquelle personne ne réside, que cette terre joint Jacques Picard, qui est le dernier habitant du bout d'en haut de la Longue Pointe, qu'il souhaitteroit d'y establir de ses enfans et comme cette terre est de la coste de St. Martin qui est de la paroisse de cette ville, il demande qu'elle soit aussy de la paroisse qui sera érigée à la Longue Pointe ce qui sera beaucoup plus commode pour ses enfants qui sans cela auroient cinq quarts de lieue à faire pour venir en cette ville, au lieu qu'ils n'auroient qu'environ demie lieue pour aller à la ditte nouvelle paroisse,

au moyen de quoy la ditte nouvelle paroisse sera bornée du costé d'en haut sur le bord du fleuve à l'habitation de Louis Gervais, icelle non comprise, ce qui fera une lieue et dix arpents d'étendue sur le bord du fleuve, desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal, duquel nous avons fait faire lecture et ont les dits Joseph Aubuchon, Jacques Aubuchon, Philippe Vinet, François Blot, Paul Texier, Paul Beaudreau, Blaize Juillet, Prudent Vinet, et Pierre Bazinet auxquels appartiennent les quatre arpens de terre qui joignent au sud ouest le chemin de Roy du bord de l'eau à St. Léonard signé les autres susnommez ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait au d. Montréal, en la maison du sieur Lestage, les jour et an que dessus, ainsi signez J. Aubuchon, Jacques Aubuchon, François Blot, Paul Texier, Philippe Vinet, Blaise Jui let, Pierre Bazinet, Paul Beaudreau, pour Prudent Vinet, Jean Baptiste Charles Lependry. Collet et Boucault.

MONTRÉAL

Et le dix neuf du dit mois de février, deux heures de rellevée en la ditte ville de Montréal (40) au séminaire du dit lieu, sont comparus par devant nous Monsieur François Vachon de Belmont, vicaire général de Monsieur l evesque de Québec, supérieur du dit séminaire et procureur des Messieurs du dit séminaire faisant les fonctions curialles de l'église de Nostre Dame de Villemarie au dit lieu de Montréal, sieur Charles Allavoine, capitaine de milice des costes de la Longue Pointe, Nostre Dame des Neiges et de la coste de Nostre Dame des Vertus, Louis Gervais, Godefroy Lefebvre, Jacques Millet, Charles Lefèvre, Nicolas Gaudry Jean Gaultier, Louis Leroux, et Pierre Bottequin, tous habitants de la coste de St. Martin, paroissiens de l'Eglise paroissialle de cette ville faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la mesme coste aussy paroissiens de la ditte paroisse Jacques Royer, Nicolas Lefebvre, Jacques Lacroix, André Senegnat, Antoine Royer, Jacques St. Yves et Jean Lefevre, touts habitants de la coste des Argoulets ou de Verdun, paroissiens de la ditte paroisse faisants tant pour eux que pour les autres habitants de la mesme coste aussy paroissiens de cette paroisse, Pierre Martin, Joseph Perin, Antoine Berthelot, Mathieu Perin et Pierre Durand, tous habitants de la coste de Nostre Dame des Neiges et paroissiens de cette paroisse, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la mesme coste paroissiens de cette ditte paroisse, auxquels nous avons exposez le sujet de nostre commission, et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la ditte paroisse non compris l'estendue de cette ville, le nombre des chefs de famille qui la composent aussy non compris les chefs de famille qui sont bourgeois et havitants de cette ville, et de nous déclarer si eux ou aucuns de ceux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour venir à l'église paroissialle de cette ditte ville soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy les dits sieurs de Belmont et Rangeard nous ont dit que la ditte paroisse commence dans les dehors de cette ville par l'habitation de Julien Blois scituée du costé d'en bas de cette isle, au nord du fleuve et au nord d'iceluy, dans la coste de la Longue Pointe et continue le long du fleuve en remontant jusqu'à l'habitation de Jean Gervais scituée sur a coste St. Martin au dessus de laquelle coste St Martin aussy au bord du fleuve est la coste de Ste-Marie qui continue jusqu'à cette ville, ce qui fait une lieue et demye ou environ d'estendue, scavoir dans la coste de la Longue Pointe demye lieue, dans celle de St. Martin environ un quart de lieue, et dans celle de Ste. Marie environ trois quarts de lieue, le tout au bord du fleuve, qu'au dessus de cette ville le long du fleuve est un lieu nommé la Pointe Ste-Charles, qui contient trois quarts de lieue d'étendue en remontant jusqu'à la rivière St. Pierre, qu'au dessus de a ditte rivière , aussy sur le

bord du fleuve est la coste des Argoulets qui contient aussy trois quarts de lieue d'estendue, que dans les terres du costé d'en bas de l'isle au derrière de la coste de St. Martin, est une petite coste nommé de la Visitation esloignée d'environ une lieue et demie de cette ville, que le long d'un canal, qui est au dessus de cette ville du costé du fleuve le d. canal ou fossé venant du lac St. Pierre est une petite coste nommée St. Joseph qui s'estend en remontant le long du dit canal un quart de lieue ou environ; qu'au dessus du fort Belmont ou fort de la Montagne aussy dans les terres entre la ditte coste de la Visitation et celle de St. Pierre est une coste nommée de Nostre Dame des Neiges, distante de cette ville de cinq quarts de lieues ou environ, est une coste nommée de St. Pierre dont partie est de cette paroisse et l'autre partie depuis et compris l'habitation de Charles Le Duc est de la paroisse de la Chine, qu'au sud du dit lac est une autre coste nommée de St. Paul, distante comme la précédente d'environ cinq quarts de lieues de cette ville, dont partie est de cette paroisse, et l'autre partie depuis et compris l'habitation d'Yves Lucas, est de la ditte paroisse de la Chine, qu'entre les dittes costes de Nostre Dame des Neiges et de la Visittation est une petite coste nommée de Ste. Catherine, distante de cette ville d'environ trois quarts de lieues de distance de mesme que celles des costes de la Visitattion, de Nostre Dame des Neiges, de Saint Pierre, de St. Paul et de St. Joseph prises à compter de l'habitation de chacune de ces costes la plus éloignée de cette ville, que dans la coste de la Longue Pointe il y a treize chefs de familles qui sont paroissiens de cette paroisse et deux habitans qui font valloir leurs terres sans y résider et ne sont point de cette paroisse, que dans la coste St. Martin il y a dix chefs de familles résidens et trois qui n'y résident point et sont néantmoins paroissiens résidents en cette ville, que dans la coste Ste. Marie, il y a dix neuf chefs de familles, dont cinq sont résidents en cette ville, que sur la Pointe St. Charles il y a quatre concessionnaires résidens y compris les Frères Hospitaliers et les Sœurs de la Congrégation, que sur la coste des Argoulets il y a quatorze habitans qui y résident, et un qui n'y réside pas; que dans la coste St. Joseph il y a dix établissements y compris la ferme de St. Gabriel de ce Séminaire, et celle des hospitaliers de cette ville, que dans la coste de la Visittation il y a quatre concessions établies, et deux qui ne sont point encore commencées, que dans la coste Ste. Catherine, il y a quatre chefs de familles, dont deux sont bourgeois de cette ville, que dans la coste de Nostre Dame des Neiges il y a dix huit habitans résidens, et unze qui font valloir leurs terres sans y résider, que dans la coste de St. Pierre y compris les étalissemens voisins du fort de la Montagne il y a vingt huit résidents et cinq qui ne résident point, dont néanmoins les terres sont en valleur; que dans la coste St. Paul il y a sept habitans dont trois font valloir leurs terres sans y résider, que dans le fleuve au devant de la chute de la rivière St. Pierre est une isle nommée l'Isle St. Paul d'environ demie lieue d'estendue sur laquelle il y a deux habitans l'un desquels n'y réside point, qu'au dessus de la ditte Isle est une autre isle nommée l'Isle au Héron, appartenante aux héritiers du feu sieur Dupuy, d'environ un quart de lieue d'estendue, scituée vis à vis la coste des Argoulets, sur laquelle il y a un habitant et sont les deux isles dépendantes de la paroisse de cette ville. Et sur la commodité ou incommodité pour venir à l'église paroissiale de cette ville les dits comparants ont dit qu'ils ne se plaignent point et qu'ils sont contents d'estre paroissiens de cette paroisse. Desquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procès verbal, duquel avons fait faire lecture et ont les dits sieurs de Belmont et Rangeard, les dits Gervais, Lefevre, Leroux et Bottequin signez avec nous, les autres susnommez ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance fait en la ditte ville de Montréal au dit séminaire les jour et an que dessus, ainsy signé Belmont Pierre, Rangeard, Pierre Louis Gervais, Nicolas Lefevre, Pierre Baron pour Louis LeRoux, Bottequin, Collet et Boucault.

a bord du Molinier 13. 8.bre 1760

J'ai reçu Monsieur, la Lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire. Suivant la capitulation je puis permettre a tout officier de rester dans la Colonie dés que des causes d'infirmité ou d'affaires l'exigent ainsi comme vous ne manqués pas de motifs pour êtres dans ce cas il n'y a aucune dificulté à vous acorder vôtre demande et je vous envoye cy joint vôtre permission laquelle est suffisante pour vous autoriser a rester. je voudrois trouver

M. de Chry

d'autres occasions à vous
obliger vous savés l'interet
que j'ai toujours pris à
ce qui vous regarde ce que
conséquemment je serai aussi
charmé de les saisir que
de vous réiterer la sincerité
avec laquelle j'ai l'honneur
d'être Monsieur vôtre très
humble et très obéissant
serviteur. Vaudreuil

Mille amitiés a Votre chere Epouse

LETTRE DU GOUVERNEUR DE VAUDREUIL A M. DE LÉRY (13 OCTOBRE 1760)

A bord du Molineux, *13 8bre 1760.*

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire. Suivant la capitulation je puis permettre à tout officier de rester dans la colonie dès que des causes d'infirmité ou d'affaires l'exigent, ainsi comme vous ne manqués pas de motifs pour être dans ce cas il n'y a aucune difficulté à vous accorder votre demande et je vous envoye cy joint votre permission, laquelle est suffisante pour vous autoriser à rester. Je voudrois trouver d'autres occasions à vous obliger. Vous savés l'intérêt que j'ai toujours pris à ce qui vous regarde et que conséquemment je serais aussi charmé de les saisir que de vous réitérer la sincérité avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

VAUDREUIL.

Mille amitiés à votre chère épouse.

V. (1).

(1) Archives de la province de Québec. Cette lettre porte pour souscription: "A Monsieur, Monsieur de Léry, capitaine dans les troupes de la colonie, à Berthier du Sud, gouvernement de Québec." Elle est d'autant plus intéressante qu'elle fut écrite à bord du *Molineux,* quelques heures avant le départ définitif du marquis de Vaudreuil.

Saint-Laurent

Et le vingtième du dit mois de février, nous commissaire susd. accompagné de nostre greffier, estant partis de la ville de Montréal sommes arrivés en la paroisse de St.Laurent (41) en la coste du même nom, en l'isle de Montréal, où sur l'heure de midy sont comparus par devant nous Monsieur François Serré, prestre du séminaire de St. Sulpice de Montréal, faisant les fonctions curialles en la ditte paroisse, Pierre de Lorme dit Sans Crainte, sergent de milice de la coste, Pierre de Voilleaux dit La Framboise, André Michel dit St. Michel, Jean Viau, François Blouf, François Chomelier, Léonnard Libersau dit la Violette, Jacques de Niord dit Jolicœur, Jean Noël Cousineau, Pierre Soudin dit Latulippe, Michel Robineau dit Desmoulins, François Aubry dit Teile, Antoine Langevin dit La Croix, et Jacques Caillé, tous habitans de la coste de Nostre Dame des Vertus et paroissiens de cette paroisse, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la même coste aussy paroissiens de la même paroisse, François Guillaume Tartre dit La Rivière, sergent de milice, Jacques Bouchet dit St. Amour, François Jerosme dit La Tour, Jean Baptiste Hoe dit Jolicœur, Jean Menguy dit la Chaussée, Pierre Hardouin, François Darragon dit La France, et François Hebre dit La Vergne tous habitans et paroissiens de la ditte coste de St. Laurent, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la même coste paroissiens de cette paroisse, le dit sieur Serré faisant aussy pour Messre François Vachon de Belmont, supérieur du dit séminaire de Montréal et procureur de Mrs du séminaire de St. Sulpice de Paris, seigneurs de la ditte isle de Montréal, et attendu qu'il est quatre heures passées sans que les habitans de la coste de St-Michel qui sont aussy paroissiens de cette paroisse soient comparus, nous avons exposé aux dits comparans le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de cette paroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont point venus à cette assemblée sont incommodez pour venir au service divin, soit par la difficulté des chemins, ou par l'éloignement. Sur quoy ils nous ont dit, que l'estendue actuelle de cette paroisse est de trois lieues et demy ou environ qui comprennent trois costes, scavoir celle de St. Michel, celle de Saint-Laurent, et celle de Nostre Dame des Vertus, lesquelles sont scituée dans les terres de la dite isle en montant du nord est au sud ouest, que la ditte coste de St-Michel qui est la première du costé du nord est a environ une lieue d'estendue venant au sud-ouest sur deux rangs, l'un au sud-est, et l'autre au nord ouest, et est scituée au derrière de la partie de la Longue Pointe qui est de la paroisse du Montréal nommée St. François. Que le bout d'en bas de la ditte coste est éloigné du bord du fleuve Saint-Laurent d'environ une lieue, et que de ce même bout d'en bas, jusqu'au bout du bas de la ditte coste St. Laurent il y a environ une lieue et demye de la ditte coste estant séparée de celle de St-Laurent par un bois non concédé d'environ cinquante arpens de traverse. Que la ditte coste de St. Laurent est aussy d'une lieue d'estendue à prendre depuis le bord du dit bois jusqu'à la ligne qui la sépare d'avec la coste de Nostre Dame des Vertus, Que le presbiterre dans lequel est présentement l'église qui sert la paroisse est scituée dans le milieu ou environ de la ditte coste de St. Laurent, que la coste de Nostre Dame des Vertus est aussy d'une lieue d'estendue depuis la ligne qui la sépare d'avec la coste de St Laurent en remontant au sud ouest, que la ditte coste de St. Michel est éloignée d'environ deux lieues de la ville de Montréal, et qu'à prendre des premières habitations du bas de la ditte coste jusqu'à l'église de cette paroisse il y a aussy environ deux lieues de distance, que la d. coste de St. Laurent est éloignée d'une lieue et demye de la ville et d'environ cinquante arpens de la Rivière des Prairies, que la coste de Nostre Dame des Vertus est éloignée de la ditte ville d'environ

deux lieues et un quart, que les dernières habitations du bout d'en haut de cette coste sont éloignées de l'église de cette paroisse d'une lieue et demye ou environ, et d'une lieue ou environ du fort de la Chine, qu'entre la coste de Nostre Dame des Vertus et celle de St. Pierre il y a une autre coste nommée de Nostre Dame de Liesse joignant immédiatement celle de Nostre Dame des Vertus, qui ne contient qu'un seul rang d'habitations laquelle n'a point encore esté jointe à aucune paroisse, que sur la ditte coste de St. Michel, il y a vingt sept habitans résidens, et quatorze qui font valloir leurs terres sans y résider, que sur la coste de St. Laurent il y a vingt neuf habitans résidens, et vingt deux qui font valoir leurs terres sans y résider, que sur la coste de Nostre Dame des Vertus il y a vingt six habitants résidants et dix sept qui font valoir leurs terres aussy sans y résider, que dans la ditte coste de Nostre Dame de Liesse il n'y a qu'un habitant résidant et trente-deux concessionnaires qui ne font point valoir leurs terres et n'y résident point, à l'exception de six qui y font faire quelque culture, ce qui fait pour les costes de St. Michel, de St. Laurent et de Nostre Dame des Vertus quatre vingt trois chefs de familles résidents et paroissiens et quatre vingt cinq concessionnaires non résidents, et à l'instant son survenus Antoine Bourg dit La Chapelle, sergent de milice, Jacques Hericher dit Loussetot, Pierre Richer dit La Flotte, aussy sergent de milice, Jean Boesmier et Pierre Martinot, habitant de la ditte coste St. Michel, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la mesme coste tous paroissiens de cette paroisse, auxquels ayant fait entendre le motif du présent procès verbal et continuant iceluy en la d. présence eux et les susnommez nous ont dit sur ce qui regarde la commodité ou incommodité pour venir à l'église paroissialle de Saint-Laurent, scavoir les dits habitans de la coste de St-Michel et ceux de cette coste, qu'ils n'ont point d'église qui leur soit plus commode, et qu'ils sont contents d'en estre paroissiens, et les dits habitans de la coste de Nostre Dame des Vertus, que ceux du bas de la ditte coste sont plus proches de cette paroisse que d'aucune autre, qu'ainsy elle leur est plus commode, mais que ceux qui demeurent au bout d'en haut seroient plus proches de l'église de la Chine, Desquels dires, déclarations et représentations, nous avons dressé le présent procès verbal, duquel avons fait faire lecture et ont le dit Sieur Serré, et les dits Tartre, Bouchet, Jerome et Boesmier signez avec nous, les autres susnommez ayant déclarez ne scavoir signer ny escrire de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison presbitéralle du d. lieu de St. Laurent les jour et an que dessus; ainsy signé Serré, prestre, Tartre, Larivière, Jean Bouchet, Jean Boesmier, J. Latour, Collet et Boucault.

Lachine

Et le vingt unième du dit mois de février, nous commissaire susd. estant partis accompagné de nostre greffier de la ville de Montréal, où nous estions revenus le jour d'hier sur les six heures du soir, sommes arrivez sur les dix heures du matin en la paroisse des Saints Anges scituée en la coste de la Chine (42) dans la ditte isle de Montreal, où sont comparus par devant nous Monsieur Jacques le Texier, prestre, missionnaire de Montréal, faisant les fonctions curialles en la ditte paroisse, et faisant aussy pour Monsieur François Vachon de Belmont, procureur de Messieurs du séminaire de St. Sulpice de Paris, seigneurs de la ditte isle de Montréal, Vital Caron, capitaine de milice de la ditte coste, Claude Cécile, Jean Pomainville, Joseph Gaultier, Noel Gaut, Alexis Tabeau et François Merlot, tous habitans de la coste du Sault Saint Louis, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la ditte coste, paroissiens de cette paroisse qui n'ont pu venir en cette assemblée, Jean Gabriel Picard, François Meloche, Pierre Demas, Jean Baptiste Rapin et Vincent Henry dit Laforge, tous habitans de la d. coste de la

Chine, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la d. coste et paroissiens de cette paroisse qui n'ont pû venir en cette assemblée, Pierre Goujon, Antoine Tessereau, et Honoré Dunis, habitans de la coste St. Pierre, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la même coste et paroissiens de cette paroisse qui n'ont pû venir en cette assemblée, Yves Lucas, François Roy, Jean Moisan et François Morel tous habitans de la coste St. Paul, faisant tant pour eux que pour les autres paroissiens de cette paroisse qui n'ont pû venir en cette assemblée, auxquels nous avons exposez le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la ditte paroisse, le nombre des chefs de familles qui la composent, et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns des absents sont incommodez pour venir au service divin à l'église de cette paroisse soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, sur quoy ils nous ont dit que la coste ditte du Sault St. Louis ou de la Chine contient une lieue et demye de chemin sur le bord du fleuve à prendre du costé d'en bas depuis la coste des Argoulets jusqu'à l'église de cette paroisse en remontant le long du bord du fleuve. La coste de la Chine a cinq quarts de lieues ou environ d'étendue jusques aux premières terres de la paroisse de la Pointe Claire, que ce qui est de cette paroisse dans la coste St. Pierre scituée au nord du lac du même nom a trois quarts de lieues et plus d'étendue, et que la première habitation de cette coste du costé d'en bas qui est de cette paroisse appartient à Charles Le Duc, que ce qui est de cette paroisse dans la coste de St. Paul scitué au sud du d. lac Saint-Pierre contient une lieue ou environ d'estendue, et que la première habitation du costé d'en bas qui est de cette paroisse appartient à Yves Lucas, que dans la ditte coste du Sault St. Louis ditte de la Chine jusqu'à l'église de cette paroisse il y a trente deux chefs de familles, que depuis l'église jusqu'à la Pointe-Claire il y a vingt six chefs de familles, que dans la ditte coste St-Pierre il y a huit chefs de familles y compris les Relligieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal, qui y ont un fermier et que sur la ditte coste de Saint Paul il y a onze chefs de familles et trois concessionnaires qui font valloir leurs terres sans y résider et sur la commodité ou incommodité pour venir à l'église de cette paroisse, les dits habitans nous ont dit, scavoir, ceux des costes du Sault St. Louis de la Chine et de la coste St. Paul, qu'ils sont tous contents d'estre paroissiens de cette paroisse et ceux de la coste St. Pierre, qu'il leur seroit plus commode d'estre paroissiens de la ville de Montréal par rapport aux mauvais chemins qu'ils ont à passer pour venir à l'église de cette paroisse y ayant beaucoup de molières et un bois de quarante arpens à traverser n'osant pas envoyer leurs femmes et leurs enfants sans estre escortez à cause des sauvages, qui passent présentement par là pour aller à la ville depuis que leur mission a esté changée, desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal, duquel nous leur avons fait faire lecture aussy bien qu'à Pierre Ozanne, Joseph Fortin, Jean Baptiste la Chasse et Charles Millot, habitans de la coste de la Chine, et à Charles Le Duc, habitant de la coste St. Pierre, et à Joseph Trottier, habitant de la coste St. Paul, et ont le dit Sieur Texier et les dits Millot, Rapin, Fortier, Trottier et la Forge signez avec nous, les autres susnommez nous ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer, de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison presbiteralle de la ditte paroisse de la Chine les jour et an que dessus ainsy signé, Le Texier, curé de la Chine, Charles Millot, Jean Baptiste Rapin, Joseph Fortier, Vincent Henry dit la Forge, Joseph Trotier, Collet et Boucault.

Pointe-Claire

Et le dit jour vingt unième février, nous commissaire susd. estant party accompagné de nostre greffier de la ditte paroisse de la Chine, sommes arrivez sur les trois heures de rellevée en la paroisse de St. Joachim scituée en la coste de la Pointe-Claire (43) en

la ditte isle de Montréal où sont comparus par devant nous Monsieur Jean Baptiste Breuil, prestre du séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, faisant les fonctions curialles en la ditte paroisse, et encore faisant pour Monsieur François Vachon de Belmont, supérieur du d. séminaire de Montréal et pour Messieurs du Séminaire de St-Sulpice de Paris, seigneurs de la ditte isle, Jean Baptiste Nepveu, Michel Brune, Pierre Tame, Jacques Perrier, Jean Beaulle, Jacques Lantier et Jean Brunet, tous habitans du dit lieu de la Pointe-Claire, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la mesme coste paroissiens de cette paroisse, et Pierre Poirier dit lafleur habitant de l'Isle Perrot, aussy paroissiens de cette paroisse, auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la ditte paroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent, et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui n'ont pû venir en cette assemblée sont incommodez pour venir à l'église de cette paroisse soit pour la difficulté des chemins ou par l'éloignement. Sur quoy ils nous ont dit que cette paroisse commence du costé d'en bas au bord du fleuve par l'habitation de Pierre Pomainville, et qu'il y a cinq quarts de lieue d'étendue pour venir à l'église de cette paroisse depuis et compris la ditte habitation qui joint la ligne qui sépare la coste de la Pointe-Claire d'avec celle de la Chine que depuis la ditte église jusqu'au bout d'en haut de la ditte coste de la Pointe-Claire, il y a aussy cinq quarts de lieue jusqu'aux terres de la coste de Ste. Anne et que la dernière habitation qui est de cette paroisse sur le bord du fleuve en cet endroit est celle de Pierre Pillon, qu'au derrière des terres de la coste de la Pointe-Claire à peu près vis à vis le bas de la grande ance, il y a une coste qui est aussy de cette paroisse nommée de Saint-Remy ou des Sources qui est scituée sur les terres du milieu de cette isle à prendre du nord est au sud ouest sur laquelle coste les concessions sont faites sur deux rangs, l'un au sud est et l'autre au nord ouest, qu'il y a aussy une autre coste dont les allignements ont estez nouvellement tirés qui va de même du nord est au sud ouest et est scituée au derrière des terres de la coste de la Pointe-Claire qui sont le long du fleuve au dessus de l'église de cette paroisse à la distance d'environ cinq ou six arpens, laquelle coste n'a point encore de nom certain; que vis-à-vis les terres de la coste de la Pointe-Claire qui sont sur le bord du fleuve au dessus de l'église de cette paroisse, il y a une isle nommée l'Isle Perrot (44) appartenante au Sieur Guenet à cause de sa femme, laquelle isle est de cette paroisse et contient trois lieues d'étendue sur environ pareille largeur, que dans la coste de la Pointe-Claire du costé d'en bas en venant à l'église, il y a dix sept chefs de familles et unze concessionnaires qui font valloir leurs terres sans y résider, que sur la ditte coste de St-Remy il n'y a que cinq habitans résidens dont le plus éloigné de cette église l'est de cinq quarts de lieue ayant plusieurs concessionnaires dans la ditte coste qui ne sont point encore establis, que sur la d. coste nouvellement commencée et non encore dénommée il y a aussy des concessions faites mais point d'establissement commencé, que dans la ditte isle Perrot il y a quatorze chefs de famille dont dix sont résidens et les autres font valoir leurs terres sans y résider. Et sur la commodité ou incommodité pour venir à l'église de cette paroisse ils nous ont dit qu'ils n'en ont point de plus commode, et qu'ils sont contents d'en estre paroissiens, que mesme les habitants de l'Isle Perrot préferent d'en estre paroissiens et non de Ste-Anne du bout de cette isle parce qu'il leur est plus facile d'y venir quoyqu'ils en soient plus eloignez que de Ste-Anne, et qu'ils ont l'agrément d'y avoir une belle église, au lieu qu'à Ste-Anne il n'y a qu'une simple chapelle, desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procès verbal, duquel avons fait faire lecture et a le dit sieur Breuil signé avec nous, les autres cy devant nommez ayant declarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison

presbiteralle de la ditte parroisse de la Pointe-Claire, les jour et an que dessus ainsy signé Jean Baptiste Breuil, prestre missionnaire, Collet et Boucault

Et le dit jour sommes partis accompagné de nostre dit greffier du d. lieu de la Pointe-Claire pour aller coucher en la paroisse Ste-Anne au bout de l'isle de Montréal fait les d. jour et an que dessus.

Signé. COLLET et BOUCAULT

SAINTE-ANNE-DU-BOUT-DE-L'ILE

Et le vingt deuxième du dit mois de février, sur les neuf heures du matin, en la d. paroisse de Ste. Anne (45) du bout de l'isle de Montréal, sont comparus par devant nous commissaire susd. Monsieur Elie de Perrot, prestre du séminaire de Montréal faisant les fonctions curialles en la ditte paroisse, et faisant aussy pour Monsieur François Vachon de Belmont, supérieur du dit séminaire et procureur de Messieurs du Séminaire de St. Sulpice de Paris, seigneurs de cette isle, Jean Baptiste Lalonde, sergent de milice de la d. coste, Louis Daillebout, escuyer, sieur de Coulonges, Guilleaume Daoust, Pierre Sauvé, Michel Brebant, Jacques Charlesbois, Joachim Merlot, Guilleaume Vinet, et Jacques Millot, tous habitants de la ditte paroisse de Ste. Anne du boust de l'isle, Pierre Monpetit, Louis Nepveu, Pierre Haman, Joseph Lefevre, Michel Lefevre, Joseph Poirier, Jean Ride, Guilleaume Lalonde et Jean Gendron tous habitans de l'isle Perrot, tous les dits comparans faisant tant pour eux que pour les autres habitans des dittes costes de Ste-Anne et isle Perrot qui n'ont pû venir en cette assemblée auxquels comparants et au sieur Paul Guillet, Estienne Magdelaine, Estienne Boyer Hubert Rangé, René Fortin et Louis Javillon, aussy habitans de la dite coste de Ste. Anne qui sont survenus, nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la ditte paroisse le nombre des chefs de familles qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour venir à l'église paroissialle de Sainte Anne, soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy ils nous ont dit que l'étendue de cette paroisse le long du fleuve et des acs est de deux lieues ou environ d'estendue scavoir depuis les terres de la ditte paroisse de St. Joachim de la Pointe Claire à prendre du costé d'en bas jusqu'à l'église de Ste-Anne environ une lieue, que le premier habitant de ce costé là qui est paroissien de Ste. Anne se nomme Joseph Ladouceur, qu'audessus de l'église en remontant le long du fleuve et ensuite descendant jusqu'à la rivière de Lormeau, nord de cette isle, il y a aussy une lieue de distance ou environ jusqu'à l'habitation du dernier paroissien de cette paroisse nommé Paul Guillet qu'il n'y a aucun établissement dans les profondeurs dépendans de cette paroisse, que l'isle Perrot est de trois lieues ou environ d'estendue, quelle appartient aux ayans cause du feu sieur Perrot qui est le sieur Guenet à cause de sa femme, et que les habitans les plus eloignés ont une lieue et demye à faire pour venir à l'église de cette paroisse, qu'il y a sur le bord de l'eau dans la ditte estendue de deux lieues ou environ qui contient la d. coste de Ste. Anne trente deux habitations dont cinq habitans font valloir leurs terres sans y résider parmy lesquelles habitations il y a quatre fiefs, scavoir celuy du Sieur Charbonnier scitué au dessous de l'église et ceux des sieurs Saint-Germain, Lamoureux, de Coulonge et Senneville scituez au dessus de la ditte église, que dans l'Isle Perrot il y a quatorze chefs de famille résidents et quatre qui font valloir leurs terres sans y résider, qu'il y a aussy un domaine appartenant à Alexis Trottier dit Desruisseaux où il y a un fermier et différentes autres concessions nouvelles qui ne sont point encore establies, que sur la terre ferme vis à vis les bouts d'en haut des Isles

Perrot et de Montréal, est la seigneurie de Vaudreuil (46) appartenant à Monsieur le marquis de Vaudreuil, contenant quatre lieues de front sur pareille profondeur en tirant dans le lac des Deux Montagnes vis à vis l'establissement fait par le séminaire de Saint-Sulpice pour les sauvages Algonkins et Iroquois qui estoient au Sault aux Recollets sur laquelle seigneurie il y a actuellement vingt concessions faites, que dans le dit lac des Deux Montagnes joignant la ditte seigneurie est une isle appellée l'isle aux Tourtes dépendante de la ditte seigneurie contenant quarante deux arpents de long sur quatorze de largeur, sur laquelle isle est establie la mission des sauvages Nipissings, que joignant la ditte seigneurie sur le fleuve St. Laurent est aussy la seigneurie de Soulanges (47) qui est de quatre lieues de front sur pareille profondeur, sur laquelle il y a environ vingt cinq concession faites, et que la ditte mission de Sauvages et les dittes seigneuries sont desservies par voye de mission par le dit sieur curé de Ste. Anne, Et sur la commodité ou incommodité pour venir à l'église de cette paroisse les d. sieurs comparans et habitans et Jacques Arrivé, capitaine de milice de la ditte coste de Ste. Anne, qui est présentement survenu, nous ont dit que tous ceux de la ditte coste de Ste. Anne n'ont point d'église plus commode et sont contents d'en estre paroissiens, et à l'égard des habitants de la ditte isle Perrot ils nous ont dit qu'ils souhaiteroient une chapelle dans la ditte isle pour y avoir un aumonier et qu'en attendant que la ditte chapelle soit construite, et que leurs establissemens soient assé considérables pour l'entretien du chapelain, ils consentent de rester paroissiens de cette paroisse estant plus à leur commodité que celle de St. Joachim de la Pointe Claire, par rapport qu'ils n'ont qu'une traverse fort peu spatieuse pour venir à cette église au lieu que pour aller à celle de St Joachim ils ont une lieue et demye de traverse sur le lac de St. Louis qui est très difficile dans le mauvais temps, que les habitants des dits fiefs de Vaudreuil et de Soulanges ne peuvent estre desservis autrement qu'ils le sont n'y ayant point d'autre paroisse au dessus d'eux, et n'estant pas assez nombreux pour en former une; Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procès verbal, duquel nous avons fait faire lecture et ont les dits sieurs de Perrot et de Coulonges et les dits Delisle et Daoust signez avec nous les autres sus-nommez ayants declarer ne sçavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance, fait en la ditte paroisse de Ste. Anne de la maison presbiterale les jour et an que dessus ainsy signé Elie de Perrot prestre, Daillebout, Jacques Arrivé, Delisle, Daoust, Collet et Boucault.

Et le dit jour sommes partis du dit lieu de Sainte-Anne du bout de l'isle de Montréal pour aller coucher en la d. ville de Montréal. Fait le dit jour et an, signé Collet et Boucault.

Laprairie

Et le vingt troisième du dit mois de février, nous commissaire susd. sommes partis accompagné de nostre greffier de la ville de Montréal pour aller à la paroisse de la Magdelaine (48) scituée en la coste ditte la Prairie de la Magdelaine où sont comparus par devant nous sur les neuf heures du matin Monsieur Paul Armand Ulric, curé fixe de la ditte paroisse faisant pour le R. P. Dheu, supérieur de la residence des Pères Jesuittes de Montréal et gérant les affaires des R. P. Jesuittes de Quebec, seigneurs du dit lieu de la prairie de la Magdelaine, sieur Clement Lerriget de la Plante, officier dans les troupes du détachement de la Marine en ce pays, François Le Bert, lieutenant de milice de la ditte coste, Antoine Boyer, enseigne de la ditte compagnie, Monsieur Guillaume Baret, notaire de la ditte seigneurie, Charles Mercier, Jean Gervais, Toussaint Trudeau, Estienne Trudeau, Mathieu Gervais, Joseph Robidou, Charles Dielle, Laurent Surprenant, Antoine Rousseau dit la bonté, Louis Baron, Jean La Roche, Jean la Fontaine,

Jean Poupert, Jacques Hertault dit St. Pierre, René Longtint, Pierre Caillet, Pierre Dumay, Michel Ste. Marie, Pierre Brosseau, Benoist Plomondeau, Pierre Senequal, Pierre Gagnié, François Gagnié, Jacques Dumay, René Bourassa, Jean Lefort dit la prairie, Jacques Poisseaux, Pierre Hervé, et Jean La fetière, tous habitans du dit lieu de la Prairie de la Magdelaine, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la mesme seigneurie qui n'ont pû venir en cette assemblée auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission, et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de cette parroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent, et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour venir à l'église de cette paroisse, soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, sur quoy ils nous ont dit que l'estendue présente de la ditte parroisse est de deux lieues et demye ou environ le long du fleuve St. Laurent qui est l'étendue du front de cette seigneurie sur environ quatre lieues de profondeur, la ditte étendue divisée, scavoir, cinq quarts de lieue ou environ à prendre du costé d'en bas à la ligne qui sépare cette seigneurie d'avec celle de Longueil en remontant jusqu'à l'église de cette parroisse, et que la première habitation qui est de cette seigneurie joignant la ligne qui la sépare d'avec celle de Longueuil appartient à Joseph Robidou, habitant de la ditte seigneurie de Longueuil, que depuis l'église de cette parroisse en remontant le fleuve jusqu'à la ligne qui sépare cette seigneurie d'avec celle du Sault St. Louis, il y a aussy environ cinq quarts de lieue, qu'au dessous de l'église de cette parroisse à la distance de vingt arpens, il y a la rivière St. Jacques qui vient des profondeurs, le long de laquelle à la hauteur d'environ une demie lieue il y a des habitans establis, qu'il y a aussy au dessus de l'Eglise à la distance de quarante arpens une rivière nommée de la Tortue, sur laquelle il y a quelques establissements, qu'il y a vingt neuf habitans depuis le bas de cette seigneurie jusqu'à l'église de cette paroisse, qu'au dessus de l'église de cette paroisse jusques aux terres de la seigneurie du Sault St. Louis il y a treize habitans; que dans la rivière St. Jacques il y a quinze habitans les autres concessions appartenantes à huit habitans du fort de cette parroisse, et qu'à la hauteur d'une lieue ou environ dans la rivière il y a encore un habitant, que dans la rivière de la Tortue il y a trois habitans et d'autres concessions non encore establies, que la ditte seigneurie du Sault St. Louis a esté accordée aux Jésuittes pour y placer leur mission des sauvages Irroquois et contient trois lieues et demy de front sur deux lieues de profondeur, le dit front à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui la sépare d'avec cette seigneurie, en remontant jusqu'à la seigneurie de Châteauguay (49) qui appartient au sieur Lanoue qui est la dernière de ce costé du fleuve et est de trois lieues de front sur deux lieues de profondeur et qu'il y a sur la ditte dernière seigneurie dix chefs de famille, et le domaine du d. sieur de Lanoue qui sont desservis par voye de mission, par le missionnaire des dits sauvages du Sault St. Louis, et sur la commodité ou incommodité pour venir à l'église de cette parroisse les dits habitans nous ont dit qu'ils sont tous très contents d'estre parroissiens de cette parroisse n'en ayant pas de plus commode, que la distraction qu'on a voulu en faire du costé d'en bas de cette Seigneurie jusques chez Charles Dielle luy compris ce qui fait quarante deux arpens d'estendue, ne leur paroist pas raisonnable, d'autant plus que ces habitans là comme les autres ont contribué à la bâtisse de l'église du presbiterre et de la maison des Sœurs de la Congrégation, qu'ils ont toujours esté de cette paroisse et qu'ils y ont leurs parents et amis, et sont tous de la mesme seigneurie, que les habitans de Chateauguay ne peuvent estre desservis autrement qu'ils le sont, n'y ayant point de parroisse ny establissement au delà. Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture et ont les dits Sieurs Ulric et Laplante et les dits Lebert, Gagnié frères, Baret,

Bourassat, Dumay, Jean François Dumay, et Brosseau signez avec nous, les autres cy devant nommez ayants déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez et suivant l'ordonnance Fait en la maison presbiteralle de la ditte parroisse les jour et an que dessus, ainsy signé Ulric curé fixe, Laplante, Le Bert, Pierre Gagnié, F. Gagnié, P. Brosseau, Bourassat, Pierre Dumay, François Dumay, G. Barette, Collet et Boucault.

Berthier

Et le vingt quatrième du dit mois de février en la ville de Montréal où nous commissaire susd. sommes revenus le jour d'hier accompagné de nostre dit greffier est comparu par devant nous sieur Pierre Lestage, seigneur de Berthier, qui nous a dit que n'ayant pû se rendre à Berthier lors de nostre passage sur les lieux, il vient nous faire ses représentations sur la commodité ou incommodité pour aller du d. Berthier à l'église paroissialle de l'isle du Pas, et qu'il a esté informé par le sieur Cazobon, sergent dans les troupes et capitaine de milice de la coste de Berthier, que le Sieur Arnault, curé de l'isle du Pas, se prétend aussy curé de Berthier, que pour establir sa prétention, il a fait signiffier ses provisions aux habitans de Berthier, que ses provisions sont nulles par deux raisons, la première parce que Berthier n'a pas esté érigé en cure et n'a esté déservy par le curé de l'isle du Pas que par mission, la seconde parce que si Berthier avoit esté érigé en cure il auroit falu qu'il y eust eu une union de cette cure à celle de l'isle du Pas qui eust precedé les provisions du sieur Arnault et qu'il en eust esté pourveu, comme d'une seule et même cure, au lieu que ses provisions luy conférant la cure de l'Isle du Pas et la cure de Berthier comme deux cures distinctes sont nulles estant contraires aux règles ecclésiastiques qui ne permettent pas qu'un même prestre puisse estre pourveu de deux cures à la fois par un même titre, qu'il a aussy esté informé que le dit sieur Arnault se prétendant curé de Berthier, fait tous ses efforts pour détourner les habitans du dit Berthier de continuer à tirer de la pierre pour la construction de l'église que Monsieur l'evesque de Québec lui a permis de bâtir, pour lequel bastiment outre la somme de trois cent livres que mon dit sieur l'eveque a permis de donner sur les fonds destinez par Sa Majesté pour la construction des églises en ce pays luy sieur Lestage a promis et s'est engagé de payer la moitié des dépenses de la main d'œuvre et façon de toutte la maçonnerie, que cette église a esté commencée il y a plusieurs années et n'a esté discontinuée que par les difficultés qu'il y eust alors entre le seigneur de Berthier et le missionnaire qui desservait cette seigneurie qui demandoit la propriété du terrain qui y estoit destiné, ce qui fut cause qu'il se retira à l'isle du Pas, après qu'il eut obtenu des seigneurs de cette isle la propriété du terrain où est présentement l'église de cette isle que les habitans de Berthier n'ont aydé à la construction de l'église de l'isle du Pas que pour la promesse qui fut faite par les habitans de cette isle qu'ils ayderoient aussy les habitans de Berthier à construire leur église, qu'il est si vray, que les habitans de Berthier ne sont pas considerez comme paroissiens de l'isle du Pas, que les marguilliers et habitans de l'isle Dupas se sont plaints l'esté dernier à Monsieur l'Intendant qu'on avoit concédé des bancs dans leur église à des habitans de Berthier à leur préjudice disant pour principal moyen que les habitans n'estants pas parroissiens de l'isle du Pas, ils ne doivent avoir des bancs dans l'église qu'après que tous les parroissiens en auroient eu, que l'église de l'isle du Pas est très petite, mal construitte, n'est qu'en bois, et menace ruine, quelle est très incommode aux habitans de Berthier, tant par l'éloignement, que par la difficulté des chemins, surtout pendant les degels du printemps, et les glaces de l'automne qui interrompent entièrement la navigation qui est même très difficile pendant le cours de l'esté les habitants estant le plus souvent obligez de trainer ou porter leurs

canots en plusieurs endroits des différents chenaux qu'il faut passer pour aller à la ditte église, ce qui les met en danger de se noyer, comme il est arrivé à deux filles il n'y a pas longtemps, que leurs enfans pour ces raisons sont privez de pouvoir aller aux instructions, et que par ces mêmes motifs les malades sont privez de tous secours spirituels, deux personnes estant desja mortes sans sacrements, que si l'église de Berthier est une fois construite et qu'il y ait une parroisse établie non seulement les habitans de Berthier en profiteront, mais aussy ceux de Dorvilliers et Dautry et de la Noraye qui sont aujourd'huy exposez comme ceux de Berthier a essuyer les dangers pour aller à l'isle Dupas et privez d'y pouvoir aller dans les mauvais temps, qu'il pourront aller à l'église de Berthier par terre et n'auront plus besoin de canots, que luy sieur de Lestage a un intérest sensible d'avoir une église parroissialle et un curé qui y soit résident parce que ayant desja fait beaucoup de dépenses pour donner à ses habitans les secours dont ils ont besoin en moulins à scie et à bled, il est certain qu'avec ces secours il y aura une église et qu'il ne manquera pas d'habitans qui s'establiront sur les rivières à Lours, à la Chaloupe et du Chicot, qui sont dans les profondeurs de la seigneurie de Berthier de laquelle dépendent les isles aux Vaches, aux Castors, Randin et du Mitau ce qui procurera aussy l'establissement des d. seigneuries Dorvilliers, Dautray et la Noraye et rendra la cure du d. Berthier très considérable, que s'il y a une fois des establissements dans les profondeurs de Berthier sur les d. rivières les habitans seroient eloignez de l'isle Dupas de quatre à cinq lieues, ce qui les mettroit dans l'impossibilité d'y aller, et d'estre secourus en cas de maladie, et que c'est par touttes ces raisons qu'il demande qu'il soit érigé une parroisse à Berthier sur le terrain qu'il a pour ce destiné et qu'elle soit desservie par un curé qui y résidera tousjours autre que le dit sieur Arnault contre lequel les esprits des habitans de Berthier sont entièrement allienez par touttes les mauvaises difficultez qu'il leur a faites jusqu'à présent, Desquels dires et représensentations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture et a le dit sieur de Lestage signé avec nous, fait en la ditte ville de Montréal les jour et an que dessus ainsy signé de Lestage, Collet et Boucault.

Dautré et Lanoraie

Et le vingt cinquième du dit mois de février en la ditte ville de Montréal est comparu par devant nous sieur Jean Baptiste Nepveu, seigneur de Dautré et de la Norraye, qui nous a dit que n'ayant pû se trouver sur les lieux, lors de nostre passage ne croyant pas qu'il seroit si prompt, il vient nous faire ses représentations sur ce qui peut regarder la commodité ou incommodité tant de luy lorsqu'il est sur les lieux, que de ses habitans pour assister au service divin, qu'il est certain que ses habitans de Dautray sont très incommodez pour aller à l'église de l'isle Dupas, par raport aux cheneaux qu'il y a à passer principalement pendant les automnes et les printemps outre les dangers qu'il y a de risquer de traverser pendant les gros vents, ce qui les prive d'assister au service divin, et d'estre secourus en cas de maladie par le curé de l'isle Dupas, qu'à la difficulté prez du trajet du fleuve impossible dans les mauvais temps, et très facile dans le beau ses habitants de la Noraye seroient plus près de l'église de St. Ours que de celle de l'isle Dupas, n'ayant que la simple traverse du fleuve à faire, mais que comme il a appris que les habitans de Berthier avoient eu permission d'y construire une église, il seroit bien plus commode à ses habitans de Dautray et de la Norraye d'aller à cette nouvelle église qu'à aucune autre pouvant y aller par terre et sans danger, que comme il espère parvenir à establir ses seigneuries de Dautray et la Norraye de manière quelles soient suffisantes pour y ériger une parroisse qu'il feroit placer dans le milieu du front de ses

seigneuries, il demande que ses habitans soient alors dispensez d'aller à l'église de Berthier et restent parroissiens de la nouvelle parroisse qu'il fera ériger sur ses dites seigneuries; Desquels dires et représentations nous avons dressé le présent procez verbal, duquel avons fait faire lecture, et a le dit sieur Nepveu signé avec nous fait en la ditte ville de Montréal les jours et an que dessus ainsy signé B. Nepveu, Collet et Boucault.

Lachenaie

Et le même jour vingt cinquième du dit mois de février est comparu par devant nous Pierre Le Gardeur, escuyer, seigneur de Repentigny et de la Chesnaye, capitaine d'une compagnie du détachement de la Marine en ce pays, qui nous a dit que n'ayant pû se trouver sur ses seigneuries lors de nostre passage, il nous représente que depuis fort longtemps il y a un terrain destiné à la Chesnaye pour y construire une église, qu'il a pris le soin de réserver. Qu'il a appris que quelqu'uns de ses habitans de la Chesnaye establis sur la rivière de l'Assomption nous ont demandé d'estre parroissiens de la parroisse de Repentigny comme leur estant plus commode, qu'il ne s'y oppose point, estimant qu'ils en sont effectivement plus proches, et que le surplus de ses habitans de la Chesnaye seront suffisants tant pour la construction de l'église qui est à faire que pour la subsistance et l'entretien du curé qui y sera estably; Desquels dires et représentations nous avons dressé le présent procès verbal duquel avons fait faire lecture et a le dit sieur de Repentigny signé avec nous. Fait au dit Montréal les dit jour et an que dessus aussy signé de Repentigny, Collet et Boucault.

Et le vingt sixième jour du dit mois de février, nous commissaire susd. accompagné de nostre dit greffier sommes partys de la d. ville de Montréal, pour aller coucher au fort de Chambly fait les d. jour et an.

Signé Collet et Boucault

Chambly

Et le vingt septième du dit mois de février au dit fort de Chambly (50) sur les neuf heures du matin sont comparus par devant nous Jacques Charles de Sabrevois, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, capitaine de compagnie du détachement de la marine en ce pays et commandant au d. fort, Jean Baptiste Boucher, escuyer, seigneur de Niverville, officier dans les troupes du d. détachement de la marine, seigneur du dit lieu de Chambly, comme ayant les droits cedez de François Hertel, escuyer, sieur de la Fresnière, aussy officier dans les dittes troupes, Claude Hertel, escuyer, sieur de Beaulac, aussy officier dans les dittes troupes, faisant tant pour luy que pour ses frères et cohéritiers aussy seigneurs en partie du dit Chambly, Charles Le Grain, Louis Edeline, Isaac Bourdeaux, et Pierre Boileau, Lange Cusson, Jean Baptiste Renaude, Prudent Robert, Jean Vigean, Paul Laporte, Mathurin Bort, Pierre Silvain, François Resset, tous habitans de la ditte seigneurie de Chambly faisants tant pour eux que pour les autres habitants de la même seigneurie qui n'on pû venir en cette assemblée, auxquels comparants nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de la parroisse de cette seigneurie, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns des absents sont incommodez pour assister au service divin par la difficulté des chemins, l'éloignement ou autrement: sur quoy ils nous ont dit qu'il n'y a point eû d'autre église pour servir de parroisse à la ditte seigneurie que la chapelle de ce fort dédiée à St. Louis, qu'avant qu'il fût construit les habitans avoient travaillé à amasser des materiaux et à préparer des bois pour la construction d'une église, qu'ils avoient même fait un petit presbiterre pour loger

l'aumonier du fort qui leur faisoit les fonctions curialles, mais que tout ce qu'ils avoient fait estoit demeuré inutile pour eux, ayant esté employé à faire les fortifications qui furent ordonnées dans le temps que la guerre fut déclarée avec les Anglois, et que l'on eust nouvelle qu'ils se préparoient pour venir dans le pays, que l'estendue présente de cette parroisse est celle de la présente seigneurie qui a trois lieues de front sur la rivière de Chambly de chaque costé de la ditte rivière et une lieue aussy de profondeur de chaque costé scavoir deux lieues à prendre depuis ce fort en descendant la ditte rivière, et une lieue aussy depuis le fort en remontant le tout de chacun des costes de la ditte rivière, qu'au dessus du front de cette seigneurie il n'y a rien de concédé, et que du costé d'en bas au bout des d. trois lieues de front, cette seigneurie joint du costé du nord à un fief de deux lieues de front (51) sur la même rivière appartenant au sieur de Longueuil, gouverneur des Trois Rivières, et que du costé du sud elle joint à une seigneurie (52) aussy de deux lieues de front le long de la ditte rivière appartenant au sieur Hertel de Rouville, capitaine d'une compagnie de la marine entretenue à l'isle Royale, sur lesquelles seigneuries il n'y a point encore d'establissement, qu'il y a vingt deux chefs de famille actuellement résidents sur la ditte seigneurie, et sur la commodité ou incommodité pour venir au service de la chapelle de ce fort, les dits seigneurs et habitans nous ont dit qu'il seroit nécessaire qu'ils eussent un ecclésiastique qui fut fixe dans la ditte seigneurie, que souvent ils n'ont aucuns secours, le relligieux Recollet qui sert d'aumonier au dit fort en estant presque toujours absent, en sorte qu'ils n'ont la messe les festes et dimanches que très rarement, que leurs enfants ne sont aucunement instruits, et que les malades ne peuvent avoir aucuns secours spirituels par le grand éloignement qu'il y a de cette seigneurie aux paroisses de Longueuil et de la Prairie de la Magdelaine qui sont les plus proches, et le dit sieur de Sabrevois nous a aussi dit que sa garnison souffre beaucoup du peu d'assiduité de l'aumonier, n'ayant même pas de messe dans les festes les plus solennelles. Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procès verbal et les dits seigneurs nous ont de plus dit que le deffaut de curé en leur seigneurie les empeche de la pouvoir establir comme ils feroient, qu'il y a plusieurs concessionnaires qui viendroient travailler sur leurs terres n'estoit l'obstacle d'estre privez du service divin. Duquel procez verbal nous avons fait faire lecture et ont les dits sieurs de Sabrevois, de Niverville et de Beaulac signez avec nous et les dits habitans ont declarez ne scavoir escrire ni signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait au dit fort de Chambly les jour et an que dessus, ainsy signé de Sabrevois, Niverville, Beaulac, Collet et Boucault.

Longueuil

Et le dit jour vingt septième février, estant partys du dit lieu de Chambly sommes arrivez sur les quatre heures de rellevée en la baronnie de Longueuil (53) où sont comparus par devant nous Monsieur Joseph Isambart, prestre du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, faisant les fonctions curialles dans l'église parroissialle de St. Antoine de Pade scituée dans la ditte seigneurie, Charles Le Moyne, escuyer, seigneur de Longueuil, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine en ce pays faisant pour Charles Le Moyne, escuyer, Baron de Longueuil, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis et gouverneur pour le Roy de la ville des Trois Rivières son père, Bertrand Viau, capitaine de milice de la ditte coste, Charles Trudeau, Laurent Benoist, Estienne Hachin dit St. André, François Hachin, Pierre Charron, Nicolas Charron, Pierre Edeline, Jacques Viau père, Charles Patenot et Guilleaume Robidou, tous parroissiens et habitans de la ditte seigneurie de Longueuil, faisant tant pour eux que pour les autres habi-

tans et paroissiens de la même seigneurie qui n'ont pû venir en cette assemblée, Jean Bougret dit du fort, François Robert de la Pommeray, François Lannetot, Estienne Benoist dit Livernois, et Jean Desnoyers dit Desmarrest, habitans du fief du Tremblay et parroissiens de cette parroisse, faisants tant pour eux que pour les autres habitans du dit fief qui n'ont pû venir en cette assemblée, Prudent et Louis Bougret dit du fort, habitans de l'isle Ste. Marguerite dite du Fort, Joseph Robidou, Charles Mursil, et Charles Diel habitant du lieu dit Mouillepied dans la prerie de St. Lambert, seigneurie de la prerie de la Magdeleine, Auxquels comparants nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de cette parroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent, et de nous déclarer si eux ou aucuns de ceux qui ne sont venus en cette assemblée sont incommodez pour venir à l'église parroissialle de St. Antoine de Pade, par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy ils nous ont dit que l'estendue présente de cette parroisse consiste en une lieue et demie de front sur le fleuve St. Laurent qui est l'estendue de la barronie de Longueuil à prendre du costé d'en bas, depuis la ligne qui sépare la de Seigneurie d'avec le fief du Tremblay, et en remontant jusqu'à la ligne qui sépare la ditte seigneurie d'avec la prairie St. Lambert, que la barronie de Longueuil a ses profondeurs qui vont jusqu'à la seigneurie de Chambly, ce qui fait environ trois lieues et demye, et que la ditte barronie a esté augmentée dans les profondeurs pendant trois lieues qui passent d'une lieue et demye derrière, et joignent les profondeurs de la seigneurie de la prairie de la Magdalaine, que le dit fief du Tremblay appartient au sieur de la Verandry et a vingt six arpents de front sur le fleuve de St. Laurent sur deux lieues de profondeur, que la ditte isle de Ste. Marguerite ditte du fort scituée vis à vis le dit fief du Tremblay contient environ deux cents arpens de terre en superficie, qu'il y a aussy vis à vis cette seigneurie l'isle de Ste. Heleine appartenante au dit Sieur Baron de Longueuil, sur laquelle il y a un domaine estably que la partie de la seigneurie de la prairie de la Magdeleine qui doit estre de cette parroisse se nomme Mouillepied et contient quarante cinq arpents de front ou environ à prendre du costé d'en bas, depuis la ligne qui sépare la ditte seigneurie d'avec la barronie de Longueuil, jusqu'au ruisseau qui se trouve en remontant le fleuve vulgairement appellé le Ruisseau du petit Charles, que les habitants qui ont leurs fonds sur la ditte partie de la prairie de St. Lambert ont des profondeurs différentes, les uns de huit, les autres de douze, et les autres de plus ou de moins et tiennent touts des continuations de profondeurs qui sont de la ditte barronie de Longueuil, qu'il y a dix huit chefs de familles sur la ditte seigneurie de Longueuil, depuis le bas à venir jusqu'à l'église, et trois terres en valeur non habituées, ce qui fait environ trois quarts de lieue d'estendue, qu'au dessus de l'église dans pareille espace de trois quarts de lieue ou environ il y a dix sept chefs de famille et trois concessionnaires non résidens dont les terres sont en valeur, qu'il n'y a aucun establissement dans les profondeurs de la ditte seigneurie, les concessions qui y ont esté faites estant à des habitants qui les ont prises en veue d'y establir leurs enfans; que sur le dit fief du Tremblay il y a sept chefs de famille et trois concessionnaires qui font valloir leurs terres sans y résider que la ditte isle du Fort n'est habitée que par deux frères qui la font valoir conjointement, et dont il n'y en a qu'un de marié, que dans le dit lieu de Mouillepied, il y a seize chefs de famille dont dix sont résidens, et les six font valoir leurs terres sans y résider, desquels six quatre sont habitans de Longueuil, et sur la commodité ou incommodité pour venir à la ditte église parroissialle de St. Antoine de Pade, les dits habitans de Longueuil, et du fief du Tremblay, nous ont dit qu'ils sont tous très contents d'en estre parroissiens et les dits Bougret frères, propriétaires de la ditte isle du Fort, nous ont dit que quoyque cette paroisse soit aussy proche de chez eux, que celle de Boucherville ils préfèrent néant-

moins d'estre parroissiens de cette dernière paroisse, parce qu'il est plus facile pour eux de s'y rendre en cannot que de venir à l'église de cette barronie et les dits habitans de Mouillepied qu'iis persistent à ce qu'ils ont dit à la paroisse de la prérie de la Magdelaine dont ils souhaitent rester parroissiens; et par les dits sieurs Isambart et de Longueuil que les habitants de la ditte isle du Fort peuvent venir aussy commodément à l'église de cette paroisse qu'à celle de Boucharville, leur estant facile de passer de cette isle au fief du Tremblay, et de venir ensuite par terre; que Monsieur l'évêque de Québec a joint dez l'année 1715 les dits habitans de Mouillepied à cette paroisse comme il paroist par l'acte de prise de possession de Monsieur Claude d'Auzat cy devant y faisant les fonctions curialles, que le motif de mon dit sieur l'éveque a esté d'égaliser les paroisses et a fait ce démembrement non seulement pour la commodité de ces habitans qui peuvent venir en tout temps à l'église de cette seigneurie, mais aussy parce que la cure de cette barronie est d'un revenu très modique, qu'il est si vray que les chemins pour aller du dit lieu de Mouillepied à la prairie de la Magdelaine sont très mauvais et très difficiles, que l'automne dernier Mathieu Gervais, l'un des habitans de Mouillepied, fust obligé de faire apporter son enfant en l'église de cette paroisse pour y recevoir le baptême, et que les festes de Noël dernier presque touts les habitans du dit Mouillepied sont venus en l'église de cette parroisse pour y assister au service divin et y faire leurs dévotions. Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture et ont les dits sieurs Isambart et de Longueuil et les dits Viaux père et fils et Patenotte signez avec nous, les autres susnommez nous ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance Fait au Château de la ditte barronie, les jour et an que dessus ainsy signé Isambart, prestre, Curé de Longueuil, Longueuil pour mon père J. Viau, Patenotte, Collet et Boucault.

BOUCHERVILLE

Et le premier jour du mois de Mars, nous commissaire susd. estant party accompagné de nostre dit greffier de la ville de Montréal où nous estions revenus le d. jour vingt sept février sommes arrivez au bourg de Boucharville (54) où sont comparus par devant nous sur les trois heures de rellevée Messieurs Simon Saladin, prestre du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, faisant les fonctions curialles en la paroisse de la Sainte Famille du d. Boucharville, Pierre Boucher, escuyer, sieur de Boucharville, seigneur du dit lieu, officier dans les troupes du détachement de la marine en ce pays, coseigneur de la ditte seigneurie, Jean Baptiste Boucher, escuyer, sieur de Niverville, aussy officier dans les dittes troupes et coseigneur de la de seigneurie, faisant tant pour eux, que pour leurs cohéritiers et coseigneurs de la de seigneurie, Louis Mesnard capitaine de milice de la ditte coste, Joseph Bernard, lieutenant de milice de la ditte compagnie, Marten Taillandier, major des milices du sud dans le Gouvernement de Montréal et nottaire royal dans le d. Gouvernement, Denys Le Verronneau, Joseph Huet, René Lemoine, Jean Beau, Jean Chicot, Leger Bourgis, Jean Le Sueur, Pierre Arrivé, Pierre Huet et Charles François, tous habitans et paroissiens de la ditte paroisse de Boucharville, Michel Robin, habitans du dit fief du Tremblay, faisants tant pour luy que pour la veuve de Michel Viau aussi habitante du même fief dans la partie qui en est scituée au dessous de la rivière du Tremblay, entre la ditte rivière et la seigneurie de Boucharville, Prudent Bougret dit du Fort et Louis Bougret frères, propriétaires de l'isle Ste. Marguerite, scituée dans le fleuve St. Laurent partye vis à vis du fief du Tremblay, et l'autre partie vis à vis le bout d'en haut de la seigneurie de Boucharville, auxquels Srs comparants et aux d. habitants nous avons exposé le sujet de nostre commission, et les avons inter-

pellez de nous dire l'estendue présente de la d. paroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont point venus en la présente assemblée sont incommodez pour venir à la ditte paroisse, soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement. Sur quoy ils nous ont dit que l'estendue présente de la ditte paroisse consiste en une lieue un quart sur le bord du fleuve St. Laurent, qui est le front de cette seigneurie à prendre du costé d'en bas de la ligne qui la sépare d'avec la seigneurie de Varennes, et remontant jusqu'à la ligne qui la sépare d'avec le fief du Tremblay, que depuis le bout d'en bas jusqu'à l'église paroissialle il y a trois quart de lieue et demie lieue depuis la ditte église jusqu'au fief du Tremblay, que la d. seigneurie avoit été concédée sur le pied de deux lieues de front au feu père des dits sieurs Boucher mais que Mr. Talon, cy devant intendant de ce pays, l'obligea d'en ceder la partie qui compose à présent le fief du Tremblay au feu Sr. de Varennes qui avoit épouzé Dame Marie Boucher, leur sœur, lequel fief du Tremblay contient environ un quart de lieue de front sur la même profondeur, qu'a la seigneurie de Boucharville qui est de deux lieues, que le dit feu sieur Boucher céda aussy au d. Sr. de Varennes demye lieue de front sur la même profondeur de deux lieues à prendre depuis le bout d'en bas du front qui reste à présent à la ditte seigneurie laquelle dernière partie compose la seigneurie de Varennes que vis à vis le bas de cette seigneurie est une isle nommée de St. Joseph d'environ trente six arpens de long sur seize ou environ de large, qu'au dessus sont deux isles servant de commune contenant environ deux cents soixante arpens de terre en superficie, qu'au dessus est une autre isle et un islet, la dite isle nommée l'isle St. Jean contenant avec le dit islet environ trente arpens de terre en superficie, qu'audessus est encore une isle nommée l'isle à Lamoureux contenant environ quatre cents arpens de terre en superficie, et au dessus est la ditte isle Sainte Marguerite du dit fort contenant deux cents arpens de terre ou environ en superficie, que depuis le bas de cette seigneurie jusqu'à l'église parroissialle il y a sur le front vingt cinq chefs de famille que depuis la ditte église jusqu'au fief du Tremblay aussy sur le front il y a vingt deux chefs de famille, qu'au bout de vingt cinq arpens de profondeur il y a un second rang d'habitations sur lequel sont douze chefs de famille, qu'au bout de la profondeur du dit second rang qui est aussy de vingt cinq arpens il y a un troisième rang d'habitations sur lequel sont six chefs de famille, que sur la ditte isle de St. Joseph il y a cinq chefs de famille, que sur la ditte isle St. Jean il y a un chef de famille, que sur la ditte isle à Lamoureux il y a quatre chefs de famille, le tout faisant soixante quinze chefs de famille, et sur la commodité ou incommodité pour venir à l'église paroissialle de cette seigneurie, les habitans de Boucharville et des dittes isles St. Joseph, St. Jean et à Lamoureux nous ont dit qu'ils n'ont point d'église qui leur soit plus commode, et qu'ils sont très contents d'en estre paroissiens et le dit Michel Robin, habitant du dit fief du Tremblay, que le dit fief estoit cy devant de cette paroisse qu'il en a esté démembré pour le joindre à celle de Longueuil, mais que luy et la Dame Veuve Michel Viau ne peuvent pas estre paroissiens de Longueuil parce que leurs habitations sont au dessous de la rivière du Tremblay, estant impossible dans certaine saison de traverser la ditte rivière surtout les automnes et les printemps, et les dits Bougret du fort frères, que la ditte isle du Fort de même que celle à Lamoureux dépendoit cy devant de la ditte seigneurie de Boucharville, et quelles ne relèvent présentement du Sr. de Varennes que par la cession que le dit feu sieur Boucher, son grand père, a fait comme dit est, au feu sieur de Varennes, son père, d'une portion de la ditte seigneurie de Boucharville en considération du mariage qu'il contractoit avec sa fâme que de plus eux et leurs ancestres ont toujours estez habitans et paroissiens de Boucharville, qu'ils ont même actuellement leurs maisons dans le fort, et leurs bancs dans l'église, qu'ils ne sont demeurans dans la ditte isle du

Fort que depuis environ deux ans, et qu'il leur est beaucoup plus commode de venir à l'église de cette paroisse que d'aller à celle de Longueuil, parce qu'ils peuvent traverser en tout temps et descendre en cannot, au lieu que dans les mauvais temps il leur seroit impossible de traverser pour aller à Longueuil; et par la même raison ils ne pourroient recevoir aucuns secours en cas de maladie. Desquels dires, déclarations et représentations, nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture et ont les dits Saladin, Boucharville, La Perrière et Niverville, et les dits Mesnard, Besnard, Taillandier, Lemoine, Huet, Prudent Bougret, et Pierre Huet signez avec nous, les autres cy devant nommez ayant declarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait au d. Boucharville, en la maison seigneurialle du dit lieu, les an et jour que dessus, ainsy signé, Simon Saladin, prestre de St. Sulpice, Boucharville, La Perrière, Niverville, Mesnard, Besnard, Taillandier, Joseph Huet, Prudent Bougret, Lemoine, P. Huet, Collet et Boucault.

VARENNES

Et le dit jour premier mars sommes partis accompagnez de nostre dit greffier du dit lieu de Boucharville pour aller coucher en la seigneurie de Varennes, les jour et an que dessus ainsy signé Collet et Boucault.

Et le deuxième du dit mois de mars en la paroisse de Ste-Anne, en la seigneurie de Varennes (55), sont comparus par devant nous Michel Poulain, prestre du dioceze de Québec, faisant les fonctions curialles en la ditte paroisse, Jacques René Gautier, escuyer, Sr. de Varennes, lieutenant des troupes du détachement de la marine en ce pays, faisant pour Dame Marie Boucher sa mère, veuve du feu sieur de Varennes, son père, Dame du dit lieu de Varennes, sieur Michel Messier de St. Michel, seigneur du fief de St. Michel, faisant tant pour luy que pour la damelle Lesueur, propriétaire d'un fief relevant de celuy de St. Michel, dame Marie Thérèse Dugué, veuve de Gaspard Piot, escuyer, Sr. de Langloiserie, vivant lieutenant de Roy de la ville de Quebec, Dame des isles à l'Aigle et de Ste. Thérèse, sieur Jacques Lemoine de Martigny, seigneur du fief de la Trinité, Paul Petit dit La Lumière, capitaine de milice de la coste de Varennes, Jacques Bissonnet, Adrien Senegual, Nicolas Sénégual, Augustin Gaultier, Jacques Girard, Christophe Lhuissier, René Prevost, Jacques Jaudouin et Nicolas Ledoux, tous habitans de la ditte seigneurie de Varennes, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la même seigneurie qui ne sont point venus en cette assemblée, René Messier Du Chaine, capitaine de milice de la coste de St. Michel, François Messier, Augustin Hebert, Pierre de Selle, escuyer Sr du Clos, Ignace Dion, Julien Choquet, Joseph Hebert, Jean Baptiste Brodeur, et Pierre Burel, tous habitans de la ditte coste de St. Michel et du fief de la ditte Damelle Lesueur en dépendants, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la ditte coste qui n'ont pû venir en cette assemblée, Pierre Courtinière, sergent des troupes du d. détachement de la marine en ce pays, escuyer de Selle, escuyer Sr du Clos, Michel Petit et Pierre Godu, tous habitans du dit fief de la Trinitié, faisant tant pour eux que pour les autres habitans du d. fief qui n'ont pû venir en cette assemblée, François Parisot, Jacques Gaudry, André Langlois dit La Chapelle, marguillier de cette paroisse, Jean Baptiste Pillon et Louis Mallot, tous habitans de la ditte isle de Ste. Thérèse, faisants tant pour eux que pour les autres habitans de la ditte isle qui n'ont pû venir en cette assemblée, auxquels Srs comparants et habitans, nous avons exposé le sujet de nostre commission, et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de la ditte paroisse le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns des absents sont incommodez pour venir à l'église de la ditte

paroisse soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, sur quoy ils nous ont dit que l'estendue présente de cette paroisse est de deux lieues de front sur le fleuve St. Laurent à prendre du bout d'en bas joignant le fief du Sr. de St. Blain, en remontant jusqu'à la ligne qui sépare la seigneurie de Varennes d'avec celle de Boucharville, scavoir le fief de la Delle Lesueur, un quart de lieue de front à prendre depuis celuy du d. sieur de St. Blain jusqu'à celuy du d. Sr. de St. Michel, sur une lieue de profondeur, le fief du d. Sr. de St. Michel qui est au dessus, demye lieue de front sur une lieue et demie de profondeur. Le dit fief de la Trinité qui est au dessus de celuy du dit sieur de St. Michel, demie lieue de front aussy sur une lieue et demie de profondeur, et la ditte seigneurie de Varennes qui est au dessus du dit fief de la Trinité, demie lieue et six arpents de front sur deux lieues de profondeur, que la ditte isle à Laigle qui est scituée vis à vis du dit fief du sieur de St. Michel contient quatre vingt dix arpens de terres en superficie, et la d. isle de Ste. Thérèse qui est au dessus une lieue ou environ de longueur sur trente arpens ou environ de largeur dans son milieu que l'isle de la ditte paroisse est scituée sur le bord du fleuve au bas de la ditte seigneurie de Varennes, que sur le fief de la ditte demoiselle Le Sueur il y a neuf chefs de famille résidens, et deux qui font valloir leurs terres sans résider, que sur le fief du d. Sr. de St. Michel il y a seize chefs de famille résidens y compris son domaine, que sur le d. fief de la Trinité il y a treize chefs de famille résidens y compris le domaine, et ce sur le bord du fleuve et que dans le second rang il y en a cinq résidens et trois qui ne résident point, que sur le front de la ditte seigneurie de Varennes il y a dix huit chefs de famille résidens auxquels on a accordé des profondeurs dans le second et même dans le troisième rang qui ne sont point encore establies, les concessionnaires ne les ayant prises qu'en veu d'y placer leurs enfans, que sur la ditte isle à Laigle il n'y a qu'un domaine appartenant à la ditte dame Langloiserie, et que sur la ditte isle Ste. Thérèse il y a dix neuf habitans et encore un domaine appartenant à la ditte dame Langloiserie, qui est scitué au bout d'en haut de la ditte isle, ce qui fait en tout quatre vingt deux chefs de famille résidens, et sur la commodité ou incommodité pour venir à l'église de cette paroisse, les dits habitans de Varennes et du fief de la Trinité nous ont dit qu'ils n'ont point d'église plus commode, et qu'ils sont très contents d'en estre parroissiens, et la ditte dame de Langloiserie et Louis et Urbin Briant, habitants de la ditte isle Ste. Thérèse, voisins de la de Dame, nous ont dit qu'il leur est beaucoup plus commode d'estre de la parroisse de l'Enfant Jésus de la Pointe aux Trembles n'ayant qu'un fort petit chenail à traverser, au lieu que pour venir à l'église de cette parroisse ils ont le grand chenail du fleuve à passer, et les autres habitans de la ditte isle Ste. Thérèse nous ont dit qu'ils sont très contents de rester parroissiens de cette parroisse, ayant moins de chemin à faire que pour aller à la Pointe aux Trembles, et le dit sieur de St. Michel et ses enfans nous ont dit qu'attendu l'éloignement où ils se trouvent de l'église de cette paroisse, ils demandent qu'il leur soit permis de faire construire une chapelle sur le dit fief de St. Michel pour pouvoir y avoir la messe, offrants de la faire eux mêmes, et les autres habitans du dit fief nous ont parus indeterminez, les plus proches de cette église tenants pour en estre parroissiens, et les autres se joignants au dit s. de Saint Michel. Desquels dires, déclarations et représentations, nous avons dressé le présent procès verbal, duquel avons fait faire lecture, et ont les dits Sieurs Poulain de Varennes, dame de Langloiserie, de Martigny de St. Michel, et les dits de La Lumière, Gautier, Girard, Prevost, Courtinière et Hebert signez avec nous, les autres ayant declarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison prebiteralle de la ditte seigneurie de Varennes, les jour et an que dessus, ainsy signé Poulain prestre missionnaire, de Varennes, Dugué, Langloiserie, Lemoine,

de Martigny, Michel Messier, de Courtinière, Augustin Hébert, Augustin Gautier, Prevost, Jacques Girard.

Et le dit jour deuxième mars une heure de rellevée, nous commissaire susd. estant en chemin pour aller à Contrecœur, le dit Sieur de Martigny seigneur du dit fief de la Trinité, nous ayant requis d'entrer chez luy où estant, il nous a dit que ne s'estant pas trouvé ce matin lorsque l'on a délibéré dans l'assemblée tenue à Varennes sur la commodité ou incommodité pour aller à l'église parroissialle du dit lieu il n'a pû nous faire ses représentations à cet égard, et qu'ayant appris que le seigneur du fief de St. Michel a demandé à faire construire une chapelle sur son dit fief; il demande aussy que la d tte chapelle soit construite entre les deux fiefs de St. Michel et de la Trinité pour la commodité des seigneurs et des habitants offrants de contribuer à la construction dont et de quoy nous avons dressé le présent procez verbal, duquel il a esté fait lecture et a signé avec nous fait au dit lieu les an et jour que dessus ainsy signé Lemoine de Martigny, Collet et Boucault.

CONTRECŒUR

Et le troisième du dit mois de mars sur les neuf heures du matin en la seigneurie de Contrecœur (56) où nous commissaire susd. sommes venus coucher hier au soir accompagnez de nostre greffier sont comparus par devant nous Monsieur Louis de la Faye, prestre du séminaire de Saint Sulpice, missionnaire des seigneuries de St. Ours Contrecœur, Verchères et dépendances faisant les fonctions curialles en l'église de l'Immaculée Conception au dit St. Ours, en celle de la Sainte Trinité au dit Contrecœur, et en celle de St. François Xavier au dit Verchères, Antoine de Pecaudy, escuyer, sieur de Contrecœur, seigneur de la ditte seigneurie et lieutenant des troupes du détachement de la marine en ce pays, Jean Louis de La Corne, escuyer, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, major des troupes et coseigneur à cause de la dame son épouse de la ditte seigneurie, Jean François Vollan, seigneur du fief de Fosseneuve dépendant de la ditte seigneurie de Contrecœur, Alexis Damour escuyer, Sr. de Clignancourt, faisant pour Pierre de St. Ours escuyer chevalier de l'ordre militaire de St. Louis cy devant capitaine de compagnie dans les dittes troupes, seigneur de la ditte seigneurie de St. Ours, Jean Jarest, escuyer, sieur de Verchères, officier dans les dittes troupes, Joseph Jarest, Sr. de Pouligny, Nicolas Antoine Coulon, escuyer Sr. de Villiers, lieutenant dans les dittes troupes, faisant tant pour eux que pour la dame veuve du feu Sieur de Verchères, leur mère et belle mère, et pour les autres cohéritiers du dit feu de Verchères, le dit Sr. de Villiers faisant encore pour le sieur de St. Blain, son neveu, seigneur du fief de Marigot dépendant de la ditte seigneurie de Verchères, Anne Foubert, veuve du feu Sieur Boisseau, et Vincent Boisseau, seigneurs en partie du fief de Bellevue, Pierre Chicouanne, coseigneur du dit fief de Bellevue, Pierre Mesnard, capitaine de milice de la ditte coste de Contrecœur, Louis Guay, Jean Georget, Pierre Giard, François Grenier, Jean Amiel, Pierre Meusnier, Jacques Levois, Louis Charles Jetté, et Jean Gusaille, tous habitans de la ditte seigneurie de Contrecœur, faisants tant pour eux que pour les autres habitans de la ditte seigneurie qui n'ont pû venir en cette assemblée, André Charbonnier dit Saint-Laurent, capitaine de milice de la ditte seigneurie de St-Ours, André Chapdelaine, Jean Clair, Jean Blet, Jean Raimbault, Pierre Duval, Marc Le Canne, et Jean Baptiste Vesne, tous habitans de la ditte seigneurie de St. Ours, faisants tant pour eux que pour les autres habitans de la ditte seigneurie qui n'ont pû venir en cette assemblée, Joseph des Isles, François Chagnon, Joseph Testereau, Pierre Fontaine dit Bienvenu, François Chouanne et Antoine Forsy, tous habitans de la seigneurie de Verchères, faisant tant pour eux, que pour les autres habitans de la ditte seigneurie de Verchères

et dépendances, qui n'ont pû venir en cette assemblée, auxquels srs comparants et habitants, nous avons exposéz le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente des seigneuries et fiefs qui composent la ditte mission, le nombre des chefs de famille qu'il y a sur chacune des dittes seigneuries et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns des absents sont incommodez pour aller au service, soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy ils nous ont dit que la seigneurie de St. Ours a deux lieues ou environ de front le long du fleuve St. Laurent sur cinq lieues ou environ de profondeur le dit front à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui sépare la ditte seigneurie d'avec celle de Saurel en remontant jusqu'à la ligne qui la sépare d'avec celle de Contrecœur, qu'il y a une église de pierre dont les murailles sont achevées et une ancienne chapelle de pièce sur pièce où l'on fait le service de trois dimanches l'un, que la ditte église de pierre est construitte sur les terres du domaine du dit sieur de St. Ours au bord du fleuve à la distance d'environ trois quarts de lieue de la seigneurie de Contrecœur; que la ditte seigneurie de Contrecœur a premièrement soixante arpens de front le long du fleuve à prendre depuis la ligne qui la sépare d'avec St. Ours du costé d'en bas en remontant jusqu'à la ligne qui sépare cette portion d'avec celle qui appartient au dit sieur de La Corne, que sur la d. portion et joignant la part du dit sieur La Corne est scituée l'église de la ditte seigneurie de Contrecœur que la part du dit sieur de La Corne dans la ditte seigneurie nommée La Corne a demie lieue de front sur le bord du fleuve, que depuis le bout d'en haut du dit lieu dit La Corne jusqu'au bout d'en bas du fief de Fosseneuve il y a cinquante six arpens de front de la ditte seigneurie de Contrecœur qu'au dessus de la ditte portion est le dit fief de Fosseneuve contenant quatorze arpens de front sur le fleuve St. Laurent jusqu'à la ligne qui le sépare d'avec le fief de Bellevue, lequel fief dépend de la ditte seigneurie de Contrecœur, que toutte la ditte seigneurie et le dit fief de Fosseneuve ont deux lieues de profondeur, qu'au boust de la ditte profondeur sur la rivière de Chambly, est un fief de deux lieues ou environ de front sur pareille profondeur dont dix neuf arpens de front à prendre du costé d'en bas proche la ligne des profondeurs de la seigneurie de St-Ours appartiennent au sieur de La Corne et le surplus aux héritiers de feu la dame du Mesnil, que le dit fief de Bellevue contient demie lieue de front sur le fleuve St. Laurent sur une lieue de profondeur à prendre le dit front depuis la ligne qui sépare le dit fief d'avec celuy de Fosseneuve en remontant jusqu'à la ligne qui le sépare d'avec le fief de Verchères, que le dit fief relève du Roy et est partagé par moitié entre le sieur Chicouanne qui possède le celuy d'en bas, et le Sieur Boisseau qui possède celuy d'en haut, que la ditte seigneurie de Verchères contient une lieue et demye de front ou environ sur le bord du fleuve St. Laurent, scavoir cinq quarts de lieue de front qui composent présentement l'estendue de la ditte seigneurie à prendre du bout d'en bas depuis la ligne qui la sépare d'avec le fief de Bellevue jusqu'à celle qui la sépare du costé d'en haut d'avec le fief du Marigot et le dit fief de Marigot un quart de lieue de front ou environ jusqu'à la ligne qui le sépare du costé d'en haut d'avec le fief de la demoiselle Le sueur, qu'au bout de la lieue de profondeur du dit fief de Bellevue est un fief appartenant à la dame veuve du Sieur Cabanac qui continue sa profondeur jusqu'à la rivière de Chambly, lequel fief au bout d'une lieue de profondeur s'estend au derrière de la profondeur de Verchères et du Marigot qui sont de deux lieues de profondeur, que sur la d. seigneurie de Verchères, il y a une église scituée à deux lieues ou environ de la ligne qui sépare la ditte seigneurie ou environ d'avec le fief de Bellevue, laquelle église ensemble un presbiterre y joignant sont construittes sur le domaine de la ditte seigneurie qu'il y a aussy un presbiterre joignant l'édifice de Contrecœur dans lequel le missionnaire fait sa résidence ordinaire, que sur le front de la ditte seigneurie de St. Ours, il y a quatorze

chefs de famille establis y compris le Domaine, que sur la rivière de Chambly qui traverse la ditte seigneurie, il y a un chef de famille résident et douze autres concessionnaires qui commencent à mettre leurs terres en valeur sans y résider que sur la partie de la seigneurie de Contrecœur qui contient soixante arpens de front, il y a quatorze chefs de famille résidents y compris le Domaine, qu'au bout de trente arpens de profondeur il y a un second rang sur lequel sont seize concessions, que les concessionnaires font valoir sans y résider, que dans les profondeurs sur la rivière de Chambly au nord d'icelle il y a huit concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, que sur la portion du dit sieur La Corne il y a sur le front quatorze chefs de famille résidens compris le Domaine, qu'au bout de trente arpents de profondeur il y a un second rang sur lequel sont six concessionnaires qui font valloir leurs terres sans y résider, et qu'au bout de la profondeur sur la rivière de Chambly au nord d'icelle est un concessionnaire qui fait valloir sa terre aussy sans y résider, que sur le fief de deux lieues de front scitué au sud de la ditte rivière de Chambly appartenant comme il est dit cy devant au Sr. de La Corne et aux héritiers de la dame Du Menil, il n'y a encore aucun establissement que sur la partie de la ditte seigneurie de Contrecœur contenant cinquante six arpents de front sur le fleuve St. Laurent, il y a sur le dit front dix neuf chefs de famille résidents y compris deux domaines, qu'au bout de trente arpens de profondeur il y a un second rang sur lequel sont neuf concessions, dont les concessionnaires font valoir leurs terres sans y résider, que sur le dit fief de Fosseneuve il y a sur le front de quatorze arpents qu'il contient trois chefs de famille y compris le Domaine et point de profondeur establies, que sur le dit fief de Bellevue il y a sur le front sept habitans y compris les domaines que sur la ditte seigneurie de Verchères, il y a trente cinq chefs de famille sur le front y compris les Domaines qu'au bout de la profondeur de trente arpents il y a un second rang sur lequel il y a vingt concessions dont les concessionnaires n'y résident point et quelqu'uns d'eux les font valoir, qu'au devant de la ditte seigneurie de Verchères sont trois isles dépendantes de la ditte seigneurie la première nommée l'isle aux Prunes contenant environ cent cinquante arpents de superficie qui sert de domaine à la dame du d. Verchères, qu'au dessus de la ditte isle est l'isle Marie dépendante aussy de la ditte seigneurie contenant trois quarts de lieue ou environ de longueur sur différente largeur depuis dix jusqu'à douze arpens sur laquelle sont establis neuf chefs de famille qu'au dessus est encore une petite isle nommée l'isle à Lhuissier qui est aussy de la ditte seigneurie sur laquelle est un chef de famille contenant la ditte isle cent arpents de terre en superficie ou environ, que sur le front du dit fief du Marigot sont huit concessionnaires dont trois seulement y compris le Domaine sont résidents, et les cinq autres font valloir leurs terres sans y résider, qu'au bout de la profondeur de trente arpens est un second rang sur lequel sont huit concessionnaires qui n'y résident point et qu'au bout d'autres profondeurs de trente arpens est encore un troisième rang sur lequel sont trois concessionnaires non résidens qu'au bout de la profondeur du dit fief de Bellevue sur le dit fief de la Dame de Cabanac sont onze concessionnaires non résidents et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin, les dits seigneurs et habitans de Contrecœur, nous ont dit qu'attendu qu'ils ont une église et un presbiterre, dans la ditte seigneurie et qu'il y a une terre de deux arpens de front sur trente de profondeur sur laquelle est la demeure du missionnaire, de laquelle terre il peut tirer des secours en la faisant valoir et y prendre son bois de chauffage, et que la ditte seigneurie se trouve entre celle de Verchères et de Saint-Ours, ils sont contents de rester comme ils sont en attendant que la ditte seigneurie soit suffisamment établie pour pouvoir fournir par elle même à la subsistance et à l'entretien d'un curé fixe. Et par le dit seigneur et habitants de Saint-Ours qu'ils sont aussy contents d'estre desservis par mission comme

ils sont jusqu'à et ce que la ditte seigneurie soit suffisamment établie pour pouvoir aussy y entretenir et faire subsister un Curé fixe, Et par les dits seigneurs de Verchères, Bellevue et St. Blain qu'ils demandent à avoir un Curé fixe dans la dite seigneurie de Verchères attendu que les dits seigneurs et fiefs joints aux d. Isles seront à ce qu'ils estiment suffisants pour fournir à la subsistance et entretien d'un Curé y ayant comme ils ont cy devant dit une église et un presbiterre ne pouvant rester comme ils sont par le grand éloignement où ils se trouvent, lorsque la messe se dit à Contrecœur ou à St Ours, desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture et ont les dits Srs. de la Faye, Contrecœur, La Corne, de Verchères, de Villiers, Fosseneuve, Clignancourt et les d. Mesnard, Moutet, Fontaine, Charbonnier et Duval signez avec nous, les autres susnommez nous ayant déclarez ne scavoir escrire ni signer de ce interpellez suivant l'ordonnance fait en la ditte seigneurie de Contrecœur en la maison seigneurialle les jour et an que dessus et à l'instant les d. seigneurs et habitants de Contrecœur ont aussy représentez que si la ditte seigneurie reste avec celle de St. Ours pour estre deservies par mission, il est juste qu'ils ayent plus de messes que ceux de St. Ours attendu que leurs dixmes sont beaucoup plus considérables que celles du dit lieu de St. Ours. Ainsy signez Louis de La Faye, Contrecœur, La Corne, Verchère, de Villiers, Clignancourt, Pouligny, de Verchères, Fosseneuve, André Charbonnier, Pierre Mesnard, Pierre Duval, Pierre Fontaine, René Montet, Gabriel, Collet et Boucault.

Sorel

Et le quatrième du dit mois de mars en la seigneurie de Saurel (57), paroisse de St. Pierre, où nous commissaire susd. accompagné de nostre dit greffier sommes venu coucher le jour d'hier sont comparus par devant nous sur les neuf heures du matin Charles, escuyer, Sr. de la Gesse, lieutenant de compagnie dans les troupes du détachement de la marine en ce pays, faisant pour Claude de Ramezay, chevalier, seigneur de la Gesse, Montigny et Boisflorant, de l'ordre militaire de St. Louis, gouverneur de la ville, isle de Montréal et dépendances, seigneur du dit Saurel, Pierre Salvaye, capitaine de milice de la ditte seigneurie, Antoine Salvaille. Srs Dehermon, Paul Hue, Charles Vanet dit Parisien, Louis Paul Hue, Marc Antoine Hue, Michel Pelletier, Jean Mandeville, François Peloquet, Mathurin Blet, François La Roche, Jean Baptiste Du Clos, Pierre Niquet, Louis Fafard, Michel Lamy, Jean Baptiste Deshoussy, Jean François Lepine, Jacques Raimbault, Pierre Lamy, Jean Hue, Pierre et Joseph Hue, Estienne Hue, Pierre Elie et Richard Ossan, tous habitans de la seigneurie de Saurel et de partie de celle d'Hyamaska faisant tant pour eux que pour les autres habitans des dittes seigneuries qui n'ont pû venir en cette assemblée, auquels srs comparants et habitans nous avons exposez le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la mission qui se fait en cette seigneurie, le nombre des chefs de famille de cette seigneurie qui sont de la ditte mission, et de nous déclarez si eux ou quelqu'uns qui sont absens sont incommodez pour assister au service divin sur quoy ils nous ont dit que l'étendue de la mission qui se fait dans cette seigneurie consiste à l'étendue même de la ditte seigneurie, que le missionnaire qui les dessert est le sieur curé de l'isle Dupas, et que depuis les festes de Noel dernier ils n'ont eu aucune messe les festes et les dimanches jusqu'au jour de la St-Mathieu &c. Que l'étendue de cette seigneurie est de trois lieues de front sur le fleuve Saint-Laurent à prendre depuis la ligne qui la sépare du costé d'en bas d'avec le fief d'Hyamaska en remontant jusqu'à la ligne qui la sépare d'avec la seigneurie de St-Ours, que la première lieue du costé d'en bas venant

jusqu'à la rivière de Saurel a une lieue de profondeur et que les deux lieues qui sont depuis la ditte rivière jusqu'à la seigneurie de St-Ours ont deux lieues de profondeur, qu'il y a plusieurs isles dans le fleuve St-Laurent qui dépendent de cette seigneurie, que la première qui est vis à vis le bout d'en bas se nomme l'isle à l'Ours et appartient au sieur de Richarville, officier dans les dittes troupes, que la seconde se nomme l'isle Ronde et appartient au sieur Duplessis Fabert, officier dans les d. troupes, que la troisième qui est aussy au dessus nommée l'isle Madame appartient à Pierre Lamy dit de fond, le tout en roture, que la quatrième et dernière qui est aussy au dessus se nomme l'isle St. Ignace, lesquelles isles contiennent scavoir la ditte isle à l'Ours environ neuf cents arpents de terre en superficie, la ditte isle Ronde environ deux cents arpens de terre en superficie, la ditte isle Madame environ mil arpens de terre en superficie, et la ditte isle St. Ignace une lieue et demie de longueur sur environ trente cinq arpens de largeur, le fort emportant le foible, que sur le bord du fleuve le long du front de la ditte seigneurie, il y a trente chefs de famille, que sur la ditte rivière de Saurel en la remontant il y a vingt un chefs de famille dont quatre seullement ne sont point résidens mais font valloir leurs terres outre lesquelles deux domaines au bas de la ditte rivière l'un au nord et l'autre au sud de la ditte rivière, et sur celuy qui est au sud est construitte l'église, la maison seigneurialle, le fort du dit Saurel, et le moulin, que sur la ditte isle à l'Ours il y a quatre chefs de famille, que sur la ditte isle Ronde il y a un chef de famille, sur l'isle Madame il y a deux chefs de famille, et sur la ditte isle de Saint-Ignace il y a vingt quatre chefs de famille, et trois concessions non encore establies, plus un fief de six arpens de front sur toute la profondeur de l'isle appartenant au sieur Douville, officier dans les dittes troupes, et un domaine appartenant au dit sieur de Ramezay de vingt arpens de front sur toute la profondeur de la ditte isle, sur lequel il y a soixante arpens de terre en valeur, le tout faisant soixante cinq chefs de famille actuellement résidents dans la ditte seigneurie, et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin, ils nous ont dit que l'église de Saurel a servy de tout temps de paroisse aux habitants tant de l'isle Dupas, que de Berthier, Dorvilliers, Dautré et la Norraye, que les habitans de touts ces lieux se retiroient au fort de Saurel dans lequel est construite l'église du dit lieu, qu'il n'y a qu'en temps de paix que les habitans de Berthier ont eu la messe chez eux qui y étoit celebrée par le missionnaire, lequel résidoit toujours à Saurel, que le poste de Saurel est le plus important en cas de guerre, qu'il y a tousjours eu garnison, que par conséquent le service divin s'y fait avec plus de sureté, et les vases sacrez y sont mieux conservez, que l'église qui a esté construitte à l'isle Dupas l'a esté sans autorité par le caprice du feu Sr. Du Chesneau, missionnaire, qui se fit concéder par les propriétaires de cette isle, le terrain sur lequel elle est bastie, qu'il n'y a que très peu d'habitants dans la ditte isle qui ne peuvent s'augmenter veu qu'il n'y a plus de concessions à y faire, que l'église qu'ils y ont bastie de bois seulement est si deffectueuse quelle est preste à tomber, qu'en temps de guerre les habitants de cette isle sont obligez d'abandonner leurs maisons pour se reffugier dans le fort de cette seigneurie, et par conséquent le seront d'abandonner aussy leur église, et par ces raisons ils n'estiment pas qu'on puisse raisonnablement leur refuser d'avoir une parroisse pour eux dans laquelle ils recevront ceux de l'église Dupas s'ils jugent à propos d'y venir, comme ils ont fait autrefois, estimants que les dixmes de ce qu'ils sont presentement d'habitants, outre ceux qui pourront s'establir par la suitte seront suffisantes pour l'entretien et subsistance d'un curé, et que la parroisse deviendra très considérable par les nouveaux establissements qui s'y feront dèz qu'il y aura un Curé fixe, qu'outre les chefs de famille de cette seigneurie qui payent dixme à l'église de Saurel, il y a l'estendue d'une lieue de front le long du fleuve Saint-Laurent à prendre depuis la ligne d'en bas de la seigneurie

de Saurel en descendant dans la seigneurie d'Hyamaska et faisant partie de la ditte seigneurie sur différentes profondeurs de quinze arpents ou environ, l'une portant l'autre qui appartient en roture au dit Paul Hue père sur laquelle étendue luy et ses enfants font valoir des terres ensemble deux isles qui sont au devant nommées l'isle du Moine et des Barques, ce qui produit encore beaucoup de dixmes, que luy et ses enfants ont toujours payez à l'église de Saurel où ils se rendent facilement et qu'il leur sera plus commode qu'aucun autre dez qu'il y aura un curé fixe, que d'ailleurs il est impossible que les habitants de cette seigneurie puissent aller à l'église Dupas pendant les glaces de l'automne et les dégels du printemps, qu'ils ne peuvent même pas y aller dans les autres saisons lorsqu'il règne de gros vents, que par ces raisons ils ne peuvent recevoir aucuns secours spirituels en cas de maladie, ny envoyer leurs enfans aux instructions,

Berthier

Et à l'instant sont survenus Martin Cazobon, sergent des troupes et capitaine de milice de la coste de Berthier, Antoine Desroziers, lieutenant de milice de la ditte coste, Charles Boucher, Jean Baptiste Du Bord dit la Tournelle, Jean Baptiste Cazobon, Pierre Pietre dit Tremble, Yves Martin dit Pennelau, Pierre Haynaut dit Desrenières, Pierre Genereux, Pierre Mandeville et Besnard Joly, touts habitans de la seigneurie de Berthier (58) faisants tant pour eux que pour les autres habitans de la ditte seigneurie qui nous ont dit que lorsqu'ils sont venus par devant nous à l'assemblée qui fust tenue à l'église Dupas le quatorzième février dernier ils n'avoient pas preveu que le sieur Arnault, curé du dit lieu, voudroit tirer induction de ses provisions pour s'opposer à la construction d'une église de pierre dans la seigneurie de Berthier, que par ces raisons ils n'avoient point apportez avec eux les pièces qui établissent qu'ils ne sont et n'ont jamais estez parroissiens de l'isle Dupas, et nous ont remis un écrit datté de ce jourdhuy contenant leurs raisons, une lettre du Sr. Roy, cy devant missionnaire faisant les fonctions curialles à Berthier, dattée du onze may 1703 par laquelle il paroist qu'il y avoit alors des marguilliers et que le service divin se faisoit au dit Berthier, Une promesse du huit janvier 1716 par laquelle les habitans de l'isle Dupas promettent à ceux de Berthier autant de bois de la même forme et teneur qu'ils en fourniront pour la construction du presbiterre de l'isle Dupas et de le mettre au lieu où ils jugeront à propos dans la seigneurie de Berthier, et un mémoire de ceux qui ont travaillé au dit presbiterre de l'isle Dupas. De tous lesquels dires, déclarations et représentations nous avons dressez le présent procez verbal, duquel nous avons fait faire lecture et ont les dits Srs de la Gesse, Pierre et Antoine Salvaille, Vanet, Fafard, Du Clos, Lamy, Cazobon, Boucher et Desroziers signez avec nous, les autres cy devant nommez ayant déclarez ne scavoir escrire de ce interpellez suivant l'ordonnance fait au dit lieu de Saurel, en la maison seigneurialle les jour et an que dessus ainsy signé La Gesse pour mon père, Salvaille, Fremond, Jean Baptiste Du Clos, Fafard, Lamy, Vanet, Cazobon, Antoine Desroziers, Boucher, Collet et Boucault.

Saint-François-du-Lac

Et le cinquième jour de mars en la seigneurie de St. François (59), paroisse de St. François Xavier du lac St. Pierre, où nous commissaire susd. sommes venus coucher le jour d'hier accompagnez de nostre dit greffier sont comparus sur les neuf heures du matin par devant nous Dame Marie Angelique le Boulanger de Saint Pierre, veuve du Sr. Joseph Crevier, vivant officier dans les troupes du détachement de la marine en

ce pays, et seigneur du dit lieu de St. François, tant en son nom que comme mère et tutrice des enfans du d. deffunct et d'elle, Sr. Joseph Crevier de St. François, fils aisné du dit deffunct et de la d. dame François Baby Sr. Decheneville, coseigneur du dit lieu de St. François, faisant tant pour luy que pour les Srs Deschenault et Desperon, aussy coseigneurs du dit lieu, Joseph Hertel, escuyer, officier dans les dittes troupes, faisant pour la dame du Plaigneul, officier dans les dittes troupes, dame du fief de Pierreville situé sur la rivière du dit St. François, au bout de la profondeur de la ditte seigneurie de St. François, sieur Petit, seigneur de la seigneurie d'Hyamaska, Pierre Gamelin de Chateauvieux, capitaine de milice de la ditte seigneurie de St. François, Claude Pinard, lieutenant de la ditte compagnie, Michel Renoult, François Joyel, Martin Guignet, Antoine et Jean Joyel, Nicolas Cartier, Louis Veronneau, Jean Patrice, Louis Pinard, Estienne Vannas, Jacques Julien, et René Guignet, tous habitans de la ditte seigneurie de St. François faisant tant pour luy, que pour ceux qui n'ont pû venir en cette assemblée, Gilles Laplante, Charles Brisetout, Jacques Ridelhok, Ignace Brezat, Leger Hebert, Louis Guignier, René Gany et Pierre Parentot tous habitans de la seigneurie d'Hyamaska et Monsieur Jean Baptiste Du Gast, prestre, curé de la ditte parroisse de St. François Xavier, et desservant par voye de mission la ditte seigneurie d'Hyamaska et celle de la Baye du Fevre ditte St. Antoine, lequel est survenu en cette assemblée auxquels Srs. comparants et habitans nous avons exposez le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la ditte paroisse de St-François Xavier, et celle de la ditte mission d'Hyamaska, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer, si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour venir au service divin, par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy ils nous ont dit que la ditte seigneurie de St. François a une lieue et demie ou environ de front sur le fleuve de St. Laurent à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui la sépare d'avec le fief de la Hussodière en remontant jusqu'à la ligne qui la sépare d'avec la seigneurie d'Hyamaska, que le dit fief de la Hussodière qui est d'une lieue de front sur une lieue de profondeur n'est point encore estably que la ditte seigneurie de St. François a deux lieues de profondeur, au bout de laquelle profondeur est le fief de Pierreville appartenant à la ditte Dame Plaigneul qui est d'une lieue et demie de front sur la rivière de St. François de chaque costé de la ditte rivière sur pareille profondeur aussy de chaque costé, lequel fief n'est encore point estably que par la mission des sauvages Abenakis qui jouissent de la meilleure partie du dit fief que la ditte seigneurie d'Hyamaska contient deux lieues ou environ de front, que le fleuve Saint-Laurent depuis la ligne qui la sépare du costé d'en bas d'avec la seigneurie de St-François jusqu'à celle qui la sépare du costé d'en haut d'avec la seigneurie de Saurel, que la ditte seigneurie est de trois lieues de profondeur, au bout de laquelle profondeur, sur la rivière d'Hyamaska est un fief d'une lieue et demye de front des deux costez de la dite rivière sur deux lieues de profondeur appartenant aux héritiers du d. feu sieur Fezeret, qu'au dessus du dit fief est un autre fief le long de la ditte rivière dans lequel la rivière de Chibouet est comprise lequel appartient au Sieur de Ramezay, qu'entre les dits deux fiefs est un autre fief prenant au dessus du front du dit fief Fezeret qui est d'une lieue et demie de front sur la ditte rivière d'Hyamaska des deux costez d'icelle sur deux lieues de profondeur, les dits trois fiefs non encore establis, que de la ditte seigneurie d'Hyamaska dépendent deux isles et quelques islets adjacents, desquelles isles une seule nommée l'isle du Moine est habitable, les autres n'estant propres qu'a paccager les bestiaux et faire du foin, que sur le front de la ditte seigneurie de St-François il n'y a point d'habitans le long du fleuve, que dans la rivière du dit St-François il y a trente habitans résidens y compris le domaine et dix habitations que les concessionnaires font

valoir sans y résider. Que les establissements qui sont sur la ditte rivière dans ses différents chenaux vont jusqu'à une lieue et demie de profondeur ou environ, que les sauvages de la mission de cette seigneurie occupent du costé du nord est trois quarts de lieue d'estendue et de l'autre costé demie lieue, que sur le front de la ditte seigneurie d'Hyamaska dans l'estendue d'environ une lieue à prendre depuis l'entrée de la baye de la Vallière jusqu'à la ligne qui sépare la ditte seigneurie d'avec celle de Saurel, il y a six habitans résidens et trois habitations que les concessionnaires font valloir sans y résider, que sur la ditte rivière d'Hyamaska jusqu'à la hauteur d'environ une lieue et demie il y a vingt cinq habitans résidents y compris le domaine et huit habitations que les concessionnaires font valloir sans y résider, que sur la ditte isle du Moine il y a trois habitants résidents et deux concessions que les propriétaires font valoir sans y résider, que l'église paroissialle de Saint-François-Xavier est située sur le bord de la ditte rivière de St-François et une demie lieue ou environ de son embouchure sur un terrain de quinze arpents ou environ de superficie donné par le feu sieur de St-François et la ditte dame son épouse tant pour y construire l'église et le presbiterre, que pour subvenir aux commoditez et nécessitez du curé le tout suivant l'acte qui en a esté passé, que sur la ditte seigneurie d'Hyamaska il y a aussy une église nommée St. Michel scituée sur le domaine de la ditte seigneurie au bord de la ditte rivière à la distance d'environ trois quarts de lieue de son embouchure.

Et sur la commodité ou incommodité pour aller au service divin, et recevoir les secours spirituels en cas de maladie, ils nous ont dit scavoir, les dits seigneurs, coseigneurs et habitants de St-François qu'ils n'ont point d'église qui leur soit plus commode et plus proche, et qu'ils sont tous très contents d'estre paroissiens de la ditte paroisse, et par le dit sieur Petit et habitants d'Hyamaska qu'ils consentent d'estre desservis par manière de mission par le dit sieur curé de St. François mais qu'ils demandent que le dit sieur curé soit tenu de leur aller dire la messe dans leur église de St. Michel de quatre dimanches ou festes l'un et par le dit curé qu'il ne refuse pas ce qu'il demandent que s'ils n'y a pas satisfait exactement c'est parce qu'il dessert aussy par mission la ditte Baye du Fevre ditte de Saint Antoine éloignée de quatre lieues de cette paroisse, et qu'il s'est trouvé qu'estant dans cette mission les mauvais temps l'ont empesché de revenir comme il l'auroit souhaitté et par le dit sieur Petit nous a aussy esté dit que ses tenanciers qui sont sur l'isle du Moine et sur la terre ferme de sa ditte seigneurie depuis la ligne qui la sépare d'avec Saurel en descendant se sont rangez de leurs chefs de la mission du dit Saurel qui est desservie par le sieur curé de l'isle Dupas; Pourquoy il demande qu'ils soient tenus d'estre de la mission de sa ditte seigneurie d'Hyamaska ne paroissant pas qu'ils ayent aucune raison valable pour s'en dispenser, veu qu'il leur est plus facile de venir à l'église de St. Michel que d'aller soit à l'église de Saurel, soit à celle de l'isle Dupas, plus les d. seigneurs et habitants d'Hyamaska nous ont aussy demandé que si la mission de la Baye du Fevre ditte de St. Antoine est demembrée pour estre desservie par un autre missionnaire que le sieur curé de St. François qu'en ce cas ils ayent la messe en leur église de trois dimanches ou de trois festes l'un, moyennant quoy il y aura tousjours dans la parroisse de St. François le même nombre de messes qu'à présent, aux offres que font les dits habitans de venir chercher le dit sieur curé chacun à leur tour lors qu'ils auront estez avertis au prône du jour que le dit sieur curé devra y aller dire la messe et attendu qu'à cause du grand éloignement nous n'avons pû faire venir les habitans de la ditte baye St. Antoine nous avons remis à les entendre lors de nostre passage à la ditte Baye; de touts lesquels susd. dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procès verbal duquel avons fait faire lecture et ont les dits Srs. Dugast, la dite dame de St. François, les dits Sieurs de St. François, Raby, Hertel, Petit, Pinard,

et les dits Veronneau et Brezat signez avec nous, les autres cy devant nommez ayant déclarez ne scavoir escrire ni signer de ce interpellez suivant l'ordonnance fait au dit St. François en la maison seigneurialle les an et jour que dessus ainsy signé T. B. Du Gast, prestre, Curé fixe, la Veuve St. François, François Pinard, Fr. Baby, Hertel, Veronneau, Petit, Brezat, Collet et Boucault.

NICOLET

Et le six du dit mois de mars en la seigneurie de Nicolet (60), où nous commissaire susd. accompagné de nostre greffier sommes venus du susdit St. François, sont comparus par devant nous sur les onze heures du matin Pierre Pepin dit la Force, capitaine de milice de la ditte seigneurie et de celle de la baye St. Antoine, faisant pour Monsieur Jean Baptiste Poulain, Sr. de Courval, procureur du Roy en la jurisdiction ordinaire des Trois Rivières, seigneur du dit fief de Nicolet, et Jacques Daniau, habitant du dit fief faisant tant pour luy que pour les autres habitans du d. fief qui se sont trouvez absents et en chasse, et conjointement avec le dit sieur Laforce, capitaine, et Deny Foucault, sergent de la ditte compagnie de milice et habitant du mesme fief qui est présentement survenû, sieur Michel Trottier dit Beaubien, seigneur du fief de l'isle Moras scitué à l'embouchure de la rivière du dit Nicolet, Srs René et Jacques Lefevre, frères, et cohéritiers de deffunct Jacques Lefevre, seigneur de la ditte baye St. Antoine, faisant tant pour luy, que pour la dame, leur mère, et leurs autres cohéritiers, Claude Lefevre, Pierre Lafond, Jacques Robidal, Gabriel Benoist, Pierre Desrochers, Pierre Benoist et François Vanas, tous habitants de la ditte Baye Saint-Antoine, faisants tant pour eux que pour les autres habitants de la ditte seigneurie qui ne sont point venus en cette assemblée, auxquels comparants et habitans nous avons exposez le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente des dites seigneuries, de quelle manière s'y fait le service divin, le nombre des habitans qui les composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns des absents sont incommodez pour aller au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy ils nous ont dit que le dit fief de Nicolet est de deux lieues de front le long du fleuve Saint-Laurent à prendre depuis la ligne qui le sépare du costé d'en bas d'avec un fief de cinquante arpens de front appartenant au sieur de Tonnancourt, lieutenant-général de la jurisdiction ordre des Trois-Rivières, et ses cohéritiers, jusqu'à la ligne qui le sépare du costé d'en haut de la ditte seigneurie de la Baye St-Antoine, que la profondeur du dit fief est aussy de deux lieues qu'au bout de la ditte profondeur est un fief appartenant aussy au dit sieur de Courval de pareil front sur trois lieues de profondeur que les autheurs du dit sieur de Courval ont obtenu par augmentation, qu'au dessus de cette dernière profondeur sur la ditte rivière de Nicolet est un autre fief scitué au nord-est de Laforce appartenant au dit sieur de LaForce lequel est d'une lieue de front le long de la ditte rivière sur une lieue de profondeur, qu'à l'embouchure de la ditte rivière est le dit fief de l'isle Moras, laquelle isle est d'environ demie lieue de Longueuil (1) sur environ un quart de lieue de largeur le long du fleuve, que la ditte baye St-Antoine est d'environ deux lieues de front le long du fleuve à prendre du costé de l'embouchure la ligne qui la sépare d'avec le dit fief de Nicolet jusqu'à celle qui la sépare du costé d'en haut d'avec le fief de la Hussodière présentement appartenant au sieur Raimbault, procureur du Roy de la jurisdiction royalle de Montréal, que la ditte seigneurie a pareille profondeur de deux lieues ou environ que le service divin se fait dans le dit fief de Nicolet par un religieux Récollet des Trois-

---

(1) Le texte porte Longueuil, mais il faut évidemment lire longueur.

Rivières qui y vient dire la messe une fois par mois dans les beaux temps, en sorte que l'automne et le printemps et lorsqu'il règne des gros vents ils sont sans messe et sans aucuns secours en cas de maladie, et que leurs enfants ne sont point instruits ce qui est d'autant plus incommode qu'ils n'ont aucun curé ny missionnaire voisins, le curé de St-François du Lac estant éloigné du dit Nicolet de cinq grandes lieues, que dans la ditte seigneurie de la Baye St-Antoine le service se fait par le Sieur curé du dit lieu St-François par manière de mission qui néglige si fort de leur venir dire la messe qu'il y a deux mois qu'ils n'en ont point eu, que souvent ils le sont allé chercher sans qu'il ait voulu venir, que par ces raisons ils sont non seulement privez d'assister au service divin, mais encore exposés à mourir sans aucuns secours en cas de maladie, et les enfants sans baptême, qu'ils ont même estez obligez d'entérer entre eux les habitants qui sont morts, et que leurs enfants n'ont aucune instruction, que sur le dit fief de Nicolet, le long de la rivière du même nom, il y a dix habitans résidents et outre ce le domaine du dit sieur de Courval, qu'il y a encore au même lieu cinq concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, qu'au bout d'en haut du dit fief le long du fleuve il y a deux habitants résidents et un concessionnaire qui fait valoir sa terre sans y résider, que sur la ditte isle de Moras est le domaine du dit sieur Beaubien, que dans la ditte seigneurie de la baye St-Antoine il y a le long de la ditte baye vingt neuf habitants résidens y compris le domaine de la ditte seigneurie, et cinq concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, que dans le surplus du dit fief de Nicolet, et dans le dit fief de Laforce il n'y a encore point d'establissement. Et sur la commodité ou incommodité pour aller au service divin, ils nous ont dit scavoir les dits habitants de Nicolet qu'ils ont une église nommée St-Jean Baptiste qui est construitte sur un demi arpent en superficie donné par le dit sieur Daniau, qu'il seroit facile d'y construire un presbiterre et que tous les habitans seroient portés de bonne volonté à y travailler et les dits seigneurs et habitans de la Baye St-Antoine qu'ils ont aussy une église nommée Saint-Antoine qui est construitte sur le domaine de la ditte seigneurie. Et tous ensemble nous ont dit que veu les incommoditez cy dessus expliquées il conviendroit pour l'utilité commune des deux seigneuries et des dits fiefs de construire une église proche la ligne qui sépare le fief de Nicolet d'avec le dit fief de la baye St-Antoine qu'il y a là du terrain appartenant aux seigneurs de la ditte baye sur lequel on trouveroit facilement à placer l'église, le presbiterre et donner au curé ou missionnaire une estendue de terre pour son utilité, offrant même les dits Srs Lefevre frères de laisser prendre au dit sieur curé ou missionnaire trente cordes de bois par an sur le domaine de la ditte seigneurie pour son chauffage demandans qu'au cas qu'il leur soit permis de construire une parroisse au dit lieu les habitans de Nicolet soient tenus de travailler conjointement avec ceux de la ditte baye à la construction tant de l'église que du presbiterre, Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture et ont les dits Lefevre, Beaubien, et Daniau signez avec nous, les autres susnommez nous ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait au dit Nicolet, en la maison du dit Beaubien, les jour et an que dessus, ainsy signé René Lefevre, Beaubien, Jacques Daniau, Collet et Boucault.

Bécancour

Et le septième du dit mois de mars, en la seigneurie de Becancourt (61), où nous commissaire susd. accompagné de nostre dit greffier sommes venus coucher le jour d'hier sont comparus par devant nous sur les trois heures de relevée, Pierre Robineau, chevalier, baron de Portneuf, seigneur de Beccancourt, et grand-voyer en ce pays, Nicolas Perrot

dit Turval, capitaine de milice de la ditte seigneurie, François Bigot, lieutenant de milice de la ditte seigneurie, Nicolas Gaillon, Pierre Dureau dit Poittevin, sergent des troupes du détachement de la marine en ce pays, François Desroziers, Jean François Provencher dit Ducharme, Louis Macé, Nicolas Labrie, Jean Baptiste Deshayes et Pierre Dumont, tous habitans de la ditte seigneurie de Beccancourt, faisans tant pour eux que pour les autres habitans de la même seigneurie qui n'ont pû venir en cette assemblée, Pierre Deshayes, capitaine de milice de la seigneurie de Dutort appartenant à la dame veuve du sieur Linctot, René Durant, sergent de la ditte compagnie, Pierre Bourbault, autre Pierre Bourbault de Verville, Damien Rouillard, Jean Champoux, René Leblanc, Joseph Bourbeaux, et Pierre Deshayes fils, tous habitans de la ditte seigneurie de Dutort, auxquels sieur de Beccancourt et habitans nous avons exposé le sujet de nostre commission, ainsy qu'à Joseph Beaudry, Jeanne Aubuchon, veuve de Florent Leclaire, et à Joseph Leclaire qui sont survenus et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente des dittes seigneuries, le nombre des chefs de famille qui y sont actuellement establis, et de nous déclarer de quelle manière s'y fait le service divin, et si quelqu'uns des comparants ou de ceux qui n'ont pû venir en cette assemblée sont incommodez pour assister au service divin soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy ils nous ont dit qu'il y a une église construitte sur le domaine de la ditte seigneurie de Beccancourt dediée à la Nativité de la Ste Vierge et à St. Pierre, apostre, dans laquelle la sainte messe a esté célébrée jusqu'à présent par différents missionnaires n'y ayant jamais eu de curé fixe que maintenant ils n'ont point d'autre missionnaire que le Père Jesuitte qui dessert la mission des sauvages Abenakis establis dans la ditte seigneurie de Beccancourt qui de sa bonne volonté et sans y estre obligé vient dire la messe de deux dimanches ou de deux festes l'une dans la susdite église ce qui est également utile aux habitans de Beccancourt et à ceux de Dutort, que l'estendue de la ditte seigneurie de Dutort est d'un quart de lieue de front à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui la sépare d'avec celle de Cournoyer, jusqu'à celle qui la sépare du costé d'en haut d'avec la ditte seigneurie de Beccancourt et que la ditte seigneurie de Beccancourt a deux lieues et demy de front le long du fleuve Saint-Laurent sur pareille profondeur le dit front à prendre depuis la ligne qui la sépare du costé d'en bas d'avec la ditte seigneurie de Dutort jusqu'à celle qui la sépare du costé d'en haut d'avec le fief de Godeffroy que sur la ditte seigneurie de Dutort il y a le long de la rivière de Beccancourt au nord est d'icelle neuf habitans résidents outre le domaine de la dite dame de Linctot et trois concessionnaires non résidens qui font valoir leurs terres, que sur le front de la ditte seigneurie de Beccancourt au sud-ouest du grand chenail de la rivière du même nom il y a, le long du fleuve St-Laurent, huit habitants résidents et cinq concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, qu'il y a aussy dans ce même endroit dix concessions faites sur lesquelles les concessionnaires ne font aucuns travaux et ne tiennent point feu et lieu, que sur la ditte rivière de Beccancourt il y a sept habitans résidents et sept concessionnaires qui font valloir leurs terres sans y résider qu'il y a aussy une concession sur laquelle le concessionnaire ne réside point, et ne fait aucuns travaux, que les dittes concessions montent à une lieue ou environ dans la ditte rivière jusqu'au fort des sauvages qui y sont establis, que depuis le bas de la ditte seigneurie de Beccancourt jusqu'à la ditte église qui y est construitte il y a environ demie lieue de distance. Et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin le dit Sr. de Beccancourt et habitans nous ont dit qu'attendu qu'ils n'ont la messe et ne sont secourus en cas de maladie que par la bonne volonté du missionnaire qui dessert présentement la ditte mission sauvage, et qu'il peut y en venir un autre qui ne sera pas de même sentiment, ils demandent à avoir un curé fixe qui pourroit y trouver sa subsistance et son

entretien en y joignant ceux de la seigneurie de Beccancourt qui jusqu'à présent se sont donnez de leur chef à la paroisse des Trois-Rivières, et y adjoutant le fief de Cournoyer qui joint la seigneurie de Linctot dite Dutort celuy de Gentilly qui est audessous et joignant celuy de Gentilly, que ces fiefs sont aussy sans secours les habitans d'iceux estant obligez de venir à la messe à Beccancourt, qu'il en resulteroit une augmentation d'habitants pour la nouvelle paroisse qui seroit establie, qu'il y a peu d'habitans présentement sur ces fiefs n'y en ayant qu'un avec le domaine sur celuy de St-Pierre, quatre sur celuy de Gentilly qui y sont résidents et plusieurs autres concessionnaires et même le sieur Porton, seigneur du dit fief, qui résident à Champlain et néantmoins font valoir les terres qu'ils ont au dit Gentilly, qu'il y a sur le dit fief de Cournoyer deux concessionnaires qui font aussy valoir leurs terres sans y résider, qu'il y a lieu de croire que les dits concessionnaires non résidents s'establiroient sur leurs terres et qu'il se feroit aussy de nouveaux establissemens sur les dittes seigneuries et fiefs s'il y avoit une fois une paroisse, et sur ce que les d. Beaudry et Le Claire nous ont dit qu'il leur estoit plus commode d'estre de la paroisse des Trois-Rivières parce qu'ils n'ont que la rivière à traverser, au lieu qu'ils auroient deux lieues à faire pour venir à l'Eglise de la ditte seigneurie de Beccancourt. Le dit Sr. de Beccancourt et autres habitans de sa seigneurie et de celle de Dutort ont dit qu'il est beaucoup plus commode de venir à la ditte église nonobstant l'éloignement que d'aller aux Trois-Rivières, parce que les dits Baudry et Le Claire peuvent y venir en tout temps et en touttes saisons, au lieu qu'il leur est impossible d'aller aux Trois-Rivières ne pouvant traverser le fleuve St. Laurent pendant l'automne et le printemps, ny même dans les autres saisons lorsqu'il règne des vents impétueux, et le dit sieur de Beccancourt en particulier, qu'il demande que les dits Baudry et Le Claire et tous les autres de sa seigneurie qui s'estoient donnez à la paroisse des Trois-Rivières soient tenus d'estre parroissiens de la nouvelle paroisse qui sera establie dans sa seigneurie et de contribuer conjointement avec les autres habitants de Beccancourt, de Dutort, de Cournoyer, de Gentilly et de St-Pierre aux réparations qui seront nécessaires à la ditte église et à la construction d'un presbiterre offrant le dit Sr de Beccancourt de laisser prendre au curé qui sera pourveu de la cure sur son domaine ou autres terres prochaines qu'il luy indiquera trente cordes de bois par an pour son chauffage ayant desja donné trois arpens de terre en superficie sur son domaine, à la fabrique de la ditte paroisse tant pour la construction de la ditte église, que pour la construction qui sera faite d'un presbiterre et pour servir de cimetière ensemble d'un jardin au curé, desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal, duquel avons fait faire lecture et a le dit sieur de Beccancourt et les dits Perrot, Bigot, Mace, Dureau, Gaillon, Baudry, Le Claire, Deshayes et Durant signé avec nous, les autres susnommez nous ayant déclarez ne scavoir escrire ni signer, de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la ditte seigneurie de Beccancourt, en la maison seigneurialle du dit lieu, les an et jour que dessus, ainsy signé Robineau, de Beccancourt, Pierre Durant, François Bigot, Joseph Baudry, Louis Masse, Joseph Clerc, M. Perrot, Pierre Deshayes, René Durant, Collet et Boucault.

Lotbinière

Et le neufe du dit mois de mars, en la paroisse de Saint Louis, scituée en la seigneurie de Lotbinière (62) où nous commissaire susd. accompagné de nostre dit greffier sommes venus coucher le jour d'hier, sont comparus par devant nous le Révérend Père Valentin de Lotbinière, religieux récollet, faisant les fonctions curialles en la ditte paroisse, et desservant par mission, le fief de Maranda, de Bonsecours, de Ste-Croix et de Deschail-

lons (63), et porteur du pouvoir d'Eustache Chartier, escuyer, seigneur du dit Lotbinière, conseiller au conseil Supérieur de ce pays, en datte du cinquième février dernier, Joseph Le Mée, capitaine de milice de la ditte seigneurie, Jean Pereuse, Charles Beaudet, Joseph Faucher, Charles Hamel, marguillier en charge, Noël Barabé, aussy marguillier, et Michel Toussignan, troisième marguillier, Pierre Le Mée, Louis Anger père, Jean Toussignan, Jean Barabé, Noël Toussignan, Pierre Poudrier, et Louis Anger fils, tous habitans de la ditte paroisse de St. Louis, faisant tant pour eux que pour les autres habitans et paroissiens de la ditte parroisse qui n'ont pû venir en cette assemblée, Pierre Maillot, habitant de la seigneurie Deschaillons, appartenant à Pierre de St-Ours, escuyer, chevalier de l'ordre militaire de St. Louis, cy devant capitaine de compagnie dans les troupes du détachement de la Marine en ce pays, le dit Pierre Maillot faisant pour le dit sieur de St-Ours dont il est procureur et gérant les affaires en la ditte seigneurie, Jean-Baptiste Le Bœuf, Louis et François Maillot, Michel Roy dit la Liberté et Michel Gauron, touts habitans de la ditte seigneurie Deschaillons, faisant tant pour eux, que pour les autres habitans de la ditte seigneurie qui n'ont pû venir en cette assemblée, Louis Houlle, habitant du fief de Ste-Croix appartenant aux Relligieuses Ursulines de Québec, faisant pour les dittes Relligieuses, Jean Hamel, marguillier de l'église de Ste-Croix construitte sur le dit fief, Louis Hamel, Joseph Gautier, François de Nevers, François Biron, Gervais Houlle, François Hamel, Estienne Boisvert, Alexis Beaudoin et Joseph Houlle, tous habitans du dit fief de Ste-Croix, faisant tant pour eux que pour les autres habitants du même fief qui n'ont pû venir en cette assemblée, François Grenier, Jacques Dehorné dit la Neufville, nottaire royal, depuis le Sault de la Chaudière jusqu'aux limites du gouvernement des Trois-Rivières, Michel Lambert dit Champagne et Joseph Houlle dit Desrochers, touts habitans du dit fief de Boiscourt et faisants tant pour eux que pour les autres habitans du dit fief qui n'ont pû venir en cette assemblée, et Laurent Bourgin, habitant du dit fief de Maranda, faisant pour luy et pour ceux du mesme fief qui ne sont point venus en cette assemblée, auxquels nous avons exposez le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente des dites missions et de la ditte paroisse de St-Louis de Lotbinière, le nombre des chefs de famille qui les composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui n'ont pû venir en cette assemblée sont incommodez pour assister au service divin, soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy il nous ont dit que la mission de l'église de Ste-Croix commence au dit fief de Maranda qui est de trois quarts de lieue de front sur le fleuve St-Laurent, à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui le sépare d'avec la seigneurie de Tilly en remontant jusqu'à celle qui le sépare d'avec le fief de Bonsecours. Le dit fief de Maranda de cinquante arpens de profondeur' et appartient à Jean-Baptiste La Tourelle dit Maranda, habitant de la paroisse de Saint-Joseph à la Pointe de Lévy, qu'au dessus du dit fief est celuy de Bonsecours qui est d'une lieue de front le long du fleuve St-Laurent à prendre du costé d'en bas depuis le dit fief de Maranda en remontant jusqu'à la ligne qui le sépare d'avec le dit fief de Ste-Croix, que le dit fief de Bonsecours est de deux lieues de profondeur et au bout de celle du dit fief de Maranda est une continuation de concession en fief appartenante de même que le dit fief de Bonsecours à la dame veuve et héritiers du feu le sieur Le Gardeur, laquelle continuation au bout de la profondeur du dit fief de Maranda vient jusqu'à la hauteur de deux lieues de profondeur qu'a le dit fief de Bonsecours et depuis cette profondeur continue encore deux lieues de profondeur sur la largeur, tant du dit fief de Bonsecours que du dit fief de Maranda, que le dit fief de Ste-Croix a une lieue ou environ de front sur le fleuve de St-Laurent sur dix lieues de profondeur,l'estendue du dit front à prendre depuis la ligne qui le sépare d'avec le dit fief de Bonsecours en remontant

jusqu'à celle qui le sépare d'avec la ditte seigneurie de Lotbinière, que la ditte église de Ste-Croix est construitte sur le dit fief le long du fleuve à la distance de quatre arpens de la ligne qui le sépare du costé d'en bas d'avec le dit fief de Bonsecours, que la ditte seigneurie de Lotbinière est de trois lieues et demy ou environ de front le long du fleuve St-Laurent sur six lieues de profondeur, le dit front du costé d'en bas depuis le dit fief de Ste-Croix en remontant jusqu'à la ligne qui sépare la ditte seigneurie d'avec celle Deschaillons, que la ditte seigneurie Deschaillons est de deux lieues de front le long du fleuve sur pareille profondeur le dit front à prendre du costé d'en bas depuis la ditte seigneurie de Lotbinière en remontant jusqu'à la ligne qui la sépare d'avec le fief de St. Pierre, que l'église de la ditte paroisse de St-Louis de Lotbinière est construitte sur le domaine de la ditte seigneurie le long du fleuve à la distance d'environ trois quarts de lieue de la ligne qui sépare la ditte seigneurie du costé d'en bas d'avec le dit fief de Ste-Croix, que sur le dit fief de Maranda le long du fleuve il y a dix huit habitans résidents et deux concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, que sur le dit fief de Bonsecours il y a dix neuf habitans résidens et deux concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, que sur le dit fief de Bonsecours il y a dix neuf habitants résidents et deux concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider. Que sur le dit fief de Ste-Croix il y a vingt cinq habitans résidens, et que sur la profondeur et augmentation estant au bout des dits fiefs de Maranda et de Bonsecours il n'y a encore aucun établissement, que sur la ditte seigneurie de Lotbinière il y a trente cinq habitans résidens, que sur la ditte seigneurie Deschaillons il y a onze habitans résidens; Et sur la commodité ou incommodité pour aller au service divin, et d'estre secourus en cas de maladie, les dits habitans de Lotbinière nous ont dit qu'ils n'ont point d'église qui leur soit plus commode et plus convenable que la ditte église de St-Louis, leur paroisse, dont ils sont contents de rester parroissiens d'autant plus qu'ils ont desja commencé à faire une église en pierre dont les murailles sont fort avancées; et les dits habitans des dits fiefs de Maranda, Bonsecours et Ste-Croix, ensemble le dit Louis Houlle, faisant pour les dittes dames Relligieuses Ursulines de Québec, que la ditte église de Ste. Croix construitte sur le dit fief du mesme nom l'a esté, il y a vingt sept ans et a esté desservie alternativement par les missionnaires qui ont esté soit à St. Nicolas soit à Lotbinière, et qu'ils demandent de rester paroissiens de la ditte église de Ste-Croix, et qu'à cet effet le R. P. Valentin faisant les fonctions curialles à Lotbinière continue de les desservir comme missionnaire, jusqu'à ce qu'il puisse estre estably une cure dans la ditte église de Ste-Croix; Et par le dit Pierre Maillot et autres habitans de la ditte seigneurie Deschaillons que veu le grand éloignement où ils sont de l'église parroissialle de St. Louis de Lotbinière, ils demandent qu'ils leurs soient permis de construire une chapelle sur la ditte seigneurie, et qu'en attendant ils ayent une messe dans un lieu qui sera pour ce choisy dans la ditte seigneurie et ce trois fois par chaque année, et tous les mois une messe chez Jean Toussignan, habitant du haut du dit Lotbinière, et le dit R. P. Valentin au dit nom et dit qu'il peut facilement desservir Sainte Croix et ses dépendances et la paroisse de St. Louis de Lotbinière, mais qu'il est difficile et même impossible de desservir en mesme temps Deschaillons, qu'un curé peut subsister ayant Ste. Croix et ses dépendances avec Lotbinière, mais que si on demembroit de Ste. Croix les fiefs de Bonsecours et de Maranda il ne pourroit plus y demeurer sans un supplément conditionné attendu que les habitans de ces deux fiefs fournissent la partie la plus considérable des dixmes de la mission de Ste. Croix, que néantmoins pendant qu'il restera à Lotbinière il veut bien accorder aux habitans Deschaillons les messes qu'ils demandent veu qu'ils ne les demandent que les jours ouvriers; Desquelles déclarations et représentations nous avons dressé le procez verbal duquel avons fait faire lecture et a le dit Révérend Père Valentin et

les dits Houlle et de Horné qui ont signez avec nous, les autres ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison seigneurialle du dit Lotbinière, les an et jour que dessus, ainsy signé Sieur Valentin de Lotbinière, Louis Houlle, de Horné, Collet et Boucault.

SAINT-ANTOINE-DE-TILLY ET SAINT-NICOLAS

Et le dix du dit mois de mars en la seigneurie de Tilly (64) paroisse St-Antoine de Pade, où nous commissaire susd. accompagnez de nostre dit greffier sommes venus coucher le jour d'hier sont comparus par devant nous sur les unze heures du matin Monsieur Joseph Reiche, prestre du séminaire de Québec faisant les fonctions curialles dans la ditte paroisse, et dans celle de St-Nicolas scituée en la coste de Lauzon, dame Angélique Le Gardeur, épouse de Pierre Aubert, escuyer, Sr de Gaspé, seigneur de Port-Joly, faisant pour dame Magdelaine Boucher, veuve de Pierre-Noël Le Gardeur, escuyer, seigneur du dit Tilly, vivant capitaine d'une compagnie du détachement de la Marine en ce pays, Charles Rousseau, capitaine de milice de la ditte coste de Tilly, Jacques Genet dit la Barre, lieutenant de la dite compagnie, Jean Cochon, premier marguillier, André Daigle dit l'Allemand et Jean Grenon, aussy marguillier de la ditte paroisse St. Antoine, Paul Martel, Pierre Gaudin, Jean Bergeron, André Bergeron, Jean Baptiste la France, Pierre Duquet dit La framboise, Nicolas Cret, Jacques Baron, Denys La Barre, Louis Croteau, François Marchand et Pierre Lambert, tous habitans de la ditte paroisse qui n'ont pû venir en cette assemblée, auxquels srs comparants et habitants nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente des dittes paroisses de St-Antoine de Pade et de St-Nicolas, le nombre des chefs de famille qui les composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour aller au service divin, par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy ils nous ont dit que l'estendue de la ditte paroisse St. Nicolas, dans la coste de Lauzon, est de trois lieues de front sur le fleuve St. Laurent à prendre du costé d'en bas, depuis le sault de la Chaudière jusqu'à la ligne qui sépare du costé d'en haut la seigneurie de la coste de Lauzon, d'avec le fief de la dame Beaudouin dépendant de la ditte seigneurie de Tilly, que la ditte seigneurie de la coste de Lauzon est en tout de six lieues de front sur le fleuve St. Laurent, scavoir les trois susd. lieues et trois autres lieues depuis le Sault de la Chaudière en descendant que la profondeur de la ditte seigneurie est aussy de six lieues, que joignant le dit Sault de la Chaudière, sur le bord du fleuve en le remontant est un fief de quinze arpens de front sur quarante de profondeur appartenant au sieur Douville, capitaine de la dite coste, lequel fief il tient des Révérends Pères Jesuittes de Québec et est de la ditte paroisse de St-Nicolas qu'au dessus du dit fief aussy en remontant le fleuve est un autre fief de vingt huit arpens de front sur quarante de profondeur lequel appartient au séminaire de Québec et est de la paroisse de St-Nicolas, que la ditte église parroissialle de St-Nicolas est scituée sur le bord du fleuve à la distance d'environ trois quarts de lieue qui sépare du costé d'en haut la ditte seigneurie de Lauzon d'avec le dit fief de la dame Beaudouin, que l'estendue de la ditte paroisse de St-Antoine de Pade est d'une lieue et demie de front sur le fleuve St. Laurent qui est l'estendue du front de la ditte seigneurie de Tilly scavoir, quatre arpens de front pour le fief de la ditte dame Beaudoin à prendre depuis la ligne qui le sépare du costé d'en bas d'avec la ditte coste de Lauzon, et le surplus en remontant le fleuve fait le front de la ditte seigneurie de Tilly, jusqu'à la ligne qui la sépare du costé d'en haut d'avec le fief de Maranda, que la ditte seigneurie de Tilly et le dit fief de la ditte dame Beaudoin ont

deux lieues de profondeur, que la ditte église paroissialle de St-Antoine de Pade est construite sur le domaine de la ditte seigneurie de Tilly le long du fleuve à la distance d'environ un quart de lieue de la ligne qui sépare la ditte seigneurie du costé d'en haut d'avec le dit fief de Maranda et que, tant la ditte église que le presbiterre sont sur un arpent de terre de front avec la même profondeur que les autres concessions, lequel arpent de terre a esté donné à cet effet par le dit defunct Le Gardeur, que dans la ditte partie de la seigneurie de Lauzon qui est de la ditte paroisse de Saint Nicolas il y a le long du fleuve trente deux chefs de famille résidens y compris les établissements du dit Douville et du séminaire de Québec estant sur les dits deux fiefs, qu'il y a aussy le long du fleuve quatre concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, qu'au bout de la profondeur de quarante arpens il y a un second rang commencé sur lequel il n'y a qu'un chef de famille estably et résident, que sur la ditte seigneurie de Tilly le long du fleuve St. Laurent il y a trente un chefs de famille establis et résidents y compris le domaine de la ditte seigneurie et le dit fief de la dame Beaudouin, que sur le mesme bord du fleuve il y a encore trois concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider; et cinq autres concessionnaires qui ne les font point valoir et n'y tiennent point feu et lieu. Et sur la commodité et incommodité pour aller au service divin les dits habitans de la seigneurie de Tilly nous ont dit qu'ils n'ont point de paroisse plus commode que celle de Saint Antoine de Pade de laquelle ils sont très contents d'estre paroissiens et à l'instant Pierre et Jacques Crotteau, habitants du dit fief de Maranda, Jacques Houde dit Desruisseaux, Jean Baptiste Desruisseaux, Jacques Desruisseaux fils, Pierre Dumets, Charles Crotteau, Charles Desruisseaux et Jacques Bourguignon, aussy habitans du dit fief de Maranda, sont survenus et nous ont dit que veu la proximité où ils se trouvent de la ditte paroisse de St-Antoine de Pade, ils demandent d'en estre paroissiens et non de celle de Ste-Croix, et la dame Gaspé au dit nom nous a aussi dit que le fief de Bonsecours appartenant à la dame sa mère ensemble les profondeurs au dessus du dit fief et celles qui sont au dessus du dit fief de Maranda, elle demande que les habitans des dits deux fiefs et ceux qui pourront dans la suitte s'establir dans les dittes profondeurs soient paroissiens de la ditte paroisse de Saint-Antoine de Pade, ce qui paroist d'autant plus juste que la meilleure partie des habitans sont tenanciers de la ditte dame sa mère qui est aussy propriétaire de la ditte seigneurie de Tilly, sur laquelle la ditte paroisse est construitte et que les dits habitans du fief de Bonsecours sont ceux qui fournissent le plus de dixmes et qu'il leur sera plus facile d'assister au service divin estant de cette paroisse que s'ils restoient paroissiens de Ste-Croix, veu que la ditte église n'est desservie que par mission, et qu'ils sont obligez d'aller à Lotbinière où réside ordinairement leur missionnaire tant pour faire baptiser leurs enfants que pour aller chercher le dit missionnaire lorsqu'ils ont des malades que de plus les habitans de St. Nicolas qui n'ont point voulu venir en cette assemblée, voulant avoir un curé particulier pour eux, le curé de St-Antoine de Pade ne pouvant subsister et s'entretenir dans la ditte paroisse si l'on n'y joint les dits deux fiefs de Bonsecours et de Maranda. Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procès verbal duquel avons fait faire lecture, étant les dits sieurs Reiche, dame de Gaspé et les dits Desrochers, La Barre et Pierre Duguet signez avec nous, les autres cy devant nommés ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance faite en la ditte seigneurie de Tilly en la maison de la ditte dame de Gaspé les an et jour que dessus, ainsy signé Reiche, prestre, Le Gardeur de Gaspé, Jacques Genet, La Barre, Pierre du Gué, Deroches, Collet et Boucault.

Et le dit jour nous commissaire susd. estant partis de la ditte seigneurie de Tilly sur les cinq heures de rellevée accompagnez de nostre dit greffier pour aller coucher au

bout d'en bas de la coste de Lauzon avons rencontré en chemin le Sieur Douville, capitaine de la mesme coste, avec le Sieur Frichet, son lieutenant, et autres habitans de la ditte paroisse St-Nicolas qui nous ont dit qu'ils n'estoient pas venus ce matin parce qu'ils avoient estez avertis trop tard, sur quoy nous avons remis à les entendre demain sur les unze heures du matin, en la maison du Sr Charest, seigneur de la ditte coste de Lauzon, scis à la Pointe de Lévy. Fait au bas de la ditte coste de Lauzon, en la maison du dit Douville, les an et jour que dessus, ainsy signé Collet et Boucault.

Et le unzième du dit mois de mars à la Pointe de Lévy, seigneurie de Lauzon (65), sont comparus par devant nous sieur Estienne Charest, seigneur de la coste de Lauzon, Joseph Jérémie Douville, capitaine de milice de la ditte coste de Lauzon, François Frichet, lieutenant de la ditte compagnie, René Le Mée, Jacques Bergeron, habitans de la ditte coste et paroissiens de la parroisse de St. Nicolas, qui y est scituée faisant tant pour eux que pour les autres habitans et paroissiens de la mesme parroisse qui n'ont pû venir en cette assemblée, auxquels ayant exposé le sujet de nostre commission et les ayant interpellez de nous dire l'estendue présente de la ditte paroisse, le nombre des chefs de famille, et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour aller au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, les dits susnommez et René Rousseau, Estienne Frichet, enseigne de milice de la ditte coste, Jacques Chastel, Michel Le Marier et Jean Le Marier, aussy habitans et parroissiens de la ditte paroisse qui sont survenus, nous ont dit que l'estendue de la ditte paroisse de St-Nicolas est de trois lieues et dix sept arpens ou environ le long du fleuve Saint-Laurent à prendre du costé d'en bas depuis la rivière du Sault de la Chaudière jusqu'à la ligne qui sépare la ditte seigneurie de Lauzon du costé d'en haut d'avec le fief de la dame Beaudouin, que la ditte estendue au dessus de quatorze arpens de front depuis le dit Sault de la Chaudière est un fief de quinze arpens de front sur quarante arpents ou environ de profondeur appartenant aux Relligieuses de l'Hôtel Dieu de Québec qui l'ont concédéz à titre de cens et rente aux Pères Jesuittes du dit Québec pour y placer les sauvages qui sont présentement sur la rivière de St-François lesquels Pères l'ont concedé au dit sieur Douville qui y réside actuellement, qu'à vingt huit arpens au dessus du dit fief est un autre fief de vingt de front sur quarante de profondeur appartenant au séminaire de Québec, lequel fief de même que le précédent relevant de la ditte seigneurie de Lauzon, que la ditte église parroissialle de St-Nicolas est actuellement scituée sur le bord du fleuve à la distance d'environ trois quarts de lieue de la ligne qui sépare du costé d'en haut la ditte seigneurie de Lauzon d'avec le dit fief de la Dame Beaudoin mais que dans l'espérance d'avoir dans la ditte paroisse un curé fixe, ils sont convenus pour la plus grande commodité de tous les habitans de construire une nouvelle église en pierre et de la placer environ dans le milieu de la susd. étendue de trois lieues et dix sept arpens, que dans l'étendue de la ditte paroisse de St-Nicolas le long du fleuve il y a trente six chefs de famille résidens non compris l'establissement du séminaire de Québec sur le dit fief; qu'il y a aussy le long du fleuve, six concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, qu'au bout de la profondeur de quarante arpens il y a un second rang d'habitations à concéder sur lequel il y a un chef de famille résident.

Et sur la commodité ou incommodité pour aller au service divin, ils nous ont dit qu'ils n'ont point de paroisse qui puisse leur estre plus commode que celle de St-Nicolas lorsque leur nouvelle église sera construite pourveu qu'ils y ayent un curé résident ne pouvant pas par la grande difficulté des chemins et par l'éloignement estre desservis par le curé de St-Antoine de Pade, que le terrain pour la construction de leur nouvelle église, d'un presbiterre, cimetière et jardin pour le curé a esté donné par Jacques Beaufort,

habitant et paroissien de St. Nicolas; et consiste en deux arpens de terre en superficie, outre lequel terrain le dit sieur Charest nous a dit qu'il donnoit aussy quatre arpens de terre de front sur quarante de profondeur, desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal, duquel avons fait faire lecture et ont le dit Sieur Charest et les dits Douville et Frichet frères signez avec nous, les autres ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer, de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison seigneurialle du dit sieur Charest, à la Pointe de Lévy les an et jour que dessus. Signé, Charest, Douville, François Frichet, Estienne Frichet, Collet et Boucault.

SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LÉVY

Et le dit jour unzième mars, sur les trois heures de rellevée, en la paroisse de Saint-Joseph de la Pointe-de-Lévy (66), sont comparus par devant nous Monsieur Philippe Boucher, prestre, Curé de la ditte paroisse, sr. Estienne Charest, seigneur de la ditte parroisse et du surplus de la coste de Lauzon, damelle Geneviève Charrest, procuratrice et gérant les affaires de la dame veuve du sieur de Vincenne, vivant officier dans les troupes du détachement de la Marine en ce pays, propriétaire du fief de Montapeine, Joseph Cousture, capitaine de milice de la Pointe de Lévy, Louis-Joseph Lambert de Ste. Marie, lieutenant de la ditte compagnie, Jean-Baptiste Du Quet, enseigne de milice de la ditte compagnie, Jean Bourassat, marguillier de la ditte paroisse, Joseph Roberge, Jean Dumer, Jacques Huart, Louis Levasseur, Estienne Huat, François Brasseur, Louis Marchand, Louis Guié, Michel Le Court, Charles Grené, et Laurent Poiré, touts habitans de la Pointe de Lévy, et paroissiens de la ditte paroisse, faisants tant pour eux que pour les autres habitants du même lieu, et paroissiens de la même parroisse qui n'ont pu venir en cette assemblée, Joseph Turgeon, Jean Pouliquin, Jean-Baptiste Chaussé et Claude Pouliquin, habitants du dit fief de Montapeine et paroissiens de la ditte paroisse faisant tant pour eux, que pour les autres habitans du mesme fief et parroissiens de la mesme paroisse qui n'ont pû venir en cette assemblée, Charles Grené, Laurent Poiré, et le dit Michel Le Court, habitans du fief de la Martinière, et parroissiens de cette parroisse, faisants tant pour eux que pour les autres habitans du dit fief parroissiens de la même parroisse qui n'ont pû venir en cette assemblée, auxquels sieurs comparants et habitans nous avons exposé le sujet de nostre commission, et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la ditte paroisse le nombre des chefs de famille qui la composent, et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont pas venus en cette assemblée sont incommodez pour venir au service divin, soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy ils nous ont dit que l'estendue de la ditte paroisse est de trois lieues et demie et quatre arpens le long du fleuve St-Laurent, sçavoir d'un quart de lieue dans le dit fief de Montapeine, le premier habitant du dit fief du costé d'en bas qui est parroissien de cette paroisse estant le dit Joseph Turjeon en remontant jusqu'au fief de Vitré dix arpens de front que contient le fief du feu sieur de Vitré, et quinze arpens que contient de front le fief de feu sieur de la Martinière, lesquels fiefs viennent joindre en remontant le fleuve la seigneurie de la coste de Lauzon et ont de profondeur celuy de Montapeine une lieue et demye et ceux de Vitré et de la Martinière chacun six lieues de profondeur, que la ditte seigneurie de Lauzon pour la partie qui compose la paroisse de la Pointe de Lévy a trois lieues de front sur six lieues de profondeur le dit front à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui le sépare d'avec le dit fief de la Martinière en remontant jusqu'à la rivière du Sault de la Chaudière, que sur la ditte seigneurie sont plusieurs arriere-fiefs scavoir un de neuf arpens de front sur soixante de profondeur appartenant aux Ursulines de Québec le dit front à prendre a une demie lieue ou environ, au-dessus de la ligne qui sépare la ditte seigneurie d'avec

le dit fief de la Martinière, qu'à douze arpens au dessus du dit fief est un autre fief d'unze arpents de front sur quatre vingts de profondeur appartenant aux Père Jesuittes de Quebec, qu'à unze arpens au dessus est le fief de St-Villemée de huit arpens de front sur deux cents de profondeur appartenant aux relligieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, qu'à dix huit arpens au dessus est le fief de Mainville de quatre arpens de front sur quarante de profondeur appartenant au dit Mainville, habitant de la Pointe à la Caille et qu'à trente arpens dessus est un autre fief de huit arpens de front, sur quarante de profondeur appartenant encore aux Relligieuses Ursulines de Québec, que sur le dit quart de lieue du fief de Montapeine qui est de cette paroisse il y a sept chefs de famille résidents le long du fleuve et un concessionnaire qui fait valoir sa terre sans y résider n'y ayant point d'establissement dans les profondeurs, que sur le dit fief de Vitré et sur celuy de la Martinière il y a le long du fleuve huit chefs de famille résidens et un concessionnaire qui fait valoir sa terre sans y résider, que sur la ditte partie de la seigneurie de Lauzon qui compose la coste de la Pointe de Lévy, il y a le long du fleuve quarante deux chefs de famille résidens y compris le domaine du dit sieur Charest, qu'au bout de la profondeur de quarante arpens, il y a un second rang d'habitations sur lequel sont quinze chefs de famille résidens tous lesquels chefs de famille qui sont sur la ditte seigneurie sont placés indistinctement sur les susd. arrière fiefs qui en relèvent.

Et sur la commodité ou incommodité pour venir à la ditte église, touts les dits habitans nous ont dit qu'il n'y a pas d'église qui leur convienne mieux et leur soit plus commode et qu'ils sont tous très contents d'en estre paroissiens, desquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture et ayant demandé la scituation de la ditte église ils nous ont dit qu'elle est à deux lieues et demie ou environ de distance du bout d'en haut de la coste de Lévy c'est à dire depuis la ditte rivière du Sault de la Chaudière, et ont les dits sieurs Boucher, Charest, Dlle Charest et les dits Lambert de Ste-Marie et Huart signez avec nous, les autres ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison seigneurialle du dit sieur Charrest les an et jour que dessus. Signé, Ph. Boucher, curé de St. Joseph, Charest, Geneviève Charest, Jacques Huart, Louis Joseph Lambert, Collet et Boucault.

Et le quinzième jour du dit mois de mars nous commissaires susd. accompagnez de nostre greffier, sommes partis de la ville de Quebec où nous estions retournez le unze du même mois sur le soir, et sommes allez coucher en la seigneurie de Beaumont, fait les dits jour et an que dessus. Signé COLLET et BOUCAULT

BEAUMONT

Et le seizième du dit mois de mars, en la ditte seigneurie de Beaumont (67), sont comparus par devant nous sur les neuf heures du matin Monsieur Nicolas-Joseph Chasles, prestre, faisant les fonctions curialles dans l'église de St-Estienne du dit Beaumont et de St-Michel scituée en la seigneurie de la Durantaye, Charles Couillard, escuyer, seigneur du dit Beaumont, Eustache Cousture de Bellerive, capitaine de milice de la ditte coste de Beaumont, Denys Nadeau, lieutenant de la ditte compagnie, Zacharie Turgeon, Pierre Moleur, Joseph La Casse, Jacques Turjeon, François Daler, Jean Baptiste Nadeau, Guillaume Le Roy, Pierre Garon, Pierre Feuilleteau, Pierre Boissel, Jacques Fournier, Michel Moleur, tous habitans de la ditte seigneurie de Beaumont, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la ditte seigneurie de Beaumont qui n'ont pû venir en cette assemblée, Jacques Girard, Jean Larrivée, Jacques

Lisse, et Jean Boislard, tous habitans du fief de Montapeine et paroissiens du dit St-Estienne faisants tant pour eux que pour les autres habitans de la ditte seigneurie qui n'ont pû venir en cette assemblée, auxquels comparants nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de la ditte parroisse de St-Estienne le nombre des chefs de famille qui la composent et les avons interpellez de nous dire si eux ou quelqu'uns d'eux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour venir au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement ayant remis à dresser nostre procez verbal de l'estendue de la ditte paroisse de St. Michel de la Durantaye après que nous aurons entendu les parroissiens qui ne sont pas venus en cette assemblée. Sur quoy les dits comparants nous ont dit que la ditte paroisse de St-Etienne de Beaumont est de deux lieues ou environ d'estendue le long du fleuve St. Laurent, scavoir une lieue et demye pour l'étendue de front de la ditte seigneurie de Beaumont laquelle seigneurie à trois lieues de profondeur, le dit front à prendre du costé d'en bas, depuis la ligne qui sépare la ditte seigneurie de Beaumont d'avec celle de la Durantaye, en remontant jusqu'à celle qui la sépare dans le dit fief de Montapeine jusques et compris l'habitation de Jean Boillard qui est le dernier paroissien de cette parroisse du costé d'en haut, qu'au bout de la profondeur du dit fief de Montapeine sur pareille largeur d'une lieue et demye est une continuation de seigneurie de deux lieues de profondeur, sur la ditte largeur appartenant aux héritiers de feu sieur de la Durantaye, de laquelle moitié appartient présentement aux relligieuses de l'Hôpital Général de Québec comme ayant acquis des droits du fils aisné du dit feu sieur de la Durantaye sur toutte laquelle continuation de seigneurie il n'y a aucun establissement; que sur le front de la ditte seigneurie de Beaumont le long du fleuve il y a trente chefs de famille résidens et un concessionnaire qui fait valoir sa terre sans y résider; qu'au bout de la profondeur de quarante arpens il y a un second rang d'habitations qui ne sont point encore prises, et qu'au bout de la profondeur de ce second rang qui est aussi de quarante arpens il y a un troisième rang d'habitations sur lequel sont huit chefs de famille résidens et huit concessionnaires qui font valloir leurs terres sans y résider, que sur la demie lieue de front du fief de Montapeine qui est de cette parroisse il y a huit chefs de famille résidens n'y ayant point d'establissement dans les profondeurs du dit fief lequel appartient aux hérit·ers du feu sieur de Vincenne, officier des troupes du détachement de la marine en ce pays.

Et sur la commodité ou incommodité pour venir au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement les dits habitans nous ont dit qu'ils n'ont point d'église qui soit plus proche ny plus commode et qu'ils sont contents d'en estre parroissiens; les dits habitans de Montapeine nous ayant seulement représenté qu'il seroit nécessaire de faire accommoder le chemin qui passe sur la terre de la veuve la Fresnaye, habitante de la ditte seigneurie de Beaumont, y ayant une mollière qui est absolument impraticable en tout autre saison que pendant les grandes gelées de l'hyver, nous demandant aussy que tout le reste du chemin depuis l'habitation du dit Jean Boislard jusqu'à l'église de cette paroisse, soit entretenu en bon état par tous ceux sur lesquels le dit chemin passe, desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal duquel a esté fait lecture et ont les dits sieurs Chasle et de Beaumont et le dit Zacharie Turgeon signez avec nous, les autres cy devant nommez ayants declarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance en la maison presbiteralle de la ditte seigneurie de Beaumont, les an et jour que dessus, ainsy signé T. Chasle, prestre, Beaumont, Zacharie Turgeon, Collet et Boucault

21 oct. 1654

Je soubsigné certifie qu'il a esté convenu en
ma presence, entre le Sieur de Lespinay,
& le Sieur Le Barbier, qu'avant quoy que ce
soit, le Sieur Le Barbier prendra sur le
provenu de la traite de Tadoussac, le payement
entier des marchandises que ledit Sr Le Barbier
aura fourny, plus que le Sr Lespinay.
faict a Quebec ce 21 Octobre 1654.

Paul Ragueneau.

En outre, je declare que Mr Le Gouverneur & moy,
comme arbitres convenus entre les susdits Sieur
de Lespinay, & le Barbier, avons jugé que le
Sr Lespinay devoit payer au Sr Le Barbier la
somme de trois mil francs, pour reconnoissance des
assistances que ledit Sr Le Barbier a rendues audit
Sr Lespinay, en toute sa traite de Tadoussac, avec
des peines, fatigues, & soins extraordinaires, & avec
une fidelité de vray amy, qui ne peut estre trop
reconnue. Laquelle somme de trois mil francs,
ne pouvant estre payee dez cette annee, par ledit
Sr Lespinay, audit Sr Le Barbier, comme il eust
esté raisonnable de faire; sera prise l'annee
prochaine, avant toute autre chose, sur le gain
que ledit Sr Lespinay pourra faire en la mesme
traite de Tadoussac, pour la part & portion
qui luy en pourra revenir. & ce, outre & par
dessus la somme d'environ mil francs, que ledict
Sr Lespinay doit audit Sr Le Barbier, pour reste
de compte. fait a Quebec ce 25 octobre 1654

Paul Ragueneau.

Ce que dessus est veritable et le R. P. Paul Ragueneau l'a escrit
et signé de mon consentiment faict les jour et an que dessus a Quebecq

Lauson

CERTIFICATS DU REVEREND PÈRE PAUL RAGUENEAU, JESUITE, AVEC ATTESTATION AUTOGRAPHE DU GOUVERNEUR DE LAUZON (21 OCTOBRE 1654 ET 25 OCTOBRE 1654)

Je soubsigné certifie qu'il a esté convenu en ma presence, entre le sieur de Lespinay, & le sieur Le Barbier, qu'avant quoy que ce soit, le sieur Le Barbier prendra sur le provenu de la traite de Tadoussac, le payement entier des marchandises que le dit Sr Le Barbier aura fourny, plus que le Sr Lespinay.

Fait à Quebec ce 21 octobre 1654.

PAUL RAGUENEAU.

En outre, je déclare que Mr Le Gouverneur & moy, comme arbitres convenus entre les susdits sieur de Lespinay, & le Barbier, avons jugé que le Sr Lespinay devoit payer au Sr Le Barbier la somme de trois mil francs, pour reconnoissance des assistances que le dit Sr Le Barbier a rendues au dit Sr Lespinay, en toute sa traite de Tadoussac, avec des peines, fatigues, & soins extraordinaires, & avec une fidélité de vray amy, qui ne peut estre trop reconnue. Laquelle somme de trois-mil francs, ne pouvant estre payee dés cette année, par le dit Sr Lespinay, au dit Sr Le Barbier, comme il eust esté raisonnable de faire; sera prise l'année prochaine, avant toute autre chose, sur le gain que le dit Sr Lespinay pourra faire en la mesme traite de Tadoussac, pour la part & portion qui luy en pourra revenir, & ce outre & par dessus la somme d'environ mil francs, que le dit Sr Lespinay doit au dit Sr Le Barbier, pour reste de compte. Fait a Quebec ce 25 octobre 1654.

PAUL RAGUENEAU.

Ce que dessus est veritable Et le R. P. Paul Ragueneau l'a escrit et signé de mon consentement faict les jour et an que dessus a Quebecq.

LAUZON. (1)

---

(1) Archives de la province de Québec.

SAINT-MICHEL-DE-BELLECHASSE

Et le dit jour seizième du dit mois de mars, en la paroisse de St Jacques, scituée en la seigneurie de la Durantaye (68), sont comparus par devant nous sur les quatre heures de rellevée Monsieur Nicolas-Joseph Chasle, prestre, faisant les fonctions curialles en l'église paroissialle de St-Michel, aussy scituée en la ditte seigneurie de la Durantaye, Nicolas Maurisseau, Nicolas Maupas, René Patrice, Alexandre Ballau et Jean Garand, tous habitans de la ditte seigneurie et parroissiens de la ditte paroisse de St-Michel faisants tant pour eux, que pour les autres habitans de la mesme paroisse qui n'ont pû venir en cette assemblée. Auxquels comparants nous avons exposez le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de la ditte parroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns des absents sont incommodez pour venir au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement surquoy ils nous ont dit que l'estendue de la ditte paroisse de St. Michel est d'une lieue et demye ou environ, qui fait la moitié du front de la seigneurie de la Durantaye, laquelle a six lieues de profondeur, que la ditte moittié de seigneurie appartient à tous les enfans puisnez du feu sieur de la Durantaye, et que la dite lieue et demie de front qui compose l'estendue de la ditte parroisse de St-Michel commence du costé d'en bas le long du fleuve à la rivière Boyer et finit en remontant le fleuve à la ligne qui sépare la seigneurie de la Durantaye d'avec celle de Beaumont, que sur le front de la ditte moitié de la seigneurie qui compose la ditte parroisse de St-Michel, il y a vingt neuf chefs de famille résidens y compris la ferme des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec auxquelles l'autre moitié de la ditte seigneurie appartient comme l'ayant acquise du fils aisné du dit feu sieur de la Durantaye. Que sur le même front il y a six concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, qu'au bout de quarante arpens de profondeur il y a un second rang d'habitations sur lequel sont cinq chefs de famille résidents et sept concessionnaires qui n'y ont fait aucun établissement ny defrichement.

Et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin les dits comparants et Clément Leonard et Jean Laprise, aussy habitans de la ditte partye de seigneurie, nous ont dit qu'ils sont tous très contents d'estre parroissiens de la ditte église de St-Michel n'en ayant point de plus proche ny de plus commode et que tout l'incommodité qu'ils souffrent est de ce qu'ils n'ont aucun officier de milice dans leur coste touts les dits officiers estants sur la présente paroisse de St-Jacques; desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal duquel a esté fait lecture et a le dit sieur Chasle et le dit Maurisseau signez avec nous les autres ayant declarez ne scavoir escrire ny signer, de ce interpellez suivant l'ordonnance. Est survenu Monsieur René Gaschet, notaire de la ditte seigneurie qui a aussi signé après avoir oüy la ditte lecture. Signé T. Chasle, prestre, R. Gaschet, Morrisseau, Collet et Boucault.

SAINT-VALLIER

Et le dit jour seizième du dit mois de mars, sur les cinq heures de relevée, en la paroisse de St-Jacques et St-Philippe scituée en la seigneurie de la Durantaye (69) sont comparus par devant nous Monsieur Joseph Voyer, prestre, faisant les fonctions curialles en la ditte paroisse, et en celle de l'Assomption, scituée en la seigneurie de Bellechasse, Jacques Cormault, capitaine de milice de la ditte seigneurie de la Durantaye, Nicolas Le Roy, lieutenant de la ditte compagnie de milice, Jean Fradet, Laurent Garault, Estienne Corrivault, Martin Le Blond, Pierre Corrivault et Noël Le Roy,

tous habitans de la ditte seigneurie de la Durantaye et parroissiens de la d. paroisse de St-Jacques et Saint-Philippe faisant tant pour eux que pour les autres habitans et paroissiens de là ditte paroisse; auxquels nous avons exposez le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la dite paroisse le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns des absens sont incommodez pour venir au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement et avons remis à dresser nostre proces verbal touchant la d. paroisse de l'Assomption attendu que les habitans de la seigneurie de Bellechasse qui en sont paroissiens ne sont point venus en cette assemblée; sur quoy les dits comparants nous ont dit que l'estendue de la ditte parroisse est d'une lieue et demie de front ou environ le long du fleuve St-Laurent qui fait la moitié du front de la ditte seigneurie de la Durantaye laquelle moitié appartient aux relligieuses de l'Hôpital-Général de Québec qui l'ont acquise du fils aisné de feu sieur de la Durantaye, la ditte moitié de front à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui sépare la d. seigneurie d'avec celle de Bellechasse en remontant jusqu'à la rivière Boyer icelle comprise, que sur le front de la ditte partye de seigneurie il y a vingt trois chefs de famille résidens et quatre concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, que dans les profondeurs de la ditte partie de seigneurie qui sont de six lieues il y a au bout de quarante arpens depuis le front un second rang d'habitations, sur lequel sont sept chefs de famille résidens, sept concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, et dix neuf autres concessionnaires qui n'y ont fait ny establissement ny défrichement.

Et sur la commodité ou incommodité pour venir au service divin, les dits comparants et Jacques Corrivault fils, enseigne de milice de la ditte compagnie, Joseph Gabary, Jean-Baptiste Tanguier, et François Bazin, parroissiens de la ditte parroisse, qui sont survenus, nous ont dit qu'il sont tous très contents d'estre parroissiens de la ditte parroisse qu'ils n'ont point d'église qui leur soit plus commode et plus proche; desquels. dires et déclarations nous avons dressé le présent procez verbal duquel a esté fait lecture, et a le dit Voyer et les dits Corrivault père et fils et Gabary, signez avec nous, les autres ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison presbiteralle de la ditte parroisse de St-Jacques, en la seigneurie de la Durantaye, les ans et jour que dessus, ainsy signé J. Voyer, prestre, Corrivault, Gabary, Corivau, Collet et Boucault.

BERTHIER-EN-BAS

Et le dix septième du dit mois de mars, en la seigneurie de Bellechasse (70), parroisse de Nostre-Dame de l'Assomption où nous commissaire susdit accompagnez de nostre greffier sommes arrivez estant partys ce matin de la parroisse de St-Jacques et St-Philippe de la Durantaye, sont comparus par devant nous, sur les deux heures de rellevée, Nicolas-Blaise des Bergers, escuyer, Sr. de Rigauville, officiers des troupes du détache-de la marine en ce pays, seigneur à cause de la dame son épouse du dit lieu de Bellechasse, Louis Beaudouin, procureur fiscal de la ditte seigneurie, Joseph Lemieux, capitaine de milice de la ditte coste, Jean Nadeau, Antoine Blais, Jacques Beaudoin, Pierre Blais, Paschal Mercier, Jean Boucher, Pierre et Jean Mercier, Jacques et Antoine Billaudeau, Gabriel Billaudeau, Augustin Guignard, Charles Chartier, Estienne Lamy, et Jean Boutin fils, tous paroissiens de la ditte parroisse et habitans de la ditte seigneurie de Bellechasse, faisants tant pour eux que pour les autres habitans de la même seigneurie et parroissiens de la même parroisse qui n'ont pû venir en cette assemblée, auxquels sieurs comparants et habitans nous avons exposé le sujet de nostre commission et les

avons interpellez de nous dire l'estendue présente de la ditte parroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns d'eux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour assister au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement; Sur quoy il nous ont dit que l'estendue de cette parroisse est de deux lieues de front sur le fleuve St-Laurent qui est l'étendue de la ditte seigneurie de Bellechasse le long du fleuve le dit front à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui sépare la ditte seigneurie d'avec celle de la Rivière du Sud en remontant jusqu'à celle qui la sépare d'avec la seigneurie de la Durantaye, que la ditte seigneurie a aussy deux lieues ou environ de profondeur, que sur le front de la ditte seigneurie il y a vingt-cinq chefs de famille résidens et six concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, qu'outre les dits chefs de famille il y a aussy le domaine de la ditte seigneurie et une terre d'un arpent de front sur quarante de profondeur, que le dit sieur de Rigauville a donnée de son domaine pour l'église de la ditte parroisse qu'outre la ditte terre la ditte église parroissialle a esté construite sur quatre arpens de terre en superficie, que le dit sieur de Rigauville a donné en ayant fait le remplacement, que la ditte église est construitte environ dans le milieu du front de la ditte seigneurie que sur les deux costez de la rivière du Sud qui traverse la ditte seigneurie à la distance d'environ une lieue à prendre du bord du fleuve St-Laurent, il y a au nord est de la ditte rivière cinq chefs de famille résidens, un qui fait valoir sa terre sans y résider et sept concessionnaires qui n'ont fait ny establissement ny défrichement, qu'au sud de la ditte rivière il y a trois chefs de famille résidents et huit concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider et quatre autres qui n'y ont fait aucun establissement ny deffrichement.

Et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin le dit Sr. de Rigauville et les dits habitans nous ont dit qu'ils n'ont point d'église plus commode que celle de Notre-Dame de l'Assomption pourveu qu'ils ayent un curé résident, qu'ils ont basty la ditte église en pierre tout nouvellement et qu'ils sont prets d'y bastir aussy un presbiterre mais qu'ils ne peuvent estre desservis comme ils le sont actuellement par le curé de St-Jacques et St-Philippe de la Durantaye veu la difficulté qu'il y a d'aller à l'église de la ditte parroisse les jours que la messe y est ou d'aller chercher le curé qui y réside lorsqu'ils ont des malades ou des baptêmes à faire; et d'autant qu'il y a deux rivières à passer scavoir la rivière de Guillaume LeMieux et celle de Noël Lebrun dit Carrière sur lesquelles il est impossible de faire des ponts, et qu'on ne peut passer à guay qu'à marrée basse lesquelles rivières ne sont traversables sur les glaces qu'à Noël; qu'en faisant comme ils offrent un presbiterre ils demandent que tous les habitants de cette seigneurie qui sont establys le long de la rivière du Sud, tant au nord qu'au sud de cette rivière, qui ont estez démembrez de cette paroisse, et joints à celle de St-Pierre scituée en la seigneurie du dit sieur Couillard, soient remis parroissiens de la présente paroisse moyennant quoy ils espèrent que le curé qu'ils demandent pour eux pourra trouver son entretien et sa subsistance, ce qui ne sera point incommode aux dits habitants establis sur la rivière du Sud, puisque les plus éloignez de l'église parroissialle de cette seigneurie n'auront qu'environ trois quarts de lieue de chemin à faire, et qu'estant tous obligez à venir au moulin de cette seigneurie ils n'auront pas plus de difficulté à venir à l'église qu'à se rendre au moulin, que si on ne leur accorde pas la réunion des dits habitans demembrez ils ne doivent point espérer de parvenir jamais à avoir un curé chez eux, et qu'il seroit fort triste de s'en voir privés n'ayant donnez leurs peines et leurs travaux que pour la construction de l'église en pierre qu'ils viennent de finir qu'en vue de parvenir à y avoir un curé, desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal, duquel avons fait faire lecture

et ont le dit Sr de Rigauville et les dits Beaudoin, Jean et Pierre Mercier et le dit Boutin fils signez avec nous, les autres ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance, fait en la maison seigneurialle de Bellechasse, les an et jour que dessus, ainsy signé De Rigauville, Pierre Mercier, Louis Beaudoin, Jean Mercier, Jean Boutin, Collet et Boucault.

SAINT-PIERRE-DE-LA-RIVIERE-DU-SUD

Et le dix huitième du dit mois de mars nous commissaire susd. estant partys du dit lieu de Bellechasse accompagnez de nostre greffier, sommes arrivez en la paroisse de St-Pierre, scituée en la seigneurie de la Rivière du Sud (71), où sont comparus par devant nous Monsieur François Richard, prestre, faisant les fonctions curialles en la ditte parroisse de St. Pierre et en celle de St-Thomas scituée aussy sur la ditte seigneurie au bas d'icelle au lieu nommé la Pointe à la Caille, sieur Louis Couillard, seigneur en partye de la ditte seigneurie, faisant tant pour luy que pour Mrs Jean-Baptiste Couillard, Sr. de L'Espinay, conseiller du Roy, lieutenant-général de l'amirauté de Québec et lieutenant particulier en la prévôté de la de ville, coseigneur de la ditte seigneurie, Simon Fournier, lieutenant de milice de la ditte paroisse, Guillaume Blanchet, Jacques Talman, Louis Isabel, Jacques des Trois Maisons, Jean Blanchet, François et Charles des Trois Maisons, Jean Baptiste Rousseau, Denys Morin, Jean Fournier, Estienne Fontaine, Pierre et Joseph La Marre, Alexandre Mercier et Augustin Malbœuf, tous habitans de la ditte seigneurie et parroissiens de la ditte paroisse de St-Pierre, faisant tant pour eux que pour les autres habitants et paroissiens de la même parroisse qui ne sont pas venus en cette assemblée, Jacques Daniau, Pierre Boulet, Julien Mercier, Pierre Garand, Daniel Frezeau, Michel Chiasson, habitans de la seigneurie de Bellechasse, establis le long de la rivière du Sud et parroissiens de la ditte parroisse de St-Pierre faisant tant pour eux que pour les autres habitans establis dans le même lieu de la ditte seigneurie, aussy parroissiens de cette parroisse qui n'ont pû venir en cette assemblée. Auxquels Srs. comparants et habitans nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la ditte paroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent, et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns d'eux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour assister au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy ils nous ont dit que la ditte seigneurie de la rivière du Sud est de deux lieues ou environ de front le long du fleuve St-Laurent sur quatre lieues de profondeur qui s'estendent le long de la ditte rivière du Sud en la remontant, que le dit fond commence du costé d'en bas à la ligne qui sépare la ditte seigneurie d'avec le fief de la Pointe aux Foins appartenant aux héritiers de deffunct Jacques Bernier, habitant du cap St-Ignace, et finit du costé d'en haut à la ligne qui sépare la ditte seigneurie d'avec celle de Bellechasse, que le long de la ditte rivière du Sud il y a une lieue et un quart d'estendue de la ditte seigneurie de la Rivière-du-Sud qui est de la ditte parroisse de St-Pierre, scavoir trois quarts de lieue du costé d'en bas depuis et compris l'habitation de Jacques Taillebeau, qui est parroissien de cette parroisse, en remontant jusqu'à la ditte église de St-Pierre, et demye lieue depuis la ditte église jusqu'au bout des terres de la ditte seigneurie.

Que dans la ditte seigneurie de Bellechasse aussy le long de la ditte rivière du Sud en la remontant il y a une lieue ou environ d'estendue qui est de cette parroisse.

Qu'au nord de la ditte rivière du Sud sur ce qui est de cette parroisse, il y a quatorze chefs de famille résidens, deux concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, et six qui n'y ont fait ny establissement ny deffrichement, qu'au sud de la ditte rivière

aussy sur ce qui en est de cette parroisse et de la ditte seigneurie de la rivière du Sud, il y a douze chefs de famille résidens, trois concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider et quatre qui n'y ont fait ny establissement ny deffrichement; que sur la ditte lieue ou environ d'estendue le long de la rivière du Sud dans la ditte seigneurie de Bellechasse, il y a au nord de la ditte rivière du Sud cinq chefs de famille résidents, un concessionnaire qui fait valloir sa terre sans y résider et unze qui n'y ont fait ny establissement ny deffrichement, qu'au sud de la ditte rivière il y a trois chefs de famille résidents, huit concessionnaires qui font valloir leurs terres sans y résider et quatre qui n'y ont fait ny establissement ny deffrichement.

Et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin, les dits habitans nous ont dit, scavoir, ceux de la ditte seigneurie de la Rivière du Sud, qu'ils n'ont pas d'église qui leur soit plus commode, que la d. église de St-Pierre dont ils sont contents d'estre parroissiens, et le dit Jacques Taillebeau, qui est le premier habitant du costé d'en bas, au nord de la ditte rivière, qui soit parroissien de cette parroisse et Pierre Bouchard qui est le troisième habitant du costé du sud qui soit aussy parroissien de cette parroisse, nous ont aussi dit qu'ils sont contents d'en estre parroissiens, et qu'il leur est bien plus facile de venir à l'église de St-Pierre n'ayant que trois quarts de lieue à faire que d'aller à celle de St-Thomas qui est éloignée de chez eux d'environ deux lieues, ce qui fait voir que c'est par un entestement que Jean Mestimer qui est au dessus du dit Bouchard refuse de même que les ayants cause du sieur Costé d'estre parroissiens de St-Pierre et par les dts habitans de la partie de la ditte seigneurie de Bellechasse, le long de la dite rivière, que l'église de St-Pierre leur est plus commode que celle de Nostre Dame de l'Assomption de Bellechasse par rapport à la difficulté des chemins impratiquables pendant au moins un tiers de l'année, outre qu'ils ont moins de chemin à faire pour venir à l'église de St-Pierre, de laquelle par cette raison ils demandent de rester parroissiens. Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procès verbal duquel avons fait faire lecture et ont les dits sieurs Richard et Couillard, et les dits Jean Fournier, Moyen et Daniaux signez avec nous les autres ayants déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance, ainsy signé, Richard, prestre, Couillard, Jean Fournier, Jacques Daniaux, J. Lemoyen, Collet et Boucault.

SAINT-THOMAS-DE-MONTMAGNY

Et le dit jour, dix-huitième mars, nous commissaire susd. estant party de la ditte parroisse de Saint-Pierre, sur les deux heures de rellevée, accompagnez de nostre greffier sommes arrivez en la paroisse de St-Thomas scituée à la Pointe à la Caille (72), en la ditte seigneurie de la rivière du Sud où, sur les quatre heures de rellevée, sont comparus par devant nous Monsieur François Richard, prestre, faisant les fonctions curialles en la ditte parroisse de St-Thomas et en celle de St-Pierre scituée en la même seigneurie, Sr. Louis Couillard, seigneur en partie de la dite seigneurie, faisant aussy pour Mrs Jean Baptiste Couillard, Sr. de L'Espinay, conseiller du Roy, lieutenant-général de l'amirauté et lieutenant particulier de la prévosté de Québec et coseigneur de la ditte seigneurie, Charles Fournier lieutenant de milice de la ditte parroisse, Joseph Morin dit Valcourt, enseigne de milice de la ditte compagnie, Denys Proust, Joseph Fournier, Jean Baptiste, Pierre Louis et Joseph Proust, Louis Fournier, François Morin dit Valcourt, Jacques Martin et Paul Boulet, Charles Gaudreau, Jean Fournier, Thomas Proust, Jean La Berge, et Jean Gasgnier, François Robin, Dominique Ergau, Jean Roussin et Jean Métivier, tous habitans de la ditte seigneurie dans la partie qui en est de la ditte parroisse de St-Thomas faisants tant pour eux que pour les autres habitans

de la ditte partye de seigneurie et parroissiens de la ditte parroisse de St-Thomas qui ne sont point venus en cette assemblée, auxquels srs comparants et habitans nous avons exposez le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de la ditte parroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns des absents sont incommodez pour assister au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement.

Sur quoy ils nous ont dit que l'estendue de la ditte paroisse le long du fleuve St-Laurent est d'environ deux lieues qui fait l'estendue du front de la ditte seigneurie depuis la ligne qui la sépare du costé d'en bas d'avec la pointe du fief du dit Sr. de L'Espinay qui joint le fief de la Pointe aux Foins jusqu'à celle qui la sépare du costé d'en haut d'avec la seigneurie de Bellechasse; que dans les profondeurs de la ditte seigneurie de la Rivière du Sud qui montent jusqu'à quatre lieues le long de la ditte rivière du Sud en suivant les divers contours de la ditte rivière du Sud la ditte parroisse finit à l'habitation de Denys Proust, icelle comprise ce qui fait environ une lieue et demye d'étendue depuis et compris l'habitation du dit Proust jusqu'à la ditte église de St-Thomas; que comme la ditte seigneurie s'estend dans la rivière du Sud jusqu'à quatre lieues sur une lieue de profondeur de chaque costé de cette rivière suivant ses divers contours et non suivant les rumbs de vent qui règlent les lignes de séparation des autres seigneuries, il s'est trouvé une espace de terre qui prend par une pointe sur le fleuve et s'estend en largeur dans les profondeurs entre la ditte seigneurie; le fief de St-Joseph et celuy de Ste-Claire qui est derrière lequel espace a esté concédé en fief au dit Sr de L'Espinay et n'est point encore estably, que la ditte église de St-Thomas est construitte sur le bord du fleuve, environ dans le milieu du front de la ditte seigneurie où il y a vingt quatre chefs de famille résidents y compris le domaine du dit sieur Couillard, quatre concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, et huit concessionnaires qui n'y ont point d'establissement, ny deffrichement que sur la ditte rivière du Sud, le long de la partie qui est de la paroisse de St. Thomas, il y a au nord de la ditte rivière neuf chefs de famille résidens et au sud de la ditte rivière vingt chefs de famille résidens; deux concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider et sept qui n'y ont ny établissement ny deffrichement.

Et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin les dits habitans nous ont dit qu'ils n'ont point d'église qui soit plus proche et plus commode, et qu'ils sont contents d'en estre parroissiens, desquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procez verbal, duquel avons fait faire lecture et ont les dits sieurs Richard et Couillard et les dits Roussin et Denault signez avec nous, les autres ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison seigneurialle de la ditte parroisse de St. Thomas, les an et jour susd. Ainsy signé Richard prestre, Couillard, Jean Roussin, Robin et Denault, Collet et Boucault.

Cap-Saint-Ignace

Et le dix neufe du dit mois de mars, nous commissaire susd. estant party de la ditte seigneurie de la rivière du Sud paroisse de St-Thomas, accompagné de nostre greffier, sommes arrivez en la paroisse de St-Ignace scituée sur le fief de Gamasche (73) où sont comparus par devant nous sur les neuf heures du matin Monsieur Pierre Le Clerc, prestre, faisant les fonctions curialles en la ditte parroisse et en celle de Notre-Dame de Bonsecours scituée sur la seigneurie du même nom, sieur Joseph Amiot, seigneur de Vincelotte, commandant des milices de la coste du sud dans le gouvernement de Québec, sieur Alexis Gasgnier, seigneur d'une part du fief de Gamasche dit l'Islet, faisant tant

pour luy que pour Louis Gamasche, coseigneur, sieur Pierre Bernier, seigneur du fief de St-Joseph dit de la Pointe-aux-Foins, Eustache Fortin major des milices du gouvernement de Québec depuis la Durantaye jusqu'au Camouraska, Claude Guimon, capitaine de milice à Vincelotte et autres lieuex, François Guimon, aide-major de milice, Louis Brossé, Pierre Caouet, Charles Bernier, Philippe Bernier, Jean Richard, Jean Fournier, Louis Fortin, François Richard, Jacques Rodrigue, Pierre Fortin, Jean Fournier et Pierre Richard, tous habitans de la seigneurie de Vincelotte. Les dits comparants faisants tant pour eux que pour les autres parroissiens de la ditte parroisse de St-Ignace qui ne sont point venus en cette assemblée, auxquels sieurs comparants et habitans nous avons exposez le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la ditte parroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour aller au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, sur quoy ils nous ont dit que l'estendue de la ditte parroisse est d'environ deux lieues de front sur la terre ferme le long du fleuve et comprend aussy trois isles qui sont au devant, que du costé d'en bas la ditte parroisse commence par la ditte seigneurie de Vincelotte qui est d'une lieue de front sur le fleuve à prendre du dit costé d'en bas depuis la ligne qui la sépare d'avec celle de Bonsecours, en remontant jusqu'à la ligne qui la sépare d'avec le fief de Gamasche, que la ditte seigneurie de Vincelotte est d'une lieue de profondeur au bout de laquelle est une continuation de deux autres lieues de longueur sur la même largeur appartenant aussy en seigneurie au dit sieur de Vincelotte, le tout en haute, moyenne et basse justice, que le dit fief de Gamache contient cinquante deux arpents de front le long du fleuve sur une lieue de profondeur, le dit front à prendre depuis la ligne qui le sépare du costé d'en bas d'avec la ditte seigneurie jusqu'à celle qui le sépare du costé d'en haut d'avec une concession de cinq arpents de front sur une lieue de profondeur appartenant à Louis Le Mieux qui la tient en censive du domaine du Roy, que l'autre portion du dit fief est de trente un arpents de front et appartient au dit Alexis Gagnier et à ses cohéritiers, qu'au dessus de la concession du dit Le Mieux est le fief de St-Joseph dit de la Pointe aux Foins appartenant au dit Pierre Bernier et ses cohéritiers, lequel est de trente arpens de front sur deux lieues de profondeur, le dit front à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui le sépare d'avec la concession du dit Le Mieux jusqu'à celle qui le sépare du costé d'en haut d'avec les terres accordées en seigneurie à Monsieur Jean Baptiste Couillard, Sr. de L'Espinay, lieutenant général de l'amirauté et lieutenant particulier de la prevosté de Québec, qu'au bout des profondeurs des dits fiefs de Gamache, concession du dit Le Mieux et de St. Joseph, est un fief de deux lieues ou environ de profondeur nommé le fief de Sainte-Claire appartenant à Pierre Le Page, seigneur de Rimouski, sur lequel fief il n'y a encore point d'établissement, que les dittes terres accordées au dit sieur de L'Espinay prennent sur le bord du fleuve par une pointe qui y commence et s'étend du costé d'en bas entre le dit fief de St-Joseph et la seigneurie de la Rivière du Sud du costé d'en haut et continue dans la profondeur le long de l'estendue de la ditte seigneurie de la rivière du Sud sur lesquelles terres il n'y a point encore d'establissement, que les dittes isles qui sont de cette parroisse sont l'isle Marie cy devant nommée l'isle aux Oyes appartenant aux Religieuses de l'Hotel-Dieu de Québec qui est d'une lieue ou environ de longueur sur demye lieue de largeur et est scituée au devant de la ditte seigneurie de Bonsecours, qu'au dessus est l'isle aux Oyes appartenant à la dame veuve du sieur de Grandville qui est de demye lieue ou environ de longueur sur dix arpens ou environ de largeur, qu'au dessus est l'isle aux Grues appartenante à la ditte dame veuve du sieur de Grandville qui est d'une lieue et demye ou environ de

longueur sur environ demye lieue de largeur qu'à costé de la ditte isle du costé du large et vers le bout d'en bas est une isle nommée l'isle au Cannot de demye lieue ou environ de longueur sur dix arpens de largeur appartenante aussy à la ditte dame veuve du sieur de Grandville, qu'au dessus sont encore les isles de Ste-Marguerite, la Grosse Isle, l'isle aux Deus Testes et plusieurs petits islets qui n'ont point de noms dans lesquelles isles et islets il n'y a point encore d'establissement et appartiennent aussy à la ditte dame veuve du sieur de Grandville, que sur le front de la ditte seigneurie de Vincelotte il y la dix huit chefs de famille résidents y compris le domaine et un concessionnaire qui fait valoir sa terre sans y résider, qu'au boust de la profondeur de quarante arpens sur un bras de rivière nommé de Saint-Nicolas il y a quatre chefs de famille résidents, un concessionnaire qui fait valoir sa terre sans y résider, et deux qui n'y ont fait ny establissement ny deffrichement, que sur la portion du dit fief de Gamache qui joint la ditte seigneurie de Vincelotte il y a deux chefs de famille résidens et la ditte église de St-Ignace construitte auprès de la ligne qui sépare le dit fief d'avec la ditte seigneurie; que sur l'autre portion du dit fief d'avec la ditte seigneurie de Gamache, le long du fleuve, il y a quatre chefs de famille résidens; que sur la concession du dit Lemieux est son establissement, que sur le front du dit fief de St-Joseph est un chef de famille résident, un concessionnaire qui fait valoir sa terre sans y résider et sept qui n'y ont fait ny establissement ny deffrichement, que sur la ditte isle de Ste-Marie dite aux Oyes est une ferme appartenante aux Relligieuses de l'Hôtel-Dieu, que sur la ditte isle aux Oyes est une ferme appartenante à la ditte dame veuve du sieur de Grandville, que sur la ditte isle aux Grues sont cinq chefs de famille résidents comprise une ferme appartenante aussy à la dite dame de Grandville; que sur la ditte isle au Canot est un concessionnaire qui fait valoir sa terre sans y résider.

Et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin, le dit Sieur de Vincelotte nous a dit qu'estant dans le dessein de faire construire une église sur sa seigneurie, il ne peut rester parroissien de cette parroisse que jusqu'à ce que la ditte église soit construitte; Et les dits seigneurs des fiefs de Gamache et de St-Joseph qu'ils sont contents d'estre parroissiens de la ditte parroisse de St-Ignace, n'en ayant point de plus proche ny de plus commode; et les dits habitants de Vincelotte nous ont dit scavoir, une partie qu'ils sont contents d'estre paroissiens de la ditte paroisse de Saint-Ignace, leur estant plus commode et l'autre partye, que si le dit seigneur de Vincelotte fait construire une parroisse sur sa seigneurie qui soit plus à leur commodité ils seront bien aises d'en estre parroissiens si on veut le leur permettre. Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal, duquel avons fait faire lecture, et ont les dits sieurs Le Clerc, Vincelotte, Guimon père et fils, Fortin, Fournier et Richard signez avec nous; les autres ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance fait en la maison presbiteralle de la ditte paroisse de St-Ignace les an et jour que dessus ainsy signé Le Clair, prestre, Vincelotte, Eustache Fortin, F. Guimon, C. Guimon, Jean Fournier, François Richard, Collet et Boucault.

L'Islet

Et le vingtième du dit mois de mars nous commissaire susd. estant en la seigneurie de Bonsecours (74) paroisse de Nostre Dame de Bonsecours, où nous sommes arrivez hier au soir accompagnez de nostre greffier sont comparus par devant nous sur les huit heures du matin Monsieur Pierre Le Clair, prestre, faisant les fonctions curialles en la ditte parroisse et en celle de Saint-Ignace du Cap, sieur Louis Bellanger, seigneur du dit fief de Bonsecours, Charles Fortin, lieutenant de milice de l'isle Saint Jean, faisant

tant pour les sieurs Couillard et de L'Espinay et autres cohéritiers de deffte la Damelle Du Tartre, qui estoit propriétaire du fief de l'église St-Jean, Jacques Chouinard, habitant du fief du Port-Joly faisant tant pour le sieur de Gaspé, propriétaire du dit fief, Louis Cloutier, Guillaume et Joseph Cloutier, François et Ignace Bellanger, tous habitans du dit fief de Bonsecours, Joseph Caron et Nicolas Durand, habitans du dit fief de Port-Joly, Nicolas Gamache, Alexandre, Ignace, François et Joseph Caron, Alexandre Gagnon, Charles Fortin fils et Pierre Fortin tous habitans du fief de l'Islet St. Jean, les dits comparants parroissiens de la ditte parroisse de Nostre Dame de Bonsecours faisant pour les autres habitans des dits fiefs aussy parroissiens de la même paroisse, qui n'ont pû venir en cette assemblée, auxquels comparants et habitans, nous avons exposé le sujet de nostre commission, et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de la ditte paroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns des absents sont incommodez pour aller au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, sur quoy ils nous ont dit que la ditte parroisse comprend les dits fiefs de Port-Joly, de l'Islet St-Jean et de Bon Secours qui contiennent quatre lieues et demy ou environ d'estendue le long du fleuve St-Laurent, sçavoir le dit fief de Port-Joly deux lieues de front sur autant de profondeur le dit front du costé d'en bas depuis la ligne qui sépare le dit fief d'avec celuy de la Pocatière appartenant au sieur Dauteuil jusqu'à celle qui le sépare du costé d'en haut d'avec le dit fief de l'Islet St-Jean; le dit fief de l'Islet Saint-Jean une lieue de front sur deux lieues de profondeur, le dit front à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui le sépare d'avec celuy de Port-Joly jusqu'à celle qui le sépare du costé d'en haut d'avec celuy de Bon-Secours une lieue et demye de front ou environ sur deux lieues de profondeur, le dit front à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui le sépare d'avec celuy de l'Islet St-Jean jusqu'à celle qui le sépare du costé d'en haut d'avec le fief de Vincelotte, qu'au dessus de la profondeur du dit fief de Port-Joly est le fief de la rivière des Trois-Saumons de pareil front et profondeur, dans lequel fief est un lac d'environ deux lieues d'estendue, lequel forme par sa décharge la rivière des Trois-Saumons, que le dit fief a esté concedé au feu sieur Traversy, autheur du dit Sr. de Gaspé, présentement propriétaire du dit fief et de celuy de Port Joly; qu'au derrière du dit fief de l'Islet Saint-Jean est un autre fief d'une lieue de front sur autant de profondeur appartenant à Pierre Lessuart, habitant du dit fief de l'Islet St-Jean, sur lequel fief non plus que sur celuy de la rivière des Trois-Saumons il n'y a point encore d'establissement; que sur le front du dit fief de Port-Joly il y a huit chefs de famille résidens, que sur le front du dit fief de l'Islet St. Jean il y a douze chefs de famille résidens et quatre concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, que sur le front du dit fief de Bonsecours, il y a quinze chefs de famille résidens y compris le domaine du dit sieur Bellanger et huit concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, que les profondeurs des dits fiefs de Port-Joly, l'Islet St-Jean et Bonsecours ne sont pas encore establies; que l'église de la ditte parroisse de Nostre-Dame de Bonsecours et la maison presbiteralle sont construittes sur le front du dit fief de Bonsecours du costé d'en bas à la distance d'environ un arpent de la ligne qui sépare le dit fief d'avec celuy de l'Islet St-Jean.

Et sur la commodité ou incommodité pour aller au service divin, les dits habitans nous ont dit scavoir: ceux des fiefs de Bonsecours et de l'Islet St-Jean qu'ils n'ont point d'église plus commode et plus proche et qu'ils sont touts très contents d'en estre parroissiens et les dits habitans du fief de Port-Joly qu'ils ont deux rivières à passer, scavoir, celle de la Tortue et celle des Trois-Saumons qui sont très dangereuses et impratiquables l'automne et le printemps; qu'ils n'ont néantmoins point d'église qui soit plus proche que celle de Nostre-Dame de Bonsecours que par cette raison ils sont obligez

d'en rester parroissiens, et que si leur seigneur vouloit concéder des terres d'une largeur raisonnable il est à croire que sa seigneurie s'establiroit, et qu'on pourroit dans la suitte y ériger une paroisse; mais qu'il ne veut concéder que trois arpents de front, ce qui fait que personne n'en veut prendre parce que dans l'étendue du front de sa seigneurie il y a encore une lieue qui n'est que roches qui s'estendent dans la profondeur jusqu'à huit et dix arpens dans certains endroits, et que sur une petite largeur de trois arpents un habitant risqueroit de perdre son temps et de n'y pouvoir subsister au lieu que s'il avoit un front plus large il pourroit choisir les terres qui se trouveroient les meilleures pour y faire le grain nécessaire à sa subsistance, que si cette étendue estoit establie chacun y feroit les chemins sur son terrain, au lieu qu'il n'y a point de chemins pour aller par terre dans les seigneuries qui sont au dessus et au dessous ce qui est fort incommode et contraire au bien du commerce.

Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal duquel nous avons fait faire lecture et ont le dit sieur Le Clair et le dit Fortin fils, et les dits Caron frères et François Maurenault et Jacques Desmoliers qui sont survenus signez avec nous, les autres ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison seigneurialle du dit fief de Bonsecours les an et jour que dessus, ainsy signé, Le Clair, prestre, F. Caron, J. Caron, F. Maurenault, Caron, Fortin, J. Desmolier, Collet et Boucault.

Et le d. jour vingtième du dit mois de mars nous commissaire susd. sommes party accompagnez de nostre greffier pour nous rendre en la parroisse de St-Louis des Camouraska fait les dits jour et an Signé Collet et Boucault.

Kamouraska

Et le vingt troisième du dit mois de mars en la ditte parroisse de St-Louis des Camouraska (75) sont comparus par devant nous, Monsieur Estienne Auclair, prestre, curé de la ditte parroisse et desservant par forme de mission le bas du fleuve jusques et compris, la rivière des Trois-Pistoles, sieur Henry Hiché, seigneur de la ditte seigneurie des Camouraska, Pierre Roy, lieutenant de milice de la ditte coste, Jean Dionne dit Sans Soucy, Jacques Desloriers, François Autin, Philippe Ancelin, Jean Paradis, Pierre Roy dit Desjardins fils, Pierre Mignot, Ramain de Fancaze, François Autin fils, Jean Martin et Joseph Mignot, tous habitans de la ditte seigneurie des Camouraska, et le dit Mignot de l'Islet du Portage appartenant à la ditte veuve du sieur Soulanges, faisants tant pour eux que pour les autres habitans de la ditte seigneurie des grands et petits Camouraska et de l'Islet du Portage, parroissiens de la ditte parroisse qui ne sont point venus en cette assemblée, auxquels sieurs comparants et habitans nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de cette paroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent, et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns des absens sont incommodez pour aller au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement et encore le dit sieur Auclair l'estendue des seigneuries qu'il dessert par mission et le nombre des chefs de famille qui sont establis sur chacune, sur quoy ils nous ont dit que l'estendue présente de la ditte paroisse est de six lieues de front le long du fleuve St-Laurent scavoir deux lieues et demy ou environ sur deux lieues de profondeur que contient la seigneurie de l'Islet du Portage, le dit front à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui la sépare d'avec le fief de Vertbois en remontant jusqu à celle qui la sépare d'avec la dite seigneurie des Camouraska et trois lieues et demy de front ou environ sur deux lieues de profondeur que contient la ditte seigneurie des Camouraska le dit front à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui la

sépare d'avec celle de l'Islet du Portage en remontant jusqu'à la ligne qui la sépare d'avec le fief des Aulnets ou Ance St-Denys; qu'au devant des dittes deux seigneuries sont l'Islet du Portage et une partie de l'isle des Pellerins appartenants à la dame Vve de Soulanges qui ne sont point établis et la Grosse Isle, l'Isle aux Patins, l'Isle de la Providence, l'isle Bruslé et l'isle aux Rognons dépendantes de la ditte seigneurie des Camouraska, sur lesquels on ne peut point faire d'establissement que la ditte église parroissialle de St-Louis est scituée sur la ditte seigneurie des Camouraska le long du fleuve à la distance d'environ cinq quarts de lieue de la ligne qui sépare la ditte seigneurie du costé d'en bas d'avec celle de l'Islet du Portage; que sur le front de la de seigneurie de l'Islet du Portage il y a cinq chefs de famille résidens et deux concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider, que sur le front de la ditte seigneurie des Camouraska, il y a trente un chefs de famille résidens et huit concessionnaires qui n'y ont encore fait ny establissement ny deffrichement, que l'estendue des seigneuries que le dit sieur Auclair dessert par mission est de quatorze lieues le long du fleuve, scavoir trois lieues de front sur deux de profondeur que contient le fief de la rivière des Trois-Pistoles appartenant aux nommez Rioux, le dit front à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui sépare le dit fief d'avec les terres non concédées qui se trouvent entre le dit fief et le lieu nommé le Bic estant au dessus de Remousky, appartenant au nommé Le Page; le dit front du fief de la rivière des Trois Pistoles allant du costé d'en haut jusqu'à la ligne qui le sépare d'avec le fief de l'Isle Verte, le dit fief de l'Isle Verte contenant en deux partyes trois lieues et un quart de front sur deux lieues de profondeur appartenant aux nommé Costé, habitant de l'isle St-Laurent, le dit front à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui le sépare d'avec celuy de la rivière des Trois-Pistoles en remontant jusqu'à celle qui le sépare d'avec la seigneurie du Parc; duquel fief de l'Isle-Verte la partye d'en bas est de deux lieues de front, et celle d'audessus d'une lieue et un quart, le fief du Parc appartenant au nommé Joseph Blondeau dit La Franchise, habitant de Charlesbourg, contenant trois lieues et un quart de front en deux partyes sur deux lieues de profondeur la partye d'en bas qui joint le fief de l'Isle Verte estant d'une lieue et un quart de front, et celle d'au dessus de deux lieues qui joint du costé d'en haut le fief de la Rivière-du-Loup appartenant aussy au dit La Franchise; le dit fief de la Rivière-du-Loup contenant une lieue et demye de front sur pareille profondeur à prendre du costé d'en bas depuis le dit fief du Parc en remontant jusqu'au fief de Vertbois appartenant aussy au dit La Franchise et le dit fief de Vertbois contenant trois lieues de front sur pareille profondeur à prendre du costé d'en bas depuis celuy de la Rivière-du-Loup en remontant jusqu'à la seigneurie de l'Islet du Portage, qu'au devant du fief de la rivière des Trois-Pistoles sont les isles aux Basques et aux Pommes qu'au devant de la seigneurie de l'Isle Verte est l'isle Verte, qu'au devant du fief du Parc est la presqu'isle de Cacouna qu'au devant des fiefs de la Rivière-du-Loup et de Vertbois est l'isle aux Lièvres et vis-à-vis le bout d'en haut du dit fief de Vertbois entre la terre ferme et le bout d'en haut de l'isle aux Lièvres est le surplus de la ditte isle des Pelerins, les dittes isles et presqu'isles appartenant aux propriétaires des fiefs au devant desquels elles sont scituées et n'ont encore aucun establissement que sur le dit fief de la rivière des Trois-Pistoles est le domaine des sieurs Rioux qui en sont propriétaires et sont trois frères demeurant avec leur mère que sur la partie d'en bas du dit fief de l'Isle Verte est le domaine du dit Costé, propriétaire d'iceluy, n'y ayant point d'autres establissemens sur cette partye ny sur l'autre du dit fief; que sur les deux parties du dit fief Du parc il n'y a aucun establissement que sur le dit fief de la Rivière du Loup est le domaine du dit La Franchise, propriétaire d'iceluy, et que sur le dit fief de Vertbois ont esté faites six concessions sur lesquelles les concessionnaires n'ont point encore travaillé.

Et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin les dits habitans nous ont dit qu'ils n'ont point d'église plus proche ny plus commode et qu'ils sont contents d'en estre parroissiens, comme encore que ceux qui habitent la ditte estendue de quatorze lieues que le dit sieur curé dessert par voye de mission ne peuvent estre desservis autrement n'y ayant point de paroisse au dessous de celle-cy, et n'estant pas en estat d'avoir un curé.

Desquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture et ont les dits sieurs Auclair et Hiché et les dits Pierre Le Roy signez avec nous, les autres ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison presbiteralle de la ditte parroisse St-Louis, les jour et an que dessus. Ainsy signé Estienne Auclair, curé fixe, Hiché, Pierre Roy, Collet et Boucault.

Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Et le vingt quatrième jour du dit mois de mars en la paroisse Ste-Anne, scituée en la seigneurie de la Pocatière (76), ditte de la grande Ance où nous commissaire susd. sommes arrivez le jour d'hier sur le soir accompagnez de nostre greffier, sont comparus par devant nous, sur les neuf heures du matin, le Reverend Père Jacques Imbault dit Maurice, Relligieux Recollet, faisant les fonctions curialles en la ditte parroisse et en celle de Nostre Dame de Liesse scituée en la seigneurie de la Bouteillerie, et encore celle de St-Roch, scituée en la seigneurie des Aulnets, et dans les dépendances de la ditte parroisse, Jean Gagnon, capitaine de milice des dittes parroisses, Monsieur Estienne Jeannot, notaire royal et lieutenant de milice de la ditte compagnie, Joseph Meneu dit Chateauneuf, enseigne de la ditte compagnie, Jean Brisson, aussy enseigne de la ditte compagnie, le dit sieur Gagnon faisant aussy pour Louis Deschamps, escuyer, sieur de Boishébert, lieutenant de compagnie du détachement de la marine en ce pays, et ayde major de la place de Québec, seigneur du fief de la Bouteillerie, Estienne Bouchard, François Robert, Pierre Joachim Leveque, François et Joseph Leveque, Jacques Gagnon, Jean Mignot, Jacques Bois et Mathurin Bérubé, touts habitans de la ditte seigneurie de la Bouteillerie, faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la même seigneurie, parroissiens de Nostre Dame de Liesse, qui ne sont point venus en cette assemblée; Joseph Meneu faisant pour le sieur Dauteuil, seigneur du fief de la Pocatière dite la grande Ance, Noël Lizot, Sébastien Bonin, Jean Pelletier, André Migné, Félix Aubé, Gabriel Bouchard, Guillaume Pelletier, Charles Saucier, Sébastien Grondin et Jean Baptiste Grondin, tous habitans du dit fief de la Pocatière, faisant tant pour eux que pour les autres habitants et parroissiens de la ditte parroisse de Ste-Anne qui ne sont pas venus en cette assemblée, Mathurin Dubé, Joseph Lizot, Joseph Lebel, Jean Baptiste Gagnon, Sébastien Ouellet, Jacques Gauvin, Charles Pelletier, Pierre St-Pierre, et Joseph Pelletier, tous habitans du fief des Aulnets, faisant tant pour eux que pour les autres habitans du même fief et parroissiens de la ditte parroisse de St-Roch qui ne sont point venus en cette assemblée, auxquels comparants nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente des dittes trois parroisses, le nombre des chefs de famille qui les composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour assister au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement: sur quoy ils nous ont dit que l'estendue de la ditte parroisse de Nostre-Dame de Liesse est de deux lieues et demye ou environ le long du fleuve Saint-Laurent, scavoir une lieue de front qu'a le fief des Aulnets dit l'ance de St-Denys sur une lieue et demye de

profondeur, le dit front à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui sépare le dit fief d'avec celuy du petit Camouraska jusqu'à la ligne qui le sépare du costé d'en haut d'avec le fief de la Bouteillerie; une lieue et demye de front ou environ sur deux lieues de profondeur qu'a le dit fief de la Bouteillerie à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui le sépare d'avec le dit fief de l'ance St-Denys jusqu'à celle qui le sépare du costé d'en haut d'avec le dit fief de la Pocatière est la grande ance, que sur le dit fief de l'ance St-Denys appartenant aux héritiers de feu la dame de St-Denys il n'y a aucun establissement; que sur le front du dit fief de la Bouteillerie, il y a six chefs de famille résidens, un concessionnaire qui fait valoir sa terre sans y résider, et trois qui n'y ont encore point fait d'establissement, que sur la rivière Ouelle qui passe dans le dit fief il y a d'un costé et d'autre de la ditte rivière dix neuf chefs de famille résidens et deux concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider; que la ditte église de Nostre Dame de Liesse est scituée sur la ditte rivière Ouelle, à la distance d'environ un quart de lieue du fleuve St-Laurent, et d'environ une demie lieue de la ligne qui sépare le dit fief du costé d'en haut d'avec le fief de la Pocatière; que la ditte parroisse de Ste-Anne est d'environ une lieue et demie d'estendue le long du fleuve St-Laurent qui est le front du dit fief de la Pocatière ou Grande Ance, lequel fief est de deux lieues de profondeur; que le fond du dit fief commence du costé d'en bas à la ligne qui le sépare d'avec celuy de la Bouteillerie jusqu'à celle qui le sépare du costé d'en haut d'avec le dit fief des Aulnets; que sur le front du dit fief il y a vingt un chefs de famille résidens que la ditte église de Ste-Anne est scituée sur le dit fief, à la distance d'environ quatorze arpents de la ligne qui le sépare d'avec le dit fief des Aulnets, que la ditte parroisse de St-Roch est de trois lieues et demye ou environ d'estendue le long du fleuve St-Laurent scavoir trois lieues qu'a le fond du dit fief des Aulnets sur deux lieues de profondeur, le dit fief appartenant aussy aux héritiers de feu la dame de St-Denys, le front du dit fief commençant du costé d'en bas à la ligne qui le sépare d'avec le dit fief de la Pocatière jusqu'à celle qui le sépare du costé d'en haut d'avec un fief dit la Pocatière appartenant aussy au dit Sieur Dauteuil, et demye lieue de front qu'a le dit fief de la Pocatière sur deux lieues de profondeur, le dit fond à prendre du costé d'en bas depuis la ligne qui le sépare d'avec le dit fief des Aulnets jusqu'à celle qui le sépare du costé d'en haut d'avec le fief de Port-Joly; que sur le front du dit fief des Aulnets il y a vingt quatre chefs de famille résidents et trois concessionnaires qui n'ont encore point fait d'establissement sur leur terre; que sur le front du dit fief de la Pocatière il y a un concessionnaire qui fait valoir sa terre sans y résider; que la ditte église parroissialle de St-Roch est scituée environ dans le milieu du dit fief des Aulnets à la distance d'une lieue et demie ou environ de la ligne qui le sépare du costé d'en bas d'avec le dit fief de la Pocatière ou Grande Ance qu'à la réserve du dit fief de la Bouteillerie dans lequel il y a des establissemens le long de la rivière Ouelle jusqu'à la hauteur d'environ une lieue depuis le fleuve il n'y a encore point d'establissement dans les profondeurs des susd. autres fiefs; que les habitans du dit fief de la Bouteillerie ont fait construire en pierre une nouvelle église dont la maçonne est desjà entierement élevée, et preste à recevoir le comble; que la ditte église de Ste-Anne n'est faite qu'en colombage; que les parroissiens de la ditte parroisse de St-Roch travaillent à construire aussy une nouvelle église en pierre et ont desjà amassé des matériaux pour cet effect.

Et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin, les dits habitans du fief de la Bouteillerie nous ont dit qu'ils n'ont point d'église plus commode que leur paroisse de Nostre-Dame de Liesse, mais qu'ils sont fort incommodez de n'y avoir pas un curé fixe, veu que la grande étendue des trois parroisses que dessert le dit Reverend Père Maurice, les prive fort souvent de pouvoir assister au service divin, et d'estre secou-

rus en cas de maladie; que cy devant les habitans de la Grande Ance estoient parroissiens de Nostre-Dame de Liesse de la Rivière-Ouelle, et qu'il n'y avoit qu'une chapelle portative dont on se servoit pour dire la messe de temps en temps dans la maison du fermier du Sr. Dauteuil, que la dite église de Nostre Dame de Liesse estant plus ancienne il parroist raisonnable de la maintenir plus tost que celle de Ste-Anne, qui est nouvelle, veu mesme la construction nouvelle que les habitans de la Bouteillerie viennent de faire d'une église en pierre que l'on pourroit pour la commodité des habitans du fief de la Pocatière ou Grande Ance et le soutien du curé fixe qui seront mis à la Bouteillerie joindre à la paroisse de Nostre-Dame de Liesse les habitans de la grande ance qui sont depuis et compris Grégoire Houel et jusqu'en bas, et ceux qui sont depuis et compris Joseph Taillion jusqu'au fief de la Pocatière, les joindre à la paroisse de St-Roch ce qui feroit deux parroisses en chacune desquelles un curé pourroit susbister et les parroissiens de l'une et de l'autre seroient en estat d'assister commodément au service et d'estre secourus en cas de maladie en leur donnant dans chacune de ces parroisses un curé résident. Et par les dits habitans de la parroisse de Ste-Anne que Monsieur l'évêque de Québec leur a permis de bastir la ditte église; qu'ils demandent que cette parroisse soit maintenue quelle leur est plus commode qu'aucune, que ceux du bas du dit fief de la Pocatière ne pourroient que difficilement aller à l'église de Nostre-Dame de Liesse par rapport à la rivière Ouelle qu'il faut passer, qu'ils auroient volontiers estez parroissiens de la ditte parroisse si l'on avoit voulu construire la nouvelle église en deça de la ditte rivière, et par les dits habitans du fief des Aulnets, qu'ils n'ont point d'église plus commode que celle de St-Roch leur paroisse, mais qu'il seroit nécessaire qu'ils y eussent un curé fixe, et que non seulement tous les habitans des fiefs qui dépendent de cette parroisse en fussent parroissiens, mais encore qu'on y joignit d'autres habitans les plus voysins afin de donner lieu au curé qui y seroit estably d'y trouver sa subsistance et son entretien ne pouvant plus être desservis par mission attendu l'incommodité qu'ils ont de suivre leur missionnaire dans les différentes paroisses qu'il dessert, s'ils veulent assister au service divin touts les jours d'obligation et à la difficulté qu'il y a de l'aller chercher et de l'avoir pour estre secourus en cas de maladie.

Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal, duquel nous avons fait faire lecture et a le dit Reverend Père Maurice et les dits Gagnon, Jeannot, Meneu, Jacques Gagnon, Bois, Lizot, Bonin, Migné, Aubert, Pelletier et Joseph Lizot signez avec nous les autres ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer, de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison presbiteralle de la ditte paroisse de Ste-Anne les an et jour que dessus; et les dits habitans du fief de la Pocatière nous ont encore représentez qu'il leur seroit très dur que leur parroisse de Ste-Anne ne fust pas maintenue veu qu'ils fournissent plus de dixmes, qu'il semble qu'ils ne soient pas obligez de fournir la subsistance et l'entretien des curés qui pourront estre establis à Nostre-Dame de Liesse et à St. Roch; qu'ils en auroient toutte l'incommodité puisqu'ils se trouveroient les plus éloignez de ces parroisses, qu'ils ont lieu de croire que leur parroisse deviendra plus forte par les nouveaux establissemens qui vont s'y faire; que le dit Meneu a desja donné au nom du dit sieur Dauteuil, seigneur du dit fief de la Pocatière, divers billets de concessions et que ceux du haut du dit fief auroient aussy une rivière à passer pour aller à la paroisse de St. Roch, comme ceux du bas pour aller à la ditte parroisse de Nostre-Dame de Liesse; et les dits habitans de Nostre-Dame de Liesse, que leur église est la plus ancienne que la nouvelle église n'a pû estre bastie en deça de la rivière Ouelle par rapport au fond sur lequel elle est construitte qui auroit esté perdu, n'y ayant point d'autre terrain de ce costé cy de la ditte rivière sur lequel elle eust pû estre construite, et que l'on doit considérer l'antiquité

de la ditte église, et que les ancestres des habitans de la grande ance y sont enterrés dont et de quoy nous avons continué le présent procez verbal les dits jour et an que dessus Ainsi signé F. Maurice, Imbault, Gagnon, Laisné, Meneu, Jeannot, Bois, Gagnon, Noël Lizot, Aubert, Pelletier, Bonin, Collet et Boucault.

SAINT-LAURENT-DE-L'ILE-D'ORLÉANS

Et le vingt neufe du mois de mars, nous commissaire susd. accompagnez de nostre greffier estant partys du dit lieu de la Pocatière dit la Grande Ance le dit jour vingt quatre de ce mois sommes arrivez ce jourd'huy en la parroisse de St-Laurent scituée en l'isle et comté de St. Laurent (77), où sont comparus par devant nous sur les dix heures du matin Monsieur Yves Le Riche, prestre, curé de la ditte parroisse, Jean Chabot, enseigne de milice de la ditte parroisse, Ignace Gosselin, Jean Le Roy, Antoine La Vallée, Jean Gaultier, autre Jean Gautier dit Frapedabord, Jean Braconnier, Joseph Chabot, Antoine Godebout, Pierre Moreau, François Dumast, et Ignace Gosselin fils, tous habitans et parroissiens de la ditte parroisse de St-Laurent, faisant tant pour eux que pour les autres habitants et parroissiens de la même parroisse qui ne sont point venus en cette assemblée, auxquels nous avons exposez le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de la ditte parroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour aller au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement; sur quoy ils nous ont dit que l'étendue présente de la ditte parroisse est de deux lieues et un quart ou environ, scavoir une lieue ou environ le long du fleuve à prendre du costé d'en bas depuis la rivière Maheu jusqu'à la ditte église parroissialle de St-Laurent, et une lieue et un quart ou environ depuis la ditte église en remontant le long du fleuve jusqu'à l'habitation de Pierre Gosselin, icelle comprise; qu'au dessus de la ditte habitation de Pierre Gosselin il y a une espace de trois quarts de lieue ou environ jusqu'à la pointe du bout d'en haut de la ditte isle, lequel espace doit aussy estre de cette parroisse ce qui feroit trois lieues ou environ de front qu'auroit l'estendue de la ditte parroisse, que les concessions prennent du bord du fleuve jusqu'au milieu de la ditte isle où il est dit par les contracts qu'il sera tiré une ligne traversant la ditte isle d'une pointe à l'autre, qu'il y a sur le front de l'estendue de la ditte parroisse cinquante huit chefs de famille résidents et six concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider qu'au dessus de l'habitation de Pierre Gosselin il y a une concession faite à Pierre Noël, dans le susdit espace de trois quarts de lieue ou environ jusqu'à la pointe d'en haut de la ditte isle sur laquelle il ne réside point, et n'y a encore fait aucuns travaux.

Que la ditte parroisse de Saint-Laurent est scituée au sud de la ditte isle, que les concessionnaires du bout d'en haut de la ditte isle traversent pour la pluspart tout le dit bout d'en haut à cause du peu de largeur de la ditte isle en cet endroit, ils ont establis leurs bastiments et demeures du costé du nord où se trouve la parroisse au moyen de quoy estant parroissiens de cette paroisse, ils payent leurs dixmes au sieur curé qui la dessert ce qui ne parroit pas juste pour les terres qui sont au delà de la ligne qui doit partager le milieu de la ditte isle lesquelles terres doivent estre du district de cette parroisse de Saint-Laurent, et par cette raison sujettes à y payer les dixmes des fruits qui s'y recueillent, que du costé d'en bas sur le bord de la ditte rivière Maheu il s'est estably nouvellement Jean Pouillot qui doit estre de cette parroisse et y payer les dixmes et que pour regler le district de la ditte parroisse de ce costé là il seroit nécessaire d'ordonner qu'il seroit tiré une ligne à marrée haute dans la ditte rivière Maheu, laquelle cour-

reroit sur la terre du dit Pouillot suivant les rumbs de vents des concessions, et de régler que tout ce qui se trouveroit de sa terre du costé de St-Laurent y payeroit les dixmes, et ce qui seroit du costé de la parroisse de St-Jean les payeroit à la ditte parroisse St-Jean.

Et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin les dits habitans nous ont dit qu'ils n'ont point d'église plus commode et plus proche et qu'ils sont contents d'en estre parroissiens: desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procès verbal duquel avons fait faire lecture, et a le dit sieur Le Riche, et les dits Gosselin père et fils, Gaultier, et Charles Gautier, Chabot, signez avec nous les autres ayant declarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance.

Fait en la maison presbiteralle de la ditte parroisse de St-Laurent les an et jour susd., ainsy signé Le Riche, curé fixe, Ignace Gosselin, Gautier, Chabot, Ignace Gosselin, Collet et Boucault.

Saint-Pierre-de-l'ile-d'Orléans

Et le dit jour vingt neufe du dit mois de mars, nous commissaire susd. estant party de la ditte parroisse de St-Laurent accompagnez de nostre greffier sommes arrivez en la parroisse St-Pierre et St-Paul, en la ditte isle et comté de Saint Laurent, au nord de la ditte isle où sont comparus par devant nous Monsieur Pierre Caillet, prestre, curé de la ditte parroisse, Maurice Crespot, sous-lieutenant de milice de la ditte parroisse, Pierre Nolin, Guilleaume Nolin, Antoine Poulet, Jean-Baptiste Chesnay, Pierre Aubin, Jean Costé, Jean Goulet, Jean Baptiste Belair, tous habitans de la ditte parroisse faisant tant pour eux que pour les autres habitants et parroissiens de la ditte parroisse qui ne sont point venus en cette assemblée; auxquels nous avons exposez le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de la ditte parroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont pas venus en cette assemblée sont incommodez pour assister au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy ils nous ont dit que l'étendue de la ditte parroisse est de deux lieues et demye ou environ le long du fleuve Saint-Laurent sçavoir une lieue et douze arpents à prendre du costé d'en bas depuis la rivière du Pot à Beurre jusqu'à l'église de cette parroisse, et une lieue et vingt cinq arpens ou environ depuis la ditte église jusqu'au bout d'en haut de cette isle, que dans le dit espace d'une lieue et vingt cinq arpens ou environ il y a trois arrière fiefs, le premier au dessus de l'église appartenant aux Relligieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec ayant seize arpents de front, le second estant au dessus appartenant à la veuve de feu Sieur Riverin ayant vingt huit arpens de front, et le troisième estant aussy au dessus appartenant aux héritiers de feu Sieur Gourdeau ayant cinquante arpens ou environ de front; que sur le front de l'estendue de la ditte parroisse il y a cinquante quatre chefs de famille résidents, qu'au bout d'en haut de l'isle il y a environ un quart de lieue d'étendue qui n'est point estably qui se trouve sur le dit arrière-fief des héritiers du feu sieur Gourdeau, que sur la pointe d'en haut de la ditte isle est une concession appartenante à Pierre Noël, habitant de cette parroisse, qui la fait valoir sans y résider, que le dit arrière-fief appartenant aux héritiers du dit feu sieur Gourdeau traverse toutte la largeur de la ditte isle, et que sur le dit fief sont trois des dits chefs de famille dont les concessions ont la même profondeur que le dit fief.

Et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin les dits habitans nous ont dit qu'ils n'ont point d'église plus proche ny plus commode et qu'ils sont touts contents d'en estre parroissiens.

Desquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture et a le dit sieur Caillet et les dits Goulet, Jean Costé et Chesnet signez avec nous, les autres ayants déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez et suivant l'ordonnance fait en la maison presbiteralle de la ditte parroisse de St-Pierre Saint-Paul, les an et jour susd., ainsy signé, P. Caillet, curé fixe de St-Pierre et St-Paul, Jean Costé, B. Chesnay, Jean Goulet, Collet et Boucault.

SAINTE-FAMILLE-DE-L'ILE-D'ORLÉANS

Et le trentième du dit mois de mars, nous commissaire susd. accompagnez de nostre greffier estants en la parroisse de la Ste-Famille, scituée en la ditte isle comté de St. Laurent du costé du nord de la ditte isle, sont comparus par devant nous, sur les unze heures du matin, Monsieur Pierre Girard de Vorlay, prestre, curé de la ditte parroisse, Joseph Beauchet, lieutenant de milice de la ditte parroisse, Charles Lognon, enseigne de la ditte compagnie, Pierre Drouin, aussy enseigne, Michel Asselin, Jaucien Moricet, René Meneux, Germain Grégoire, Gabriel Charlan, Joseph Gagnon, François Asselin, Nicolas Drouin, François Perrault et Joseph Drouin, tous habitans et parroissiens de la dite parroisse, faisants tant pour eux, que pour les autres habitans et parroissiens de la même parroisse qui ne sont point venus en cette assemblée; auxquels nous avons exposez le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la ditte paroisse le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si quelqu'uns d'eux ou de ceux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour venir au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement; sur quoy ils nous ont dit que l'étendue de la ditte parroisse le long du fleuve St-Laurent est de deux lieues et demye ou environ sur la profondeur de la moitié de cette isle, la ditte estendue prenant du costé d'en bas depuis et compris trois arpens de front de l'habitation appartenant à Charles Guerard, habitant de la parroisse de St-François de Salles de cette isle en remontant à l'église parroissialle de la Ste-Famille ce qui fait environ cinq quarts de lieue et autre cinq quarts de lieue qui se trouvent au dessus de la dite église depuis icelle jusqu'à la rivière du Pot à Beurre; que sur le front de l'étendue de la ditte parroisse il y a cinquante chefs de famille résidens compris le domaine du sieur Gaillard, propriétaire de la ditte isle et comté de St. Laurent, et trois concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider.

Et sur la commodité ou incommodité pour venir au service divin les dits habitans nous ont dit qu'ils n'ont point d'église plus proche et plus commode et qu'ils sont contents d'en estre parroissiens. Desquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture et a le dit sieur Girard, et les dits Beauchet, Lognon, Grégoire, Moricet et Meneux, signez avec nous, les autres ayants déclarez ne scavoir escrire, ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison presbiteralle de la ditte parroisse de la Ste-Famille, les an et jour que dessus, ainsy signé, Girard de Vorlay, curé fixe, Moricet, Germain Grégoire, Meneux, Lognon, Collet et Boucault.

SAINT-JEAN-DE-L'ILE-D'ORLÉANS

Et le trente unieme du dit mois de mars, en la paroisse de St. Jean Baptiste, scituée en l'isle et Comté de St-Laurent au sud de la ditte isle, où nous commissaire susd. accompagné de nostre greffier sommes arrivez hier au soir, sont comparus par devant nous, sur les huit heures du matin, Monsieur Alexandre François Denys de St. Simon, prestre, faisant les fonctions curialles en la ditte parroisse, sieur Gabriel Thibierge,

procureur fiscal du dit comté et capitaine de milice de la ditte parroisse, Pierre Asselin, lieutenant de milice de la ditte compagnie, Bernard Lestourneau, Jean Pepin, Estienne Fontaine, Charles Genest, Joseph Aude, Pierre Plante, Gabriel Feuilleteau et Joseph Leblanc, tous habitans de la ditte parroisse, faisant tant pour eux que pour les autres habitants et parroissiens qui ne sont point venus en cette assemblée, auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la ditte parroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour venir au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement, sur quoy ils nous ont dit que l'étendue de la ditte parroisse le long du fleuve St-Laurent est de deux lieues et un quart ou environ, scavoir, une lieue et un quart ou environ depuis et compris l'habitation d'André Terrien, qui est le premier parroissien de cette parroisse du costé d'en bas jusqu'à l'église de la parroisse, et une lieue ou environ depuis la ditte église en remontant jusqu'à la rivière Maheu, sur laquelle rivière se trouve l'habitation de Jean Pouillot, et sur laquelle il conviendroit tirer une ligne à marrée haute pour séparer ce qui doit estre de cette parroisse d'avec ce qui doit estre de celle de St-Laurent, que sur le front de l'estendue de la ditte parroisse il y a soixante trois chefs de famille résidens et un concessionnaire qui fait valoir sa terre sans y résider.

Et sur la commodité ou incommodité pour venir au service divin, les dits habitans nous ont dit qu'ils n'ont point d'église plus proche et plus commode, et qu'ils sont contents d'en estre parroissiens.

Desquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procez verbal, duquel avons fait faire lecture et ont les dits sieurs de St-Simon et Thibierge, et les dits Asselin, Lestourneau, Audet et Genest, signez avec nous les autres ayants déclarez ne scavoir escrire, ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance.

Fait en la maison presbiteralle de la ditte parroisse de Saint-Jean-Baptiste, les an et jour que dessus, ainsy signé Saint-Simon, prestre, Thibierge, Pierre Asselin, Lestourneau, Audet, Genet, Collet et Boucault.

SAINT-FRANCOIS-DE-L'ILE-D'ORLÉANS

Et le premier jour d'avril au dit an mil sept cent vingt un, nous commissaire susd. estant arrivez le jour d'hier au soir en la paroisse de Saint-François de Salles scituée en la ditte isle de St-Laurent, sur le fief Dargentenay (78) estant au bout d'en bas de la ditte isle St-Laurent, le dit fief appartenant à Monsieur Jacques Barbel, notaire royal en la Prevosté de Quebec, sont comparus par devant nous sur les neuf heures du matin Monsieur Alexandre Cloustier, prestre, curé de la ditte parroisse, Simon Billaudeau, capitaine en second de milice de la ditte parroisse, Charles Campagnat, ayde major de la ditte compagnie, Joseph Le Page, lieutenant de milice de la ditte compagnie, Antoine Lachance, Charles Guérin, Jacques Asselin, Jean Billaudeau, Jean Guichereau, Pierre Martineau, François Drouin, Louis Le Page, Marc Beaudoin, Bertrand Perrot, Robert Aymont, Louis Dallaire, François Quemeneur et Augustin Bonneau, tous habitans de la ditte parroisse faisant tant pour eux que pour les autres habitans et parroissiens de la ditte parroisse qui n'ont pû venir en cette assemblée, auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission, et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de la ditte parroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont pas venus à cette assemblée sont incommodez pour aller au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement.

Sur quoy ils nous ont dit que l'estendue de la ditte parroisse est d'environ trois lieues le long du fleuve y compris la pointe d'en bas de cette isle, scavoir une lieue et demie ou environ de chaque costé du fleuve de St-Laurent, la ditte lieue et demie à prendre du costé du sud depuis et compris l'habitation de Louis Gaulin en tournant autour de la ditte isle jusqu'au bas d'icelle et une lieue et demie ou environ en remontant le chenail du nord jusques et compris partie de l'habitation de Charles Guerard, de laquelle deux arpents de front sont sur le fief Dargentenay et de cette parroisse, et trois arpents de front au dessus sont du comté de St-Laurent et de la paroisse de la Ste-Familllle; que l'église de cette parroisse est scituée sur le haut de l'isle à la distance d'environ une lieue et demye de l'habitation du dit Louis Gaulin, et d'environ une lieue et demye de celle du dit Charles Guerard; que sur le bord du fleuve du costé du sud il y a seize chefs de famille résidens et un concessionnaire qui fait valoir sa terre sans y résider; que du costé du nord de cette isle aussy sur le bord du fleuve, il y a vingt quatre chefs de famille résidens, qu'il y a aussy le domaine du dit sieur Barbel et trois concessionnaires qui font valoir leurs terres sans y résider; qu'à la pointe d'en bas de la ditte isle appartenant aux enfans de Pierre Nique, sur laquelle il n'y a aucun establissement.

Et sur la commodité ou incommodité pour aller au service divin, les dits habitants nous ont dit, qu'il n'y a point d'église plus proche et qu'ils sont très contents d'en estre paroissiens, et néantmoins ceux des dits habitans qui sont du costé du nord de la ditte isle nous ont représenté qu'attendu qu'il faut construire une nouvelle église en pierre, ils demandent que la nouvelle église en pierre soit construitte au dessus de l'endroit où est l'ancienne et placée à une égale distance pour la commodité de touts les habitans qui en sont parroissiens, que ce changement sera facile par raport à ce que l'église a une terre dont la profondeur va jusqu'au milieu de l'isle comme celle des autres habitans, et par les parroissiens qui sont au sud de la ditte isle nous a esté représenté que si l'on faisait le changement demandé par les habitans qui sont au nord il faudroit outre la construction de l'église construire aussy un nouveau presbiterre, ce qui seroit une dépense considérable et des travaux immenses que la paroisse n'est pas en estat de supporter, joint même que des habitans qui sont du costé du nord, il n'y en a que cinq depuis et compris le dit Charles Guerard qui soient plus éloignez de l'église, touts les autres qui sont du mesme costé n'ayant pas plus de distance que ceux qui sont au dessus, et qu'il ne parroist pas raisonnable de faire un changement qui seroit si onéreux à la paroisse pour un si petit nombre d'habitans. Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal, duquel avons fait faire lecture et a le dit sieur Cloustier et Jollin signé avec nous les autres ayant déclarez ne scavoir escrire, ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison presbiteralle de la ditte parroisse de St-François, les an et jour que dessus, ainsy signé, Cloustier, prestre, curé fixe, Jolin, Le Page, Collet et Boucault.

BAIE-SAINT-PAUL ET ÉBOULEMENTS

Et le cinquième du dit mois d'avril en la parroisse de St. Pierre et St. Paul scituée en la seigneurie de la Baye St. Paul (79) où nous commissaire susd. accompagnez de nostre greffier sommes arrivez hier au soir sont comparus par devant nous sur les huit heures du matin Monsieur André Joriau, prestre missionnaire desservant par forme de mission, la ditte parroisse et celle de St. François Xavier scituée au lieu dit la petite rivière faisant partie de la ditte seigneurie de la Baye St-Paul appartenant au séminaire de Québec et encore dans l'isle aux Coudres appartenante aussy au dit séminaire et dans les fiefs de la Malbaye, des Eboulements, et dans celuy du sieur Dupré, sieur

Pierre Dupré, capitaine de milice de touttes les dittes costes et seigneur du fief de la rivière du Gouffre, Jacques Gasgnier, Noël Simard, Jacques Du Chesne, François La Voye, Ange Simard, Simon Du Chesne, tous habitans de la ditte seigneurie de la Baye St. Paul faisant tant pour eux que pour les autres habitans de la ditte Baye St-Paul et parroissiens de la ditte parroisse St-Pierre et St-Paul qui n'ont pû venir en cette assemblée, René la Voye lieutenant de milice de la ditte compagnie, Antoine Bouchard et Claude Gautier, tous habitants du dit lieu de la Petite Rivière, faisants tant pour eux que pour les autres habitans parroissiens de la ditte parroisse de St-François Xavier qui ne sont pas venus en cette assemblée; auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission, et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente des dittes parroisses et mission, le nombre des chefs de famille qui les composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont pas venus en cette assemblée sont incommodez pour aller au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement sur quoy ils nous ont dit que l'estendue des dittes parroisses et missions est de quinze lieues ou environ, scavoir, cinq lieues de front sur six lieues de profondeur qu'a le fief de la Malbaye appartenant au sieur Hazeur, prestre, le dit fond à prendre du costé d'en bas depuis le cap à l'Aigle estant du domaine du Roy et de la traitte de Tadoussac en remontant le long du fleuve St-Laurent, jusqu'à la ligne qui le sépare d'avec le fief des Eboullemens, deux lieues de front sur pareille profondeur qu'a le dit fief des Eboullemens appartenant au Sieur Pierre Tremblay, le dit fond à prendre du costé d'en bas, depuis le dit fief de la Malbaye en remontant le long du fleuve, jusqu'à la ligne qui le sépare d'avec le fief de la Rivière-du-Gouffre cinquante deux arpens de front sur quatre lieues de profondeur qu'a le dit fief de la Rivière du Gouffre appartenant au Sieur Duprez à prendre du costé d'en bas, depuis le dit fief des Eboullements jusqu'à l'embouchure de la ditte rivière dans la Baye St. Paul trois lieues ou environ de longueur qu'a la ditte isle aux Coudres sur trois quarts de lieue ou environ de largeur; la ditte isle scituée au devant des dits fiefs des Eboullements, de la rivière du Gouffre, et de partie de la ditte Baye St. Paul y comprise l'estendue de la ditte petite rivière, le dit front à prendre du costé d'en bas depuis la ditte rivière du Gouffre en remontant jusqu'au Cap Maillard lequel est dépendant des autres terres appartenantes au séminaire de Québec qui s'estendent en remontant le fleuve jusqu'au Sault de Mommorency; que sur le dit fief de la Malbaye il n'y a présentement d'autres establissements que le domaine des dits sieurs Hazeur où ils ont un fermier et une chapelle scituée à trois quarts de lieue ou environ du bord du fleuve, sur la rivière de la Malbaye; que sur le front du dit fief des Eboullements il y a six chefs de famille résidens; que sur le dit fief de la rivière du Gouffre il y a le domaine du dit sieur Duprez où il réside, que sur le bout d'en haut de la ditte isle aux Coudres il y a cinq chefs de famille résidens, que dans les profondeurs de la ditte seigneurie de la Baye St-Paul sur les rivières Renaud et du Cul de Sac jusqu'à la distance d'environ deux lieues du bas de la ditte baye, il y a dix chefs de familles résidents et trois concessionnaires nouvellement travaillants sur leurs concessions tous lesquels chefs de famille et concessionnaires sont parroissiens de la ditte parroisse de St-Pierre et St-Paul, outre lesquels establissemens il y a ceux des dits Srs du séminaire de Québec; que la ditte église de St-Pierre et St-Paul est scituée sur le bord de la ditte rivière du Gouffre au sud ouest de la ditte rivière à la distance d'environ une lieue du bas de la ditte baye St-Paul qui est comprise dans la ditte parroisse contient environ trois lieues de front le long du fleuve; que sur le front de la partie de la ditte seigneurie appellée la Petite Rivière il y a treize chefs de famille résidens que cette partie a environ une lieue de front qui compose l'estendue de la ditte paroisse de Saint François Xavier dont l'église est scituée au bord du fleuve environ dans le milieu de la ditte estendue.

Et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin les dits habitans de la parroisse de St-Pierre et Saint-Paul nous ont dit qu'ils n'ont point d'église plus proche ny plus commode, et ceux de la ditte parroisse de St. François Xavier qu'ils n'ont parreillement point d'église qui leur soit plus commode ny plus proche, et tous les dits habitans ensemble que les dits fiefs de la Malbaye et des Eboullements et la ditte isle aux Coudres ne peuvent espérer autres choses que d'estre desservis par mission, n'y ayant pas d'autre parroisse au dessous de celle cy et de ce costé du fleuve ny d'habitation suffisamment pour construire des églises et fournir à la subssistance et entretien d'un curé; desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture; et a le dit sieur Joriau, et les dits la Voye, Bouchard, Gauthier et la Rouche signez avec nous, les autres ayant déclarez ne scavoir escrire, ny signer, de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison seigneurialle de la ditte Baye St-Paul les an et jour que dessus ainsy signé Joriau, prestre· René de la Voye, Bouchard, Gauthier, Collet et Boucault.

SAINT-JOACHIM

Et le sixième du dit mois d'avril, en la paroisse de St. Joachim,scituée en la seigneurie de Beaupré (80) appartenante au séminaire de Québec où nous commissaire susd. accompagnez de nostre greffier sommes venus, sont comparus par devant nous sur les huit heures du matin Monsieur Charles DesChamps, Sr. de la Bouteillerie, prestre chanoine de l'église de Québec, faisant les fonctions curialles en la ditte parroisse, René Cartier, enseigne de milice de la ditte coste, Pierre Caron, Louis Bolduc, Antoine Butault, Jacques Bolduc, Louis La Croix, Pierre Boucher, François Gagnié, Pierre Racine, Charles Cochon, Joseph La Voye, Jean Allair, François La Croix et Jean Filion, tous habitans et parroissiens de la ditte parroisse faisants tant pour eux que pour les autres habitans et parroissiens de la ditte parroisse qui ne sont point venus en cette assemblée; auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la ditte parroisse; le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour assister au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement. Sur quoy ils nous ont dit que l'estendue de la ditte parroisse est d'une lieue et demye ou environ le long du fleuve St-Laurent à prendre du costé d'en bas depuis le Cap Tourmente en remontant jusqu'à la grande rivière qui sépare l'estendue de la ditte parroisse d'avec ce qui est de la paroisse de Ste-Anne, que tout ce qui compose cette parroisse fait partie de la seigneurie de la coste de Beaupré, la profondeur de laquelle seigneurie est de six lieues, qu'au dessous de cette parroisse depuis et compris le Cap Tourmente, jusques et compris le Cap Maillard est une estendue d'environ cinq lieues qui sont touttes terres inhabitées et inhabitables, que la ditte église parroissialle de St-Joachim est scituée environ dans le milieu de la ditte estendue d'une lieue et demye qu'occupe le terrain de la paroisse; que sur le bord du fleuve St-Laurent il y a vingt huit chefs de famille résidens non compris les deux fermes et establissements appartenant au séminaire de Québec, et qu'il y a un concessionnaire qui fait valloir sa terre sans y résider, qu'il n'y a aucun establissement dans les profondeurs ne s'y estant trouvé aucun terrain habitable.

Et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin les dits habitans nous ont dit qu'ils n'ont point d'église qui soit plus proche et plus commode et qu'ils sont tous contents d'en estre parroissiens; desquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture et le dit Sr. de la Bouteil-

lerie et les dits Cartier Louis et Jacques Bolduc, Filion, Boucher et Gagnié Signez avec nous, les autres ayant déclarez ne scavoir escrire, ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison seigneurialle, les an et jour que dessus, signé, de la Bouteillerie, prestre, Cartier, Louis Bolduc, Jean Fillion, François Gagnier, Pierre Boucher, Collet et Boucault.

SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ

Et le dit jour sixième avril en la parroisse de Ste-Anne, scituée en la ditte seigneurie de la coste de Beaupré, où nous commissaire susd. accompagnez de nostre greffier nous sommes transportez sont comparus par devant nous, sur les trois heures de rellevée, Monsieur Antoine Chabot, prestre, curé de la ditte parroisse, Pierre Barret, lieutenant de milice de la compagnie de la ditte coste, Estienne Lessart, enseigne de milice de la ditte compagnie, Joseph Guinnon, Jean Paré, Estienne Racine, Estienne Guiguer, Prisque Lessart, Pierre Gagnon, Augustin La Croix, Augustin Simard, Claude Caron. Claude Racine, Nicolas Bouchard, Jean Poulain, et Estienne Racine, touts habitans de la ditte parroisse, faisants tant pour eux que pour les autres habitans et parroissiens de la même parroisse qui ne sont point venus en cette assemblée, auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la ditte parroisse le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour assister au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement. Sur quoy ils nous ont dit que l'estendue de la ditte parroisse est d'environ une lieue le long du fleuve St-Laurent à prendre du costé d'en bas depuis la grande rivière en remontant jusqu'à la rivière aux Chiens qui sépare la ditte estendue d'avec la paroisse du Château-Richer; que la ditte église parroissialle de Ste-Anne est scituée sur le bord du fleuve environ dans le milieu de la ditte estendue d'une lieue n'y ayant qu'environ sept à huit arpens de moins du costé de la rivière aux Chiens; que sur le front de la ditte estendue il y a trente cinq chefs de famille résidents et un concessionnaire qui fait valloir sa terre sans y résider.

Et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin les dits habitans nous ont dit qu'ils sont tous très contents d'estre parroissiens de la ditte parroisse n'en ayant pas de plus proche ny de plus commode, desquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture et a le dit sieur Chabot et les dits Racine, Caron frères, Paré et Guillaume Morel, survenu en cette assemblée qui a entendu lecture du présent procez verbal, signez avec nous, les autres nous ayant declarez ne scavoir escrire, ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison presbiteralle de la ditte parroisse, les jour et an que dessus, ainsy signé, Chabot, curé fixe, Racine, Claude Caron, Paré, Guilleaume Morel, Caron, Collet et Boucault.

CHATEAU-RICHER

Et le septième du dit mois d'avril, en la parroisse de la Visitation de Nostre-Dame, scituée au lieu dit le Château-Richer, en la seigneurie de la coste de Beaupré, où nous commissaire susd. accompagnez de nostre greffier sommes arrivez hier au soir sont comparus par devant nous sur les neuf heures du matin, Monsieur Jacques Bizard, prestre, curé de la ditte parroisse, Charles Garyespy, lieutenant de milice de la ditte parroisse, Noël Gagnon, enseigne de la ditte compagnie, Jean Cloutier, sergent de la ditte compagnie, Guilleaume Boucher, Jacques Cochon, Claude Gravel, Pierre Le Fran-

çois, Nicolas Le François, Louis Michel, Charles Cloustier, Estienne Drouin, François Trépagny père et fils, Charles Bellanger, Charles Gagnon, Raphaël Gagnon, Clément Langlois, François Plante, Louis Tobidet, Jean Fagnan, Louis Bacon et Jean Doillon, touts habitans de la ditte parroisse, faisants tant pour eux que pour les habitans et parroissiens de la ditte parroisse qui ne sont point venus en cette assemblée, auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la ditte parroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour assister au service divin soit par la difficulté des chemins ou par l'éloignement. Sur quoy ils nous ont dit que l'estendue de la ditte parroisse est de deux lieues et un quart ou environ le long du fleuve scavoir, environ cinq quarts de lieues du costé d'en bas depuis la rivière aux Chiens en remontant jusqu'à l'église de la ditte parroisse, et environ une lieue depuis la ditte église en remontant jusqu'à la rivière du Petit Pré qui sépare cette parroisse d'avec celle de l'Ange-Gardien, que sur le front de la ditte estendue il y a quarante quatre chefs de famille résidens et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin les dits habitans nous ont dit qu'ils n'ont point d'église qui soit plus commode et plus proche et qu'ils sont tous contents d'en estre parroissiens.

Desquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procez verbal duquel nous avons fait faire lecture et a le dit sieur Bizard et les dits Garyespy, Gagnon, Boucher Gravel, Le François père et fils, Trépagny fils, Plante, Bacon et Doillon, signez avec nous, les autres ayant déclarez ne sçavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison presbiteralle de la parroisse de la Visitation de Nostre Dame, les an et jour susd. ainsy signé Bizard, prestre, curé fixe, Charles Garyespy, Noël Gagnon, Claude Gravelle, G. Boucher, Le François, Trepagny, Bacon, T. Doyon, Collet et Boucault.

L'Ange-Gardien

Et le dit jour septième du dit mois d'avril, en la paroisse de L'Ange Gardien, scituée en la ditte seigneurie de la coste de Beaupré, nous commissaire susdit accompagnez de nostre greffier, nous sommes transportez sont comparus par devant nous, sur les trois heures de rellevée, Monsieur Gaspard du Fournel, prestre, curé de la ditte parroisse, Nicolas Trudel capitaine de milice de la ditte parroisse, Jacques Boutillier, lieutenant de la ditte compagnie, Pierre Huot, enseigne de la ditte compagnie, Denys Quentin, Pierre Jacques, Nicolas et René Huot, Guilleaume Tardif, Joseph Roussin, Joseph Goullet, Jacques Tremblay, Joseph Le François, François Voysmat, Joseph Costé, René Mathieu, Charles Fizet, Guilleaume Hébert et François Marois, tous habitans de la ditte paroisse faisants tant pour eux que pour les autres habitans et parroissiens de la même parroisse qui n'ont pû venir en cette assemblée, auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de la ditte parroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont point venus en cette assemblée sont incommodez pour assister au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement. Sur quoy ils nous ont dit que l'estendue présente de la ditte parroisse est d'une lieue et demie ou environ le long du fleuve St-Laurent scavoir un peu plus de demie lieue à prendre du costé d'en bas depuis la rivière du Petit-Pré jusqu'à l'église de cette parroisse, et une lieue moins six arpens ou environ depuis la ditte église en remontant jusqu'au Sault de Mommorency qui sépare cette parroisse d'avec la seigneurie de Beauport, que sur le front de l'estendue de cette parroisse il y a cinquante chefs de famille résidens et sur la commodité

ou incommodité pour assister au service divin les dits habitans nous ont dit qu'ils n'ont point d'église qui leur soit plus commode et qu'ils sont tous très contents d'en estre parroissiens. Desquels dires et déclarations nous avons dressez le présent procez verbal duquel nous avons fait faire lecture et a le dit sieur de Fournel et les dits Trudel, Boutilllier, Huot, les dits Huot frères, Quentin, Le François, Mathieu, Fizet, Hebert et Maarois signez avec nous, les autres ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison presbiteralle de la ditte paroisse de l'Ange Gardien, les an et jour que dessus ainsy signé: du Fournel prestre Curé fixe, Trudel, Boutillier, Huot, Quentin, René Huot, Jacques Huot, Nicolas Huot, René Mathieu, Joseph François Fizet, Guilleaume Hébert, Marois, Collet et Boucault.

Beauport

Et le huitième du dit mois d'avril en la parroisse de Nostre Dame de Miséricorde scituée en la seigneurie de Beauport (81), où nous commissaire susd. accompagnez de nostre reffier sommes arrivez hier au soir sont comparus par devant nous, sur les neuf heures du matin, Monsieur Anatolie Royer, prestre missionnaire faisant les fonctions curiales en la ditte parroisse, Dame Marie Catherine Peuvret veuve d'Ignace Juchereau, escuyer, sieur Du Chesnay, seigneur du dit lieu de Beauport, Augustin Juchereau escuyer, sieur de Saint Michel, Du Chesnay fils aisné de la ditte dame et du deffunct sieur Du Chesnt Noël Maillou, capitaine de milice de la ditte parroisse, Pierrel Vallée, lieutenant de la ditte compagnie, François Langlois dit Traversy, major des milices de Beauport, et de Charlesbourg, Jean de Rainville, Pierre Marion, Miche Chevalier, Mathieu Texeier, Jacques Anne Antoine Parent, Toussaint Savaria, Jean Marion, Vincent Guillot, Charles Grenier, Jean Giroux, Ignace Toupin, Noël Duprat, André Paradis et Paul de Rainvile, tous habitans de la ditte seigneurie de Beauport, faisant tant pour eux que pour les autres habitans du même lieu et parroissiens de la ditte parroisse qui ne sont point venus en cette assemblée auxquels sieurs comparants et habitans nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'estendue présente de la ditte parroisse, le nombre de chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns d'eux sont incommodez pour assister au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement.

Sur quoy ils nous ont dit que l'estendue présente de la ditte paroisse consiste premièrement en une lieue de front que contient la ditte seignerie de Beauport sur quatre lieues de profondeur, le dit front à prendre du costé d'en bas depuis le sault de Mommorency en remontant jusqu'à la petite rivière de Beauport icelle comprise:

Secondement une demie lieue ou environ d'estendue dans la seigneurie de Notre-Dame des Anges jusques et compris le lieu nommé le Petit Village estant dans la ditte seigneurie de laquelle les Pères Jesuittes de Québec sont propriétaires; que la ditte église paroissialle est scituée sur la ditte seigneurie de Beauport, le long du fleuve, à la distance d'environ quinze arpens de la petite rivière de Beauport que sur le front de la ditte seigneurie il y a quarante chefs résidens non compris le manoir seigneurial et establissement du domaine de la ditte dame du Chesnay outre lesquels chefs de famille il y a aussy dans le lieu nommé le bourg de Sargey estant sur la ditte seigneurie quatre chefs de famille establis chacun sur un arpent de terre et qui n'ont point d'autre terre; que du costé de la ditte rivière de Beauport au bout de la profondeur trente cinq arpens il y a un second rang d'habitations de vingt six arpens ou environ de front sur vingt deux de profondeur nommé St-Joseph sur lequel il y a dix chefs de famille résidens et deux concessionnaires qui font valloir leurs terres sans y résider; qu'au bout de la ditte profondeur

de vingt deux arpens il y a un troisième rang d'habitations sur vingt cinq arpents de profondeur sur lequel il y a quatorze chefs de familles résidens et deux concessionnaires qui font valloir leurs terres sans y résider le dit troisième rang nommé Saint-Michel qu'au bout de la d. profondeur de vingt cinq arpents est un quatrième rang d'habitations nommé Sainte-Thérèse qui est aussy de vingt cinq arpents de profondeur sur lequel il y a sept chefs de famille résidents et deux concessionnaires qui font valloir leurs terres sans y résider; qu'au bout de la ditte profondeur est encore un cinquième rang d'habitations nommé St-Ignace aussy de vingt cinq arpents de profondeur sur lequel douze concessions ont esté prises par les habitans de la ditte seigneurie par continuation et pour y avoir du bois seulement; que l'un des habitans de Ste-Thérèse nommé Louis Langevin est en contestation entre la dame du Chesnay et les Pères Jésuittes qui prétendent que la terre du dit habitant doit estre de leur seigneurie de Nostre-Dame des Anges et la ditte dame au contraire mais que cette contestation ne fait rien pour le district de la ditte parroisse puisque cette terre y sera toujours comprise; que sur la partie de la ditte seigneurie de Nostre-Dame des Anges il y a dix sept chefs de famille résidents qui sont de cette parroisse et sur ce qu'aucun d'eux n'est venu à cette assemblée les dits officiers de milice nous ont dit qu'ils les ont avertis d'y venir mais qu'ils ont fait refux d'y obéir, et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin les dits habitans nous ont dit qu'ils n'ont point d'église plus proche et plus commode et qu'ils sont tous contents d'estre parroissiens de la ditte paroisse.

Desquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture et ont les dits sieurs Royer, dame du Chesnay, du Chesnay fils, et les dits Maillou, Parent, Rainville, Minville, Toupin, Anne et Duprat signez avec nous les autres ayant déclarez ne scavoir escrire ny signer, de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait en la maison seigneurialle de la ditte parroisse de Beauport les an et jour que dessus. Ainsy signé, Royer, prestre, Peuvret du Chesnay, Maillou, Antoine Parent, L. de Rainville, Toupin, Minville, Duprat, Jacques Anne, Collet et Boucault.

Charlesbourg

Et le dit jour huitième du dit mois d'avril en la parroisse de St. Charles Borromée, scituée à Charlesbourg, en la seigneurie de Nostre Dame des Anges (82), de laquelle les Pères Jésuittes de Québec sont propriétaires, Monsieur Pierre Boulanger, prestre, curé de la dite parroisse s'estant trouvé absent, sont comparus par devant nous, sur les cinq heures de rellevée, Jean Le Roy dit Audy, capitaine de milice de la ditte coste, St. Germain, Magnan, lieutenant de la ditte compagnie, Thomas Doyon, enseigne de la ditte compagnie, Jean Pepin, Pierre Pevin, René Sasseuille, Jacques Jobin, Jean Garnault, Louis Jobin, Pierre Chauveau, Jean Trudelle, Louis Regnault, et Joseph Thibault, tous parroissiens de la ditte parroisse, faisants tant pour eux que pour les autres habitants de la même paroisse qui n'ont pû venir en cette assemblée, auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de la ditte parroisse, le nombre des chefs de famille qui la composent et de nous déclarer si eux ou quelqu'uns des absents sont incommodez pour assister au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement; sur quoy ils nous ont dit que les seigneuries dont parties sont de cette paroisse contiennent ensemble trois lieues et dix huit arpents et demy de front, Scavoir: celle de Nostre-Dame des Anges, une lieue de front à prendre du costé d'en bas depuis la petite rivière de Beauport en remontant jusqu'aux terres apartenantes en fief à l'Hôpital-Général de Québec, huit arpens de front que contiennent les dittes terres de l'Hôpital-Général en remontant jusqu'au fief appartenant au sieur

de Lespinay; dix arpens et demy de front qu'a le dit fief du sieur de Lespinay, en remontant jusqu'au fief de St-Ignace appartenant à l'Hôtel-Dieu de Québec, demye lieue de front qu'a le dit fief de Saint-Ignace en remontant jusqu'à celuy de St-Gabriel appartenant aussy aux Pères Jesuittes de Québec, et une lieue et demie de front qu'a le dit fief de St-Gabirel en remontant jusqu'au fief de Gaudarville appartenant aux héritiers du feu sieur Peuvret; que dans la dite seigneurie de Nostre Dame des Anges le premier village qui est de cette parroisse scitué au dessus du petit village se nomme le Bourg Royal dont l'estendue est renfermée dans un trait quarré de vingt cinq arpents de terre en superficie; que le second est le dit lieu de Charlesbourg aussy dans un trait quarré de vingt cinq arpents de terre en superficie; dans le milieu duquel trait quarré ou environ est scituée la ditte église parroissialle de Saint Charles Borromée; qu'au dessus du dit lieu de Charlesbourg est un autre village nommé Saint-Claude, et encore au dessus un autre village nommé St-Pierre, que sur les dits fiefs de l'Hôpital-Général et du Sr. L'Espinay au dessus de la profondeur des habitations qui sont le long de la petite rivière St-Charles est un village qui est de cette parroisse nommé St-Joseph; que sur le dit fief de St-Ignace aussy au dessus de la profondeur des habitations qui sont le long de la petite rivière St-Charles sont quatre villages qui sont de cette parroisse, le premier nommé Saint-Bonnaventure, le second qui est au dessus nommé St-Bernard, le troisième qui est au dessus du second nommé Saint-Romain, et le quatrième qui est au dessus du troisième nommé Saint-Gabriel, que sur le dit fief de Saint-Gabriel aussi au dessus des profondeurs des habitations qui sont le long de la petite rivière St-Charles sont aussy quatre villages qui sont de cette parroisse scavoir deux en ligne paralelle, le premier nommé St-Jacques et le second Pincourt et deux autres au dessus aussy en ligne paralelle nommez l'un petit St-Antoine, et l'autre grand St-Antoine, que dans les limittes de cette parroisse est le village nommé La Nouvelle Lorette où les Jesuittes ont establis leur mission des sauvages Hurons; que dans le dit village du Bourg Royal il y a dix sept chefs de familles, qu'entre le dit village du Bourg-Royal et le dit lieu nommé le Petit Village sont deux terrains nommez le Grospin et St-Jerôme de l'Auvergne qui sont aussy de cette parroisse; dans lesquels lieux il y a aussy dix sept chefs de familles résidents; que dans le dit lieu de Charlesbourg; il y a vingt deux chefs de famille résidents, que dans le village de Saint-Claude il y a trois chefs de famille résidents, que dans celuy de St-Pierre il y a quatre chefs de famille résidents, neuf dans celuy de St-Joseph, dix dans celuy de St-Bonaventure, quinze dans celuy de St-Bernard, six dans celuy de St. Romain et un dans celuy de St-Gabriel; que dans le village de St-Jacques il y a quatre chefs de familles résidents, trois dans celuy de Pincourt, six dans. celuy du petit St-Antoine et treize dans celuy du grand St-Antoine; et sur la commodité ou incommodité pour assister au service divin, les dits comparants nous ont dit qu'ils n'ont point d'église plus commode, ny plus proche, et qu'ils sont contents d'en estre parroissiens à la réserve du dit Louis Regnault, habitant du petit St-Antoine, qui nous a représenté pour luy et pour les autres habitans du dit lieu et des villages circonvoisins qu'il est de même que les habitans des dits lieux très incommodé par rapport au grand éloignement où ils se trouvent de l'église de cette parroisse et qu'on pourroit construire une église dans l'un des dits villages pour la commodité des dits habitans, et par le dit Thomas Doyon, habitant du dit lieu du Petit Village, tant pour luy que pour François Rautot, Jean de Lage dit La vigueur, et Jacques Parent, habitant du dit lieu du Petit Village, et parroissiens de la parroisse de Nostre Dame de Miséricorde de Beauport, qu'ils demandent d'estre parroissiens de celle de St-Charles de Charlesbourg, leur estant plus commode à cause de la proximité, n'en estant éloignez que d'une petite demie lieue; au lieu qu'ils sont éloignez de l'église de Beauport de prez de trois quarts de lieues, joint

que les chemins pour aller au dit Beauport sont très mauvais et souvent impratiquables l'hyver au lieu qu'ils peuvent venir facilement et à couvert des mauvais temps à l'église de cette parroisse. Desquels dires, déclarations et représentations nous avons dressé le présent procez verbal, duquel avons fait faire lecture et ont signé les dits Doyon, Trudelle, Pepin, Pevin, Chauveau, Collet et Boucault.

DESCHAMBAULT

Et le vingt troisième jour du mois de may mil sept cents vingt un, en la ville de Québec, est comparu par devant nous commissaire susdit Joseph Fleury, escuyer, Sr. de La Gorgendière, seigneur Deschambault (83), qui nous a dit, que n'ayant pû se trouver sur sa ditte seigneurie Deschambault lors de nostre passage, il venoit pour nous faire ses représentations sur la commodité ou incommodité où luy et ses habitans se trouvent pour assister au service divin, que la chapelle de la Chevrotière qui sert de parroisse pour la seigneurie Deschambault et pour celle de la Chevrotière est très incommode pour les habitants de Deschambault estant éloignée des premier habitans qui sont du costé d'en bas de deux lieues; que le curé des Grondines qui dessert cette chapelle se trouve éloigné de trois lieues des mesmes habitants et deux de ceux qui sont les premiers du costé d'en haut, que cet éloignement a causé qu'un des habitans de sa seigneurie est mort depuis huit jours sans sacrements, qu'outre ces incommoditez il est fâcheux que les habitans soient réduits à estre privez tousjour d'assister au service divin, et ne pouvoir entendre la messe que de trois dimanches l'un, que cette messe n'est même très souvent entendue que par quelques jeunes hommes, les vieillards, les femmes et les enfants n'y pouvant aller; que mesme les enfans n'ont aucune instruction et que pour remedier à tous ces inconvenients il conviendroit bastir une église parroissialle pour la seigneurie de la Chevrotière et celle Deschambault, que le lieu qui luy parroit le plus convenable pour la commodité de deux seigneuries et de construire cette église sur un terrain nommé le Cap Loyson qui est scitué dans le milieu de deux seigneuries, que pour faciliter cette construction et la subsistance du curé qui y sera estably il a rachepté d'un de ses habitans une terre de trois arpents de front sur trente de profondeur, sur laquelle il y a desjà des deffrichements pour semer dix minots de grain, que ses habitants sont en disposition de travailler à tirer la pierre nécessaire pour la ditte construction et d'un presbiterre et d'écarir tout le bois de charpente, que cette pierre se trouve sur les lieux, que luy de sa part fera faire toutte la chaux dont on aura besoin et payera les massons et charpentiers; qu'il demande aussy que les habitans de la Chevrotière soient tenus à contribuer avec ses habitans à tirer la ditte pierre et écarir les dits bois; qu'il luy a paru que ceux qui sont au bout d'en bas de la ditte seigneurie sont dans la disposition de faire ces travaux; que peut estre ceux qui sont au bout d'en haut feront quelque difficulté d'y travailler et trouveront que la ditte chapelle dont ils sont voisins leur est plus commode, mais l'utilité d'avoir une parroisse et un curé fixe doit estre préférable à ces considérations, outre que la ditte chapelle est de peu de conséquence n'estant que de bois et fort petite; que le curé trouvera moyen de subsister et s'entretenir aisément tant au moyen de la ditte terre qu'il donnera à la cure qu'au moyen des dixmes qu'il retirera des habitans de la Chevrotière et des siens, et encore de celle dont il aura de son domaine sur lequel il a actuellement prez de deux cents arpents de terre labourable à la charrue, ce qui produira au moins soixante à quatre vingts minots de bled par an, demandant pour ces raisons qu'il luy soit permis de faire construire la ditte église.

Desquels dires et représentations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture et a le dit sieur de la Gorgendière signé avec nous les jour et an que dessus. Signé, de la Gorgendière, Collet et Boucault.

Québec

Et le troisième du mois de juin mil sept cents vingt un, en cette ville de Québec, sont comparus par devant nous commissaire susd., Monsieur Thomas Thiboult, official de l'eveché de Québec et curé de la parroisse de cette ville, (84) Framour La Roé, Jean Le Gris, Jacques Duret, Pierre Brousseau, Estienne Chevalier, François La Roé et Pierre Bail, touts habitans de la petite rivière St-Charles, faisant tant pour eux que pour les autres habitans du mesme lieu et des autres dehors de cette ville qui sont de cette parroisse et n'ont pû venir en cette assemblée, auxquels nous avons exposé le sujet de nostre commission et les avons interpellez de nous dire l'étendue présente de cette parroisse non comprise l'enceinte de cette ville, le nombre des chefs de famille qui composent cette parroisse hors la ditte enceinte de cette ville et de nous déclarer sieux ou quelqu'uns de ceux qui ne sont pas venus en cette assemblée sont incommodez pour venir au service divin par la difficulté des chemins ou par l'éloignement. Sur quoy ils nous ont dit que l'étendue de la ditte parroisse le long de la ditte rivière St-Charles en la remontant commence depuis et non compris la maison de Jacques Lagroix jusques et compris la maison de Pierre Dion, que du costé de Ste-Foy en continuant le long de la route ditte de St-Michel ou de St-Jean et venant jusques à cette ville, que sur le bord du fleuve St-Laurent il y a l'establissement de St-Michel appartenant au séminaire de cette ville qui est aussy de cette parroisse, que le long de la ditte rivière de St-Charles compris le fief de Madrid ou Grand Pré et le lieu dit la Canardière il y a quarente six chefs de famille establys y compris les Religieuses Ursulines, celles de l'Hôtel-Dieu, et celles de l'Hôpital-Général desquels chefs de familles trente un tiennent feu et lieu et quinze font valloir leurs terres sans y résider, que depuis le dit ruisseau Provost en venant en cette ville d'un costé et d'autre de la route St-Michel et St-Jean il y a neuf chefs de familles résidents; et sur la commodité ou incommodité ils nous ont dit qu'ils n'ont point connoissance que ceux qui ne sont point venus en cette assemblée ayent faits aucune plainte à ce sujet; qu'à leur égard ils sont tous tres contents d'estre parroissiens de cette parroisse.

Desquels dires et déclarations nous avons dressé le présent procez verbal duquel avons fait faire lecture et a le dit sieur Thiboult signez avec nous les dits susnommez ayant declarez ne sçavoir escrire, ny signer de ce interpellez suivant l'ordonnance. Fait au dit Quebec, en la maison presbiteralle, les an et jour susd ; plus le dit sieur Thiboult nous a dit qu'il considère comme estant dans l'enceinte de la ville tous les establissements qui joignent les fortifications comme sont celuy du sieur Dartigny, du sieur Merville, Caroy la Maison Blanche, et autres ainsy signé: Thiboult, Collet et Boucault, pour copie, Bégon (1).

---

(1) Archives nationales de France; copies aux Archives du Canada, à Ottawa, et aux Archives de la province de Québec, à Québec.

I

Mon cher Pappa

Je suis ravi d'avoir reçu l'honneur de vos nouvelles ce qui me mettent au comble de ma joye. j'espere de votre bonté que vous avez toujours envers moi le zele d'un chér Pere et de mon côté j'espere et je vous protest que j'employerai toutes les talents necessaires pour vous rendre content avec l'aide de Seigneur. Je suis charmé que ma chere Mama soit retablie, Je prie le Seigneur qu'il luy conserve une bonne santé; Priez la d'agreer mes profonds respects. Je suis en même temps mortifié d'apprendre la mort de ma Sœur, mais il faut se resoudre

á la volonté de Seigneur. Je souhaite que le voyage de Canada vous soit favorable. J'espere que le Seigneur vous fera la grace de venir au bon Port. Je suis avec un pro-fond respect

Mon cher Papa

Votre tres humble et
tres obeissant fils
Joseph Lery

Repondu le 14 octobre 1763

né en 1754 — avait donc 9 ans.

LETTRE DU JEUNE DE LERY, PLUS TARD LE VICOMTE DE LERY, A SON PERE (18 OCTOBRE 1763)

Mon cher Papa

Je suis ravi d'avoir recu l'honneur de vos nouvelles ce qui me mettent au comble de ma joye, j'espère de votre bonté que vous aves toujours envers moi le zèle d'un cher Pere et de mon côté J'espère et je vous protest que j'employerai toutes les talents necessaires pour vous rendre content avec l'aide de Seigneur. Je suis charmé que ma chère Mama soit retablie, Je prie le Seigneur qu'il lui conserve une bonne santé, Priez la d'agreer mes profonds respects. Je suis en même temps mortifié d'apprendre la mort de ma Sœur, mais il faut se resoudre à la volonté du Seigneur. Je souhaite que le voyage de Canada vous soit favorable. J'espère que le Seigneur vous fera la grace de venir au bon Port. Je suis avec un profond respect

Mon cher Papa

Votre tres humble et tres obeissant fils

JOSEPH LERY

Repondu le 18 octobre 1763 (1)

---

(1) Joseph de Léry avait alors neuf ans. Ce jeune Canadien joua plus tard un rôle assez marquant puisqu'il devint ingénieur en chef de la Grande Armée et eut son nom inscrit sur l'Arc de Triomphe de l'Etoile, à Paris.

NOTES

(1) Paroisse de *Notre-Dame-de-Ste-Foy* fondée en 1678. Voir: *Une paroisse historique de la Nouvelle-France: Notre-Dame-de-Ste-Foy*, par l'abbé H.-A. Scott, docteur en théologie, curé de Ste-Foy, 1902. J.-A. K.-Laflamme, imprimeur, Québec.

Seigneurie de *Sillery*. Concession faite aux sauvages chrétiens sous la direction des Jésuites par la Compagnie de la Nouvelle-France, le 13 mars 1651, ratifiée au mois de juillet 1651. Concession renouvelée en faveur des Pères Jésuites le 23 octobre 1699. *Titres présentés par M. Dupuy pour les Révérends Pères Jésuites.* (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, volume I, fol. 77 à 84).

(2) Fief de *Gaudarville*. Concédé par la Compagnie de la Nouvelle-France, le 8 février 1652, à Louis de Lauzon, seigneur de la Cetière et de Gaudarville, lequel se noya en revenant de l'île d'Orléans en 1659. Sa veuve, Marie-Catherine Nau, épousa Jean-Baptiste Peuvret du Mesnu. Le 9 novembre 1667, celui-ci rendait la foi et hommage pour le dit fief de Gaudarville. A sa mort, en 1693, son fils Alexandre Peuvret du Mesnu, hérita de deux tiers du fief de Gaudarville et sa fille, Marie-Catherine Peuvret du Mesnu, épouse d'Ignace Juchereau, sieur Duchesnay, seigneur de Beauport, eut l'autre tiers. Par un acte d'accord passé le 15 avril 1701, Marie-Catherine céda à son frère Alexandre le tiers du fief qui lui était échu. Le sieur Peuvret, mentionné ici, est donc Alexandre Peuvret du Mesnu, greffier en chef du Conseil Souverain. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, fol. 638 à 645).

(3) Terre de *Saint-Michel* (60 arpents). Concédée par M. d'Ailleboust à Charles Le Gardeur de Tilly, le 28 avril 1650, érigée en fief le 7 avril 1660 (160 arpents), vendue par le même et son épouse Geneviève Juchereau Duchesnay, le 26 avril 1678, aux prêtres du séminaire de Québec. (Archives du séminaire de Québec, Précis des actes de foi et hommage, cahier I (1668), fol. 99).

(4) Fief de *Monceaux*, de sept arpents de front sur environ quarante ou cinquante de profondeur. Premier endroit où les Religieuses Hospitalières s'établirent en arrivant à Québec, en 1639. Elles vendirent ce terrain, le 18 septembre 1649, à dame Anne Gasnier, veuve de Jean du Clément du Vuault, dont la fille, Claire-Françoise Clément, avait épousé Denis-Joseph Ruette d'Auteuil, procureur général du roi en 1674, et décédé à Québec en 1737. Voir: *Notre-Dame-de-Ste-Foy*, p. 258 à 275.

(5) Terre de *Saint-Jean*. Terre de 60 arpents en superficie concédée par M d'Argenson, le 12 septembre 1659, à Jean Bourdon et érigée en fief le 10 mars 1661 (*Précis des actes de foi et hommage*, 16 décembre 1667, fol. 50,) Vendue par Jean-François Bourdon, sieur de Dombourg, le 28 août 1677, à Charles Bazire, représentant de Charles Aubert de Lachenaye; cédée par adjudication à la suite de la saisie faite sur les biens du sieur de Lachenaye, le 22 octobre 1709, à Michel Sarrazin, médecin du roi en la Nouvelle-France, lequel en était possesseur en 1721. Cette terre avait sa limite est dans la ligne de l'avenue des Braves actuelle. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, fol. 764 à 768.)

(6) Paroisse de *Saint-Ambroise-de-L'Ancienne-Lorette* fondée en 1673.

(7) Paroisse de *Saint-Augustin* fondée en 1691. Voir: *Histoire de la paroisse de Saint-Augustin*, par A. Béchard. Québec, 1885.

(8) Seigneurie de *Maur*. Concédée le 18 septembre par M. de Montmagny à Jean Juchereau, sieur de Maur. Jean Juchereau de Maur décéda le 7 février 1672 et laissa sa seigneurie à son fils, Jean Juchereau de Maur, sieur de la Ferté. Celui-ci à son décès (16 novembre 1685) la laissa à son tour à son fils Paul-Augustin Juchereau de Maur qui périt, dans l'automne de 1714, dans le naufrage du *Saint-Jérôme*, sur l'île de Sable. Ce dernier, qui n'était pas marié, légua ses biens, avec la seigneurie de Maur, à son neveu François Aubert, sieur de Maur et de Mille-Vaches, conseiller au Conseil Souverain. François Aubert périt dans le naufrage du *Chameau* sur l'île Royale (Cap Breton) en 1725. *La famille Juchereau Duchesnay*, par Pierre-Georges Roy, p. 425. (Foy et hommage par les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu, (1736), cah. 2, fol. 169).

(9) Paroisse de la *Pointe-aux-Trembles*. Saint-François de Sales de Neuville fondée en 1679. Voir: *Quelques notes historiques sur les missionnaires, curés, desservants et vicaires de la paroisse de Saint-François-de-Sales-de-Neuville*, par l'abbé Benjamin Demers. Imprimerie de l'Action Sociale Limitée, Québec. 1915.

Seigneurie de *Neuville*. Concédée le 15 décembre 1653 par M. de Lauzon à Jean Bourdon, seigneur de Saint-Jean, et vendue par son fils, François Bourdon, sieur de Dombourg, le 12 novembre 1680, à Nicolas Dupont, conseiller au Conseil Souverain. A la mort du sieur Dupont (26 avril 1716) la seigneurie de Neuville échut par succession à Marie-Françoise, Marie-Jeanne, Nicolas-Marie et Catherine-Madeleine Renaud d'Avène des Méloizes, enfants de sa fille Françoise-Thérèse, qui avait épousé François-Marie Renaud d'Avène des Meloizes, capitaine d'une compagnie dans le détachement des troupes de la marine. Nicolas-Marie dont il est ici question avait acquis par des transactions les parts de ses sœurs dans la seigneurie de Neuville. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. II, fol. 662 à 665. Foi et hommage, vol. II, f. 189.)

(10) Fief de *Bélair*, dit *Pointe-aux-Ecureuils*. Concédé le 30 novembre 1672, par M. Talon à Toussaint Toupin, maître de barque, à Québec, et à son fils Jean. Jean-Baptiste Toupin dit Dussault, qui était seigneur de Bélair, en 1721, était fils de Jean. Il demeurait à la Pointe-aux-Ecureuils, où il décéda le 18 février 1724. (Acte de foy et hommage, cah. 2, fol. 40.)

(11) Fief *d'Auteuil* ou *Jacques-Cartier*. Concédé à dame Anne Gasnier, veuve de Jean Clément du Vuault, seigneur de Monceaux, par la Compagnie de la Nouvelle-France, le 29 mai 1649. Une augmentation de ce fief fut accordée à François-Madeleine Ruette, sieur d'Auteuil et de Monceaux, (procureur général du roi au Conseil Souverain) le 15 février 1693, par le comte de Frontenac. François-Madeleine Ruette d'Auteuil tenait l'autre partie du fief Jacques-Cartier de sa mère Claire-Françoise Clément du Vuault, épouse de Denis-Joseph Ruette d'Auteuil, laquelle avait hérité de sa mère Anne Gasnier. Il était donc propriétaire de tout le fief en 1721. (Foy et hommage (1725), cah. 2, fol. 140.)

(12) Paroisse de la *Sainte-Famille- du-Cap-Santé* fondée en 1679. Voir: *Histoire du Cap-Santé, depuis la fondation de cette paroisse jusqu'à 1830*, par l'abbé Félix Gatien, continuée depuis 1830 jusqu'à 1887, par l'abbé David Gosselin. Imprimerie Franciscaines Missionnaires, Québec, 1899.

(13) Seigneurie de *Portneuf*. Concédée le 16 avril 1647 à Jacques Leneuf de la Potherie, par la Compagnie de la Nouvelle-France, cédée par le même à René Robineau, sieur de Bécancour, grand-voyer de la Nouvelle-France, époux de Marie-Anne Leneuf de la Potherie, le 7 juillet 1671. Cette seigneurie fut érigée en baronnie par lettres patentes de mars 1681, en faveur du sieur René Robineau de Bécancourt. Par un acte d'accord passé le 3 octobre 1709, les enfants et héritiers de René, savoir: Pierre Robineau, baron de Bécancour, René Robineau, sieur de Portneuf, et Louise-Catherine Robineau, épouse de François Desjordy, sieur de Cabanac, cédèrent à leur frère Jacques Robineau tous leurs droits sur la baronnie de Portneuf, Pierre se réservant cependant le droit de conserver le titre de baron de Portneuf. Jacques étant mort sans postérité, en 1715, René Robineau et Louise-Catherine Robineau rentrèrent en possession de la seigneurie et la cédèrent de nouveau, le 15 octobre 1716, à Marie-Anne-Geneviève Robineau et à Marie-Marguerite-Renée Robineau, épouse de Charles Le Gardeur, sieur de Croisille, toutes deux enfants de René. La cession étant faite sans réserve, excepté "la qualité de baron de Portneuf que le dit sieur René Robineau et les sieurs de son côté et ligne tant et si longuement qu'il y aura de ses enfants et enfants de ses enfants mâles qui porteront le nom de Robineau qui pourront suivant leurs droits porter le nom de baron de Portneuf sans autres prérogatives." (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. II, fol. 215 à 225.)

(14) Paroisse de *Saint-Charles-des-Grondines* fondée en 1680.

(15) Seigneurie de *Deschambault*. Cette seigneurie qui porta d'abord le nom de Chavigny, en l'honneur de François de Chavigny de Berchereau, avait été concédée à ce dernier par la Compagnie de la Nouvelle-France le 4 décembre 1640 et le 16 avril 1647. Après la mort de M. de Chavigny, la concession de ce fief fut renouvelée, le 1er mars 1652, en faveur de damoiselle Eléonore de Grandmaison, sa veuve. Le 25 octobre 1683, Madame de Chavigny échangea la seigneurie de Chavigny avec Jacques-Alexis de Fleury, sieur Deschambault, époux de Marguerite de Chavigny, pour une terre de quatre arpents de front située en l'île d'Orléans. Après le décès de M. Deschambault, arrivé en 1715, son fils Simon-Thomas Fleury, sieur de la Jennière, demeurant aux îles de la Martinique, céda à son frère (10 septembre 1716) Joseph de Fleury, sieur de la Gorgendière, ses droits sur la seigneurie de Deschambault. En même temps les enfants issus du premier mariage de Marguerite de Chavigny avec Thomas Douaire de Bondy renoncèrent en faveur du sieur de la Gorgendière à tous les droits et prétentions qu'ils avaient sur la même seigneurie. Enfin, par un acte en date du 30 août 1719, Charles de Fleury Deschambault, sieur de Fleury, céda à son frère Joseph de Fleury, sieur de la Gorgendière, son droit d'aînesse en la seigneurie de Deschambault. Ce dernier se trouvait donc être seul propriétaire de cette seigneurie en 1721. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. II, fol. 562 à 602.)

Fief de la *Chevrotière*. Appelé d'abord fief de la Tesserie. Concédé à damoiselle Eléonore de Grandmaison, le 6 octobre 1673, par le comte de Frontenac. Mlle de Grandmaison, qui avait épousé en quatrièmes noces, le 15 octobre 1663, M. Jacques Cailhaut de la Tesserie, échangea cette seigneurie le 7 avril 1674 avec son fils François de Chavigny de la Chevrotière, pour une habitation en l'Ile d'Orléans.

M. de la Chevrotière était encore en possession de cette seigneurie en 1721. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. I, fol. 16 à 18.) Voir aussi: *La famille de Chavigny de la Chevrotière*, par Pierre-Georges Roy, Lévis, 1916.

(16) Seigneurie des *Grondines*. (Saint-Charles des Roches). Concédée à la duchesse d'Aiguillon pour les Religieuses Hospitalières de Québec, le 1er décembre 1637, par la Compagnie de la Nouvelle-France; augmentée par une nouvelle concession du 30 novembre 1672 en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec. Cette seigneurie fut vendue par les Hospitalières à Jacques Aubert par contrat passé devant Duquet, le 20 mars 1683. Aubert la revendit le 28 octobre 1694 à son gendre Louis Hamelin. A la mort de ce dernier, la seigneurie fut partagée entre ses onze enfants moins un tiers, cependant, qui appartenait à François Hamelin, frère de Louis. Jacques, ici mentionné, était l'aîné des enfants de Louis. (Foi et hommage; dom. française, vol. II, fol. 47. Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. I, fol. 51 à 54.)

(17) Paroisse de *Ste-Anne-de-la-Pérade* fondée en 1693, voir: *Autrefois et aujourd'hui à Ste-Anne-de-la-Pérade. Jubilé sacerdotal de Mgr des Trois-Rivières*. E. S. Carufel, Trois-Rivières, 1895.

(18) Seigneurie de *Ste-Anne*. Concédée conjointement aux sieurs Jacques-Thomas Tarieu de Lanaudière et Edmond de Suève, officiers au régiment de Carignan, par M. Talon, le 29 octobre 1672. Plus tard MM. de Lanaudière et de Suève divisèrent la seigneurie et chacun d'eux eut sa part séparée. De Suève conserva la partie est, voisine de la seigneurie des Grondines, de Lanaudière eut la partie ouest. De Suève était un aventurier qui s'occupa fort peu de coloniser sa part de seigneurie. Par son testament fait le 16 juin 1695, il léguait cette part à Edmond Chorel de Saint-Romain. Par un acte en date du 14 mars 1714, Edmond Chorel de Saint-Romain céda à son frère François Chorel d'Orvilliers les droits qu'il tenait de son père, Edmond Chorel, sur la moitié de la seigneurie de Ste-Anne. C'est à partir de cette date que l'on donne dans les registres officiels le nom d'Orvilliers à la partie est de la seigneurie de Sainte-Anne. (Acte de foi et hommage, vol. II, f. 12. Voir aussi: *Edmond de Suève, seigneur en partie de Sainte-Anne-de-la-Pérade*, par Pierre-Georges Roy, dans le *Bulletin des Recherches historiques*, 1920, p. 248). Jacques Tarieu de Lanaudière épousa, le 12 octobre 1672, Marguerite-Renée Denys de la Ronde. Il décéda en 1697 et sa veuve épousa, en 1708, Jacques de Fleury, sieur de Deschambault. En 1697 et en 1700, MM. de Frontenac et de Callières concédèrent à la veuve de M. de Lanaudière les îles qui se trouvent en face de la seigneurie de Sainte-Anne. Pierre-Thomas Tarieu de la Pérade, fils unique et seul héritier de Marguerite-Renée Denys de la Ronde, épousa en 1706 Marie-Madeleine de Jarret, l'héroïne de Verchères. (Acte de foi et hommage, vol. II, fol. 43. Cahiers d'Intendance, concessions en fief, cah. I, fol. 45 à 48.)

(19) Fief de *Sainte-Marie*. Concédé le 3 novembre 1672, par M. Talon à Jean Le Moyne qui épousa, le 24 juillet 1662, Marie-Madeleine de Chavigny. Jean Le Moyne décéda en 1706 et une nouvelle concession pour le fief de Sainte-Anne fut accordée à sa veuve par M. de Vaudreuil, le 24 octobre 1711. Par un acte de vente en date du 26 août 1720, la veuve Le Moyne céda tous ses droits sur le fief de Sainte-Anne à Louis Gastineau, sieur du Plessis, qui avait épousé sa fille Marie-Jeanne. (Acte de foi et hommage, vol. II, fol. 45.)

(20) Paroisse de *Saint-François-Xavier-de-Batiscan* fondée en 1680.

Seigneurie de *Batiscan*. Cette seigneurie fut d'abord accordée à Messire Jacques de la Ferté, prêtre, aumônier ordinaire du roi, abbé de Sainte-Madeleine de Châteaudieu, chantre et chanoine de la Sainte-Chapelle du palais royal à Paris, qui la céda aux Pères de la Compagnie de Jésus, par acte passé à Paris le 3 mars 1639. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, cah. II, fol. 134.)

(21) Paroisse *Notre-Dame-de-la-Visitation-de-Champlain*, fondée en 1676. Voir *Histoire de la paroisse de Champlain*. Deux tomes. 1915. Imprimerie "Le Bien Public", Trois-Rivières.

Seigneurie de *Champlain*. Concédée à Etienne Pezard de la Touche le 8 octobre 1664, augmentée de trois lieues en profondeur en faveur de Marie-Madeleine Mulois, veuve du sieur de la Touche, le 8 avril 1697. Madame Pezard décéda en 1708 et la seigneurie passa à Etienne Pezard de la Touche, son fils, qui avait épousé, l'année précédente, Marie-Josette, fille de François Chorel d'Orvilliers, sieur de Saint-Romain, et de Marie-Anne Aubuchon.

(22) Fief de *Hertel* dit l'*Arbre-à-la-Croix*. Ce fief d'abord compris dans la seigneurie du Cap de la Madeleine fut concédé par l'abbé de la Ferté, au nom de la Compagnie de la Nouvelle-France, à Jacques

Hertel, interprète chez les sauvages, le 5 avril 1644. De son mariage avec Marie Marguerie, Jacques eut les enfants suivants: François, qui épousa Marguerite de Thauvenet; Marie-Madeleine, qui devint l'épouse de Louis Pinard, chirurgien de la garnison des Trois-Rivières; Marguerite, qui épousa Jean Crevier, seigneur de Saint-François. La veuve de Jacques Hertel épousa en secondes noces, en 1652, Quentin Moral de Saint-Quentin. En 1668, Moral de Saint-Quentin rendait la foi et hommage pour la moitié du fief Hertel, l'autre moitié était divisée entre les enfants de Jacques Hertel, ci-dessus mentionnés. Ce fief fut successivement partagé entre leurs descendants. Nous n'avons pu découvrir par quelle transaction François Chorel en était devenu propriétaire d'une partie. (Acte de foi et hommage, cah. 1, fol. 88.)

(23) Fief de *Marsollet.* Ce fief comme celui de Hertel fut d'abord compris dans la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine. Il fut concédé à Nicolas Marsollet, sieur de Saint-Aignan, interprète chez les Hurons. De son mariage avec Marie le Barbier il eut une nombreuse famille. Une de ses filles, Louise, épousa en 1653, Jean Lemire. Nous ne savons comment Gédéon de Catalogne était entré en possession de ce fief; mais probablement qu'il en avait hérité par son épouse, Anne Lemire, fille de Jean. Il dit lui-même, dans son mémoire sur les seigneuries de la Nouvelle-France, qu'il en avait fait l'acquisition des héritiers.

(24) Fief de *Gentilly.* Ce fief avait d'abord été concédé en deux parties par la Compagnie de la Nouvelle-France à Nicolas Marsollet, sieur de Saint-Aignan, et à Pierre Lefebvre, le 16 avril 1647. Le 14 août 1676, Michel Pelletier, sieur de la Prade, qui avait acquis ces deux parties, se fit donner par l'intendant Duchesneau un nouveau titre de concession, déclarant que le tout serait réuni en un seul fief qui porterait désormais le nom de Gentilly. Par un acte passé devant Adhémar, notaire aux Trois-Rivières, le 2 mars 1683, le sieur de la Prade céda ses droits sur ce fief à François Poisson. Au décès de ce dernier, en 1708, le fief fut partagé entre ses enfants Joseph-François, Angélique, Jacqueline, René, Jeanne et Marguerite. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. I, fol. II.)

(25) Paroisse *Sainte-Marie-Madeleine* fondée en 1670. Voir: *Deuxième centenaire du sanctuaire de Notre-Dame-du-Cap* (1715-1915).

Seigneurie du *Cap-de-la-Madeleine.* Concédée à messire Jacques de la Ferté en 1639 par la Compagnie de la Nouvelle-France et cédée par le même aux Pères Jésuites le 20 mars 1651. Par des lettres d'amortissement datées du 12 mai 1678, les Pères étaient dispensés de rendre la foi et hommage pour cette seigneurie et pour celle de Batiscan. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. I, fol. 132 à 141).

(26) Paroisse de l'*Immaculée-Conception-des-Trois-Rivières* fondée en 1634. Voir: *Chronique Trifluvienne,* par Benjamin Sulte. Aussi: *Histoire de la ville des Trois-Rivières et de ses environs,* par le même Compagnie d'Imprimerie canadienne, Montréal 1879. *Liste des missionnaires, desservants, curés, vicaires, et autres prêtres qui ont exercé le saint ministère dans la paroisse de l'Immaculée-Conception des Trois-Rivières, depuis le commencement de la colonie jusqu'à nos jours, et chronologie des principaux événements relatifs aux établissements religieux,* par L.-A.-L. Dusablon, prêtre. P. V. Ayotte, éditeur, Trois-Rivières, 1904.

La Commune. Terre concédée aux habitants des Trois-Rivières, pour servir de paccage à leurs animaux, par M. de Montmagny, le 5 août 1648.

Fief appartenant aux Pères Jésuites. Comprenant 600 arpents concédés par M. de Montmagny le 16 février 1634, 350 arpents faisant partie de la Commune donnés par les habitants des Trois-Rivières, en échange pour d'autres terrains, le 9 juin 1650, enfin quatre ou cinq arpents accordés par Monsieur de Mézy le 8 août 1664, le tout portant amortissement en vertu des lettres-patentes du 12 mai 1678.

Fief du *Vieux-Pont.* Concédé le 29 mars 1649 à Michel Leneuf, sieur du Hérisson. Sa fille Marie avait épousé à Caen, en Normandie, le 15 décembre 1636, Jean-Baptiste Godefroy de Linctot. Par un acte sous seing privé, le sieur du Hérisson céda, le 15 novembre 1667, ses droits sur le fief du Vieux-Pont à son neveu Joseph Godefroy, sieur de Vieux-Pont. Le 23 août 1674, le comte de Frontenac accorda un nouveau titre de concession au sieur de Vieux-Pont. A la mort de ce dernier le fief fut partagé entre ses enfants; Louis Godefroy, sieur de Normanville, était l'aîné. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. I, fol., 213-214 et 168.)

Fief de *Labadie.* Concédé par M. Talon le 3 novembre 1672 à Jacques Labady, major des Trois-Rivières. Par son testament en date du 4 juin 1695, Jacques Labady céda ce fief à René Godefroy de Tonnancourt, fils de Louis Godefroy de Normanville et de Marguerite Seigneuret. (Acte de foy et hommage, vol. II. fol. 791.)

Fief *Boucher.* Concédé par M. de Lauzon, le 5 août 1656, à Pierre Boucher, gouverneur des Trois-Rivières. En 1721, ce fief appartenait à son fils aîné, Pierre Boucher, sieur de Boucherville. (Acte de foi et hommage, vol. II, fol. 79r.)

Fiefs de *Tonnancourt* et de *Normanville* (Pointe-du-Lac), cinq quarts de lieue de front. Le fief de Tonnancourt proprement dit (trois quarts de lieue de front) fut concédé par M. de Lauzon, le 2 août

1656, à Jean Sauvaget et à Etienne Seigneuret, son gendre. Marie Seigneuret, fille unique d'Etienne et seule héritière du fief, épousa en 1663 Louis Godefroy, sieur de Normanville, qui le laissa à son fils. Quant au fief de Normanville, il fut concédé à Louis Godefroy de Normanville, par M. de Frontenac, le 3 novembre 1672. A la mort du sieur de Normanville, son fils unique, René Godefroy, sieur de Tonnancourt, hérita des deux fiefs de Tonnancourt et de Normanville. (Acte de foi et hommage, vol. II, fol. 71. Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. I, fol. 276 à 279. Voir aussi: *La famille Godefroy de Tonnancour* par Pierre-Georges Roy, Lévis, 1904.)

(27) Seigneurie de *Bécancourt*. Voir: note 61.

(28) Fief *Gatineau*. Concédé à Pierre Boucher fils, sieur de Boucherville, par l'intendant Talon, le 3 octobre 1672. Vendu, le 28 juillet 1712, par le sieur de Boucherville à Louis Gatineau, sieur Duplessis. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 46.)

Fief *Grosbois* ou seigneurie d'*Yamachiche*. Concédée en 1653 à Pierre Boucher père. Cette concession fut renouvelée en faveur du même par M. Talon le 3 novembre 1672. Le 2 juillet 1702, Pierre Boucher et son épouse, Jeanne Crevier, vendaient à leurs petits neveux, Charles et Julien Lesieur, la partie est du fief Grosbois; ils avaient vendu la partie ouest du même fief à Lambert Boucher, sieur de Grandpré, le 2 juillet 1693. En 1695, Lambert Boucher obtint de M. de Champigny la concession de toutes les terres non concédées entre le fief de la Rivière-du-Loup et le fief Grosbois. C'est à cette dernière concession que l'on donna le nom de seigneurie de Grandpré. Cette seigneurie appartenait en 1721 à Louis Boucher de Grandpré, fils de Lambert Boucher (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 33 à 36.) Voir: *Histoire de la paroisse d'Yamachiche*, par l'abbé N. Caron. (Trois-Rivières, 1892). *Les bases de l'histoire d'Yamachiche*, par R. Bellemare, avocat. (Montréal, 1901). *Charles LeSieur et la fondation d'Yamachiche*, par Frs. Desaulniers. (Montréal, 1902). *Brève notice sur Ste-Anne-d'Yamachiche*, par le rév. Père Lamy, s. j. (Montréal, 1904).

Fief *Dumontier*. (En arrière du fief Grosbois.) Concédé par M. de Vaudreuil, le 24 octobre 1708, à François Dumontier, marchand aux Trois-Rivières. En 1721, il appartenait à sa veuve Marie-Anne Rivard et à ses quatre filles.

Fief de la *Rivière-du-Loup*. Concédé à M. de Mannereuil par l'intendant Talon, le 3 novembre 1672. Concédé de nouveau le 24 avril 1683 par MM. de la Barre et de Meulles à Jean Le Chasseur. Celui-ci vendit ce fief le 13 juin 1701 à Michel Trottier dit Beaubien. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 128.)

Fief de *Maskinongé*. Concédé quant à la partie est (une demi-lieue de front de chaque côté de la rivière Maskinongé) le 29 octobre 1672 à Pierre Noël Le Gardeur de Tilly et à Jean Baptiste Le Gardeur de Saint-Michel, fils de Charles Le Gardeur de Tilly et de Geneviève Juchereau de Maur. La partie ouest de Maskinongé (une lieue au-dessus de la concession précédente) fut concédée le 3 novembre 1672 par l'intendant Talon à Jean-Baptiste Le Gardeur de Tilly, frère des deux précédents. Pierre Noël Le Gardeur de Tilly vendit sa part de fief le 22 septembre 1680 à Joseph Petit Bruneau, marchand aux Trois-Rivières. Jean-Baptiste Le Gardeur de Tilly vendit la sienne le 24 avril 1700 à son frère Pierre Noël Le Gardeur de Tilly qui la vendit également au sieur Petit Bruneau. (La date de la vente n'est pas indiquée dans l'acte de foi et hommage.) (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. II, fol. 438. Actes de foi et hommage, vol. II, fol. 105.)

Fief de *Carufel*. Concédé le 21 avril 1705 par M. de Beauharnois à Jean Sicard de Carufel. (Deux lieues de front sur la rivière Maskinongé.) (Cahiers d'Intendance, vol. I, f. 103.)

(29) Paroisse de la *Visitation* de l'île *Dupas* fondée en 1704. Voir: *La-Visitation-de-l'île-Dupas*, par l'abbé V. Plinguet. *Annuaire de Ville-Marie*, tome II, p. 1 à 50.

Fief *Chicot* et de l'île *Dupas*. Concédé à Pierre Dupas, sieur Dubraché, par l'intendant Talon le 3 novembre 1672. Le 10 novembre 1690, Charles Aubert, sieur de Lachenaye "étant aux droits, dit-il, du sieur Dupas", le vendait à Jacques Brisset et à Louis Dandonneau. En 1721, Jacques Brisset était propriétaire de la moitié de ce fief, tandis que Louis-Adrien Dandonneau, sieur Dusablé, et son frère Joseph étaient propriétaires de l'autre moitié.

Seigneurie de *Berthier*. Concédée au sieur Randin, enseigne de la compagnie de M. de Saurel, par l'intendant Talon, le 29 octobre 1672. Hugues Randin vendit sa seigneurie l'année suivante (3 novembre 1673) à Alexandre Berthier, seigneur de Bellechasse. Le 27 août 1674, M. de Frontenac accordait au sieur de Berthier une augmentation de sa seigneurie et en plus l'île aux Castors. Par une autre concession du 15 mars 1677, le même gouverneur concéda à M. de Berthier l'île St-Amant ou aux Vaches qu'il vendit, le 10 octobre 1677, au sieur Pierre Dupas. A la mort du sieur de Berthier, la seigneurie passa à son fils qui portait également le nom d'Alexandre. Celui-ci, qui avait épousé le 4 octobre 1702, Marie-Françoise Viennay Pachot, décéda prématurément le 11 janvier 1703. Celle-ci épousa, le 4 avril 1712, Nicolas Blaise des Bergères de Rigauville. C'est ce dernier qui, au nom de sa femme, vendit la seigneurie de

Berthier, le 25 avril 1718, à Pierre L'Estage, négociant à Montréal. (Actes de foi et hommages, vol. I, fol. 299. Cahiers d'Intendance, vol. I, fol. 310 à 319). Voir aussi: *Précis de l'histoire de la seigneurie, de la paroisse et du comté de Berthier, P. Q.*, par M. S.-A. Moreau, Ptre, 1889.

Fief *Dorvilliers* ou *Antaya*. Concédé par l'intendant Talon, le 10 octobre 1672, à Philippe Gaultier, sieur de Comporté. Vendu par le même, le 22 octobre 1675, à François Pelletier dit Antaya. En 1721, ce fief était partagé entre Pierre Pelletier dit Antaya et ses frères et sœurs, tous héritiers de feu François Pelletier dit Antaya.

Fiefs d'*Autray* et de *Lanoraie*. Le fief d'Autray fut concédé à Jean Bourdon par la Compagnie de la Nouvelle-France, le 1er décembre 1637. Une nouvelle concession fut accordée à Jean Bourdon, le 6 avril 1647. Ce sont ces deux concessions qui, réunies, formèrent le fief d'Autray. Le 20 décembre 1653, Jean Bourdon reconnut, par un papier fait sous seing privé, que ces deux concessions lui avaient été faites en faveur de son fils Jacques Bourdon, sieur d'Autray. Après la mort du sieur d'Autray, la seigneurie passa en héritage à Jeanne Jannière, épouse en premières noces de François Bourdon, sieur de Dombourg, et en secondes noces de Simon Pierre Denys, sieur de Bonaventure. Jeanne Jannière ayant négligé de payer une dette due par Jacques d'Autray à Jean Oudiette, fermier du domaine d'Occident, la seigneurie fut saisie et vendue par adjudication, le 28 novembre 1710, à Jean-Baptiste Neveu, négociant à Montréal. La seigneurie de Lanoraie avait d'abord été concédée à Jacques Sevestre. Sa femme Marie Pichon était veuve en premières noces de Philippe Gaultier, sieur de Comporté. A la mort de Jacques Sevestre, les enfants de sa femme et les siens propres ne purent s'entendre pour faire le partage du fief de Lanoraye. Afin de mettre fin à la dispute, le fief de Lanoraye fut réuni au domaine du roi et concédé de nouveau, le 27 avril 1688, par MM. Denonville et Bochart aux sieurs Etienne de Lessard, époux de Marguerite Sevestre, Louis de Niort, sieur de Lanoraye, époux de Marie-Madeleine Sevestre, à Charles Gaultier dit Boisverdun, à Marie-Denise Sevestre, épouse de Philippe Nepveu, et à Catherine Gaultier, veuve de Denis Duquet. Louis de Niort, sieur de Lanoraye, vendit sa part du fief le 9 mai 1700 à son fils Louis de Niort, sieur de la Minottière. C'est de ces différents propriétaires que Jean-Baptiste Neveu acquit successivement le fief de Lanoraye. En 1721, il se trouvait donc en possession des deux fiefs d'Autray et de Lanoraye. (Actes de foi et hommage vol. I, fol. 103. Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. I, fol. 435 à 456.) Voir aussi: *Le Sacré-Cœur-de-Lanoraie*, par l'abbé Adélard Desrosiers, Montréal, 1912.

(30) Paroisse de *Saint-Sulpice*, fondée en 1706.

Seigneurie de *La Valtrie*. Concédée par l'intendant Talon, le 29 octobre 1672, à Séraphin Marganne, sieur de la Valtrie, lieutenant d'une compagnie du détachement de la marine. A sa mort (17 mai 1699), la seigneurie fut partagée entre sa veuve, Louise Bissot, et ses enfants. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 137).

Fief en arrière de *La Valtrie*. Concédé par l'intendant Talon le 3 novembre 1672 au sieur de Saint-Ours fils. (Une lieue de front au-dessous du premier rapide de la rivière Assomption). (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. I, fol. 246.)

Seigneurie de *Saint-Sulpice*. Concédée par la Compagnie de la Nouvelle-France le 17 décembre 1640 à Pierre Chevrier, sieur de la Dauversière, prêtre de Saint-Sulpice. Cette concession lui fut accordée en même temps que l'île de Montréal. L'île de Montréal et la seigneurie de Saint-Sulpice furent données par les mêmes à la Compagnie de Saint-Sulpice le 10 mars 1664. Cette donation fut approuvée par le roi, au mois de mai 1677, qui émit en même temps des lettres-patentes portant amortissement de toutes les propriétés des prêtres de Saint-Sulpice. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. II, p. 517 à 535.)

(31) Fief des *Iles Bouchard*. Concédé par l'intendant Talon, le 29 octobre 1672, au sieur Robineau de Fortel. Le 23 mars 1677, l'intendant y ajouta la concession des deux autres petites îles. A la mort de sieur Fortel, ce fief fut partagé entre Pierre Robineau, sieur de Bécancour, René Robineau, sieur de Portneuf, Robineau de Villebon et Louise Catherine Robineau de Bécancour qui acheta les droits de ses frères et épousa François Desjordy, major de la ville des Trois-Rivières. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 57.)

(32) Paroisse de *Notre-Dame-de-l'Assomption* fondée en 1679.

Seigneurie de *Repentigny* et de *Lachenaye*. Concédée par la Compagnie de la Nouvelle-France, le 16 avril 1647, à Pierre Le Gardeur sieur de Repentigny (quatre lieues de front sur six de profondeur). Par un acte en date du 5 mai 1671, Pierre Le Gardeur sépara cette concession avec Charles Aubert de Lachenaye, Pierre Le Gardeur se réservant la partie est (depuis la rivière de l'Assomption jusqu'à la limite de la seigneurie de Saint-Sulpice,) qui retint le nom de Repentigny. Charles Aubert de Lachenaye eut la partie ouest depuis la rivière de l'Assomption jusqu'à la limite de la seigneurie de Terrebonne. Cette dernière partie prit à partir de cette date le nom de seigneurie de Lachenaye. Par un acte passé à Paris, le 4 juin 1706, Ignace Le Gardeur, chevalier, seigneur de Repentigny, commandant du régiment irlandais, héritier de son père Pierre Le Gardeur, sieur de Repentigny, donna et céda tous ses droits sur les seigneuries de Repentigny et de Lachenaye à son neveu Pierre Le Gardeur, sieur de Repentigny,

commandant d'une compagnie des troupes de la marine et à sa nièce Marie-Charlotte Le Gardeur, épouse de Pierre Robineau, chevalier, seigneur de Bécancour, baron de Portneuf et grand-voyer de la Nouvelle-France. Par cette donation, Pierre Le Gardeur et Marie-Charlotte Le Gardeur se trouvaient possesseurs de la sixième partie du fief de Repentigny. Les autres propriétaires étaient Charles Le Gardeur, sieur de Croisille, les enfants de feu Paul Le Gardeur, sieur de Saint-Pierre, les enfants de feu Augustin Le Gardeur, sieur de Courtemanche, commandant au Labrador; les dits sieurs de Repentigny, de Croisille, de Saint-Pierre et de Courtemanche, étaient les enfants de Jean-Baptiste Le Gardeur, sieur de Repentigny, et de Marguerite Nicolet, et frères de Pierre Le Gardeur. Quant au fief de Lachenaye, Charles Aubert de Lachenaye l'avait vendu au sieur Raymond Martel, négociant à Montréal. A la mort de ce dernier, les créanciers exigèrent la mise à l'enchère de la seigneurie de Lachenaye, laquelle fut adjugée le 3 mai 1715 à Pierre Le Gardeur, sieur de Repentigny. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 94.)

(33) Seigneurie de l'*Ile-Jésus* et *Iles-aux-Vaches* et autres îles adjacentes. La seigneurie de l'Ile-Jésus avait d'abord été concédée aux Révérends Pères Jésuites par la Compagnie de la Nouvelle-France, le 15 janvier 1636. Plus tard, le Père Dablon, supérieur des Jésuites, s'en désista (7 novembre 1672) en faveur de François Berthelot, conseiller et secrétaire du roi et de ses finances, auquel elle fut concédée de nouveau, le 13 novembre 1672, par l'intendant Talon. François Berthelot échangea cette seigneurie pour celle de l'Ile d'Orléans avec Mgr de Laval, par acte passé à Paris le 24 avril 1675. Par un contrat de donation fait à Paris, le 11 avril 1680, Mgr de Laval céda tous les biens qu'il possédait en la Nouvelle-France aux prêtres du Séminaire de Québec. Un nouveau titre de concession fut accordé aux prêtres du Séminaire de Québec, le 23 octobre 1699. (Actes de foi et hommage, vol. I, f. 611 à 618.)

(34) Seigneurie de *Terrebonne*. Concédée au sieur Daulier-Deslandes par la Compagnie des Indes Occidentales, le 23 décembre 1673, vendue par le sieur Daulier-Deslandes, le 26 octobre 1681, au sieur Louis Lecompte-Dupré, vendue par demoiselle Catherine Saint-Georges, épouse du sieur Dupré et tutrice des enfants mineurs, à François-Marie Bouat, lieutenant général de Montréal et à dame Madeleine Dumont, son épouse. Messire Louis LePage de Sainte-Claire l'avait acquise de ces derniers, le 12 septembre 1721. (Actes de foi et hommage, vol. I, p. 295.)

(35) Fief des *Mille-Isles* vulgairement nommé *Petit* et *Langloiserie*. Ce fief avait été concédé, le 24 septembre 1683, à Sidrac Dugué, capitaine d'une compagnie du détachement de la marine. Il fut réuni au domaine du roi par décret du 1er mars 1714 et concédé de nouveau le 5 mars de la même année à Gaspard Piot, sieur de Langloiserie, lieutenant du roi à Québec, et à Jean Petit, trésorier de la marine. Par un acte de partage fait à Montréal le 5 août 1718,la partie est du fief des Mille-Isles échut à la veuve du sieur Langloiserie et la partie ouest à la veuve du sieur Petit, Charlotte-Elisabeth Dugué, qui a vait épousé Louis-Rémi Dugué. (Actes de foi et hommage, vol. I, f. 127.)

Fief du *Lac-des-Deux-Montagnes*. Concédé aux prêtres du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal. le 17 octobre 1717, pour y établir les sauvages iroquois.

(36) Paroisse de *Saint-François-de-Sales-de-l'Ile-Jésus* fondée en 1702.

(37) Seigneurie de l'*Ile de Montréal*. Concédée en 1640. Voir: Seigneurie de Saint-Sulpice, note 30.

(38) Paroisse de *Saint-Joseph-de-la-Rivière-des-Prairies* fondée en 1687.

(39) Paroisse de l'*Enfant-Jésus-de-la-Pointe-aux-Trembles* fondée en 1674. Voir : *Annuaire de Ville-Marie*, tome II, p. 209 à 256.

(40) Paroisse de *Notre-Dame-de-Ville-Marie* fondée en 1642. Voir: *Annuaire de Ville-Marie*, par L.-A. Huguet-Latour, Montréal, tome I, p. 186.

(41) Paroisse de *Saint-Laurent* fondée en 1720.

(42) Paroisse des *Saints-Anges-de-Lachine* fondée en 1675. Voir: *Le vieux Lachine et le massacre du 5 août 1689*, par Désiré Girouard, Montréal, 1889.

(43) Paroisse de *Saint-Joachim-de-la-Pointe-Claire* fondée en 1717.

(44) Fief de l'Ile *Perrot*. L'île Perrot et plusieurs autres îles adjacentes furent concédées par l'intendant Talon, le 29 octobre 1672, au sieur François-Marie Perrot, capitaine au régiment d'Auvergne et gouverneur de l'île de Montréal. Le sieur Perrot et son épouse vendirent ce fief, le 2 mars 1684, à Charles

Lemoyne, sieur de Châteauguay. Paul Lemoyne, sieur de Maricourt, ayant une procuration de ses frères, le vendit, le 27 avril 1703, à Joseph Trottier, sieur Desruisseaux. La veuve de ce dernier, Françoise Cuillerier, épousa en secondes noces Jean Quenet, dont il est fait mention dans le rapport du sieur Collet. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 107.)

(45) Paroisse de *Sainte-Anne-du-Bout-de-l'île* fondée en 1672. Voir: Etude de M. Paul Stevens, dans l'*Echo du Cabinet de lecture paroissial de Montréal*, 1866, p. 5.

(46) Seigneurie de *Vaudreuil*. Concédée par MM. de Callières et de Beauharnois, le 23 octobre 1702, à Philippe de Rigaud, marquis de Vaudreuil. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 118.)

(47) Seigneurie de *Soulanges*. Concédée avec l'île aux Cascades et autres îles par MM. de Callières et de Beauharnois, le 23 octobre 1702, au sieur Pierre Jacques de Joybert. A la mort de ce dernier, en 1703, la seigneurie de Soulanges resta en partage entre l'épouse du sieur de Joybert, dame Marie-Anne Bécard de Grandville, et sa fille unique Louise-Geneviève Joybert de Soulanges. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 119.)

(48) Paroisse de la *Nativité-de-Notre-Dame-de-la-Prairie-de-la-Magdeleine* fondée en 1670.

Seigneurie de *la-Prairie-de-la-Magdeleine*. Cédée par M. de Lauzon, le 1er avril 1647, aux Révérends Pères Jésuites. (Deux lieues de front sur quatre lieues de profondeur.) (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. I, fol. 125.)

Seigneurie du *Sault-Saint-Louis*. Concédée par Louis XIV, le 9 mai 1680, aux Révérends Pères Jésuites pour y établir les sauvages Iroquois convertis au christianisme. (Cahiers d'Intendance. concessions en fief, vol. I, fol. 122.)

(49) Seigneurie de *Châteauguay*. Concédée par M. de Frontenac, le 29 septembre 1673, à Charles Lemoine, seigneur de Longueuil, vendue par les enfants et héritiers de ce dernier, le 6 août 1706, à Zacharie Robutel, sieur de La Noue, lieutenant d'une compagnie du détachement de la marine. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 97.)

(50) Paroisse de *Saint-Joseph-de-Chambly* fondée en 1706.

Seigneurie et fief de *Chambly*. Concédé, le 29 octobre 1672, par l'intendant Talon au sieur de Chambly. Celui-ci avait fait don de cette seigneurie, le 11 mai 1679, à demoiselle Marie-Françoise de Thauvenet. Au décès de cette dernière, Marguerite de Thauvenet, épouse de François Hertel, en avait pris possession comme son unique héritière. La seigneurie de Chambly fut plus tard partagée entre leurs enfants: Zacharie-François Hertel, sieur de la Frenière, époux de dame Marie Godefroy de Linctot, Jacques Hertel, sieur de Cournoyer, époux de Marie-Thérèse Godefroy de Linctot, Joseph Hertel, Louis Hertel, Claude Hertel, sieur de Beaulac, Pierre Hertel, sieur de Montcourt, Marguerite Hertel, épouse de Jean-Baptiste Boucher, sieur de Niverville, et Jean-Baptiste Hertel, sieur de Rouville. Zacharie-François Hertel, sieur de la Frenière, qui avait hérité de la moitié de la seigneurie comme fils aîné, vendit cette moitié, le 14 mars 1719, à son beau-frère Jean-Baptiste Boucher, sieur de Niverville. (Actes de foi et hommages, vol. I, fol. 74.)

(51) Seigneurie de *Belœil*. Concédée par MM. de Frontenac et de Champigny, le 18 janvier 1694, à Joseph Hertel, époux de dame Catherine Philippe. Vendue par ces derniers, le 25 février 1711, à Charles Lemoine, baron de Longueuil. Le 24 mars 1713, une augmentation d'une lieue de front sur une lieue et demie de profondeur, en arrière de la seigneurie de Belœil, fut accordée par M. de Vaudreuil au baron de Longueuil. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 63.)

(52) Seigneurie de *Rouville*. Concédée par MM. de Frontenac et de Champigny, le 18 janvier 1694, à Jean-Baptiste Hertel, sieur de Rouville. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. I, fol. 339.)

Seigneurie de *Monnoir*. Concédée par MM. de Vaudreuil et Raudot le 20 mars 1708, au sieur Claude de Ramezay, seigneur de La Gesse de Montigny et de Boisfleurant. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 94.)

(53) Paroisse de *Saint-Antoine-de-Padoue-de-Longueuil* fondée en 1755. (Voir: *Histoire de Longueuil et de la famille de Longueuil*, par Alex. Jodoin et J. S. Vincent. Montréal, 1899).

Baronnie de *Longueuil*. Charles Lemoine, premier baron de Longueuil, avait d'abord eu plusieurs parties de la seigneurie de Longueuil de M. de Lauzon, sieur de la Cetière. Le 3 novembre 1672, l'intendant Talon lui accorda toute l'étendue des terres comprises entre le fief du Tremblay et la seigneurie de La-Prairie-de-la-Madeleine, avec en plus l'île Sainte-Hélène et les îles adjacentes, sur une lieue et demie

de profondeur. Cette profondeur fut plus tard portée à deux lieues et demie et toute cette étendue de terrain fut élevée à la dignité de baronnie par lettres-patentes datées du 26 janvier 1700. Le 8 juillet 1710, MM. de Vaudreuil et Raudot accordèrent une augmentation de trois lieues de front au sud-ouest de la baronnie de Longueuil au sieur Charles Lemoine de Longueuil. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 62.)

(54) Paroisse de *la Sainte-Famille-de-Boucherville* fondée en 1672. Voir: *La Sainte-Famille de Boucherville, Annuaire de Ville-Marie*. Tome II, p. 257 à 405. Aussi: *Une vieille seigneurie*: *Boucherville*, par le Père Louis Lalande. Montréal, 1891.

Fief du *Tremblay*. Partie de la seigneurie de Boucherville cédée par Pierre Boucher, sieur de Grosbois, à René Gaultier, sieur de Varennes, à cause de son mariage avec Marie Boucher (contrat, 22 septembre 1667.) Le 29 octobre 1672, l'intendant Talon lui donna un titre de concession pour cette partie de la seigneurie de Boucherville. En 1721, ce fief était encore indivis entre Marie Boucher et ses enfants: Jacques-René Gaultier, sieur de Varennes, Jean-Baptiste Gaultier, sieur de Varennes, archidiacre du diocèse de Québec et grand vicaire de Mgr de Laval, Pierre Gaultier, sieur de la Verendrye, Madeleine Gaultier, veuve du sieur Petit Livillier, Marguerite Gaultier, veuve du sieur de Puygibaut, et Marie-Renée Gaultier, veuve du sieur de la Gemmeraye.

Seigneurie de *Boucherville*. Concédée par l'intendant Talon, le 3 novembre 1672, à Pierre Boucher, sieur de Grosbois. Cette seigneurie consistait d'abord en cent quatorze arpents de front sur le fleuve, mais par un acte de donation en date du 20 avril 1695, Pierre Boucher céda neuf arpents et demi de cette même étendue joignant la limite de la seigneurie de Varennes à sa fille Marguerite Boucher, épouse de Nicolas Daneau, sieur de Muy. A la mort de Pierre Boucher, le fief resta en partage entre son épouse, Marie-Jeanne Crevier, et leurs enfants: Pierre Boucher, sieur de Boucherville, Jean Boucher, sieur de Montbrun, Nicolas Boucher, prêtre, curé de St-Jean de l'Ile d'Orléans, René Boucher, sieur de LaPerrière, Jean Baptiste Boucher, sieur de Niverville, Louise Boucher, les enfants de Lambert Boucher, sieur de Grandpré, les enfants d'Ignace Boucher, sieur de Grosbois, Madeleine Boucher, veuve de Pierre Noël Le Gardeur, les enfants de feu Nicolas Daneau, sieur de Muy, époux de feue Marguerite Boucher et les enfants de feue Jeanne Boucher, épouse de Charles de Sabrevois. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 76.)

(55) Paroisse de *Sainte-Anne-de-Varennes* fondée en 1692.

Seigneurie de *Varennes*. Concédée par l'intendant Talon, le 29 octobre 1672, à René Gaultier, sieur de Varennes. En 1721, cette seigneurie était partagée entre l'épouse de René Gaultier et leurs enfants. (Voir: note 54. Fief du Tremblay).

Fief de la *Trinité* et fief *Saint-Michel*. Concédés par l'intendant Talon, le 3 novembre 1672, à Jacques Lemoine, sieur de Martigny, et à Michel Messier, sieur de Saint-Michel. Partagé entre eux par un acte du 1er août 1673. Le 3 août 1676, l'intendant Duchesneau confirma le dit acte de partage et accorda un nouveau titre de concession pour le fief de la Trinité, au sieur Jacques Lemoine, et pour le fief de Saint-Michel, au sieur Messier. En 1721, le fief de la Trinité appartenait à Jacques Lemoine, sieur de Martigny, fils de Jean Baptiste Lemoine, et petit-fils du premier concessionnaire. Quant à celui de Saint-Michel il appartenait encore à Michel Messier, sieur de Saint-Michel.

Fief de la *Guillaudière*. Concédé le 3 novembre 1672 par l'intendant Talon à Laurent Borney, sieur de Grandmaison, (29 arpents de front). En 1721, ce fief appartenait à Marguerite Messier, veuve de Pierre LeSueur; il lui avait été donné par son frère Michel Messier, sieur de Saint-Michel, lors de son mariage en 1690. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 144.)

Fief de l'Ile *Sainte-Thérèse*. Concédé, le 29 octobre 1672, par l'intendant Talon à Sidrac Dugué, sieur de Boisbriant. Charles-Gaspard Piot, sieur de Langloiserie, qui avait épousé Marie-Thérèse Dugué, fille ainée de Sidrac Dugué acquit les droits des héritiers Dugué sur ce fief et, en 1721, sa veuve était propriétaire de tout le fief. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. I, fol. 170 à 176.)

(56) Paroisse de *Contrecœur* fondée en 1711.

Fief de *Saint-Blain* ou du *Marigot*. Consistant en vingt-quatre arpents de front sur le fleuve Saint-Laurent, sur deux lieues de profondeur, donné par le sieur et la dame de Verchères à leur fille Marie-Jeanne Crevier, à l'occasion de son mariage avec Jean de Douhet, sieur de Larivière de l'Etang, en 1686. Elle se remaria en secondes noces en 1689 avec le sieur Antoine Duverger d'Aubusson. Ce fief passa à leur fille Catherine Duverger d'Aubusson qui épousa, en 1718, Paul-François Raimbault, sieur de Saint-Blain. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 20.)

Seigneurie de *Verchères*. Concédée, le 29 octobre 1672, par l'intendant Talon à François Jarret de Verchères. Une augmentation dans la profondeur fut accordée au sieur de Verchères par MM. de Frontenac et Duchesneau, le 8 octobre 1678. En 1721, cette seigneurie était partagée entre la veuve de Verchères et ses enfants: Louis Jarret de Verchères, Joseph Jarret de Verchères, sieur de Pouligny, Made-

leine Jarret de Verchères, épouse du sieur de la Pérade, Angélique Jarret de Verchères, épouse de Nicolas-Antoine Coulon de Villiers, Marguerite Jarret de Verchères, épouse du sieur Levreau de Langy. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 3.)

Fief de *Bellevue*. (La *Boiselière* et *Chicouane*). Concédé par l'intendant Talon, le 3 novembre 1672, à Charles Denis, sieur de Vitré. Vendu par le sieur de Vitré, le 26 février 1678, à Pierre Boisseau, habitant de la seigneurie de Longueuil, et à Pierre Chicoine. Par un acte de partage passé le 15 août 1698, Pierre Boisseau se réserva la partie ouest du fief de Bellevue (La Boiselière) et Pierre Chicoine, la partie est (Chicouane). En 1721, le fief de la Boiselière était partagé entre Anne Joubert, veuve de Pierre Boisseau, et ses enfants et le fief de Chicouane entre Pierre Chicoine fils, ses frères et sœurs. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 10 et 96.)

Fief de *Fosseneuve*. Quatorze arpents de front dans la seigneurie de Contrecœur cédés à Louis de Gannes, sieur de Falaise, à l'occasion de son mariage avec dame Barbe Denis, veuve d'Antoine de Pécaudy, sieur de Contrecœur. Le sieur Louis de Gannes avait vendu ces quatorze arpents, le 3 juillet 1699, à Jean-François Volant, sieur de Fosseneuve. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 58.)

Fief de *La Corne*. (Kaskarinet.) Quarante-deux arpents de front échus dans le partage de la seigneurie de Contrecœur à Marie Pécaudy de Contrecœur mariée, le 11 juin 1695, à Jean-Louis de la Corne. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. I, fol. 291.)

Seigneurie de *Contrecœur*. Concédée le 29 octobre 1672 par l'intendant Talon à Antoine Pécaudy, sieur de Contrecœur. La concession primitive consistait en deux lieues de front sur le fleuve; en 1721, la seigneurie de Contrecœur ne consistait plus qu'en soixante arpents appartenant à François-Antoine Pécaudy, sieur de Contrecœur, fils d'Antoine Pécaudy, sieur de Contrecœur, et de dame Barbe Denis, épouse en secondes noces de Louis de Gannes, sieur de Falaise. (Actes de foi et hommage, vol. II, fol. 338.)

Fief de *Saint-Denis* (en arrière de Contrecœur). Concédé par MM. de Frontenac et Champigny, le 20 septembre 1694, à Louis de Gannes, sieur de Falaise, vendu par le sieur de Falaise, le 21 mai 1713, à Jacques le Picard, sieur de Norey et Dumesnil, et à son épouse dame Marie Chorel de Saint-Romain. Par une transaction passée le 9 juillet 1714, dix-neuf arpents de ce fief, joignant la seigneurie Saint-Ours, furent cédés au sieur Jean-Louis de La Corne par la veuve de Norey et Dumesnil. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 267.)

Fief *Cabanac* (en arrière de Bellevue). Concédé par MM. de Frontenac et de Champigny, le 2 avril 1695, à Joseph Desjordy, sieur de Cabanac. A la mort du sieur de Cabanac, ce fief fut partagé entre sa veuve Marie-Madeleine Pezard de la Touche et leurs enfants. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 1.)

Fief *Cournoyer* (en arrière de Verchères). Concédé le 1er mars 1695 à Jacques Hertel, sieur de Cournoyer, fils de François Hertel et de Marguerite de Thauvenet. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 119.)

Fief de *Saint-Charles* ou l'*Ile-aux-Cerfs*. Concédé le 1er mars 1695 à Zacharie-François Hertel, sieur de Lafrenière, qui en était propriétaire en 1721. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. I, fol. 158.)

Seigneurie de *Saint-Ours*. Concédée par l'intendant Talon, le 29 octobre 1672, à Pierre Saint-Ours. En 1721, M. de Saint-Ours en était encore le propriétaire.

(57) Paroisse de *Saint-Pierre-de-Sorel* fondée en 1770.

Seigneurie de *Sorel*. Concédée avec l'île Saint-Ignace, l'île Ronde et l'île des Grâces, par l'intendant Talon, le 29 octobre 1672, à Pierre de Saurel. Le 28 février 1693, par un décret rendu en la Prévôté de Québec, à la demande du sieur Aubert de Lachenaye, la seigneurie de Sorel fut mise en vente et adjugée à Nicolas Dupont qui déclara qu'il se l'était fait adjuger pour et au profit de Claude de Ramezay, seigneur de La Gesse, de Montigny et de Boisfleurant, gouverneur des Trois-Rivières, et époux de Marie-Charlotte Denys, fille de Pierre Denys, sieur de la Ronde, et de Catherine Leneuf. En 1721, le sieur de Ramezay en était encore propriétaire.

(58) Seigneurie de *Berthier*. Voir Note 29.

(59) Paroisse de *Saint-François-du-Lac* fondée en 1715. Voir: *Histoire de Saint-François-du-Lac*, par Benjamin Sulte, Montréal, 1886.

Seigneurie d'*Yamaska*. Concédée le 24 septembre 1683, par MM. de la Barre et de Meulles, à Michel LeNeuf, sieur de la Vallière et de Beaubassin. Vendue, le 9 juillet 1694, par Charles Aubert de Lachenaye, au nom et comme procureur de Michel LeNeuf à Pierre Petit, négociant aux Trois-Rivières, avec, en plus, quatorze arpents de front distraits de la seigneurie de Saint-François et cédés par le sieur Crevier au sieur de Lachenaye. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 70.)

Seigneurie de *Saint-François-du-Lac*. Concédée les 8 et 10 octobre 1678, par MM .de Frontenac et Duchesneau, à Jacques Crevier, sieur Duvernay. A sa mort la seigneurie fut partagée entre son épouse, Marguerite Hertel, et leurs enfants: Joseph Crevier, sieur de Saint-François, époux de Marie-Angélique

Boulanger, Jean-Baptiste Crevier, époux de Anne-Charlotte Chorel, Marguerite Crevier, épouse de François Babie, et Marie-Anne Crevier, épouse de Jacques Babie. En 1721, la seigneurie était partagée entre les enfants de ces derniers. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 69.)

Fief de *La Lussaudière*. (Chenail Tardif.) Ce fief avait été concédé, le 29 octobre 1672, par l'intendant Talon au sieur de La Lussaudière. Celui-ci n'ayant pas rempli les conditions d'établissement, ce fief fut réuni au domaine du roi et concédé de nouveau par MM. de la Barre et de Meulles, le 26 juillet 1683, à Dominique de LaMotte, sieur de Lucière. Au décès du sieur de Lucière, son épouse Marie-Alin de la Feuillée en devint propriétaire et le donna par testament aux messieurs du Séminaire de Saint-Sulpice qui le vendirent, le 24 juillet 1714, à Pierre Raimbault, sieur de Saint-Blain, et à son épouse Catherine d'Aubusson. (Actes de Foy et hommage, vol. I, fol. 186.)

Fief de *Pierreville*. Concédé par MM. de la Barre et de Meulles, le 3 août 1683, à Laurent Philippes, habitant de la seigneurie de Saint-François. Sa veuve, Charlotte Giguère, épousa en secondes noces, en 1693, Antoine Planiol. Joseph Hertel avait épousé Catherine, fille de Laurent Philippe et de Charlotte Giguère. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 83.)

Fief d'une lieue et demie de front sur la rivière Yamaska appartenant aux héritiers Fézeret, comprenant les fiefs de *Saint-Charles*, de *Bonsecours* et de *Bourgmarie*.

Fief de *Saint-Charles*. Concédé par MM. de Callières et de Champigny, le 14 août 1701, au sieur René Fézeret.

Fief de *Bonsecours*. Concédé par MM. de Callières et de Champigny, le 8 août 1702, au sieur Charon, vendu par le même, le 21 août 1702, à René Fézeret.

Fief de *Bourgmarie*. Concédé par MM. de Vaudreuil et Raudot, le 19 août 1718, à Marie-Joseph Fézeret, fille de René. Marie-Joseph Fézeret avait épousé Gabriel de Thiersant, sieur de Genlis. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 64.)

Fief de *Bourchemin* (au-dessus des fiefs de la dame Fézeret). Concédé, par MM. de Frontenac et de Champigny, le 4 juin 1695, à Jacques François de Bourchemin, sieur de l'Hermittière. Sa veuve, Elisabeth Désy, épousa en secondes noces, en 1703, Alexis Guay. Elle décéda en 1703 laissant pour héritiers une fille, Marie-Anne Bourchemin, et un fils, René Guay. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 118.)

Fief de *Ramezay* (Rivière Scibouet). Concédé par MM. de Vaudreuil et Raudot, le 7 octobre 1710, à Claude de Ramezay, seigneur de La Gesse, de Montigny, et de Boisfleurant, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 94.)

(60) Paroisse de la *Baie-Saint-Antoine*, dite de la *Baie-du-Febvre*, fondée en 1703. Voir: *Histoire de la Baie-Saint-Antoine, dite de la Baie-du-Febvre (1683-1911)*, par l'abbé J.-E.-G. Bellemare, Montréal, 1911.

Seigneurie de la *Baie-Saint-Antoine*. Concédée par MM. de la Barre et de Meulles, le 4 septembre 1683, à Jacques Lefebvre. En 1721, cette seigneurie était partagée entre Marie Beaudry, veuve du sieur Lefebvre, et leurs enfants: René, Jacques, Jean-Baptiste, Louis, Joseph et Marie-Madeleine.

Seigneurie de *Nicolet*. Concédée au sieur de Laubia, capitaine du régiment de Carignan, par l'intendant Talon, le 29 octobre 1672, vendue par le sieur de Laubia, le 27 février 1673, (contrat passé à Paris) à Michel Cressé. Une augmentation de trois lieues en profondeur fut accordée, le 4 novembre 1680, par MM. de Frontenac et Duchesneau au sieur Cressé. Le sieur Cressé avait épousé en 1674 Marguerite Denis, fille de Simon Denis, sieur de la Trinité. A la mort de cette dernière, la seigneurie de Nicolet échut à sa fille Marie-Louise Cressé qui avait épousé le sieur Louis Poulin de Courval. (Actes de foy et hommages, vol. I, fol. 21.)

Fief de l'*Ile Moras*. Concédé par l'intendant Talon, le 29 octobre 1672, à Pierre Mouet, sieur de Moras, enseigne d'une compagnie dans le détachement de la marine. Sa fille Thérèse, épouse de Michel Trottier dit Beaubien, avait acquis les droits de ses frères et sœurs sur ce fief et en était la seule propriétaire en 1721.

Fiefs de *Godefroy* et de *Roquetaillade*. Le premier de ces fiefs avait été concédé par la Compagnie de la Nouvelle-France, le 1er décembre 1637, à Jean Godefroy, sieur de Linctot, qui avait épousé, l'année précédente, Marie, fille de Mathieu LeNeuf, sieur du Hérisson. Au décès du sieur Godefroy et de son épouse, le fief de Godefroy fut partagé entre leurs enfants. Le 22 avril 1675, M. de Frontenac concédait à l'un d'eux, Pierre Godefroy de Roquetaillade, le fief de Roquetaillade. Pierre Godefroy décéda sans s'être marié et le fief de Roquetaillade tomba en partage entre ses frères et sœurs. En 1721, les deux fiefs étaient divisés entre Jean-Amador Godefroy de Saint-Paul, Marie-Renée Godefroy de Linctot, veuve de Pierre LeBoulanger, sieur de Saint-Pierre, les enfants et héritiers de Joseph Godefroy, sieur de Vieux-Pont, et René Godefroy, sieur de Tonnancourt, fils unique et héritier de Louis Godefroy, sieur de Normanville. Michel Godefroy, sieur de Linctot, avait renoncé à sa part d'héritage et Marie Renée, veuve du sieur Pierre le Boulanger, avait acquis les droits de son frère Jean-Baptiste Godefroy de Linctot. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 72.)

(61) Paroisse de la *Nativité-de-Bécancour* fondée en 1716.

Seigneurie de *Bécancour*. Concédée le 16 avril 1647, par la Compagnie de la Nouvelle-France, à Pierre Le Gardeur, sieur de Repentigny. Cette seigneurie passa à son fils Charles Le Gardeur, sieur de Villiers. En raison d'une forte somme d'argent que lui devait le sieur de Villiers, Philippe Gaultier, sieur de Comporté, fit mettre la seigneurie de Bécancour en vente et la céda ensuite par forme de retrait et proximité de lignage (14 novembre 1684) à Pierre Robineau, baron de Portneuf, qui avait épousé Marguerite Le Gardeur, fille de Charles Le Gardeur, sieur de Villiers. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 106.)

Fief *Dutord* ou *Linctot*. D'après un acte de foy et hommage rendu en 1668, ce fief aurait été concédé à Jean-Baptiste Godefroy, sieur de Linctot. Ce fief aurait passé à son fils aîné, Michel Godefroy, sieur de Linctot, et la dame veuve de Linctot dont il est fait mention serait Perinne Picoté de Bellestre, épouse de Michel Godefroy.

Fief de *Cournoyer*. D'après un acte de foy et hommage rendu également en 1668, ce fief aurait été concédé à Pierre Le Gardeur, sieur de Repentigny, en 1647. Il est dit dans cet acte que Jean-Baptiste Le Gardeur, sieur de Repentigny, fils de Pierre, "fut forcé de l'abandonner à cause des Iroquois". Ce fief passa ensuite à un sieur Hertel, probablement à Joseph, celui même qui eut le fief du même nom sur la rivière Richelieu, en 1695. Il n'existe aucun acte de foi et hommage concernant ce fief.

Fief de *Gentilly*. Voir Note 24.

Fief de *Levrard*. (Saint-Pierre les Becquets.) Concédé par MM. de la Barre et de Meulles, le 27 avril 1683, à Marie-Louise et Catherine-Angélique Becquet, filles de Romain Becquet, notaire à Québec. Marie-Louise, épouse de Jacques le Bé, étant décédée sans laisser d'enfants, sa part dans la seigneurie de Levrard échut à Catherine-Angélique, qui épousa Louis Levrard, qui en était propriétaire en 1721.

(62) Paroisse de *Saint-Louis-de-Lotbinière* fondée en 1692.

(63) Seigneurie de *Deschaillons*. (Rivière Duchêne.) Concédée par le comte de Frontenac, le 24 avril 1674, à Pierre de Saint-Ours qui en était encore le propriétaire en 1721.

Seigneurie de *Lotbinière*. Cette seigneurie fut concédée en deux portions, la 1ère par l'intendant Talon le 3 novembre 1672, à Nicolas Marsolet, la 2ème le même jour et la même année à René-Louis Chartier, sieur de Lotbinière. Par un acte passé le 24 janvier 1684, Marie le Barbier, veuve du sieur Marsolet, et épouse en secondes noces de Denis LeMaistre, céda en pur don à Charles d'Amours, sieur de Louvière, la partie de la seigneurie de Lotbinière concédée à son mari. Le 1er avril 1685, MM. de la Barre et de Meulles accordèrent à René-Louis Chartier, sieur de Lotbinière, une nouvelle concession de trois quarts de lieue sur le fleuve. Enfin une augmentation de trois lieues et demie de front en arrière de la dite seigneurie fut donnée au sieur de Lotbinière le 25 mars 1694. René-Louis avait déjà acheté en 1686 la partie de la seigneurie appartenant au sieur de Louvière. Eustache Chartier, sieur de Lotbinière, son fils, acheta le 23 juin 1712, la part de sa sœur Louise Chartier de Lotbinière, épouse de Louis Denys, sieur de la Ronde, le 29 avril 1713, celle de son autre sœur, Angélique Chartier de Lotbinière, épouse de Jean-François Delino, le 3 septembre 1713, celle d'Alain Chartier, sieur de Lotbinière, et le 29 octobre 1713, celle de sa troisième sœur, Louise-Philippe Chartier de Lotbinière, épouse de François Mariauchau, sieur d'Esglis. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 108.)

Paroisse de *Sainte-Croix* fondée en 1716.

Seigneurie de *Sainte-Croix*. Concédée aux Dames Religieuses Ursulines de Québec, le 16 janvier 1637, par la Compagnie de la Nouvelle-France.

Fief de *Bonsecours*. Ce fief qui était primitivement de trente arpents de front sur cinquante de profondeur fut concédé, le 3 novembre 1672, à Mathieu Amyot, sieur de Villeneuve. Le 16 avril 1687, MM. de Denonville et Champigny lui concédèrent soixante-quatre arpents de front y compris les trente arpents concédés en 1672. Ce fut cette nouvelle concession que l'on désigna d'abord sous le nom de Pointe-aux-Bouleaux. Cependant cette dernière appellation fut peu à peu supplantée par celle de Bonsecours. Marie Miville, veuve de Mathieu Amyot, vendit le 21 août 1714, le fief de Bonsecours, moins dix-huit arpents qui étaient aux droits de son fils aîné Charles Amyot, au sieur Robert Choret qui le revendit, le 21 août 1714, à Pierre-Noël Le Gardeur, sieur de Tilly, Le 9 décembre 1717, Etienne Amyot, fils aîné de Charles Amyot et de Rosalie Duquet, agissant au nom de ses frères et sœurs, cédait tous ses droits sur les dix-huit arpents qui restaient aux descendants de Mathieu Amyot, dans la seigneurie de Bonsecours, au même Pierre Noël Le Gardeur, époux de Madeleine Boucher. En 1721, le fief était partagé entre cette dernière et ses enfants: Pierre Le Gardeur, Nicolas Le Gardeur, sieur de Tilly, Charles Le Gardeur, sieur de Moncarville, Louis Le Gardeur, Madeleine-Angélique, épouse de Pierre Aubert de Lachenaye, sieur de Gaspé. Marie-Catherine-Delphine et Geneviève. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 86.)

Fief *Maranda* ou *Duquet*. Concédé à Pierre Duquet et à son fils, le 3 novembre 1672, par l'intendant Talon. Nous n'avons pu découvrir comment ce fief était devenu en la possession de Jean-Baptiste LaTourelle dit Maranda.

(64) Paroisse de *Saint-Antoine-de-Padoue* fondée en 1702.

Seigneurie de *Tilly* ou de *Villieu*. Concédée par l'intendant Talon, le 29 octobre 1672, à Claude Sébastien de Villieu, lieutenant au régiment de Berthier. Vendue par son fils, époux de Judith LeNeuf, le 31 août 1700, à Pierre Noël Le Gardeur, sieur de Tilly. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 86.)

Paroisse de *Saint-Nicolas*, fondée en 1694. Voir: *La paroisse de Saint-Nicolas*, par Hormisdas Magnan, 1918.

(65) Seigneurie de *Lauzon*. Concédée par la Compagnie de la Nouvelle-France, le 15 janvier 1636, à Simon Lemaistre, conseiller du roi, pour Jean de Lauzon, également conseiller du roi. Cette seigneurie resta en la possession de la famille de Lauzon jusqu'en 1691. Charles-Joseph de Lauzon, quatrième seigneur, étant mort sans laisser d'enfants, sa veuve vendit la seigneurie de Lauzon à Thomas Bertrand, marchand-bourgeois de Paris, le 19 mai 1691. Le sieur Bertrand la vendit le 14 octobre 1699 au sieur Ruette d'Auteuil, pour et au nom du sieur Regnard Duplessis, trésorier de la marine en la Nouvelle-France. C'est ce dernier qui la céda, le 28 mars 1714, au sieur Etienne Charest qui en était propriétaire en 1721. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 51.) Voir aussi: *Histoire de la seigneurie de Lauzon*, par M. Edmond Roy.

(66) Paroisse de *Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy* fondée en 1679.

Fief de la *Martinière*. Concédé à Claude Bermen, sieur de la Martinière, le 5 août 1692, par MM. de Frontenac et de Champigny. En 1721, le fief était partagé entre ses enfants. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 91.)

Fief de *Vitré*. Concédé par MM. de la Barre et de Meulles, à Charles Denys de Vitré, le 24 septembre 1683. En 1721, ce fief appartenait à sa fille Marie-Gabrielle Denys de Vitré, veuve de Pierre Descayrac de l'Autheur, laquelle vivait en France. (Voir: *Le sieur de Vincennes et sa famille*, par Pierre-Georges Roy, p. 208.)

Fief de *Vincennes* ou de *Montapeine*. Concédé le 3 novembre 1672 par l'intendant Talon à François Bissot de la Rivière, pour ses fils Jean-Baptiste Bissot de Vincennes et Charles-François Bissot. La dame veuve de Vincennes, dont il est fait mention dans le rapport de M. Collet, était Marguerite Forestier, épouse de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes, décédé en 1719, dans les pays de l'ouest. (Voir: *Le sieur de Vincennes et sa famille*, par Pierre-Georges Roy, p. 206 à 208.)

(67) Paroisse de *Saint-Etienne de Beaumont* fondée en 1692.

Seigneurie de *Beaumont*. Concédée par l'intendant Talon, le 3 novembre 1672, à Charles-Thomas Couillard, sieur de Beaumont. Le premier titre de concession ayant été brûlé dans l'incendie de la Basse-Ville de Québec, le 4 août 1682, un nouveau titre fut accordé au sieur de Beaumont, le 7 octobre 1683 par MM. de la Barre et de Meulles. Le 10 avril 1713, une augmentation d'une lieue et demie en profondeur fut accordée au même sieur de Beaumont par le marquis de Vaudreuil. En 1721, le fief était partagé entre les enfants issus du mariage du sieur de Beaumont avec dame Louise Couture. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 31.)

(68) Paroisse de *Saint-Michel* fondée en 1693. Paroisse de *Saint-Jacques* et *Saint-Philippe* (Saint-Vallier) fondée en 1713.

(69) Seigneurie de *la Durantaye*. Concédée par l'intendant Talon, le 29 octobre 1672, à Olivier Morel, sieur de la Durantaye, capitaine dans le régiment de Carignan. Le 15 avril 1693, MM. de Frontenac et de Champigny augmentèrent cette première concession d'une lieue et demie en profondeur. Par un acte passé le 28 septembre 1716, le sieur Olivier Morel céda à son fils aîné Louis Joseph, sieur de la Durantaye, la moitié du dit fief (Saint-Vallier). L'autre moitié (Saint-Michel) fut partagée à la mort du sieur Olivier Morel entre ses autres enfants, savoir: François Morel, Charles-Alexandre Morel, sieur de la Chaussée, Françoise Morel, épouse de Louis de Cadaran, sieur de Bonneville; Louis-Joseph Morel, sieur de la Durantaye, vendit la partie est (Saint-Vallier), le 18 août 1720, aux Religieuses de l'Hôpital-Général. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 112 et 281.)

(70) Paroisse de *Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Berthier* fondée en 1710.

Seigneurie de *Bellechasse*. Concédée le 29 octobre 1672, par l'intendant Talon, à Alexandre Berthier. Par un contrat passé le 13 juillet 1703, Alexandre Berthier père donna cette seigneurie à dame Marie-François Viennay Pachot, veuve de son fils, Alexandre Berthier, sieur de Villemur. Celle-ci épousa le 4 avril 1712, Nicolas Blaise des Bergères de Rigauville qui était propriétaire de la seigneurie de Bellechasse en 1712. (Actes de foi et hommage, vol. I, fol. 109.)

(71) Paroisse de *Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud* fondée en 1690.

Paroisse de *Saint-Thomas-de-la-Rivière-du-Sud* (Pointe-à-la-Caille, fondée en 1679). Voir: *Notes historiques sur la paroisse de Montmagny*, par l'abbé F.-E.-J. Casault, 1906.

(72) Seigneurie de la *Rivière-du-Sud*. Concédée par la Compagnie de la Nouvelle-France, le 5 mai 1640, à Monsieur de Montmagny, gouverneur, (avec l'île aux-Grues et l'île aux Oies). Acquise de Monsieur de Montmagny par Jean-Baptiste Moyen et Louis Chartier de Lotbinière, la seigneurie de la Rivière-du-Sud fut vendue par ces derniers à Louis Couillard, sieur de L'Espinay. (Les titres avaient été brûlés dans l'incendie de la Basse-Ville, en 1682.) Cette seigneurie fut partagée entre les héritiers Couillard, savoir: Jean-Baptiste Couillard, sieur de L'Espinay, époux de Geneviève de Chavigny, veuve de Charles Amyot, sieur de Vincelotte, Louis Couillard, et Geneviève Couillard. *L'espace de terre* dont il est fait mention dans le rapport de Collet, avait été concédé à Jean-Baptiste Couillard, sieur de L'Espinay, par MM. de Callières et de Champigny, le 7 avril 1701. C'est le fief de L'Espinay qui, en 1721, était partagé entre le sieur de L'Espinay et Joseph Amyot, sieur de Vincelotte, fils de Geneviève de Chavigny et de Charles Amyot de Vincelotte. (Acte de foy et hommage, vol. I, fol. 122.) Voir aussi: *Histoire des Seigneurs de la Rivière-du-Sud et de leurs alliés canadiens et acadiens*, par l'abbé Azarie Couillard Després, 1912.

(73) Paroisse de *Saint-Ignace-du-Cap Saint-Ignace* fondée en 1679. (Voir: *Monographie de Saint-Ignace-du-Cap-Saint-Ignace, depuis1672 à 1903*, par l'abbé N.-J. Sirois, 1903.

Fief de *Saint-Joseph-de-la-Pointe-aux-Foins*. Concédé par l'intendant Talon, le 3 novembre 1672, à Guillaume Fournier et vendu le 15 octobre 1683 à Jacques Bernier, dit Jean de Paris. Pierre Bernier, fils aîné de Jacques partageait ce fief avec ses frères et sœurs, en 1721. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 39.)

Fiefs de *Lafresnaye* et de *L'Islet*. Etendue d'une demi-lieue de terre de front sur une lieue de profondeur concédée par l'intendant Talon, le 3 novembre 1672, à Louis Gagnier dit Belleavance et à Nicolas Gamache. Le 3 septembre 1675, M. de Frontenac accorda à Louis Gagnier une nouvelle concession de dix arpents de front à l'ouest de la précédente. Le 1er novembre 1689, Nicolas Gamache et Louis Gagnier partagèrent leur seigneurie. Nicolas Gamache conserva la partie est et Louis Gagnier eut la partie ouest. A partir de cette époque, dans les actes officiels, la concession de Gamache s'appelle le fief Gamache ou seigneurie de L'Islet, celle de Gagnier, fief Gagnier ou seigneurie de Lafresnaye. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 18 et 38.)

Seigneurie de *Vincelotte*. Concédée par l'intendant Talon à Geneviève de Chavigny, épouse de Charles Amyot de Vincelotte. Une augmentation de deux lieues en profondeur fut accordée, le 1er février 1693, par MM. de Frontenac et de Champigny à Joseph Amyot, sieur de Vincelotte, fils de Genevièvre de Chavigny. Celle-ci épousa en secondes noces Jean-Baptiste Couillard, sieur de L'Espinay, et Joseph Amyot de Vincelotte resta seul propriétaire de la seigneurie. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 6.)

Fief de *Ste-Claire*. Concédé par MM. de Frontenac et de Champigny, le 17 mars 1693, à René Lepage, seigneur de Rimouski. Pierre Lepage était le fils aîné de René.

Fief des *îles-aux-Oies, aux Grues*, de *Canot*, de *Patience* et *Grosse-Ile*. Concédé par la Compagnie de la Nouvelle-France, le 5 mai 1640, à Monsieur de Montmagny. Louis Couillard, sieur de L'Espinay, acheta ces îles du sieur Louis-Théandre Chartier, sieur de Lotbinière. Il revendit la moitié de l'île-aux-Grues, de l'île-aux-Oies, la Grosse-île, l'île-au-Canot, l'île de Patience, le 16 octobre 1668, à Pierre Becard, sieur de Grandville. Par un acte d'accord passé sous seing privé, le 10 juillet 1677, le sieur de Grandville céda à Paul Dupuy, sieur de Lislois, la grosse Ile-aux-Oies et garda pour lui la petite Ile-aux-Oies et l'Ile-aux-Grues. Enfin, Paul Dupuy vendit, le 14 février 1713, aux religieuses de l'Hôtel-Dieu sa part dans l'Ile-aux-Oies. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 120. Voir aussi: *Histoire de l'Ile-aux-Grues et des îles voisines*, par A. Béchard, 1902.)

(74) Paroisse de *Notre-Dame-du-Bonsecours de L'Islet* fondée en 1699.

Fief de *Bonsecours*. Concédé par MM. de Frontenac et de Champigny, le 3 juillet 1677, à François Bélanger, habitant. Les enfants de François Bélanger, très nombreux, se partageaient cette seigneurie en 1721.

Fief de *L'Islet Saint-Jean*. Concédé à dame Geneviève Couillard, fille de Louis Couillard, sieur de L'Espinay et épouse de Pierre-Simon Denis, sieur du Tartre, le 23 mai 1677, par MM. de Frontenac et Duchesneau. La dame du Tartre étant décédée sans postérité, le fief de L'Islet Saint-Jean fut partagé entre ses frères et sœurs. (Actes de foy et hommages, vol. I, fol. 123.)

Fief de *Port-Joly*. Concédé par M. de Frontenac, le 25 mai 1677, à Noël Langlois dit Traversy, vendu par le même à Charles Aubert, sieur de Lachenaye. Lors de la saisie des biens du sieur de Lachenaye, ce fief fut adjugé à son fils, Pierre Aubert, sieur de Gaspé, qui en était le propriétaire en 1721, ainsi que du

fief des Trois-Saumons situé en arrière de la profondeur de Port-Joly. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 87.)

Fief de *Lessard*. Concédé par MM. de Frontenac et de Champigny, le 30 juin 1698, à Pierre Lessard, habitant de l'Islet Saint-Jean.

(75) Paroisse de *Sainte-Anne-de-la-Pocatière* fondée en 1715. Voir: *Sainte-Anne-de-la-Pocatière (1672-1910)*, par N.-E. Dionne, 1918. Paroisse *de Notre-Dame-de-Liesse-de-la-Rivière-Ouelle*, fondée en 1685. Voir: *Une paroisse canadienne au XVII siècle, la Rivière-Ouelle*, par l'abbé Casgrain, 1880.

Fief de l'*Islet-à-la-Peau*, ou *Reaume*. Concédé par MM. de Frontenac et Duchesneau, le 16 mars et 5 juillet 1677, à Marie-Anne Juchereau de Saint-Denys, fille de Nicolas Juchereau, sieur de Saint-Denys, et de Marie-Thérèse Giffard, et veuve de François Pollet de la Combe Pocatière. Madame de la Pocatière se maria en secondes noces avec François-Madeleine-Fortuné Ruette d'Auteuil, seigneur de Monceau. En 1721, ce dernier était propriétaire de la moitié du fief de L'Islet-à-la-Peau. L'autre moitié était partagée entre ses enfants. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 54.)

Fief de *Saint-Roch-des-Aulnaies* (Grande-Anse). Concédé, le 1er avril 1656, à Nicolas Juchereau, sieur de Saint-Denys. En 1721, le fief était partagé entre ses enfants. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. II, fol. 665.)

Seigneurie de la *Pocatière*. Concédée par l'intendant Talon, le 29 octobre 1672, à Marie-Anne Juchereau de Saint-Denis, veuve de François Pollet de la Combe Pocatière. La seigneurie fut partagée entre Marie-Thérèse Pollet de la Combe Pocatière, fille unique issue du premier mariage de Marie-Anne Juchereau Saint-Denys, et les enfants issus de son second mariage avec François-Madeleine-Fortuné Ruette d'Auteuil. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 54. (Voir aussi: *La famille Juchereau Duchesnay*, par Pierre-Georges Roy, Lévis, 1903.)

Seigneurie de la *Bouteillerie* (Rivière-Ouelle). Concédée, le 28 octobre 1672, par l'intendant Talon à Jean-Baptiste Deschamps de la Bouteillerie, époux de Catherine-Gertrude Macard. En 1721, Henri-Louis des Champs de Boishébert, fils du concessionnaire, était le seul propriétaire de la seigneurie de la Rivière-Ouelle. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 129.)

Fief de l'*Anse-Saint-Denys* (Les Aulnets). Concédé par M. de Frontenac, le 12 mai 1679, à Nicolas Juchereau de Saint-Denys pour son fils Joseph Juchereau de Saint-Denys. Celui-ci mourut sans s'être marié et le fief de Saint-Denys resta à sa mère. A la mort de cette dernière, il passa entre les mains de son petit-fils, Joseph-Charles Juchereau de Saint-Denys, qui alla s'établir à Saint-Domingue. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. II, fol. 426.)

(76) Paroisse de *Saint-Louis-de-Kamouraska* fondée en 1713.

Seigneurie de *Kamouraska*. Concédée par M. de Frontenac, le 15 juillet 1674, à Olivier Morel, sieur de la Durantaye, vendue le 5 novembre 1680 à Charles Aubert, sieur de Lachenaye. Son fils, Louis Aubert, sieur de Forillon, époux de Barbe LeNeuf de la Vallière, acquit les différentes parts des héritiers Aubert de Lachenaye dans la seigneurie de Kamouraska et vendit le tout, le 20 juillet 1713, à Henry Hiché. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 28.)

Fief de *l'Islet-du-Portage*. Concédé par l'intendant Talon, le 29 octobre 1672, à Pierre Becard, sieur de Grandville. Lors du mariage de sa fille Marie-Anne Becard de Grandville avec Pierre-Jacques de Joybert, seigneur de Soulanges, celle-ci reçut "en avancement d'hoirie à leur succession future" le fief de l'Islet-au-Portage dont elle était propriétaire en 1721. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 123.)

Seigneurie de la *Rivière-du-Loup*, et du *Lac Madawaska* (Fiefs Verbois, de la Rivière-du-Loup et de Leparc.) Cette seigneurie fut concédée en différentes parties et à différents propriétaires. La première partie, sous le nom de fief Verbois (trois lieues de front sur trois lieues de profondeur, à prendre en remontant le fleuve, depuis la borne de la terre concédée au sieur de Lachenaye, sur la Rivière-du-Loup), fut concédée à François Dionis, bourgeois de la ville de Paris, par la Compagnie des Indes Occidentales, le 15 novembre 1673. La seconde partie, sous le titre de Saint-François (Rivière-du-Loup) (une lieue au-dessus de la Rivière-du-Loup et une demi-lieue au-dessous, sur une lieue et demie de profondeur), fut concédée, le 23 décembre 1673, par la même compagnie à Charles Aubert de Lachenaye. La troisième partie sous le nom de Le Parc (deux lieues de front, depuis la borne du sieur de Lachenaye, sur deux lieues de profondeur), fut concédée le même jour (23 décembre 1673) au sieur Daulier Duparc. Le 25 novembre 1683, MM. de la Barre et de Meulles accordaient au sieur Charles Aubert de Lachenaye, pour ses enfants: Antoine Aubert et Marguerite-Angélique de Lachenaye, trois lieues de terre le long de chacun des deux bords de la rivière Madawaska proche de la rivière Saint-Jean avec le lac appelé Témiscouata sur deux lieues de profondeur. Enfin le 5 avril 1689, MM. de Denonville et de Champigny cédèrent à M. de Villeray pour le sieur d'Artigny, son fils, et au sieur de Lachenaye, "l'étendue de terre qui se peut rencontrer entre leurs dites concessions avec deux lieues de profondeur, de laquelle étendue ils jouiront moitié par moitié, savoir le dit sieur d'Artigny de celle qui joint la petite rivière Verte... comme le dit

sieur de Lachenaye de l'autre moitié qui le joint à cause de sa dite concession..." La partie assignée au sieur de Lachenaye fut incorporée dans le fief LeParc. Nous n'avons pu découvrir comment le sieur Aubert de Lachenaye était devenue propriétaire des fiefs Verbois et Leparc. Toujours est-il que lors de la saisie des biens du sieur de Lachenaye, toute l'étendue de terre comprise entre le fief de l'Islet-au-Portage et la seigneurie de l'Ile-Verte, avec le fief de Madawaska, fut adjugée par un décret de la Prévôté de Québec, en date du 29 octobre 1709, au sieur Joseph Blondeau dit Lafranchise. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 23.)

Seigneurie de l'*Ile-Verte*. La partie est de la seigneurie de l'Ile-Verte, avec l'île Verte elle-même, fut concédée par MM. de la Barre et de Meulles, le 27 avril 1684, aux sieurs Augustin Rouer de la Cardonnière et Louis Rouer d'Artigny, fils du sieur Louis Rouer de Villeray. La partie ouest joignant les terres de Charles Aubert de Lachenaye fut accordée au sieur de Villeray pour son fils Louis Rouer d'Artigny, le 5 avril 1689. C'est la concession qui lui fut faite conjointement avec M. Aubert de Lachenaye. Le sieur Rouer d'Artigny échangea le 1er mai 1701 sa seigneurie de l'Ile-Verte avec Pierre de Niort, sieur de Lanoraye. Enfin, le sieur de Lanoraye échangea le 14 février 1701 la même seigneurie pour deux terres sur l'île d'Orléans avec Jean-Baptiste Côté, habitant de la même île. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 25.) Voir aussi: *La famille Rouer de Villeray*, par Pierre-Georges Roy, Lévis, 1920.

Seigneurie des *Trois-Pistoles*. Concédée par MM. de Denonville et de Champigny, le 6 janvier 1687, au sieur Charles Denys de Vitré; vendue par le même, le 15 mars 1696, au sieur Jean Rioux. En 1721, cette seigneurie était partagée entre les héritiers de Jean Rioux.

Seigneurie *du Bic*. Concédée, le 6 mai 1675, par MM. de Frontenac et de Champigny à Charles Denys, sieur de Vitré. Cette seigneurie fut achetée par Charles Aubert de Lachenaye, nous ne savons à quelle date. (Voir: *Notes sur les seigneuries du district de Rimouski* dans le *Bulletin des Recherches historiques*, 1911, p. 244.)

Seigneurie de *Rimouski*. Concédée, le 24 avril 1688, par MM. de Denonville et de Champigny à Augustin Rouer, sieur de la Cardonnière, fils de Louis Rouer de Villeray. Le sieur de la Cardonnière l'échangea, le 10 juillet 1694, avec René LePage pour une terre que celui-ci possédait à l'île d'Orléans. La seigneurie du Bic resta en partage entre les seize enfants de René Lepage. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 110.)

(77) Comté de *Saint-Laurent* (Ile d'Orléans.) Concédé à Jacques Castillon, bourgeois de Paris, le 29 février 1636. Le même jour la côte de Beaupré depuis le Sault Montmorency jusqu'à la rivière du Gouffre était concédée à Antoine Cheffault. Les sieurs Cheffault et Castillon avaient acquis les deux seigneuries de Beaupré et de l'île d'Orléans, conjointement avec Messieurs François Fouquet, Charles de Lauzon, Berruyer, seigneur de Mauselmont, Jean Rosée, Jacques Duhamel et Juchereau, marchands. Tous ces messieurs membres de la Compagnie des Cent Associés, eurent chacun un huitième dans le territoire compris dans les seigneuries de l'île d'Orléans et de Beaupré. Mgr de Laval acheta successivement les parts de chacun de ces associés. Il échangea, le 24 avril 1675, avec François Berthelot l'île d'Orléans pour l'île Jésus. Par des lettres-patentes données à Paris, au moins d'avril 1674, la seigneurie de l'île d'Orléans fut érigée en comté, en faveur du sieur Berthelot. Le sieur Berthelot vendit le comté de Saint-Laurent à Ambroise Gaillard, conseiller du roi au Conseil Supérieur de la Nouvelle-France. En 1721, la moitié de l'île d'Orléans appartenait encore à Ambroise Gaillard, l'autre moitié était partagée entre ses enfants, Charles-François, Joseph-Ambroise et Jean-Baptiste, comme étant aux droits de leur mère, Marie-Catherine Neveu. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 140.) Voir aussi: *Histoire de l'île d'Orléans*, par L.-P. Turcotte, Québec, 1867. *L'île d'Orléans, Notes sur son étendue, ses premiers établissements, sa population, les mœurs de ses habitants, ses productions*, ouvrage posthume de l'abbé L.-E. Blois. Québec, 1895. *An historical sketch of the Isle of Orleans*, by M. H. Bowen, Quebec, 1860. *Voyage autour de l'île d'Orléans*, par F.-A. Larue, dans les *Soirées Canadiennes*, 1867.

Paroisse de *Saint-Laurent*, île d'Orléans, fondée en 1679. Voir: *Historique de la paroisse de Saint-Laurent, île d'Orléans*, par l'abbé D. Gosselin, Québec.

Paroisse de *Saint-Pierre*, île d'Orléans, fondée en 1679.

Paroisse de *Sainte-Famille*, île d'Orléans, fondée en 1674.

Paroisse de *Saint-Jean*, île d'Orléans, fondée en 1679.

(78) Fief d'*Argentenay*. Arrière-fief. Les dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec avaient acquis cette partie de l'île d'Orléans par donation de Marie Maupeon, veuve de François Fouquet, un des premiers concessionnaires de l'île d'Orléans. Elles la vendirent le 3 novembre 1700 à Jacques Perrot qui la céda ensuite à Jacques Barbel, notaire royal. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. II, fol. 763).

Paroisse de *Saint-François-de-Sales*, île d'Orléans, fondée en 1679.

(79) Paroisse de *Saint-Pierre* et *Saint-Paul-de-la-Rivière-du-Gouffre* fondée en 1681. Voir: *La Baie-Saint-Paul*, par l'abbé Trudelle, dans *Trois Souvenirs*, p. 80 à 151.

Paroisse de *Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière* fondée en 1681.

Seigneurie de la *Malbaie*. Cette seigneurie avait été concédée à Jean Bourdon, le 1er décembre 1653. Réunie au domaine du roi, elle fut de nouveau concédée à Philippe Gaultier, sieur de Comporté, le 7 décembre 1672, par l'intendant Talon. Le sieur de Comporté en vendit les deux tiers, le 15 octobre 1687, à François Hazeur; celui-ci acquit l'autre tiers par sentence d'adjudication de la Prévôté de Québec en date du 12 octobre 1688. En 1721, la seigneurie de la Malbaie était partagée entre Thierry Hazeur, prêtre et chanoine, Pierre Hazeur de Lorme, prêtre et chanoine, et Marie-Anne Hazeur, épouse de Michel Sarrazin, médecin des hôpitaux du roi. Voir: "Acte de vente de la seigneurie de la Malbaie et de ses dépendances par MM. Thierry Hazeur, chanoine et grand pénitencier et Pierre Hazeur de Lorme, chanoine et grand chantre, à M. Bégon, intendant, agissant au nom de Sa Majesté. (La Cetière, 29 octobre 1724). Note de Pierre-Georges Roy.)

Fief des *Eboulements*. Concédé par MM. de la Barre et de Meulles, le 1er avril 1683, à Pierre Lessard, habitant de la Baie-Saint-Paul, et vendu par le même en 1710 à Pierre Tremblay. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 55.)

Fief de la *Rivière-du-Gouffre*. Concédé le 30 décembre 1682, par MM. de la Barre et de Meulles à Pierre Dupré, habitant de la Baie Saint-Paul. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 57.)

Fief de l'*Ile-aux-Coudres*. Concédé aux prêtres du Séminaire de Québec, le 29 octobre 1687, par MM. de Denonville et de Champigny. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 200.) Voir aussi: *Histoire de l'Ile-aux-Coudres, depuis son établissement jusqu'à nos jours*, par l'abbé Alexis Mailloux, Montréal, 1879.

(80) Seigneurie de *Beaupré*. Achetée par Mgr de Laval des premiers concessionnaires, en même temps que l'île d'Orléans, et donnée par le même aux prêtres du Séminaire de Québec, le 11 avril 1680.

Paroisse de *Saint-Joachim* fondée en 1687.

Paroisse de *Sainte-Anne* de *Beaupré* fondée en 1657. (Voir: *Annales de la Bonne Sainte-Anne-de-Beaupré*, 1905.)

Paroisse de la *Visitation-de-la-Sainte-Vierge* (Château-Richer) fondée en 1658.

Paroisse de l'*Ange-Gardien* fondée en 1688. (Voir: *Histoire de la paroisse de l'Ange-Gardien*, par l'abbé René Gasgrain, Québec, 1903.)

(81) Paroisse de *Notre-Dame de-la-Miséricorde-de-Beauport*, fondée en 1672. Voir: *Notes sur les archives de Notre-Dame-de-Beauport*, par M. Jean Langevin, prêtre, Québec, 1860-1863.

Seigneurie de *Beauport*. Concédée par la Compagnie de la Nouvelle-France, le 15 janvier 1634, à Robert Giffard. Le 31 mars 1653, M. de Lauzon, gouverneur de la Nouvelle-France, lui donnait une concession nouvelle de deux lieues et demie de profondeur sur une lieue de front. Joseph Giffard, fils de Robert, laissa en mourant sa seigneurie au fils de sa sœur Ignace Juchereau Duchesnay. Ce dernier décéda sans s'être marié, le 1er avril 1720. La seigneurie fut partagée entre Catherine Peuvret, veuve d'Ignace Juchereau Duchesnay et ses enfants: Augustin Juchereau, sieur de Saint-Michel, Antoine Juchereau Duchesnay, Ignace Juchereau de Saint-Denis, Marie-Louise, Madeleine, Thérèse, Louise et Marie-Anne Juchereau Duchesnay. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 131.)

(82) Seigneurie de *Notre-Dame-des-Anges*. Cette seigneurie fut concédée, le 10 mars 1626, par le duc de Ventadour aux révérends Pères Jésuites. Le 15 janvier 1637, un nouveau titre de concession fut accordé aux Pères Jésuites par la Compagnie de la Nouvelle-France. Cet acte de concession fut renouvelé en faveur des mêmes religieux par M. Jean de Lauzon, gouverneur général, le 17 janvier 1652. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. I, fol. 85 à 90.)

Terres de l'*Hôpital-Général* (fief Notre-Dame des Anges et comté d'Orsainville). Une grande étendue de terrain sur la rivière Saint-Charles avait été concédée aux révérends Pères Récollets dès leur arrivée dans la colonie. Après le départ de ces religieux en 1629, la plus grande partie de ce terrain fut concédée aux religieuses de l'Hôtel-Dieu et à divers particuliers. A leur retour au pays, les Pères Récollets demandèrent de nouveaux titres. Le comte de Frontenac ne put leur accorder, le 29 mai 1673, que dix arpents de front sur la rivière Saint-Charles sur dix de profondeur. C'est cette étendue de terrain que les Révérends Pères Récollets échangèrent, le 13 septembre 1692, avec Mgr de Saint-Vallier pour un terrain à la Haute Ville. Mgr de Saint-Vallier céda le même morceau de terrain aux Religieuses Hospitalières, le 10 janvier 1693, pour la construction de l'Hôpital-Général. Le terrain voisin, à l'ouest, avait été concédé, le 28 février 1626, à Louis Hébert. Une partie en fut distraite plus tard et concédée par le roi à l'intendant Talon, en 1675. Cette étendue de terre, (dix arpents de front sur quatre lieues de profondeur) fut en même temps érigée en comté sous le nom d'Orsainville, en faveur de M. Talon. Le 10 mars 1696, les héritiers de M. Talon vendirent le comté d'Orsainville à Mgr de Saint- Vallier qui le céda aux religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, le 10 mars 1696. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. II, fol. 705 à 744.)

Fief de *Saint-Joseph* (au sieur de L'Espinay.) Partie du terrain concédée le 28 février 1628 à Louis Hébert. Cédée en pur don, lors de son mariage avec Geneviève de Chavigny, à Jean-Baptiste Couillard

de l'Espinay (contrat de mariage du 16 octobre 1680) par Guillemette Hébert, veuve de Guillaume Couillard, son aïeul. (Actes de foy et hommage, vol. I, fol. 122.)

Fief de *Saint-Ignace* et de *Saint-Gabriel*. L'étendue de terre comprise sous le nom de fief Saint-Ignace et de fief Saint-Gabriel fut concédée, le 11 avril 1647, par la Compagnie de la Nouvelle-France à Robert Giffard, seigneur de Beauport. Elle comprenait deux lieues de front sur dix de profondeur, en arrière de la seigneurie de Sillery. Le 1er octobre 1647, Robert Giffard donna une demi-lieue de front prise sur l'étendue de ce terrain aux religieuses de l'Hôtel-Dieu. C'est ce qui forma le fief Saint-Ignace pour lequel les mêmes religieuses reçurent de M. Jean de Lauzon un titre de concession, en date du 20 août 1652. L'autre partie de terrain primitivement concédée à Robert Giffard fut donnée par le même aux Révérends Pères Jésuites, le 2 novembre 1667. C'est ce qui fut appelé le fief de Saint-Gabriel. Il parut plus tard que le titre de concession de la seigneurie de Sillery englobait toute l'étendue de terrain concédée à Robert Giffard, en 1647, et c'est pourquoi les Indiens de Lorette contestèrent pendant longtemps la légalité de la donation faite par le sieur Giffard aux Révérends Pères Jésuites. (Cahiers d'Intendance, concessions en fief, vol. I, fol. 71 à 75.)

(83) Seigneurie de *Deschambault*. Voir: note 15.

(84) Paroisse de *Notre-Dame-de-Québec* fondée en 1615. La paroisse de Québec renfermait dans ses limites les fiefs du Sault-au-Matelot, du Cap-aux-Diamants, en dedans des murs; de Villeray et de Saint-Michel, sur le chemin Saint-Louis; de Saint-Jean et de Saint-François, sur le chemin de Sainte-Foy; de Sasseville, dans la partie basse de la ville.

850

au fort duquésne le 12 janvier
1755

Monsieur.

comme nous aprenon toutes jours
par lés sovages que lés anglois
fonte de gran mouvemant pour
venir ataqueé le fort du-
quésne ce printan, je vous-
prie de voulloir bien vous-
transporter hicy si tost-
ma lettre receu avec la-
grémant de monsieur dumuy
a qui j'ay Monsieur décrire
a ce sujette et le prie de —

a M. de Léry

vous anvoiés le plus promtemant
quilluy ara passible nous anvoion
deux bons sovage a fidée qui
[redacted] prométte avois gran soin de
vous le lon de la voute
vous nous avé dôtan plus —
putil hiey que vous êste un
officiér capable pour con
duis et tracés des travaunt que
nous avant a fais fais su
toute a léctérieur du fort
pour la suite de cette place
méssieur dumas de ligne ny
commoy désiron baucoups
de vous avoir au plutôt ces —
méssieurs me ne chargés de

vous faire leur complimant
t, je suis persuadé que le zelle
que vous avée pour le service
vous flatera de trouvée une
ocasion ou vous pouvée vous
signaler je ferai de mon mieux
pour faire valoir votre savoir
fair c'es ce que je vous prie
d'estre persuadé et de la
ta [illegible]mant avée le quelle
je suis

Monsieur.

votre très humble
et obeisanser-
viteur
Contrecoeur

LETTRE DE M. DE CONTRECŒUR A M. DE LÉRY (12 FEVRIER 1755)

Au fort Duquesne, le 12 fevrier 1755.

Monsieur,

Comme nous aprenon tou les jour par les sovage que les Anglais font de gran mouvemant pour venir attaquée le fort Duquesne ce printan, je vous prie de vouloir bien vous transporter hicy siteaux ma letre receû avés la grément de monsieur du Muy à qui jay l'honneur d'écrire à ce sujette et le prie de vous anvoiér le plus prontemant qu'il luy cera possible nous anvoiant deux bon sovage afidée qui nous promette avoir grand soin de vous le lon de la route.

Vous nous ceré d'ôtan plus hutil hicy que vous este un officier capable pour conduir et tracer des travaut que nous avont à fair fair sur tout, à l'extérieur du fort pour la sureté de cette place. Messieu Dumas de Lignery com moy désirent baucoup de vous a voir au plutô. Ces méssieurs mon chargés de vous faire leur complimant. Je suis persuadé que le zelle que vous avée pour le service vous flatera de trouvée une occasion ou vous pourée vous signalér. Je ferée de mon mieux pour fair valoir votre savoir fair, c'es ce que je vous prie d'esire persuadée et l'a ta chemant avée lequelle je suis.

Monsieur,

Votre très humble et obéisan serviteur,

CONTRECŒUR (1).

(1) Archives de la province de Québec.

INVENTAIRE SOMMAIRE DES ARCHIVES JUDICIAIRES CONSERVÉES AU PALAIS DE JUSTICE DE CHICOUTIMI, DISTRICT DE CHICOUTIMI, PAR M. F.-X. GOSSELIN

On sait que, jusqu'à 1820, rien n'était connu du Saguenay dont les indiens et les trappeurs avaient été jusque là les seuls à fouler le sol de leurs pas et se gardaient bien d'en faire connaître les richesses. L'Honorable Compagnie des Gouverneurs et Aventuriers de la Baie d'Hudson tenait la clef du secret et en prenait, avec une fidélité digne d'une meilleure cause, tout le soin que notre ministre des affaires étrangères peut apporter à la garde du grand sceau de l'Etat.

C'est en cette année 1820 que le Saguenay fut révélé au pays et c'est en 1828 qu'à la suite d'une exploration il fut ouvert à la colonisation. Mais la colonisation ne marcha pas comme sur des roulettes, puisqu en 1851 la population n'y était encore que de 5,664 âmes. Quoi qu'il en soit, c'était un noyau qui valait qu'on s'occupât de lui et qui nécessita d'abord la création d'une circonscription électorale et, peu après, celle d'une circonscription judiciaire.

Préliminairement, le gouvernement avait donné, en 1847, une cour de commissaires à la Grande-Baie, c'est-à-dire St-Alexis et, en 1848, une cour de circuit à Chicoutimi. En toutes matières excédant les pouvoirs juridictionnels de ces deux tribunaux, il fallait aller chercher justice à Québec. Ce n'était pas à la porte, c'est le cas ou jamais de le dire.

Arrive 1857. Cette année-là, se produit le plus grand événement du siècle dans l'ordre judiciaire: la réorganisation des tribunaux par une loi qu'on est convenu d'appeler l'Acte de la décentralisation judiciaire. Cette loi crée treize nouveaux districts au nombre desquels Chicoutimi n'a pas l'honneur de compter. Gardons-nous pourtant de jeter la pierre à nos gouvernants d'alors puisque, quatre ans seulement plus tard, en 1861, le recensement ne devait trouver dans tout le district qu'une population ne dépassant guère que de quelques centaines la population actuelle de son chef-lieu. Par contre, à défaut de justiciables en assez grand nombre, il y avait lieu de se rabattre sur un argument qu'on pouvait estimer conclusif: la distance qui nous séparait du reste de la province, aggravée par des obstacles qui enclavaient—ni plus ni moins—ce coin du pays en arrière du massif impénétrable des Laurentides. Ce fut sans doute devant cet argument que céda le gouvernement, non toutefois sans se faire tirer l'oreille par le député du temps, M. D.-E. Price, et, en 1858, par une loi dont il fit le pendant de celle de 1857, il créa un quatorzième district, celui de Chicoutimi.

L'érection d'un district comportait naturellement la construction d'un palais de justice et la loi y pourvoyait tout comme une bonne Providence. Un plan uniforme fut donc dressé dans les usines gouvernementales pour la construction de quatorze palais de justice qui se ressemblent autant que des jumeaux impossibles à distinguer sans une marque spéciale.

Celui de Chicoutimi fut commencé en 1859. Quatre-vingt-dix pieds sur quarante-cinq, avec annexe de 52 pieds sur 36 pour le service de la prison, un étage sur rez-de-chaussée, en pierre de rang. Il a coûté $29,687.00. Il n'y a pas à dire, on avait beau construire à bon compte dans ce temps-là, il ne viendra à l'esprit de personne, même

le plus malveillant, de trouver extravagant ce prix qui, à sa face même, exclut toute idée de luxe, pour ne pas dire plus.

L'édifice fut terminé en 1862.

Il est dans l'histoire de toute maison un tant soit peu marquante un élément qui n'est pas à négliger, c'est la connaissance des gens qui y ont joué un rôle quelconque. Une liste de ces gens-là ne peut manquer d'intérêt pour le commun des lecteurs:

Shérifs : Ovide Bossé, 1858-1909; Edmond Savard, 1909-1917; Ludger Alain, 1918-1920; Elzéar Boivin, 1920.

Protonotaires: Charles Garneau, 1858-1862; F.-H. O'Brien, 1862-1869; Frs-Régis Gosselin, 1869-1886; F.-X. Gosselin, 1886-1920; Ludger Alain et F.-J. Gosselin, 1920.(1)

Juges: l'honorable David Roy, 1858-1870; l'honorable Henri-Elzéar Taschereau, 1870-1873; l'honorable A.-Basile Routhier, 1873-1889; l'honorable J.-A. Gagné, 1889-1910; l'honorable Blaise Letellier, 1910; l'honorable L.-N. Duplessis, 1914-1921.

A partir de 1914, vu le démembrement du district par l'érection, en 1912, de celui de Roberval, deux juges étaient attachés à l'administration conjointe de la justice dans les trois districts de Chicoutimi, de Saguenay et de Roberval. Sous le régime de la loi actuelle, aucun juge n'est plus spécialement chargé de certains districts et la justice s'y administre par ceux que désigne le juge en chef, à tour de rôle, par système de rotation.

Magistrats de district: F.-H. O'Brien, 1869-1882; Arthur Hudon, 1882-1891; Pierre D'Auteuil, 1892-1897; R.-P. Vallée, 1897-1917; Robert Bergeron, 1917.

Avocats: Fred. Braün, Jos. Lespérance, J.-B. Plamondon, F.-R. Gosselin, Henri-Z. Duberger, J.-A. Gagné, Arthur Hudon, Ernest Cimon, G.-A. Kane, F.-X. Gosselin, Jos. Pelletier, Ths Blanchet, Chs Gagnon, P.-V. Savard, L.-G. Belley, Ludger Alain, Adjutor Rivard, J.-E Savard, Simon Lapointe, Onésime Tremblay, Elzéar Levesque, J.-A. Tremblay, L.-P. Girard, Ths-L. Bergeron, Antonio Langlais, J.-C. Gagné, Eudore Boivin, Ad. Routhier, Chs-Ed. Chayer, Adj. Boulianne, Léonidas Gagné.

Il est un fonctionnaire qui, régulièrement, ne fait pas partie de l'état-major judiciaire, c'est le conservateur des hypothèques, c'est-à dire le régistrateur dont les bureaux sont à la charge du conseil de comté. Mais, en 1849, lors de la nomination du premier titulaire, il n'y avait pas encore de conseil de comté et le deuxième titulaire était déjà en office depuis deux ans quand, en 1855, fut complété le rouage du gouvernement municipal.

Comme, dès la construction du palais de justice, une chambre y fut réservée par exception à ce fonctionnaire qui n'a pas cessé depuis de l'occuper, cette notice historique serait incomplète si l'on omettait de rappeler le souvenir de ceux qui se sont succédé dans l'exercice de cette charge et dont la liste se réduit à trois noms depuis soixante-treize ans: F.-X. de Sales Laterrière, 1849-1853; Ovide Bossé, 1853-1897; Thomas Bossé, 1897.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Saint-Alexis-de-la-Grande-Baie (Chicoutimi) (2), 1842.
Saint-François-Xavier-de-Chicoutimi (Chicoutimi), 1845.
Notre-Dame-de-Laterrière (Chicoutimi), 1856.
Saint-Alphonse-de-Liguori (Chicoutimi), 1857.

---

(1) M. Alain, décédé le 11 juin 1922.

(2) Pas de registre pour 1857. Celui de 1858 ne contient que les actes du 4 septembre au 31 décembre 1858.

Sainte-Anne-du-Saguenay (Chicoutimi), 1860.
Anse-Saint-Jean (Chicoutimi), 1861.
Saint-Dominique-de-Jonquière (Chicoutimi), 1866.
Saint-Fulgence (Chicoutimi), 1871.
Saint-Charles-Borromée (Chicoutimi), 1885.
Saint-Cyriac (Chicoutimi), 1885.
Saint-Félix-d'Otis (Chicoutimi), 1902.
Sacré-Cœur-de Chicoutimi (Chicoutimi) (1), 1903.
Saint-Ambroise (Chicoutimi), 1904.
Saint Nazaire—canton Taché—(Chicoutimi), 1908.
Saint-Honoré (Chicoutimi), 1910.
Sainte-Famille-de-Kénogami (Chicoutimi), 1913.
Saint-Edouard-de-Port-Alfred (Chicoutimi), 1918.
Saint-François-d'Assise—Petit Saguenay—(Chicoutimi), 1918.
Notre-Dame-d'Hébertville (Lac Saint-Jean) (2), 1857.
Notre-Dame-du-Lac-St-Jean (Lac Saint-Jean) (3), 1860.
Sanit-Jérôme-du-Lac-St-Jean (Lac Saint-Jean), 1869.
Saint-Louis-de-Métabetchouan (Lac Saint Jean) (4), 1872.
Saint-Prime (Lac Saint-Jean), 1872.
Saint-Joseph-d'Alma (Lac Saint-Jean), 1881.
Saint-Gédéon-du-Lac-St-Jean (Lac Saint-Jean), 1881.
Saint-Félicien (Lac Saint-Jean), 1883.
Saint Cœur-de-Marie (Lac Saint-Jean), 1889.
Saint-Méthode (Lac Saint-Jean), 1889.
Saint-Thomas-d'Aquin—Lac Bouchette—(Lac Saint-Jean), 1890.
Saint-Bruno (Lac Saint-Jean), 1891.
Saint-Michel-de-Mistassini (Lac Saint-Jean), 1893.
Saint-Cyrille-de-Normandin (Lac Saint-Jean), 1895.
Saint-André-de-l'Epouvante (Lac Saint-Jean), 1898.
Misssion de la Pointe-Bleue (Lac Saint-Jean) (5), 1899.
Sainte-Lucie-d'Albanel (Lac Saint-Jean), 1902.
Saint-François-de-Sales (Lac Saint-Jean), 1902.
Saint-Edouard-de-Péribonka (Lac Saint-Jean), 1902.
Saint-Henri-de-Taillon (Lac Saint-Jean), 1902.
Notre-Dame-de-la-Visitation-de-la-Doré (Lac Saint-Jean), 1905.
Saint-Wilbrod (Lac Saint-Jean), (6) 1905.
Sainte-Hedwidge (Lac Saint-Jean), 1907.
Sainte-Croix-du-Lac-à-la-Croix (Lac Saint-Jean), 1911.
Saint-Georges-de-Ouiatchouan (Lac Saint-Jean) (7), 1911.

---

(1) Paroisse formée du quartier ouest de la ville de Chicoutimi.

(2) Le comté du Lac St-Jean fut, en 1912, détaché du district de Chicoutimi et érigé en district distinct (district de Roberval). En conséquence, à compter de 1912 inclusivement, les registres sont déposés au palais de justice de Roberval.

(3) Roberval.

(4) Chambord.

(5) Réserve des Montagnais.

(6) Station-Hébertville.

(7) Village de Val-Jalbert.

A PROPOS DE DEUX REGISTRES

Deux registres se trouvent dans les voûtes du palais de justice. Qui les y a déposés? A quel propos? Quand? Autant de questions auxquelles je n'ai jamais pu trouver réponse.

Ces deux registres ont été authentiqués à Québec avant la décentralisation judiciaire pour les années et les fins suivantes:

1849—Mission de la côte nord du fleuve St-Laurent, entre la rivière St-Jean et l'Anse-au-Blanc-Sablon.

1852—Postes du Roi, Mingan et autres lieux, dans le comté de Québec, dans le district de Québec.

REGISTRES DES PROTESTANTS

I.—Eglise presbytérienne française de Chicoutimi:

1871, 1872, 1873	pour le district de Chicoutimi et ses environs	T.-G.-A. Côté, pasteur.
1874, 1875, 1876	pour le district de Chicoutimi seulement	

II.—Sépultures de:

Grant Forrest	1878	Pas de ministre, chaque acte est dressé et signé sur une feuille volante par des témoins.
Simon Ross	1883	
Peter Ross	1883	
Mme Alexander	1883	
Mme Dumais	1884	
Un norvégien	1884	

III.—Requête de J. Steele, ministre presbytérien, demandant autorisation de produire six actes extraits du "Registre de l'église protestante de Chicoutimi" et annexés à la requête. (Requête accordée par le juge J.-A. Gagné le 17 octobre 1894.)

1891	1 acte	J. D. Fergusson, Officiating Minister.
1892	1 acte	
1893	3 actes	J. Steele, B. D., Officiating Minister.
1894	1 acte	

IV.—1895, Thomas Muir, Ordained Missionary of the presbyterian church.
Deux actes sur feuille volante déposée au greffe le 27 août 1896 comme étant un extrait du registre perpétuel de la mission presbytérienne de Chicoutimi.

V.—1897, 1898 — J. L. Campbell, B. D., Protestant Pastor.

1o.—Une liste des actes par lui faits pendant ces deux années est déposée le 8 octobre 1898 et contient quatre actes.

2o.—Un livret non authentiqué, contenant quatre actes dont trois sont mentionnés dans la liste ci-dessus, est déposé le 30 décembre 1898.

VI.— 1899 J. L. Campbell, pasteur
1900
1901

Un livret non authentiqué contenant huit actes pour ces trois années est déposé le 1er février 1901.

VII.—En octobre 1903, il a été déposé un registre authentiqué le 19 mai 1871, pour servir pendant cette année et les années suivantes, comme registre des actes de mariages, naissances et décès qui pourront avoir lieu parmi les membres et adhérents de l'église presbytérienne française, de Chicoutimi, dans le village de Chicoutimi et ses environs.

Ce registre paraît contenir:

1o.—Un double des actes mentionnés dans le chapitre 1 fait par le ministre Côté;

2o.—Six actes, par différents ministres, mentionnés comme copiés aussi dans le registre de la Rivière-du-Loup (en bas);

3o.—Les six actes mentionnés au chapitre 2;

4o.—Deux actes faits, en 1889, par Arthur Jarvis, M.A., priest of the Diocese of Ontario;

5o.—Les actes des ministres Fergusson et Steele mentionnés au chapitre 3;

6o.—Les actes des chapitres 4, 5 et 6;

7o.—Deux actes, en 1901, par le ministre Campbell et dont le double n'a jamais été déposé;

8o.—Un acte, en 1901, par un ministre dont la signature est illisible;

9o.—Un acte de baptême par N. McLaren, ministre presbytérien, et un acte de mariage par le dit McLaren et W. A. Stewart, pastor of the mission;

10o.—Un acte de baptême à Port-au-Persil et un acte de sépulture à Chicoutimi par G. W. Thom, Minister of the presbyterian church in Canada.

Aucun double n'a été déposé des actes mentionnés aux paragraphes 8o, 9o et 10o.

VIII.—Communion anglicane dans la Mission indienne de la Pointe-Bleue, Lac-St-Jean.

Des registres authentiqués pour 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, et 1908 ont été déposés chaque année.

IX.—Un registre de la communion anglicane de la ville de Chicoutimi pour 1904, par le Révd. R. A. Cowling.

X.—Trois registres de l'Eglise d'Angleterre du district de Chicoutimi, pour les années 1910
1911
1912

Aussi, un registre de la même église, authentiqué pour 1910 et contenant des actes pour les mêmes années 1910, 1911 et 1912.

XI.—Communion anglicane: St-James Church, à Kénogami.

1913—Deux registres.
1914—
1915—Un registre pour chacune de ces deux années.
1916—
1917—Un registre pour chacune de ces deux années, authentiqué une première fois pour 1916 et une seconde fois pour 1917 et contenant en outre trois actes de 1918.
1918—
1919—
1920—Un registre pour chacune de ces trois années.

GREFFES DE NOTAIRES

Bellemare, Onésime, 1900 à 1904, Normandin.
Il avait pratiqué à St-Guillaume d'Upton de 1854 à 1900. Tous ses actes reçus à St-Guillaume se trouvent parmi ses minutes déposées à Chicoutimi.

Bossé, Ovide, 1849 à 1883, Chicoutimi.
Régistrateur de 1853 à 1897 et shérif de 1858 à 1909, année de sa mort.

Chaperon, John, 1848 à 1851, Chicoutimi.

Gagné, Jean, 1872 à 1893, Chicoutimi.
Il avait pratiqué de 1831 à 1872 à la Malbaie où est déposée la première partie de son greffe.

Roy, Louis-Marie, 1869 à 1874, N.-D.-de-Laterrière.

Simard, Joseph-Alfred, 1869 à 1875, Roberval, Chambord et LaTerrière, successivement.
Il avait pratiqué de 1830 à 1868 à la Baie St-Paul, district de Saguenay, de sorte que la première partie de son greffe doit être déposée à la Malbaie.
Ses deux derniers actes reçus à la Baie St-Paul se trouvent parmi ses minutes déposées à Chicoutimi.

Tremblay, Lucien, 1866 à 1905, Bagotville.

GREFFES D'ARPENTEURS

Dumais, P.-Horace, 1858 à 1905, Chambord.
Tremblay, J.-Ovide, 1856 à 1899, Chicoutimi. (1)
Tremblay, P.-A., 1854 à 1874, Chicoutimi. (2)

ENQUETES DU CORONER

Comté de Chicoutimi:—1862-1872: Geo.-M. McKenzie. 1872-1904: Télesphore Boily. 1905-1910: Dr Edm. Savard. 1910-1922: Dr Ad. Riverin.
Comté du Lac St-Jean:—1892-1894: Dr A.-Geo. Matte. 1894-1904: Aucune enquête. 1904-1912: Dr Jules Constantin.

---

(1) Ni répertoire, ni index.
(2) Ni répertoire, ni index. Greffe d'ailleurs très incomplet.

CADASTRES DÉPOSÉS AU PALAIS DE JUSTICE DE CHICOUTIMI

Alexis	(St) de la Grande-Baie	Paroisse	31 octobre	1883 (1)
Alexis	(St) de la Grande-Baie	Village	31 octobre	1883 (1)
Alphonse	(St)	Paroisse	31 octobre	1883 (2)
Anne	(Ste)	Village	14 juillet	1900
Bagot	Partie du 1er rang de Bagot et partie des 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 13ème rangs S. O. canton Chicoutimi		1 août	1895 (3)
Bagotville		Village	31 octobre	1883 (4)
Bourget		Canton	3 février	1896
Chicoutimi		Ville	31 octobre	1883
Chicoutimi		Paroisse	31 octobre	1883
Chicoutimi	Partie des 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 13ème rangs S. O. de Chicoutimi et partie du 1er rang de Bagot		1 août	1895 (3)
Harvey	Partie de paroisse St-Fulgence	Canton	3 février	1896
Jonquière		Canton	2 avril	1894
Kénogami		Canton	14 juillet	1900
LaBarre	Partie du canton LaBarre comprenant partie des 1er, 2ème et 3ème rangs Est et parties des 9ème et 10ème rangs		10 juin	1922
Laterrière		Canton	15 mai	1898
Otis		Canton	31 octobre	1921
Simard	Partie dans Ste-Anne	Canton	1 août	1894
Saint-Jean	Anse-St-Jean	Canton	1 août	1894
Taché	Moins les rangs 7, 8 et 9		3 février	1896
Taché	Rangs 7, 8 et 9 du	Canton	31 octobre	1921
Tremblay	Partie de Ste-Anne et St-Fulgence		3 février	1896 (5)

(1) Paroisse et village de St-Alexis sont formés d'une partie de Bagot.

(2) Comprend l'autre partie de Bagot.

(3) Le cadastre de partie de Bagot et partie de Chicoutimi, quoique mentionné deux fois, est un seul cadastre déposé le 1er août 1895.

(4) Situé dans la paroisse de St-Alphonse.

(5) Nous devons cette liste à l'obligeance de M. Thomas Bossé, régistrateur.

INVENTAIRE SOMMAIRE DES ARCHIVES JUDICIAIRES CONSERVÉES AU PALAIS DE JUSTICE DE SAINT-JOSEPH, DISTRICT DE BEAUCE

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Saints-Anges (Beauce), de 1874 à 1922.
Saint-Hubert de Spaulding (Frontenac), de 1902 à 1922.
Saint-Evariste de Forsyth (Frontenac), de 1849 à 1922.
Saint-Honoré de Shenley (Beauce), de 1872 à 1922.
Saint-Méthode d'Adstock (Frontenac), de 1889 à 1922.
Saint-Martin (Beauce), de 1882 à 1922.
Sainte-Martine de Courcelles (Frontenac), de 1903 à 1922.
Saint-Elzéar (Beauce), de 1842 à 1922.
Saint-Vital de Lambton (Frontenac), de 1849 à 1922.
Saint-Georges (Beauce), de 1841 à 1922.
Saint-François (Beauce), de 1765 à 1922.
Saint-Joseph (Beauce), de 1738 à 1922.
Sainte-Marie (Beauce), de 1745 à 1922.
Saint-Sévérin (Beauce), de 1872 à 1922.
Saint-Théophile (Beauce), de 1891 à 1922.
Sacré-Cœur de Jésus (Beauce), de 1871 à 1922.
Saint-Côme de Kennebec (Beauce), de 1871 à 1922.
Saint-Benoit Labre (Beauce), de 1892 à 1922.
Saint-Frédéric (Beauce), 1852 à 1922.
Saint-Ephrem de Tring (Beauce), de 1867 à 1922.
Saint-Victor (Beauce), de 1848 à 1922.
Saint-Zacharie de Metgermette (Beauce), de 1881 à 1922.
L'Enfant-Jésus (Beauce), de 1904 à 1922.
Saint-Pierre de Broughton (Beauce), de 1864 à 1877
Saint-Augustin de Woburn (Beauce), de 1898 à 1922.
Sainte-Agnès du Lac Mégantic (Frontenac), de 1884 à 1900.
Saint-Hilaire de Dorset (Frontenac), de 1913 à 1922.
Saint-Samuel (Frontenac), de 1884 à 1922.
Saint-Gédéon (Frontenac), de 1899 à 1922.
Saint-Philibert (Beauce), de 1920 à 1922.
Saint-Léon de Standon (Dorchester), de 1872 à 1922.
Saint-Prosper (Dorchester), de 1890 à 1922.
Saint-Isidore (Dorchester), de 1834 à 1922.
Sainte-Claire (Dorchester, de 1824 à 1922.
St-Edouard de Frampton (Dorchester), de 1830 à 1922.
Sainte-Justine (Dorchester), de 1869 à 1922.
Saint-Nazaire (Dorchester), de 1904 à 1922.
Sainte-Germaine du lac Etchemin (Dorchester), de 1867 à 1922.
Saint-Jules (Beauce), 1918 à 1922.

Saint-Cyprien (Dorchester), de 1917 à 1922.
Saint-Louis de Gonzague (Dorchester), de 1918 à 1922.
Saint-Maxime de Scott (Dorchester), de 1892 à 1922.
Sainte-Aurélie (Dorchester), de 1906 à 1922.
Sainte-Rose de Watford (Dorchester), de 1894 à 1922.
Saint-Odilon de Cranbourne (Dorchester), de 1883 à 1922.
Sainte-Hénédine (Dorchester), de 1853 à 1922.
Sainte-Marguerite (Dorchester), de 1840 à 1922.
Saint-Malachie (Dorchester), de 1857 à 1922.
Saint-Bernard (Dorchester), de 1844 à 1922.
Saint-Anselme (Dorchester), de 1830 à 1922.
Canton de Linière (église presbytérienne), de 1862 à 1882.
Chemin de Kennebec (église presbytérienne), de 1892 à 1922.
Frampton, Standon et Cranbourne (église d'Angleterre), de 1858 à 1910.
Agnès (église épiscopale), de 1899 à 1903.
Agnès (église méthodiste), de 1894 à 1902.
Saint-Georges de Beauce (église d'Angleterre), de 1894 à 1905.

GREFFES DE NOTAIRES

Audet, J.-B.-Eugène		St-Isidore.	
Amiot, Louis-Stan	14 oct. 1828	St-Isidore	1828–1862
Arcand, Joseph-Olivier	13 février 1832	St-Joseph de Beauce	1832–1868
Blais, Frs-Xavier	3 mai 1819	Ste-Claire	1819–1870
Bélanger, Frs-S.-A	23 sept. 1843	St-Vital de Lambton	1843–1899
Bélanger, Jean-E	5 octobre 1871	St-Pierre de Broughton	1871–1886
Blanchet, Cyprien	16 mai 1838	St-François	1838–1892
Blanchet, Louis-C	5 octobre 1871	St-François	1871–1895
Bonneville, J.-Frs-N	7 août 1854	Ste-Marie de Beauce	1854–1856
Bonneville, J.-B	22 oct. 1819	Ste-Marie de Beauce	1819–1871
Bussière, Achille-G	3 août 1857	St-Georges	1857–1892
Chassé, Félix	3 nov. 1851	St-François	1851–1855
Chassé, J.-Noël	23 sept. 1843	Ste-Marie	1843–1891
De Tonnancour, P.-G	31 déc. 1840	St-Isidore	1840–1851
Dostie, Michel-D	1 sept. 1814	St-Georges	1815–1843
Fortier, Louis-R	7 mai 1860	St-Isidore	1860–1893
Fournier, Joseph	21 fév. 1834	St-Isidore	1834–1843
Gagnon, Joseph-V	15 fév. 1866		1866–1874
Laroche, L.-Thomas	16 mai 1878	St-Vital de Lambton	1878–1900
Legendre, L.-G.-Alfred	19 sept. 1864	St-Joseph	1864–1899
McKenzie, Ed.-Murdoch	5 juill. 1834	St-Vital de Lambton	1834–1876
Morin, J.-Octave	29 août 1859	Ste-Germaine, Lac Etchemin	1859–1896
Papin, Ludger-Olivier	21 janv. 1861	St-Victor de Tring.	
Planté, Pierre	10 nov. 1841	St-Bernard	1841–1903
Proulx, Jean-E	22 mai 1862	St-François	1862–1897
Reny, Charles-Ed	30 sept. 1825	St-Georges	1825–1887
Reny, Jean-Joseph	1 fév. 1820	St-Elzéar	1820–
Reny, Joseph	5 nov. 1849	Ste-Hénédine	1849–1889

Rouleau, François	9 déc. 1835	Ste-Claire	1835–1890
Roy, Jean-C.	4 nov. 1867	St-Anselme	1867–1884
Pousant		St-François.	
Roy, Louis-Marie	7 sept. 1869	Ste-Germaine, Lac Etchemin	1869–1900
Taschereau, G.-O.	5 nov. 1860	St-Joseph	1860–1880
Taschereau, T.-Jacques	15 nov. 1832	St-Joseph	1832–1885
Verreault, Frs	6 juillet 1811	S-Joseph	1811–1852
Walsh, John	16 juin 1803	Ste-Marie	1803–1845
Doyer, Narcisse		Ste-Marguerite	1871–1913
Lapointe, Jos.-Isaïe		Sacré-Cœur-de-Jésus	1904–1915
Fortin, J.-B.-Edouard		St-Anselme	1872–1918

GREFFES D'ARPENTEURS

Henderson, Edward	St-Malachie	1866–1911
Pozer, G. R	St-Georges	1854–1864
Fortin, Jos.-Achille	St-Joseph	1865–1868
Ross, Andrew	Frampton	1830–1868
Proulx, P.-Achille	Saint-François	1861–1876
Proulx, Jean-Pierre	Sainte-Marie	1820–1856 (1)

(1) Cet inventaire sommaire des archives judiciaires conservées au palais de justice de Saint-Joseph a été dressé d'après les renseignements que nous ont fournis MM. Vézina et Perron, protonotaires du district de Beauce.

1735 Permission
29 janvier
[illegible] Louis Paré
de Ste Anne pour vendre
de la boisson

Hocquart

10550

Gilles Hocquart Chevalier
Conseiller du Roy en ses Conseils Intendant
de justice, Police et finances en la
Nouvelle france

Il est permis a Louis Pa[illegible]
de la Paroisse de Ste Anne d[illegible]
debiter dans sa maison des [illegible]
aux Voyageurs, Pelerins, Passants
et non a d'autres ; et en outre pour
L'utilité et besoins des malades et
habitants dud. Lieu, Luy permettons
de Vendre desd. Boissons seulement
pour estre emportées chez Eux, sans
que led. Paré puisse laisser boire
dans sa maison lesd. habitants qui
Viendront en achepter a peine de dix
Livres d'amende. Lad. permission
a valoir jusqu'a nouvel ordre, En
observant neantmoins par led. Paré

Les Reglements prescrits par les
ordonnances de nos predecesseurs et
de Nous ; avec deffenses d'y vendre
pendant le service divin le tout
sous les peines portées par lesd.
ordonnances. Mandons &c.
fait en notre hôtel a Quebec le
vingt neuf Janvier mil sept cent
Trente Cinq. Hocquart

Par monseigneur
De Varennes

PERMIS OU LICENCE POUR VENTE DE BOISSON AU VERRE ET A EMPORTER SOUS LE REGIME FRANCAIS (29 JANVIER 1735)

Gilles Hocquart Chevalier Conseiller du Roy En ses Conseils Intendant de justice Police Et finance En la nouvelle france.

Il est permis a Louis Pa.................de La Paroisse de ste anne d............ débiter dans sa maison des................aux voyageurs, Pelerins, Passants Et non a d'autres; Et en outre pour Lutilité et besoins des malades Et habitants du d. Lieu, Luy permettons de vendre des d. Boissons seulement pour Estre Emportées chez Eux, sans que le d. Paré puisse laisser boire dans sa maison les d. habitants qui viendront en achepter a peine de dix Livres d'amende. La d. permission a valoir jusqu'a nouvel ordre, En observant néantmoins par le d. Paré Les Reglements prescrits par les ordonnances de nos prédecesseurs Et de Nous; avec deffenses d'en vendre pendant Le service divin Le tout Sous les peines portées par les d. ordonnances. Mandons &c fait en notre hôtel a Quebec Le Vingt neuf janvier mil sept Cent Trente Cinq.

HOCQUART

Par monseigneur

DE VALMUR.

---

(1) Archives de la province de Québec.

PRINCIPAUX RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AUX ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC EN 1921-1922

C'est le 18 juin 1815 que le grand Napoléon fut vaincu à Waterloo par les armées réunies des Anglais et des Prussiens. A quelle date le résultat de la bataille de Waterloo fut-il connu à Québec? Si je ne fais erreur, nous n'avions ici à cette époque que deux journaux: la *Gazette de Québec* et le *Canadien*. De quelle façon ces deux journaux annoncèrent-ils la grande nouvelle à leurs lecteurs?

E. P.

M. de Gaspé, quelque part dans ses *Mémoires*, parle d'un jeune officier de l'armée anglaise qui, de chute en chute, fut amené devant la cour criminelle de Québec pour vol d'une pièce d'argent dans une auberge. On pendait alors pour vol. Le greffier, dit M. de Gaspé, lui demanda, selon l'usage, ce qu'il avait à alléguer contre la sentence de mort que la cour allait prononcer contre lui.—Implorez le bénéfice du clergé, lui crièrent les assistants. Le criminel, après avoir longtemps hésité, se mit à genoux et réclama le bénéfice du clergé. Le juge en chef Sewell lui dit alors—Prenez-le, la loi vous l'accorde puisque vous le réclamez; et nous n'avons pas le droit de le refuser. Quel est ce *privilège du clergé* dont parle ici M. de Gaspé. La loi criminelle anglaise accordait-elle certains bénéfices ou privilèges au clergé?

A. U.

La version du sénateur Poirier sur l'origine du *Canadien errant* ou plutôt de l'*Acadien errant* m'intrigue beaucoup. Il est certain que toutes les paroles de la chanson conviennent mieux aux Acadiens qu'aux Canadiens, mais j'ai toujours entendu dire, cependant, que c'était en pensant aux *exilés* de 1837-38 que Gérin-Lajoie avait composé son *Canadien errant*. Qui nous donnera la vérité à ce sujet?

A. R.

Je possède une commission d'enseigne en pied de compagnie d'infanterie en Canada signée par Louis XV, le 15 février 1748, en faveur d'un officier canadien. Sur le dos de cette commission, je lis: "Registré au bureau du controlle de la marine à Québec le quatre novembre mil sept cent cinquante neuf", avec une signature que je ne puis déchiffrer. Evidemment, toutes les commissions données à des officiers canadiens étaient enregistrées à ce bureau de contrôle. Les registres de ce bureau ont-ils été conservés?

A. O.

Sous l'ancien régime, les censitaires plantaient un *mai* en face du manoir de leur seigneur. Plus tard, sous le régime anglais, les miliciens rendaient le même honneur à leurs capitaines. Cette coutume nous venait-elle de France? Je vois bien qu'à Paris, au XVIe siècle, les clercs de la Basoche dressaient un mai tous les ans dans la grande

cour du Palais. La corporation des orfèvres parisiens portait aussi chaque année un mai à Notre-Dame. Pareillement, à Montélimar, les laboureurs plantaient un *mai* sur la principale place de la ville et nommaient, après la messe, un roi, qui prenait pour sceptre une pique, autour de laquelle s'entrelaçaient des épis de blés. Mais, malgré mes recherches, je n'ai pu savoir si, en France, autrefois, les vassaux plantaient des *mais* en face des châteaux ou manoirs de leurs seigneurs et maîtres?

R. X.

Le bref de Clément XIV supprimant la Compagnie de Jésus est daté du 21 juillet 1773. Un mois plus tard, Clément XIV désignait une commission de cardinaux pour exécuter son bref de suppression. Le 18 août 1773, cette commission, par ordre du pape, écrivait à tous les évêques du monde entier "d'avoir à se transporter dans chaque maison, collège et lieu quelconque de son diocèse où se trouvent des individus, membres de la Compagnie supprimée; qu'il les réunisse et les groupe, et que dans chaque maison il leur lise, promulgue et intime régulièrement le bref de suppression; qu'il leur lise aussi le bref qui institue et délègue la commission exécutive, et qu'il les engage, qu'il les pousse à une soumission entière..."

Cette formalité fut-elle observée par l'évêque de Québec? A quelle date? Où? A-t-on conservé un procès-verbal quelconque de l'entrevue de l'évêque de Québec avec les Pères Jésuites canadiens pour leur apprendre la suppression de leur ordre?

S. J.

Un état signé par l'intendant Bochart Champigny en octobre 1700 nous donne les noms des soixante filles qui, en 1700, reçurent chacune cinquante livres de dot du roi. En quelle année et par quel édit du roi ce cadeau de cinquante livres fut-il institué? A-t-on continué ce paiement de cinquante livres aux *filles* du roi jusqu'à la fin du régime français?

J. P. O.

Emile Keller, dans son *Histoire de France*, dit que les Américains, avant d'accepter les secours de la France pour leur guerre d'Indépendance, exigèrent de Louis XVI qu'il renonçât d'avance à recouvrer le Canada. Si tel est le cas, comment expliquer les proclamations du comte d'Estaing et autres chefs de l'armée française aux Canadiens pendant cette guerre de l'Indépendance? Louis XVI s'est-il bien engagé à ne pas recouvrer le Canada?

A. O. C.

Dans ses *Souvenirs d'un demi-siècle*, J.-G. Barthe, auteur *du Canada reconquis par la France*, écrit qu'au printemps de 1834, descendant le Saint-Laurent en goélette, il débarqua à Sainte-Anne-de-la-Pocatière où il fit la connaissance du curé Painchaud, qui venait de fonder le collège de Sainte-Anne. "Nature superbe, joviale et sympathique au possible, littérateur et même poète, dit-il, M. Painchaud nous fit confidence d'une petite joute qu'il avait eue avec non moins que Chateaubriand lui-même, à Niagara, où il avait eu le bonheur de couler une semaine auprès de lui, et dont il avait consigné les pièces justificatives dans son album, délicieux de forme et de fond, qui faisait le plus précieux ornement de son salon, fort bien décoré, du reste, par des tableaux de famille et des objets d'art variés qui accusaient à la fois la délicatesse et la diversité de ses goûts."

Est-il bien certain que le curé Painchaud avait passé une semaine avec Chateaubriand aux chutes de Niagara? Je crois que le seul commerce que le brave abbé Painchaud ait jamais eu avec Chateaubriand fut un commerce épistolaire. Et encore ce commerce se borna-t-il à une lettre que Chateaubriand lui envoya pour le remercier d'une lettre de louanges du curé canadien.

S. A. D.

Une des concessions de Saint-Vallier, dans le comté de Bellechasse, porte le nom de Vide-Poche. Je remarque que plusieurs de nos paroisses canadiennes ont des rangs ou concessions qui portent le même nom expressif de Vide-Poche. Quelle est la signification et l'origine de ce singulier nom?

A. B. C.

M. l'abbé Casgrain, dans son opuscule sur le chevalier Falardeau, écrit: "Le chef de sa famille, Guillaume Fallardeau, vint au Canada vers l'année 1692. Il servait alors comme soldat dans la compagnie du sieur Saint-Jean, et était fils de Pierre Fallardeau, laboureur, demeurant au bourg de Bignais (Bignay), près Saint-Jean-d'Angely, et de Jeanne Boutand." Où M. l'abbé Casgrain a-t-il pris ses renseignements pour affirmer que Guillaume Fallardeau était soldat dans la compagnie du sieur Saint-Jean? Fallardeau était-il bien originaire de Bignais ou Bignay?

E. F.

Sous le régime français, quelques-unes de nos paroisses ont-elles été fondées ou établies par des colonies ou groupes d'Allemands? Dans un procès-verbal du grand-voyer Pierre de Lino, du 20 avril 1757, qui ouvre une route pour faire communiquer le sixième rang avec le cinquième rang de la paroisse Saint-Charles-de-la-Rivière-Boyer, il est dit que cette route est demandée par tous les Canadiens (Acadiens) et Almants (Allemands) qui y possèdent des terres. Je savais que le sieur Péan, seigneur de Saint-Charles, avait concédé un bon nombre de terres à des Acadiens chassés de leur pays par les Anglais, mais j'ignorais que des Allemands étaient venus s'établir au Canada sous le régime français. Avez-vous des renseignements sur ces colonies d'Allemands?

Jos. S.

Dans sa lettre au ministre du 19 juillet 1686, l'intendant de Meulles l'informait qu'il lui envoyait une relation "très fidèle et fort exacte" du voyage qu'il venait de faire en Acadie sur les ordres de Sa Majesté. Cette relation a-t-elle été publiée? Je ne l'ai vue mentionnée nulle part.

A. O.

En 1825, en creusant une cave à Fayetteville, sur l'Elk, aux Etats-Unis, on trouva une pièce de monnaie qui avait dû être frappée vers l'an 150 de l'ère romaine. Elle portait d'un côté: *Antoninus Aug. Pius PP. III cos*, et de l'autre: *Aurelius Caesar Aug. P. III, Cos.* Ce qui peut s'interpréter par ceci: *Antoninus Augustus Pius, princeps, tertium consul*, et, *Aurelius Caesar Augustus, pontifex, tertium consul.* Si cette monnaie n'avait pas été perdue par un collectionneur du temps, ne démontrerait-elle pas que des Européens avaient abordé en Amérique bien avant Christophe Colomb? Dans quel musée se trouve aujourd'hui la pièce de monnaie trouvée en 1825?

A. O.

En octobre 1642, je vois que Robert Caron est mentionné comme "habitant à la Longue-Pointe, près le sault de Montmorency." Peut-on me dire le site précis de la Longue-Pointe, dans les environs du Sault Montmorency? Si je ne fais erreur ce nom est disparu depuis longtemps. A l'aide des vieilles cartes des environs de Québec, peut-être pourrions-nous le retracer?

G. B.

Dans une lettre au ministre de Moras, datée, il me semble, du 11 juillet 1757, le marquis de Montcalm demande une faveur pour son troisième aide de camp. Combien en avait-il? Est-il possible de retracer les noms de tous les officiers qui servirent sous Montcalm en qualité d'aide de camp pendant son séjour au Canada? A part Marcel, qui est bien connu, pouvons-nous aussi retracer les secrétaires de Montcalm au Canada?

A. J.

On se servait à Québec dès le temps de Mgr de Saint-Vallier des expressions: *mettre aux loges, aller aux loges*, etc., etc. Les Mères de l'Hôpital-Général conservaient dans une de leurs dépendances des aliénés que leur avait confiés l'intendant. On appelait *loges* les petites bâtisses à l'usage de ces aliénés. Mais les expressions *aller aux loges, mettre aux loges* ne sont-elles pas plutôt françaises? Ne désignait-on pas en France, autrefois, les asiles d'aliénés sous le nom de loges?

M. O.

Dans les *Relations des Jésuites*, un Père prétend que dans le fleuve Saint-Laurent le flux et le reflux de la mer n'ont lieu régulièrement que sur les rivages. Le même Père prétend que dans le golfe Saint-Laurent le courant pousse en pleine mer pendant plusieurs mois; pendant les autres, il ramène l'eau à la terre. Ces observations faites il y a deux siècles et demi sont-elles admises par les savants de nos jours? Je croyais que le flux et le reflux se faisaient sentir également dans tout le bas Saint-Laurent.

A. M.

H.-Emile Chevalier prétend que Lamartine a écrit la phrase suivante: "Le globe est la propriété de l'homme; le nouveau continent, l'Amérique, est la propriété de l'Europe!" Il se peut que Lamartine ait écrit cette phrase étrange, mais avant de le condamner pour une pareille proposition j'aimerais à voir son texte même. Peut-être a-t-il voulu dire que l'Europe agissait alors comme si l'Amérique avait été sa propriété. Ce ne serait pas la même chose. Pour s'en assurer, il faut voir tout son texte. Où est-il?

H. B.

Un auteur, plutôt ennemi de l'Eglise, prétend que par une bulle de 1493 le pape Alexandre VI donna l'Amérique au roi d'Espagne. C'est, prétend le même auteur, quand on rapporta à François Ier que les Espagnols et les Portugais faisaient, en vertu de cette bulle, main basse sur l'Amérique nouvellement découverte, que le roi de France dit à Chabot, son premier amiral:—"Eh quoi! ils partagent tranquillement entre eux toute l'Amérique sans souffrir que j'y prenne part comme leur frère! Je voudrais bien voir l'article du testament d'Adam qui leur lègue ce vaste héritage!" Quelle est cette bulle de 1493 dont on parle ici? Je ne suis pas un facile gobeur de mots inventés après coup. Le mot si souvent attribué à François Ier a-t-il été réellement prononcé?

P. B. C.

Le premier Faucher venu ici, Léonard Faucher, prit le surnom de Saint-Maurice parce qu'il était originaire de la commune de Saint-Maurice, évêché de Limoges; Nicolas Faucher, fils aîné de Léonard dit Saint-Maurice, prit le surnom de Châteauvert. Ses descendants sont, je crois, plutôt connus sous le nom de Châteauvert. Quelle est l'origine de ce surnom? Je vois que dans l'ancien département de la Vienne il y a une commune du nom de Châteauvert. Nicolas Faucher n'aurait-il pas pris ce surnom de Châteauvert en souvenir du pays natal?

J. C. R. F.

Un arrêt du Conseil du Roi du 3 avril 1666 ordonnait que tous les habitants de la Nouvelle-France qui auraient jusqu'au nombre de dix enfants vivants nés en légitime mariage, non prêtres, ni religieux, ni religieuses, seraient payés des deniers que Sa Majesté enverrait au dit pays d'une pension de trois cents livres par chacun an et ceux qui en auraient douze de quatre cents livres. A-t-on conservé les listes des chefs de familles qui ont reçu ces pensions du roi de France?

G. B.

Notre intendant Hocquart n'a-t-il pas eu une concession seigneuriale, quelque part sur les bords du lac Champlain, dans les dernières années du régime français? Il me semble que cette seigneurie fut confisquée par le gouvernement anglais lors de la Conquête, parce que M. Hocquart, qui devait connaître mieux, avait négligé ou oublié de faire insinuer le titre de cette concession par le Conseil Souverain ou Supérieur de la Nouvelle-France. Connaît-on la date de cette concession à M. Hocquart? Pouvez-vous me dire où se trouvait exactement le site de la concession accordée à M. Hocquart?

A. M.

Le 1er avril 1753, le président du Conseil de Marine écrivait à M. Duquesne, gouverneur de la Nouvelle-France, qu'il avait réservé sept lieutenances et six enseignes en pied dans les troupes des Iles du Vent et sous le Vent pour des officiers canadiens, et il lui disait de faire le choix de ces treize officiers. A-ton conservé les noms de ces Canadiens qui, sous le régime français, reçurent des commissions dans les troupes qui servaient dans ces colonies lointaines?

G. B.

Dans le premier volume de son *Dictionnaire généalogique*, Mgr Tanguay signale un Benoit Abraham qui se trouvait aux Trois-Rivières en 1643 et un René Abraham qui fut inhumé à Sorel le 2 novembre 1680. De plus, dans un acte de Genaple, notaire à Québec, du 15 octobre 1693, il est fait mention de Jean Abraham, commis du sieur Boutteville, marchand à Québec. Mgr Tanguay ne donne pas le lieu d'origine de Benoit Abraham ni de René Abraham. Ces Abraham étaient-ils d'origine française ou juive? Le nom Abraham a certainement une saveur sémitique.

L. M.

Quand a-t-on commencé à se servir du mot franc pour désigntr la monnaie en France? Dans un inventaire fait à Montréal le 15 juillet 1726, on désigne la valeur des objets inventoriés le plus souvent par la livre, mais de temps en temps par le franc. Ainsi une poterne de cheminée est évaluée à quinze francs.

R. G.

Qu'est-ce qu'un "magasin d'abondance"? En 1753, le ministre du roi de France faisait écrire à MM. Duquesne et Bigot, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, qu'il ne pouvait accepter les propositions du sieur Martin pour l'établissement d'un magasin d'abondance dans chacune des trois villes du Canada, c'est-à-dire Québec, Montréal et Trois-Rivières. Ce M. Martin était-il Canadien? Est-ce le même M. Martin qui, à peu près vers le même temps, demandait des concessions au Labrador?

F. X. F.

En 1764, Michel Chartier de Lotbinière demandait aux lords du Commerce d'Angleterre de confirmer en sa faveur une seigneurie du nom d'Alainville qui lui avait été accordée par le marquis de Vaudreuil, gouverneur de la Nouvelle-France, en 1758. Cette seigneurie, de quatre lieues de front, était située partie sur le lac George et partie sur la rivière de la Pointe-à-la-Chevelure (Crown Point). L'acte de concession de cette seigneurie à M. de Lotbinière par M. de Vaudreuil existe-t-il encore? Fut-il enregistré par le Conseil Supérieur, ainsi qu'il était de règle pour toutes les concessions seigneuriales sous le régime français? M. de Lotbinière fut-il indemnisé par le gouvernement anglais pour la perte de cette seigneurie?

A. M. O.

Dans une note, que je crois inédite, datée de Londres, 1781, je vois qu'un M. de Sainte-Croix, originaire du Canada, venait de publier à Philadelphie un traité en français sur les constitutions des colonies et leurs relations avec les métropoles. L'auteur de cette note fait beaucoup d'éloges du livre de M. de Sainte-Croix. "This work, dit-il en terminant, has considerable merit; and the author concludes with a chapter on the modern colonies of the Europeans and with a declamation against the rapacity, tyranny and false politics exercised against the colonies, in order to keep them by jealousies and internal dissensions in a state of slavery." Connaissez-vous cet ouvrage? Ce M. de Sainte-Croix était-il réellement un Canadien? Mgr Tanguay, dans son *Dictionnaire généalogique*, ne mentionne aucune famille de ce nom. Sainte-Croix n'était-il pas plutôt un pseudonyme adopté par un personnage français qui ne voulait pas être connu?

F. X. D.

Le populaire chez nous se sert du mot *flasque* pour désigner une bouteille. "J'ai été m'acheter un *flasque* de boisson", entendons-nous dire souvent par ceux qui prennent un coup. Nos puristes veulent que ce mot *flasque* soit une corruption du mot anglais *flask*. Pourtant dans un inventaire du notaire Becquet, du 28 mars 1670, je rencontre précisément ce mot *flasque* pour désigner une bouteille. Je sais aussi que nos anciens Canadiens désignaient leur sac à poudre par ce nom de *flasque*. En résumé, le mot *flasque* employé par nos lurons est peut-être trivial, laid, tout ce que vous voudrez, mais il est français. Qu'en pensez-vous?

P. B.

J'ai le plaisir de posséder une lettre autographe de M. Dauteuil, procureur général du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Elle porte la date du 26 décembre 1685 et est à l'adresse de "M. Gervaise, substitut de M. le procureur fiscal de Montréal, à Ville-Marie." Elle se termine ainsi: "J'ay appris avec regret, Monsr., la fin tragique du sieur de L'Espérance. Le crime est sy énorme que vous devez apporter un très grand soin à descouvrir les meurtriers pour les faire chastier. Je n'ay sçeu cette nouvelle que par le bruit public et vous auriez deub m'en donner advis et des circonstances et

je vous aurais dit mon sentiment sur les moyens les plus justes que vous deviez prendre pour descouvrir la vérité. Croyez, Monsr., que je suis toujours très disposé à vous assurer que je suis vostre très humble serviteur." Quel est ce M. de L'Espérance qui fut assassiné à Montréal en 1685? Les meurtriers furent-ils arrêtés et punis?

M. B.

Abraham Martin, le premier pilote du roi pour le Saint-Laurent, celui-là même qui a laissé son prénom aux historiques Plaines d'Abraham, était-il d'origine écossaise? Les vieux récits le nomment Abraham Martin dit l'*Ecossais*. Ce surnom n'est-il pas une présomption que Abraham Martin avait du sang écossais dans les veines? Sait-on de quelle ville de France venait Abraham Martin? Connaît-on les noms et prénoms de ses père et mère? Au commencement du dix-septième siècle bon nombre d'Ecossais vivaient en France. Abraham Martin dit l'Ecossais n'aurait-il pas été le fils d'un de ces fiers Ecossais passés en France pour rester fidèles à leur foi et à leur roi?

J.-M. G.

Dans les *Edits et Ordonnances* (vol. III, p. 345), on trouve un jugement de l'intendant Hocquart, en date du 23 septembre 1743, qui condamne tous les censitaires de Joseph-Charles Juchereau, propriétaire de la seigneurie de Saint-Denis, à exhiber leurs titres, etc., devant son notaire, le sieur Boucault de Godefus. Ce jugement était rendu afin de permettre au seigneur Juchereau de Saint-Denis de compléter le papier-terrier de sa seigneurie. Ce terrier a dû être déposé quelque part. Pourrait-on m'indiquer où je pourrais le consulter?

L. D.

A la page 32 du quatrième volume de *Collection de manuscrits*, on publieu ne lettre fort bien tournée d'un M. Cognard à un de ses frères. Cette lettre n'est pas datée mais elle fut évidemment écrite à l'automne de 1756. Cognard devait être militaire puisqu'il ne donne que des nouvelles de guerre. Il est bien renseigné et devait fréquenter les chefs de l'armée. Où était-il? Y avait-il alors un Cognard parmi les officiers qui servaient ici?

F.-X. F.

Je lis dans un auteur français qu'en 1767, le fameux Hume blâmait Gibbon d'écrire en français les *Révolutions de la Suisse*. "Laissez, lui disait-il, laissez les Français triompher de ce que leur langage est aujourd'hui répandu partout. Nos solides établissements d'Amérique, qui croissent sans cesse, promettent à la langue anglaise bien plus de stabilité et de durée." Pourriez-vous me donner le texte anglais de ce reproche de Hume à Gibbon? Où a-t-il été publié?

R. O.

Dussieux, dans son ouvrage *Le Canada sous la domination française*, cite une lettre de lord Chesterfield, du 13 novembre 1762, dans laquelle il fait l'aveu que les Anglais avaient dépensé deux milliards pour faire la conquête du Canada. "A tout prendre, disait Chesterfield, l'acquisition du Canada nous a donc coûté 80 millions sterling." Cette lettre de Chesterfield a-t-elle été publiée quelque part? Je serais fort curieux d'en lire le texte même.

A. G. B.

En septembre 1663, le nouveau gouverneur de la Nouvelle-France, M. de Mézy, arrivait à Québec en compagnie de Mgr de Laval et du sieur Dupont-Gaudais, commissaire du roi. La commission et les instructions du roi au sieur Gaudais-Dupont ont été publiées dans les *Edits et Ordonnances*, vol. III, p. 22. Il était chargé de s'informer des besoins de la colonie, de faire des recherches sur la population, le défrichement des terres, la traite des pelleteries, l'administration de la justice, l'emploi des deniers publics. On connaît les démêlés de M. Gaudais-Dupont avec l'irasciable Péronne Du Mesnil. *Le Bulletin des Recherches Historiques* (vol. XXI, p. 227) a publié un mémoire de Gaudais-Dupont au ministre Colbert où il raconte ses chicanes avec Péronne Du Mesnil. Mais Gaudais-Dupont a dû soumettre à Colbert un mémoire ou un rapport sur sa mission au Canada. Aucun de nos historiens n'a cité ni parlé de ce rapport. Existe-t-il? Où se trouve-t-il?

C. C.

Dans le récit de son voyage fait dans l'Amérique Septentrionale en 1776 ou 1777, Thomas Anbury, parlant de son séjour à Québec, écrit:

"Il n'y a dans cette ville que deux mauvaises auberges, point de domestiques, point de chambres séparées; quinze ou vingt personnes couchent dans la même chambre. Je n'ai pas eu une bonne nuit dans ces misérables bouges. Les Canadiens de la haute classe sont polis et prévenants envers les étrangers. M. Roberdeau, négociant, nous donna un dîner à la française, dont mon estomac anglais ne put s'accommoder: à la fin du repas, il remplit son verre, me dit avec une politesse vraiment française: Allons, monsieur, versez, et vive le roi d'Angleterre."

Quel est ce M. Roberdeau que Anbury rencontre à Québec? Tanguay ne mentionne aucune famille de ce nom?

X. Y. Z.

Etienne-Louis Le Couteulx de Caumont, né en France mais établi aux Etats-Unis, fit des tentatives répétées auprès du Directoire, en France, pour le décider à faire la conquête du Canada. Le Couteulx de Caumont vint même à Québec probablement pour faire une enquête sur l'état des esprits. Arrêté ici en 1800, il fut, paraît-il, deux ans incarcéré soit dans la citadelle soit dans la prison commune. A-t-on des renseignements sur le séjour de ce Français à Québec?

P. O. B.

Un Belge qui a vécu au Canada m'a parlé de l'existence d'un vieux château portant le nom de Fontainas, près de la rade de Québec. Je suis descendant d'un Fontainas, officier de l'armée de Napoléon Ier, et de sang auvergnat. Une tradition de famille parle de Fontainas établis au Canada ou aux Etats-Unis dès avant 1759. Pourriez-vous me renseigner sur ce château ou manoir Fontainas et sur la famille Fontainas qui l'aurait possédé?

P. F.

L'alkermès ou aurifique de Glauber est-il un remède, une composition scientifique quelconque? Le 2 décembre 1721, le Conseil de Marine s'occupait d'une lettre de MM. de Vaudreuil et Bégon où il était question de ce remède. Ceux-ci informaient le Conseil que le docteur Sarrazin et un Frère Jésuite travaillaient à faire ce remède. Comme ils n'étaient pas certains de réussir dans leur composition, ils demandaient d'en faire venir au moins une livre. Le Conseil de Marine décida gravement d'en acheter une

livre à l'hôpital de Rochefort et de l'envoyer à M. de Beauharnois. Celui-ci devait en faire la distribution au prix coûtant à ceux qui en auraient besoin dans toute l'étendue de la colonie.

G. A.

M. de Bougainville, qui s'est rendu célèbre surtout par son voyage autour du monde, n'était pas seulement un valeureux soldat et un habile marin. Il était aussi un observateur sagace. Quelques mois à peine après son arrivée dans la Nouvelle-France, il envoyait à sa parente et protectrice, Mme Hérault de Séchelles, un mémoire sur le Canada. Il y a dans ce volumineux mémoire des observations très justes qu'on ne trouve pas ailleurs. M. de Bougainville dit, dans ce mémoire, qu'en... il se forma au Canada une société littéraire par les soins de Messieurs de... L'auteur avait certainement l'intention de remplacer ces points de suspension par une date et des noms, mais le mémoire fut envoyé à madame Hérault de Séchelles sans être complété. Qui me dira où, quand et par qui fut formée cette société littéraire mentionnée par M. de Bougainville. Le point à élucider en vaut la peine, je crois.

Litt. D.

Je vis aux Etats-Unis et on me dit de temps en temps que les Canadiens-Français ont du sang sauvage dans les veines. Je sais bien qu'on avance là une absurdité. Mais quand on vit loin des bibliothèques et des cercles instruits les preuves pour répondre à de pareilles blagues ne sont pas toujours à portée. Quel est celui de nos auteurs qui a le mieux traité de cette légende inventée sur le compte des Canadiens-Français qu'ils ont du sang sauvage dans les veines?

A. G. B.

Dans son *Journal*, à la date du 18 novembre 1759, le général Murray écrit:

"It having been discovered that a French priest had been tampering with some of our men, in order to persuade them to desert, I reprieved Owen Kearnon, of the 3rd Battalion Royal American Regiment, upon his promise to do his endeavour to discover him, and banished one Baudouin, a priest, who had taken upon him to instruct some of our sick soldiers in the hospital."

Quel est ce prêtre du nom de Baudoin qui fut banni de Québec par le général Murray en 1759?

A. B.

Quel était le fusil dont on se servait au Canada du temps de M. de Frontenac? Les fusils à répétition existaient-ils alors? Dans son *Recueil de ce qui s'est passé en Canada au sujet de la guerre depuis l'année 1682*, Gédéon de Catalogne prend la peine de noter que M. Duplessy avait un fusil à cinq coups. Ce fusil était-il à répétition ou à cinq culasses? Un fusil à cinq culasses devait être trop pesant pour s'en servir dans les expéditions lointaines.

A. H.

Quel était le nom de famille de la femme de Herman-Witsius Ryland, greffier du Conseil Exécutif, qui fut pendant une vingtaine d'années l'âme dirigeante sinon le chef du parti bureaucrate au Canada? M. F.-J. Audet, dans une étude intéressante sur Ryland, dit qu'il se maria à Québec le 26 décembre 1694. Le ministre Tunstall, qui le maria, oublia d'entrer l'acte dans son registre. M. Audet note également que lady

Simcœ, dans son *Journal*, parle d'un grand bal qui fut donné à Québec par M. Coffin, en l'honneur de M. Ryland et de sa jeune épouse. Malheureusement, madame Simcoe, elle aussi, oublie de nous donner le nom de famille de madame Ryland. Qui était-elle?

H. B.

Dans sa lettre au marquis de Paulmy du 8 octobre 1757, le chevalier de Lévis l'informe que le sieur de Fontbrune, qui l'avait suivi dans la Nouvelle-France et qui lui servait d'aide de camp, était mort, le mois précédent, de maladie. Pouvez-vous me donner l'endroit et la date de la mort de M. de Fontbrune? Connaît-on les prénoms de ce même M. de Fontbrune?

N. B.

La Mère Marie de l'Incarnation écrivait à son fils, le 27 août 1670: "Il y a quelque temps qu'un Français de notre Touraine, nommé des Groseliers, se maria en ce pays et n'y faisant pas une grosse fortune, il lui prit une fantaisie d'aller en la Nouvelle-Angleterre pour tâcher d'y en faire une meilleure. Il y faisait l'homme d'esprit, comme en effet il en a beaucoup. Il fit espérer aux Anglais qu'il trouverait le passage de la mer du Nord. Dans cette espérance, on l'équipa pour l'envoyer en Angleterre, où on lui donna un vaisseau avec des gens, et tout ce qui était nécessaire à la navigation. Avec ces avantages il se met en mer, où au lieu de prendre la route que les autres avaient coutume de prendre, et où ils avaient travaillé en vain, il alla à contre-vent, et a si bien cherché qu'il a trouvé la grande baie du Nord. Il y a trouvé un grand peuple, et a chargé son navire ou ses navires de pelleterie pour des sommes immenses. Il est retourné en Angleterre, où le roi lui a donné vingt mille écus de récompense, et l'a fait chevalier de la Jarretière, que l'on dit être une dignité fort honorable."

Est-il prouvé que l'aventurier des Groseillers fut fait chevalier de la Jarretière? Cet ordre, il me semble, ne s'accorde qu'aux rois et aux princes de sang royal.

W. W.

Stephen Burroughs, dans ses *Mémoires*, dit qu'il fit au Canada un commerce assez important de fausse monnaie américaine et qu'on ne l'empêcha pas parce qu'il n'y avait pas dans les statuts du Canada de texte de loi contre cette pratique. Je doute fort qu'il dise la vérité ici. Mais il affirme un fait encore plus incroyable. Il prétend que son fils, protégé par le procureur général, devint protonotaire de Québec et retirait au-dessus de $100,000 d'émoluments par année. Qu'en dites-vous?

J.-C. B.

Le Père de Charlevoix, voulant donner un exemple du peu de naturel des enfants sauvages pour leurs parents, cite le cas d'un Iroquois, qui servit longtemps dans les troupes du Canada contre sa propre nation, même en qualité d'officier. Cet Iroquois rencontra son père dans un combat et l'allait percer lorsqu'il le reconnut. Il s'arrêta et lui dit: "Tu m'as donné une fois la vie, je te la donne aujourd'hui, mais ne te retrouve pas une autre fois sous ma main, car je suis quitte de ce que je te devais." Le Père Devine, dans son livre *Historic Caughnawaga*, dit que ce chef iroquois se nommait La Plaque. Est-il bien vrai que ce La Plaque était lieutenant dans les troupes du Canada?

F.-X. D.

Aujourd'hui, pour passer à l'état de ville ou de cité le village doit obtenir un acte d'incorporation ou un statut quelconque du gouvernement de la Province. En était-il de même sous le régime français? Champlain, si je ne fais erreur, ne désignait Québec que par le nom d'*habitation* ou de *bourg*. D'après les lettres de la vénérable mère Marie de l'Incarnation (lettre 67e) ce ne fut que sous l'administration du gouverneur de Mézy qu'on donna à Québec le nom de ville. Y eut-il à cette occasion une formalité ou une procédure quelconque?

C. B.

Dans son *Histoire du notariat au Canada*, feu J.-Edmond Roy, parlant du notaire Guitet, dit qu'il reçut, le 31 août 1638, l'acte de prise de possession de la seigneurie de la rivière du lac Saint-Paul. M. Roy ne mentionne pas le nom du personnage qui, le 31 août 1638, reçut cet apanage. Où était située cette seigneurie de la rivière du lac Saint-Paul? Ne serait-il pas plutôt question ici du lac Saint-Pierre? Où est conservé le greffe du notaire Guitet?

R. O. B.

Nos ancêtres buvaient-ils du vin de Champagne? Ni dans les jugements du Conseil Souverain, plus tard Conseil Supérieur; ni dans les ordonnances des intendants, nous ne voyons de mentions du vin de Champagne si renommé de nos jours. Mes fonctions judiciaires m'ont fait passer sous les yeux des douzaines et des douzaines d'inventaires d'anciens notaires. Dans aucun il n'est question du vin de Champagne. Je répète la question: buvait-on du Champagne sous le régime français au Canada?

E. L.

Une ordonnance de l'intendant Raudot du 4 février 1706 porte exemption de loger les gens de guerre pour le sieur Bergeron, marchand, de Québec, "attendu qu'il a été commis pour faire le recouvrement des deniers dont le Conseil (Supérieur) a ordonné la levée au profit de cette ville sur les bouchers, cabaretiers et autres." Cette ordonnance nous fait voir que sous le régime français les "citoyens ordinaires" étaient obligés de loger les gens de guerre. Quels étaient ceux que la loi ou les ordonnances du roi exemptaient de loger les soldats ou gens de guerre?

M. N. C.

Dans un acte de Lepailleur, notaire à Montréal, il est question, vers 1738, du poste de *Kamanéligouilla*. Où était ce poste? N'est-il pas plutôt question ici du poste de *Kamanistigoya*, d'abord affermé à M. Cugnet, qui le sous-afferma au sieur Toussaint Pothier?

R. O. P.

Dans sa *Bibliothèque Canadienne* ou *Annales bibliographiques*, Bibaud Jeune écrit qu'en 1827 le lieutenant-colonel chevalier Duchesnay, inspecteur de milice, dressa des "diagrammes" dont lord Dalhousie parla avec éloges dans un ordre général avant de quitter définitivement le Canada. Dans son *Histoire de la famille Juchereau Duchesnay*, M. P.-G. Roy cite cet ordre général de lord Dalhousie daté du 2 avril 1828. Cet ordre se termine par les mots suivants: "Son Excellence les regarde (les diagrammes) comme

une addition précieuse à être déposée dans le bureau de l'adjudant général, afin qu'on puisse y avoir recours en tout temps." Ces diagrammes existent-ils encore? Où sont-ils conservés?

P. L. H.

Le 28 janvier 1745, le notaire DuLaurent recevait instruction des autorités de la colonie de la Nouvelle-France de se transporter dans les côtes du nord et du sud des trois gouvernements de Québec, Montréal et Trois-Rivières, afin d'y dresser et arrêter le recensement particulier de chaque paroisse ou seigneurie. Le sieur DuLaurent devait en même temps faire, dans chaque paroisse, l'extrait des enfants nés pendant le cours de l'année 1744, et un autre extrait des personnes mortes pendant la même année, en observant de distinguer leur âge de dix ans en dix ans de même que leur sexe. M. DuLaurent a-t-il réellement fait ce recensement de la colonie en 1745? Je n'ai jamais vu son travail cité par nos historiens. S'il existe encore où est-il conservé?

P. O. B.

Une découpure du *Journal de Québec* que j'ai sous les yeux mais qui, malheureusement, est incomplète et ne porte pas de date, fait une description enthousiaste d'un canon qui venait d'être inventé par un Canadien-français de la campagne du nom de Larochelle. Ce numéro du *Journal de Québec* d'après les autres articles qu'il contient semble remonter à 1847 ou peut-être à 1850. Où trouverais-je des renseignements sur ce canon et son inventeur?

R. B.

Sous le régime français, les Jésuites possédaient plusieurs terres et une couple d'arrière-fiefs sur la rive sud du Saint-Laurent, presque en facede Québec. Ces propriétés faisaient-elles partie de la seigneurie de Lauzon? Feu J.-Edmond Roy, dans son savant ouvrage *Histoire de la seigneurie de Lauzon*, ne semble pas mentionner ces terres des anciens missionnaires Jésuites.

O. A.

Quand on parcourt les quatre volumes d'*Inventaires des Ordonnances des Intendants de la Nouvelle-France*, publiés par M. Pierre-Georges Roy, on voit qu'à plusieurs reprises, surtout sur la fin du régime français, les intendants donnent la permission à des négociants ou à des navigateurs d'envoyer leurs bateaux à la côte de Labrador pour en rapporter des cargaisons de sel. Dans un seul mois, je vois dix ou douze permissions de ce genre. Y avait-il à la côte de Labrador, sous le régime français, des mines de sel? L'intendant ne devait pas donner ces permissions sans raison.

A.-B. G.

Une ordonnance de l'intendant Hocquart du 22 mai 1731 commettait le sieur de la Richardière, capitaine de port, pour s'embarquer sur la goélette du roi la *Thomas-Marie* armée de cinq hommes d'équipage y compris Pierre Dizet, pilote, afin de parcourir la côte du nord et celle du sud du Saint-Laurent, y observer les mouillages, sondes et généralement faire toutes les remarques et observations qu'il estimerait nécessaires pour faire naviguer sûrement les vaisseaux du roi. D'après leurs instructions, MM. de la Richardière et Dizet devaient dresser chacun un journal de leurs observations et les faire tenir à l'intendant dès leur retour à Québec. Ces journaux ont-ils été conservés? Il serait fort intéressant, après deux cents ans tout proche, de relire les observations

d'un marin, entendu comme M. de la Richardière, sur le parcours du Saint-Laurent, de la mer à Québec.

H. L.

La plupart de nos manuels de locutions vicieuses nous apprennent que le mot *amunition* que nos militaires emploient de préférence au mot *munition* est un anglicisme Le mot *amunition* n'est-il pas plutôt une vieille expression française que les Anglais nous ont empruntée ? Dans une lettre qui date des premières années du dix-huitième siècle et qui fut écrite par un Canadien de Québec qui ne savait pas un mot d'anglais, je vois le mot *amunition* employé dans le sens de *munition* à deux ou trois reprises. Qu'en pensez-vous ? Rencontre-t-on le mot *amunition* dans les vieux auteurs français ?

R. G.

Dans l'été de 1855, la corvette française *la Capricieuse*, commandant de Belvèze, fit un séjour de près d'un mois dans le port de Québec. C'était le premier vaisseau de guerre français qui remontait le Saint-Laurent depuis 1759. En réponse à l'adresse du maire de Québec, le commandant de Belvèze disait: "Absente depuis un siècle du fleuve Saint-Laurent, la marine française y revient pour renouer des relations commerciales longtemps interrompues, faire profiter notre pays des progrès immenses de votre agriculture et de votre industrie, ouvrir à nos armateurs et aux produits du travail français une voie qui fut longtemps fermée à nos vaisseaux." M. de Belvèze, il n'y a pas de doute, soumit au gouvernement français un rapport de son voyage. Ce rapport a-t-il été publié quelque part ? Nos journaux ou nos revues ont dû le reproduire ? Où le trouverais-je ?

C. M. G.

Les fils du gouverneur de Lauzon qui se sont mariés dans la Nouvelle-France ont-ils laissé des descendants de leur nom dans notre pays ? D'après Mgr Tanguay, Gilles Lauzon, fils de Pierre Lauzon et d'Anne Boivin, de Saint-Julien, évêché du Mans, vint s'établir dans la Nouvelle-France un peu après 1650. Les Lauzon canadiens actuels descendent probablement de ce Pierre Lauzon. Y avait-il parenté entre la famille du gouverneur de Lauzon et celle du colon Pierre Lauzon ?

A. D.

---

aux Kachitoukoy le 3 Avril 1741.

Mademoiselle et tres chere Nièpce.

J'ay reçu votre Letre en datte du 10 May 1739 je me suis trouvé dans l'impossibilité de pouvoir vous faire réponse l'année passée, ne pouvant sortir de mon poste rapport à la guerre quon avoit contre les Tchicachas, ce je ne pus descendre a la Nlle orleans quau commencement de juin de lannée dernière, ce qui estoit absolument necessaire pour faire dresser en forme la donation que vous me demendés. rapport à ce quil falloit quelle fut signée de l'intendant de la province, ce qui mobligea de faire ce voyage a cet effet; mais trop tard neanmoins pour vous faire réponse, car le convoy des Illinois estoit partie quand j'arrivay. vous recevrés celley par l'occasion des rev. peres Jesuites qui mont promis de vous la faire tenir surement; j'ay l'honneur d'avoir part dans leur confiance.

Je ne saurois vous exprimer la joye que
j'ay eu en recevant vôtre letre, et en même temps
un peu de consternation d'apprendre par vôtre sœur
Aubert le delabrement de vôtre chere famille,
qui estoit si nombreuse dans le temps que je suis
parti de Canada: mais enfin celuy qui dispose de
tout est toujours le maître, et tout ce que nous
pouvons faire c'est de nous conformer à sa s.te
volonté. vous ne devés pas m'accuser de negligence
de a repondre a toutes les letres que vous me marqués
m'avoir écrites, car je peux vous assurer que voyla
les seules qu'j'aye reçu de vous, et vous pouvés
estre persuadée que je ne suis pas assé ingrat, et
je cheris trop ma famille, pour ne pas faire
reponse aux letres dont elle m'honoreroit.
vous me marqués que si mon frere Vaubezard
eut vécu plus long temps vous ne seriés pas
dans la peine ou vous estes; je n'ay point de bien,
mais je voudrois estre à portée que vous puissiés
venir me joindre, je trouverois les moiens de vous
faire subsister tout doucement jusqu'à la fin
de mes jours: vous pouvés estre persuadée que

Ce seroit une grande Consolation et a moy et a vôtre Tante davoir un des miens auprès de vous.
je nay pas encore eu la satisfaction d'en pouvoir voir un depuis que je suis dans ce païs icy.
je marque à ma niepce otubel de vous faire un petit detail de ce que je luy Ecrits.
vôtre Tante vos cousins au nombre de deux et vos Cousinnes au nombre de trois vous embrassent de tout leur Cœur; et vous presentent leur très humbles Civilites, aussi bien que moy qui suis avec toute la tendresse possible.

Mademoiselle et chere Niepce

Vôtre très humble et très obeissant serviteur et affectionné oncle

P. Deny

LETTRE DE LOUIS JUCHEREAU DE SAINT-DENYS A SA NIECE (3 AVRIL 1742)

Aux Nachitoches le 3 avril 1741.

Mademoiselle et très chere Niepce,

J'ay reçu vôtre Letre en datte du 10 May 1739. Je me suis trouvé dans limpossibilité de pouvoir vous faire reponse l'année passée, ne pouvant sortir de mon poste, rapport à la guerre qu'on avoit contre les Schicachas, et je ne pus descendre à la N'lle orleans qu'au commencement de juin de l'année derniere, ce qui estoit ab solument necessaire pour faire dresser en forme la donation que vous me demandés; rapport à ce qu'il falloit qu'elle fut signée de l'intendant de la province, ce qui m'obligea de faire ce voyage a cet effet, mais trop tard neantmoins pour vous faire reponse, car le convoy des Illinois estoit partit quand j'arrivay. Vous recevrés celle cy par l'occasion des Rev. peres Jesuites, qui m'ont promis de vous la faire tenir surement; j'ay l'honneur d'avoir part dans leur confiance.

Je ne saurois vous exprimer la joye que j'ay eu en recevant vôtre letre, et en même temps un peu de consternation d'apprendre par vôtre sœur Aubert le delabrement de nôtre chere famille, qui estoit si nombreuses dans le temps que je suis parti du Canada; mais enfin celuy qui dispose de tout est toujours le maître, et tout ce que nous pouvons faire, c'est de nous conformer à sa ste volonté. vous ne devés pas m'accuser de négligence à répondre a toutes les letres que vous me marqués m'avoir écrites, car je peux vous assurer que voyla les seules que j'aye reçu de vous; et vous pouvés estre persuadée que je ne suis pas assé ingrat, et je cheris trop ma famille, pour ne pas faire reponse aux letres dont elle m'honoreroit.

Vous me marqués que si mon frere Vaulezard eut vécu plus long temps vous ne seriés pas dans la peine ou vous estes; je n'ay point de biens, mais je voudrais estre à portée que vous puissiés venir me joindre, je trouverois les moïens de vous faire susbister tout doucement jusqu'à la fin de mes jours. Vous pouvés estre persuadée que ce seroit une grande consolation et a moy et a vôtre tente d'avoir un des miens auprès de nous. Je n'ay pas encore eu la satisfaction d'en pouvoir voir un depuis que je suis dans ce païs icy.

Je marque à ma niepce Aubert de vous faire un petit detail de ce que je luy ecrit.

Vôtre tente, vos cousins au nombre de deux et vos cousinnes au nombre de trois vous embrassent de tout leur cœur, et vous presentent leur très humbles civilités, aussi bien que moy qui suis avec toute la tendresse possible,

Mademoiselle et chere Niepce

Votre très humble et très obeissant serviteur, et affectionné oncle,

ST DENY (1).

---

(1) Louis Juchereau de Saint-Denys né à Québec le 17 septembre 1676 a joué un rôle considérable en Louisiane et même au Mexique. On peut consulter sur ce personnage notre *Famille Juchereau Duchesnay*, pp. 150 et seq.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES PIÈCES PUBLIÉES EN FAC-SIMILÉ

INDEX

—

B

C

G

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

X

Y